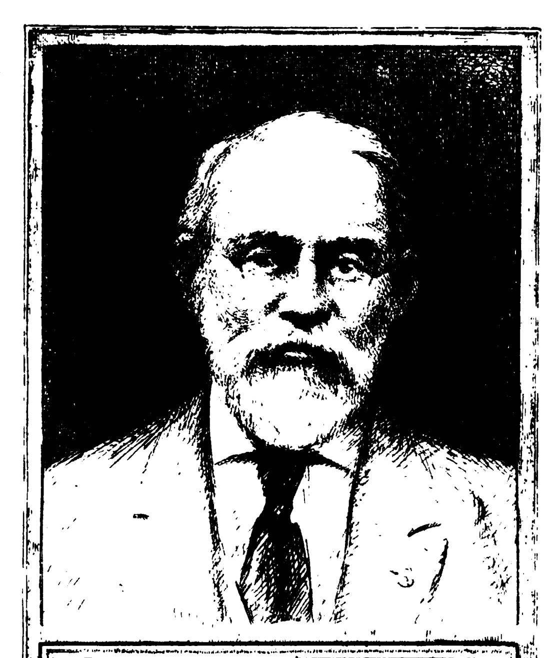




ANNALES

DE LA

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE

DU PUY

ANNALES

DE LA

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE

SCIENCES, ARTS ET COMMERCE

DU PUY

TOME XXX. — 1869



LE PUY

M.-P. MARCHESSOU, IMPRIMEUR DE LA SOCIÉTÉ

Boulevard Saint-Laurent, 23

MDCCCLXX

NOTA. La Société n'entend ni garantir les faits, ni adopter toutes les opinions consignées dans les Mémoires que renferment les *Annales*.

PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DE L'ANNÉE 1869

SÉANCE MENSUELLE

DU VENDREDI 16 JANVIER

SOMMAIRE

Lecture du procès-verbal. — Musée : Dons par MM. Vinay, maire du Puy, Ad. Treveys, Chabriat et Fita. — Ouvrages reçus : *Histoire des ducs de Bourbon et des comtes de Forez*, de La Mure, publiée par M. de Chantelauze; intérêt de ce livre pour le Velay; *Bulletin de la Société des Antiquaires de France :* Ustensile en pierre à six récipients, signalé par M. de Charmasse, dans la Bourgogne; observations de M. Aymard sur les ustensiles analogues à quatre récipients, trouvés dans le Velay; *Bulletin de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe :* Etude historique sur les anciennes communautés d'arts et métiers du Mans; *Mémoires de l'Académie des sciences de Toulouse :* Aménagement des prisons de cette ville; *Journal de la Société d'horticulture de France :* Rendement des pommes de terre comparé avec la grosseur des tubercules semés; *Bulletin de la Société d'agriculture de Boulogne :* Engraissement des veaux; *Journal d'agriculture progressive :* La betterave indiquée comme préservatif du *sang-de-rate;* utilité des rigoles obliques pour le gazonnement des terrains en pente; *Journal d'agriculture pratique :* M. H. Doniol est adjoint à l'Inspection générale de l'agriculture; *Procès-verbaux de la Conférence internationale des Sociétés de secours aux blessés militaires*, par M. le comte Sérurier. — Correspondance : Lettres de MM. J. Buisson et A. Chavcrondier; de M. Badiou de la Tronchère, sur le buste de M. de Macheco; et de M. le Recteur de l'Académie de Clermont, sur le prix d'histoire fondé

par l'Empereur dans chaque Académie. — MODIFICATION DU RÈGLEMENT : La séance mensuelle de la Société est fixée au premier lundi du mois. — INDUSTRIE : *Rapport* de M. Félix Aubry, *sur les dentelles à l'Exposition universelle de 1867* : Fabrique du Puy. — SCIENCES HISTORIQUES : Communication par M. Chassaing du testament et de l'inventaire du mobilier de Guillaume de Montlor, chanoine du Puy en 1320. — ARCHÉOLOGIE PRÉHISTORIQUE : Communication par M. Félix Robert d'une dent d'éléphant fossile paraissant avoir été polie par la main de l'homme ; observations de M. Aymard sur la difficulté de l'attribuer à *l'elephas meridionalis* ou *primigenius*.

Présidence de M. de Brive.

Le procès-verbal est lu et adopté.

DONS AU MUSÉE. — M. le Président annonce à la Société que M. Vinay, maire du Puy, au nom de l'Administration municipale, fait don au Musée de cinq tentures, récemment acquises, par ses soins, du Conseil de fabrique de l'église des Carmes. Quatre d'entre elles représentent des sujets bibliques. Les costumes, armes et ornements sont de composition allemande, du XVI[e] siècle ; leurs riches bordures rappellent le faire de Dietterling, célèbre dessinateur et orfèvre d'Anvers ; ces tentures paraissent remonter à l'époque d'Henri III. La cinquième représente un sujet profane asiatique. La bordure, formée de chutes de fleurs et de fruits becquetés par des oiseaux d'Orient, est exécutée dans le style de l'art français du XVII[e] siècle. Ces tentures de haute-lisse sont liserées de bleu, signe distinctif de la fabrique de tapisseries d'Aubusson.

Ce don important est une nouvelle marque de la sollicitude éclairée de l'Administration municipale pour l'accroissement des richesses du Musée.

Notre collègue, M. Aymard, offre aussi, de la part de M. Adolphe Treveys, du Puy, une magnifique verdure représentant un paysage fantaisiste où s'étagent pittoresquement terrasses, kiosques et pagodes, entremêlés d'arbres et d'animaux exotiques; elle rappelle, par sa bordure, le style du règne de Louis XIII. Cette tenture est également de la fabrique d'Aubusson.

Notre confrère, M. Vinay, présente, au nom de M. Chabriat, conservateur du Musée de Saint-Etienne, cinq échantillons de dentelles blanches en fil, genre ordinaire, fabriquées au Brésil.

M. Aymard dépose, en outre, sur le bureau, au nom du P. Fita, jésuite, membre de l'Académie d'histoire de Madrid, retiré en ce moment à Vals à la suite des troubles politiques de sa patrie, dix échantillons de dentelles fabriquées en Espagne; sept sont du genre *filoche blanche*, un du genre *cluny blanc*, et les deux autres du genre *alençon noir*. Le P. Fita a bien voulu promettre à MM. les Conservateurs du Musée des dentelles un assortiment plus complet des spécimens les plus usités en Espagne.

M. le Président remercie, au nom de la Société, M. le Maire du Puy et les autres donateurs.

Ouvrages reçus. — M. le Président présente à la Compagnie l'*Histoire des ducs de Bourbon et des comtes de Forez,* de La Mure, dont l'acquisition, malgré son prix élevé, vient d'être réalisée, grâce à la libéralité spontanée de M. le Préfet. Cet ouvrage mérite, sous tous les rapports, pour le fond et pour la forme, les éloges qu'il a reçus; il est d'un haut intérêt pour l'histoire, non-seulement du Forez, qu'il concerne principalement, mais aussi du Bourbonnais, de l'Auvergne, du Velay et du Vivarais. Des notes nombreuses et savantes, dues à l'éditeur, M. de Chantelauze, et aux érudits les plus autorisés, parmi lesquels il suffira de citer, pour le XVe siècle, MM. Vallet de Viriville et Jules Quicherat; pour l'époque du connétable de Bourbon, l'illustre M. Mignet; et, pour la partie héraldique, MM. Steyert et de Soultrait, accompagnent à chaque page le texte de La Mure, et contribuent, avec une grande quantité de pièces justificatives inédites, à doubler la valeur de l'œuvre originale.

Signaler tous les points de ce livre qui regardent le Velay serait trop long. M. le Président se contente d'appeler l'attention sur le chapitre consacré à *la vie du très-vertueux prélat Jean de Bourbon, évêque du Puy, abbé de Cluny, prieur de Saint-Rambert en Forez et seigneur d'Argental audit pays, fils naturel du duc Jean Ier du nom.* Il fait remarquer que les armes de cet évêque ont varié, à en juger par ses sceaux. L'un, dit *sceau secret,* apposé à une charte de 1466, offre l'écu de Bourbon *(de France, à la bande de gueules brochant);* sur un autre sceau, appendu à un titre de 1467, le même écu porte, au contraire, non

plus la bande, mais la barre de bâtardise. Cette divergence héraldique doit s'expliquer, d'un côté, par la dispense que le pape Eugène IV avait accordée, en 1440, à Jean de Bourbon, sur le défaut de sa naissance, « pour l'habiliter à porter toute dignité et prélature ecclésiastique, » et, de l'autre, par les idées sociales de l'époque qui, surtout dans la haute noblesse, n'attachaient pas de défaveur à la filiation illégitime. Le souvenir de l'épiscopat de Jean de Bourbon est marqué dans notre Musée par deux objets précieux : un magnifique bahut armorié d'une ornementation gothique très-riche, et des fragments d'une vaste tapisserie, à semis de fleurs de lis sur fond bleu, qui décorait l'intérieur de la salle des Etats du Velay. Or, les armoiries du bahut sont celles de Bourbon précitées, — et quelques-unes des fleurs de lis de la tapisserie sont différenciées par la bande de gueules brochant, à l'exclusion de la barre. — Une note empruntée au *Gallia Christiana* rappelle un fait intéressant contemporain de Jean de Bourbon : « Sous cet évêque, en 1460, Agnès du Monteil, veuve de Jean Jourda, bourgeois du Puy, fit une fondation à la cathédrale pour qu'on sonnât, trois fois par jour, la grosse cloche aux heures de la récitation de la *Salutation angélique,* usage qui n'existait peut-être pas encore ailleurs (1). »

(1) Sub eodem presule, anno M.CCCC.LX, Agnes de Montilio, vidua Johannis Jourda, civis Aniciensis, prædium donavit majori ecclesiæ, ut ter in die pulsaretur major campana, ad cujus sonitum *Salutatio Angelica* recitaretur : quæ consuetudo nondum forte alibi erat recepta. (*Gallia Christ.*, t. II, *Eccl. Anic.*, col. 734.)

Notre chroniqueur local, Etienne Médicis, d'après Jacques Philippe de Bergame *(Supplément des chroniques)*, apprend que cette pieuse coutume avait été instituée en 1456, par le pape Calixte III, « afin qu'il pleust à Dieu et à la Vierge Marie... donner victoire aux chrestiens qui, pour lors, en une saincte expédicion, estoient allés debeller les Turcs (1). »

Le *Bulletin de la Société des Antiquaires de France* contient une note, par M. de Charmasse, d'Autun, sur un ustensile de pierre à six récipients, dans le genre de ceux à quatre récipients qu'avait signalés M. Aymard. Cet ustensile, qui existe dans la cour d'une ferme voisine du château de Toulonjon (Saône-et-Loire), était un simple mortier, et son propriétaire actuel s'en servait encore il y a quelques années; il était alors fixé sur des montants en pierre, percés de deux trous, dans lesquels s'adaptaient les tourillons placés aux extrémités du mortier, de façon à faire manœuvrer celui-ci par un mouvement de bascule. Chacun des six récipients était destiné à recevoir les noix, la navette, dont on voulait extraire l'huile, — le froment, l'avoine, le sarrasin ou le maïs qu'on ne consommait qu'en trop petite quantité à la fois pour les envoyer au moulin. L'usage de ces récipients multiples, affectés chacun à une matière spéciale, permettait d'éviter l'inconvénient, qu'en se succédant dans le même vase, l'une contractât le goût de celle qui l'aurait précédée.

(1) *Chroniques d'Estienne Médicis*, t. I, p. 251.

Sans se prononcer sur l'antiquité, peut-être un peu reculée, que M. Aymard attribue à ces ustensiles, M. de Charmasse est disposé à ne pas donner à celui qu'il a examiné une origine ancienne.

Notre confrère fait observer qu'il ne considère pas tous les spécimens de ce genre d'ustensile trouvés dans le Velay comme étant également anciens. Il en est qui, reconnaissables à leurs formes et au style de leur décoration, sont de l'époque romaine et d'autres peut-être postérieurs, l'usage ayant pu s'en perpétuer pendant longtemps.

M. Aymard, en outre, remarque que M. de Charmasse partage son opinion sur la destination de ces pierres contrairement à ceux qui supposent qu'elles auraient servi de mesures. Néanmoins il ne faudrait pas conclure que ces mortiers eussent été employés *primitivement* à broyer du froment, de l'avoine ou du maïs. M. Aymard, dans un rapport qu'il avait fait à la Société des Antiquaires de France (1), avait signalé au bord de certains récipients, une légère dépression ou rigole parfois disposée artistement en forme de bec pour verser un liquide, particularité qui, jointe à la tradition, laisse croire que ces ustensiles auraient été appropriés à quelque usage pharmaceutique. C'est, d'ailleurs, une conjecture appuyée par les observations suivantes qu'après ce rapport, M. Dusan, directeur de

(1) Séance du 13 novembre 1867. *Bulletin de la Soc. imp. des antiq. de France* 1867, p. 151.

la *Revue archéologique du midi de la France* (1), a impartialement produites, tout en essayant d'établir que ces mêmes vases auraient été des mesures pour le blé ou d'autres grains : «...... Il existe, dit-il, de « vrais mortiers de pharmacie, en bronze et très-lourds, « munis de tourillons qu'on utilisait comme poignées « pour manœuvrer ces pesantes masses, et sur lesquels « parfois on les faisait osciller. On me signale, à Per- « pignan, de véritables mortiers de marbre montés sur « des tourillons, comme les pierres à quatre cavités de « la Haute-Loire. »

Quant à l'opinion de M. Dusan, laquelle est fondée sur la capacité des cavités dont certaines offrent entre elles des similitudes et d'autres des variations plus ou moins notables, — il faudrait, pour l'admettre, un plus grand nombre de spécimens que ceux observés jusqu'à ce jour et une exacte connaissance de l'ancienne métrologie du Velay.

En vue de faciliter la solution du problème, notre confrère, M. Aymard, a fait de nouvelles recherches, et, par ses soins, la collection du Musée s'est accrue de trois de ces vases, outre quelques autres qui lui ont été signalés en divers lieux. Or, les différences de capacité tendent tellement à se manifester, qu'il lui semble de plus en plus difficile d'adopter l'opinion de son savant contradicteur.

(1) *Revue archéol. du midi de la France*, 1867, vol. II. — N° 3, p. 41.

Le *Bulletin de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe* renferme une étude sur les anciennes communautés d'arts et métiers du Mans. Les corporations de la ville du Puy n'ont pas été jusqu'ici l'objet d'un travail historique analogue ; leur organisation, leur vie intérieure, leurs rapports avec les pouvoirs publics et les populations, la comparaison de leurs avantages et de leurs inconvénients, seraient un sujet digne de tenter le zèle d'un érudit.

Les *Mémoires de l'Académie des sciences de Toulouse* contiennent, sur les prisons de cette ville, un travail qui peut fournir des comparaisons utiles pour la réédification des prisons du Puy, dont le projet, agité il y a quelques années, est encore en suspens.

Le *Journal de la Société d'horticulture de France* publie un tableau des résultats comparatifs d'une plantation de pommes de terre avec des tubercules de différentes grosseurs. De ce relevé, il résulterait que la production la plus faible, *relativement au poids des tubercules plantés*, a été celle des pommes de terre les plus grosses. Mais il ne faudrait pas conclure de ce fait, qu'il y a avantage à planter des tubercules petits, ou même moyens, plutôt que gros, parce que le résultat absolu et supérieur appartient réellement aux semences les plus grosses.

Le *Bulletin de la Société d'agriculture de Boulogne-sur-Mer* indique, comme un mode très-avantageux d'engraissement des veaux, de leur faire subir l'opération de la castration dès l'âge de 10 ou 15 jours.

Le *Journal d'agriculture progressive* signale la betterave et même la pulpe de betteraves, résultant des distilleries pour la fabrication de l'alcool, comme le meilleur préservatif du sang-de-rate; les fermiers de la Beauce et de la Brie qui, avant de cultiver habituellement la betterave et de l'introduire dans l'alimentation de leurs troupeaux de moutons, en perdaient annuellement un grand nombre, n'en perdent plus un seul.

Le même journal préconise, comme moyen d'empêcher les inondations, l'établissement dans les bois, sur les montagnes et sur tous les terrains en pente, de rigoles *obliques,* qui retiennent les eaux de pluies, d'orage ou provenant de la fonte des neiges, et empêchent la dénudation et le dégazonnement, en opérant de petites irrigations et des colmatages partiels.

Le *Journal d'agriculture pratique* annonce la nomination de notre confrère, M. Henri Doniol, aux fonctions d'adjoint à l'Inspection générale de l'agriculture. La Société accueille avec le plus sympathique intérêt cette promotion de l'un de ses membres, dont les travaux remarquables sur l'histoire des classes agricoles et les rapports sur le concours de la prime d'honneur, dans plusieurs départements du Centre et du Midi, ont rendu le nom familier à tous les agriculteurs.

Notre confrère, M. Ch. Calemard de la Fayette, qu'une indisposition empêche de se rendre à la séance, écrit une lettre pour offrir à la Société, au nom de M. le comte Sérurier, ancien préfet de la Haute-Loire,

un exemplaire des *Procès-verbaux de la conférence internationale des Sociétés de secours aux blessés militaires,* conférence tenue à Paris, en 1867, sous la présidence de M. le comte Sérurier. Cette œuvre humanitaire est une de celles qui honoreront le plus notre époque, et les conférences qu'elle a provoquées sont l'un des souvenirs les plus dignes d'être conservés de la grande solennité industrielle de 1867. La part considérable prise par M. le comte Sérurier à l'organisation de l'exposition des appareils de secours, ainsi qu'à la direction et aux travaux des conférences, associeront son nom, d'une manière durable, à une pensée qui excite toutes les sympathies.

M. le Président, se faisant l'organe des sentiments unanimes de la Compagnie, exprime ses remerciements à M. le comte Sérurier.

Correspondance. — MM. Jules Buisson et Auguste Chaverondier remercient la Société de leur récente admission comme membres non résidants.

M. Badiou de la Tronchère, statuaire et membre honoraire, annonce à M. le Président qu'il a achevé le modèle en plâtre du buste de M. le comte de Macheco; le bloc de marbre destiné à ce buste est de la plus grande beauté et d'une pureté extrêmement rare. M. Badiou aura terminé le buste dont il s'est chargé avant l'exposition des beaux-arts, où il compte le faire figurer, et il le fera parvenir à la Société vers le mois de juin prochain.

M. le Recteur de l'Académie de Clermont écrit à M. le Président qu'un prix de mille francs vient d'être fondé par l'Empereur, sur la proposition du Ministre de l'Instruction publique, dans chacune des Académies de l'Empire, pour être décerné au mémoire ou à l'ouvrage jugé le meilleur, sur quelque point d'archéologie, d'histoire politique et littéraire ou de science, intéressant les provinces comprises dans le ressort académique. M. le Recteur, avant de rédiger un projet de règlement spécifiant les matières du concours et la composition du jury appelé à décerner le prix, jury dont la majorité sera composée par les présidents des Sociétés savantes de l'Académie, demande l'avis de la Société.

Après les observations de plusieurs membres, la Compagnie émet l'avis que le concours reçoive les bases les plus larges et soit ouvert, non-seulement à des dissertations, mais encore à toute publication de mémoires historiques ou de chroniques inédites constituant une œuvre importante et sérieuse

Modification du Règlement. — M. le Président annonce que le Conseil d'administration, consulté sur le changement proposé du jour de la séance mensuelle, a été d'avis que l'on adoptât, pour l'avenir, le premier ou le second lundi de chaque mois.

La Société, après quelques observations, décide que ses séances se tiendront désormais le premier lundi du mois.

Industrie. — M. le Président communique à la Compagnie un extrait du rapport présenté par M. Félix Aubry, membre de la Chambre de commerce de Paris, au nom du jury international de l'Exposition universelle de 1867, extrait qui traite de la fabrique de dentelles du Puy et où se trouve mentionné, d'une manière spéciale, le magnifique burnous tout en dentelle de laine dite cachemire, exécuté par notre confrère, M. Chevallier-Balme, et dont la Société n'a pas oublié l'exposition qui en fut faite à l'une de ses séances.

Voici le passage du rapport :

« Si la fabrique de Mirecourt est la plus apte du monde à créer des nouveautés, celle du Puy est la plus importante. Elle s'étend dans quatre départements (Haute-Loire, Cantal, Puy-de-Dôme, Loire), et donne de l'occupation à plus de cent mille femmes et jeunes filles répandues dans les montagnes. Le centre du marché est au Puy.

« Ces dentelles, variées dans leurs types, sont surtout réputées pour leurs bas prix relatifs; les ouvrières de ce groupe industriel, stimulées par quelques personnes énergiques et éclairées, ont fait de notables progrès depuis dix ans. Elles savent se plier à la demande du moment, utilisent toutes les matières textiles : les fils de lin, de soie, de coton et de laine en toutes couleurs, et lorsqu'un genre cesse d'être demandé, elles modifient leur travail, emploient un filé nouveau, et changent rapidement leur production.

« Cette production est des plus actives; elle se perfectionne chaque jour. A l'exposition du Champ-de-Mars, on

a pu admirer un spécimen inconnu jusqu'alors, et qui a présenté de sérieuses difficultés d'exécution ; c'est un burnous tout en dentelle de laine dite cachemire, offrant la variété de vives couleurs d'un châle de l'Inde ; la juxtaposition simultanée de fleurs de nuances diverses sur un fond de dentelles aux fuseaux a excité un certain étonnement.

« Le produit, en lui-même, est encore peu connu et ne paraît pas avoir un caractère bien commercial, mais il dénote une idée de progrès, et témoigne tout à la fois de l'habileté des ouvrières et de l'esprit d'initiative des fabricants.

« Il se fait aussi au Puy, en petite quantité, il est vrai, des points à l'aiguille d'une extrême finesse et d'un caractère artistique qui égale celui des véritables points de Venise, aujourd'hui disparus.

« De toutes les manufactures de dentelles, en France et à l'étranger, aucune ne provoque un commerce d'exportation aussi considérable que celle du Puy. »

SCIENCES HISTORIQUES. — M. Chassaing donne lecture de l'analyse du testament de Guillaume de Montlor, archidiacre de Tournay et chanoine du Puy, et de l'inventaire mobilier dressé après son décès, en 1320. La Compagnie décide que ces deux documents seront imprimés dans ses *Annales*.

ARCHÉOLOGIE PRÉHISTORIQUE. — M. Félix Robert lit sur l'antiquité de l'homme, à propos d'une dent d'*elephas* fossile paraissant avoir été polie par la main de l'homme, échantillon dont il fait don au Musée, les observations suivantes :

Il est deux voies qui mènent à l'erreur,
C'est de tout croire ou de ne rien croire.

Près de Soye, commune de Polignac, sur les pentes abruptes et sauvages d'un petit vallon, j'ai découvert dernièrement un fragment de dent d'éléphant, dont l'un des côtés offre un poli étrange qui ne saurait être certainement le produit du hasard, et qu'il faut alors attribuer à la main de l'homme. Sans avoir encore la prétention de voir dans cet échantillon ainsi poli un signe certain de la présence de l'homme sur notre globe à l'époque où vivait l'éléphant, il est permis cependant de penser que cet échantillon peut contribuer à l'affirmation de la haute antiquité de l'espèce humaine. La découverte du fossile humain de Denise nous a, d'ailleurs, appris que l'homme a été, dans nos contrées, le contemporain d'animaux anciens entièrement disparus.

Ces fossiles, dont l'authenticité a été parfois contestée, sont reconnus aujourd'hui par tous les géologues comme les témoins irrécusables de la présence de l'homme à l'époque des derniers déchirements du sol, produits dans notre pays par l'action volcanique.

En outre, si l'on suit une des coulées de brèches boueuses de Denise et qu'on descende avec elle jusqu'au fond du vallon de Polignac, on trouve près de Cheyrac, dans ces mêmes boues, le gisement important qui a enrichi notre Musée des débris fossiles des éléphants et autres animaux particuliers à l'époque volcanique.

Ailleurs, à Abbeville, M. Boucher de Perthes trouvait aussi dans le terrain quaternaire une mâchoire humaine

avec des silex taillés. Dans les cavernes du Périgord, MM. Lartet et Christy découvraient les débris humains mélangés à ceux de renne et d'autres animaux de cette époque.

Il est donc bien certain aujourd'hui, qu'à l'exemple d'autres contrées et d'après les découvertes faites dans notre département, l'homme est d'une antiquité très-reculée et que, contemporain de l'éléphant, il a dû laisser des dépouilles, non-seulement dans le sol post-volcanique caractérisé chez nous par le dépôt des fentes de Denise et par celui des Rivaux ou de la Croix-de-la-Paille, mais encore dans les déjections de nos derniers volcans, en attendant qu'on les rencontre positivement dans le lit de galets qui se voit uniformément sous les coulées basaltiques du bassin du Puy. Bien plus, nous pensons que l'échantillon présenté avec ce mémoire, et qui paraît être d'une espèce d'éléphant plus ancienne que celle des Rivaux, pourrait permettre de reculer encore plus dans le passé l'existence de l'homme.

Dans une séance du 8 juin 1863, M. Desnoyers montrait à l'Académie des sciences des entailles et des stries sur des ossements d'*elephas meridionalis*, stries et entailles qu'il attribuait à des silex taillés et qu'il avait observés dans le dépôt de Saint-Priest (Loir-et-Cher).

Plus tard, dans ce même dépôt et à côté des ossements de grands pachydermes, M. l'abbé Bourgeois a trouvé les silex taillés pressentis par M. Desnoyers.

Il est intéressant de se faire une idée de l'aspect de notre pays à l'époque où vivait l'espèce d'éléphant à laquelle se rapporte la dent que je soumets à la Société, espèce plus ou moins voisine du *meridionalis*, et qui aurait pu être contemporaine de l'homme.

C'était probablement l'âge de nos volcans intermédiaires. La surface du pays était couverte d'immenses forêts interrompues par de vastes marais, autour desquels vivaient les animaux dont certains dépôts nous ont conservé les débris. A des intervalles plus ou moins éloignés, les volcans se faisaient jour à travers les marnes, ensevelissant sous leurs cendres et leurs éruptions boueuses les grands pachydermes dont nous retrouvons les débris à Nolhac, à Solignac, à Soye, etc.

Pendant le temps considérable qui s'est écoulé entre l'époque de l'*elephas meridionalis* et celle de l'*elephas primigenius*, c'est-à-dire entre l'époque des volcans intermédiaires et celle des volcans modernes, l'homme ne s'est pas transplanté subitement à Denise; il a dû s'introduire insensiblement dans un pays couvert de marais et de grandes forêts qui étaient peuplées d'animaux sauvages; la chasse, la pêche, ont dû attirer les premiers hommes qui habitèrent d'abord des cavernes et des grottes formées par la nature, et qui, après une durée de temps plus ou moins longue, creusèrent leurs demeures dans nos brèches volcaniques près desquelles on a rencontré des instruments en pierre taillée (1).

M. Aymard fait observer que le morceau de dent molaire, que M. Robert vient de soumettre à l'examen

(1) Notamment près des grottes de Peylenc, d'après une communication faite à la Société par M. Aymard. J'ajoute que j'ai soumis à l'examen de notre confrère, M. Gillet-Paris, le fragment de la dent d'éléphant dont il est ici question et au sujet de laquelle M. Gillet serait porté à partager les idées émises dans cette notice sur l'antiquité de l'homme.

de la Société, semble offrir l'apparence d'une usure faite de main d'homme, ainsi que notre confrère le conjecture, peut-être même des traces d'une sorte de sciage, traces qui exclueraient la pensée de la détrition naturelle que subissent ces sortes de dents, lorsque la vie de l'animal est parvenue à un âge plus ou moins avancé.

La question serait donc de savoir s'il faudrait attribuer à un temps préhistorique ce travail présumé ou essai de polissage. Sous ce rapport, la couleur ou, si l'on veut, *la patine* de la surface usée, comparée à l'aspect de la cassure de la dent, peut indiquer une époque plus ou moins ancienne, sans toutefois qu'on doive en induire la contemporanéité de ce travail artificiel avec l'âge géologique pendant lequel les éléphants ont vécu dans notre pays. Il n'y aurait aucun doute à cet égard, si ce débris de molaire avait été découvert dans un dépôt régulier ou terrain géologique renfermant d'autres fossiles analogues ; mais il a été trouvé à la surface du sol, et dès lors on ne saurait dire positivement à quelle époque aurait été fait cet essai de polissage, qui peut-être serait plus ou moins postérieur aux temps préhistoriques. Il y a donc lieu de prier notre confrère de faire une nouvelle et plus complète exploration du sol, dans l'endroit où il a rencontré ce curieux morceau de dent.

Quant à l'espèce d'éléphant à laquelle ce débris peut se rapporter, M. Robert incline à l'assimiler à l'*elephas meridionalis*. Mais M. Aymard croit qu'il ne convient pas d'en préciser encore le classement sur l'inspection de ce seul fragment comparé même à quelques autres

menus débris de dents conservés dans la collection du Musée. Notre confrère possède des molaires complètes de deux ou trois éléphants qui présentent des variations telles, dans les dispositions des lames verticales composant ces dents, qu'il est bien difficile de les classer, soit au *meridionalis*, soit au *primigenius ;* l'étude qu'il a faite de toutes ces pièces le porte à admettre l'existence antique, dans notre pays, d'une ou peut-être deux espèces plus ou moins différentes de celles qui sont connues sous les dénominations de *meridionalis* et de *primigenius*.

La Société, intéressée par les observations qui précèdent, invite M. Robert à explorer de nouveau le terrain au-dessus duquel il a trouvé la dent molaire précitée , et remercie nos confrères de leurs savantes communications.

A six heures et demie, la séance est levée.

Le Secrétaire,

AUGUSTIN CHASSAING.

SÉANCE MENSUELLE

DU LUNDI 1er FÉVRIER

SOMMAIRE

Lecture du procès-verbal. — MUSÉE : Don par M. l'abbé Frugère. — OUVRAGES REÇUS : *Mémoires de l'Académie de Stanislas :* Essai de restitution de la Vénus de Milo ; les briquetages antiques de la Seille; *Recueil de la Société de Tarn-et-Garonne :* Régime municipal de Montauban; histoire municipale du Puy, par M. Ernest Vissaguet; célébrité des priviléges communaux du Puy au XIIIe siècle; *Bulletin de la Société académique de Poitiers :* Epître farcie de Saint-Julien de Brioude; *Revue des Sociétés savantes :* Compte-rendu du XXVIIe volume des *Annales; Recueil de la Société de Tarn-et-Garonne :* Peuplier de la Caroline; *Journal de la Société d'horticulture :* Pincement des fleurs de la pomme de terre, *Bulletin agricole du Puy-de-Dôme :* Innocuité des champignons préparés par le vinaigre. — CORRESPONDANCE : Lettre de M. le Président à M. le Recteur de l'Académie de Clermont, sur le prix d'histoire fondé par l'Empereur dans chaque Académie. — SCIENCES HISTORIQUES : Compte-rendu de la session du Congrès scientifique de France, tenue à Montpellier; M. Ch. de La Fayette. — Recherches sur le *Masque de Fer,* par M. Marius Topin. — Erreur des auteurs du *Gallia Christiana,* qui ont admis Jean de Cardaillac comme évêque du Puy en 1360; réfutation de cette fausse attribution, par M. Henri Mosnier.

Présidence de M. de Brive.

Lecture du procès-verbal qui est adopté.

Dons au Musée. — M. Aymard, au nom de M. l'abbé Frugère, membre non résidant, qui n'a pu se rendre à la séance, offre, pour le Musée, un cilice ou ceinture formée d'anneaux de cuivre; cet instrument de pénitence a été trouvé sur le squelette d'un ancien prieur de Goudet, dont la sépulture fut ouverte, il y a plus d'un siècle, dans des travaux de restauration exécutés à l'église de cette localité.

Ouvrages reçus. — Les *Mémoires de l'Académie de Stanislas* renferment un essai de restitution de la célèbre statue dite *Vénus de Milo,* par M. Morey, qui suppose que cette statue est la personnification de l'île de Milo, peut-être même de l'ancienne Grèce, traçant l'éloge d'un grand personnage sur un bouclier supporté par un Hermès. Une très-belle gravure sur acier rend sensible cette conjecture, dont la vraisemblance est corroborée, d'après M. Morey, par divers fragments sculptés en marbre, découverts au même lieu et en même temps que cette statue, fragments auxquels il n'avait pas été donné jusqu'ici l'attention qu'ils méritaient.

Une notice du même érudit sur quelques antiquités gauloises en Lorraine signale un fait extrêmement curieux dans la vallée de la Seille. Plusieurs villes de cette vallée très-humide et fangeuse, et en partie composée d'un marais salant sans fonds, sont, comme Mar-

sal, Vic, Burthecourt, Salone et Tarquimpol, assises sur un sol artificiel, formé, sur de très-vastes étendues, de briques ou morceaux de terre cuite de différentes formes et dimensions. L'épaisseur de ce briquetage varie de 1 mètre à 2 mètres 25 centimètres. La quantité de ces briques est telle que M. de Saulcy, s'occupant des radiers de Marsal et de Moyenvic, estimait qu'une troupe de quatre mille hommes, capables d'exécuter sans interruption un semblable travail de huit heures consécutives, aurait employé vingt-cinq ans à en préparer tous les éléments, et, dans cette appréciation de temps, il n'est nullement question de celui qu'il a fallu dépenser pour l'extraction et le battage de l'argile, l'exploitation, le chargement du bois, la cuisson, etc. Ce qu'on a peine à comprendre c'est qu'ayant des pierres en abondance sous la main, on ait eu recours à ce moyen et usé tant de bois, afin d'y suppléer. D'après M. Morey, une telle fabrication n'avait pas pour but d'affermir le sol, et il croit devoir l'expliquer par un passage de Pline (1), qui nous apprend que, dans certaines contrées de la Gaule et de la Germanie, on fabriquait le sel en jetant de l'eau salée sur des brasiers : *Galliæ Germaniæque opifices ardentibus lignis aquam infundunt*. M. Morey pense que ces morceaux de terre cuite, qu'on faisait rougir au feu, étaient les brasiers dont parle Pline, et sur lesquels on versait l'eau salée. Les cristaux qu'on obtenait ainsi étaient purs et de belle qualité jusqu'au moment où les briques, alternativement chauffées et refroidies, s'altéraient et mêlaient leurs aspérités aux cristaux de sel,

(1) *Hist. nat.*, lib. XXXI, cap. 7.

altération assez rapide, et qui explique la grande quantité de terre cuite jetée au rebut.

Dans le *Recueil de la Société des sciences, belles lettres et arts de Tarn-et-Garonne,* M. Devals aîné, a publié, sur l'organisation municipale à Montauban depuis les temps romains jusqu'en 1789, une étude qui peut fournir les éléments d'une comparaison intéressante avec le remarquable essai que notre confrère, M. Ernest Vissaguet, a consacré, en 1861, à l'histoire municipale du Puy (1). A Montauban, comme au Puy et dans les villes du midi, le régime municipal est fort ancien ; dès les XI[e] et XII[e] siècles, on y voit l'exercice, par les bourgeois, des fonctions attribuées par la loi romaine aux membres de la curie ou aux magistrats municipaux ; le nom de *consuls* est, à lui seul, un vestige frappant de la perpétuité de l'institution. Il est bon de rappeler que les priviléges, dont jouissaient au XIII[e] siècle les bourgeois du Puy, étaient cités comme un modèle dans les provinces voisines, notamment en Auvergne. On en a un exemple, qui n'a été relevé par aucun de nos historiens, dans la charte que les seigneurs de la Tour octroyèrent, en 1257, à la ville de Besse, près Issoire. Dans ce document en langue vulgaire, les priviléges accordés aux habitants de cette petite ville y sont qualifiés de *bos usatges e bonas condumnhas las melhors que hum trobaria à ops de borses à Montpeleir, ni al Poy, ni à Salvanhec, ni en altras bonas vilhas* (2),

(1) *Annales de la Soc. acad. du Puy*, t. XXII, année 1859, le Puy. MDCCCLXI.

(2) Chabrol, *Coutumes d'Auvergne*, t. IV, au mot *Besse*, p. 93.

c'est-à-dire « bons usages et bonnes coutumes, les meilleures que l'on trouverait au service (à l'usage, *ad opem)* de bourgeois à Montpellier, le Puy, Salvagnac (1) et autres bonnes villes. »

Le *Bulletin de la Société académique de Poitiers* contient une dissertation sur les *épîtres farcies* (c'était un chant alternatif, usité dans certaines cérémonies religieuses ; un clerc l'entonnait en latin, et le peuple répondait en langue vulgaire), dans laquelle il est fait mention, d'après Ducange (2), de l'épître farcie de saint Julien, qui était particulière à l'église de Brioude ; au siècle dernier, elle n'était pas encore tombée en désuétude ; mais, à cause de sa longueur, paraît-il, elle ne se chantait plus que le jour de saint Nicolas et autres fêtes très-rares.

Dans la *Revue des Sociétés savantes,* M. Ch. Jourdain rend compte du XXVIIe volume de nos *Annales*, et signale les rectifications de M. Albert de Brive, notre honorable président, au travail de M. Hippeau sur le maréchal de Vaux, et l'étude historique de M. du Molin sur *les d'Allègre au XVIe siècle.*

Le *Recueil de la Société de Tarn-et-Garonne* préconise les plantations du peuplier de la Caroline, qui, d'après une expérience bien établie, atteint, dans le même nombre d'années, grâce à la rapidité de sa croissance,

(1) Chef-lieu de canton, arrondissement de Gaillac (Tarn).
(2) *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis,* au mot *Farsia.*

deux fois la valeur que pourrait produire chacun des autres peupliers connus d'Italie, de Hollande, de Suisse, du Tarn ou de la Garonne. Dans des conditions favorables, il vaut, à quinze ans, de 20 à 25 francs, à vingt ans, 50 francs, à quarante ans, de 80 à 100 francs. Mais cette espèce est exigeante; il lui faut des terrains puissants, humides, perméables, des terrains d'alluvion par exemple. De plus, elle est particulièrement sujette aux ravages du ver xilophage, qui abonde surtout dans les terrains les plus riches, et cet inconvénient grave diminue les avantages de sa culture.

Le *Journal de la Société d'horticulture* indique, comme amenant un résultat avantageux dans le rendement des pommes de terre, le pincement des fleurs de la plante; un pincement léger et parfois réitéré, au commencement de la pleine floraison, opère un refoulement de la sève qui profite aux tubercules, et en accroît la grosseur.

Le *Bulletin agricole du Puy-de-Dôme* contient un article sur l'innocuité des champignons préparés par le vinaigre. M. Boudier a expérimenté, par ce moyen, plusieurs espèces de champignons vénéneux sans résultats fâcheux. Notre confrère, M. Martel, pense que l'expérience ne pourrait être concluante qu'autant qu'elle eût été étendue à toutes les espèces, car il est possible que la propriété dissolvante des principes vénéneux, que possède le vinaigre, n'agisse pas sur certaines d'entre elles.

CORRESPONDANCE.—M. le Président donne lecture de la réponse qu'il a faite, au nom de la Société, à la lettre de M. le Recteur de l'Académie de Clermont, relative à la création d'un prix annuel de 1,000 francs à décerner, dans chacune des Académies de l'Empire, à l'ouvrage jugé le meilleur sur quelque point d'archéologie, d'histoire politique et littéraire ou de science, intéressant les provinces comprises dans le ressort académique. Cette réponse est ainsi conçue :

Le Puy, le 25 janvier 1869.

MONSIEUR LE RECTEUR,

J'ai reçu et je me suis empressé de communiquer à la Société académique du Puy la lettre du 5 de ce mois, par laquelle vous me faites l'honneur de me demander notre concours pour la mise à exécution de la fondation d'un prix de 1,000 francs que l'Empereur, sur la proposition de S. Exc. le Ministre de l'Instruction publique, a institué pour être distribué, dans chaque Académie, à l'ouvrage jugé le meilleur sur quelque point d'archéologie, d'histoire politique et littéraire ou de science intéressant les provinces comprises dans le ressort académique.

La Société du Puy a reçu cette communication avec la plus vive reconnaissance, et elle considère la fondation de ce prix comme devant exercer, sur l'étude des sciences dans la province, la même émulation que l'institution de la prime d'honneur a produite dans l'agriculture.

Pour atteindre ce but, il nous paraît à propos de demander que le prix de 1,000 francs (ou même de 500 francs), soit accompagné d'un objet d'art qui, transmis aux héritiers du lauréat, serait un sujet d'émulation pour ses enfants et petits-enfants.

Toujours dans le même ordre d'idées, il nous paraîtrait que ce prix devrait être successivement attribué à chacun des départements faisant partie du ressort, mais de telle sorte que l'ordre des départements, tirés au sort la première année, fut connu de tous à l'avance et permit à chacun de se préparer au concours.

Les membres des Sociétés savantes seuls pourraient concourir et ce privilége ferait converger dans le sein de ces Sociétés un grand nombre d'hommes de valeur qui, sans motifs plausibles, s'en tiennent éloignés.

Tous les ouvrages manuscrits ou publiés depuis le 1er novembre de l'année qui précédera celle où aura lieu le concours pour chaque département, et traitant quelque point d'archéologie, d'histoire politique ou littéraire ou de sciences spéculatives ou appliquées intéressant le département, serait admis à concourir. Le champ des études ne saurait être trop large.

Le jury appelé à décerner le prix devrait être composé, sous la présidence du Recteur, des Présidents et premiers Vice-présidents des Sociétés savantes et des Inspecteurs d'académie des départements autres que celui dans lequel se tiendrait le concours de l'année.

Les ouvrages soumis au concours devraient être envoyés, avant le 1er février, à M. le Recteur qui chargerait chacun des membres du jury d'être rapporteur de l'un des ouvrages soumis au concours.

Le 1er mars, le jury se réunirait, sous la présidence du Recteur, au chef-lieu du département désigné pour le concours, et, sur le rapport des divers membres, procéderait, à la majorité des voix, au choix de l'ouvrage qui devra être couronné.

Il a paru utile que le concours se tînt au chef-lieu du département désigné pour le concours, par la raison qu'il peut y avoir intérêt pour le jury à pouvoir, par des visites de lieux, de monuments ou de collections, s'assurer par lui-même de la valeur de certaines assertions que pourraient contenir les ouvrages soumis au concours sur les questions d'archéologie, d'histoire, de géologie, etc. La session du jury, dans chacun des départements du ressort académique, pourrait également être l'occasion de quelques fêtes littéraires ou séances publiques des Sociétés savantes, qui trouveraient, dans ces solennités, de nouveaux motifs de zèle et d'émulation.

Le premier concours ne devrait avoir lieu qu'en 1870, afin de donner le temps aux concurrents de s'y préparer; mais le tirage au sort qui devra fixer l'ordre dans lequel les départements seraient appelés à concourir, devrait être fait le plus tôt possible.

Telles sont les observations, Monsieur le Recteur, que, d'accord avec la Société académique du Puy, j'ai l'honneur de vous soumettre en réponse à votre lettre du 5 courant. Nous désirons qu'elles obtiennent votre approbation, persuadés que nous sommes, par l'expérience de ce qui s'est fait en agriculture, que les mesures que nous proposons devront provoquer, dans tous les départements de l'Empire, un mouvement général vers l'étude des sciences que le Gouvernement désire encourager.

Veuillez agréer, Monsieur le Recteur, l'assurance de ma haute et respectueuse considération.

Le Président de la Société académique du Puy,

De BRIVE.

M. le Ministre de l'Instruction publique annonce l'ouverture du concours annuel entre les Sociétés savantes des départements, à la Sorbonne, pour la semaine de Pâques.

M. Ch. de la Fayette rend compte à la Société de la session du Congrès scientifique de France tenue à Montpellier et dont il a été l'un des vice-présidents généraux. Notre confrère a pris surtout part aux travaux des sections d'agriculture et économie politique et de littérature. Cette session, soit par les conditions privilégiées de la ville qui en était le siége, soit par le concours des hommes distingués dans les diverses branches de la science, qui ont traité les matières du programme, a été d'un éclat exceptionnel. M. de la Fayette donne, à ce propos, les détails les plus intéressants et résume, avec élévation et talent, les questions principales agitées dans cette réunion d'élite.

M. le Président, au nom de la Compagnie, remercie M. de la Fayette, à la fois, d'avoir représenté au Congrès la Société académique du Puy, et de la communication aussi instructive que brillante dont il a marqué cette séance.

M. le Président annonce, d'après les journaux, une découverte historique qui doit révéler le secret d'une énigme dont le mot a été attendu depuis deux siècles. Notre confrère, M. Marius Topin, qui a obtenu cette année le prix Thiers à l'Académie française, pour son beau livre intitulé : *L'Europe et les Bourbons sous Louis XIV*, vient, après de longues et heureuses recherches dans les archives et dépôts publics, de trouver, d'une façon irrécusable, le vrai nom du fameux prisonnier au masque de fer. M. Topin doit publier prochainement, dans le *Correspondant*, la découverte dont la bonne fortune lui est échue.

M. Chassaing donne, au nom d'un jeune élève de l'École des chartes, M. Henri Mosnier, notre compatriote, lecture de la note suivante qui rectifie l'erreur commise par les Bénédictins, auteurs du *Gallia Christiana*, et presque tous nos historiens locaux qui ont écrit après eux, dans l'attribution de Jean de Cardaillac comme évêque du Puy en 1360 :

Le nouveau *Gallia Christiana* mentionne, dans le catalogue des évêques du Puy, sous le nom de Jean IV, un prélat, Jean de Cardaillac, qui n'a jamais occupé le siége épiscopal de cette Église. Cette erreur a été reproduite de confiance par plusieurs écrivains du Velay, notamment par Arnaud (*Histoire du Velay*, t. Ier, p. 211-212), l'abbé Caillau (*Les Gloires de Notre-Dame du Puy*, p. 330), l'abbé Monlezun (*L'Église angélique ou Histoire de l'Église de Notre-Dame du Puy*, p. 174), etc. Aucun de ces auteurs n'a soupçonné la méprise du savant Denys de Sainte-Marthe ;

mais elle n'a pas échappé à un érudit qui a profondément étudié l'histoire de nos provinces méridionales, notre excellent maître M. Léon Lacabane, directeur de l'École des chartes, et c'est à ses bienveillantes indications que je dois de pouvoir, aujourd'hui, rectifier ce point de l'histoire religieuse du Velay.

Il est à remarquer que personne, avant les frères Sainte-Marthe, n'a parlé de ce prétendu évêque du Puy. On ne le trouve cité ni par Odo de Gissey (*Discours historique de la très-ancienne dévotion de Notre-Dame du Puy*, 1620, livre III, chap. 25), ni par Claude Robert (*Gallia Christiana*, 1626, p. 454, sous la rubrique : *Podienses episcopi*), ni par frère Théodore (Bochart de Champigny) (*Histoire de l'Église angélique de Notre-Dame du Puy*, 1693, livre III, chap. 8 et 9). Cette omission, de la part de Gissey et de Théodore, est significative ; car tous deux ont puisé dans les archives de l'évêché du Puy, encore entières de leur temps, et on peut induire de leur silence, *a priori*, que ces archives ne renfermaient aucun acte constatant que Jean de Cardaillac eût été évêque du Puy. Ajoutons que les catalogues anciens des évêques du Puy parvenus jusqu'à nous, et notamment celui, très-fautif, qui nous a été conservé par Etienne Médicis (*Chroniques*, éditées par M. Augustin Chassaing, t. Ier, p. 142), sont muets sur ce prélat. Nous allons voir qu'il ne pouvait en être autrement.

Dans le nouveau *Gallia Christiana* (t. II, *Ecclesia Aniciensis*, col. 725 à 727), après avoir mentionné Jean de Chandorat (1342-1352) et son successeur Jean Jofrevi, auxquels il donne, dans sa nomenclature des évêques du Puy, les noms de Jean II et de Jean III, Denys de Sainte-Marthe, incertain sur la date précise de la mort de ce dernier, qu'il

fixe, d'après Baluze, au mois de juillet 1361 et d'après d'autres, qu'il ne cite pas, à 1359, s'exprime ainsi :

« Vers le même temps (1361 ou 1362), apparaît un « autre évêque (du Puy) nommé Jean de Cardaillac. Nous « soupçonnons, en conséquence, qu'il y a eu plusieurs évê« ques promus sous divers titres au siége du Puy (1). »

Puis, faisant de Jean de Cardaillac le soixante-huitième évêque du Puy et lui donnant le nom de Jean IV, il ajoute :

« Jean de Cardaillac étant évêque *du Puy (Aniciensis)*, « devint archevêque de Braga en remplacement de Guil« laume (de la Garde) qui fut transféré au siége d'Arles « vers l'an 1360 (2) », et comme preuve de son assertion, il cite les termes suivants du bref adressé par le pape Innocent VI à Pèdre 1er, roi de Portugal :

« *Nos desiderantes ipsi ecclesiæ Bracharensi personam secundum cor nostrum idoneam præsidere, ac ad personam venerabilis fratris nostri Johannis de Cardaillaco, archiepiscopi Bracharensis, tum Aniciensis episcopi, quem tam scientiæ et probitatis, et multiplicium virtutum merita generisque nobilitas nobis et sedi apostolicæ multipliciter clarum reddunt, nostræ mentis oculos dirigentes, ipsum a vinculo, quo ecclesiæ Aniciensi, cui tunc præerat, tenebatur, absolvimus, eumque ad ecclesiam Bracharensem eadem auctoritate duximus transferendum, præficiendo eum illi in archiepisco-*

(1) Eodem tempore alius episcopus sese prodit nomine *Johannes de Cardaillaco*. Suspicamur itaque plures ad ecclesiam Aniciensem, sub variis titulis, promotos fuisse episcopos *(loc. cit.* col. 727).

(2) Johannes de Cardaillac, cum esset episcopus Aniciensis, factus est Bracharentis archipræsul, in locum Guillelmi, qui translatus est ad sedem Arelatensem anno circiter 1360 *(loc. cit.)*.

pum et pastorem, etc. Hæc epistola inscripta *carissmo in Christo filio Petro regi Portugalliæ*, etc., data est 3 idus julii an. 9 pontificatus Innocentii, hoc est an. 1361. Sequentes epistolæ idem confirmant. »

Si l'on s'en rapportait aux termes de ce bref, il semblerait certain que Jean de Cardaillac était bien évêque du Puy *(Aniciensis episcopus)*, quand il fut élevé à l'archevêché de Braga. Par malheur, *Aniciensis* n'est qu'une faute de lecture; l'original portait *Auriensis*, et désignait la ville d'*Orense*, capitale de la province de ce nom, l'une des quatre du royaume de Galice, en Espagne; c'est cette fausse lecture qui a induit en erreur dom Denys de Sainte-Marthe.

Pour se convaincre de cette lecture vicieuse du nom de lieu *Auriensis*, il suffit de consulter les manuscrits de Suarez, les *Vies des Papes d'Avignon* et l'*Espana sagrada*.

Dans les manuscrits de Suarez, que possède la Bibliothèque impériale, on lit au tome XVIII :

« Innocentius Johanni (de Cardaillac) episcopo *Auriensi* facultatem conferendi tabeclionatur. Dat. Avenion. kal. junii, Innocentii anno VII. » (1er juin 1359.) — *Page* 244.

« Innocentius Johanni episcopo *Auriensi* confert archiepiscopatum Bracharensem, vacantem per translationem Guillelmi archiepiscopi Bracharensis, licet absentis, ad archiepiscopatum Arelatensem. Dat. Avenion. XIVo kal. julii, anno IV. Innocentii VI. » (18 juin 1361.) — *Page* 167.

Ces deux passages fournissent, comme on voit, la véritable leçon *Auriensis*.

Les *Vies des Papes d'Avignon* (1), d'Etienne Baluze, et

(1) *Vitæ Paparum Avenionensium*, hoc est *Historia pontificum Romanorum qui in Gallia sederunt ab anno Christi 1305 usque ad annum 1394*. 2 vol

l'*Espana sagrada* (1), d'Henrique Florez, dans le t. XVII consacré à l'histoire de l'église d'Orense, sont encore plus décisifs et dissipent toute incertitude. Ces deux ouvrages contiennent une biographie très-détaillée de l'évêque Jean de Cardaillac; il suffira, pour la démonstration de notre thèse, d'en analyser les principaux traits.

Jean de Cardaillac, fils de Bertrand de Cardaillac, seigneur de Bioule et d'Ermengarde de Lautrec, naquit vers 1320, fit ses études à l'Université de Toulouse, obtint le grade de docteur et y professa le droit civil. En 1351, quoiqu'il ne fût encore que simple tonsuré, le pape Clément VI le nomma évêque d'Orense. En 1360, il fut promu à l'archevêché de Braga, en Portugal, vacant par le transfert de Guillaume de la Garde au siége métropolitain d'Arles.

En 1361, Pierre-le-Cruel, roi de Portugal, voulant faire transporter avec pompe au monastère d'Alcobaça le corps d'Inez de Castro, morte au couvent de Sainte-Claire de Coïmbre, réunit, entre autres prélats, Jean de Cardaillac, archevêque de Braga, qui prononça un sermon dans cette solennité. Notre prélat fut un des grands prédicateurs de son temps, et du temps de Baluze, deux manuscrits de ses sermons existaient, l'un au couvent des Dominicains de Toulouse, et l'autre dans la bibliothèque de l'archevêque de Reims, Le Tellier.

En 1371, Jean de Cardaillac était à Avignon auprès du

in-4°, Paris, 1693. L'art. *Johannes de Cardalhaco* commence à la col. 1323 du tome Ier et finit à la col. 1332.

(1) *Espana sagrada*, theatro geographico-historico de la iglesia de Espana, tom. XVII, *de la santa iglesia de Orense en su estado antiquo y presente*, 2e edicion, in-4°, Madrid, 1789, p. 123 à 127.

nouveau pape Grégoire XI. Voulant rester en France, il se fit délier des liens qui l'attachaient à l'Eglise de Braga. L'évêché de Rodez était vacant : le Pape, pour ne pas lui donner un titre inférieur en dignité, le nomma patriarche d'Alexandrie et administrateur du diocèse de Rodez. Il conserva ces fonctions jusqu'à sa mort, arrivée à Toulouse le 7 octobre 1390. Il fut enterré dans la cathédrale de cette ville.

Ainsi, comme on le voit, rien ne rattache Jean de Cardaillac à l'Eglise du Puy. Son *cursus honorum* prouve qu'il n'a jamais occupé ni même pu occuper le siége épiscopal de cette ville. Il faut donc rayer le nom de ce prélat de la liste de nos évêques.

M. le Président, au nom de la Société, remercie M. Henri Mosnier de son solide et intéressant mémoire. La rectification historique par laquelle notre jeune compatriote débute dans la carrière de l'érudition ne pouvait se produire à un moment plus opportun ; on sait que le *Gallia Christiana* se réimprime sous la direction d'un docte bénédictin de l'abbaye de Solesmes, dom Piolin; le nouvel éditeur ne manquera certainement pas de profiter du travail de M. Mosnier pour réparer l'erreur commise par ses savants et illustres devanciers, les frères de Sainte-Marthe.

A six heures, la séance est levée.

Le Secrétaire,

AUGUSTIN CHASSAING.

SÉANCE MENSUELLE

DU LUNDI 1er MARS

SOMMAIRE

Lecture du procès-verbal. — Musée : Dons par MM. Ch. Robert-Faure, Hector Falcon et L. Boudoin, de dentelles, d'une plaquette à dentelles et d'anciens portraits gravés. — Bibliothèque : Dons de documents administratifs et de l'*Etude des vignobles de France*, de M. J. Guyot. — Ouvrages reçus : *Journal de l'agriculture*, de M. Barral : Importance de l'emploi comme blé de semence, de grains parfaitement mûrs; M. Doniol père; avantages du maïs *Caragua* et du brôme de Schrader; *Bulletin de la Société d'agriculture de Chauny* : Procédé Rivière pour le bouturage de la vigne; *Journal d'agriculture pratique* : Renchérissement du beurre et des œufs dû au développement de l'importation en Angleterre. — Correspondance : M. le Préfet de la Haute-Loire annonce le don au Musée, par M. le Préfet du Puy-de-Dôme, de la *Carte géologique du département du Puy-de-Dôme*, de M. Henri Lecoq; Lettre de M. le Ministre de la Guerre sur les extraits de la carte de l'état-major, nécessaires à M. Hippolyte Malègue pour l'achèvement de la carte en relief du département de la Haute-Loire. — Personnel : Candidature de M. le comte Léo de Saint-Poncy au titre de membre non résidant; Commission nommée.

Présidence de M. de Brive.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Dons au Musée. — M. Aymard offre : 1° au nom de M. Charles Robert-Faure, membre non résidant, un choix

remarquable de dentelles; 2° au nom de M. Hector Falcon, conservateur du Musée des dentelles, une plaquette, en bois sculpté, autour de laquelle les dentellières ploient les pièces de dentelles qu'elles ont fabriquées; et 3° au nom de M. Louis Boudoin, négociant au Puy, deux portraits gravés, l'un du célèbre maréchal de Turenne et l'autre de Simon Arnauld, marquis de Pomponne, ministre d'Etat pour les affaires étrangères sous Louis XIV; ces portraits, contemporains des personnages, sont particulièrement intéressants à cause des détails du costume, notamment des rabats et manchettes en dentelles, et rentrent dans la galerie de l'histoire de la dentelle que MM. Falcon ont eu l'intelligente pensée de créer, parallèlement à la collection des dentelles mêmes.

Dons a la Bibliothèque. — M. le Préfet adresse à la Société : 1° son Rapport au Conseil général et les Procès-verbaux des délibérations de ce Conseil pour la session de 1868; et 2° de la part du Ministère du commerce, de l'agriculture et des travaux publics, un ouvrage, en trois volumes, intitulé : *Etude des vignobles de France,* par M. le docteur J. Guyot, membre honoraire de notre Compagnie, où sont résumés les divers rapports qu'il a publiés sur la viticulture en France. La partie concernant la Haute-Loire a été l'objet d'une savante étude de notre confrère M. Langlois. Les observations de M. Guyot se réduisent, au point de vue pratique, à deux points principaux; il conseille, d'une part, le changement des cépages par la substitution, aux espèces cultivées, du gamet de Beaujolais et du pineau de Bourgogne, et la modifica-

tion de la fabrication du vin, auquel on donne un trop long cuvage.

La Société vote des remercîments aux donateurs.

Ouvrages reçus.—Dans le *Journal de l'Agriculture*, de M. Barral, notre confrère M. Doniol père appelle l'attention des agriculteurs sur l'importance du choix des semences de blé et sur les moyens qu'il a employés, dans son domaine de Barlière pour combattre la dégénération des céréales. Ces moyens très-simples se réduisent à n'user d'abord que de graines ayant atteint une maturité parfaite; cette condition est essentielle; à la maturité complète ne suppléent pas, d'après lui, pour prévenir la carie ou le charbon, les procédés artificiels, tels que les solutions de chaux, le sulfatage, etc., à l'aide desquels, en général, on empreint les semences et dont l'efficacité n'est pas bien assurée. De plus, on doit s'attacher à employer des graines d'une qualité supérieure. M. Doniol obtient cette qualité, en choisissant, parmi les variétés les plus appropriées à la nature du sol et au climat, les épis les mieux conformés, les plus nourris; il en fait un premier semis sur des parcelles bien séparées; un nouveau semis de grains choisis sur ce premier produit donne une quantité irréprochable et suffisante pour faire face aux besoins de sa culture. Les conseils de M. Doniol sont des plus rationnels et se recommandent par l'autorité de son expérience bien reconnue.

Le même recueil préconise la culture du maïs géant Caragua et du brôme de Schrader, comme fourrages

verts réunissant le double et précieux mérite de l'abondance et de l'opportunité du moment de la récolte. Le maïs Caragua donne un produit qui équivaut à 20,000 kilogrammes de foin par hectare; celui des prairies ordinaires est de 8 à 9,000 kilogrammes; ce rendement est donc, à son avantage, de plus du double. Ce fourrage se récolte du 15 septembre aux premiers jours de décembre. Après le maïs succède le brôme dont l'emploi peut se continuer jusqu'au 1er janvier. Le brôme donne autant de coupes que la luzerne, mais sans avoir l'inconvénient, comme cette légumineuse, de météoriser quelquefois les animaux.

Ce qui ressort surtout, c'est que la valeur du maïs et du brôme tire un prix tout particulier des époques où ces fourrages surviennent.

Le *Bulletin de la Société d'agriculture de Chauny* emprunte au *Bulletin de la Société d'horticulture* l'indication d'un système de bouturage de la vigne, dit *procédé Rivière,* qui est très-simple et d'une réussite assurée. Il consiste, vers le milieu de décembre, à placer à plat horizontalement et à recouvrir de terre, dans un fosse profonde de 40 centimètres, des sarments détachés des vignes, que l'on déterre ensuite vers le commencement de mai et que l'on coupe en tronçons d'environ 10 centimètres, toujours garnis de deux yeux. Dans un terrain convenablement préparé, on enfonce les tronçons verticalement jusqu'à ce que l'extrémité supérieure soit recouverte de deux centimètres de terre. A la fin de la saison, un chevelu bien fourni aura envahi les boutures et des sarments vigoureux se dresse-

ront au-dessus, pouvant donner du fruit à la deuxième ou troisième année.

Le *Journal d'Agriculture pratique* contient des renseignements statistiques empruntés au compte-rendu publié par le *Board of trade,* qui expliquent la cause du renchérissement énorme, de plus d'un tiers sur le cours ancien, éprouvé par certaines denrées vendues sur les marchés de notre région, notamment du beurre et des œufs. Ce renchérissement est dû aux proportions extraordinaires prises par l'exportation de ces denrées en Angleterre depuis le traité de commerce. D'après les chiffres relevés par la douane anglaise, l'exportation qui, avant 1860, était à peine de 3,312,000 francs pour les beurres, s'est élevée, en 1866 et 1867, à près de 57 millions de francs annuellement. Pour les œufs, la proportion a plus que triplé : de 7 millions de francs environ avant 1860, elle est montée, en 1866, jusqu'à plus de 25 millions. Le développement de cette exportation devrait même s'étendre encore, sans la crise qui pèse sur les principaux centres industriels du Royaume-Uni, et à laquelle les classes ouvrières de Manchester et de Birmingham doivent de s'imposer des privations forcées.

Correspondance. — M. le Préfet de la Haute-Loire transmet une lettre par laquelle M. le Préfet du Puy-de-Dôme l'informe qu'il vient, sur la demande qui lui avait été adressée au nom de la Société académique du Puy, et qui était appuyée de la recommandation personnelle de son collègue, d'accorder à la bibliothèque

de cette Société, la carte géologique du département du Puy-de-Dôme, par M. Lecoq, professeur à la faculté des sciences de Clermont. Cette carte chromolithographique, en vingt-quatre feuilles, est des plus précieuses, tant à cause de sa magnifique exécution matérielle, que de la science avec laquelle elle a été dressée par notre éminent confrère. La Société vote des remercîments unanimes à MM. les Préfets du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire; M. le Président se charge de leur exprimer, par écrit, les sentiments de profonde gratitude de la Compagnie.

M. le Préfet, qui avait bien voulu transmettre, en l'appuyant, à M. le Ministre de la Guerre, le vœu émis par le Conseil général au sujet des extraits de la carte de l'état-major, dont notre confrère, M. Malègue, avait sollicité la délivrance gratuite, communique à la Société la réponse suivante qu'il a reçue de Son Excellence :

Monsieur le Préfet, par votre dépêche du 28 janvier dernier, vous m'avez demandé, conformément au vœu émis par le Conseil général de la Haute-Loire, que des extraits des minutes au 40,000e de la carte de France, comprenant le périmètre de ce département, soient délivrés gratuitement à M. Malègue qui, après avoir exécuté à ses frais la carte en relief du bassin du Puy, offre d'étendre son travail à tout le département.

J'ai l'honneur de vous informer que tout ce que je puis faire, dans cette circonstance, c'est, comme précédemment, de ne pas assujettir les extraits demandés à la taxe au pro-

fit du Trésor, mais seulement à la rétribution de *sept* francs par décimètre de calque pour les dessinateurs du dépôt de la guerre, qui seraient chargés d'exécuter ce travail en dehors des heures de bureau.

Comme la surface du département de la Haute-Loire comprendrait 333 décimètres au 40,000^{e}, cette rétribution s'élèverait à la somme de 2,000 fr. environ.

Lorsque vous m'aurez fait connaître quand et par qui serait payée cette dépense, je donnerai l'ordre de commencer les extraits demandés.

M. Malègue, à qui cette réponse a été communiquée, s'est empressé d'accepter des conditions si avantageuses dues à la bienveillance de M. le Ministre. Les sympathies de la Société sont, depuis longtemps, acquises à l'œuvre utile et vraiment patriotique que notre zélé confrère a commencée, et M. le Président en est l'interprète en applaudissant à sa vaillante entreprise.

Personnel. — M. le comte Léo de Saint-Poncy, conseiller général de la Haute-Loire, demande son admission au nombre des membres non résidants et envoie, comme titre d'admission, une notice historique sur Blesle et l'abbaye de Saint-Pierre de Blesle. Une Commission, composée de MM. Aymard, Aimé Giron et Chassaing, est nommée, conformément au règlement, pour l'examen de cette candidature.

La séance est levée à cinq heures.

Le Secrétaire,
Augustin CHASSAING.

SÉANCE MENSUELLE

DU LUNDI 5 AVRIL

SOMMAIRE

Lecture du procès-verbal. — Musée : Dons par MM. Félix Robert et Vinay, Maire du Puy, Mlle Ida de Boxberg et le Ministère des Cultes. — Jardin public : Utilité d'une étiquette sur les arbustes exotiques des massifs; M. le Président; M. Vinay, Maire. — Ouvrages reçus : *Bulletin agricole du Puy-de-Dôme :* Recherches expérimentales sur le mal de montagne et son traitement par l'acide phénique; Dégénération des blés par la la carie et moyen de la combattre par l'emploi comme semence de grains d'une maturité parfaite; MM. Doniol père, Chouvon et Chorand; *Revue agricole et horticole du Gers :* Destruction des fourmis par le marc de café; *Annales de la Société d'agriculture d'Indre-et-Loire* : Blé hybride Galand et avoine de Sibérie; *Bulletin de la Lozère :* Valeur comparative du seigle, de l'orge, de l'avoine et de leur son pour l'alimentation des porcs; *Journal de l'Agriculture :* Conservation des fumiers; *Du style dans les beaux-arts*, par M. Jules Buisson; *Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest :* Bornes itinéraires, lieue gauloise et mille romain; M. Aymard. — Correspondance : Lettre de M. Chassaing, relative à la carte géologique du Puy-de-Dôme et aux époques géologiques de l'Auvergne, de M. H. Lecoq; Allocation annuelle du Ministère de l'agriculture; Communication, par M. le Préfet, d'une charte du XIIIe siècle, donnée aux archives départementales, au nom de M. de Bonnevie, par M. de Sartiges d'Angles; Projet de répartition de tableaux du Louvre entre les Musées des départements. — Sciences médicales : Communication sur la trachéotomie dans le traitement du croup, par M. le docteur Martel; Observations de M. le docteur Vibert.

Présidence de M. de Brive.

M. Chassaing, secrétaire de la Société, se trouvant en vacances, la lecture du procès-verbal est faite par M. le Vice-Secrétaire.

Dons au Musée. — M. Félix Robert fait hommage aux collections de la Société de quelques coquilles marines fossiles qui proviennent de terrains secondaires et tertiaires.

M. Aymard offre, au nom de M. Vinay, maire du Puy, un boulet de fer trouvé à Espaly, le 26 février 1869, pesant 16 kilos. Ce boulet, du XVIe siècle, est un des projectiles employés dans notre province pendant les guerres de religion. Cette pièce locale a sa place dans notre Musée, au milieu des pièces de même genre, en fer ou en pierre, qui s'entassent lentement autour des armes de cette sanglante époque de l'histoire.

Mlle de Boxberg, qui si infatigablement dote nos collections, envoie à la Société, par l'entremise de M. Aymard, divers objets d'antiquité, ainsi que des moulages d'autres pièces habilement exécutés par elle et dont suit l'énumération :

Cinq outils préhistoriques en os, dont quatre poinçons et une hachette, recueillis dans la tourbe à Robenhausen, près de Zurich;

Une hache en pierre (silex cacholong), de forme rare, taillée, et, en partie, polie, laquelle provient des environs d'Ischarna, près Dresde (Saxe);

Moulage d'un polissoir en pierre, à peu près semblable à ceux employés encore aujourd'hui pour le tannage des peaux, pour adoucir *le grain de la fleur,* suivant l'expression technique. Cette pièce a été trouvée à Rouillat-Haut (Puy-de-Dôme);

Moulage d'une coupe étrusque, en terre cuite, avec inscriptions gravées en creux sur les rebords et à la paroi internes. La pièce originale appartient à Mme de Frontleroy. Elle a été trouvée dans un tombeau, à Cortone, près de Florence;

Moulage d'un galet offrant une tête sculptée en relief, de style archaïque, qui provient de l'île de Rhodes;

Moulage d'un vase, figurant une tasse à une anse, en terre cuite. Il est orné, à la paroi externe, de traits et de lignes de points, et, à ce qu'il semble, de chiffres romains. A la face inférieure se croisent deux lignes de points. C'est la seule poterie ainsi décorée au nombre de toutes celles recueillies par M. le comte de Boxberg dans les antiques sépultures de sa terre d'Ischarna, près Dresde (Saxe);

Moulage d'un socle en terre cuite, en forme de polissoir. Cette pièce, également de la collection de M. de Boxberg, a été trouvée dans une sépulture slave;

Petit vase cinéraire en terre cuite, rempli de fragments d'os calcinés. Sa forme autorise à l'attribuer sûrement à l'epcque romaine. Il a été découvert dans une sépulture slave, à Ischarna;

Moulages de quatre lampes, diversement ornées de têtes humaines et d'aigles. Ces poteries avaient été recueillies à Lyon, par M. le marquis de la Rochelambert;

Moulage d'une pioche trouvée dans les mines de Pontgibaud (Puy-de-Dôme), et qui, d'après les particularités de sa découverte, semblerait être de l'époque romaine;

Moulage d'un énorme fer de cheval, découvert dans la chaussée d'une vieille estrade, au Villard, près de Clermont;

Mlle de Boxberg ayant, de plus, fait exécuter une fouille dans le sol d'une grotte de la Rochelambert et exhumé quelques fragments de poterie, nous en envoie les moulages.

Enfin, notre généreuse et zélée correspondante a bien voulu nous transmettre le moulage d'une grande hache en pierre, sur laquelle est figurée une tête humaine grossièrement sculptée, très-probablement d'origine mexicaine. L'original de cette pièce est au Musée de Clermont.

Sur la demande de l'Administration municipale, appuyée d'un avis favorable de M. Mimey, architecte diocésain, M. le Ministre de la Justice et des Cultes consent à ce qu'il soit fait au Musée de la ville du Puy le dépôt des pierres antiques trouvées dans la démolition du chœur de l'église cathédrale Notre-Dame. M. Vibert père, en sa qualité de directeur du Musée, et M. Aymard, conservateur des antiquités, ont reçu avis de l'accueil bienveillant fait à cette demande. Le travail d'enlèvement doit être exécuté en présence de M. l'architecte diocésain et d'un membre nommé par la Société.

M. Aymard est chargé de ce soin et il communiquera

prochainement à la Société une note sur l'importance et la valeur de ce don précieux.

M. le Président exprime à M. le Maire de la ville du Puy, notre confrère, le vœu que, dans les plantations en cours d'exécution du jardin public de la ville, chaque arbre exotique porte une étiquette indiquant son nom et sa place dans les classifications botaniques, afin que les promeneurs rencontrent, à portée de leur agrément, quelques notions scientifiques utiles. M. Vinay répond que telles étaient, en effet, ses intentions ; qu'il veillera à ce que chaque arbuste soit pourvu d'une étiquette provisoire en bois, en attendant que le Conseil général vote la somme nécessaire à l'achat d'étiquettes en étain, dépense assez considérable pour n'en pas grever le budget municipal. Bonne note est prise des promesses de M. le Maire et des remercîments lui sont adressés.

Ouvrages reçus.—Nous lisons dans le *Bulletin agricole du Puy-de-Dôme* un article intitulé : *Recherches expérimentales sur le mal de montagne*. Cet article reconnaît, en fin d'analyse, que cette épizootie n'est autre que le charbon. Ce mal existe et a été souvent aussi constaté dans les montagnes de la Haute-Loire. C'est à titre de renseignements et d'applications locales que M. le Président signale cet article, et le traitement qu'il indique a été heureusement tenté : l'emploi des agents antiseptiques et particulièrement, parmi ceux-ci, de l'acide phénique. Des préparations phéniques, dans la proportion de 1 gramme à 10 grammes d'acide phénique de commerce sur 100 grammes d'eau, ont donné

d'excellents résultats. En attendant des expériences plus persistantes et concluantes, communication est faite aux éleveurs de ces premiers essais de traitement.

Dans un autre fascicule du même *Bulletin,* se trouve un article de M. Doniol père, notre confrère, sur la dégénération des blés. D'après lui, pour conserver la pureté des blés et la préserver de la carie, il ne faut que laisser arriver à complète maturité les grains de semence. A ce sujet, des discussions vives et sérieuses se sont jadis élevées parmi nous entre M. Chouvon, directeur de la Ferme-Ecole, et M. Chorand, agronome. L'opinion de M. Doniol vient corroborer le système de M. Chorand. D'ailleurs, M. Doniol appuie ce qu'il avance de nombreuses années d'expérimentation, non-seulement sur les blés, mais encore sur les autres céréales provenues des plantes dites graminées ; et, depuis lors, la carie qui sévissait chez lui et autour de lui a tout-à-fait disparu de son exploitation, tandis qu'elle persiste dans les exploitations attenantes.

M. le Président signale, dans la *Revue agricole et horticole du Gers,* un nouveau procédé pour la destruction des fourmis : c'est l'emploi du marc de café, dont une épaisseur d'environ 1 centimètre sur le passage des fourmis les fait disparaître. Les fourmis sont tellement les ennemis de nos potagers et de nos espaliers qu'il est opportun d'indiquer ce moyen de destruction, afin d'en vulgariser l'application, si elle répond victorieusement aux promesses de l'article.

Les *Annales de la Société d'agriculture d'Indre et-Loire* communiquent les résultats merveilleux d'expériences tentées sur deux genres de blés nouveaux : le blé hybride Galand et l'avoine de Sibérie. Le blé hybride Galand donne, en grains, 195 doubles-décalitres, et en paille, 7,895 kilos à l'hectare. Ces chiffres, mis en regard du rendement de nos blés, présentent des résultats si supérieurs, que M. le Président a fait venir un échantillon de ce blé, et il espère pouvoir, l'an prochain, nous communiquer ses observations et ses renseignements personnels sur la fécondité si extraordinaire de ce précieux froment.

L'avoine, nommée avoine de Sibérie, vient de Sibérie, où elle forme la base de l'alimentation. Elle y est semée indifféremment comme avoine d'hiver et comme avoine de printemps. Elle ressemble à l'avoine bilatérale de Hongrie, avec cette différence qu'un seul côté des pannicules porte du grain. Cette avoine rend jusqu'à 47 pour 1. Ne serait-il pas utile d'attirer l'attention sur ces céréales nouvelles, afin de les approprier, s'il est possible, à nos cultures et à nos productions ?

Nous trouvons, dans le *Bulletin de la Société d'agriculture du département de la Lozère,* une note intitulée : *Valeur comparative du seigle, de l'orge, de l'avoine, et de leur son pour l'alimentation des porcs.* Nous résumons les conclusions de ces expériences. La bouillie de seigle convient peu aux porcs comme aliment exclusif; cette nourriture les jette dans une inquiétude maladive. La bouillie d'avoine ne fournit qu'une alimentation incomplète au corps de l'animal. Le son de seigle

produit une prompte et vive répugnance. Il repousse complètement le son de froment. La bouillie d'orge seule conserve aux porcs l'appétit, leur est de facile digestion et amène un développement rapide et uniforme de l'animal. La bouillie d'orge tient donc la première place dans l'alimentation des porcs.

Le *Journal de l'Agriculture* enseigne une méthode nouvelle, non-seulement pour conserver, mais encore pour augmenter la valeur des fumiers. Il suffit de les arroser fréquemment avec du purin, dans lequel on a fait dissoudre du sel ordinaire. Ces arrosements préviennent dans les fumiers ces fermentations chimiques qui détruisent ou neutralisent leurs propriétés.

M. Jules Buisson, le rapporteur de la prime-d'honneur dans notre Concours régional de 1868, a adressé à la Société son discours de réception comme Mainteneur à l'académie des Jeux-Floraux de Toulouse : *Du style dans les beaux-arts*. Ce discours, écrit avec une grâce du meilleur ton, une merveilleuse facilité d'expressions et d'allures, aborde les questions les plus hautes de l'esthétique. La grande question des écoles réalistes et spiritualistes y est traitée alternativement avec esprit et élévation. On peut formuler ainsi les conclusions éclectiques de l'auteur : Tirer la beauté de la nature et d'eux-mêmes, tel est le rôle des vrais artistes, c'est-à-dire fondre les deux écoles pour atteindre, et par l'imitation de la nature et par son interprétation, cet idéal vers lequel doivent tendre tous les arts, la beauté.

Les *Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest* contiennent une étude sur les bornes milliaires du Haut-Poitou et relative particulièrement à la longueur de la lieue gauloise et de la lieue romaine. En 1835, rappelle l'auteur de ce mémoire, M. Mangon de la Lande établissait que, dans plusieurs anciennes provinces de France, il avait remarqué qu'aux époques les plus rapprochées d'Auguste, les distances calculées sur les voies romaines étaient calculées en milles romains (1,481 mètres), tandis qu'à partir de Septime-Sévère, c'est-à-dire deux siècles plus tard, elles ne l'étaient plus qu'en lieues gauloises (2,415 mètres). Ce qui aurait été, dans le principe, une concession, une cour faite à la conquête. L'auteur de ce mémoire conclut que la lieue gauloise était réellement alors, en Gaule, l'étalon itinéraire adopté pour exprimer les distances sur les voies romaines. L'application de ces mesures sur le réseau des voies antiques peut nous amener mathématiquement à retrouver l'emplacement des bornes itinéraires le long des voies antiques.

M. Aymard, en ce qui concerne le pays des Vellaves, soumet à l'Assemblée les observations suivantes : « Les seules colonnes itinéraires *portant des chiffres de distance,* qui soient connues dans le Velay, se trouvent sur le parcours de la voie Bolène ou sur des lignes d'embranchement de cette route militaire. Or, contrairement à l'assertion de l'auteur précité, ces monuments, dont certaines inscriptions relatent une restauration de la voie, portent, avec les noms d'empereurs du IIIe siècle, l'énoncé des distances en milles romains.

Il semble qu'il n'en était pas ainsi au temps d'Auguste, si l'on en juge par la table dite de *Peutinger,* dont le texte primitif, suivant de judicieuses raisons, pourrait remonter aux premières années du règne de cet empereur. Les distances y sont marquées par nos étapes ou stations d'*Icidmagus*, *Revession* et *Condas,* en lieues gauloises. »

A l'égard de la possibilité d'indiquer la place des colonnes sur les voies antiques, M. Aymard confirme cette opinion par ses observations personnelles. Il a, au moyen de la mesure du mille, indiqué les points de la Bolène où devaient se dresser jadis les bornes milliaires. Ayant appliqué ce système et dirigé ses recherches autour des points fixés par son compas, il a déjà découvert, dénaturées ou employées dans les constructions modernes, quelques bornes milliaires qui, ajoutées à celles précédemment connues de nous sur notre sol, constitueraient une collection assez nombreuse dans le département de la Haute-Loire. Les Gaulois, ajoute M. Aymard, terminant par une explication étymologique ses intéressants commentaires à l'article cité, comptaient les distances par des pierres, *Lech,* en bas-breton et peut-être en langue celtique. Or, *Lech* aurait pu former le mot latin *Leuca, lieue,* qui aurait conservé, sous cette forme moderne, l'ancienne signification celtique.

CORRESPONDANCE.—Communication d'une lettre de notre Secrétaire, M. Chassaing, actuellement à Clermont, par laquelle il informe M. le Président de la Société qu'il vient de retirer des archives du Puy-de-Dôme la

magnifique carte géologique de M. Lecoq, et de laquelle, par l'entremise de M. le Préfet de Clermont, don a été fait au Musée du Puy. M. Chassaing signale un autre ouvrage de M. Lecoq, intitulé : *Les époques géologiques de l'Auvergne,* 5 vol. in-8°, complément nécessaire de la carte géologique. Il sollicite de M. le Président une démarche auprès de M. le Préfet de la Haute-Loire, afin qu'une demande adressée par lui à son collègue du Puy-de-Dôme nous obtienne cette nouvelle faveur. Une lettre dans ce sens a été immédiatement écrite par M. de Brive à M. Demonts.

Le Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics fait connaître qu'il vient d'accorder, pour l'année courante, à titre de subvention, à la Société d'agriculture du Puy, la somme de 2,000 fr. qu'il est dans l'habitude de lui allouer depuis plusieurs années.

M. le Préfet de la Haute-Loire nous transmet, de la part de M. le baron de Sartiges d'Angles, de Clermont-Ferrand, une vieille charte en parchemin pleine d'intérêt pour l'histoire anecdotique des mœurs du Velay. Cette charte appartient à M. le comte de Bonnevie, l'un des plus intelligents collectionneurs d'Auvergne, qui a bien voulu en faire la concession aux archives départementales de la Haute-Loire. Cette charte est intitulée : *Testament d'Ademare, femme de Hugues de la Tour, chevalier, seigneur de Barges, du samedi avant la fête de saint Pierre-ès-liens, 1266.* Entre autres détails curieux, nous pouvons citer les suivants : la testatrice choisit sa sépulture dans le cimetière des Frères-Mineurs du Puy,

auxquels elle lègue une somme de 50 livres du Puy, à la charge de célébrer, y compris un repas, l'anniversaire de sa mort. Plus loin, elle lègue un repas à faire à Saint-Vidal, diocèse du Puy, de vingt prêtres, et à chacun d'eux elle donne et lègue 13 deniers du Puy. Plus loin encore, elle lègue 40 sous du Puy pour un festin à faire au monastère de Saint-Philibert et aux prêtres de Goudet; aux Frères-Prêcheurs, du Puy, 40 sous du Puy pour un repas; aux nonnes de Mercœur, 40 sous du Puy pour un repas; aux Frères de la Pénitence, du Puy, 15 sous du Puy pour un repas.

Des remercîments sont votés pour la communication de cette singulière et intéressante pièce.

M. le Président signale à l'attention de la Société un projet de décret qui doit être présenté à l'Empereur, décret portant que certaines parties des collections du Musée du Louvre, devenu trop étroit, soient distribuées aux musées des départements. M. le Président est l'interprète de la Société, en formulant le vœu que le département de la Haute-Loire surveille la marche de ce décret et se mette d'avance en mesure d'obtenir, dans cette précieuse répartition, sa part, la large part à laquelle la grandeur et la beauté de son nouveau Musée Crozatier semble donner tout particulièrement des droits.

SCIENCES MÉDICALES. — M. le docteur Martel fait la communication suivante sur l'emploi de la trachéotomie dans le traitement du croup :

MESSIEURS,

Dans votre séance du 6 décembre 1866, j'eus l'honneur de vous faire une communication sur un cas de croup observé sur une femme de 42 ans, allaitant un enfant, traitée et guérie dans mon service, à l'Hôtel-Dieu du Puy.

A propos de cette rare et intéressante observation, je présentai quelques considérations sur le traitement de cette cruelle maladie, à dater de 1808 jusqu'à nos jours, et je terminai en disant que la trachéotomie, introduite à cette époque par le docteur Caron dans le traitement du croup, avait fait plus de mal que de bien et qu'elle ne devrait être pratiquée que dans des cas compliqués et exceptionnels.

Aujourd'hui, Messieurs, en portant à votre connaissance un article de la *Gazette des Hôpitaux* du 27 mars dernier, je viens devant vous établir, par des faits, combien est douteuse la valeur de la trachéotomie dans le traitement du croup.

Avant d'aller plus loin, permettez-moi, Messieurs, pour me faire mieux comprendre, de vous dire ce qu'est la trachéotomie.

C'est une opération qui consiste à pratiquer une ouverture plus ou moins grande à la partie antérieure de la trachée-artère pour en extraire un corps étranger ou pour donner accès à l'air dans les poumons (1).

(1) La trachéotomie a été inventée et pratiquée, à Rome, pour la première fois, par Asclépiade de Bithynie, ami et médecin du célèbre orateur Cicéron.

Voici ce qu'on lit dans la *Gazette des Hôpitaux*, n° 36 :

« A l'hôpital Sainte-Eugénie, service de M. Barthez, en « janvier, sept cas de croup, sept décès; en février, sept « cas, sept décès. Tous avaient été trachéotomisés, à l'ex- « ception d'un seul. Presque tous ont présenté à l'autopsie « une broncho-pneumonie.

« Dans le service de M. Bergeron, sur six cas de croup « (en février), un seul a guéri : c'est le cas d'un enfant de « quatre ans traité par le saccharure de cubèbe; les cinq « autres, qui ont été opérés, ont succombé.

« A l'hôpital des Enfants, service de M. Roger, cinq « croups opérés en février; un guéri, un en traitement.

« A l'hôpital Saint-Antoine, service de M. Bucquoy, il « y a eu deux croups opérés, morts par broncho-pneumo- « nie. »

De l'article de statistique que je viens de vous lire, il résulte que, dans les mois de janvier et de février, il y a eu, à Paris, répartis dans trois hôpitaux :

27 cas de croup.
25 opérations de trachéotomie.
24 morts.
2 guérisons, dont une chez un enfant *non opéré*,
1 opéré, mais encore en traitement.

Ne peut-on pas, Messieurs, se demander devant l'éloquence de ces chiffres si, sur les vingt-trois enfants opérés, *qui sont morts*, plusieurs ne seraient pas guéris sans l'opération ?

Joignons ici deux autres statistiques relatées par le professeur Malgaigne, l'un de nos plus habiles chirurgiens et de nos plus savants auteurs, dont la mort prématurée a été vivement sentie par tout le corps médical :

« A l'hôpital des Enfants, jusqu'en 1848, quarante-neuf « opérations avaient donné quarante-huit morts.

« A l'hôpital Sainte-Eugénie, du 15 octobre au 31 dé-« cembre 1858, trois enfants seulement échappèrent sur « quarante-deux opérés. »

Objectera-t-on que je cite de mauvaises séries et qu'il y en a eu de bonnes pendant lesquelles il n'y avait que quatre morts sur cinq et même que trois morts sur quatre opérés? Oui, on l'a écrit, mais avec le consciencieux Malgaigne, je demande si les revers ont été publiés avec le même empressement que les succès?

Les succès publiés ne tiennent-ils pas d'ailleurs à ce que l'opération a été pratiquée *de trop bonne heure,* suivant le judicieux reproche de Malgaigne?

Malheureusement, Trousseau a dit : « *Opérer le plus tôt* « *possible et dès qu'il y a de fausses membranes dans le la-* « *rynx.* »

Malgaigne a dit à son tour : « *Dès qu'il y a des fausses* « *membranes dans le larynx, tenter d'abord les autres* « *moyens de traitement ; et quand ils sont reconnus impuis-* « *sants, alors, mais seulement alors, opérer le plus tôt possi-* « *ble.* »

La règle établie par Malgaigne laisse peu à désirer; elle est basée sur une sage expérience et sur un louable sentiment d'humanité; l'on comprend que cet estimable auteur n'était pas loin de proscrire la trachéotomie dans le traitement du croup, comme l'ont proscrite un grand nombre de praticiens.

On voit assez souvent des enfants atteints du croup qui paraissent sur le point d'expirer et qui reviennent à la vie; ils n'avaient qu'à résister à la maladie; mais quand

ces pauvres petits innocents sont soumis à la trachéotomie, s'ils ne meurent pas sous le bistouri de l'opérateur, ils ont à résister tout à la fois à la maladie primitive et aux suites de l'opération très-douloureuse et toujours grave par elle-même.

Vous allez, Messieurs, en juger, si vous voulez bien me permettre de vous faire la description sommaire du procédé opératoire.

Avant de commencer d'opérer, on emmaillote, ou mieux on garotte l'enfant en assujettissant les bras contre les parois latérales de la poitrine et en joignant les jambes l'une contre l'autre, de manière à ce que le patient ne puisse remuer ni mains ni pieds; puis on le couche sur le dos, et, pour servir de billot, on durcit, en le roulant sur lui-même, un oreiller qu'on place sous la nuque pour faire saillir et rendre immobile la partie antérieure du cou, tout en renversant la tête en arrière.

Alors que ces préparatifs, qui doivent vous paraître barbares, sont term nés, le chirurgien, armé d'un bistouri, fait sur la ligne moyenne du cou une incision qui divise la peau, le fascia sous-cutané, l'aponévrose cervicale dans une longueur d'environ 4 centimètres; il disjoint les muscles sterno-hyoïdiens et sterno-thyroïdiens; il les fait écarter, ainsi que les veines, par des aides, au moyen de crochets, puis il pique la trachée-artère et incise de bas en haut les quatre ou cinq premiers anneaux de ce canal aérien; il élargit l'ouverture qu'il vient de faire avec le *dilatateur* et y introduit, avec plus ou moins de violence, une double canule recourbée et à rebords qui doit séjourner dans la plaie en moyenne treize jours et, dans certains cas, plus de cinquante jours.

Telle est l'opération dans les cas les plus simples; vous voyez, Messieurs, qu'elle comporte bien des détails.

Mais si les veines thyroïdiennes se croisent sur la ligne médiane, il est impossible d'arriver à la trachée sans les diviser; de là un écoulement de sang plus ou moins opiniâtre, plus ou moins abondant, quelquefois *à flots*; de là le danger, si l'on ouvre le tube aérien avant d'arrêter l'hémorrhagie, de voir le sang s'y engouffrer à chaque inspiration et déterminer l'asphyxie et la mort.

Dans un cas de cette effrayante conjoncture où l'opération allait donner la mort à un enfant atteint du croup, qui est contagieux, Malgaigne, n'écoutant que son zèle, appliqua sa bouche sur la plaie et aspira le sang. Ce trait admirable de dévouement, qui pouvait lui coûter la vie, honore à tout jamais la mémoire de cet érudit et brillant écrivain, l'une des gloires chirurgicales de notre siècle.

L'accident le plus commun et le plus redoutable après la trachéotomie est l'inflammation du parenchyme pulmonaire; c'est lui qui détermine le plus souvent la mort; faut-il s'en étonner? L'air froid qui arrive immédiatement par la plaie dans les poumons, sans traverser la bouche, les fosses nasales et le larynx où il se modifie; la perte de sang, la frayeur, la douleur, l'ébranlement nerveux, l'écouvillonnement trachéal, la présence surtout dans le conduit aérien d'une canule qui l'irrite sans cesse, sont des causes manifestes de pneumonie, d'autant plus puissantes qu'elles agissent ensemble.

Eh! si, par extension de l'affection des bronches, la pneumonie existe déjà au moment de la trachéotomie, n'est-il pas évident qu'elle doit prendr epresque toujours un caractère mortel?

Les ulcérations de la trachée, la dénudation et la nécrose de ses anneaux, les infirmités qui en résultent, sont encore des accidents graves et trop fréquents de la trachéotomie.

Vous le voyez, Messieurs, la trachéotomie, pour laquelle quelques praticiens, toujours désireux et impatients d'opérer, éprouvent un véritable engouement, est une torture que l'on fait subir à un pauvre enfant privé de tout mouvement et qui ne peut pas même pousser un cri de douleur. Cette opération est pratiquée dans le but de prévenir un accident qui, le plus souvent, n'aurait pas lieu, l'obstruction de la glotte par de fausses membranes, ou bien pour combattre cet accident incomplet qui pourrait se dissiper par les simples efforts de la nature ou par l'effet de médicaments bien combinés et administrés avec intelligence.

La trachéotomie est donc l'échange d'un symptôme possible, mais qui n'existe pas, ou, s'il existe, qui peut disparaître, contre une plaie réelle, toujours profonde et toujours périlleuse.

Dans un mémoire, couronné par l'Académie de médecine, M. le docteur Bertholle a publié 130 observations de corps étrangers dans les voies aériennes; sur ce nombre, la trachéotomie a été pratiquée 46 fois ; elle a donné 34 guérisons et 12 morts.

Une autre statistique, dressée par le docteur Oppitz, a établi que, sur 96 opérations de trachéotomie, pratiquées pour des corps étrangers, il y avait eu 73 guérisons et 23 morts.

Les chiffres de ces deux statistiques donnent, en les additionnant, un total de 142 opérations, sur lesquelles il y a eu 107 guérisous et 35 décès; la mortalité a donc été de 1 sur 4.

La mort, dans ces cas, est le résultat incontestable de l'opération; c'est une preuve de plus que la trachéotomie est très-dangereuse par elle-même.

Entre la trachéotomie pratiquée pour un corps étranger et la trachéotomie pratiquée pour le croup, il y a une différence immense; dans la première, après la sortie du corps étranger, il n'y a plus de maladie et il n'y a pas de canule à maintenir dans la plaie; dans la seconde, au contraire, une canule doit rester en permanence dans la plaie pendant un temps indéterminé; le croup subsiste et suit malignement son cours.

Dirai-je encore que les erreurs de diagnostic sont faciles, que les méprises ne sont pas rares et que les auteurs ont cité bien des cas d'enfants opérés pour le croup et qui n'avaient qu'une laryngite striduleuse, contre laquelle la trachéotomie ne peut absolument rien ?

Avant de quitter la parole, permettez-moi, Messieurs, de vous dire, avec la plus profonde conviction, que s'il était possible de compter le nombre d'enfants *morts* par le seul fait de la trachéotomie, et le nombre d'enfants *véritablement sauvés* par cette opération, depuis 1808 jusqu'à ce jour, la plus forte proportion serait assurément pour *la mort* et la plus faible pour la guérison; mais certains praticiens, en prônant la trachéotomie et en recherchant les occasions d'opérer, ont voulu faire leur réputation..... et leur fortune.

M. le docteur Vibert, qui a souvent pratiqué la trachéotomie, répond à M. le docteur Martel qu'on ne peut, en effet, dans la trachéotomie, contester les gravités de l'opération; mais que, néanmoins, faite par des

mains exercées et habiles, elle ne présente pas tous les dangers signalés. Peu de malades, d'ailleurs, succombent pendant l'opération et par le fait même de l'opération. On a parlé de broncho-pneumonie; mais, chez les malades non opérés, on rencontre encore la broncho-pneumonie. L'argument, d'après M. le docteur Vibert, n'est donc pas concluant.

Le croup, ajoute notre collègue, n'est qu'un côté de la maladie qui tient le sujet atteint; il n'en est qu'un accident. Pendant que les fausses membranes existent dans le larynx, elles existent encore dans tout l'appareil des voies respiratoires.

Quand le malade est sous le coup d'une maladie générale, susceptible de le tuer, deux chances de mort sont en présence : l'affection générale et l'accident de cette affection, le croup. Le croup a, en effet, une grande analogie avec toutes les maladies éruptives, et M. Vibert dit avoir opéré un cas de variole où le malade était sur le point de succomber à l'asphyxie produite par une éruption de pustules dans le larynx.

Si la statistique met en lumière le peu de succès obtenu par la trachéotomie, à qui s'en prendre? Cette opération, qui enlève au malade une chance de mort, n'atteint cependant pas, il faut le reconnaître, la maladie générale qui poursuit sa marche. Les statistiques, d'ailleurs, ne prouvent rien, continue M. le docteur Vibert. Telles années, il ne se présente qu'une, deux guérisons sur quarante ou cinquante cas; telles autres années, on peut constater de plus fréquents succès. Il semble que la réussite et l'insuccès se produisent par séries fastes ou néfastes. En moyenne, on arrive, dans

la trachéotomie, à un malade guéri sur cinquante opérés.

Les malades qu'on opère pourraient-ils être guéris sans cela? Il y a eu un moment d'engouement en médecine pour pratiquer la trachéotomie au début de la maladie, espérant diminuer ainsi les chances défavorables; mais aujourd'hui on s'est départi de cette précipitation, et l'on opère dans les circonstances suivantes : on attend qu'il ne reste plus aucune chance possible de salut; on recule toujours la trachéotomie tant que le sujet semble résister au mal; on ne se décide à l'opération qu'au moment où le malade entre dans un état de somnolence, à la suite duquel il doit nécessairement succomber.

C'est donc un devoir du médecin de n'opérer qu'au moment où l'enfant, frappé de mort, se débat sur la dernière limite de la vie.

Entre le faux croup et le vrai croup, dit M. le docteur Vibert, en terminant, il n'existe aucune espèce d'analogie. Dans le faux croup, les accidents sont rapides : en quelques heures, ils se développent et décroissent. Dans le vrai croup, au contraire, le mal débute timidement, lentement, jusqu'à l'instant où se produit la suffocation. Résumé : ne pas abuser de la trachéotomie, dont le danger diminue néanmoins avec l'habileté de la main qui opère, et ne pratiquer cette opération qu'à la dernière extrémité.

M. le docteur Martel clôt le débat, en acceptant les conclusions de M. le docteur Vibert, dont il prend acte; mais en lui citant cependant des circonstances où la reconnaissance du vrai croup d'avec le faux croup n'a

pas été aussi facile qu'il l'avance. M. le docteur Martel insiste surtout sur ce point, admis par son confrère, que l'opération ne doit être pratiquée qu'à la dernière extrémité, car il vaut mieux employer un moyen douteux, fût-il le dernier, que de ne rien tenter. On s'effraye facilement, d'ailleurs, dit-il, et la terreur des parents et la précipitation des chirurgiens sont souvent d'accord pour croire nécessaire et urgente une opération à laquelle les moyens thérapeutiques, plus humains, plus sûrs peut-être, suppléeraient victorieusement.

M. le docteur Martel appuie, avec intention, sur ces traitements internes auxquels l'expérience, la science et l'avenir donneront raison, il l'espère.

A six heures, la séance est levée.

Le Vice-Secrétaire,

AIMÉ GIRON.

SÉANCE MENSUELLE

DU LUNDI 3 MAI

SOMMAIRE

Lecture du procès-verbal ; observation de M. Chouvon. — MUSÉE : Dons par MM. Gendriac, Aymard, E. Tuja, F. Moulyade. J. Richond, N......., Cubizole et Escomel. — OUVRAGES REÇUS : *Bulletin hebdomadaire de l'agriculture :* Ensemencement économique des pommes de terre ; *Bulletin des Sociétés d'agriculture de l'Hérault et de la Drôme :* Maladie de la vigne ; MM. Ch. de la Fayette et Langlois ; *Revue agricole et forestière de Provence :* Culture des champignons ; MM. Martel, Langlois et Chouvon ; *Journal de l'Agriculture,* de M. Barral ; Nouveau mode de panification inventé par M. Horsford ; Concours de la Villette ; M. Chouvon ; *Mémoires de la Société académique de Poitiers :* Résumé de l'enquête agricole ; *Annuaire de la Société météorologique de France :* Différences de température entre la ville et la campagne ; M. Nicolas ; *Compte-rendu du Congrès scientifique de France tenu à Amiens :* Notice sur les pèlerinages de Picardie ; pèlerinages de la Haute-Loire ; *Bulletin de la Société des sciences de l'Yonne :* Installation dans un même local du Musée et de la Bibliothèque publique ; M. Is. Hedde ; *Carte géologique du Puy-de-Dôme* et *époques géologiques de l'Auvergne,* par M. Henri Lecoq ; M. Aymard ; *Les vignes du Puy,* par M. Paul Le Blanc ; M. Aymard ; *Des colonies et voies romaines en Auvergne,* par M. P.-P. Mathieu. — BEAUX-ARTS : Exposition d'une série de réductions des figures des anciens évêques de Cahors par M. Emile Giraud. — SCIENCES NATURELLES : Communication par M. Is. Hedde d'une lettre de M. Gaston de Saporta relative à un envoi d'empreintes végétales sur marnes grises friables des environs du Puy, observation de M. Aymard. — SCIENCES HISTORIQUES : M. le Président annonce le prêt à la Société par M. le duc de Polignac de l'*Histoire manuscrite de la Maison de Polignac,* de Gaspard Chabron ; communication par M. Chassaing d'une lettre de rémission accordée en 1441 par le roi Charles VII à Pierre Mandonnier, receveur des aides

au bas pays d'Auvergne, à la suite de ses rapports avec Jean Baratier, faux-monnayeur de Chomelix. — Archéologie : Fragments lapidaires antiques provenant de l'abside de la cathédrale du Puy ; M. Aymard.

Présidence de M. Aymard, vice-président.

M. le Vice-Secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. Chouvon fait remarquer que ses observations sur l'opinion émise par M. Doniol père n'ont pas eu pour but de contester les avantages que donne l'emploi, comme semence, du grain à maturité parfaite ; il a entendu dire simplement que la maturité n'était pas un préservatif assuré de la carie, qui, suivant lui, s'attache aussi bien au grain entièrement mûr qu'à celui qui ne l'est pas complètement. A la question de M. Martel, qui demande s'il est bien établi qu'un semis de grains envahis par la carie puisse germer, croître et produire, M. Chouvon répond que l'expérience en a été faite par le célèbre agronome Dombasle, et que l'essai auquel il se livra, fournit un résultat de 456 épis cariés sur 1,000.

Après cette observation, le procès-verbal est adopté.

Dons au musée. — M. Félix Robert dépose, au nom de M. Gendriac, des échantillons de gypse provenant d'une carrière ouverte dans sa vigne au terroir de Chausson, près le Puy, et des morceaux d'ossements

fossiles du *palæotherium subgracile* (Aym.) trouvés dans les argiles marneuses subordonnées à la formation gypseuse.

M. Aymard offre : 1° en son nom, un bel échantillon de chaux sulfatée qui présente diverses variétés de cristallisation fibro-soyeuse, lamellaire et prismatoïde, provenant de la formation gypseuse des environs du Puy ; 2° de la part de M. Emile Tuja, deux échantillons de minerai de plomb mis au jour par les travaux du chemin de fer de Brioude à Alais, l'un dans le tunnel de Saint-Arcons aux Chazes, l'autre entre Chanteuges et Saint-Arcons ; 3° au nom de M. Félix Moulyade, un morceau de poudingue formé d'une matière ferrugineuse qui empâte des galets basaltiques, et un os (humerus) de petit ruminant et qui provient d'une couche mise au jour à Paradis, près Espaly ; 4° de la part de M. Jules Richond, ancien président du tribunal de commerce, un échantillon de concrétion siliceuse, renfermant une substance minérale, en forme de poire ; 5° au nom de M. N....., un échantillon de quartzite avec parcelles d'or, apporté de Californie, et un fragment de lave basaltique provenant d'une coulée volcanique des environs du Puy ; 6° de la part de M. Cubizole, un échantillon de minerai de cuivre des mines de Chessy et un morceau de bois pétrifié, provenant de Grotta-Ferrata, dans la vallée du Tibre, près Rome ; et 7° au nom de M. Escomel, une ammonite fossile, provenant du mont Cindre, près Lyon, et un oursin fossile, trouvé dans le département de l'Oise.

OUVRAGES REÇUS. — Le *Bulletin hebdomadaire de l'Agriculture* signale un procédé économique pour l'ensemencement des pommes de terre; dans les Vosges, les cultivateurs pauvres, au lieu de semer des tubercules entiers ou partagés, plantent simplement les yeux des pommes de terre; les produits sont aussi abondants que si le semis avait été fait avec de petits tubercules. Dans la Haute-Loire, notamment dans la région du Mezenc, l'arrachage de l'œil de la pomme de terre et sa plantation sont aussi usités par nos cultivateurs; ce procédé économise une matière précieuse dans l'alimentation, et, dans les années de disette, il pourrait être avantageusement généralisé.

Les *Bulletins des Sociétés d'agriculture de l'Hérault et de la Drôme* s'occupent de la nouvelle maladie de la vigne, qui sévit avec une intensité si désastreuse dans le Midi; sa cause en est imparfaitement connue; les uns l'attribuent à des conditions particulières de terrain, de culture et de climat; les autres, à l'invasion d'un puceron spécial: aussi, jusqu'ici, a-t-il été plus facile de constater les effets du mal que d'y trouver un remède. Cette maladie n'a pas fait son apparition dans la Haute-Loire; d'après ce qu'ont reconnu MM. Charles de la Fayette et Langlois, elle ne s'est produite ni dans les vignobles des environs du Puy, ni dans ceux de Brioude.

La *Revue agricole et forestière de Provence* rend compte d'un traité sur la culture des champignons, par M. Salle, qui recommande surtout pour les terrains

secs, l'emploi de la mousse. Sur une demande de M. le Président relative à l'expérience tentée par M. Langlois pour obtenir des champignons de couche, notre confrère dit n'avoir pas donné suite à son essai, la dépense étant hors de proportion avec le produit. M. Martel entretient la Société d'un procédé dont il a entendu parler comme usité avec succès, et qui consiste à couper en quartiers des morilles blondes ou noires et à les semer; ces petits fragments poussent, grossissent et arrivent au développement d'une morille entière. M. Chouvon se charge volontiers d'en faire un essai.

Le *Journal de l'Agriculture* de M. Barral fait connaître un nouveau mode de panification, inventé par un chimiste américain, M. Horsford, qui l'a érigé à l'état de grande industrie. Ce procédé consiste, comme le système de pain chimique de M. Liebig, à développer dans la pâte, à un moment donné, une grande quantité d'acide carbonique, moyennant de la poudre alcaline ou bicarbonate de soude, qu'on décompose avec un acide également en poudre, ou acide phosphorique, partiellement neutralisé par la chaux et la magnésie; mais il s'en distingue, d'une part, parce que les ingrédients sont à l'état de poudre, et de l'autre, en ce que par leur réunion ces poudres donnent lieu, non-seulement à du gaz carbonique, mais encore à des phosphatés. Le pain à la poudre Horsford, bien préparé, offre un très-bel aspect; malheureusement il est plus doux et moins bulleux que le pain ordinaire des boulangers. Il convient à toutes les personnes qui

n'aiment pas le pain à levûre, et, avantage capital, il est bien plus nutritf.

Le même *Journal* rend compte du concours de la Villette où M. Chouvon avait exposé, parmi les semences de printemps, la lentille du Puy ou verte et le harico blanc. La lentille du Puy, qui faisait sa première apparition dans ce concours, a été accueillie avec une faveur marquée; elle a valu à notre confrère un deuxième prix, et les haricots blancs une mention honorable.

Les *Mémoires de la Société académique de Poitiers* contiennent un résumé de l'enquête agricole.

M. le Président exprime le souhait qu'un de nos confrères se chargeât d'une pareille étude de ces documents, en se plaçant au point de vue spécial des intérêts agricoles de la Haute-Loire.

L'*Annuaire de la Société météorologique de France* traite des différences de température entre la ville et la campagne. Ces différences sont peu sensibles pendant le jour, elles ne sont remarquables que le soir ou le matin. En septembre, le soir, il fait plus chaud sur les hauteurs que dans les endroits abrités et les parties basses à cause des brumes; cette différence est quelquefois de 5 à 6 degrés. Les grandes villes ont pour effet de retarder les mouvements de la température, d'en amoindrir les oscillations. C'est ce qui explique pourquoi on ne peut obtenir à une fenêtre la température vraie d'une contrée, et que souvent,

avec une température de zéro à une fenêtre, on a dans la campagne plusieurs degrés au-dessous de zéro. Les thermomètres aux fenêtres marquent en général une température trop élevée de 1 ou 2 degrés, et de 4 à 6 degrés pour le *minima* de l'hiver. Les observations faites aux fenêtres ont une valeur plutôt théorique que véritablement pratique. Ainsi on a vu des seigles geler dans la campagne, quand le thermomètre aux fenêtres marque zéro ; or, on sait qu'il faut 9 ou 10 degrés au-dessous de zéro pour déterminer au printemps la gelée du seigle. On dit encore que les ceps de vigne et le bois de noyer gèlent en hiver à 20 degrés au-dessous de zéro ; c'est une erreur ; car on a remarqué que la désorganisation de ces végétaux ne se produisait que quand le thermomètre marque de 25 à 28 degrés au-dessous de zéro. Le thermomètre accuse aussi plus de gelées dans la campagne que dans les jardins entourés de murs.

Sur la demande de M. le Président, relative aux conditions dans lesquelles se font les observations thermométriques à l'Ecole normale, M. Nicolas répond qu'elles ont lieu dans le jardin de cet établissement et que le thermomètre est placé à une distance de 30 mètres des murs.

Le *Compte-rendu du Congrès scientifique de France*, dont la XXXIVe session a été tenue à Amiens en 1867, contient une notice sur quelques pèlerinages de Picardie. L'étude de ces anciens pèlerinages, qui remontent pour la plupart à une époque très-reculée

et dont quelques-uns ont dû probablement remplacer des dévotions païennes, est d'un haut intérêt; il serait désirable que les pèlerinages de la Haute-Loire fussent l'objet d'une monographie spéciale. Le plus célèbre est celui de Notre-Dame du Puy; les autres, moins connus, sont ceux de Notre-Dame de Pradelles, de Saint-Marcel et de Saint-Quentin près le Puy, de la Trinité près Paulhaguet, etc.

Le *Bulletin de la Société des sciences de l'Yonne* rend compte de l'installation de cette Compagnie dans le nouveau palais de justice d'Auxerre, récemment transformé pour recevoir le Musée et la Bibliothèque publique de la ville. A ce propos, M. le Président se demande si, au Puy, il ne serait pas avantageux de réunir aussi les deux établissements scientifiques; la salle de l'ancien Musée, qui est sans destination, pourrait, avec quelques réparations peu coûteuses, être facilement appropriée comme local de la Bibliothèque publique. M. Is. Hedde fait observer que dans plusieurs villes, telles que Lyon, Clermont-Ferrand, etc., le Musée et la Bibliothèque ont été concentrés sur un même point, et que leur réunion ne peut être que très-utile aux études.

M. Chassaing dépose sur le bureau la *Carte géologique du département du Puy-de-Dôme* et les *Epoques géologiques de l'Auvergne,* par M. H. Lecoq, dont M. le Préfet du Puy-de-Dôme a bien voulu, avec la plus gracieuse courtoisie, sur la demande de la Société et la recommandation bienveillante de M. le

Préfet de la Haute-Loire, enrichir notre Musée. La Société accueille ce don important avec la plus vive gratitude, dont M. le Président transmettra l'expression tant à l'honorable M. Demonts qu'à M. le Préfet du Puy-de-Dôme.

M. Aymard, qui a lu l'ouvrage de M. Lecoq, en fait ressortir le mérite et la science ; toutefois, il eût désiré que, relativement au Velay, les résultats obtenus par le Congrès scientifique tenu au Puy en 1855 eussent attiré davantage l'attention du savant auteur.

M. Paul Le Blanc, membre non-résidant, fait hommage à la Société de son étude historique intitulée : *Les vignes du Puy*, dans laquelle, à l'aide de recherches aussi variées que consciencieuses, il a décrit l'ancienneté de cette culture dans notre contrée, sa persistance et ses variations successives. M. Le Blanc a cru remarquer que la culture de la vigne se restreignit notablement au XVI[e] siècle dans le Velay ; mais M. Aymard, qui vient de se livrer à une étude approfondie des anciens terriers et compois de la commune de Coubon, a pu constater, par la comparaison de ces documents, que le fait du défrichement d'un certain nombre de vignes et de leur transformation en terres labourables dont avait été frappé M. Le Blanc, doit être fixé vers la fin du XV[e] siècle.

M. Mathieu, ancien professeur aux Lycées du Puy et de Clermont, membre non-résidant, offre un exem-



plaire de divers ouvrages historiques qu'il a publiés dans les dernières années, et dont le plus important, intitulé : *Des colonies et voies romaines en Auvergne,* se rattache à notre pays.

Des remercîments sont votés par la Société à MM. Le Blanc et Mathieu.

Beaux-Arts. — M. Emile Giraud soumet à l'examen de la Société une série de réductions des figures des anciens évêques de Cahors qu'il a exécutées pour décorer l'église du séminaire de cette ville. Ces réductions rappellent la part brillante que notre confrère prit, l'an dernier, lors du concours régional, à l'exposition artistique de la Haute-Loire. M. le Président, se faisant l'organe de la Compagnie, adresse à M. Giraud les félicitations de tous.

Sciences naturelles. — M. Isidore Hedde, qui avait envoyé à M. de Saporta une caisse renfermant des séries d'échantillons dans lesquels il croyait avoir reconnu des empreintes végétales fossiles de nos terrains, a reçu de l'éminent botaniste, qui, par ses travaux sur les flores fossiles du Midi, s'est acquis tant d'autorité dans la science, une lettre résumant l'examen auquel il s'est livré.

Notre confrère donne à la Société lecture de cette lettre des plus intéressantes pour la géologie de la Haute-Loire; elle est ainsi conçue :

Fons-Colombe, le 10 novembre 1868.

MONSIEUR,

J'ai reçu ici la petite caisse que vous avez bien voulu soumettre à mon examen. Mes livres et documents étant à Aix, je ne saurais vous transmettre que le résultat d'une étude préliminaire. Elle a suffi pourtant pour me convaincre de l'importance réelle d'une des trois séries contenues dans l'envoi, je veux parler des marnes grises d'empreintes végétales qui occupaient la partie supérieure du coffre, — les autres morceaux, consistant en calcaire marneux blanchâtre avec traces de *limnées*, plaques cloisonnées et concrétions ferrugineuses, ne vous ont paru curieux que par suite d'une illusion; ils ne présentent, en réalité, aucun vestige de plantes. Ce sont des taches ou des parties saillantes ou des colorations qui n'ont rien de réel et ne correspondent à rien de végétal; il n'y a donc pas à s'en occuper plus longtemps. — Les empreintes sur marnes grises friables sont dignes d'intérêt, surtout à cause de l'élévation au-dessus du niveau de la mer des couches d'où elles proviennent. Ces couches ne peuvent être bien anciennes, soit à cause des laves qui les recouvrent, soit à cause des espèces qu'elles renferment et dont quelques-unes vivent encore ou du moins sont très-voisines de celles de nos jours.

Voici l'énumération des espèces que j'ai remarquées :

1. *Muscites,* probablement *Fontinalis.* — 2. *Potamogetes,* fragments de feuilles. — 3. *Alnus,* espèce qui paraît identique avec l'*Alnus glutinosa;* plusieurs empreintes de feuilles de diverses

grandeurs, nervures secondaires un peu plus ascendantes que dans l'espèce actuelle. — 4. *Fraxinus?* foliole isolée analogue à celle du *Fraxinus excelsior*. — 5. *Acer monspessulanum*, feuilles; il existe quelques différences entre ces feuilles et celles de l'érable de Montpellier, les lobes paraissent plus courts et plus arrondis. — 6. *Acer*, autre espèce trop mutilée pour être exactement déterminée. — 7. *Carpinus*, charme involucre qui semble différer de ceux du charme ordinaire.

Maintenant, Monsieur, j'ajouterai que, quel que soit l'âge réel de ce dépôt, question presque impossible à résoudre au moyen d'un si petit nombre d'espèces, il mérite d'attirer l'attention afin d'arriver à la connaissance exacte de la flore dont il renferme les débris. Je vous supplie donc de ne pas vous décourager et de faire en sorte de réunir le plus grand nombre possible d'échantillons. La conservation de la nervation et des caractères ne laisse pas à désirer et permet une étude minutieuse qui amènera la possibilité d'une solution définitive. — La première question à résoudre est celle-ci : les marnes grises à empreintes que vous m'avez envoyées sont-elles en rapport direct avec le gisement de Ronzon, d'où proviennent un grand nombre d'animaux fossiles? *a priori* je ne le pense pas. Ces animaux, qui ont été parfaitement étudiés, se rattachent au miocène inférieur, et c'est également au miocène inférieur que l'on attribue cette formation, d'après la note extraite du *Compte-rendu du Congrès scientifique du Puy*, que vous avez bien voulu me transmettre. Une partie des plantes citées par M. Aymard (t. Ier, p. 235) se rapportent effectivement au miocène inférieur, entre autres les *Comptonia* et les grains de *Chara medicagenula*; les *Comptonia* sont des feuilles aisées à reconnaître à leur mode

d'incisure ; les grains de *Chara* ou *Cyrogonites* sont les corpuscules reproducteurs d'une plante aquatique que vous verrez figurer dans tous les traités élémentaires de botanique et qui croissent dans les eaux bourbeuses. — En définitive, il est fort possible que vous ayez près du Puy, au sein de la même contrée, plusieurs terrains ou couches de différents âges. Les empreintes végétales que vous venez de m'envoyer se rapporteraient à un autre horizon que les animaux de Ronzon, accompagnés peut-être eux-mêmes par d'autres plantes. — Je ne demande pas mieux que d'arriver par vous à la solution de cette question intéressante. MM. Aymard et Robert, dont vous me citez les noms, pourraient-ils me fournir quelques indications à cet égard ? Quand même les empreintes des marnes grises seraient relativement modernes, elles n'en seraient que plus curieuses à mes yeux, puisqu'elles pourraient m'aider dans la recherche d'un problème qui m'occupe depuis des années, celui de l'origine de la végétation actuelle.

C'est vous dire, Monsieur, que je vous suis particulièrement reconnaissant de votre envoi, et que je souhaite vivement la continuation de vos recherches ; comptez particulièrement sur mon assistance et recevez l'expression de mes sentiments distingués.

Signé : C[te] G. de SAPORTA.

M. Aymard, dont M. de Saporta a cité avantageusement les recherches, répond aux questions posées par ce savant paléontologiste, qu'il les a résolues à peu près au Congrès scientifique de 1855, comme le témoigne le compte-rendu imprimé de cette solennité.

En ce qui concerne l'âge géologique des marnes grises à empreintes végétales, il est essentiel d'en indiquer le gisement qui semble avoir été omis dans l'échange de communications entre M. Hedde et M. de Saporta. Ce gisement, qui a été découvert et exploré par M. Aymard, est dans le vallon de Ceyssac. Les marnes grises qu'on y observe appartiennent évidemment à la période volcanique (pliocène); elles renferment, disséminés dans leurs diverses couches, des fragments de scories qui doivent avoir été projetés par les volcans voisins dans les eaux marécageuses au fond desquelles les marnes étaient alors en voie de formation.

Les feuilles d'arbres dont elles ont gardé les empreintes, indiquent l'âge des alluvions sous-volcaniques intermédiaires ou peut-être supérieures, d'après les espèces auxquelles ces végétaux se rapportent, comparées à celles de plusieurs autres gisements mieux caractérisés géologiquement par les superpositions des terrains et paléontologiquement par des fossiles d'espèces animales. *(Congrès scientifique*, t. I[er], p. 229.)

Quant à la détermination spécifique, l'opinion de M. de Saporta est importante en ce qu'elle confirme le classement que notre confrère avait fait de ces fossiles, en signalant dans nos divers dépôts sous-volcaniques, des empreintes de feuilles des espèces suivantes : « orme commun, *frêne élevé*, érable-sycomore, *érable de Montpellier*, amandier commun, peuplier-tremble, peuplier noir, bouleau blanc, *aulne glutineux*, etc. » *(Congrès scientifique*, t. I[er], p. 237.)

M. de Saporta a donc eu raison d'attribuer ces empreintes à un autre horizon que celui des fossiles de

Ronzon, « lesquels, dit-il, ont été parfaitement étudiés et se rattachent au miocène inférieur. » C'est une nouvelle confirmation des recherches de notre confrère consignées au compte-rendu du Congrès (p. 231 à 235) et qui, généralement, ont été adoptées par la science.

La Société, par l'organe de M. le Président, remercie M. Hedde de sa communication et l'invite à persévérer dans les recherches dont le résultat ne peut manquer d'être d'un haut intérêt.

Sciences historiques. — M. le Président annonce à la Compagnie que M. de Brive a profité de son séjour à Paris pour voir M. le duc de Polignac et lui exprimer le désir de la Société d'obtenir le prêt de l'*Histoire de la Maison de Polignac,* par Gaspard Chabron. On ne connaît pas d'autre manuscrit de ce précieux ouvrage et il serait avantageux, dans l'intérêt des études sur l'histoire locale, qu'une copie en fût déposée dans la bibliothèque de la Société. M. le duc de Polignac, avec le patriotisme le plus éclairé et la plus délicate courtoisie, s'est empressé de déférer à la demande de M. de Brive. L'œuvre de Chabron, composée sur pièces et à l'aide des chartes et des mémoires particuliers de la maison de Polignac, viendra s'ajouter de la manière la plus heureuse, à la collection des mémoires de Médicis, de Burel et de Jacmon.

M. Chassaing donne lecture de la lettre de rémission suivante accordée en 1447 par Charles VII à un receveur des aides du bas pays d'Auvergne, dont les pi-

quantes accointances avec Jean Baratier (1), le fameux faux-monnayeur de Chomelix, furent chèrement expiées :

Rémission pour Pierre Mandonnier, receveur des aides au bas pays d'Auvergne.

Charles, etc... A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Receu avons l'umble supplication de nostre bien-amé Pierre Mandonnier, receveur des aides ordonnez pour la guerre ou bas pays d'Auvergne, contenant que, ou mois de janvier derrenier passé, il obtint noz lettres patentes en laz de soye et cire vert, desquelles la teneur est telle :

Charles, par la grace de Dieu, roy de France. Savoir faisons à tous présens et à venir nous avoir receu l'umble supplication de nostre bien-amé Pierre Mandonnier, receveur des aides ordonnez pour le faict de la guerre ou bas pays d'Auvergne, contenant que, trois ans a ou environ, il fut malade d'une jambe, pour le guerir de laquelle vint lors devers luy ung cizurgien (2) nommé maistre Jehan de Larpholliere, qui, pour cè, demoura en sa compaignie par l'espace de six mois ou plus, avant qu'il peust estre guery ; et après qu'il fut guery, ledit maistre Jehan dist audit suppliant qu'il vouloit parler à lui et lui dire une chose, moyennant que ledit suppliant lui promist la tenir secrette,

(1) Les aventures de ce personnage sont retracées dans la lettre de rémission que nous avons publiée dans le XXIX[e] volume des *Annales*, pages 19 et suivantes. *(Le Puy, 1869.)*

(2) Chirurgien.

jamais la descouvrir ni reveler à personne vivant, auquel maistre Jehan ledit suppliant donna oreille et fut content de l'ouyr. Et lors lui dist ledit maistre Jehan qu'il le feroit riche homme, s'il le vouloit croire, et qu'il avoit acointance à ung des habilles hommes du monde nommé Baratier, qui estoit le meilleur arquemieu (1) que on peust trouver, et avecques faisoit escuz d'arquemie les plus beaulx que on pourroit dire, et lui sembloit que ledit suppliant en pourroit largement employer ès paiemens qu'il faisoit aux gens d'armes et à plusieurs autres à cause de sa recepte. A quoy ledit suppliant lui respondy qu'il n'avoit jamais usé de tele marchandise, et encores ne y commenceroit, pource que, en ce faisant, il en seroit plustost reprins que ung autre, attendu qu'il estoit officier du Roy; mais se ledit Baratier savoit aucune autre habileté à quoy l'on peust gangner, feust en faict d'arquemie ou autrement, il y entendroit voulentiers. Sur quoy ledit maistre Jehan lui respondy qu'il estoit le plus habille homme tant oudit fait d'arquemie que en autres choses qu'il veist oncques, et qu'il le lui admeneroit affin qu'ils parlassent ensemble, et de fait, le lui admena en la ville d'Ysoire (2), ung jour duquel ledit suppliant n'est recors, en laquelle ville iceulx suppliant et Baratier parlerent ensemble, de nuyt, en l'ostel de Riquot Duprat. Et après peu de parolles que sur ce ils eurent l'ung avecques l'autre, ledit Baratier admonesta fort ledit suppliant qu'il voulsist donner cours ausdiz escuz d'arquemie; à quoy icelluy suppliant respondy comme devant, mais que s'il savoit autre habilité, il la lui deist, et

(1) Alchimiste.

(2) Issoire, chef-lieu d'arrondissement (Puy-de-Dôme).

voulentiers y entendroit. Et lors ledit Baratier luy deist qu'il feroit bien d'ung marc d'argent deux, voire à l'adventure trois, et savoit faire le vermeillon azur argent vif, et plusieurs autres menues besongnes, et que, quand ledit suppliant vouldroit, il lui en monstreroit l'expérience; et après plusieurs parolles ledit suppliant print congié dudit Baratier et lui dist qu'il venist à lui quant il le manderoit, ce qu'il n'avoit entention de faire. Lesquelles choses nonobstant, ledit Baratier, sans attendre qu'il feust mandé, vint devers ledit suppliant, et pareillement ledit maistre Jehan, en la ville de Ryom (1), ou mois d'avril mil CCCC quarante et cinq, où par nous estoient mandez les gens des Trois Estatz dudit pais d'Auvergne (2); et vint ledit maistre Jehan dire audit suppliant que ledit Baratier estoit venu pour parler à lui et estoit logié en l'ostellerie des forsbourgs de ladite ville de Ryom, et fist tant ledit maistre Jehan qu'il y mena ledit suppliant; et illec parla de rechief audit Baratier qui demanda audit suppliant s'il estoit près de besongner sur le faict de ladicte arquemie en la maniere que dit est; à quoy icelluy suppliant respondy audit Baratier qu'il lui donnast à entendre comment il y vouloit besongner. Et ledit Baratier lui dist que la chose seroit bien longue et qu'il avoit depuis advisé autre maniere de faire, c'est assavoir de faire escuz et autres monnoyes alayées (3)

(1) Riom, chef-lieu d'arrondissement (Puy-de-Dôme).

(2) Sur les Etats provinciaux d'Auvergne, consulter les *Origines de la ville de Clairmont*, par Savaron (édition Durand, *Paris*, 1662, *in-folio*, pages 463 et suivantes), et les *Recherches historiques sur les Etats Généraux, et plus particulièrement sur l'origine, l'organisation et la durée des anciens Etats provinciaux d'Auvergne, etc.*, par Bergier et dom Verdier-Latour, *Clermont-Ferrand*, 1788, *in-8°*.

(3) De bon aloi. *Allaier*, donner à l'or et à l'argent l'*alloi* requis.

d'or et d'autres missions, lesquelz escuz seroient beaulx et mectables et aussi passables que ceulx qu'on faisoit en noz monnoyes, ou feroit autres monnoyes d'or telles qu'on adviseroit, et que jamais homme ne les congnoistroit ne apparcevroit qu'il y eust faulte pour touche, pour les copper, pour les mettre au feu, ne autrement, sinon que on en fist essay, et que on en employeroit bien à Genesve et ailleurs hors de nostre royaume, se oudit royaume ledit suppliant n'en vouloit user et les y exploictier. Et telement seduisy ledit suppliant par belles paroles, que icellui suppliant se consenty à bailler audit Baratier trois marcs d'or pour mettre en œuvre afin de veoir se l'ouvraige seroit tel que ledit Baratier lui disoit et affermoit; et de fait, les lui fist bailler ou la valeur d'iceulx; et peu après, retourna ledit maistre Jehan devers ledit suppliant et lui apporta certaine somme de faulx escuz, lesquelz, quant il les vit, lui firent grant paour. Et lors dist audit maistre Jehan qu'il remportast lesdiz escuz audit Baratier, et que jamais ledit suppliant ne seroit marchant de telle marchandise ne metteur de faulx escuz, congnoissant qu'il avoit faict grant faulte d'avoir si avant procedé, et que ce qui avoit esté fait estoit contre Dieu et raison et ou prejudice de nous et de la chose publique de nostre royaume, et que à Dieu ne pleust que la chose eust cours, ne feust mise de par lui, et qu'il aimeroit mieulx mourir le plus poure homme du monde que estre cause de tel mal. Et lors, ledit maistre Jehan lui demanda qu'il vouloit que l'on fist de ce qu'il avoit baillé audit Baratier; à quoy ledit suppliant respondy qu'il vouloit que tout feust fondu en une platine (1) et qu'il

(1) Lingot.

lui retournast ses pièces en or et en cuivre ou en tele matiere que ledit Baratier les avoit mises, tout fondu comme dit est; et ainsi le fist ledit maistre Jehan. Mais tant y a que ce qu'il lui rendit ne lui a pas valu trente escuz. Pour occasion desquelles choses et que icellui suppliant ne revela la besongne à noz gens et officiers et que on pourroit dire que, attendu qu'il bailla sondit argent, il estoit consentant, chargié et coulpable du fait, ledit suppliant doubte que on lui voulsist donner, ores (1) ou pour le temps à venir, aucun empeschement en ses corps et biens ou tendre contre lui à grosses peines et amendes et à privation de son dit office, se noz grace et misericorde ne lui estoient sur ce imparties, ainsi qu'il nous a faict remonstrer, en nous humblement requerant qu'il nous plaise nosdictes grace et misericorde lui impartir. Pour ce est-il que nous, les choses dessusdittes considerées, et les bons, agréables et continuelz services que ledit suppliant nous a par long temps faiz, tant en sondit office de receveur desdiz aides que en la recepte de plusieurs tailles et impostz dont il a esté receveur de par nous oudit pais, au paiement desquelz il nous a grandement serviz et souventesfoiz avancé et presté du sien plusieurs sommes de deniers, et à ceste cause fait plusieurs grans despenses; considerans aussi qu'il n'a pas usé desdiz escuz et ne leur a donné aucun cours, mais a esté desplaisant de ce que fait en avoit; voulans en ceste partie misericorde preferer à rigueur de justice, à icellui suppliant, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons oudit cas remis, quitté, pardonné et aboly, et par la teneur de ces presentes, de grace especial, plaine

(1) A cette heure.

puissance et auctorité royal, remettons, quictons, pardonnons et abolissons le fait et cas dessus declairé, avecque toute peine, offense et amende corporelle, criminelle et civile, en quoy à l'occasion de ce que dit est, il pourroit estre encouru envers nous en justice, et voulons les choses dessusdictes estre nulles et reputées comme non advenues, sans ce que à l'occasion d'ïcelles aucune chose lui en puisse estre demandée et qu'il en soit ou puisse estre poursuivy par justice, à requeste de nostre procureur, de partie, ne autrement, de quelque maniére que ce soit, et le restituons à sa bonne fame et renommée, au pais et à ses office, estaz et bien non confisquez, et sur ce imposons silence à nostredit procureur et à tous autres. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à noz amez et feaulx conseillers maistre Jean Tudert, maistre des requestes de nostre hostel, maistre Jehan Barton, general conseiller sur le fait de la justice de nos aides, et Jehan de Saint-Aon (1), nostre bailly de Velay, commissaires et generaulx reformateurs sur certains abuz que l'on dit avoir esté commis en faict de monnoyes oudit pais d'Auvergne et ailleurs ès-dites marches, aux generaulx maistres de noz monnoyes, et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, et à chacun d'eulx, si comme à lui appartiendra, que ledit suppliant facent, seuffrent et laissent joir et user plainement et paisiblement de nostre presente grâce, abolition et octroy, sans lui faire, mettre ou donner ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier (2) ou empeschement au contraire. Et afin que ce soit

(1) Le sire de Saint-Haon était aussi chambellan du roi. — Arnaud, *Histoire du Velay*, t. Ier, p. 255.

(2) Obstacle.

chose estable à toujours, nous avons fait mettre nostre sçel à ces présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes. Donné au Montilz-les-Tours ou mois de janvier l'an mil CCCC quarante et six.

Lesquelles noz lettres icellui suppliant print et emporta et les a gardées devers lui, sans d'icelles avoir requis ne demandé l'enterinement ainsi que faire debvoit, et depuis la date de nozdittes lettres, parceque ledit suppliant avoit esté accusé et trouvé chargié des cas dont mention est faicte en nosdittes lettres cydessus insérées, aucuns nos commissaires, par nous ordonnez et commis ès pais d'Auvergne, de Velay et autres pais d'environ, sur le faict de la faulseté desdictes monnoyes, ont prins prisonnier au corps ledit suppliant, estant lors en la ville de Clermont, ensemble tous ses biens, et mené en la ville du Puy, auquel lieu ils l'ont detenu par aucuns jours et depuis eslargi à la caution de quatre mil livres tournois, durant lequel temps ledit suppliant voulant justifier son cas, a envoié devers nous pour avoir provision, pour laquelle cause, et après ce qu'il eust donné caution de dix mil escuz d'or de venir pardevers nous dedans le VIIIe jour de ce present mois de may, pour ester à droit à l'ordonnance de nous et desdittes gens de nostre grant conseil, nous octroyasmes qu'il y peust venir, nonobstant l'arret fait en sa personne audit lieu du Puy, en obeissant auxquelles choses ledit suppliant soit venu par devers nous, en nous requerant et suppliant très-humblement que, attendu qu'il n'a point usé desdits faulx escuz, mais en fust desplaisant et fut induit par lesdiz de Larphollere et Baratier malicieusement, nous plaise ses dictes lettres dessus transcriptes lui faire enteriner et joir de l'effect d'icelles, et sur ce lui impartir benignement nos-

tre grace; savoir faisons que nous, les choses dessusdictes contenues en noz lettres dessus transcriptes considerées, voulans le fait dudit suppliant estre favorablement traictié, audit suppliant, pour les causes et considérations et autres à ce nous mouvans, avons, par l'advis et deliberation des gens de nostredit grant conseil pour ce assemblez par devers nous, octroyé et octroyons, par cesdictes presentes, que nosdictes lettres dessus transcriptes luy seront enterinées et qu'il joira entierement de l'effet d'icelles; et d'abondant, en tant que mestier est, audit suppliant avons derechief quitté, remis, pardonné et aboly, quictons, remettons, pardonnons et abolissons, de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, par cesdictes presentes, le fait et cas contenu en nosdictes lettres dessus transcriptes, en mettant ledit suppliant et sesdicts pleiges et cautions à plaine delivrance, etc. Si donnons en mandement, etc. Donné à Mehun-sur-Evre le premier jour dudit mois de may l'an mil CCCC XLVII.

(Archives de l'Empire, *Trésor des Chartes*, Reg. JJ.)

Archéologie. — M. Aymard annonce à la Société que, sur la demande et grâce au bienveillant concours de M. Mimey, architecte diocésain, notre musée lapidaire vient, par décision de M. le Ministre des cultes, de s'enrichir des nombreuses et intéressantes sculptures, chapiteaux, moulures et fragments antiques mis au jour dans les travaux de reconstruction de l'abside de la Cathédrale. L'importance de ce dépôt est mise en relief par notre confrère, qui rappelle les résultats de ses recherches au sujet de la démolition du chevet de cette église, lesquels sont consignés au tome XXVIII des *Annales* de

la Société, dans un rapport ayant pour titre : *Découverte d'antiquités effectuée à la cathédrale du Puy,* en 1865 et 1866. Ses explorations assidues pendant tout le cours des travaux, l'avaient conduit à retrouver, dans une grande partie des plus anciens murs, les vestiges très-reconnaissables de notre première cathédrale, et il avait pu en retracer l'ordonnance à peu près complète, la classer à « l'architecture latine primitive » et en fixer l'époque au IVe siècle (1).

Une autre constatation également instructive est celle qu'a fournie l'étude des matériaux qui avaient été employés à la construction de cette ancienne église. Il a été reconnu que presque tous provenaient d'édifices antérieurs dont la ruine avait dû suivre de près le triomphe définitif du christianisme, sous Constantin, vers l'an 323. On a pu s'expliquer ainsi la quantité et souvent l'état de mutilation des pierres romaines qui formaient les parements des murailles, les piliers et claveaux des arcades et même l'intérieur des murs où l'on a trouvé, noyés dans le blocage, des morceaux de briques, de tuiles à rebords, de porphyre, de marbre et de granite, des éclats de pierres de grès sculptées ou à moulures, de fûts, chapiteaux et bases de colonnes, mêlés avec des moellons cubiques de petit appareil, ainsi qu'en certaines portions de murs récemment dé-

(1) D'autres considérations historiques qui confirment cette date de la fondation de l'église et éclairent les origines du christianisme au Puy, ont été développées dans un autre travail de M. Aymard, inséré au tome XXIX des *Annales*. Il a pour titre : *Les premiers évêques du Puy; étude critique sur leur ordre de succession et sur la date de la translation du siège épiscopal de Saint-Paulien au Puy.*

molis quelques petites pierres de grès blanc et de tuf volcanique noir, taillées soit en losange, soit en différentes formes géométriques, comme celles qu'on avait utilisées pour la décoration de la façade orientale de l'abside, sans doute à l'imitation d'édifices antérieurs.

Il est remarquable que la plupart de ces matériaux étaient analogues à ceux mis au jour par suite des fouilles faites en 1857 dans le sol de la place du For et dont plusieurs indiquaient, par leurs cassures et recoupes, l'excédant de tout ce qu'il avait été possible d'employer pour les premières constructions de la cathédrale (1).

Tous ces précieux restes d'antiques monuments, aujourd'hui collectionnés au Musée par les soins vigilants de notre confrère et joints à d'autres (bas-reliefs, inscriptions, fragments de colonnes, etc.) qui, auparavant, avaient été extraits des murs de la cathédrale, aideront à reconstituer graphiquement, dans leur ensemble et leurs principaux détails, les édifices romains qu'enfermait le *castrum* de la cité.

(1) Voyez, au sujet de ces fouilles, le rapport de notre confrère dans les *Annales* (tome XXI, p. 142 et suivantes). « Ce travail est suivi, à titre d'explications complémentaires, de quatre notices : 1° *sur l'inscription relative au dieu Adidon ;* 2° *concernant l'inscription du préfet de la colonie ;* 3° *expliquant un passage de* l'Historia Francorum de Grégoire de Tours ; 4° *complétant les données relatives à la frise du temple principal.* Certaines réserves vagues et ne précisant aucun point des questions qui avaient été soulevées, furent insérées au procès-verbal de la séance, à la suite de ces notices. Ces observations étaient faites aux noms de deux ecclésiastiques, membres de la Société, qui, par leur silence ultérieur, ont témoigné n'avoir aucune objection sérieuse à opposer, d'autant mieux que la tradition bien comprise de l'Eglise du Puy ne contredit nullement les faits historiques résultant de nos découvertes. » — *(Note de M. Aymard.)*

Outre les pierres dont il avait été parlé dans le rapport précité, la continuation des travaux a mis au jour d'autres grands blocs de grès également munis de trous de louve et de crampons. Il y a surtout deux morceaux qui, d'après leurs formes et ornements, signalent l'un, la partie inférieure d'une architrave, l'autre, un chapiteau corinthien, différents des membres d'architecture homologues découverts jusqu'à ce jour. On serait porté à considérer ceux-ci comme des restes d'un assez riche portique, qui aurait donné entrée à l'enceinte extérieure, ou péribole *(forum)* du temple principal de la colonie (1). Il ne sera pas moins instructif de consulter quelques-uns de ces documents lapidaires qui, accusant le style latin, ont permis, avec d'autres données de l'histoire et de l'archéologie, d'assigner l'époque de la fondation de notre première église.

(1) « L'antique existence d'un temple principal impliquant celle d'une enceinte extérieure ou *forum*, invitait à retracer son périmètre. Une partie de la place du *For* (et non du *Fort*, comme on l'écrit fautivement), contiguë à la cathédrale, y était comprise. Son nom, dans les plus vieux textes du moyen-âge, en a gardé la mémoire : « platea quæ vocatur *forum*, » aux termes d'un acte de vente d'un champ contracté sur cette place en 1254 (parchemin, — *Arch. dép.*, fonds de Saint-Agrève) ; « ad gradarios *fori* subtus chesiam » en 1342, d'après des statuts de l'Eglise du Puy (petit registre, *Arch. dép.*, fonds du chapitre) ; « portale *fori* », (Médicis, manuscrit *De Podio*, t. Ier, fol. 265, verso), etc. Les fouilles effectuées dans le sol de cette place ont montré au sud de beaux restes des murs de cette enceinte. D'autres indices, à l'est et à l'ouest, ont aussi fourni quelques jalons et, récemment encore, à l'occasion des travaux de conduite d'eau, une tranchée faite au travers de l'avenue du rocher de Corneille, vers la ligne du mur nord de l'église Saint-Jean, a mis au jour l'épaisse fondation d'une muraille à un endroit où mon plan de restitution de l'enceinte quadrilatère en figurait conjecturalement une des lignes. Ainsi délimité, ce *forum* occupait un espace parfaitement en rapport avec la dimension de la *cella*. — *(Note de M. Aymard.)*

M. Aymard ajoute qu'un certain nombre de ces débris ont dû être conservés dans les murs dont ils continueront d'attester le primitif système d'ornementation, par exemple, à l'intérieur du chœur où l'on a utilisé des fûts de colonne en marbre et en granite et à la façade orientale de l'abside dont tous les matériaux, d'origine romaine, ont été exactement remis à leurs places respectives dans la reconstruction de cette muraille. Cette intelligente mesure de conservation, d'ailleurs, affectera peu la collection lapidaire du Musée, qui sera complétée par des moulages de toutes les pierres sculptées.

Enfin, les travaux n'étant pas encore terminés, laissent l'espoir de nouvelles découvertes. C'est ainsi que la restauration du pavé du chœur nécessitera la dénudation préalable de la surface entière du roc dont une partie a déjà produit quelques révélations curieuses, aux différents points de vue de l'édifice chrétien, du temple romain aussi bien que du *dolmen* qui l'avait précédé au même lieu. Nous connaissions déjà, par une substruction bien caractérisée, la place de la *cathedra* ou chaire de l'évêque. Il faudra rechercher, maintenant, celles de l'autel avec *ciborium* et du *cancellum* dont le Musée a déjà de curieux débris de la balustrade.

Le roc a dévoilé aussi de larges incisions qui y avaient été pratiquées pour asseoir les fondations du temple et peut-être y retrouverons-nous quelques traces de dispositions intérieures échappées sous le sol à la dévastation de cet édifice par les chrétiens.

Quant au monument du culte druidique, de cette grande dalle brute « en forme d'autel » ou sainte pierre des ladres et des fièvres dont parlent de vieilles

légendes, et dont un reste s'est conservé jusqu'à ce jour, s'il a été possible d'en montrer la place primitive en un point déjà déblayé, il ne sera pas moins intéressant d'étudier à l'entour les indices probables de l'enceinte sacrée ou *nemet*.

Nos *desiderata* comprendraient encore quelques explorations que les mêmes travaux semblent promettre : tels seraient, entre autres, le décroûtement des murs des absides nord et sud sous les porches du For et Saint-Jean, la recherche de pierres antiques à la fondation du transept sud sous le premier de ces porches, l'extraction de blocs romains à sculptures qui, à la suite de l'inscription tumulaire du préfet de la colonie, sont évidemment cachés derrière le pilier nord-ouest du clocher.

Mais n'insistons pas autrement que par nos vœux si heureusement exaucés jusqu'à ce jour. La vérité historique, sans nul doute, continuera d'être bien servie par la prévision comme par le hasard des découvertes. Qu'il suffise de surveiller attentivement tous les travaux soit à la cathédrale, soit au baptistère Saint-Jean, église édifiée également au IVe siècle, au moyen de matériaux romains (1), soit aussi dans toutes les rues de la ville, où le sol, exploré à une certaine profondeur par suite de tranchées pour conduite d'eau et construction d'égouts, a déjà livré à l'étude des substructions d'antiques murailles et même des galeries souterraines, et presque partout une couche de débris caractérisés par des médailles

(1) Voyez aux *Annales* de la Société, tome XXVIII, p. 625 et tome XXIX, p. 581.

romaines, des briques, tuiles à rebords et poteries (1).

Notre confrère termine sa communication en informant l'Assemblée qu'outre les antiquités lapidaires dont il vient d'être question, le Musée a reçu le dépôt de quelques pierres sculptées et d'une inscription du moyen-âge qui proviennent aussi des démolitions effectuées à la cathédrale. Elles prendront rang suivant leur ordre chronologique, dans le classement général de tous les débris artistiques du passé, lequel est en voie de réalisation.

La Société, vivement intéressée par cette communication, exprime sa gratitude pour l'acquisition précieuse des restes de monuments qui ont été déposés au Musée et s'associe au vœu exprimé par notre confrère en ce qui concerne la continuation des recherches archéologiques dans la ville du Puy.

A sept heures la séance est levée.

Le Secrétaire,
AUGUSTIN CHASSAING.

(1) Voyez aux *Annales*, t. XXVII, p. 336, le rapport intitulé : *Fouilles au Puy*, etc., 1re partie. La suite de ce travail, dans un prochain volume des *Annales*, fera connaître des restes de substructions antiques trouvés avec de nombreux débris de poteries dans la rue de la Haute-Ville, au contact de la place du Greffe ; dans la rue Courrerie, des fondations d'épaisses murailles et une haute galerie souterraine probablement ayant fait partie d'un réseau d'égouts romains, le tout accompagné aussi de gravats, tuiles à rebords et poteries (entre autres du type samien); enfin, dans la plupart des rues de la haute et de la basse ville, une semblable couche de matériaux provenant des ruines d'édifices antiques.

SÉANCE MENSUELLE

DU LUNDI 7 JUIN

SOMMAIRE

Lecture du procès-verbal. — MUSÉE : Dons par MM. Aimé Giron et l'abbé Faugier. — OUVRAGES REÇUS : *Revue des Sociétés savantes :* Découverte d'antiquités préhistoriques dans le lac du Bourget; Observations de MM. Aimé Giron, Albert de Brive, Aymard et l'abbé Sauzet; Cartulaire de Saint-Etienne-de-Baignes en Saintonge; Observations de MM. A. de Brive et Chassaing sur le Cartulaire de Chamalières; *Epigraphie romaine de Léon (Espagne)*, par le P. Fita; *Le Sud-Est :* Rendement de la récolte du blé dans le Nord; sa supériorité sur le rendement obtenu dans la Haute-Loire; *Annales de la Société d'Indre-et-Loire :* Moissonneuse-faucheuse Morgan; *Journal d'agriculture progressive :* De l'achat des animaux de boucherie par tête ou aux quatre quartiers; Observations de MM. Ch. de la Fayette et Albert de Brive; Baratte dite *Expéditive Agnus; Bulletin des travaux de la Société d'émulation de la Seine-Inférieure :* Système de joints en caoutchouc pour conduites d'eau ou de gaz; Préservation des chevaux contre les piqûres de taons et mouches, par l'acide phénique; *Journal d'agriculture pratique :* Critique de la circonscription régionale du Sud-Est. — AGRICULTURE : Allocations ministérielle et de M. de Latour-Maubourg, pour le Concours de Fay-le-Froid; Prime d'encouragement à l'éducation des vers à soie. — SCIENCES GÉOLOGIQUES : Tenue projetée au Puy de la session extraordinaire de la Société géologique de France; Lecture par M. Gillet-Paris du programme arrêté par la Commission d'organisation; Bibliographie géologique de la Haute-Loire; Gîtes des mines de la Haute-Loire exploités, en recherches ou abandonnés. — TABLE TRICENNALE DES ANNALES : Sa rédaction confiée à M. Gerbier. — SCIENCES HISTORIQUES : Prix de 1,000 francs à décerner au meilleur travail d'histoire politique ou littéraire; Lettre de M. le Recteur de l'Académie de Clermont; Désignation de MM. Vinay et Aimé Giron pour représenter la Société au Jury du Concours académique de Clermont. — PERSONNEL : Décès de M. Enjubault, membre non résidant.

Présidence de M. de Brive.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

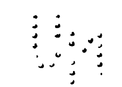
Dons au Musée. — M. Aimé Giron fait hommage à la Société d'une procuration signée de Gaspard-Armand de Polignac et de Gaspard de Chabron, docteur ès-droits et juge de la vicomté de Polignac, afin que si la Société le trouve convenable, ce parchemin soit annexé comme signature autographe de l'auteur, à la copie du manuscrit de l'*Histoire de la Maison de Polignac*. Cette procuration, du 14 août 1622, est donnée à noble Gabriel de Charroil, pour représenter le vicomte de Polignac à l'assemblée générale des trois états du pays de Languedoc.

M. Aimé Giron fait également don au Musée :

1° Des sceaux de la mairie d'Auteyrac et de Siaugues-Saint-Romain sous le premier empire;

2° D'un mortier en bronze ornementé de bustes de femmes d'un relief assez élégant et portant le nom d'une des premières familles de fondeurs de la ville du Puy;

3° De deux médaillons en béton de la Renaissance, qui décoraient jadis la façade d'une maison de la haute ville et représentent, l'un, une tête de jeune femme, au cou agrémenté d'un collier; l'autre, une tête d'homme, tête crépue assez étrange d'expression, mais d'un beau caractère artistique et dont un premier exemplaire provenant de Saint-Pierre-Latour se trouvait déjà au Musée sans détermination encore;



4° D'un fragment d'inscription de la plus belle époque romaine, offrant en lettres d'une grande pureté et d'une majestueuse facture ce débris de mot : RDOTIS. M. Giron l'a acquise pour en enrichir le musée lapidaire ; elle provient du village de Driaudes, commune de Sanssac-l'Eglise. M. Aymard possède le dessin de deux autres fragments de cette même inscription : quoique le rapprochement de ces trois fragments n'en donne point encore le sens, il est présumable que le mot *(sace)*RDOTIS désignait un des prêtres *(sacerdotes Romæ et Augusti, ad templum Romæ et Augusti, ad aram ad confluentes Araris et Rhodani)*, qui avaient été institués à Lyon du vivant même d'Auguste, pour le culte et le service du temple élevé au confluent du Rhône et de la Saône en l'honneur de Rome et d'Auguste. — Il serait vivement à désirer que des fouilles régulières fussent exécutées dans le champ voisin de Driaudes, où ont été trouvés ces fragments lapidaires, ainsi que des vases antiques.

M. Aimé Giron présente enfin à la Société une serrurerie religieuse du XVIII[e] siècle, dont il avait négocié le don auprès de M. Faugier, curé de Fay-le-Froid. C'est un porte-cierges en fer forgé à enroulements et fleurs de lys, jouant sur un gond et destiné à porter trois cierges, symbole de la Trinité. Le samedi saint, les trois cierges étaient allumés. Après les cérémonies pieuses du jour, on éteignait les deux cierges acolytes, et le cierge principal, celui du milieu, restait seul flambant pour fêter Pâques et le mystère de la sainte Trinité.

Ouvrages reçus. — Un numéro de la *Revue des Sociétés savantes des départements* renferme un compte-rendu des fouilles pratiquées sur les emplacements à pilotis du lac du Bourget. Dans les temps reculés, à l'origine rudimentaire des sociétés, alors que les nécessités de la vie et de la commune défense avaient déjà aggloméré les hommes dans les régions des lacs, certaines peuplades menacées des attaques des bêtes sauvages, visitées des incursions de tribus ennemies, élevèrent sur ces lacs, à quelque distance des bords, des villages lacustres sur pilotis. Les lacs de Bienne, de Zurich, tous les lacs de la Suisse, en un mot, sont aujourd'hui reconnus pour avoir possédé des établissements de ce genre.' De nos jours encore, fait observer M. Aimé Giron, on en retrouve en Afrique et en Amérique ; et il s'en réfère aux relations de Dumont d'Urville qui décrit dans la Nouvelle Guinée des villages papous tout-à-fait semblables à ces villages celtiques. Il ajoute que certains savants avancent aussi que la construction de Venise sur pilotis doit son origine à cet antique usage des Celtes transporté sur les bords de l'Adriatique. La science a, depuis quelques années, dirigé ses recherches sur les palafites et elle a exhumé de ces lacs quantités de débris, d'objets, d'instruments en toutes matières, documents précieux d'histoire et d'archéologie.

M. de Brive mentionne ces recherches afin de savoir si dans notre province qui, sur plusieurs points, possède des lacs assez importants, aucune découverte de cette nature n'a été signalée ou aucune investigation tentée.

M. Aymard cite le lac du Bouchet : il rappelle que jadis on avait retrouvé sur ses bords des ruines de constructions de l'époque romaine ; qu'à diverses reprises, il est sorti des fonds du lac du Bouchet aussi bien que du lac d'Yssarlès, des pièces de bois équarries, noircies par un long séjour dans les eaux. M. Aimé Giron fait observer que les savants attribuent aussi ces teintes fuligineuses à l'incendie des villages lacustres. M. Aymard pense que des sondages dans les lacs vellaviens pourraient amener de curieuses découvertes. D'après Grégoire de Tours, les lacs étaient consacrés à des divinités topiques ; en certains jours de solennités religieuses ou d'anniversaires, la foule y jetait de l'or, des bijoux, des offrandes, mille objets consacrés par la superstition ou la coutume. M. de Brive oppose à M. Aymard que les études actuelles sur le lac du Bouchet en font un entonnoir abrupte dont la profondeur médiane n'a pu être atteinte par les sondages. M. Aymard répond que la configuration du lac du Bouchet n'est point encore irrévocablement connue et établie ; qu'il serait possible, au moyen des appareils nouveaux, le scaphandre et la cloche à plongeur dont on s'est d'ailleurs servi sur les lacs suisses, de dresser un plan topographique du lac, d'en étudier les mystères et d'élucider ainsi pour nous une question du plus haut intérêt. M. le chanoine Sauzet rappelle que Grégoire de Tours mentionne, entre les Vellaves et les Gabales, un lac sacré où les populations frontières précipitaient des objets votifs. Ce lac n'appartient pas au Velay, répond M. Aymard, il appartient

au Gévaudan ; mais cette coutume, si près de nous, signalée par M. le chanoine Sauzet, est un élément de plus aux suppositions vraisemblables de M. le Président et de M. Aymard.

Dans la *Revue des Sociétés savantes des départements* se trouve un article de notre savant confrère, M. Léopold Delisle, sur le cartulaire de l'abbaye de Saint-Etienne-de-Baignes en Saintonge. M. le Président en prend texte pour rappeler que possesseurs aussi d'un précieux cartulaire, le cartulaire de Chamalières, ce serait un service rendu aux études historiques locales que de le publier un jour, et dans les conditions de celui qui fait l'objet du travail de M. Delisle, c'est-à-dire avec une table générale contenant le relevé de tous les noms de lieux et de tous les noms d'hommes ; une liste chronologique des documents insérés dans ce cartulaire ; et une table géographique dans laquelle les noms anciens seraient mis en rapport avec les formes modernes.

M. Chassaing répond à M. le Président qu'il a déjà copié depuis plusieurs mois le manuscrit original du cartulaire de Chamalières, et qu'il espère être bientôt en mesure de livrer sa copie à l'impression, avec les éclaircissements et les différentes tables nécessaires pour rendre aussi utile que possible aux érudits ce précieux document.

Le R. P. Fita, si sympathique et dévoué à nos études et à nos recherches, fait don à la Société

d'un de ses savants ouvrages intitulé : *Epigraphie romaine de la ville de Léon (Espagne),* avec l'intéressante petite note suivante rédigée sous sa dictée :

Epigraphie romaine de la ville de Léon (Espagne),
par le R. P. Fita. (Léon, 1866, 1 vol. in-12.)

On sait que la capitale de l'ancien royaume de Léon fut fondée par une légion romaine : La *Septima gemina pia felix*, que Dion Cassius mentionne comme ayant en Espagne son quartier général. On connaissait déjà quelques inscriptions importantes dans la ville de Léon; mais le nombre en était fort restreint, lorsqu'en 1862 on commença à démolir une partie des murailles. Le P. Fita put alors augmenter la collection de ces monuments. — Il porta le nombre connu de 7 ou 8 à 46. — La plupart furent classés dans un musée fondé par le P. Fita lui-même dans la maison-mère des chevaliers de Saint-Jacques, occupée alors par les Jésuites.

A mesure que l'on retrouvait ces inscriptions, des articles étaient insérés dans les journaux; et c'est de la collection de ces articles que le livre offert a été composé.

Quelques-unes de ces inscriptions ont déjà attiré l'attention des savants, en particulier de MM. C. Hubner et Henzen, qui ont écrit sur ces inscriptions. — Grâce à cette collection, l'histoire romaine de la ville de Léon a pu être complétée et même entièrement refaite. — Les noms de nombreux légats impériaux et d'autres fonctionnaires de légions se sont retrouvés. — Une de ces inscriptions mentionne le *Genius* de la légion ; une autre donne l'année où l'Espagne tarragonnaise ou extérieure fut divisée en deux

provinces, ce qui résout maints problèmes posés par les savants.

M. Hubner s'est particulièrement occupé, dans une brochure spéciale, du beau marbre consacré à Diane, par un des premiers légats de la légion. — Sous le rapport historique, ce marbre est on ne peut plus important, puisqu'il confirme l'établissement de la légion dans ce quartier dès la fin du premier siècle, ce que le P. Fita a d'ailleurs prouvé par l'examen approfondi de Tacite, en suivant pas à pas les marches de la légion, depuis sa fondation par Galba, en l'année 58, jusqu'à son retour en Espagne, en 70. Mais, ce qui est plus intéressant encore, ce sont les trois épigrammes (dans le sens antique du mot) qui recouvrent les trois côtés de l'autel dédicatoire (pages 38 et 40). — Le travail littéraire de ces épigrammes ne s'est pas borné, sous la plume du P. Fita, à la riche collection de nouveaux mots latins qui s'y rencontrent, mais aussi aux rapports de la langue latine avec la formation de la langue espagnole, ce qui a valu à l'auteur son admission à l'Académie d'histoire et de la langue espagnole de Madrid.

Le *Sud-Est*, journal agricole et horticole, donne des chiffres comparatifs de la récolte du blé dans les départements du Nord. Ces chiffres restent encore fabuleux quand nous les rapprochons des plus forts rendements de nos meilleurs tènements. La moyenne des productions du blé dans la Haute-Loire n'est que de 14 hectolitres à l'hectare; on ne peut dépasser 24 à 25 hectolitres dans les conditions les plus favorables et les terres les plus fécondes. Dans le Nord, au contraire, on récolte jusqu'à 60 hectolitres à l'hectare et

l'échelle de production varie de 35 à 60 hectolitres. C'est par un système de culture rationelle, un choix judicieux de la semence et l'emploi bien entendu du fumier de ferme, des engrais industriels et des engrais liquides que l'on réalise ces merveilles, dit le rapporteur. M. le Président soumet ces résultats aux agriculteurs de la Haute-Loire, et demande que leur attention se préoccupe de cette différence si disproportionnée entre les rendements de notre contrée et ceux du Nord.

Les *Annales de la Société d'agriculture du département d'Indre-et-Loire* donnent le tableau des résultats obtenus de la moissonneuse-faucheuse Morgan. Dans toutes les prairies artificielles, travail égal à la faulx comme qualité et dans le rapport de quinze pour un comme quantité. Dans les prairies naturelles, travail plus net et plus régulier que celui de la faulx. — Prix moyen de revient : 2 fr. 45 c. à l'hectare, sans tenir compte du coût de la machine, capital presque comblé en un an, du travail par elle fourni comme faucheuse et comme moissonneuse, travail estimé au prix ordinaire du travail à la faulx. — Le Conseil d'administration de la Société d'agriculture avait autorisé M. de Brive à acheter des instruments pour la récolte des herbages, faucheuse, faneuse, râteau à cheval. Quand la session géologique promise au Puy pour le mois de septembre et qui entraîne la Société dans des dépenses imprévues, sera terminée, satisfaction sera donnée à cette délibération du Conseil d'administration, s'il reste encore à la Société quelques ressources disponibles.

Un numéro du *Journal d'Agriculture progressive* appelle l'attention sur une question vitale d'alimentation, celle des viandes de boucherie. Ici, nous achetons les animaux de boucherie par tête; dans les grands marchés on les achète aux quatre quartiers. On suppose que les quatre quartiers pèsent tant, déduit le cinquième quartier, composé des abats, de la peau, etc. Les bœufs très-engraissés perdent beaucoup moins à l'abattage; chez nous, l'engraissement étant peu poussé, les quatre quartiers ne pèsent que 50 0/0 de l'animal. C'est pourquoi les prix du détail sont encore si élevés. M. Ch. de la Fayette observe que le poids vif du bœuf dépend des races; que la viande marbrée, par exemple, où la chair s'entrelace de graisse ne perd point autant à l'abattage; mais que d'autres races, les races françaises surtout, à partir d'un certain degré de graisse, ne gagnent que pour le suif. Si M. le Président insiste sur cette communication, c'est que l'établissement, au Puy, d'une boucherie agricole, n'a pas complètement réalisé les projets d'amélioration. — Son but était cependant d'établir une concurrence organisée de telle sorte qu'en vendant à bon marché, il restât encore aux actionnaires un bénéfice raisonnable. Or, pour cela, il est de principe qu'il faut diminuer les frais et augmenter les ventes. Mais atteindre à ce résultat est difficile pour certaines viandes surtout, celle du mouton, par exemple, les prix d'achat se soutenant et tendant même à augmenter. Les causes de cette augmentation sont : la suppression des jachères que le défrichement restreint de plus en plus; les reboisements qui enlèvent à la pâture de vastes tènements ; la vente des communaux

pratiquée dans les communes, afin d'en appliquer les fonds aux améliorations de viabilité ou à la construction de bâtiments publics. La viande de mouton devient donc rare et chère; de plus, entre le premier acheteur et les consommateurs fourmille une tribu parasite d'intermédiaires, de vendeurs au détail. Il y a une gamme de bénéfices qui pèse de tout son poids en dernier ressort sur les petits consommateurs. La suppression des intermédiaires serait donc une des premières conditions de la réforme économique à opérer dans la boucherie.

Un autre numéro du *Journal d'Agriculture progressive* fait connaître une nouvelle baratte simple, solide et exigeant peu de forces : l'Expéditive de M. Agnus. Elle se compose d'un arbre vertical muni d'agitateurs évoluant dans un vase cylindrique en fer battu, au moyen d'une poulie en bois qui porte une double gorge sur laquelle s'enroule une cordelette munie de deux poignées de bois. Quelques minutes suffisent à la confection du beurre. M. le Président rappelle à la Société qu'à l'exposition du dernier Concours régional du Puy, une baratte avait obtenu le premier prix et semblé remplir toutes les conditions d'économie et de célérité. M. le Président propose d'en retrouver l'inventeur, d'acquérir quelques spécimens de ces barattes dont les prix étaient modiques et autant que possible d'en propager l'emploi.

M. le Président signale, dans le *Bulletin des travaux de la Société libre d'émulation de la Seine-Inférieure*, un rapport sur un nouveau sys-

tème de joints en caoutchouc pour conduites d'eau ou de gaz. — Il consiste à remplacer le plomb ou la corde goudronnée employés habituellement dans les emboîtements de tuyaux par une bague en caoutchouc vulcanisé. Les avantages de ce système sont de parer aux ruptures de conduits occasionnées par l'emploi des joints rigides et de procurer tout le long du parcours une parfaite étanchéité. M. le Président signale ce nouveau et satisfaisant système en vue des corrections possibles à apporter dans la conduite des eaux de Vourzac qui alimentent la ville du Puy.

M. le Président appelle l'attention de la Société sur une autre communication du même bulletin : l'emploi de l'acide phénique contre la piqûre des taons et des mouches dans le service des chevaux. Empreindre avec une éponge imbibée d'eau phéniquée, dans la proportion de 1/100e, le corps de l'animal, éloigne de lui les taons, les mouches et l'œstre, ce générateur d'un parasite intestinal du cheval. M. de Brive pense que cet emploi si utile de l'acide phénique doit être vulgarisé.

Le *Journal d'Agriculture pratique* renferme une étude sur les Concours régionaux du Midi. Dans un rapport, M. le Président de la Société d'agriculture de la Drôme présente de vives observations et réclamations sur les vices d'organisation de la circonscription régionale dont fait partie son département. Il s'appuie sur ce que les distances sont infranchissables, sur ce que les cultures ni les moyens d'exploitation ne se ressemblent. Par ces motifs, il demande

que le département de la Drôme soit détaché de notre circonscription, et uni à des départements de produits similaires, avec lesquels puissent s'établir des concours d'émulation possibles et sérieux. M. le Président fait remarquer que la Haute-Loire n'a rien à gagner à ce remaniement de notre circonscription, et que nous ne pouvons que désirer et demander le maintien de l'organisation actuelle.

Agriculture. — M. le Président donne communication d'une lettre de M. le marquis de Latour-Maubourg annonçant qu'une allocation de 2,000 francs pour le Concours de Fay-le-Froid de 1869, a été accordée, sur sa demande, par M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. M. de Latour-Maubourg adjoint à cette somme, comme aux précédentes années, la somme de 300 fr. destinée aux prix de bande.

M. le Président lit également une lettre de M. le Préfet, annonçant que, dans les primes d'encouragement affectées à l'éducation des vers à soie, il nous revient la somme de 200 francs à répartir entre les divers éducateurs qui se présenteraient. 100 francs seront payés après l'éducation, et 100 francs après l'expérimentation de la graine. M. Gerbier, qui avait été chargé de surveiller les expériences séricicoles faites aux environs du Puy, est encore chargé de communiquer cette lettre à M. Chas, un de nos sériciculteurs les plus sérieux.

Sciences géologiques. — M. le Président annonce qu'il a reçu de M. Louis Lartet, secrétaire de la Société

géologique de France, une lettre proposant de tenir au Puy, à l'automne prochaine, la session extraordinaire qui a lieu annuellement dans l'une des grandes villes de province, et demandant le concours de notre Compagnie pour l'organisation et la rédaction du programme de ces assises scientifiques. La Société académique a accepté avec un vif empressement cette proposition si flatteuse pour la ville du Puy et si avantageuse pour le département de la Haute-Loire tout entier, dont les phénomènes géologiques et les richesses minéralogiques ne sauraient que gagner à être étudiés et discutés dans une réunion nombreuse d'hommes spéciaux et de savants d'une compétence incontestée. M. Vinay, maire du Puy, désirant faciliter la tâche de la Compagnie, a promis le précieux concours de son administration et offert de demander au Conseil municipal une allocation qui, jointe à celle que le Conseil général tiendra certainement à honneur d'accorder de son côté dans sa prochaine session, permettra à la Société académique de pourvoir aux frais qu'entraînera cette solennité. Une Commission, composée de MM. Albert de Brive, président, Vinay, maire du Puy, Aymard, Chassaing, Aimé Giron, Is. Hedde, Gillet-Paris, Limozin et Félix Robert, s'est déjà assemblée plusieurs fois pour arrêter les détails de l'organisation matérielle du Congrès et les bases du programme. Tout fait espérer que le zèle et les efforts de nos confrères assureront en 1869, à la session projetée du Congrès géologique, le succès qu'obtint, en 1855, la brillante session du Congrès scientifique de France.

M. Gillet-Paris, secrétaire de la commission chargée de l'organisation de la session géologique, donne lecture du programme arrêté par cette commission et proposé à l'adoption de la Société géologique de France pour la distribution de ses courses dans les environs du Puy. Ce travail, qu'accompagne une nomenclature très-complète des ouvrages relatifs à la géologie de la Haute-Loire, est ainsi conçu :

Programme proposé à l'adoption des membres de la Société géologique de France.

BASSIN DU PUY.

On étudierait d'abord le bassin du Puy, et cela avec d'autant plus de raison que, sans grands déplacements, on y trouverait des spécimens de la généralité des terrains qui constituent le sol géologique de la Haute-Loire.

La Société géologique pourra visiter :

Gneiss et granites. — Les gneiss et granites de *Peyredeyre*, sur la rive droite de la Loire ; son attention serait attirée sur des noyaux de gneiss empâtés dans le granite de la même localité.

Grès et arkoses. — Des grès et arkoses, à *Corsac*, remarquables par leurs nombreux fossiles végétaux, à *Brive*, à *Blavozy*, dont les carrières ont fourni des matériaux aux monuments du pays depuis des temps très-reculés.

Marnes et argiles bigarrées. — Des marnes et argiles

bigarrées, à *Brive, Fay-la-Triouleyre, Polignac, Cussac,* les *Estreys,* le *Monteil* (aux Estreys, eaux minérales).

Marnes gypseuses. — Au *Puy* même, un grand développement de marnes gypseuses qui contiennent des ossements de mammifères, des empreintes de poissons, etc.

Calcaires marneux. — A *Ronzon,* des calcaires marneux *(miocène inférieur)* remarquables par la grande quantité de fossiles animaux qu'ils renferment et quelques empreintes de végétaux (gisement célèbre).

Volcans. — Le périmètre du Puy offrirait aussi des exemples de presque toutes les époques volcaniques du pays.

Volcans anciens. — *Dike.* — Les monts *Corneille, Saint-Michel, Polignac, Espaly, Ceyssac,* représentent les plus anciennes brèches, la *Roche-Rouge* surtout. Cette dernière est, en outre, un bel exemple de dike et des plus évidents. A *Ceyssac,* on remarquerait en passant un gisement de végétaux fossiles d'époque intermédiaire. A *Montredon,* dépôt sableux considérable. Brèches des *Trois-Pierres* (végétaux).

Volcans des plateaux. — Les plateaux des environs du Puy sont généralement recouverts par des coulées basaltiques qui alternent avec des galets plus ou moins roulés. Ces coulées sont considérées comme antérieures au creusement de la vallée du Puy.

Nous ferons part à la Société géologique de cette observation importante, que chaque époque volcanique a amené avec elle ses brèches ou éruptions boueuses. Les brèches dont nous venons de parler seraient contemporaines des coulées basaltiques des plateaux.

Volcans intermédiaires. — *Le Collet, Sainte-Anne,* le cratère de *Cheyrac,* offrent beaucoup d'intérêt. Les brèches

de cette époque sont remarquables au Collet, à Sainte-Anne, et surtout à Cheyrac.

Volcans modernes. — La Société géologique pourra visiter *Denise*, *Ceyssac*, *Mons*, *Croustet*, *Eyssenac*, etc., avec leurs cônes d'éruption, leurs scories, leurs pouzzolanes; on y remarquera, comme pour les volcans de toutes les époques, les émissions d'éruptions boueuses.

Nous ferons observer que la plupart de ces produits volcaniques renferment des débris d'ossements et de végétaux de leur époque. Il faut en excepter néanmoins les brèches des dikes de Corneille, Saint-Michel, Polignac, Espaly, etc., dont nous avons déjà parlé, et qui n'en renferment aucune trace.

Les produits volcaniques de Croustet sont remarquables par leurs gemmes (zircon, corindon, grenat, etc.).

Les éruptions boueuses du volcan de Denise ont fourni l'échantillon renfermant des ossements humains que possède le Musée du Puy, ainsi que ceux conservés dans d'autres collections.

BASSIN DE LA LOIRE.

Gneiss et granites. — Excursion à *Miaune* (alt. 1,073^{m}) et à *Gerbizon* (alt. 1,046^{m}), situés sur la rive droite et la rive gauche de la Loire, en face du village de Chamalières. La Société pourra se livrer à l'étude des terrains granitiques et en particulier de ceux qui contiennent des blocs énormes de granite, de gneiss, de micaschistes, d'amphibolite, etc.

Eaux minérales. — On pourra signaler, en passant, les eaux minérales de *Margeaix* et de *Surville*, entre la station du chemin de fer de Saint-Vincent et celle de Vorey.

Terrain jurassique. — La Société, en se dirigeant sur le Mezenc par *les Pandreaux* (eaux minérales), *Lantriac*, *Couteaux* (grottes), *le Monastier* et *les Estables*, visiterait le terrain jurassique récemment découvert à *Couteaux* (alt. 794^m), à *l'Herm* (alt. 760^m), et au *Monastier* (alt. 980^m), par notre savant confrère, M. Vinay. Ces terrains sont représentés par des calcaires oolithiques et par un dépôt puissant sur certains points d'alluvions à gros éléments, alternant avec des argiles.

Lignites subordonnés aux terrains volcaniques. — Du Monastier, on pourra rejoindre la route du Puy aux Estables par *Freycenet-Latour* (alt. 1,130^m); à quelque distance du point de jonction des deux routes, on pourra aussi visiter les lignites et le volcan de l'*Aubépin* (alt. 1,193^m).

Trachytes, phonolithes et volcans des diverses époques. — La visite de la *Chaîne du Mezenc* (1,759^m) fournira une étude sur les trachytes et les phonolithes, et sur les plus anciennes des émissions basaltiques. On y continuera les observations sur les volcans des diverses époques, qui, là, comme partout ailleurs, sont toujours accompagnés de brèches.

Calcaires siliceux et arkoses. — Le retour du Mezenc pourra s'effectuer par *Fay-le-Froid* (alt. 1,183^m), *Saint-Julien-Chapteuil* (alt. 812^m), *Saint-Pierre-Eynac* (alt. 896^m), *Peylenc* (alt. 923^m), où l'on étudiera les calcaires siliceux et les arkoses ou grès.

Époque glaciaire. — Les plateaux des environs de Fay-le-Froid pourront offrir un sujet d'études au point de vue des phénomènes glaciaires, comme les attérissements des *Rivaux*, près Espaly, contiennent des ossements d'animaux fossiles caractéristiques de cette époque.

Géologie des temps préhistoriques. — A *Peylenc* (commune de Saint-Pierre-Eynac), on pourra visiter des cavernes près desquelles on a trouvé des instruments en silex.

Lignites. — L'excursion aux cratères de Cheyrac et de Polignac, particulière au bassin du Puy, pourra se poursuivre jusqu'à la *Rochelambert* (alt. 845^{m}), pour étudier les lignites de cette localité.

Volcans de différentes époques. — De là, on se dirigera sur les cratères de *Bar* (alt. 1,163^{m}) et du *Boury* (alt. 1,075^{m}), situés l'un au sud et l'autre au nord d'Allègre.

Le mont *Chaud* et le mont *Ringue,* voisins de ces cratères, appartiennent aux basaltes anciens.

Granites. — La localité d'*Allègre* (alt. 1,060^{m}) est remarquable par les filons de chaux fluatée, près du village de la *Redonde*, et de baryte sulfatée à l'ouest d'Allègre.

Enfin on pourra terminer par la *Chaise-Dieu,* où seront étudiés les granites et des cristaux isolés de feldspath, d'une grandeur peu commune.

BASSIN DE L'ALLIER.

Gneiss et granites. — La *vallée de l'Allier*, en particulier, offre un sujet d'étude intéressant au point de vue des roches éruptives : granites, granites porphyroïdes, granites à petits grains ou granulite (qui peut être considéré comme un porphyre quartzifère), quartz en filon dans les granulites (en aval de *Saint-Julien-des-Chazes* (alt. 530^{m}).

Le granite porphyroïde est surtout développé entre *Saint-Julien-des-Chazes* et *Alleyras* (alt. 677^{m}). Ses cristaux de feldspath orthose atteignent une longueur qui va jusqu'à huit centimètres; on les remarque particulièrement dans la

tranchée de *Souils*, dans celle de *la Vernède*, où ils sont en filons dans les micaschistes. Le mica est souvent noir. Le granulite se trouve en filon dans le gneiss et le granite porphyroïde au *tunnel de Fontanes*, dans la tranchée de *Stioulers* et le tunnel de *Douchanez*.

Le point le plus abondant en granulite se trouve au *Nouveau-Monde*, à l'embouchure de la rivière du *Chapeauroux* (alt. 739^{m}) et se poursuit jusqu'à *Alleyras*.

On trouve aussi des filons de serpentine, et particulièrement des noyaux de cette roche dans le granite, à *Lempdes*, sur le chemin de fer.

Toutes ces roches (gneiss, granites, granites porphyroïdes, porphyre quartzifère, serpentines) sont accompagnées assez fréquemment de filons de baryte et chaux fluatée avec galène, blende, sulfure de fer et de cuivre.

Sables, sables argileux et poudingues de la vallée de l'Allier , entre Langeac et Chapeauroux. — Entre *Langeac* et *Chapeauroux*, on rencontre, dans la vallée de l'Allier, une série de sables, sables argileux et poudingues, au milieu desquels on a trouvé des bois fossiles et des empreintes végétales se rapportant au genre *equisetum*, d'après M. Ébray.

« A quelle époque doit-on rapporter cette formation ? « Appartient-elle aux terrains tertiaires ou aux terrains « quaternaires ?

« Ce poudingue, composé de galets basaltiques anciens, « de galets quartzeux-granitiques et gneissiques, est tou- « jours recouvert par les coulées récentes. Il repose, au « contraire, sur les roches anciennes, excepté sous la « tranchée de la gare de *Monistrol* (alt. 584^{m}), où se trouve « peut-être un massif de basalte ancien. La largeur de

« cette formation va quelquefois jusqu'à trois kilomètres « de chaque côté de la rivière. »

Volcans des différentes époques. — Cette partie de la vallée de l'Allier entre *Langeac* et *Chapeauroux*, que nous venons de faire remarquer au point de vue des roches éruptives et des terrains d'origine alluvienne, est des plus remarquables par ses coulées basaltiques de différentes époques, et notamment celles de l'époque récente dont on voit des traces jusque dans le lit de l'Allier.

Une observation importante, due à M. Aymard, est celle de l'érosion complète de quelques-unes de ces coulées que l'Allier, dans son lit granitique actuel, a laissées bien au-dessus de ses bords. Cette érosion peut donner une idée de la force érosive du courant de la rivière et de l'âge relatif des coulées récentes.

En descendant l'Allier, près de *Langeac*, on aurait l'occasion d'étudier encore les volcans des diverses époques avec des brèches correspondantes. La Société pourra visiter le volcan de *Couret* et le gîte fossilifère de *Saint-Éble* (alt. 639^{m}).

Dans cette dernière localité, on a trouvé, comme à Croustet, près du Puy, un gisement de gemmes (zircon, corindon et saphir).

Terrain houiller. — A *Langeac* commence une série de lambeaux houillers qui se continue jusqu'à Brassac.

Le gîte de *Langeac* (alt. 489^{m}) est assez considérable ; il est traversé par des filons porphyroïdes avec métamorphisme à *Langeac*.

A *Lavaudieu*, près de Brioude, sur la rivière de la *Senouire*, on pourrait étudier la partie septentrionale du bassin de Brassac, remarquable par la butte silicifiée de *Lugeac*.

Dans les environs de *Brioude*, la Société pourra prendre connaissance des terrains tertiaires et quaternaires de cette localité.

Enfin, l'excursion dans la vallée de l'Allier peut s'arrêter au bassin de *Brassac*, où l'on étudierait les grès feldspathiques de la *Combelle*, qui forment, suivant M, Justin Dorlhac, la partie supérieure du terrain à anthracite.

Géologie des temps préhistoriques. — Sur les bords de la *Senouire*, on rencontre les affleurements d'un gîte fibrolithique, près duquel paraît avoir existé un atelier de haches en pierre.

Collections particulières. — Toutes les courses affectées au bassin du Puy prendront peu de temps ; on en pourra faire deux, le plus souvent, dans le courant d'une journée. Des services de voitures seront d'ailleurs organisés à l'avance.

Une journée pourrait être complètement employée à visiter la collection du Musée du Puy et les collections particulières de MM. Aymard, Pichot et Vinay. Celle de M. Aymard est remarquable par la présence de tous les fossiles animaux et végétaux trouvés depuis trente ans dans le pays.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

L'intérêt géologique des régions qu'arrosent les eaux supérieures de la Loire et de l'Allier ressort suffisamment de la lecture du programme soumis à la Société géologique de France.

Outre l'importance que comporte l'étude des roches éruptives de divers âges, celle du terrain houiller et de ses

roches métamorphiques, celle des argiles sableuses, roches et dépôts qui caractérisent plus spécialement la vallée de l'Allier, un intérêt tout particulier s'attache à l'étude des trachytes et des phonolithes de la chaîne qui s'étend de *Chamalières* au *Mezenc*, cette *chaîne du Mégal*, que le célèbre naturaliste James D. Forbes appelle « le pays des phonolithes. » Il en est de même de l'étude des volcans de divers âges des vallées de la Loire et de l'Allier, et de celle de leur terrain tertiaire. Les rapports de synchronisme entre ces volcans, ces terrains tertiaires et ceux de l'Auvergne, mis à l'étude lors de la session du Congrès scientifique tenu au Puy, en 1855, recevront leur complète détermination.

Quelle est la cause de la rareté des terrains secondaires sur le plateau central, et particulièrement dans la Haute-Loire ? On n'y rencontre aucune trace des terrains silurien et devonien ; le trias et le terrain crétacé n'y sont pas non plus représentés. A quel étage faut-il rapporter les alluvions avec fossiles jurassiques contenus dans des chailles ou galets récemment découverts par M. Vinay à l'*Herm*, près du Monastier ?

Enfin, un immense intérêt s'attache particulièrement à la paléontologie de la Haute-Loire, illustrée par les travaux de notre éminent compatriote et confrère, M. Aymard.

Les empreintes végétales du terrain houiller de *Langeac* et de *Brassac* sont encore peu connues ; les phytolithes des grès psammitiques de Corsac, Sinzelles et Blavozy paraissent offrir également diverses espèces qui n'existent pas dans d'autres contrées. La faune tertiaire offre surtout des êtres caractéristiques spéciaux au pays. Le *palæotherium primævum* des argiles bigarrées de *Bas-Charnier*, près le

Puy, ne présente de rapport de ressemblance avec aucun de ses congénères trouvés dans d'autres pays. Le *palæotherium velaunum* de Cuvier ou *monacrum* d'Aymard est unique.

Sur trente et une espèces des calcaires marneux de *Ronzon*, vingt-quatre au moins leur sont spéciales. La flore des mêmes formations semble aussi se différencier pour certaines espèces de celles d'autres gisements.

Et, pour terminer, l'étude des temps préhistoriques, la question aujourd'hui si palpitante de l'ancienneté de l'homme peut également recevoir des éclaircissements dans notre pays, où les quatre périodes des premiers temps de l'homme (les âges de la pierre taillée et polie, du cuivre ou du bronze et du fer) ont laissé des vestiges notables.

A quelle époque faudra-t-il reculer nos origines, quand on aura classé dans l'ordre géologique la dernière époque de nos volcans qui a fourni les restes humains découverts, en 1844, sur le versant sud-ouest de *Denise ?*

Nomenclature des ouvrages qui traitent de la géologie de la Haute-Loire.

Parmi les principales publications géologiques qui se rapportent à la région que la Société visitera dans cette session, on peut citer :

MÉMOIRES GÉNÉRAUX.

Giraud Soulavie (1780). — *Histoire naturelle de la France méridionale.*

FAUJAS DE SAINT-FOND (1781). — *Histoire naturelle des volcans du Vivarais et du Velay.*

Vital BERTRAND (1811). — *Essai sur l'histoire naturelle et l'agriculture du département de la Haute-Loire.*

Alph. AULAGNIER (1823). — *Aperçu sur la géologie et l'agriculture du département de la Haute-Loire.*

BERTRAND-ROUX (DE DOUE) (1823). — *Description géognostique des environs du Puy-en-Velay.*

DERIBIER (DE CHEISSAC) (1824). — *Statistique du département de la Haute-Loire.*

— *Table des pesanteurs spécifiques de quelques roches* (1826, Annales, t. Ier, p. 165).

DOLOMIEU. — *Rapport sur ses voyages dans le Velay* (Journal des mines, nos 41 et 62).

RUELLE. — *Tableaux des substances minérales du département de la Haute-Loire* (1826, Annales, t. Ier, p. 167).

Auguste PEGHOUX. — *Mémoires sur des faits géognostiques observés en Auvergne, au contact des laves et des basaltes avec les terrains stratifiés.*

PASUMOT. — *Liaison des volcans d'Auvergne avec ceux du Gévaudan, du Velay et du Vivarais.*

Félix GRELLET. — *Esquisse géognostique du canton d'Allègre*, avec carte (1837-1838, Annales, t. IX, p. 109).

CONGRÈS SCIENTIFIQUE DE FRANCE. — XXIIe *Session, tenue au Puy* en 1855 (t. Ier, p. 208 à 345).

Les questions suivantes sont traitées plus spécialement dans le compte-rendu des séances : *Époques géologiques des soulèvements de la Franee centrale ; — des blocs de gneiss et de porphyre empâtés dans certains gneiss et granites de la Haute-Loire ; — des bassins houillers de la*

Haute-Loire sous le rapport des accidents plutoniques qu'on y observe; — *des terrains secondaires sur le plateau central de la France*; — *des gypses du bassin du Puy*; — *âges relatifs des volcans divers dans cette région*; — *des gemmes observées dans les terrains volcaniques des environs du Puy*; — *Catalogue des animaux et végétaux fossiles recueillis dans les différents terrains de la Haute-Loire et leur classement suivant les époques géologiques* (M. Aymard); — *de l'homme fossile de Denise*; — *classement zoologique des genres de mammifères fossiles nommés* chœropotamus, palœocherus, entelodon, bothriodon, zooligus, etc.; — *les mastodontes ont-ils apparu avant les éléphants?* — *à quel usage était appropriée la grande canine du machairodus?* — *causes et phases successives des renouvellements des faunes dans les temps géologiques*; — *gisement de gemmes et de fossiles à Coupet.*

Félix Robert. — *Mémoire géologique sur le bassin du Puy-en-Velay* (1835-1836, Annales, t. viii, p. 53).

Aimé Pissis. — *Esquisse géognostique des environs de Brioude*, avec carte (1835-1836, Annales, t. viii, p. 78).

Poulett Scrope. — *Mémoire sur la géologie de la France centrale,* parties concernant le département de la Haute-Loire, traduit par Bertrand de Doue (1841, Annales, t. xi, p. 153).

L'abbé Lacoste. — *Observations sur les volcans d'Auvergne.*

Raulin. — *Mémoire sur la disposition des plaines de l'Allier et de la Loire.*

Cordier. — *Lettre sur le Mezenc* (1841, Annales, t. xi, p. 148; Journal des mines, n° 153).

James D. Forbes. — *Mémoire sur la géologie volcanique du*

Vivarais, traduit par Bertrand de Doue (1850, Annales, t. xv, p. 779).

H. Lecoq. — *Étude sur la géographie botanique de l'Europe*, où il est question des terrains de la Haute-Loire (1860, Annales, t. xxiii, p. 43).

Hébert. — *Appréciation des travaux géologiques sur la Haute-Loire* (1860, Revue des Sociétés savantes de France).

Bertrand de Doue. — Note préliminaire relative à une seconde édition de la *Description géognostique des environs du Puy-en-Velay*, et nomenclature des géologues célèbres qui ont visité le Velay (1861, Annales, t. xxiv, p. 275).

Isidore Hedde. — Mention d'une *Monographie de Ronzon* (1862, Annales, t. xxv, p. 141).

Félix Robert. — *Relation d'une excursion géologique à Polignac, et dans une partie du Velay*, par Arthur Young (1863, t. xxvi, p. 96).

Poulett Scrope. — *Géologie et volcans éteints du centre de la France*, par Ed. Vimont (1864-1865, Annales, t. xxvii, p. 122). Coup-d'œil sur le vallon de Doleson.

Louis Pascal. — *Étude géologique du Velay*, un vol. in-8° avec carte géologique.

Bertrand de Doue. — *Sur la Carte géologique du bassin de Brioude* (Annales, t. vi, p. 170).

Barrès. — *Statistique du canton de Blesle* (1802).

Gervais. — *Observations sur les mammifères fossiles du midi de la France* (Annales des Sc. nat., 1846).

— *Paléontologie française* (1848 et suiv.).

Dufrénoy. — *Explication de la carte géologique de la France* (1848, t. ii, p. 245).

MÉMOIRES SPÉCIAUX.

ROCHES ÉRUPTIVES.

Justin Dorlhac. — *Sur un gisement de serpentine en blocs isolés dans du gneiss, près de Lempdes*, avec cartes et figures diverses (1855-1856, Annales, t. xx, p. 679).

Aymard. — *Mention d'un morceau de roche syénitique de Jagonnas (Haute-Loire)* (1857-1858, Annales, t. xxi, p. 422).

J. Dorlhac. — *Mention d'un gisement de serpentine entre Fix et Vernassal* (1857-1858, Annales, t. xxi, p. 431).

TERRAIN HOUILLER.

Pomier jeune. — *Mémoire topographique sur les terrains houillers de l'arrondissement de Brioude* (1826, Annales, t. Ier, p. 153).

Baudin. — *Notice géologique sur le bassin houiller de Brassac* (1842-1846).

TERRAIN JURASSIQUE.

Henri Vinay. — *Découverte de coquilles marines fossiles dans un gisement de sables et de galets à l'Herm, près le Monastier (Haute-Loire)* (vestiges d'une formation géologique inconnue jusqu'ici dans notre contrée et qui paraît se rapporter à l'étage inférieur du terrain oolithique) (1866-1867, Annales, t. xxviii, p. 341).

Félix Robert. — *Excursion géologique au Mezenc et dans les environs* (cimetière des *Estables*, où se trouve un mur construit avec des *lauzes* remplies de coquilles marines, telles que gryphées, bélemnites, peignes, ammonites, coquilles du terrain jurassique et du trias) (1866-1867, Annales, t. xxviii, p. 313).

TERRAIN TERTIAIRE.

Ruelle. — *Rapport sur la découverte d'une argile à foulon* (1826, Annales, t. Ier, p. 38).

Guilhaume. — *Mémoire sur les chaux du département de la Haute-Loire* (1826, Annales, t. Ier, p. 123).

Deribier (de Cheissac). — *Notice sur les argiles sableuses et figulines de la Haute-Loire* (1827, Annales, t. ii, p. 185).

LIGNITES.

Ruelle. — *Rapport sur les lignites de l'Aubépin* (1826, Annales, t. Ier, p. 39).

Bertrand de Doue. — *Explications sur l'exploitation du lignite dans la Haute-Loire* (1857-1858, Annales, t. xxi, p. 636).

VOLCANS.

Pissis. — *Notice sur le basalte de la Roche*, avec carte (1831, Annales, t. vii, p. 110).

Élie de Beaumont. — Extrait de son *Mémoire sur quelques points de la question des cratères de soulèvement* (phéno-

mènes géologiques observés dans les environs du Puy) (1841, Annales, t. XI, p. 134).

BERTRAND DE LOM. — *Mention d'une note sur les buttes volcaniques* (1842-1846, Annales, t. XII, p. 338 et suivantes).

MORTESAGNE (l'abbé). — *Lettres à Faujas de Saint-Fond sur les volcans du Haut-Vivarais* (Voir Faujas).

J. DORLHAC. — *Notice géologique sur le cratère du Coupet, sur son gisement de gemmes et d'ossements fossiles*, avec cartes et planches diverses (1854, Annales, t. XIX, p. 497).

— *Note rétrospective sur la Roche-Rouge* (1861, Annales, t. XXIV, p. 317).

FOSSILES.

BERTRAND DE DOUE. — *Mémoire sur les ossements fossiles de Saint-Privat, et sur le terrain basaltique où ils ont été découverts* (1827-1828, Annales, t. III, p. 194).

Félix ROBERT. — *Découverte d'animaux fossiles à Cussac-de-Rochelimagne* (1827, Annales, t. IV, p. 68).

— *De l'homme fossile de Denise.* La première annonce de cette découverte a été faite le 8 novembre 1844, par M. Aymard, à la Société académique du Puy (1842-1846, Annales, t. XII, p. 209), et le 2 décembre à la Société géologique de France.

AYMARD. — *Essai monographique sur un nouveau genre de mammifère fossile* (entelodon) *recueilli dans les calcaires miocènes de Ronzon, et aperçu sur la faune fossile de ce gisement* (1842-1846, Annales, t. XII, p. 227).

AYMARD. — *Note sur une découverte d'ossements fossiles* (1842-1846, Annales, t. XII, p. 338).

Félix ROBERT. — *Fossiles extraits des bancs inférieurs de la brèche de la butte volcanique du Regard, un des points du gisement de Solilhac* (1849, Annales, t. XIV, p. 72).

AYMARD. — *Paléontologie du calcaire miocène des environs du Puy* (1849, Annales, t. XIV, p. 104).

PICHOT-DUMAZEL. — *Sur les mastodontes du Velay* (1849, Annales, t. XIV).

AYMARD. — *Sur le* cynodon, *carnassier fossile trouvé dans les calcaires marneux de Ronzon*, avec planches (1850, Annales, t. XV, p. 92).

— *Ossements fossiles* (carnassiers, proboscidiens, pachydermes et ruminants) *trouvés dans les brèches volcaniques de Sinzelles*, commune de Polignac (1853, Annales, t. XVIII, p. 51, et Bulletins, t. IV, p. 153).

PICTET. — *Traité de paléontologie* (renseignements sur le Velay communiqués par M. Aymard).

AYMARD. — *Gisements fossiles de Coupet*, avec description des genres d'animaux qui y ont été trouvés (1855-1856, Annales, t. XX, p. 30).

LAURILLARD. — Son opinion sur l'*homme fossile de Denise* (Dictionnaire universel d'histoire naturelle).

Th. DE CHARDON. — *Ossements fossiles du territoire de Polignac* (1857-1858, Annales, t. XXI, p. 556).

Félix ROBERT. — *Observations sur l'homme fossile de Denise;* opinions de MM. Pictet, Jourdan, Gervais, H. Lecoq, Ch. Lyell, Poulett Scrope, Hébert, Lartet et Prestwich (1857-1858, Annexes, rapports et mémoires, t. XXI, p. CXV).

Bertrand de Doue. — *Observations relatives à l'homme fossile de Denise* (1859, Annales, t. xxii, p. 169).

Ch. Lyell. — *Ancienneté de l'homme* (homme fossile de Denise) (1859, Annales, t. xxii, p. 170).

Félix Robert. — *Description d'ossements fossiles de cerfs contenus dans une gangue identique à celle qui renferme les ossements humains trouvés à Denise* (1864-1865, Annales, t. xxvii, p. 84).

Félix Robert. — *Sur la* garde *de Ceyssaguet et le mont Coquille* (deux volcans de l'âge intermédiaire, où l'on a trouvé quelques ossements fossiles analogues à ceux de Sinzelles) (1866-1867, Annales, t. xxviii, p. 27).

Bertrand de Doue. — *Sur des empreintes fossiles de l'érable de Montpellier, observées sur une marne alluvio-volcanique du vallon de Ceyssac* (Bull. des séances de la Soc. acad. du Puy, t. v, p. 283).

Aymard. — *Observations sur l'ancienneté de la flore de l'époque volcanique* qui comprend un grand nombre de végétaux analogues à ceux de l'époque actuelle (Annales, Congrès scientifique, Comptes-rendus de l'académie des sciences et Bulletin de la Société géologique de France).

EAUX MINÉRALES.

Arnaud aîné. — *Mémoire sur les eaux minérales de Margeaix, des Salles, des Estreys et des Pandreaux* (1827, Annales, t. ii, p. 112).

Joyeux. — *Analyse des eaux de la Soucheyre, canton de la Chaise-Dieu* (1827, Annales, t. ii, p. 122).

ÉPOQUE CONTEMPORAINE.

Aymard. — *Notice sur le glissement des terrains, vulgairement appelé* loubine (1846, Bull. des séances de la Soc. acad. du Puy, t. iv, p. 237).

Mandet père. — *Rapport sur le gisement des eaux souterraines et le jaillissement de fontaines artésiennes dans le bassin du Puy* (1829, Annales, t. iv, p. 63).

MOLLUSQUES TERRESTRES ET FLUVIATILES (VIVANTS ET FOSSILES).

J.-B. Bouillet. — *Mention des espèces et variétés de mollusques terrestres et fluviatiles à l'état vivant et des espèces fossiles recueillies dans le Cantal, le Puy-de-Dôme et partie de la Haute-Loire* (1835-1836, Annales, t. viii, p. 223).

MINÉRALOGIE.

Bertrand de Lom. — *Découverte de la greenovite dans la Haute-Loire* (Mention en 1841, Annales, t. x, p. 323).

Marie (Brutus). — *Sur les mines d'antimoine sulfuré de Fromenty, commune de Chanteuges, et de Barlet, commune de Langeac ; sur celles de galène argentifère du canton de Pinols et de plomb argentifère de Monistrol-d'Allier* (1849, Annales, t. xiv, p. 52).

Eugène Jusseraud. — *Note sur quelques gisements de minerai de fer qui se trouvent aux environs du bassin houiller de Brassac.*

J. Dorlhac. — *Études sur les filons barytiques et plombifères*

des environs de Brioude (1864-1865, Annales, t. XXVII, p. 19.)

BERTRAND DE LOM. — *Description d'un gisement de gemmes et d'ossements fossiles* (communes de Mazeyrat-Crispinhac et de Saint-Éble, canton de Langeac, et sur le versant méridional de la montagne volcanique de Coupet).

Gîtes de la Haute-Loire exploités, en recherches ou abandonnés.

MINES DE HOUILLE.

BASSIN DE BRASSAC.	Mine du Grosménil. — de Frugères. — de Fondary. — de la Taupe. — des Barthes.	Exploitées.
	Mine de Lamothe, près Brioude.	Non exploitée.

La mine de Lamothe n'a encore donné lieu qu'à une exploitation peu importante. Ce gîte carbonifère, situé à près de vingt kilomètres des concessions précédentes, se relie très-probablement à la formation houillère de Brassac. Des recherches ont été faites dans le but de découvrir leur continuité sous les terrains tertiaires ; ces recherches ont donné des résultats satisfaisants, mais elles n'ont pas été poussées avec assez de persévérance pour résoudre la question d'une manière complète.

Bassin de Langeac.	Mine de Marsange.	Exploitées.
	— de la Chalède.	
	— de Chadernac.	Non exploitée.

Cette dernière mine n'a donné lieu qu'à une extraction éphémère. La couche de combustible reconnue est de faible épaisseur.

Antimoine sulfuré.

Canton de Lavoute-Chilhac	Mine de Freycenet.	Exploitée.
	— de Licoulne.	Non exploitée.
	— de Lavoûte-Chilhac.	En recherche.
Canton de Langeac.	Mine de Fromenty.	Non exploitées.
	— de Barlet.	
	— de Chazelles.	
Canton de Pinols.	Mine de Moulergue.	Exploitée.

Plomb sulfuré.

Canton de Langeac.	Mine de Chazelles.	Non exploitée.
	— de Monistrol-d'Allier.	Exploitée.
Canton de Lavoute-Chilhac	Mine de Saint-Privat-du-Dragon.	En recherches.
	— de Lavoûte-Chilhac.	
Canton de Paulhaguet.	Mine de Salzuit.	En recherches.
	— d'Aurouze.	
Canton d'Yssingeaux.	Mine de Chambonnet.	Non exploitée.

CUIVRE.

CANTON DE BRIOUDE.	Mine d'Azérat.	Non exploitée.
CANTON DE LANGEAC.	— de Barlet.	Recherches ; demande en concession.

MISPICKEL.

CANTON D'AUZON.	Mine d'Espeluche.	Non exploitée.

CHAUX ET PLATRE.

BASSIN DU PUY.	Carrières de Ronzon. — de Chausson. — d'Espaly.	Exploitées.

BARYTE SULFATÉE.

Cantons de Paulhaguet et d'Auzon.	Exploitées.

CHAUX FLUATÉE.

Près Aurouze. — Exploitées de temps à autre pour les verreries de Brassac.

M. le Président fait ressortir la science et la netteté du travail rédigé par M. Gillet-Paris et exprime à notre confrère les éloges unanimes de la Société.

TABLE DES ANNALES. — La Société avait déjà plusieurs fois témoigné le désir que, pour faciliter les études et les recherches de tous genres, fût dressée une

table des trente premiers volumes des *Annales* de la Société. Le Conseil d'administration, saisi itérativement de cette demande, a décidé que des projets de table seraient présentés, étudiés et choisis, et que l'exécution de la table serait confiée à M. Gerbier, agent-comptable de la Société.

Sciences historiques. — M. le Président rappelle que, par un décret du 30 mars 1869, l'Empereur, pour encourager dans les départements les hautes études d'histoire, d'archéologie et de sciences, a institué dans chaque ressort académique de l'Empire un prix annuel de 1,000 francs à décerner à l'ouvrage jugé le meilleur sur quelque point d'histoire politique ou littéraire, d'archéologie ou de sciences intéressant les départements compris dans le ressort. En exécution de ce décret, M. le Ministre de l'instruction publique a arrêté que le prix de 1869 serait accordé à un travail d'histoire politique ou littéraire. M. le Recteur de l'Académie de Clermont informe la Société de cette décision et l'invite à nommer deux de ses membres pour la représenter dans le Jury chargé de décerner le prix. La lettre de M. le Recteur est conçue en ces termes :

Clermont, le 21 avril 1869.

Monsieur le Président,

En vous faisant connaître, par ma dépêche du 5 janvier dernier, qu'un prix de 1,000 francs devait être décerné tous les ans dans chaque académie, à l'ouvrage jugé le meilleur

sur quelque point intéressant les départements du ressort, je vous avais prié de dresser un projet de règlement sur les conditions de ce concours et sur la composition du jury chargé de décerner le prix.

Le décret ci-joint du 30 mars dernier, rendu sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique, et l'arrêté qui l'accompagne (1), que Son Excellence, tenant compte des vœux qui lui ont été transmis, a pris le 31 du même mois,

(1) DÉCRET.

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de l'Instruction publique,

Voulant encourager dans les départements les hautes études d'histoire, d'archéologie et de sciences,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué dans chaque ressort académique de l'Empire un prix annuel de 1,000 francs, qui sera décerné à l'ouvrage ou au mémoire qui sera jugé le meilleur, sur quelque point d'histoire politique ou littéraire, d'archéologie ou de sciences, intéressant les départements compris dans le ressort.

Ne prennent point part à ce concours les personnes résidant dans le département de la Seine.

ART. 2.

Chaque année, un prix de 3,000 francs sera décerné par le Comité des travaux historiques et des Sociétés savantes à l'ouvrage jugé le meilleur parmi ceux qui, durant l'année précédente, auront été couronnés dans les concours académiques établis par l'article 1er.

ART. 3.

Les dépenses nécessaires audit concours seront imputées sur les fonds affectés au budget du Ministère de l'Instruction publique, pour le service des sciences et des lettres.

règlent d'une manière définitive toutes les conditions relatives au nouveau concours.

Aux termes de l'art. 1er de l'arrêté, le prix sera décerné, cette année, au meilleur travail d'histoire politique ou littéraire. Les ouvrages ou mémoires devront être remis au chef-lieu de l'académie, avant le 31 juillet prochain. Le jury pourra d'ailleurs choisir, en dehors de ces ouvrages, les travaux qui lui sembleront pouvoir participer au con-

Notre Ministre Secrétaire d'État au département de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 30 mars 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État
au département de l'Instruction publique,
V. DURUY.

ARRÊTÉ.

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'Instruction publique,

Vu le décret du 30 mars 1869, par lequel il est institué dans chaque ressort académique de l'Empire un prix annuel de 1,000 francs, qui sera décerné à l'ouvrage ou au mémoire qui sera jugé le meilleur, sur quelque point d'histoire politique ou littéraire, d'archéologie ou de sciences, intéressant les départements compris dans le ressort,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le prix ci-dessus mentionné sera décerné alternativement, en 1869, sur un travail d'histoire politique ou littéraire; en 1870, sur une question d'archéologie; en 1871, sur une question de sciences, et successivement dans le même ordre es années suivantes.

ART. 2.

Le choix des sujets est laissé aux concurrents.

cours, sous la réserve des conditions prescrites par l'art. 3 de l'arrêté du 31 mars.

Conformément aux dispositions de l'art. 5, vous aurez à désigner deux des membres de la Société que vous présidez, pour la représenter dans le jury chargé de décerner le prix : en m'accusant réception de la présente dépêche, vous voudrez bien me faire connaître les noms des membres qui auront été élus par leurs collègues.

L'accueil si sympathique que votre Compagnie a fait à ma première communication, me donne l'assurance que vous continuerez de prêter votre concours le plus empressé

ART. 3.

Sont admis à concourir tous les ouvrages et mémoires manuscrits ou imprimés, sous la réserve que les auteurs résident dans le ressort académique et que les ouvrages ou mémoires imprimés n'auront pas été publiés plus de trois ans avant le terme fixé pour le concours.

ART. 4.

Sont exclus du concours les ouvrages ou mémoires qui auront été déjà couronnés par l'Institut.

ART. 5.

Le Jury chargé de décerner le prix est composé, sous la présidence du Recteur : 1° de délégués des Sociétés savantes du ressort académique, dont les travaux se rapportent à l'objet du concours ; 2° de membres choisis par le Ministre en nombre inférieur à celui desdits délégués. Les concurrents ne peuvent faire partie du Jury.

ART. 6.

La proclamation du prix aura lieu dans la séance solennelle de la rentrée des facultés. Elle sera précédée de la lecture du rapport fait au nom du Jury.

ART. 7.

Le prix annuel de 3,000 francs, institué par l'article 2 du décret précité en faveur du meilleur des ouvrages couronnés dans les concours académiques, sera

au succès d'une institution favorable au développement et au progrès des sciences et des lettres dans nos départements.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Recteur,
J. GIRARDIN.

Conformément à cette demande, la Société désigne nos deux confrères, M. Vinay, maire du Puy, et M. Aimé Giron, vice-secrétaire, pour la représenter au Jury du Concours académique de Clermont. La Compagnie, par l'organe de M. le Président, engage vivement M. Chassaing, secrétaire, à envoyer au Concours le premier volume des *Chroniques d'Etienne Médicis,* qu'il édite avec tant de zèle, de goût et de science, et qu'il va terminer sous peu de jours.

PERSONNEL. — M. le Président annonce à la Société la mort d'un de ses membres non résidants, M. Enjubault, ancien procureur impérial au Puy, président de chambre à la Cour impériale de Riom. M. de Brive est l'interprète ému des sentiments de la Compa-

proclamé dans la réunion des Sociétés savantes qui a lieu chaque année à Paris, sous la présidence du Ministre.

ART. 8.

Les Recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 mars 1869.

Signé : V. DURUY.

gnie en exprimant les regrets sympathiques et profonds que cette mort a inspirés. M. Enjubault, d'un esprit juste, droit et élevé ; d'un caractère sévère de magistrat tempéré par la plus exquise courtoisie et toutes les grâces d'un littérateur érudit, avait laissé parmi nous, à son départ, les souvenirs les plus affectueux et les plus estimables. Sa mort fait plus large encore à sa mémoire la part des regrets donnés à l'homme de bien humble, au savant laborieux et modeste, au magistrat infatigable et intègre.

L'ordre du jour étant épuisé, à 6 h. 1/2, la séance est levée.

Le Vice-Secrétaire,
AIMÉ GIRON.

SÉANCE MENSUELLE

DU LUNDI 5 JUILLET

SOMMAIRE

Lecture du procès-verbal. — Ouvrages reçus : *Revue de viticulture d'Indre-et-Loire :* Section annulaire du cep pour augmenter le volume du raisin; MM. Albert de Brive et Félix Robert; *Journal d'agriculture pratique :* Fauchage des céréales; MM. de Longevialle, de Brive et Ch. de la Fayette; *Vie des Champs :* Maïs vert comme fourrage; Engraissement du bétail par l'orge germée; De l'avortement des vaches; MM. de la Fayette et de Brive; *Journal d'agriculture pratique :* Traitement de la pneumonie contagieuse de l'espèce bovine par l'alcool; MM. Martel et Vibert; Inconvénients de l'engrais chimique Ville; *Maître Jacques :* De l'engrais humain; Maladie des vers à soie; M. Martel. — Agriculture : Succès de la race du Mezenc au Concours régional de Gap. — Hydroscopie : Exposition, par M. Roux, du système hydroscopique. — Congrès géologique du Puy : Sa fixation au 12 septembre 1869. — Archéologie : Rapport de M. Chassaing sur une découverte d'armes de l'époque barbare dans des sépultures à Puxieux, près Metz, et leur acquisition pour le Musée. — Beaux-Arts : Buste en marbre de M. de Macheco, par M. Badiou de la Tronchère. — Personnel : Décès de M. le docteur Moussier, membre non résidant; Rapport de M. Chassaing sur la candidature de M. de Saint-Poncy; admission de MM. de Saint-Poncy et Edouard Flouest comme membres non résidants.

Présidence de M. de Brive.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Ouvrages reçus. — Dans la *Revue de viticulture d'Indre-et-Loire,* M. le Président signale une opération de viticulture, ayant pour but d'augmenter le volume du raisin. — Elle consiste à pratiquer autour du cep, au-dessous de la grappe, une section annulaire. M. le Président, sans rien préjuger sur l'utilité de cette pratique, rappelle néanmoins que cette opération était jadis en usage chez nos pères ; que, pour lui, il a trouvé parmi ses outils agricoles abandonnés un instrument destiné à opérer la section annulaire. M. Félix Robert confirme ce souvenir, mais il ajoute que dans nos régions cette opération a été abandonnée devant la presque nullité des résultats, les pousses du bois n'étant pas assez vigoureuses. M. de Brive se demande si cette pratique n'a pas acquis depuis quelques perfectionnements, et il émet le vœu qu'elle soit tentée à nouveau.

Le *Journal d'agriculture pratique* contient un article sur le fauchage des céréales, article qui confirme les résultats heureux de cette pratique. L'an dernier, la Société d'agriculture acquit des faulx avec râtelier ; mais elles ont peu servi, maniées qu'elles étaient par des mains malhabiles. M. de Longevialle fait observer qu'à son domaine de la Baume, près Alleyras, ce mode de fauchage est usité depuis plusieurs années ; que pour javeler, un homme suit deux faucheurs et qu'il y a économie à employer la faulx. M. le Président demande si un essai publiquement fait au Puy ne serait pas opportun, afin qu'une expérimentation sérieuse révélât les secrets du maniement de l'instrument.

M. Calemard de la Fayette croit qu'on ne tirerait avantage de cette expérimentation qu'en la confiant à des ouvriers familiarisés avec ce travail. — M. Chouvon avait autrefois appris à la Société que quelques-uns de ses élèves de la Ferme-Ecole employaient la faulx ; il pourrait être fait appel à ces élèves, afin d'organiser l'expérience publique.

La Vie des champs, moniteur de la propriété, contient un article intitulé : *Maïs vert comme fourrage.* — Il confirme que le maïs fauché jeune détrône tous les fourrages, par la quantité de son produit et son action sur la sécrétion du lait. Mais l'alimentation au maïs seul est incomplète et il est nécessaire d'associer le maïs à d'autres aliments plus substantiels.

Un autre numéro de ce journal présente les résultats d'expériences faites sur l'engraissement des animaux. M. le Président le recommande tout particulièrement à la Société. L'orge germée, non touraillée, donnée au bétail conjointement avec la paille, produit en dix semaines le même poids de viande que, dans les mêmes conditions, l'orge ordinaire n'en peut produire en quinze semaines. — La germination qui puise amplement dans l'atmosphère ne coûte rien au cultivateur ; et ne se contentant pas seulement d'enrichir la graisse, productrice de viande et de graisse, elle a encore l'avantage de rompre les pellicules de la graisse et rendre ainsi cette dernière plus digestive.

M. Ch. Calemard de la Fayette, à propos de la question de l'avortement des vaches, proposée au Concours

par la Société impériale et centrale d'agriculture, rappelle que M. le Président avait jadis rédigé des observations à ce sujet, à la suite de cette épidémie survenue et étudiée deux années de suite à Coubon. M. de la Fayette demande que M. le Président adresse à Paris ses communications, dans la pensée qu'elles pourront être d'une sérieuse utilité dans l'enquête ouverte sur la question. — M. de Brive adhère à cette proposition. — Sur de nouvelles interrogations qui lui sont posées, M. de Brive complète ses observations en ajoutant que, les années suivantes, cette épidémie disparut sans qu'on ait pu en attribuer la cessation à un motif sérieux. — On avait accusé de ces accidents le local ou les traitements ; mais rien n'a été changé dans les étables et le traitement du bétail ; et les avortements ne se sont néanmoins plus reproduits.

Le *Journal d'agriculture pratique* a inséré une lettre sur la pneumonie contagieuse de l'espèce bovine. L'auteur de cette lettre fait connaître le remède infaillible qu'il a toujours victorieusement employé. — Il s'agit d'un traitement par l'alcool. — Un demi-litre d'eau-de-vie de commerce administré en deux fois à l'animal à jeun. — La guérison n'a jamais failli à cette médication. — Cette communication est intéressante alors que la pneumonie, si terrible en Belgique, menace d'envahir nos départements français par la frontière belge. — M. le docteur Martel se lève pour poser en doute l'efficacité de ce traitement. « Nous nous sommes beaucoup occupé de ce mal, dit-il ; nous avons fait des autopsies ; et il faut avoir vu les désordres produits par la pneumonie ex-

sudative pour qu'il nous soit peu possible de croire à sa guérison par des ingurgitations d'alcool.» — Il ne nie cependant pas que ce traitement ne puisse avoir une valeur préventive. — M. le docteur Vibert fait remarquer que ce traitement nouveau est, en ce moment, dans les préoccupations médicales, et qu'on l'applique déjà à la médecine humaine.

Le *Journal d'agriculture pratique,* tout en reconnaissant l'efficacité des engrais chimiques Ville, au point de vue du rendement, prouve cependant que leur emploi réitéré enlève à la terre ce liant et cette cohésion qui lui permettent de tenir en réserve les engrais que la plante ne s'approprie qu'au fur et à mesure de ses besoins. — Le guano, par exemple, assure pendant plusieurs années des résultats merveilleux ; mais sa puissance est si énergique qu'elle développe et épuise les qualités fertilisantes de la terre. — Il faudra donc revenir aux anciens errements et employer de préférence les fumiers de ferme, en les enrichissant néanmoins des adjonctions chimiques découvertes par la science.

Maître Jacques, journal populaire d'agriculture publié à Niort, dans une spirituelle chronique agricole, préconise l'engrais humain, comme engrais énergique et de facile emploi. — Engrais perdu dans les villes et les campagnes et que sa force place cependant avant tous les engrais. L'auteur se demande pourquoi nous ne suivrions point en cela l'exemple de la Flandre, de la Belgique ; et il entre dans des détails de chiffres, des considérants et des tableaux de résultats où nous

ne le suivrons pas, tout en constatant l'opportunité et l'utilité de cette étude. C'est une reprise de cette loi du *Circulus* émise par certains philosophes-économistes modernes opposés à Malthus.

M. le Président fait remarquer que tous les journaux du Midi se sont occupés de la question séricicole. Jusqu'à ce jour, seule la race japonaise avait été préservée de la maladie; et la voici comme les autres menacée, ce qui apporte de sérieuses inquiétudes à l'industrie des vers à soie. — M. le docteur Martel, de retour d'un voyage récent dans l'Ardèche, apprend que les éducations faites avec la race japonaise avaient été, cette année, satisfaisantes; mais la feuille de mûrier a acquis un prix fort élevé. Les années précédentes, le découragement avait déraciné des plantations entières de mûriers; la réussite de 1869 ayant été assez générale, la feuille a de la sorte manqué et atteint le chiffre de 16 fr. le quintal. — Les cocons produits par la race japonaise sont, il est vrai, de petite dimension; mais les vers à soie étant plus petits, dépensent moins aussi. — D'ailleurs, ces cocons donnent de la plus belle soie. M. Chas, notre persévérant et actif sériciculteur, a fait, cette année, une éducation de race japonaise. — Elle est arrivée à terme et a parfaitement réussi.

Agriculture. — M. le Président annonce qu'au Concours régional de Gap, les éleveurs du Mezenc ont eu lieu d'être satisfaits, car la race du Mezenc a été primée en première ligne. Quant à la race du Villars-de-Lens,

qu'on lui a toujours opposée en concurrence, bien que plus proche de sa région, elle s'est mal défendue et a été remarquée par sa médiocrité, son manque de finesse et l'exiguïté de ses formes.

HYDROSCOPIE. — M. ROUX, ingénieur hydroscope, ayant demandé à exposer les principes de son système devant la Société académique du Puy, obtient la parole et s'exprime en ces termes :

Un cours d'eau, dit-il, se constitue ainsi : écoulement des eaux à travers une couche de terrain perméable reposant elle-même sur un terrain imperméable. La pluie, la neige par suintements ou filets, filtrent lentement à travers cette couche perméable et atteignant la couche imperméable, forment une source suivant la ligne déclive et dans la direction de pente de la couche, pour aller rejoindre les grands cours d'eau souterrains ou à ciel ouvert. — Mais qu'un retrait de terrain interrompe cette couche imperméable dans son parcours, les eaux iront se perdre dans les nappes communes qu'elles formeront ; que, par suite d'un soulèvement volcanique, une cassure l'ait interrompue ou disloquée, une source surgira à la surface du sol. C'est donc ces cassures qu'il s'agit de chercher et de reconnaître.

Le bassin d'une source peut donc se comparer à une éponge. — Dans ce terrain spongieux, tous les trois mois il se reproduit deux mètres de filtre, c'est-à-dire que l'eau a besoin de ce temps pour traverser deux mètres de terrain ; dix mètres de filtre sont assez

puissants pour donner une source constante. — Dans le Midi, où les pluies sont plus rares, on n'arrive à ce résultat qu'avec un filtre de vingt mètres; en Afrique, où les pluies sont plus rares encore, trente mètres de filtre sont au moins nécessaires pour constituer une source intarissable. — Et ceci se calcule d'après la moyenne périodique des pluies. — Dans le Nord, les pluies tombent environ tous les trois mois, tous les six mois dans le Midi, tous les neuf mois en Afrique. Outre l'épaisseur d'un filtre naturel, l'exposition du sol, la culture et la latitude sont encore des conditions susceptibles d'augmenter la puissance des sources. — Suivant les terrains de blés, de vignes, de bois, etc., les écoulements sont plus ou moins rapides et abondants. — Avec ces données, chiffrées par l'observation, on peut arriver presque mathématiquement à calculer le nombre de litres d'eau d'une source.

Pour trouver une source, il faut donc, en premier lieu, chercher le point déclive des eaux, ce qui se reconnaît facilement à la végétation qui se produit plus fournie, plus verte dans les cassures ; étudier ensuite la formation géologique du terrain, sa composition, afin de connaître, d'après ses dispositions, la place de la couche imperméable; calculer la pente des plateaux, afin d'indiquer, d'une manière à peu près sûre, la profondeur où elle doit être rencontrée.

Cette science repose sur des principes scientifiques et des faits géologiques certains, sur une observation et une pratique constantes. — Mais les applications réitérées et habituelles peuvent seules amener à une sûreté de coup d'œil, et à des conclusions nettement affirmatives.

M. Roux, à propos des eaux thermales, dit qu'il considère le centre incandescent de la terre comme une sorte de cabinet chimique où se décomposent et se forment les gaz. — Ces gaz, dans leurs combinaisons et leurs expansions, pressent les eaux dans les conduits souterrains naturels et les font jaillir à la surface du sol encore chaudes et saturées des gaz qui s'y sont mélangés.

Les eaux minérales elles-mêmes, pour M. Roux, n'ont pas d'autre origine. Seulement, ayant parcouru les longs et sinueux canaux du centre à la surface de la terre, elles nous arrivent refroidies.

La Société a écouté avec le plus vif intérêt les ingénieuses communications de M. Roux, et elle le remercie chaleureusement.

Congrès géologique. — M. Louis Lartet, secrétaire de la Société géologique de France, accuse réception de la *note si complète et si utile* qui lui a été adressée au sujet de la session extraordinaire au Puy de la Société géologique. — « Ce programme si intéressant dépasse nos espérances, dit-il. » L'ouverture du Congrès est fixée au 12 septembre prochain. M. Lartet ne doute pas que notre accueil bienveillant et l'intérêt que présente la Haute-Loire n'engagent beaucoup de ses confrères à se rendre à cette réunion.

Archéologie. — M. Chassaing, secrétaire, lit la communication suivante sur des armes de l'époque barbare trouvées près de Metz et acquises par le Musée :

Au mois de décembre 1866, le sieur Dominique Dion, propriétaire au chef-lieu de la commune de Puxieux, canton de Gorze, arrondissement de Metz (Moselle), commença le défrichement d'un champ inculte, sis au terroir de la Côte, pour y planter une vigne. Ce champ, qui occupe le versant d'une petite colline, est exposé au midi. En défonçant le terrain, à une faible profondeur, il rencontra bientôt des sépultures en grand nombre. Les squelettes humains étaient, ordinairement, orientés, c'est-à-dire disposés la tête au couchant et les pieds au levant. Parfois, la sépulture, au lieu de contenir un seul squelette, en offrait deux, superposés de telle manière que les pieds de l'un se trouvaient sur la tête de l'autre. Plus de cinquante squelettes isolés ou associés furent successivement rencontrés. Nulles traces de cercueils. A la tête et aux pieds des cadavres étaient de petits amas de pierres brutes ou taillées. Les cadavres reposaient sur un lit formé de tuiles à rebords et de briques disposées à plat. Après leur dépôt sur cette aire, ils avaient été recouverts d'une couche de pierres ou de briques arrangées en forme de voûte, et d'un amas de terre jectisse. Sur les squelettes étaient placés, constamment aux mêmes endroits du corps, des armes en fer plus ou moins oxydé, des boucles de ceinturons, des agrafes, des grains de colliers et de bracelets, des anneaux, etc. Aux pieds des squelettes isolés étaient constamment des vases en poterie rouge ou noire, ou même en verre, ces derniers d'une ténuité extrême, et par suite si fragiles qu'ils se brisaient comme d'eux-mêmes. Les manches ou poignées de certaines armes, comme les scramasaxs, épées, poignards, couteaux et rasoirs, s'étaient conservés ; ils étaient en os ou en bois entourés dans de petits cercles en cuivre ou en fer.

En descendant à la partie basse de son champ, le sieur Dion rencontra des caveaux entièrement fermés, sans porte ni ouvertures; ils étaient construits en pierres de taille; la voûte était en gros moellons, d'inégale grandeur, rapprochés les uns des autres de manière à former berceau au-dessus du caveau. Chaque caveau avait six pieds de longueur, deux pieds et demi de largeur et cinq pieds de hauteur. L'aire consistait en un dallage de briques quadrangulaires, dont quelques-unes étaient brisées; les parois latérales étaient crépies. Les moellons étaient maçonnés entre eux au moyen d'un mortier très-solide. Quatre caveaux contigus furent ainsi découverts. Ils étaient remplis d'une terre végétale tamisée avec soin, car il n'y était resté aucune pierre; cette terre avait été apportée d'assez loin, car elle ne paraissait pas être de la même nature que celle de la colline. Dans chaque caveau était un seul squelette orienté, ou ayant la tête au couchant et les pieds au levant. Sur ces cadavres ou tout autour, on ne trouva aucun objet, armes, fibules, ni vases.

Mais sur les squelettes ensevelis hors des caveaux et qui gisaient à une assez petite profondeur du sol, on trouva des armes et autres objets. Les cadavres avaient été couchés étendus le dos sur le sol, le visage tourné vers le ciel, avec les deux mains croisées sur l'abdomen ou sur la poitrine.

Le sieur Dion, aidé de son fils, jeune homme de vingt ans, d'une intelligence peu ordinaire et duquel nous tenons les détails qui précèdent, recueillit avec soin les dépouilles des morts dont il venait de troubler le séculaire repos, et expédia successivement toutes ses trouvailles à M. Octave Thomas, trésorier payeur général de la Haute-Loire, chez lequel un de ses enfants était placé en condition. M. Thomas avait

eu, dès le début, la générosité d'offrir quelques-uns de ces objets au Musée, afin de combler la lacune qu'y présentait l'époque barbare. Devenu détenteur de la totalité de cette trouvaille, il comprit l'intérêt scientifique qu'il y avait à la conserver entière, à ne pas la scinder, et grâce à ses bons offices, le Musée du Puy a pu en faire l'acquisition au prix fort peu élevé de deux cents francs qui ont été patriotiquement couverts par des souscriptions volontaires, dont il me sera permis de citer au moins une seule, celle de notre excellent et généreux confrère M. Ernest Richond, qui a été de cent francs.

Il est assez difficile de déterminer la date exacte de ce polyandre et des objets de toute sorte qui en ont été exhumés.

On ne saurait contester que nous n'ayons là un champ de sépulture de guerriers germains. Mais l'entrée des peuples barbares de la Germanie dans l'empire romain n'a pas été un fait subit et qui se soit réalisé en peu de temps. Pendant plusieurs siècles avant la chute de cet empire et dès les successeurs d'Auguste, les barbares ont été incorporés dans les légions romaines sous le nom des troupes auxiliaires, *auxilia* ; chaque corps d'*auxilia* était composé de guerriers appartenant à la même peuplade, et munis des mêmes armes. Chez les peuples barbares, le caractère essentiel de l'art est d'être stationnaire, et il n'y a pas à douter que les mêmes formes, le même système de décoration ne se soient en quelque sorte immobilisés et usités à des époques fort éloignées les unes des autres, c'est ce qui fait qu'il est si difficile d'en préciser l'âge exact, d'après les seules données tirées du style.

Les quinze ou vingt monnaies romaines trouvées dans les fouilles de la côte sont d'époques fort diverses; les unes, moyen bronze, sont du haut Empire, aux types de Domitien, Trajan et Hadrien; les autres, petit bronze, portent les effigies de Constantin et de ses fils. La diversité de l'âge de ces monnaies n'empêche pas de supposer que les plus anciennes aient été en circulation en même temps que les plus récentes; cette hypothèse est même toute naturelle. Ce serait donc à la deuxième moitié du IVe siècle que remonteraient ces sépultures.

Quoi qu'il en soit, la trouvaille dont le Musée a pu s'enrichir n'en est pas moins fort curieuse et l'une des plus intéressantes dont il ait été jusqu'ici doté.

Beaux-Arts. — M. Badiou de la Tronchère annonce l'envoi du buste de M. de Macheco, confié à son ciseau. Ce monument a pu être exécuté au moyen : 1° d'une souscription générale; 2° d'une souscription particulière du comité de Brioude; 3° d'une allocation de 500 fr. du Conseil général; 4° enfin d'un complément nécessaire fourni par la famille de Ruolz. M. le Président a, à l'occasion de cet envoi, réuni MM. les conservateurs du Musée, afin de fixer définitivement le local consacré au conservatoire agricole. La discussion a amené la commission à livrer aux antiquités lapidaires les deux grandes salles du rez-de-chaussée du nouveau Musée, l'une consacrée à l'époque romaine; l'autre au moyen-âge. — L'ancienne salle des séances dans l'ancien Musée a été affectée au conservatoire agricole. La Société a ratifié le choix de la commission et adopté ses conclusions.

Personnel. — Mme Maria Damiron, sœur de M. le docteur Moussier, membre non résidant de la Société académique du Puy, annonce par une lettre la mort de son frère. M. le Président rappelle combien M. Moussier s'était, avec zèle et succès, occupé d'ornithologie. Il avait puissamment contribué à former la belle collection ornithologique de notre Musée. M. le Président, au nom de la Société, associe au plus affectueux souvenir les plus vifs regrets.

M. Chassaing, au nom de la commission chargée d'examiner la candidature de M. de Saint-Poncy au titre de membre non résidant, lit le rapport suivant :

M. le comte Léo de Saint-Poncy, membre du Conseil général de la Haute-Loire, sollicite l'honneur de s'associer à votre Compagnie, comme membre non résidant, et à l'appui de sa demande, il vous a présenté une notice historique sur Blesle et l'ancienne abbaye de Saint-Pierre de Blesle. Cette notice n'est pas une composition romanesque, une simple œuvre de fantaisie, mais un travail de solide érudition, de saine critique, dans lequel l'esprit du lecteur est, à chaque instant, éclairé par l'indication des sources, sa conviction fixée par la preuve immédiate du fait avancé; en un mot, c'est une œuvre exécutée d'après les principes de la véritable méthode historique. Avant d'écrire, M. de Saint-Poncy s'est rendu maître de son sujet par l'exploration attentive et consciencieuse des documents originaux. Les *Armoires* de Baluze conservées à la Bibliothèque impériale, les titres du Dauphiné d'Auvergne aux archives de l'Empire, les extraits de l'ancien chartrier

de Blesle que possède la bibliothèque de la ville de Clermont-Ferrand, les papiers de la cassette de M[me] de Saint-Poncy, dernière abbesse du couvent de Blesle et grand'tante de l'auteur, lui ont fourni des matériaux assez riches et suivis pour qu'il traçât un historique complet de l'abbaye de Blesle, de la seigneurie de cette ville intimement liée aux vicissitudes du Dauphiné d'Auvergne et de la maison de Mercœur, et enfin des diverses communes rurales qui forment aujourd'hui sa circonscription cantonale. L'habileté de la composition littéraire met heureusement dans toute leur valeur la sûreté et la variété des informations. Les vues s'élèvent, les considérations générales jettent la lumière sur l'ensemble d'une période, toutes les fois qu'il est nécessaire. Le style est facile et d'un grand charme. L'hospitalité des *Annales* (1) accueillera cette œuvre remarquable, et vous pourrez bientôt en apprécier par vous-mêmes le mérite. Qu'il me soit seulement permis de saisir cette circonstance pour exprimer le vœu que tous les cantons de la Haute-Loire deviennent successivement l'objet de semblables monographies ; c'est là que doivent tendre les laborieux efforts des amis de l'histoire locale disséminés dans le département ; que chacun entreprenne l'histoire spéciale de sa région ; chacune de ces monographies révèlera des faits nouveaux, mettra en relief des particularités importantes restées inaperçues ; l'obscurité d'une foule d'événements se dissipera ; les causes s'expliqueront par la connaissance des acteurs, leur situation, leurs relations de famille ou d'intérêt. Peu à peu, au-dessus

(1) La *Notice historique sur Blesle et l'abbaye de Saint-Pierre de Blesle* a été insérée dans le XXIX[e] volume des *Annales*. (Le Puy, 1869.)

de ces énigmes résolues, les lignes générales se dessineront avec certitude et précision, et alors seulement, sur une base solidement assise, il sera donné d'élever un monument durable, définitif, à l'histoire du pays.

Votre commission conclut unanimement à l'admission de M. de Saint-Poncy comme membre non résidant.

La Société ratifie, par un vote unanime, les conclusions du rapport.

M. le Président met encore aux voix la candidature de M. Edouard Flouest, procureur impérial à Nîmes, comme membre non résidant. M. Flouest, notre compatriote, a offert à la Société, à l'appui de sa candidature, une notice archéologique sur le camp de Chassey (Saône-et-Loire). MM. Félix Robert, Aymard et Chassaing s'offrent comme ses présentateurs; à l'unanimité, M. Flouest est admis membre non résidant.

A 6 h. 1/2 la séance est levée.

Le Vice-Secrétaire,

AIMÉ GIRON.

SÉANCE MENSUELLE

DU LUNDI 2 AOUT

SOMMAIRE

Lecture du procès-verbal. — MUSÉE : Dons par M. Paul Hedde, Mlle Ida de Boxberg, MM. Victor Brun, l'abbé Pratneuf et L. Mazat. — Vœu émis par M. Aymard pour l'établissement d'une salle spéciale d'antiquités préhistoriques. — Buste en marbre de M. de Macheco, par M. Badiou de la Tronchère. — OUVRAGES REÇUS : *Annales de la Société de Nantes* : Influence de la composition chimique des bouteilles de verre sur les vins. — *Bulletin agricole du Puy-de-Dôme* : Procédé pour la conservation des raisins. — SCIENCES ÉCONOMIQUES : Rapport sur les opérations de la Caisse d'épargne du Puy pendant l'année 1868, par M. Louis Balme. — SCIENCES AGRICOLES : Note sur les phosphates et superphosphates et leur prix, par M. Gillet-Paris. — SCIENCES GÉOLOGIQUES : Session extraordinaire de la Société géologique de France au Puy, en septembre 1869; création d'un prix à décerner au meilleur mémoire sur la géologie de la Haute-Loire. — SCIENCES HISTORIQUES : Mise en vente, au profit de la Société, du tome 1er des *Chroniques d'Estienne Médicis ;* prospectus au public. — Inscription de l'empereur Claude au château de Polignac mutilée par un touriste; Observations de MM. Aimé Giron et Albert de Brive. — PERSONNEL : Candidatures et admission de MM. Félix Brosset, de Saint-Pétersbourg, et Edouard Flouest au titre de membres non résidants.

Présidence de M. de Brive.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

Dons au Musée. — M. Aymard présente à la Société :

1° Au nom de M. Paul Hedde, des ossements fossiles (mâchoire inférieure) du *rhinocéros mesotropus;*

2° De la part de Mlle la baronne Ida de Boxberg, une série de moulages d'ustensiles et armes de l'âge de pierre; quelques objets sont originaux;

3° Au nom de M. Victor Brun, conservateur du Musée de Montauban, qui s'est distingué, à l'Exposition universelle de 1867, par une exhibition remarquable de pièces préhistoriques, et où notre confrère avait eu l'avantage de faire sa connaissance, une belle et nombreuse collection d'objets, instruments, armes, de l'âge de la pierre taillée et du renne, provenant des fouilles des cavernes de Bruniquel et du dolmen de Saint-Antonin (Tarn-et-Garonne); à ce don sont joints un catalogue qui détermine chacun des objets ainsi que des photographies, les unes représentant les cavernes explorées par M. Brun, d'autres des crânes humains qui en ont été exhumés; enfin, un savant mémoire avec planches, ayant pour titre : *Notice sur les fouilles paléontologiques de l'âge de pierre, exécutées à Bruniquel et à Saint-Antonin,* par Victor Brun. — Montauban, Forestier, 1867, in-8°. La notable quantité de ces objets, des plus variés, remplit plusieurs tablettes, qui ne seront pas les moins intéressantes du Musée.

A cette occasion, notre confrère exprime le vœu, auquel l'Assemblée s'associe, qu'il soit possible de consacrer au Musée un salon d'antiquités préhistoriques, dans lequel une vitrine spéciale recevra le magnifi-

que don offert par M. Brun, et une autre vitrine toutes les pièces originales ou moulées dont Mlle de Boxberg a souvent enrichi nos collections.

Auprès des objets qui proviennent des diverses contrées de l'Europe et qui éclairent l'histoire si peu connue des plus anciens âges de l'humanité, seront placés le fossile humain de Denise, aujourd'hui universellement admis par la science, et tous les objets en pierre, en os et en bronze qu'on découvre dans le pays, ainsi que des réductions moulées de dolmens, peulvans, roches à bassins, etc., à l'exemple du Musée de Saint-Germain-en-Laye.

M. Félix Robert offre aussi, au nom d'un de nos compatriotes, M. l'abbé Pratneuf, natif de Pradelles, curé de Dannemarie-sur-Loing (Loiret), divers fossiles d'un terrain tertiaire de la vallée du Loing, tels qu'oursins, coprolithes d'icthyosaure, etc.

M. Chassaing offre, de la part de M. Louis Mazat, instituteur primaire et directeur de l'orphéon de Solignac-sur-Loire, un dé à jouer en ivoire, d'une forme élégante, trouvé par lui dans un jardin attenant aux ruines de l'ancien château de Solignac; ce dé est probablement antique; la localité de Solignac a fourni, comme on sait, un très-curieux cippe gallo-romain conservé au Musée.

M. le Président annonce que le buste de M. de Macheco, confié au ciseau de notre compatriote M. Badiou de la Tronchère, vient d'être livré à la Société;

et qu'il a été exposé provisoirement dans une salle du Musée, avant de recevoir sa place définitive dans la salle de l'Agriculture. Il invite la Société, avant de se séparer, à visiter cette belle œuvre d'art, où le talent de l'éminent statuaire semble s'être surpassé, et dont, avec le patriotisme le plus délicat, il n'a voulu être rémunéré à peine que de ses frais matériels.

Ouvrages reçus. — Les *Annales de la Société académique de Nantes* contiennent un article de M. Adolphe Bobierre sur la composition des verres de bouteilles et leur influence sur les vins. L'auteur fait remarquer que les verres employés pour la fabrication des bouteilles ne doivent pas contenir une trop forte proportion de chaux ou d'alcali; ce qui entraîne une diminution proportionnelle de la silice, et donne au verre obtenu une qualité inférieure. De plus, bien que la composition soit normale, un *mauvais* recuit peut exercer une déplorable influence sur le verre. L'auteur donne la composition chimique de verres de bouteilles défectueux qu'il a analysés, et qui confirment ses remarques.

Le *Bulletin agricole du Puy-de-Dôme* renferme une note sur la conservation des raisins, telle qu'elle est pratiquée chez un spécialiste renommé de Thomery, M. Constant Charmeux.

Les locaux utilisés comme fruitiers sont des chambres au premier étage. Les portes sont tenues closes. Les fenêtres sont garnies de volets propres à garantir de l'air extérieur et à produire de l'obscurité. Dans un

coin, se trouve un petit poële en faïence qu'on n'allume que lorsque la température, dans la pièce, menace de descendre au-dessous de zéro. Dans l'intérieur de ces chambres, au milieu et non pas contre la muraille, sont étagées, de 60 en 60 centimètres, des tablettes larges de 1 mètre 20 centimètres, formées de lattes ou de voliges débitées à la scie et séparées par des intervalles, de façon à permettre la circulation de l'air. Sur ces tablettes, on étale une légère couche de paille fine et très-sèche. Le plancher du fruitier, ordinairement carrelé, est utilisé comme tablette pour recevoir des raisins de deuxième choix. 1 mètre de passage est ménagé entre chaque série de tablettes.

Les raisins qu'on destine à la conservation sont tous des raisins de choix, provenant d'espaliers. Ils sont cueillis par un beau temps, en maturité complète, sans être ni peu ni trop avancés.

On pose sur les tablettes les grappes les unes après les autres ; on donne de l'air au fruitier jusqu'à ce que les râfles soient desséchées ; après quoi on ferme portes, fenêtres et volets. Le fruitier se trouve ainsi privé de la lumière du ciel ; on n'y entrera plus désormais qu'avec une lampe, tous les 15 jours, pour enlever avec des ciseaux les grains qui menaceraient de pourrir, et, chaque fois que besoin sera, pour prendre les fruits qu'on veut conserver. Ce qui précède s'applique seulement au raisin dont on laisse sécher la râfle.

Pour le raisin qu'on désire garder à râfle verte, voici comment on procède, le local étant d'ailleurs exactement semblable :

On laisse à l'extrémité de chaque grappe ou de deux grappes juxta-posées, un parement de 5 à 6 centimètres au-dessus du point d'attache, et de 10 centimètres au-dessous, plutôt plus que moins. La partie inférieure du bois est plongée dans de petites fioles remplies d'eau, qu'une pincée de charbon de bois en poudre empêchera de se corrompre. L'eau n'est renouvelée qu'à chaque récolte. Ces fioles sont fixées dans une tablette perforée *ad hoc*, et maintenues un peu obliquement au moyen d'une seconde tablette sur laquelle elles reposent.

On se sert aussi de cylindres en zinc, larges de 1 mètre, d'un diamètre de 8 à 10 centimètres, et qui sont perforés de 12 trous de chaque côté, plus d'un autre vertical, à l'une des extrémités, par lequel on remplit l'appareil. A chaque trou est soudé un tube dans lequel on introduit la base du sarment. Ces cylindres sont, comme les fioles, remplis d'eau dans laquelle on a mis du charbon de bois pulvérisé.

Les raisins conservés ainsi ont généralement un tant soit peu moins de qualité que ceux à râfle sèche, mais rien n'en égale la beauté appétissante. Ils sont aussi pleins, aussi colorés que sur la treille. L'illusion serait complète s'il n'y manquait le feuillage.

Science économique. — M. Louis Balme, président de la Caisse d'épargne du Puy, donne lecture de son rapport annuel sur les opérations de cet établissement; cet intéressant document est ainsi conçu :

Le Puy, 15 juillet 1869.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET HONORÉ CONFRÈRE,

Les recherches que j'ai faites sur l'origine de la Caisse d'épargne du Puy m'ont convaincu que la Société que vous présidez avait pris une part très-active à sa création. Comme témoignage de reconnaissance de cette quasi filiation, l'acte constitutif de la Caisse d'épargne contient une disposition qui prescrit aux directeurs de vous adresser annuellement le compte-rendu de ses opérations. Je viens remplir cette formalité, en ma qualité de président des administrateurs; vous trouverez donc ci-joint un tableau que j'ai l'honneur de vous adresser, contenant la situation en 1868 de la Caisse d'épargne du Puy et de sa succursale de Craponne.

Permettez-moi, Monsieur le Président, de faire remarquer à la Société d'agriculture que la Caisse d'épargne du Puy est actuellement en grande voie de prospérité. D'après les données acquises jusques à ce jour, 1869 donnera un résultat qui dépassera celui de 1868 : et pourtant, pendant cette année, le nombre des déposants s'est augmenté de 268, le crédit des déposants s'est élevé de 131,927 fr. 01 c. et le fonds de dotation s'est accru de 1,478 fr. 95 c. Ainsi, au 31 décembre dernier, il se porte à 27,987 fr. 82 c.

Ce chiffre est relativement considérable, surtout si, d'une part, on le compare à la somme que possédait la Caisse lors de

son installation, et si, d'autre part, on se rappelle toutes les difficultés, toutes les répugnances qu'elle eut à vaincre dans ses premiers jours. En effet, lorsqu'elle s'ouvrit, le 10 mai 1835, la Caisse avait pour dotation 7,000 fr. provenant : 4,000 fr. d'une souscription volontaire, 3,000 fr. d'une allocation du Conseil général; ajoutons que le Conseil municipal lui faisait une subvention annuelle. Et quinze mois après son ouverture, on ne comptait que 307 déposants dont le crédit s'élevait au chiffre excessivement minime de 23,722 francs. Le temps a triomphé de tous les obstacles, cela est vrai, mais dans sa victoire, il a été puissamment aidé par une sage et prévoyante administration, qui a su, tout en assurant les nécessités du service de la Caisse, réaliser ces capitaux aujourd'hui gages certains de son existence indépendante.

Nous tâcherons, Messieurs, de rester dans cette voie, sans pourtant nous dissimuler que nos dépenses doivent s'élever en raison même de notre prospérité. Toutefois, il nous paraît rationnel que notre administration, instituée pour recevoir et garder les épargnes du public, soit la première à donner l'exemple de l'économie. Suivant donc les précédents établis par nos devanciers, nous continuerons à établir notre comptabilité, non point de manière à équilibrer simplement les dépenses et les recettes, phénomène rare de nos jours, mais bien en vue d'avoir toujours un excédant qui vienne accroître annuellement notre fonds de dotation. En agissant ainsi, nous avons la conviction d'accomplir un devoir public.

Vous le savez en effet, Messieurs, à la dissolution de la Société anonyme que nous administrons, son fonds de dotation doit appartenir à la ville du Puy, pour être

employé par le Conseil municipal à une œuvre utile de son choix. C'est donc dans l'intérêt futur de notre chère cité que nous devons et que nous voulons économiser, et pour notre part personnelle, nous serions très-heureux si nous pouvions, pendant notre court passage à la présidence, concourir à l'augmentation de ce capital.

Économiser! et économiser pour des améliorations qui, selon toutes probabilités, ne se feront qu'en 1934! cela paraîtra à beaucoup de personnes fort peu en harmonie avec les idées actuelles; mais que voulez-vous, nous espérons d'abord que nos petits-neveux nous pardonneront cette excentricité, et puis nous nous croyons sur un terrain où il semble bien permis de ne pas escompter l'avenir.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération et l'expression de mes sentiments de confraternité.

Le Président de la Caisse d'épargne,

L. BALME.

Situation de la Caisse d'épargnes du Puy au 31 décembre 1868.

Au 1er janvier 1868, il était dû à 2,916 déposants				977,330f 45
1° au Puy	937,112f 62		977,330f 45	
2° à Craponne	40,217 83			
Il a été versé pendant l'année 1868 :				
1° au Puy	473,512 84	487,141f 84	524,301 41	
2° à Craponne	13,629 »			
Intérêts alloués aux déposants :				
1° au Puy	35,727 18	37,159 57		
2° à Craponne	1,432 39			
Total du crédit			1,501,631 86	
Il a été remboursé pendant l'année 1868 :				
1° au Puy		378,446f 99	392,374 40	
2° à Craponne		13,927 41		
Il reste pour le crédit, au 31 décembre 1868, de 3,184 déposants.			1,109,257 46	1,109,257 46
Augmentation pour l'année 1868				131,927 01

Mouvement des livrets.

Au 1er janvier. il existait 2,916 livrets, savoir :				
1° au Puy	2,814	2,916	3,577	2,916
2° à Craponne	102			
Il en a été ouvert pendant l'année 1868	661			
Savoir :				
1° au Puy	639	661		
2° à Craponne	22			
Il en a été soldé pendant l'année 1868	393			
Savoir :				
1° au Puy	377		393	
2° à Craponne	16			
Nombre des livrets existant au 31 decembre 1868			3,184	3,184
Augmentation des livrets pour l'année 1868				268

Fonds de dotation.

Capital du fonds de dotation au 1er janvier 1868			26,508f 87
Intérêts du fonds de dotation	1,120f 60	4,064f 30	
Bonification par l'effet de la retenue	2,943 70		
Dépenses pendant l'année 1868		2,585 35	
Bénéfice en faveur de la Caisse pour l'année 1868		1,478 95	1,478 95
TOTAL du fonds de dotation au 31 décembre 1868			27,987 82

M. le Président félicite M. Balme et le Conseil d'administration de la Caisse d'épargne, de leur zèle et de leur dévouement à assurer la prospérité d'une institution, qui doit sa fondation à la sollicitude de notre Société et qui justifie ses vives sympathies.

SCIENCES AGRICOLES. — M. Gillet-Paris lit, sur les phosphates et superphosphates et leur prix, la note suivante :

J'ai l'honneur de faire connaître à la Société d'agriculture une nouvelle maison de Lyon qui prépare des phosphates et superphosphates à des prix inférieurs à ceux faits jusqu'à ce jour.

Ayant appris l'organisation récente de la société anonyme au capital de 250,000 fr., sous la dénomination de Compagnie générale des phosphates fossiles du bassin du Rhône, j'ai tenu, dans mon dernier voyage à Lyon, à visiter les ateliers de cette Compagnie, et m'enquérir des conditions de richesse et de prix des phosphates exploités.

La Compagnie générale des phosphates fossiles du bassin du Rhône peut livrer en gare de Lyon des phosphates en poudre de 40 à 50 0|0 de phosphate réel à 6 fr. les 0/0 kil. en sac (sac compris) : on peut mettre en sac jusqu'à 500 kil. Les superphosphates à 30 et 35 0/0 de phosphate à 12 fr. Le transport de Lyon au Puy vaut 0 fr., 80 c. les 0/0 kil.; et à ce propos la Société pourrait, pour amener encore une diminution dans ces prix, demander à la Compagnie de la Méditerranée, directement ou par l'intermédiaire

du gouvernemcnt, un tarif de faveur pour ces engrais si utiles à notre agriculture.

Encore pourrons-nous probablement obtenir de la Compagnie générale le prix de 5 fr. 70 c. qui est celui de ces phosphates en gare de Paris, provenant d'usines de la capitale.

La maison Genest aîné, de Lyon, livre des superphosphates à 16 francs, au lieu de 12, pour une teneur en phosphate à peu près équivalente.

MM. les membres qui s'occupent spécialement d'agriculture savent combien l'emploi des phosphates fossiles est utile, pour ne pas dire nécéssaire, en général, et en particulier pour notre pays, où le sol, sur la majeure partie de son étendue, est complètement dépourvu de chaux et de phosphore, substances qui, de concert avec l'azote des fumiers ordinaires et les sels de potasse, sont les éléments obligés d'un sol fertile.

Ces Messieurs savent aussi que les phosphates fossiles moins solubles, et par suite moins assimilables que les superphosphates, conviennent surtout et ne conviennent bien que pour les défrichements où les acides provenant de la décomposition successive des plantes suffisent pour les rendre solubles. Au contraire, après un chaulage ou après l'emploi d'un premier phosphatage, les superphosphates sont nécessaires.

Je cite comme exemple remarquable de l'importance de cette fumure le fait suivant recueilli sur les lieux :

Un propriétaire du département de Saône-et-Loire a tenté, l'an passé, de défricher une terre à genêts de 4 hectares, dans un terrain argilo-siliceux assez compacte et nullement calcaire. Il a mis au dernier labour,

avant la semence, 500 kil. de phosphate fossile en poudre par hectare. Il a obtenu près de 20 hectolitres de seigle à l'hectare. Ce propriétaire est M. Roux Henry, à Paray-le-Monial (Saône-et-Loire).

Je retracerai ici en deux mots l'historique de l'emploi des phosphates naturels pour prouver combien est longue l'application des choses même les meilleures et pour engager les hommes spéciaux à se réunir pour gagner du temps.

C'est en 1818 que l'on a signalé pour la première fois, en France, les chaux phosphatées.

En 1820 Berthier, dans le *Journal des Mines*, publie l'analyse des nodules de chaux phosphatée trouvés dans la craie chloritée, du cap de la Héve, et cependant ce n'est qu'en 1856 qu'on a songé à utiliser leur propriété en agriculture.

En Angleterre on les utilise dès 1851, et Liebig en Allemagne conseille de les transformer par l'acide sulfurique pour les rendre solubles alors à l'état de phosphate acide.

Ne pourrait-on pas avoir un espace disponible dans le local du Musée pour y faire un dépôt d'essai de ces phosphates et les livrer alors à l'agriculture pour ainsi dire aux prix de revient?

Avant de parler des phosphates fossiles, j'aurais dû parler de la chaux dont l'emploi est à peu près nul dans notre département. Ne sera-t-il pas possible un jour, en réunissant et bonifiant les exploitations actuelles, d'arriver à un prix suffisamment bas pour que l'agriculture puisse en profiter?

Le bassin du Puy n'est pas le seul, dans notre dé-

partement à fournir de la chaux; elle existe en bancs dans le canton du Monastier et dans les terrains récemment découverts par M. Vinay et probablement sur beaucoup d'autres points que nous ignorons.

L'Assemblée, intéressée par cette communication, prie notre confrère, M. Chouvon, de faire un essai à la Ferme-école des phosphates et superphosphates préparés par la Compagnie générale de Lyon, et de vouloir bien rendre compte à la Société des résultats qu'il en aura obtenus.

Sciences géologiques. — M. le Président annonce que la Société géologique de France ouvrira au Puy le 12 septembre prochain, à midi, sa session extraordinaire de 1869. Le programme proposé par la commission de notre Compagnie, spécialement nommée pour la réception des savants qui assisteront à cetté réunion, a été adopté par la Société géologique et imprimé par ses soins. Les généreuses allocations que le Conseil municipal du Puy a déjà votées et que votera aussi certainement le Conseil général de la Haute-Loire, dans sa session qui va s'ouvrir sous peu de jours, permettront de donner à ce Congrès un éclat à la fois digne du pays et de ses savants visiteurs. Les adhésions déjà reçues sont nombreuses, et l'on peut espérer que la session du Puy réunira dans nos murs l'élite des géologues français.

M. Aymard considère la réunion de ce Congrès comme un évènement scientifique des plus heureux ; la géologie de la Haute-Loire y gagnera d'être mieux

connue, et très-vraisemblablement des faits géologiques, restés inaperçus jusqu'ici, ne manqueront pas d'être observés et mis en lumière. Ne serait-il pas opportun et nécessaire, dans cette circonstance, de stimuler les recherches, de provoquer des travaux par la création d'un prix qui serait décerné au meilleur mémoire ayant pour objet la géologie de la Haute-Loire ?

Cette proposition est accueillie par une approbation générale, et la Société académique décide qu'une médaille d'or, de la valeur de 200 francs, sera décernée au meilleur mémoire inédit, ayant trait à une question *neuve* de la géologie de la Haute-Loire. Les mémoires devront être adressés à M. le Président avant le 1er août 1870.

Le jury d'examen sera composé des géologues membres résidants de la Société académique, auxquels seront adjoints, sur leur demande, les autres géologues résidant dans le département. Le rapport sur le concours sera lu dans la séance publique du mois d'août 1870, et le prix décerné au lauréat.

Sont exclus du concours les membres résidants de la Société académique et les autres membres du jury.

Le mémoire couronné devra être *(condition de rigueur)* publié pour la première fois dans les *Annales de la Société académique.*

Toute la publicité désirable sera donnée à la décision de la Société.

SCIENCES HISTORIQUES. — M. le Président annonce que le premier volume des *Chroniques d'Estienne*

Médicis est fini d'imprimer; un exemplaire a été envoyé, au nom de la Société, au Concours des Sociétés savantes du ressort académique de Clermont. L'édition, qui se vend pour le compte et au profit exclusif de la Société académique du Puy, va être livrée au public le 15 août courant. La mise en vente et l'ouverture de la souscription seront annoncées par le prospectus suivant dont M. Aimé Giron, vice-secrétaire, donne lecture :

La Société académique du Puy possède les manuscrits originaux de trois annalistes de cette ville, Etienne Médicis, Jean Burel et Antoine Jacmon, qui ont consigné l'histoire locale de leur temps dans des mémoires embrassant la fin du XVe siècle, le XVIe et la première moitié du XVIIe. Remontant plus haut dans le passé, l'un d'eux, Etienne Médicis, a en outre écrit d'intéressantes chroniques et recueilli de curieux matériaux dans la bibliothèque du Chapitre cathédral, les couvents de la ville et les archives du Consulat. Ce premier essai d'une histoire du Puy, dont la critique moderne ne désavouerait pas la méthode, est d'une grande valeur, car les documents consultés par Etienne Médicis sont, en majeure partie, depuis longtemps perdus. Qu'est devenue la magnifique *librairie* du Chapitre, à l'exception de quelques manuscrits donnés à Colbert et conservés à la Bibliothéque Impériale? Que reste-t-il des chartriers de nos anciens couvents? Quant aux archives de la ville, elles ont été presque complètement anéanties dans l'incendie de la Maison consulaire, en 1653. Les manuscrits d'Etienne Médicis et de ses continuateurs sont donc, on

peut l'affirmer, la source d'informations la plus abondante et la plus authentique de l'histoire du Puy et du Velay. Aussi tous nos historiens, Odo de Gissey, frère Théodore, l'abbé Montlezun, etc., dans leurs monographies de l'église Notre-Dame du Puy; Gaspard Chabron, dans son histoire de la maison de Polignac; MM. Arnaud, Fr. Mandet et L. de Vinols, dans leurs histoires générales du Velay ou leurs récits de nos guerres civiles et religieuses; MM. P. Marthory, Aymard, Albert de Brive, Ch. Calemard de la Fayette, L. Bertrand, Adr. et Ern. Vissaguet, dans des mémoires se rattachant à divers points de l'histoire locale, ont-ils successivement exploité avec le plus grand profit les riches filons de cette mine inépuisable.

Ces manuscrits devaient-ils rester toujours ensevelis dans l'ombre, accessibles aux seuls érudits, voués tôt ou tard à la destruction? Non. La Société académique, en les publiant, assurait leur conservation, répondait aux désirs et aux sollicitations des fervents amis de l'histoire de la petite patrie, et offrait une ample moisson de textes originaux aux études historiques provinciales.

Les circonstances, d'ailleurs, étaient des plus favorables. La Société rencontrait un auxiliaire compétent et dévoué dans un de ses membres, M. Aug. Chassaing, ancien élève de l'école des Chartes, et confiait à son zèle la tâche de cette publication, dont les difficultés pécuniaires se résolvaient, grâce aux subventions patriotiques du Conseil général de la Haute-Loire et du Conseil municipal du Puy et aux encouragements de Son Exc. M. le Ministre de l'Instruction publique.

Aujourd'hui, la Société fait paraître le TOME PREMIER

des *Chroniques d'Estienne Médicis*, divisé en deux parties comprenant l'histoire ecclésiastique et l'histoire civile du Puy.

La première partie, plus spécialement consacrée à l'histoire ecclésiastique, contient les antiques légendes de l'Eglise du Velay et de l'image Notre-Dame, les actes de ses premiers évêques et de ses martyrs; les privilèges et immunités accordés à l'Église du Puy par les rois Louis VI, Louis VII, Philippe-Auguste, Louis IX, les papes Alexandre III et Clément IV; la charte de paréage entre l'évêque Jean de Comines et le roi Philippe-le-Bel, un inventaire du trésor de la cathédrale en 1444, les grands pardons ou jubilés de Notre-Dame du Puy avec les détails les plus circonstanciés des mesures qu'adoptaient le Chapitre, les officiers de justice et les Consuls, pour la sécurité de la ville, la subsistance de la multitude des pèlerins et le maintien du bon ordre; enfin les processions solennelles de l'image de la *Vierge noire* ne sortant de la cathédrale que dans les calamités publiques ou les allégresses nationales.

La seconde partie, traitant surtout de l'histoire civile du Puy, comprend la sédition de 1276 où périrent le baile, le viguier et quatre sergents de l'évêque Guillaume de la Roue, sédition punie par la suppression du Consulat et la perte des franchises communales; le rétablissement du Consulat en 1343, les réceptions des rois Charles VI, Charles VII, Louis XI, et François I[er] venus en pèlerinage à Notre-Dame du Puy, l'assaut du Puy par les Bourguignons en 1419, les événements de la ligue du *Bien-Public* dans le Velay, le journal des principaux faits contemporains d'Etienne Médicis (1500-1565), les cérémonies funèbres célébrées

au Puy à la mort des rois Charles VIII, François I[er] et Henri II, les fêtes officielles organisées en 1530 en l'honneur du mariage de François I[er] avec Eléonore d'Autriche et à la suite de la reddition des Enfants de France, ôtages en Espagne, et en 1559, à l'occasion de la paix de Câteau-Cambrésis; les fléaux qui désolaient la ville et le pays : famines, pestes, incendies et inondations; les Grands-Jours tenus au Puy en 1548, l'apparition et les progrès de la réforme dans le Velay, le siége du Puy, en 1562, par le capitaine Blacons et les religionnaires, etc.

Ce résumé rapide indique assez la variété et l'intérêt de ce volume.

M. Aimé Giron signale à la Société un acte de vandalisme regrettable récemment commis sur le plateau de Polignac, Un touriste, d'un coup de marteau, a brisé l'une des angles de la pierre qui porte l'inscription antique de l'empereur Claude ; une partie des deux premières lignes de la légende a été atteinte. Notre confrère se demande s'il n'est pas du devoir de la Société d'assurer la conservation de ce monument si intéressant pour l'histoire du pays, en le plaçant au Musée Crozatier, comme cela a déjà eu lieu pour d'autres antiquités de la même localité.

M. le Président répond que les antiquités qui se trouvent sur le plateau du château sont la propriété de M. le duc de Polignac ; mais il promet d'appeler sur le fait signalé par M. Aimé Giron, l'attention de M. le duc, et il ne doute pas que des ordres ne soient donnés pour en éviter le retour.

Personnel. — M. l'abbé Sauzet présente à la Société la candidature de M. Félix Brosset, membre de l'Académie impériale des sciences de Saint-Pétersbourg, conservateur des manuscrits orientaux à la Bibliothèque impériale de cette ville. Les nombreux travaux de cet orientaliste sur l'histoire de la Géorgie lui ont valu une notoriété européenne. Cette candidature, appuyée par M. le Président et M. Aymard, est mise aux voix et adoptée. En conséquence, M. Brosset est proclamé membre non résidant.

M. Victor Brun, conservateur du musée de Montauban, qui vient d'enrichir le Musée du Puy du don si précieux et exceptionnellement placé sous les yeux de la Société, est présenté par MM. de Brive, Aymard et Robert et admis, à l'unanimité, comme membre non résidant.

A six heures et demie, la séance est levée.

Le Secrétaire,
Augustin CHASSAING.

SÉANCE MENSUELLE

DU LUNDI 8 NOVEMBRE

SOMMAIRE

Lecture du procès-verbal; Observations de MM. Vinay, Aymard et de Brive, sur les antiquités lapidaires du château de Polignac; Adoption du procès-verbal. — Musée : Don, par le Gouvernement, d'un tableau et d'un émail; Projet d'assurance des bâtiments et collections du Musée; Rédaction des catalogues; MM. de Brive et Ch. Calemard de la Fayette. — Bibliothèque : *Notice historique sur l'abbaye et le canton de Blesle*, par M. de Saint-Poncy; *De l'apostolicité de l'Eglise du Velay*, par M. l'abbé Frugère; *Histoire de la baronnie de Bouzols*, par M. du Molin. — Budget : Allocations du Ministère de l'Instruction publique et du Conseil général à la Société et au Musée. — Agriculture : Rapport sur le Concours de Fay-le-Froid, par M. Aimé Giron; Tenue projetée de ce Concours au Monastier pour l'année 1870; M. Chouvon; Rapport sur le Concours départemental d'animaux, tenu au Puy, par M. Aimé Giron. — Congrès géologique : Sa réunion au Puy et ses travaux. — Sciences historiques : Publication du tome Ier des *Chroniques d'Estienne Médicis, bourgeois du Puy*, et sa mise en vente au profit de la Société; Concours des Sociétés savantes du ressort académique de Clermont; Le prix du Concours décerné, à l'unanimité du Jury, à M. Augustin Chassaing; Lettre de M. le Recteur de l'Académie de Clermont; Vœu pour l'érection d'une statue en l'honneur d'Etienne Médicis; MM. Aymard, Ch. Calemard de la Fayette et de Brive. — Archéologie : Rapport sur une découverte d'antiquités près Vergonge, commune de Saint-Jean-de-Nay, par M. l'abbé Frugère. — Personnel : Distinctions honorifiques accordées à MM. Martel, du Molin, Bertrand de Saint-Germain, Flouest et de Lagrevol, membres de la Société; Ad-

mission de MM. de Billy, Gruner et Henri Lecoq au titre de membres honoraires, et de MM. Lory, de Saporta, Morière, Tournal, Louis Lartet, Rames, Marion, Desdevises du Dézert et Pierre Gras comme membres non résidants.

Présidence de M. de Brive.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu par M. le Secrétaire.

M. Vinay fait observer, à l'occasion du fait signalé par M. Aimé Giron, que, lors de leur excursion au plateau de Polignac le 15 septembre dernier, plusieurs membres de la Société géologique de France exprimèrent spontanément leurs regrets de voir le masque dit d'Apollon, l'inscription de l'empereur Claude et autres débris antiques exposés aux injures des touristes, surtout des Anglais, qui n'ont que trop la fâcheuse manie d'emporter, comme souvenirs de leurs voyages, un fragment des monuments qu'ils ont visités. Il demande si, dans un intérêt de conservation, ces débris gallo-romains ne devraient pas être transportés au Musée du Puy.

M. le Président objecte que le déplacement des monuments lapidaires est une question souvent agitée et généralement résolue dans le sens de leur maintien aux lieux mêmes où ils se trouvent déjà et où ils ont été de toute ancienneté.

M. Aymard, tout en reconnaissant le principe, pense que son application doit, avant tout, être subordonnée à l'idée essentielle de la sauvegarde des monuments ; or, le précédent indiqué par M. Aimé Giron révèle hautement le danger que courent les antiquités de Polignac ; le seul moyen efficace de protection serait, suivant lui, le parti proposé par M. Vinay, sauf à placer des moulages sur le plateau du château.

M. le Président croit que le dépôt des objets dans un lieu fermé et dont l'accès n'aurait lieu que sous la surveillance constante du gardien, satisferait à tous les besoins ; toutefois, pour répondre au désir de ses collègues, il promet d'appeler la sollicitude éclairée de M. le duc de Polignac et même de lui soumettre le vœu que ces restes antiques soient déposés au Musée du Puy, tous droits de pleine propriété lui demeurant expressément réservés.

Après ces observations, le procès-verbal est adopté.

Musée. — M. Vibert, directeur du Musée, annonce la réception, par l'entremise de M. le Maire, de deux tableaux donnés à la ville du Puy par l'Empereur, lors de la fête du 15 août ; l'un, peint sur toile par Auguste Leloir, représente le martyre de saint Vincent de Saragosse, sous Dacien, proconsul d'Espagne au commencement du IVe siècle ; l'autre, en émail, représente une Diane chasseresse, d'après Emile Lévy.

M. le Président communique une lettre de M. le

Maire du Puy relative au projet d'assurance contre l'incendie des bâtiments et des collections du Musée ; cette assurance nécessite un état détaillé des objets d'art qui composent les collections, avec la valeur approximative de chacun d'eux. M. le Président fait observer que MM. les Conservateurs se trouvent ainsi indirectement mis en demeure de faire connaître l'état de leurs catalogues dont la publication généraliserait l'intérêt qu'offrent nos collections et qui serait un véritable service rendu aux nombreux visiteurs qui fréquentent le Musée.

M. Charles de la Fayette rappelle que la confection des catalogues de Musées à été l'objet des discussions dans la derrière session des Sociétés savantes à Paris. Tout le monde est d'accord sur l'importance qui s'attache à la confection de bons catalogues ; ces livres passent de main en main, sont lus de tout le monde et constituent d'excellents moyens de vulgarisation des notions historiques et scientifiques. Quelques Musées doivent déjà à leurs Conservateurs de très-bons catalogues ; parmi les meilleurs, on peut citer les catalogues de Narbonne par M. Tournal, celui de Périgueux par le docteur Galy, celui de Rouen par M. l'abbé Cochet, etc.

Bibliothèque. — M. le Président présente à la Société, de la part de deux de ses membres non résidants, M. le comte Léo de Saint-Poncy et M. l'abbé Frugère, la *Notice historique sur l'abbaye et le canton de Blesle*, et l'*Apostolicité de l'Eglise du Velay*.

Le premier est extrait du XXIXe volume de nos *Annales*, en ce moment sous presse. Relativement au second, M. le Président signale combien l'exemple donné par M. l'abbé Frugère est louable et méritoire. Notre zélé collègue, utilisant les loisirs que lui laissent ses fonctions de curé d'une modeste paroisse, sans être découragé par son isolement et la privation des ressources scientifiques qu'offrent les dépôts publics des villes, est parvenu, malgré toutes ces difficultés, à force de persévérance et d'efforts, à rassembler les éléments d'un remarquable travail sur les origines de l'Eglise du Velay. La critique historique s'est déjà sérieusement occupée de cet ouvrage à qui elle donne les plus grands éloges, et Sa Sainteté Pie IX est venu consacrer, par un bref et pour la première fois sur cette question, les conclusions de l'auteur, le remercier de son zèle et le féliciter de son œuvre (1). La Société serait heureuse

(1) Voici le texte original et la traduction du Bref pontifical :

Perillustri et admodum Reverende Domino Domino obsequietissimo

Domino Francisco-Paulo FRUGÈRE, Parocho ecclesiæ vulgo Chaspuzac, in Diocesi Aniciensi.

PERILLUSTRIS ET ADMODUM REVERENDE DOMINE DOMINE OBSEQUIETISSIME,

Non contemnendum certe reviviscentis indicium fidei videtur esse studium passim emicans erga religiosas traditiones constanter servatas a populis usque ad postremas ætates, donec hypercriticorum opera, si non omnino explosæ, in grave saltem dubium

A l'illustre Monsieur

Monsieur François-Paul FRUGÈRE, Curé de la paroisse de Chaspuzac, Diocèse du Puy-en-Velay.

ILLUSTRE ET RÉVÉREND MONSIEUR,

On ne peut, à coup sûr, regarder comme un faible indice de la foi qui se réveille, le zèle partout déployé en faveur des traditions religieuses que les peuples avaient constamment retenues jusqu'à ces derniers temps où, sous l'influence des *hypercritiques*,

de voir l'exemple de M. l'abbé Frugère imité par ses confrères du clergé. Elle vote d'unanimes remerciements à MM. de Saint-Poncy et Frugère.

M. le Président annonce que M. du Molin, conseiller à la cour de cassation, membre non résidant, publie dans la *Revue historique et nobiliaire*, l'*Histoire de la baronnie de Bouzols;* il se félicite de cette publication et exprime le vœu, auquel s'associe la Compagnie, qu'elle soit promptement suivie de celle des autres baronnies du Velay qu'il a déjà écrites, comme les baronnies de Polignac, de Roche-en-Rénier, de Glavenas, de Saint-

elles furent, sinon tout-à-fait détruites, du moins fortement, et peut-être imprudemment, révoquées en doute. C'est pourquoi le Très-Saint Père, le Pape Pie IX, a appris avec la plus grande joie que vous avez employé toutes les ressources de votre esprit et de votre érudition à colliger et mettre en ordre les monuments qui établissent l'antique tradition de l'origine apostolique des Eglises de France, et réfutent les objections qu'on lui opposait. Sa Sainteté a donc reçu avec reconnaissance l'ouvrage dans lequel, au moyen de toute sorte de preuves, vous avez travaillé à affirmer cette gloire de la France entière et de l'Eglise du Puy en Velay, en particulier. Elle m'a ordonné de vous transmettre ses propres félicitations et de vous annoncer, comme gage de sa bienveillance paternelle, la bénédiction apostolique qu'Elle vous accorde avec amour.

ipsæ, imprudenter fortasse, revocatæ fuerunt. Quamobrem SS. Dominus Pius IX acceptissimum habuit, omnes te ingenii eruditionisque tuæ vires intendisse ad colligenda ordinandaque monumenta, quibus recepta diu sententia de apostolica origine Ecclesiæ Galliarum confirmari posset, et adversa refelli. Gratoque propterea animo volumen tuum excepit, quo gloriam istam Galliæ toti, et nominatim Aniciensi sedi congestis undique argumentis asserere studuisti; meque tibi suo nomine gratulari jussit, ac paternæ benevolentiæ suæ pignus nuntiare apostolicam benedictionem quam tibi peramenter impertit.

Vidal, etc. L'éminent magistrat rendrait à l'histoire du Velay un immense service.

Un grand nombre de membres demandent si un tiré à part de l'*Histoire de Bouzols* sera mis en vente; M. Chassaing répond affirmativement.

BUDGET. — M. le Ministre de l'Instruction publique informe M. le Président qu'il accorde à la Société, pour l'année courante, l'allocation de 300 francs dont elle a déjà été dotée sur les fonds de son budget pendant plusieurs années.

M. le Président annonce que le Conseil général de la Haute-Loire, dans sa dernière session, a maintenu les subventions qu'il avait attribuées à la Société les années précédentes et qu'il lui en a donné de nouvelles, notamment pour la réunion extraordinaire de la session géologique, au Puy, en septembre 1869, et en élevant de 500 à 800 francs, l'allocation destinée à l'entretien et à l'extension des collections du Musée. M. le Président

Id vero dum ultro libenterque perficio, peculiaria gratulationis meæ æstimationisque officia tibi exhibeo, cui adprecor a Deo fausta omnia et salutaria.

Tui, perillustris et admodum Reverende Domine Domine obsequiotisissime,

Franciscus MERCURELLI,
ab epistolis latinis.

Romæ, die 30 octobris 1869.

C'est avec bonheur que je m'acquitte de ce devoir et que je vous offre mes sentiments personnels de félicitation et d'estime, priant Dieu de vous accorder toutes sortes de biens.

Votre serviteur très-dévoué et très-obéissant,

François MERCURELLI,
Secrétaire de notre Saint-Père
pour les lettres latines.

Rome, le 30 octobre 1869.

rappelle également que notre confrère, M. Malègue a reçu du Conseil général une allocation pour lui faciliter les moyens de terminer sa belle et utile entreprise de la carte en relief du département.

AGRICULTURE. — M. Aimé Giron, vice-secrétaire, lit le rapport suivant sur le Concours de Fay-le-Froid :

C'est le 8 septembre que, cette année, a été tenu le Concours de Fay-le-Froid, sous la présidence de M. Chouvon, membre de la Société d'agriculture du Puy et directeur de la Ferme-école de Nolhac, délégué par M. le Président empêché. Les exigences du programme, les chiffres des allocations étaient les mêmes que ceux des précédentes années, mais jamais jusqu'à ce jour cependant ne s'était produit Concours aussi complet et aussi nombreux. Plus de trois cents bêtes se trouvaient rangées le long des barrières mobiles, déjà trop resserrées ; le temps était superbe et dans la pureté d'un ciel bleu d'acier, la magique silhouette des Alpes se détachait un peu brumeuse sur le dernier plan, au-delà du champ de foire.

L'examen de la commission porta d'abord sur les taureaux de deux ans, au nombre de vingt-et-une têtes. Cette première catégorie laissait peut-être à désirer, et nous ne saurions que répéter nos premières explications des Concours précédents. — Les éleveurs gardent difficilement et à regret ces jeunes bêtes qui consomment sans produire. Aussi se montrent-ils très-parcimonieux de nourriture et de soins et ces animaux

ne prennent jamais, entre leurs mains, un complet développement.

Se présentaient ensuite quarante-huit taureaux au-dessous de deux ans. Beaucoup de beaux sujets offraient ces caractères spéciaux de notre race du Mezenc, que le temps développerait, si nous ne nous heurtions encore ici à cette parcimonie signalée plus haut et qui semble irrémédiable dans les habitudes économiques mal entendues des paysans de nos montagnes. — Ces animaux fins, à engraissement facile, à viande succulente, le type de la boucherie, en un mot, ne se rencontrent pas encore parfaitement représentés dans notre race du Mezenc chez qui l'ampleur de la culotte et des côtes fait souvent défaut.

Soixante-treize vaches de tous âges formaient un ensemble aussi remarquablequ'au Concours de 1868, mais peut-être avec des sujets exceptionnels, cette année. La délicatese de la tête, la finesse du poil, les signes bien accusés du système Guénon, les capacités de la charpente signalaient et d'excellentes laitières et d'excellentes reproductrices. Nous avons remarqué encore quelques ressouvenirs, déjà anciens néanmoins, de croisements, d'Aubrac surtout ; mais ces mélanges, que nous poursuivons impitoyablement, tendent de plus en plus à disparaître.

Quarante-six génisses au-dessus de deux ans composaient une ligne si brillante que la commission se trouvait fort empêchée dans son choix. C'est avec une satisfaction marquée qu'elle constatait son embarras, puisque cette catégorie du Concours est celle où notre œuvre puise ses promesses et ses ressources. L'âge adulte

est la pépinière de l'avenir et l'ensemble des caractères acquis constituant la pureté de la race du Mezenc, fait espérer très-prochainement la possession complète des résultats.

Les soixante-sept génisses au-dessous de deux ans, inscrites au Concours, formaient une rangée aussi satisfaisante que la précédente rangée. Donc l'œuvre s'accentue d'une manière logique et générale ; les améliorations constatées ne sont point d'exception, mais suivent une marche progressive et constante. Les bêtes de cet âge n'étant point encore développées, la pureté des lignes et la netteté du type se dessinent plus apparentes. — Plus tard, les formes de l'embonpoint masquent trop facilement les défauts de charpente et de conformation. — On ne saurait trop insister encore ici auprès des éleveurs, sur les soins tout particuliers à donner à ces jeunes animaux. — Leur sollicitude n'en comprend pas assez toute la portée. — La commission a remarqué comme superbe et hors ligne une génisse de Régis Chanal.

Au Concours de 1868, trois paires de bœufs de travail seulement avaient été amenés. Cette année, nous en comptions dix-huit paires. Bien conformés, trapus, ramassés, musculeux, ils se faisaient unanimement admirer. Les difficultés de classement se sont représentées à la commission pour décerner équitablement les prix. — C'est cependant dans les bœufs que les croisements sont encore les plus flagrants ; la Société, néanmoins, d'après les résultats obtenus déjà, ne peut que faire un nouvel appel à la persévérance : elle est assurée des résultats futurs.

La commission ayant arrêté son jugement, il s'est produit dans la foule des animaux un mouvement général, une confusion pittoresque et accidentée; soudain se sont dèveloppés, au milieu du champ de Concours, onze bandes d'animaux, pour les prix spéciaux offerts par M. le marquis de Latour-Maubourg. Jusqu'à présent, les commissions n'avaient jamais vu un pareil nombre de lignes, et plus complètes en même temps que plus compactes.

La première appartenait à Guilhot, de Fay-le-Froid. Une petite bande de huit animaux.

La deuxième, de dix-neuf têtes, à Morel, de Saint-Voy. La fin ne répondait point au commencement, où l'on remarquait quelques excellentes laitières.

La troisième, à Régis Michel, des Estables, présentait un bon ensemble et un choix heureux de quatorze sujets.

Vingt-cinq bêtes d'une bonne moyenne à Descours, de Saint-Voy, formaient la quatrième bande.

La cinquième, à Jacquet, de Saint-Front, était médiocre, malgré ses dix-neuf têtes.

La sixième, de huit animaux, appartenant à Jean-Claude Jouve, des Vastres, offrait encore un total satisfaisant.

Celle de Régis Roméas, de Chaudeyrolles, qui venait la septième, avec vingt sujets, était supérieure aux précédentes et imposante.

Antoine Eyraud, des Estables, présentait huit bêtes, dont les premières, seules, ont été jugées dignes d'attention.

Claude Daudet, de Chaudeyrolles, avait aligné quinze animaux assez remarquables, mais cependant inférieurs.

Enfin les dixième et onzième bandes, dont la première, à Louis Eyraud, des Estables, comprenait douze bêtes, parmi lesquelles de superbes taureaux, la fleur du Concours; et la seconde, à Pierre Chanal, de Chaudeyrolles, dont les seize sujets pouvaient soutenir la comparaison avec la bande de Louis Eyraud.

La Société d'agriculture du Puy, constatation faite, ne peut que se féliciter une fois de plus de l'œuvre qu'elle a entreprise; elle ne doit donc pas se lasser de remercier les protections puissantes qui l'encouragent de leurs ressources à persévérer dans cette œuvre éminemment utile, d'intérêt général, et qui appelle l'attention, le profit et la reconnaissance des éleveurs de nos montagnes (1).

Ce n'est que pour mémoire que nous mentionnerons les concours de toutes sortes à nous prêtés par les autorités des cantons et les autorités locales de Fay; les accueils empressés de toute la population du Mezenc. Les jeux et le feu d'artifice se sont peu inquiétés du vent levé avec le soir, Le banquet a été très-nombreux et plein d'entrain. M. Chouvon, notre président, a porté un toast de remerciements aux protecteurs-nés du Concours de Fay; M. Chassaing, secrétaire de la Société, aux autorités communales et ecclésiastiques du lieu, et M. Aimé Giron, vice-secrétaire, aux lauréats, en résumant, au nom de la commission, les observations du jury sur le Concours, en constatant les résultats acquis et en rappelant, pour l'avenir, quelques conseils pratiques.

(1) Le programme des prix a été publié dans le journal *la Haute-Loire*.

M. le Président annonce que, pour répondre au désir manifesté par les éleveurs et les autorités de plusieurs cantons, de voir le Concours jusqu'ici exclusivement tenu à Fay-le-Froid, devenir ambulatoire chaque année et suivre tour à tour les divers cantons de la région du Mézenc, il s'est adressé à M. le Maire du Monastier pour lui demander si le chef-lieu et les communes rurales étaient disposées, en vue du Concours projeté au Monastier en septembre 1870, à donner à la Société l'allocation dont les communes du canton de Fay s'étaient imposé jusqu'à ce jour le sacrifice. M. le Maire du Monastier a répondu affirmativement, et il informe la Société que le canton entier fournira une subvention de 800 francs répartie dans la proportion de 500 francs pour le chef-lieu et de 300 francs pour les communes rurales.

M. Chouvon émet la crainte que le changement de siége du Concours créé en vue de l'amélioration de la race du Mézenc ne produise pas les bons effets que l'on en espère; il pense que le Concours, pour arriver progressivement au but de son institution, devrait continuer à être tenu à Fay le-Froid, qui est le point central de la région et le plus à la portée de la masse des éleveurs.

M. le Vice-Secrétaire lit également le rapport suivant sur le Concours départemental :

Avant que la commission du Concours procédât à son examen, des faucilles lui ont été soumises par

François Sigaud, taillandier à Brive. Ces faucilles, d'une bonne coupe, faciles à la main et d'une trempe excellente, peuvent lutter avec celles des taillandiers les plus renommés, et sont livrées à un prix inférieur. La Société engage le fabricant à baisser encore ses prix dans son intérêt et dans l'intérêt général, et quoiqu'elle n'ait point, cette année, à primer les instruments agricoles, elle accorde, par exception, à François Sigaud, une médaille de bronze, mais uniquement pour ses faucilles, rejetant une charrue nouveau modèle du même taillandier, en désaccord avec tous les principes de mécanique agricole.

La commission a dû d'abord visiter les étalons et les juments de race percheronne qu'elle a acquis et revendus aux enchères, depuis l'époque (1862) où elle a entrepris la régénération de l'espèce chevaline dans le département par l'introduction d'animaux reproducteurs de cette utile et bonne race. Pour les étalons vendus par la Société et non pensionnés par l'Etat, elle s'est imposée de leur accorder, pendant quatre ans, une prime de 100 fr., pourvu qu'ils soient représentés en bon état de santé et d'entretien. Pour les juments, une prime de 50 fr. leur est allouée, l'année qui suit leur acquisition, aux mêmes conditions.

Le premier étalon, vendu en 1862 à Simon Thomas, de Cayres, a épuisé sa pension. Il est représenté en très-bon état et l'on accuse quatre-vingt-cinq saillies à 8 fr. A côté ont été amenés deux produits de cet étalon avec des juments du pays ; ces deux jeunes animaux sont, depuis deux ans, livrés à la reproduction. Ils donnent d'assez bons résultats; mais leur infériorité constatée pro-

vient du péché originel maternel que nous tentons d'annihiler : l'étalon noir a fait, cette année, cinquante-six saillies; le gris, soixante. La commission reconnaît dans ces deux animaux un progrès sensible déjà sur les étalons rouleurs. Une prime de 100 fr. est accordée à Thomas, pour son étalon et les bons produits de cet étalon.

L'étalon noir, vendu en 1865 et appartenant de seconde main à M. de Clérico, quoique lourd de formes, donne de bons produits. Il a fait, cette année, soixante-dix saillies. Le bon état étant constaté, les 100 fr. qui lui reviennent de droit lui sont accordés.

Le bel étalon noir acquis en 1865 par Garnier, de Saint-Vidal, n'a plus de prime à toucher. Il a fourni quatre-vingts saillies. La commission a jugé à propos, pour encourager l'étalonnier dans son œuvre, d'accorder, par exception, à son étalon, une récompense de 50 fr.

Le superbe étalon de Mialon, de Craponne, en 1866, a fait de soixante à soixante-cinq saillies. Il est pensionné par l'administration des haras, bien que pur percheron. Cet animal n'a droit à aucune prime de la Société d'agriculture. M. Mialon présente un deuxième étalon acheté par lui, breton-percheron. Excellent trotteur, bon reproducteur, il lui est alloué une prime de 100 fr.

Ranc Alais, de Cayres, représente l'étalon noir acquis par lui de la Société d'agriculture en 1867. Pensionné, l'an dernier, par l'administration des haras, l'administration ne lui a pas maintenu cette pension, bien qu'il soit dans les mêmes conditions, excellentes d'ailleurs. Ce qui peut nous donner la mesure des partialités de l'administration, c'est que l'étalon de Ranc est une jolie bête, une des plus heureuses acquisitions de la Société. Elle a fait soixante-

six saillies. L'étalonnier présente à côté deux pouliches, produits de cet étalon, à qui la prime annuelle de 100 fr. est rendue.

En 1867, Garnier, de Lissac, achetait un très-bel étalon qui est resté pensionné par l'administration des haras, et est reconnu en parfait état.

En 1868, un étalon était vendu dans l'arrondissement de Brioude et acquis par Fouilly, de Saint-Georges-d'Aurat. Pensionné par l'administration, quoique valant moins que les autres et manquant un peu de corsage. Le propriétaire accuse soixante-cinq saillies. L'animal n'a pas semblé à la commission suffisamment nourri.

Le produit d'un étalon vendu par la Société et actuellement entre les mains de M. Plantin, de Montbonnet, est présenté à l'examen. L'étalon est en mauvais état. La dégénérescence est flagrante dans ce produit et doit être attribuée à la mère. Cet animal n'a paru digne d'aucune récompense.

Deux étalons rouleurs ont été conduits au Concours par Sauron, propriétaire à Lafarre, l'un de trois ans, l'autre de quatre ans et demi, médiocres. La commission a dû se montrer sévère, comme par le passé, vis-à-vis des produits qu'elle veut proscrire, et ne leur a rien accordé.

JUMENTS.

Les juments vendues par la Société ont droit à une seule prime de 50 fr si, dans l'année qui suit leur acquisition, elles sont représentées en bon état.

M. de Chaumeils possède une de ces juments à

laquelle est arrivé un accident grave. Aux termes du règlement, puisque l'animal n'est pas présenté, il ne peut réclamer sa prime. La commission, néanmoins, a décidé qu'on surseoirait jusqu'à l'an prochain, et que son droit la suivrait dans les mains de son acquéreur, si elle venait à être vendue.

Des cinq juments qui auraient dû se présenter, une seule, vendue en 1868, répond à l'appel, celle de Talobre. Belle poulinière, mais mal tenue. La commission lui a accordé sa prime de 50 fr., en faisant toutefois quelques reproches à son propriétaire et en l'engageant à se préoccuper davantage de la nourriture et de la propreté de sa bête.

Pouliches.

Cinquante pouliches étaient en champ. La commission a procédé par triages, afin de décerner ses primes plus aisément et plus équitablement. Elle a formé quatre catégories représentant quatre séries de récompenses, et elle a eu à distribuer dix-neuf prix, car l'ensemble des animaux était très-satisfaisant.

Poulains.

Ce lot était complètement dépourvu de sujets. Deux poulains seulement, appartenant à Henri Borie, de Loudes, et à Augustin Menut, de Saint-Front, produits d'un étalon de l'Etat, ont paru à la commission dignes d'attention et obtenu une prime.

RACE BOVINE.

La commission a constaté, avec regret, la médiocrité et l'exiguïté du Concours de cette année, qui doivent être attribuées à la rareté des fourrages. Quelques jolies bêtes, cependant, se faisaient remarquer, ici et là. Trente taureaux seulement avaient été conduits. On pouvait, dès l'abord, après un premier examen d'ensemble, admirer, dans cette race du Mezenc, l'accentuation de la forme typique. La ligne est surtout entrée dans la reproduction et elle offre un des résultats, les premiers et les plus frappants. Les races étrangères se trouvaient représentées par quelques échantillons, puisque le Concours départemental est ouvert à toutes les races; mais celle du Mezenc dominait cependant. La commission a pu former quatre catégories de prix.

VACHES LAITIÈRES.

Les lignes se composaient de quelques sujets remarquables de la race du Mezenc, de quelques belles mais rares tarentaises et Schwitz. Total, un ensemble satisfaisant de bonnes laitières; ces moyennes sont plus sérieusement constatées et acceptées comme résultats par la commission d'examen, que ces brillantes exceptions ne prouvant rien comme utilité et comme progrès.

Trois degrés de prix ont été décernés.

GÉNISSES.

La section des génisses se présente toujours plus favorablement à l'examen, car non encore développées,

ces jeunes bêtes offrent un plus grand nombre de promesses que l'avenir ne réalise pas toutes et toujours. Sans apporter le nombre et la beauté remarqués dans cette section au Concours de Fay, celle-ci n'en contenait pas moins de remarquables sujets. La commission a réparti ses récompenses en trois catégories, représentant des premiers, des seconds et des troisièmes prix.

Race ovine.

Concours presque nul.

Un mérinos avec deux de ses produits.

Quelques causses et quelques moutons de pays.

Ont reçu des récompenses : Louis Garnaud, de Cayres, pour des produits croisés Chilhac et Causse;

Etienne Giband, d'Espaly, pour des Chilhac;

Nicolas, de Saint-Julien-Chapteuil, pour ses échantillons mérinos qu'il persiste à élever et à vouloir introduire dans nos habitudes. Mais ces lots sont trop peu nombreux et trop exigus pour constituer un élan, un progrès. Dans cette exhibition de la race ovine, nous ne voyons pas un résultat ni même un espoir.

Race porcine.

La race du pays ne se présente plus aux Concours, et avec raison, tant qu'elle n'aura pas cherché à s'améliorer dans les mélanges de races anglaises. Quelques èchantillons assez beaux de ces derniers ont été amenés; mais nous appliquons à la race porcine ce que nous disions, il y a un

instant, pour la race ovine. Il n'y a point là de Concours, car il n'y a pas d'élevage sur une grande échelle, d'élevage sérieux. Ces améliorations, produites à jour fixe, nous viennent toutes faites d'ailleurs, dans des sujets exceptionnels, livrés aussitôt à la consommation, et ne prouvant rien pour le but qu'il faudrait poursuivre, forcer presque et atteindre plus ou moins immédiatement.

L'Orphelinat de Chadenac a reçu un encouragement pour des porcs Windsor; Chauchon, du Puy, pour quelques Yockshire et Yanshire.

Bêtes de basse-cour.

Comme pour les deux catégories précédentes, les poulaillers et les garennes sont déserts. L'appel du Concours de 1869 n'a point été entendu. La commission, prenant acte immédiatement de ces absences regrettables, décide qu'il sera pris des mesures à l'avenir, afin de donner plus de publicité au Concours et d'attirer par des élevations de primes les éleveurs de toutes sortes.

Quelques Houdan et Crèvecœur, quelques lapins, deux ou trois petits lots d'oies de Toulouse, un croisement de Crèvecœur et de Brahma : voilà tout le bilan de cette section du Concours.

M. de Brive, président de la Société, pensant qu'il y aurait avantage à ce que le type de la race du Mezenc figurât dans nos *Annales* et pût lui-même prendre place dans les ouvrages spéciaux où les races diverses étrangères ont été représentées par la gravure ou la photographie, a proposé à la commission du prix de charger M. Sabatier d'exécuter les photographies d'un taureau et d'une vache qui sem-

blaient résumer tous les signes extérieurs caractéristiques de la race du Mezenc. Les résultats de cette opération seront ultérieurement communiqués à la Société.

Le lendemain du Concours, dans la grande salle du Musée encore parée des décorations de la session géologique de France, les prix ont été proclamés et distribués.

CONGRÈS GÉOLOGIQUE. — M. le Président rappelle aussi que, pendant le mois de septembre, la Société géologique de France, déférant à l'invitation de notre Compagnie, s'est assemblée au Puy. Cette réunion, qui avait attiré dans notre ville les notabilités scientifiques de la France, a été des plus brillantes. M. Vinay, maire du Puy et membre de la Société géologique, a été élu Président de la session. Des excursions judicieusement réglées d'avance et dirigées par les membres de notre Société ont permis aux savants visiteurs d'étudier, dans leur ensemble et leurs principaux détails, les phénomènes géologiques les plus remarquables du Velay. Les séances publiques, tenues chaque soir dans la salle de l'ancien Musée, ont été l'occasion de doctes et solennelles discussions auxquelles ont pris surtout part MM. Lecoq (de Clermont), Lory (de Grenoble), Gaudry (de Paris), de Saporta (d'Aix en Provence) et Aymard, notre vice-président; ces séances, qui attiraient une foule toujours croissante d'auditeurs appartenant à toutes les classes de la population, également avides de s'instruire, laisseront dans notre ville un long et profitable souvenir. Grâce aux libérales subventions du Conseil municipal du Puy et du Conseil général de la Haute-Loire, la commission de réception

du Congrès avait pu prendre toutes les mesures matérielles qu'exigeait la tenue de ces assises scientifiques, et nos savants hôtes se sont plû à nous répéter que nulle part ils n'avaient encore trouvé une hospitalité mieux entendue. Dans la dernière séance, M. Lecoq, premier vice-président, a remercié en termes émus notre Compagnie et la cité entière du sympathique concours qu'elles avaient prêté aux travaux de la Société géologique, et M. Aimé Giron, vice-secrétaire, a répondu aux remerciments de nos savants hôtes par un poétique adieu, riche de couleur et de sentiment, qui a été le digne couronnement de cette mémorable réunion (1).

Sciences historiques. — M. le Président rappelle enfin que, depuis la dernière séance, le tome premier des *Chroniques d'Estienne Médicis, bourgeois du Puy*, publiées au nom de la Société par M. Chassaing, son secrétaire, a été mis en vente. La faveur avec laquelle ce volume a été accueilli, a dépassé toutes les espérances; elle ressort éloquemment de ce seul fait qu'en moins de trois mois, l'édition, malgré son prix élevé, a été épuisée. Parmi les adhésions les plus flatteuses, il suffira de citer la souscription de S. M. l'Impératrice, à l'occasion de laquelle M. le Vice-Secrétaire a reçu la lettre suivante :

(1) Le compte-rendu de la session du Congrès géologique tenu au Puy en 1869 sera publié dans le volume suivant des *Annales*.

Paris, le 14 octobre 1869.

MONSIEUR,

Vous avez adressé à l'Impératrice, de la part de la Société académique du Puy, un volume des *Chroniques d'Estienne Médicis*.

Je m'empresse, Monsieur, de vous envoyer la somme ci-jointe (40 fr.), montant de la souscription de l'Impératrice, et je crois aller au-devant des intentions de Sa Majesté, en remerciant et en félicitant en son nom la Société académique du Puy.

Veuillez, je vous prie, Monsieur, m'accuser réception de cet envoi, et agréez l'assurance de ma considération distinguée.

Le Secrétaire des Commandements,
DAMAS-HINARD.

M. le Président ajoute que M. Chassaing vient de recevoir la consécration la plus honorable de ses labeurs en remportant, au Concours des Sociétés savantes du ressort académique de Clermont, le prix institué par l'Empereur. Notre Compagnie a été représentée, dans le jury, par deux délégués, MM. Vinay, maire du Puy, et Aimé Giron, vice-secrétaire. Sur l'invitation de M. le Président, M. Vinay rend compte des opérations du jury du Concours de Clermont; il résume le rapport lu au jury par M. Desdevises

du Dézert, professeur d'histoire de la faculté des lettres, chargé de l'examen des *Chroniques d'Estienne Médicis*, et fait ressortir le mérite particulier que le prix décerné à M. Chassaing tire de l'unanimité des juges du Concours.

M. le Président donne lecture de la lettre par laquelle M. le Recteur de l'Académie de Clermont annonce à M. Chassaing la décision du jury :

ACADÉMIE DE CLERMONT.

Clermont-Ferrand, le 5 novembre 1869.

A Monsieur Chassaing, *Juge au Tribunal civil du Puy, archiviste-paléographe et Secrétaire de la Société d'agriculture, sciences, arts et commerce du Puy.*

Monsieur,

Je m'empresse de vous informer que le Jury, institué pour décerner le prix de 1,000 francs fondé par décret du 30 mars 1869, pour chaque ressort académique, a été unanime pour vous l'accorder en raison de votre publication intitulée : *Chroniques d'Estienne Médicis, bourgeois du Puy.*

Je suis heureux de vous annoncer cette bonne nouvelle et de vous adresser mes sincères félicitations. Je donne avis à Son Excellence de la décision du Jury académique,

J'espère que vous pourrez venir recevoir ce prix le jeudi 18 de ce mois, à la séance solennelle de rentrée des Facultés, dans laquelle sera lu un rapport circonstancié sur les travaux du Jury académique. Il me sera agréable de pouvoir vous remettre le montant du prix aux applaudissements de l'assemblée tout entière.

Veuillez bien, Monsieur, faire connaître officiellement à la Société d'agriculture, sciences, arts et commerce du Puy, dont vous êtes le secrétaire, le beau succès qu'un des officiers de son bureau vient de remporter.

Recevez, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Recteur, Président du Jury académique,

J. GIRARDIN.

M. le Président félicite, au nom de la Société, M. Chassaing du brillant succès qu'il a remporté et dont l'éclat rejaillit sur la Compagnie toute entière.

M. Chassaing remercie M. le Président et tous ses confrères de leurs précieuses sympathies; il s'estime heureux et fier d'avoir justifié l'affectueuse confiance que la Société avait placée en lui, et continuera à ne rien négliger pour mener promptement à bonne fin la laborieuse publication de nos anciens chroniqueurs.

M. Aymard est heureux de constater l'illustration qui marque l'apparition d'Etienne Médicis dans le monde historique, et se félicite des hommages d'universelle sympathie rendus à l'œuvre du laborieux

et modeste bourgeois du XVI[e] siècle. Il augure que la renommée littéraire du premier des historiens du Puy se consolidera et s'étendra toujours davantage, et il demande s'il ne conviendra pas, dans un avenir peu éloigné, de consacrer par l'érection d'une statue sa mémoire jusqu'ici trop oubliée, et la reconnaissance du pays. Il rappelle l'idée féconde émise par M. le Maire dans une circonstance solennelle sur la décoration future du jardin public, et fait appel au patriotique et efficace appui du chef de l'administration municipale pour en assurer la prochaine réalisation.

M. Ch. Calemard de la Fayette craint que l'idée d'une statue ne soit trop ambitieuse; il pense qu'un buste, par son caractère plus modeste et moins prétentieux, suffirait, du moins quant à présent, pour rendre hommage à la mémoire d'Etienne Médicis.

M. Aymard insiste sur sa proposition; il l'a, dit-il, sérieusement pesée et mûrie; le monument dont il juge Médicis digne, c'est une statue. M. le Président constate que le point essentiel, sur lequel la Société s'accorde, c'est qu'un monument doit être érigé en l'honneur d'Etienne Médicis; la question secondaire de savoir si une statue doit être préférée à un buste, se résoudra plus tard, quand l'idée dont M. Aymard vient de prendre l'initiative aura trouvé écho dans l'opinion publique et de théorique deviendra pratique.

Archéologie. — M. le Président donne lecture de la lettre suivante de M. l'abbé Frugère à M. Aymard, vice-président :

Chaspuzac, le 28 août 1869.

Monsieur et cher Confrère,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, suivant vos conseils, j'ai acquis pour le Musée, moyennant la somme de 5 fr., quelques objets antiques assez bien conservés : ce sont une tuile romaine (rebords et marque), deux bols et un pot, et enfin une boucle en cuivre.

Cette trouvaille, de provenance romaine, a été faite récemment par le sieur Jean-François Fontanille, dit l'Abbé, du hameau de Vergonge, commune de Saint-Jean-de-Nay, dans son champ, appelé *champ d'Armand*, situé entre le midi et l'orient du hameau et borné au nord par le champ de Pierre Beraud; au midi, par le champ de Jacques Chouvelon ; à l'est, par le champ de Pierre Beraud et à l'ouest, par le champ de Baptiste Michel.

La propriété du sieur Fontanille, située entre les villages de Mauriac, commune de Chaspuzac, et dudit Vergonge, se trouve enclosée dans de nombreuses propriétés où les cultivateurs mettent journellement à nu des débris de structures anciennes. Cet homme était occupé à y labourer, lorsqu'il vit tout-à-coup le soc de la charrue déplacer une double rangée de tuiles ro-

maines sur champ, recouverte, pavée et, de même, terminée aux deux extrémités par des tuiles de même espèce. Ce petit et modeste monument était, à n'en pas douter, une tombe recélant un squelette qui, au premier contact, tomba en poussière. Placée au midi, la tête regardait le nord. Vers les pieds, se trouvaient un petit pot à anse et, à côté, mais un peu plus élevés, deux bols superposés, le plus petit supportant le plus grand. Au milieu du corps, à la taille, était une boucle en cuivre, assez bien ouvrée, que je suppose avoir été adaptée à un ceinturon.

Ce sont ces quatre objets et une des tuiles que j'ai été assez heureux de pouvoir recueillir, que je m'empresse de vous adresser.

Je pense, Monsieur et cher Confrère, que des fouilles, faciles et peu coûteuses, dirigées par la Société académique dans ces parages, où se retrouvent, si nombreux, les vestiges des Romains, pourraient amener des découvertes intéressantes au point de vue de l'histoire locale et de l'archéologie.

Veuillez, je vous prie, agréer l'expression des sentiments affectueux avec lesquels je suis

Votre dévoué Confrère,
L'abbé FRUGÈRE, *curé*.

M. le Président soumet à la Société les objets antiques découverts à Vergonge; sur la demande de plusieurs membres, la Société décide que M. l'abbé Frugère sera invité à organiser, pour le Musée, des fouilles régulières dans le champ dit *d'Armand;* une première somme de cinquante francs est mise à sa disposition.

Pareille somme est également allouée à M. Adrien

Lascombe, membre non résidant, pour des fouilles à opérer dans les ruines du château de Seneuil, près Vorey.

Personnel. — M. le Président signale à la Société les distinctions honorifiques dont plusieurs de ses membres ont été récemment l'objet.

M. le docteur Martel, membre résidant, a été nommé chevalier de la Légion-d'Honneur; parmi les membres non résidants, M. du Molin, conseiller à la cour de cassation, a été promu au grade d'officier; MM. le docteur Bertrand de Saint-Germain (de Paris), Ed. Flouest, procureur impérial à Nîmes, et de Lagrevol, conseiller à la cour impériale de Lyon, ont été nommés chevaliers. M. le Président se fait l'interprète des sentiments unanimes de la Compagnie, en félicitant nos confrères de ces justes récompenses des services qu'ils rendent au pays.

M. Martel, présent à la séance, répond à M. le Président en ces termes :

Messieurs et chers collègues,

Je remercie de tout mon cœur notre Président pour les paroles bienveillantes qu'il vient de prononcer.

C'est un devoir, bien doux pour moi, de reporter à la Société l'honneur de ma décoration; oui, Messieurs, les mémoires, rapports et communications que la Société m'a fourni l'occasion d'écrire, et que vous avez bien voulu accueillir dans vos diverses publications, ont dû compter parmi les titres qui m'ont valu la distinction dont je viens d'être honoré.

Lorsque, le 13 août, je lus la lettre de M. le Ministre de l'agriculture qui m'annonçait que l'Empereur m'avait nommé chevalier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, je fus ému et tout à la fois dominé par deux sentiments : sentiment de vive gratitude pour notre préfet, M. Demonts, juste appréciateur des services dévoués rendus au pays ; sentiment que, parmi les membres de notre Société académique, plusieurs avaient déjà mérité la décoration et que d'autres acquéraient, tous les jours, les droits de l'obtenir. Je serais heureux de pouvoir hâter le moment où ils recevront cette honorable distinction, parce que ce sera justice et un relief de plus pour notre Compagnie.

M. le Président, dans le but de consacrer le souvenir de la session tenue au Puy en 1869 par la Société géologique de France et resserrer les relations scientifiques qui se sont établies entre ses membres et notre Compagnie, propose de conférer les titres de membres honoraires et de membres non résidants aux savants qui ont composé le bureau de la session du Puy ou qui ont pris une part plus active aux discussions des séances publiques. MM. Vinay, Aymard, Félix Robert, Chassaing et Aimé Giron appuient cette proposition et se portent comme présentateurs des récipiendaires.

En conséquence, la Société admet, par un vote unanime, savoir :

Au nombre de ses membres honoraires, MM. Eugène de Billy, inspecteur général des mines, président de la Société géologique de France pour l'année 1869 ; Gruner, inspecteur général des mines, directeur des études à l'Ecole impériale des Mines, à

Paris, et Henri Lecoq, professeur d'histoire naturelle à la faculté des sciences de Clermont, membre correspondant de l'Institut (Académie des sciences), premier vice-président de la session du Puy, déjà membre non résidant;

Et au nombre de ses membres non résidants, MM. Lory, professeur de géologie à la faculté des sciences de Grenoble, deuxième vice-président de la session du Puy ; le comte Gaston de Saporta, président de la Société des sciences, arts et agriculture d'Aix (Bouches-du-Rhône) ; Jules Morière, professeur d'histoire naturelle à la faculté des sciences de Caen ; Tournal, conservateur du Musée à Narbonne ; Louis Lartet, secrétaire de la Société géologique de France pour l'année 1869 ; Baptiste Rames, d'Aurillac et Marion, de Marseille, l'un et l'autre secrétaires de la session du Puy.

Sur la proposition de MM. Vinay, Aimé Giron et Chassaing, M. Desdevises du Dézert, professeur d'histoire à la faculté des lettres de Clermont, chargé du rapport des *Chroniques d'Estienne Médicis* au Concours des Sociétés savantes du ressort académique, est nommé, à l'unanimité, membre non résidant.

Sur la proposition de MM. Aymard, Aimé Giron et Chassaing, M. Pierre Gras, archiviste de la *Diana* à Montbrison, directeur de la *Revue Forézienne,* est également admis, à l'unanimité, comme membre non résidant.

A six heures et demie, la séance est levée.

Le Secrétaire,

AUGUSTIN CHASSAING.

SÉANCE MENSUELLE

DU LUNDI 6 DÉCEMBRE 1869

SOMMAIRE

Lecture et adoption du procès-verbal; Observations de MM. de Vinols, Ch. Calemard de la Fayette et de Brive, sur le projet d'un monument en l'honneur d'Etienne Médicis. — Musée : Don d'une inscription romaine de l'église de Ceyssac, par la famille Lobeyrac; d'objets de l'époque préhistorique, par M. Tournal; d'objets trouvés dans les fouilles de Vergonge, par M. l'abbé Frugère, et d'un coffret du XVI[e] siècle, par M. Lascombe; Acquisition d'une planche xylographique du *Jeu des épées*, du XVI[e] siècle. — Bibliothèque : Don d'une Notice biographique de M. O'Farrel, par M. Lascombe; des *Blasons de la Diana*, par M. Delaroa; de la *Géographie ancienne de la Macédoine*, par M. Desdevises du Dézert; *Histoire de la dentelle*, par M[me] Bury-Palliser. — Ouvrages reçus : *Journal d'agriculture* : Avoine de Sibérie; *Journal d'agriculture pratique et rurale du Midi* : Maïs Caragua; Le *Sud-Est* : Pomme de terre *Reine blanche*; le *Sud-Est* : Récolte du miel dans les ruches par la chloroformisation des abeilles; *Journal d'agriculture progressive* : Médicamentation du *Mal des montagnes* par l'acide phénique; *Journal d'agriculture* : Avantage du chauffage des vins; *Mémoires de la Société impériale des sciences de Lille* : Conservation des œufs vernis d'huile de lin; *Travaux de l'Académie de Rouen* : Les madones de Raphaël; Vierge du Musée du Puy attribuée à Raphaël; MM. de Brive et Vibert. — Agriculture : Relation des expériences faites à la ferme de l'école Normale du Puy, sur les engrais chimiques de M. Georges Ville, par M. Nicolas; Lettre à M. le Ministre de l'Agriculture, sur les expériences des mêmes engrais faites à la ferme-école de Nolhac, par M. Chouvon; Compte-rendu du Concours régional de Gap et d'une excursion dans les Pyrénées-Orientales, par M. Chouvon; Communication de M. de Châteauneuf-Randon, sur les Sociétés de matériel agricole. — Industrie : Etude sur le projet de loi relatif aux marques de fabrique, au point de

vue de l'industrie dentellière, par M. Chevallier-Balme. — Sciences historiques : Rapport de M. Desdevises du Dézert sur les *Chroniques d'Estienne Médicis*, au Concours des Sociétés savantes de l'Académie de Clermont. — Personnel : Nomination de M. Ad. Lascombe, membre non résidant, au titre de membre résidant.

Présidence de M. de Brive.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

A propos du procès-verbal, M. de Vinols craint que le projet d'une statue ou d'un buste à élever à la mémoire de notre chroniqueur Estienne Médicis ne soit peut-être un peu prématuré. Le plus beau monument à lui édifier, dit-il, ne serait-ce point une seconde édition de ses *Chroniques*, puisque la première est déjà épuisée et que les souscriptions continuent à affluer? M. Ch. Calemard de la Fayette fait remarquer, qu'avant tout, il s'agit de compléter l'œuvre de notre chroniqueur en activant la publication du second volume. M. le Président répond que l'idée d'un monument à Estienne Médicis n'est qu'un projet à enregistrer et que l'avenir se chargera, en temps opportun, de réaliser.

Dons au Musée. — M. Aymard annonce à la Société qu'une pierre romaine avec inscription enchâssée dans la façade de l'église de Ceyssac, vient d'être, sur

les instances de quelques membres de la Société, envoyée au Musée par la famille Lobeyrac. Le père Fita, qui nous a déjà donné tant de preuves de dévouement et de science épigraphique, s'applique en ce moment à la déchiffrer. Tout fait présumer qu'il s'agit encore pour celle-ci d'une inscription tumulaire.

M. Tournal, directeur du musée de Narbonne, a envoyé à la Société une caisse renfermant quelques objets préhistoriques de l'âge de la pierre taillée : silex, fragments de poteries assez rares à cette époque, débris d'animaux, chevreuil, rennes, etc., fémur de grand ours et enfin trois ou quatre échantillons minéralogiques et paléontologiques.

M. l'abbé Frugère dépose sur le bureau, provenant des fouilles de Vergonge, une bague chrétienne en argent du XVI[e] siècle, portant le chrisme gravé sur le chaton, et un objet de l'âge de la pierre pris au premier abord pour une hache, mais que sa forme triangulaire et ses arêtes mousses pourraient faire plutôt considérer comme une amulette celtique.

M. Lascombe, membre non résidant, fait don à nos collections d'un petit coffret du XVI[e] siècle.

M. Aymard met sous les yeux de la Société une planche xylographique du XVI[e] siècle, servant à imprimer un jeu de cartes nommé : *le Jeu des Epées*. Ces planches sont assez difficiles à rencontrer. M. Aug. Chassaing, notre secrétaire, en a obtenu la communi-

cation, afin d'en proposer à la Société l'acquisition précieuse pour la collection nouvelle formée par les soins de M. Aymard, et qui s'est en peu de temps notablement enrichie.

Bibliothèque. — M. Lascombe offre une notice biographique assez rare sur M. O'Farrel, ancien membre de la Société d'agriculture. M. le Président, sur la proposition de M. Aymard, pense que ce nous est un devoir pieux de rappeler, à cette occasion, le souvenir de M. O'Farrel, l'homme de science et l'homme de bien. Nommé par ses concitoyens d'adoption à tous les honneurs, et mis à la tête de toutes les charges de la cité, il a laissé aux abords de notre ville et dans tous nos monuments les traces de sa main habile, de son intelligence éclairée et de son amour des intérêts publics. C'est à lui que nous devons, particulièrement pendant les dernières années de trouble de la Révolution, la conservation de l'église des Jacobins et de l'église des Carmes, qu'il requit comme magasin des pompes à incendie et entrepôt de l'attirail des ponts et chaussées. De plus, les souvenirs que M. O'Farrel avait laissés dans le cœur de tous ses contemporains, s'effacent avec les existences qui s'éteignent; aussi est-il peut-être utile, comme reconnaissance et comme exemple, de réveiller dans la génération nouvelle où va se perdant l'écho du bien qu'il a fait, la mémoire des vertus privées et des vertus publiques de M. O'Farrel.

L'auteur de l'ouvrage intitulé : *Les blasons de la Diana,* M. Delaroa, fait à la Société hommage d'un exemplaire. Il existe à Montbrison un vaste bâtiment

ancien, au plafond orné de blasons coloriés. D'après un travail de M. de Persigny, les blasons du plafond appartiendraient aux grands feudataires du Forez à différentes époques; ceux qui, au-dessous, forment une frise autour de la salle, appartiendraient à la noblesse inférieure du Forez. Parmi ces blasons, M. le Président en signale deux qui intéressent plus particulièrement notre histoire provinciale : le blason des Polignac et celui des barons de Roche-en-Régnier.

M. Desdevises du Dézert, professeur d'histoire à la faculté des lettres de Clermont, rapporteur au Concours des Sociétés savantes du prix de l'Empereur obtenu par notre secrétaire, M. Aug. Chassaing, et reçu membre non résidant de notre Société, adresse un volume intitulé : *Géographie ancienne de la Macédoine*.

M. Aug. Chassaing a acquis, pour la bibliothèque de la Société, un volume intitulé : *Histoire de la dentelle*, par Mme Bury-Palliser et traduit par Mme la comtesse de Clermont-Tonnerre. Un court chapitre, le chapitre XVIIIe, est consacré à la dentelle de l'Auvergne et du Velay. Ce chapitre, assez incomplet, semble avoir puisé ses renseignements dans les pages spéciales au Velay des *Grandes Usines*, de M. Turgan, et n'ajoute réellement aucun fait nouveau aux documents déjà connus.

OUVRAGES REÇUS. — La Société littéraire et philosophique de Manchester (Angleterre), et la Société des sciences de Washington (Etats-Unis), adressent à la So-

ciété divers ouvrages scientifiques, réclamant un échange avec nos publications, échange auquel adhère la Société.

Le *Journal d'agriculture* reproduit une lettre de M. de Lavergne, membre de l'Institut, sur l'avoine de Sibérie. Le rendement est constaté très-supérieur. Cinq litres semés sur 2 ares de terrain, malgré les déplorables conditions de sécheresse de l'année 1869, ont rendu 6 doubles-décalitres, soit à raison de vingt-quatre fois la semence et de 60 hectolitres à l'hectare. M. le Président rappelle que, l'an dernier, la Société avait fait venir, à titre d'essai, 1 hectolitre de cette avoine, mais diverses circonstances en ont empêché l'expérimentation, remise à l'année courante.

Le *Journal d'agriculture pratique et d'économie rurale pour le midi de la France* proclame la supériorité du maïs Caragua et en recommande la culture et l'emploi. La Société en a, l'an dernier, distribué en concurrence avec le maïs commun. Il a été reconnu que la végétation du maïs Caragua est bien supérieure et qu'elle rend plus de fourrage; mais ce maïs est plus tardif et la graine ne mûrit pas sous notre climat. Il serait donc utile d'en faire venir une quantité plus considérable, si les prix en sont néanmoins abordables, car ils se maintiennent excessivement élevés. M. Chouvon fait remarquer qu'en le tirant du Var et des départements voisins, il serait vraisemblablement acquis à de meilleures conditions.

Le journal agricole et horticole *le Sud-Est* renferme une communication sur la pomme de terre *Reine blanche*, aussi précoce que la pomme de terre de notre pays, l'*aoustoune*, mais donnant un rendement plus considérable. Après avoir examiné les avantages qu'il pourrait y avoir à introduire dans notre production cette nouvelle espèce, M. le Président consulte la Société sur l'opportunité à faire venir, à titre d'essai, un lot de ces pommes de terre reine-blanche. La proposition de M. le Président est acceptée.

Dans une autre livraison du même journal *le Sud-Est*, est reproduite une nouvelle méthode, employée en Angleterre, pour retirer le miel des ruches, au moyen de la chloroformisation des abeilles, avec 1/6 d'once de chloroforme, par exemple, pour une ruche de dimension ordinaire. La ruche est déposée sur une assiette de chloroforme recouverte d'un grillage. Les abeilles tombent toutes endormies sur le sol et on peut alors procéder, sans inconvénients, à la récolte du miel. L'assiette à chloroforme enlevée, les abeilles sortent de leur torpeur et se hâtent de regagner leur place dans la ruche.

Le *Journal d'agriculture progressive* donne sur le *mal des montagnes,* en Auvergne, la conclusion d'un rapport adressé, à ce sujet, à M. le ministre de l'agriculture. Le mal des montagnes est une affection charbonneuse. Dans l'état actuel de la science, on ne peut guère songer, avec des chances de succès, qu'à combattre les effets de la virulence du sang sur les individus chez qui elle se manifeste, afin de restreindre à la fois la mortalité et la propagation de la maladie par les

foyers d'infection. L'acide phénique paraît offrir les meilleures garanties pour atteindre ce but. Les doses à administrer aux animaux infestés de l'affection charbonneuse, dite mal des montagnes, sont différentes. La dose pour un animal de l'espèce bovine est, en moyenne, de 10 grammes. M. le Président pense qu'il serait utile de répandre ce moyen thérapeutique destiné à rendre de grands services dans nos montagnes.

Le *Journal de l'agriculture* rapporte, dans sa chronique, une communication faite par M. Pasteur à l'Académie des sciences sur le chauffage des vins, à 60 degrés centigrades. Il en résulte que par un chauffage préalable des vins, on peut les préserver de toute altération ultérieure. Inaltérabilité, — conservation parfaite de la couleur, — limpidité brillante, — absence de dépôts, — supériorité constante des vins chauffés sur les mêmes vins non chauffés; telles sont les qualités et les améliorations proclamées par cette communication et reconnues au chauffage.

Les *Mémoires de la Société impériale des sciences de Lille* contiennent un article sur la conservation des œufs. L'utilité pratique de ce procédé en rend nécessaires la communication à la Société et la publication dans l'*Annuaire de la Haute-Loire*. Il suffit d'enduire les œufs d'une légère couche d'huile de lin. Le vernissage à l'huile végétale de lin empêche l'altération des œufs pendant un temps assez long, leur conserve leur poids, prévient toute odeur et les maintient parfaitement sains.

Dans un fascicule intitulé : ***Preuves analytiques des travaux de la Société impériale de Rouen,*** M. le Président signale un article ayant pour titre : ***Les Madones de Raphaël,*** par M. le docteur Hélis, et, à ce propos, appelle l'attention de la Société sur la petite Vierge possédée par le Musée et attribuée à Raphaël. Il demande quelle pourrait être la vérité de cette attribution faite à ce tableau par la tradition et les anciens catalogues? M. Vibert père, directeur du Musée, répond que cette peinture, très-ancienne, a subi des restaurations qui ne lui permettent pas de se prononcer. Le seul fait certain, c'est que la composition est de Raphaël dont le carton est conservé à Rome. La Vierge de la maison d'Albe est en tout conforme à la nôtre, si ce n'est qu'elle est peinte sur un panneau de 1 mètre de diamètre, tandis que le diamètre de la nôtre n'est que de 30 centimètres. Cette Vierge est ainsi nommée à raison du long séjour qu'elle a fait dans la galerie des ducs d'Albe, à Madrid, où elle était encore à la fin du siècle dernier. Porté en Angleterre, ce tableau fut acquis, au prix de 4,000 livres sterling, par M. Coëslvelt, de Londres, qui le garda jusqu'en 1836, époque où il le vendit à l'empereur de Russie pour la galerie de l'Ermitage, à Saint-Pétersbourg, où il est aujourd'hui. Cette Vierge a été reproduite par plusieurs graveurs, notamment par MM. Desnoyers, Metzmacher et Pinnaker.

Sciences agricoles. — M. Nicolas, membre de la Société, a adressé à M. le Président copie d'un rapport réclamé par M. le Ministre de l'Agriculture et

relatif à des expériences faites à la ferme de l'école Normale, sur les engrais chimiques de M. Georges Ville. Les essais ont été pratiqués sur trois espèces de cultures : la betterave, la pomme de terre violette et le maïs. Le maïs ayant été un peu tard ensemencé, l'expérience sur ce point n'a pu être complète. Mais il résulte cependant de l'ensemble des expérimentations que les engrais chimiques, à l'exception de l'engrais minéral ou sans azote, ont donné les meilleurs résultats.

Voici le rapport de M. Nicolas :

RÉSULTATS

des expériences faites à la propriété de l'école Normale primaire du Puy (Haute-Loire), sur les engrais chimiques de M. Georges Ville.

Les expériences relatives aux engrais chimiques de M. Georges Ville ont été entreprises à l'école Normale du Puy, au printemps dernier, dans une petite propriété située à environ 2 kilomètres de la ville, et qui a été affermée depuis deux ans seulement pour servir de champ d'essai aux élèves-maîtres. Auparavant elle était entre les mains d'un agriculteur du pays qui se livrait surtout à la culture des pommes de terre, de la lentille et des céréales.

Son sol est formé de débris de rochers basaltiques contenant une assez forte proportion d'argile.

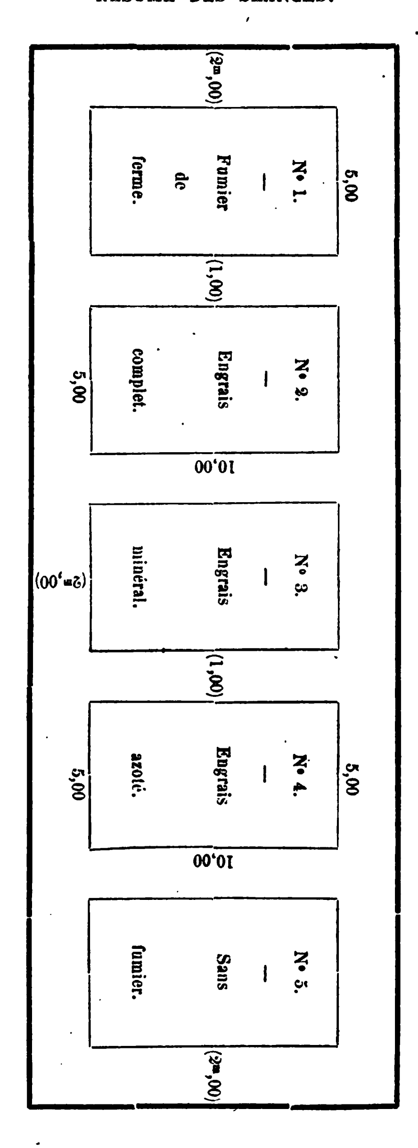
Trois essais ont été tentés : le premier sur une récolte de betteraves, le second sur les pommes de terre

violettes et enfin le troisième sur le maïs. Mais, hâtons-nous de le dire, cette dernière récolte a été ensemencée un peu tard, et n'est pas arrivée à maturité ; elle ne peut donc donner que des résultats comparatifs de peu de valeur.

Betteraves.

Il n'en a pas été de même de la récolte des betteraves qui a parfaitement réussi. La variété cultivée était la globe jaune. Le champ qui leur était réservé avait produit, l'année précédente, une avoine qui avait succédé au froment. Il n'avait reçu aucune fumure depuis plus de trois ans ; car il est à présumer qu'avant le froment, suivant les habitudes du pays, on y avait cultivé la lentille, plante qui n'est jamais fumée aux environs du Puy.

Le champ d'expérience avait été divisé en cinq carrés qui avaient été préparés d'après les instructions ministérielles et dans l'ordre que nous indiquons ci-après :


N° 1. — Fumier de ferme.
N° 2. — Engrais complet.
N° 3. — Engrais minéral.
N° 4. — Engrais azoté.
N° 5. — Sans fumier.
5,00
5,00
5,00
5,00
10,00
10,00
(1,00)
(1,00)
(2m,00)
(2m,00)
(2m,00)

Le terrain ayant été bêché avant l'hiver, on a fait l'ensemencement le 24 avril, en plaçant les pieds à 0m,50 de distance dans des raies parrallèles espacées elles-mêmes de 0m,60. La germination n'a eu lieu que vers la fin de mai, c'est-à-dire un mois après l'ensemencement. Dans le carré N° 4, contenant l'engrais azoté, on a été obligé de repiquer quelques betteraves, car la levée n'avait pas été aussi régulière que dans les quatre autres. Les menues cultures et la récolte, qui a eu lieu le 21 octobre 1869, ont été faites toutes avec beaucoup de soins par les élèves-maîtres. Ces jeunes gens ont suivi toutes les phases de la végétation avec beaucoup d'intérêt; ils ont compris parfaitement que l'application de ces engrais peut amener de grands changements dans l'alternance des plantes.

Jusqu'au moment de la récolte, le carré N° 2 (qui avait reçu l'engrais complet) a paru le plus beau; les feuilles y étaient d'un vert plus foncé que dans les autres carrés; les plantes y semblaient mieux nourries. On a pu remarquer aussi qu'en général les plantes qui étaient placées sur les bords des allées étaient plus vigoureuses et plus fortes que celles du milieu des carrés.

Le tableau suivant donne les résultats obtenus sur chacun des cinq carrés :

NUMÉROS des CARRÉS.	CONTENANCE.	NATURE de la FUMURE.	POIDS de la FUMURE.	DATES de l'ensemencement.	DATES du 1er binage.	DATES du 2e binage.	DATES du 3e binage.	DATES du 4e binage et buttage.	PRODUIT en racines.	PRODUIT en feuilles.	PRODUIT PAR HECTARE en racines.	PRODUIT PAR HECTARE en feuilles.
N° 1.	50mq	Fumier de ferme...	300k	24 avril 1869.	13 mai.	12 juin.	9 juill.	31 juill. 1869.	218k000	68k	43600k	18600k
N° 2.	50	Engrais complet.....	6	—	—	—	—	—	203 800	80	40680	16000
N° 3.	50	Engrais minéral....	5	—	—	—	—	—	185 500	57	37100	11400
N° 4.	50	Engrais azoté......	2	—	—	—	—	—	195 000	68	39000	13600
N° 5.	50	Sans fumier........	»	—	—	—	—	—	177 000	57	35400	11400

De là il résulte que le fumier de ferme a donné le plus de rendement et qu'immédiatement après, c'est l'engrais complet qui a fourni le plus de résultat. L'engrais minéral n'a pas donné une récolte beaucoup supérieure à celle du carré N° 5 qui n'avait reçu aucune fumure. Il faut sans doute attribuer ce résultat à ce que cet engrais ne modifie pas sensiblement les terrains volcaniques qui contiennent déjà une grande proportion de substances minérales. Dans tous les cas, on ne peut encore rien conclure de ces essais. Ce n'est qu'après les avoir répétés pendant plusieurs années qu'on pourra avoir quelques données sur les effets des engrais chimiques dans notre département. L'année prochaine, nous comparerons les prix de revient de chaque carré, en faisant connaître les rendements des nouvelles récoltes.

Aux betteraves a succédé un froment du pays :

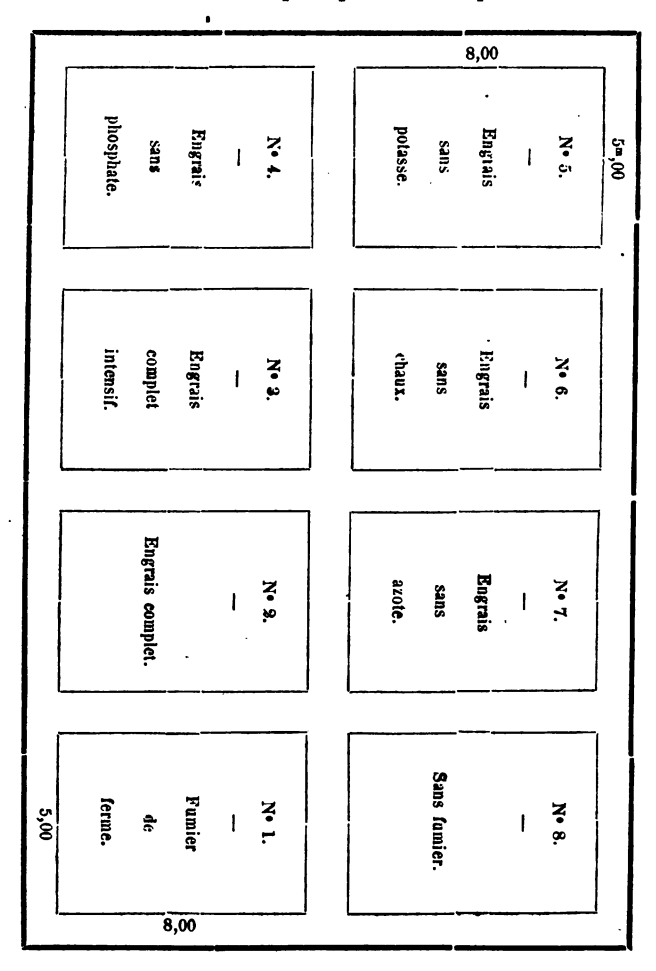
Le 23 octobre dernier, les élèves-maitres ont ensemencé ce froment dans les cinq carrés précédents, après avoir répandu 2 kil. de sulfate d'ammoniaque sur les carrés N°s 2 et 4; les grains ont été chaulés préalablement et disposés en lignes espacées de 0^m^,20^c^ environ.

La germination s'est produite un peu tard, il est vrai, à cause de la sécheresse et des froids d'octobre; mais elle s'effectue régulièrement partout.

Pommes de terre.

L'expérience relative aux pommes de terre, quoique ayant été faite sur un terrain qui n'avait pas reçu de fumure depuis que l'école possède la propriété, n'a pas réussi aussi bien que la précédente. La disposition des carrés, qui est indiquée ci-

dessous, n'a pas permis d'opérer sur un sol parfaitement identique; un certain espace, et notamment les carrés Nos 1 et 8, contenaient une notable quantité de sous-sol provenant de fouilles faites depuis quatre ou cinq ans.



Les carrés ont chacun 40^{m} de superficie; les engrais chimiques envoyés du ministère ont été, suivant les instructions, mélangés avec de la terre sèche et répandus ensuite chacun dans un espace particulier. Comme nous n'avions aucune indication sur l'ordre à suivre, nous avons cru devoir adopter celui qui est indiqué dans la figure précédente.

La plantation a été faite le 1er mai; les pieds ont été disposés en ligne et espacés de 0^{m},60 environ en tous sens.

La végétation a d'abord été très-lente à cause de la sécheresse, ce qui a produit des vides, surtout dans le carré N° 2. Après cette première période, les plantes n'ont pas paru souffrir du manque d'eau et ont parcouru toutes les autres phases sans qu'il se soit produit rien à signaler. Ici encore ce sont les élèves-maîtres qui ont donné tous les soins à cette culture, et ce sont eux qui en ont fait la récolte le 16 octobre, par un temps magnifique.

Le tableau suivant donne les résultats obtenus sur chacun des huit carrés :

NUMÉROS DES CARRÉS.	CONTENANCE.	NATURE de la FUMURE.	POIDS de la FUMURE.	DATES de la plantation.	DATES du 1er binage.	DATES du 2e binage et buttage.	PRODUIT DES CARRÉS en tubercules. Litres.	PRODUIT DES CARRÉS en tubercules. Poids.	PRODUIT DES CARRÉS en tiges et feuilles.	PRODUIT PAR HECTARE en tubercules. Litres.	PRODUIT PAR HECTARE en tubercules. Poids.	PRODUIT PAR HECTARE en tiges et feuilles.	POIDS de L'HECTOLITRE.
N° 1.	40mq	Fumier de ferme....	240k	1er mai 1869.	17 juin.	9 juillet 1869.	58 lit.	44k4	29k5	14500 l.	11100k	7275k	76k55
N° 2.	40	Engrais complet.....	4,8	—	—	—	43	33 2	28 7	10750	8300	7175	77 21
N° 3.	40	Engrais complet intensif............	6,0	—	—	—	58	45 2	45 1	14580	11300	11275	77 93
N° 4.	40	Engrais sans phosphate............	3,6	—	—	—	62	49 0	40 1	15500	12250	10025	79 03
N° 5.	40	Engrais sans potasse.	4,0	—	—	—	42	32 6	31 7	'0500	8150	7925	77 62
N° 6.	40	Engrais sans chaux...	4,0	—	—	—	55	42 6	41 3	13750	10650	10325	77 45
N° 7.	40	Engrais sans azote...	3,6	—	—	—	49	39 2	21 7	12250	9800	5425	80 00
N° 8.	40	Sans fumier	»	—	—	—	43	34 6	16 7	10750	8650	4175	80 47

On peut remarquer que l'engrais sans phosphate a donné le plus fort rendement et qu'après lui viennent les produits dus à l'engrais complet et au fumier de ferme. C'est l'engrais sans potasse qui a donné le plus faible rendement ; ce qui n'a rien d'étonnant, attendu que la pomme de terre exige une certaine quantité de potasse pour végéter dans de bonnes conditions.

Les pommes de terre comme les betteraves ont été remplacées par du froment. C'est le 21 octobre que les élèves-maîtres l'ont ensemencé ; ils l'ont jeté à la volée sur les huit carrés précités, après avoir ajouté aux carrés 2, 4, 5 et 6, 1 kil. 600 gr. de sulfate d'ammoniaque. Le 18 novembre la garmination a commencé ; elle s'effectue assez régulièrement partout ; cependant il semble que dans le carré N. 1 la levée est moins hâtive.

Maïs.

Pour la culture du maïs les carrés, au nombre de huit, disposés comme pour les pommes de terre, ont aussi 40m de surface, et ont reçu les mêmes doses d'engrais. L'ensemencement du maïs a eu lieu le 13 mai ; et les grains ont été semés à 0m,80c de distance en tous sens.

Mais cette expérience n'a pas donné de résultats concluants, parce que les plantes ne sont pas arrivées à maturité complète, bien que, vers le commencement de septembre, on ait eu soin de couper les extrémités des tiges pour hâter la maturité. Néanmoins, le 6 novembre, nous avons fait peser les tiges avec les racines et les spathes recueillies dans chaque carré et nous avons obtenu les résultats mentionnés dans le tableau suivant :

NUMÉROS DES CARRÉS.	CONTENANCE.	NATURE de LA FUMURE.	POIDS de la FUMURE.	DATES de l'ensemencement.	DATES du 1er binage.	DATES de l'éclaircie.	DATES du 2e binage et buttage.	PRODUITS des carrés en tiges, racines et spathes.	PRODUIT par HECTARE.
N° 1.	40mq	Fumier de ferme.......	240k	13 mai.	17 juin.	10 juillet.	15 juillet.	36k	9,000k
N° 2.	40	Engrais complet........	4 8	—	—	—	—	47	11,750
N° 3.	40	Engrais complet intensif.	6 0	—	—	—	—	50	12,500
N° 4.	40	Engrais sans phosphate..	3 6	—	—	—	—	47	11,750
N° 5.	40	Engrais sans potasse....	4 00	—	—	—	—	44	11,000
N° 6.	40	Engrais sans chaux.....	4 00	—	—	—	—	37	9,250
N° 7.	40	Engrais sans azote......	3 6	—	—	—	—	35	8,750
N° 8.	40	Sans fumier...........	» »	—	—	—	—	26	6,500

En comparant les produits herbacés obtenus dans chacun des carrés, on voit que ce sont les engrais chimiques qui, à l'exception de l'engrais minéral ou sans azote, ont donné les meilleurs résultats.

Au printemps prochain ces huit carrés seront ensemencés en orge.

Les mêmes expériences ont été suivies à la ferme-école de Nolhac. Elles ont été l'objet d'un rapport à M. le Ministre de l'agriculture, dans lequel le directeur relate les faits qui ont accompagné ces essais et les résultats qu'il en a obtenus. M. Chouvon donne communication de cette lettre à la Société :

Nolhac, 5 octobre 1869.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence mon rapport sur les résultats que nous avons obtenus à la ferme-école de Nolhac, dans le champ d'expérience des engrais Ville.

Aussitôt après la réception de votre circulaire en date du 2 mars, ce champ avait été bêché et disposé, suivant vos instructions, en cinq parcelles de 1 are chacune, séparées par des chemins.

Le sol est volcanique et il est assez consistant. Néanmoins, en temps normal, il aurait pu, de cette époque à celle de la semaille, s'ameublir convenablement par l'effet des dernières gelées et par celui des pluies. Les unes et les autres ayant manqué, la terre était restée crue lorsque nous avons ensemencé, vers la fin

d'avril. A ce moment furent confiés aux parcelles les engrais indiqués et de la graine de betteraves.

Ainsi que j'ai eu l'honneur d'en informer Votre Excellence dans mon rapport en date du 29 juillet, ces graines, à cause de l'extrême sécheresse, levèrent si mal, que nous ne pouvions en attendre un résultat convenable. Pour réparer cet échec, nous semâmes en place de la graine de rutabaga. Grâce à une légère pluie, elle leva fort bien, mais la sécheresse recommençant, le plant ne prit pas assez vite du développement pour résister à l'altise qui le dévora complètement.

Nous nous croyions à bout de moyens, lorsqu'il tomba, vers le 1er juillet, une pluie douce et continue qui trempa complètement le sol. Nous profitâmes de cette heureuse circonstance pour faire repiquer des betteraves enlevées à un champ que nous faisions labourer, parce que lui aussi avait trop mal réussi.

Le plant était beau et il fut repiqué à la distance de $0^{m}35$ en tous sens.

La variété était la globe jaune.

Cette plantation réussit à merveille et certainement, malgré l'avancement de la saison, elle aurait donné un produit important, si elle n'avait été livrée depuis ce moment jusqu'à la récolte à une sécheresse à peu près absolue Elle s'est néanmoins maintenue toujours verte et vigoureuse.

Pendant plus d'un mois, l'avantage, à vue d'œil, était au n° 1, fumier de ferme. Les autres n°s pouvaient également rester classés dans leur ordre. Plus tard, les conditions changèrent et la récolte faite fin septembre et pesée avec le plus grand soin, a établi les rendements suivants :

NUMÉROS.	NATURE DE LA FUMURE.	RENDEMENT par are en BETTERAVES.	RENDEMENT à L'HECTARE.	FEUILLES par ARE.	FEUILLES à L'HECTARE.	POIDS de la BETTERAVE la plus grosse de chaque lot.
N° 1.	Fumier de ferme	235k	23,500k	113k	11,300k	1k700
N° 2.	Engrais complet	245	24,500	165	16,500	2 100
N° 3.	Engrais minéral	253	25,300	128	12,800	1 »
N° 4.	Matière azotée	258	25,800	175	17,500	1 700
N° 5.	Sans engrais	202	20,200	97	9,700	2 »

Tel est, Monsieur le Ministre, le résultat de notre première expérience sur les engrais Ville.

Le terrain a été de nouveau labouré à la bêche. Il sera prochainement ensemencé en blé d'hiver et nous nous conformerons pour l'épandage du sulfate d'ammoniaque aux instructions fournies par Votre Excellence.

Je suis, etc.

Le Directeur,

B. CHOUVON.

M. Chouvon rend compte du Concours régional de Gap et d'une excursion dans les Pyrénées-Orientales dans les termes suivants :

Messieurs,

Pour me conformer au désir de notre honorable Président, je viens vous entretenir des excursions agricoles que j'ai faites des Alpes aux Pyrénées, dans les mois de juin et juillet. J'ai assisté d'abord, comme membre du jury, au Concours régional de Gap qui faisait partie de notre circonscription. Cette ville est aujourd'hui une des plus mal desservies de France sous le rapport des communications et cette circonstance défavorable a naturellement nui au développement du Concours. Cependant, grâce à la catégorie spéciale que notre race bovine du Mezenc partageait avec les Villard-de-Lans, les éleveurs que nous avions couronnés au Concours de Fay n'ont pas craint d'affronter les difficultés et la

dépense d'une longue et fatigante route. Ils ont été heureusement récompensés de leurs efforts. Bien qu'ayant à parcourir en plus que les Villard-de-Lans, leurs concurrents, la route du Puy à Grenoble, ils ont apparu en nombre et en qualité assez supérieurs pour ne laisser à ces derniers qu'une prime de 150 fr. contre 4,350. Il n'y a eu qu'une voix dans le jury pour reconnaître que le Mezenc s'était distingué et qu'il avait conquis une place sérieuse dans les exhibitions régionales. Espérons que ce remarquable succès l'empêchera de déchoir et qu'il apparaîtra digne de son passé, d'abord, à notre prochain Concours de Fay, et en 1870, au Concours régional de Valence.

Messieurs de La Chapelle, de Vergongheon, ont été également très-heureux au Concours de Gap. Ils avaient exposé un bélier de Southdown pur et un Southdown croisé. Ils ont remporté, et avec une supériorité remarquable, les premiers prix de ces deux catégories.

J'en aurais fini pour ce qui nous concerne avec les animaux, si je n'avais à signaler aux femmes qui s'occupent de l'amélioration de la volaille un nouveau prix inséré dans le programme. J'ai vu décerner à deux jeunes sœurs un joli objet d'art, un petit groupe en argent, pour l'exposition du meilleur lot de volailles.

Malgré la pénurie d'instruments exposés qu'expliquaient les difficultés de route dont j'ai parlé, il y avait cependant de bons tarares Coroy et Pernollet, de bons trieurs Vachon et Pernollet, ces derniers améliorés par le changement facile de toile suivant la nature des grains et des mauvaises graines à extraire. Il y avait bien quelques autres bons instruments dont

je néglige de parler, parce que nous les connaissons tous, mais j'ai à m'arrêter un instant sur des charrues tourne-oreilles ; elles paraissaient être dans les usages du pays, car elles étaient exposées par trois constructeurs, grandement éloignés les uns les autres de résidence.

Je commencerai par dire que ces charrues avaient les défauts qu'on remarque souvent dans les charrues façon Dombasle du midi de la France. Le principal est un versoir agissant pour une grande part en dehors de l'action du soc et nécessitant ainsi un développement inutile de force. Ne nous occupons donc pas de la forme, mais de l'idée qui m'a paru très-ingénieuse. Supposez un bâti de charrue Dombasle sans soc ni versoir, dont le sep se prolonge en pointe comme le soc de nos araires. En dehors de ce bâti, vous avez deux versoirs chantournés l'un pour le labour de droite et l'autre pour le labour de gauche. A chacun est solidement fixé un soc également conformé pour son côté d'action. Maintenant prenez l'un de ces versoirs et fixez-le au corps de charrue d'un côté par un crampon que porte latéralement le soc et qu'on enfonce dans un trou ménagé à cet effet dans le prolongement du sep, et de l'autre par un crochet mordant à l'étançon. C'est l'affaire d'une seconde. Au bout de la raie enlevez ce système pour le remplacer par l'autre qui se fixera au côté opposé et de la même manière. Voilà ainsi une charrue tourne oreille qui n'impose, pour son double mode d'action, aucun sacrifice de forme ni dans le versoir, ni dans le soc. La plus ingénieuse est celle que je viens de décrire, et elle appartenait à un jeune et pauvre forgeron qui, à la

lettre, n'avait pas de chemise. J'ai bien regretté, pour mon compte, de n'avoir pu trouver dans le programme une place pour lui faire obtenir une récompense.

La moitié du champ de concours était traversée par un fil de fer qui a valu à son propriétaire une médaille d'or. A quel emploi était destiné ce fil de fer ? A transporter un fardeau d'un lieu à un autre. Ce n'est pas une idée précisément nouvelle, mais elle est peu connue et peu utilisée, malgré les avantages qu'on peut en retirer. Il est donc opportun d'en encourager partout la démonstration. Je ferai personnellement usage de cette méthode et en indiquant dans quelles conditions, j'en ferai comprendre les moyens et l'utilité. J'ai, toutes les années, à faire traverser le petit ruisseau de Barbouilloux à un millier de fagots de bois de pin coupés sur l'un de ses versants. Il faut non-seulement descendre ces fagots à la rivière, mais, ce qui est un travail rebutant pour les bœufs, les remonter sur le versant opposé qui est presque à pic. Au moyen d'un fil de fer de 4 à 5 millimètres de diamètre traversant le vallon et plus élevé au point de départ, deux fagots à cheval passeront comme une lettre à la poste sur le versant opposé et à portée d'une bonne route.

Un vigneron porte péniblement une hotte de terre sur le haut de sa vigne : qu'il établisse, comme son confrère du Jura, un fil de fer sur lequel, à l'aide de deux poulies, roule sa charge, il n'aura plus qu'à la tirer du haut avec une corde s'enroulant sur un treuil.

Voilà l'idée qui a été, du reste, depuis quelque temps, considérablement perfectionnée en Angleterre.

Une particularité qui m'a étonné à Gap et qui avait échappé à mon attention dans mes précédents voyages, c'est que cette ville produit du bon vin, en tant que vin

ordinaire, bien entendu. Cependant elle est à 782 mètres d'altitude, tandis que le Puy n'est qu'à 630. Gap a évidemment des éléments en sa faveur; d'abord il est plus méridional d'un demi-degré de latitude, il n'est pas circonscrit comme nous par les Cévennes, son terrain schisteux est encore plus absorbant des rayons solaires. Nonobstant toutes ces observations en faveur de la maturité du raisin, je suis à me demander si la variété cultivée dans ce pays ne serait pas pour quelque chose dans la différence de son vin avec le nôtre. C'est sous l'empire de cette réflexion que je désigne aux essais des amateurs du Puy le raisin Molard.

Pendant mon séjour à Gap, ma curiosité avait été excitée par les récits que me faisait l'ingénieur en chef de ce département au sujet des travaux pour extinction de torrents, exécutés par l'administration des eaux et forêts. J'ai été assez heureux pour visiter, avant mon départ, un beau spécimen de ce genre, en compagnie non-seulement de l'ingénieur dont je viens de parler, mais encore des auteurs de ce travail MM. Seguinard et Costa, l'un conservateur et l'autre inspecteur des eaux et forêts. Nous sommes au milieu d'une montagne en amphithéâtre de 800 hectares de surface. En temps de pluies diluviennes, les eaux ruissellent, grossissent et ravinent de tous côtés. Au thalweg, elles mugissent en torrent, menacent bientôt un village d'une destruction complète et couvrent en dessous la plaine d'attérissements désastreux. C'était ainsi, il y a trois ans, et aujourd'hui ce torrent est éteint. Par quels moyens? Ils sont très-simples, mais multipliés à l'infini. La montagne est sillonnée de coupures horizontales qui forment exactement des chemins de 1 mètre de largeur, établis constamment en déblai. Sur le bord on sème du sainfoin, en

s par
scines.

essou.

arrière de la graine d'arbre apte à s'emparer vite et solidement du terrain. C'est le cytise, mais plus généralement l'acacia. Voilà pour le présent. Pour l'avenir, au contraire, sont plantés sur un troisième rang, toujours en arrière, des glands de chênes ou d'autres graines d'arbres appropriés à la nature du terrain. Ces chemins sont distancés d'environ 10 mètres. Dans l'intervalle de l'un à l'autre, on sème des graminées ou des légumineuses fourragères.

Tel est l'acte fondamental de ce système. Il est corroboré de barrages en pierres ou en fascines anéantissant les courants, de dérivations d'eau prévenant les ravinements et servant quelquefois à l'arrosement d'une pièce de terre voisine. Il est corroboré encore de drainages en pierres ou en fascines et de mille autres détails que suggèrent les nécessités de chaque conformation de terrain et dans la construction desquels les ouvriers employés deviennent bientôt très-habiles.

Tous ces travaux, je l'ai déjà dit, n'ont que trois ans d'existence et la montagne est déjà couverte de graminées, de légumineuses, de haies de cytises et d'acacias, et de petits chênes. Toute cette végétation arrête et absorbe les eaux de pluie et la végétation ligneuse arrêtera plus tard les dégradations du terrain par les moutons. Ce torrent, enfin, n'est plus qu'un cours d'eau inoffensif.

J'ai l'honneur, Messieurs, de mettre sous vos yeux le plan et la coupe de cette importante opération. Il est la copie de celui qui était destiné au ministère et qui m'a été confié pendant quelques jours (1).

(1) Le plan annexé à cet article est une réduction où les détails que j'ai énumérés ont dû être sacrifiés.

Ma mission dans les Alpes étant terminée, je suis parti pour les Pyrénées-Orientales, où nous avions à visiter les domaines concourant pour la Prime d'honneur. Là le climat est tellement différent, tellement chaud, comparativement au nôtre, que nous devons nous attendre également à des différences dans les moyens de culture. Ce qui étonne d'abord, dans ce pays, c'est que le foin n'y atteigne pas en moyenne une valeur commerciale plus grande que dans notre contrée. Cet avantage est dû à de nombreux canaux alimentés par les eaux du mont Canigou, dont la cime neigeuse brille comme de l'argent au brûlant soleil d'été. Ces eaux sillonnent toute la plaine du Roussillon; elles arrosent les prairies naturelles, mais plus particulièrement les prairies artificielles; elles arrosent également des champs de maïs, de haricots, de pommes de terre et quelquefois même, dans les grandes sécheresses, la vigne. L'un des emplois les plus profitables de l'arrosage est bien certainement celui qui est fait en vue de faire pousser promptement le micocoulier, dont l'industrie des fourches et fouets de Perpignan fait une grande consommation. On plante cet arbre à la distance de 1m,50 en tous sens, ce qui donne 4,444 pieds à l'hectare. Chaque pied bien venu vaut 5 fr. à l'âge de douze ans. Supposons pour un instant une réussite complète, et nous aurons une somme de 22,220 fr., ce qui établirait le produit annuel à 1,851 fr. 66. Défalquons maintenant de cette somme, la rente de la terre, le déchet de la plantation et les frais d'entretien, et il restera encore un bénéfice assez fort pour constituer un des emplois les plus profitables du sol.

Tout le monde sait qu'il coule à l'intérieur de la terre,

comme à l'extérieur, des cours d'eau. Lorsqu'ils sont assez rapprochés de la surface du sol, l'homme peut les mettre à profit et c'est à quoi les Espagnols sont, d'après le dire de leurs voisins, très-habiles. Ils creusent un puits, puis, des galeries là où ils supposent trouver de l'eau. Quand ils l'ont rencontrée, ils lui barrent le passage au moyen de digues et ils l'élèvent à l'aide de norias. J'ai vu, dans le Roussillon, une application très-heureuse de ce système. Une machine à vapeur élevait et faisait couler sur le sol un véritable ruisseau, intercepté d'après cette méthode dans l'intérieur. Cette installation toute fraîche avait été probablement faite en vue de notre passage, mais elle n'en était pas moins réussie et elle assure désormais l'arrosement d'une plaine fertile.

En Roussillon, quand on veut soumettre une terre à l'arrosage, on la nivelle à la ravale exactement comme une table ayant une légère pente. N'en déplaise aux agriculteurs du pays, on pourrait, non pas toujours, mais souvent, s'éviter d'aussi grands travaux avec un peu plus de science. L'usage est là, il date du temps des Maures, ainsi que les principaux canaux. Cet usage est relativement si perfectionné, qu'il est bien difficile à des hommes du pays de penser qu'on pourrait quelquefois obtenir plus économiquement le même résultat. Au moins là quoique la critique ait quelque chose à conseiller, néanmoins, elle est plus souvent tentée d'approuver. Il n'en est pas de même pour les instruments d'agriculture qu'ont légués également les Maures et peut-être leurs prédécesseurs et qu'on voit encore avec peine entre les mains d'hommes souvent intelligents et même instruits. J'ai aperçu une charrue Dombasle égarée au milieu de ce matériel informe et tout le personnel de

la ferme n'a fait que sourire aux conseils que je lui donnais pour en adopter l'usage.

Dans le Roussillon prospèrent particulièrement le maïs et la vigne, dont l'importance prime toutes les autres cultures. Mais qu'avons-nous à faire avec des plants de Grenache, Carignan, Malvoisie, Alicante destinés à faire des vins éminemment liquoreux? Qu'avons-nous à nous occuper de tonneaux contenant 4 à 500 hectolitres et coûtant de 2,000 à 2,500 francs? Je constaterai seulement en passant, sans en tirer aucune conséquence, que le midi de la France ne connaît pas l'échalas. Quant à la taille, que la vigne soit labourée à la charrue ou travaillée à la main, on cherche toujours à établir la souche sur quatre coursons aussi près que possible de terre. Chaque courson est taillé à un œil franc. Comme généralement on n'ébourgeonne pas, le faux œil pousse et presque toujours aussi vigoureusement que le vrai. Une souche bien réussie se trouve ainsi garnie de huit bourgeons à fruit. La taille est différente pour les vignes de muscat que j'ai vues à Rivesalte. C'est une façon de taille Guyot, dont les deux yeux francs de renouvellement sont portés par deux coursons au lieu d'un seul. Pas plus d'échalas et autres supports qu'ailleurs, si ce n'est que la branche à fruit est surélevée dans son milieu par un bout de roseau fiché en terre.

Avant de quitter la plaine du Roussillon, j'ai un souvenir de reconnaissance à donner à la mer que nous rencontrions quelquefois et que nous abordions toujours comme une amie. Nous éprouvions, en effet, un plaisir d'autant plus grand à nous baigner, que nous étions soumis sans relâche, nuit et jour, à une chaleur excessive. Notre dernière station de ce genre a été à Port-Vendre. Les vi-

gnes qui enceignent ce gracieux port de mer semblent d'un côté s'appuyer sur l'Espagne. Elles sont toutes établies en terrasses superposées comme celles du Puy, mais hélas, celles-ci ne peuvent pas invoquer d'autre ressemblance!

Je terminerai mon compte-rendu par une ascension aux Pyrénées où nous avions une grande proprieté à visiter à la limite de l'Espagne. La route pour y parvenir n'est pas précisément mauvaise, mais elle est naturellement très-rapide. Elle est souvent tellement suspendue sur l'abîme, que le faux pas d'un cheval pourrait déterminer une chute pareille à celle qu'on ferait en tombant du rocher de Saint-Michel. Autrefois, dans ces contrées, la population vivait de contrebande et elle a conservé de ces anciens usages une liberté d'allure qui l'empêche de louer ses bras, soit à la journée, soit à l'année. Le travail des fermes est fait exclusivement par des déserteurs espagnols. Le développement de la vigne, dans la plaine, a développé dans ces montagnes granitiques, une industrie qui a grandi sous l'impulsion de quelques propriétaires éclairés et notamment du beau-père de l'agriculteur que nous allions visiter. La montagne est couverte de châtaigniers qui prospèrent admirablement dans ces terrains, sans qu'on laisse jamais atteindre à un seul les conditions à produire une châtaigne. Ils sont plantés à $3^{m},50$ en tous sens, recepés à cinq ou six ans et élevés sur trois brins. Ces arbres, ainsi établis, sont ensuite exploités tous les quatre ans ou tous les seize. Les produits de quatre ans sont vendus pour cercles de tonneaux, ceux de seize pour douves. Cette culture occupe aujourd'hui très-fructueusement la population, soit qu'elle travaille son lopin de bois, soit avec une quote-part de bénéfice, les bois des grands propriétaires. Il serait possible

que cette industrie pût être importée fructueusement dans les montagnes granitiques qui dominent les vignobles de l'arrondissement de Brioude. C'est dans ce but, principalement, que je l'ai signalée; heureux si les agriculteurs de notre contrée trouvaient quelque chose d'utile à glaner dans les usages que j'ai décrits.

Nolhac, 2 août 1869.

M. le marquis de Châteauneuf-Randon lit une remarquable communication sur les sociétés de matériel agricole. Il a étudié le mécanisme de ces sociétés dans le département de la Sarthe, où l'une d'elles fonctionne avec les plus merveilleux résultats, pour la propagation des instruments agricoles perfectionnés. Le travail de M. de Châteauneuf renferme quelques renseignements pleins d'intérêt et d'opportunité et il conclut en exprimant le vœu que, dans notre département de la Haute-Loire si rebelle à toute innovation tendant à détrôner la routine, l'on pût acclimater une semblable organisation. — M. le Président, portant immédiatement la question des terrains de la spéculation et des désirs sur le terrain de la pratique et de la réalisation, demande comment il serait possible de constituer une telle société. Quelle serait sa composition? de qui relèverait-elle? où puiserait-elle ses ressources? quels seraient ses moyens d'action et ses moyens de conviction? M. Louis Balme pense, sur ce dernier point, que la location d'un terrain de manœuvre pourrait permettre l'expérimentation, la chose essentielle dans une société de ce genre. Mais on fait observer, avec justesse, que ce

terrain ne se prêterait point à toutes les expériences destinées à varier avec les cultures, les récoltes et les saisons. M. Ch. Calemard de la Fayette se joint aux regrets de M. de Châteauneuf sur le peu de résultats obtenus, dans le sens des instruments agricoles, à la suite du Concours régional de 1868 et aux vœux exprimés dans le rapport. Il croit qu'il serait facile de trouver, dans les environs de la ville, des emplacements privés que les propriétaires livreraient obligeamment aux expérimentations. D'ailleurs, dans l'état de la question, le point du champ de manœuvre n'est nullement encore le point principal. — M. le Président pose immédiatement la question fondamentale. Pense-t-on qu'une société de matériel agricole pût s'organiser dans notre région? — Sur l'affirmative, prière est adressée à M. le marquis de Châteauneuf de s'enquérir de tous renseignements dans le département de la Sarthe, sur la formation, l'organisation et le jeu de ces sociétés, de façon à ce qu'une commission nommée *ad hoc* puisse être sérieusement édifiée et marcher sûrement dans les voies d'études et de mise en œuvre.

INDUSTRIE. — M. Chevallier-Balme dépose sur le bureau une petite brochure au sujet de la nouvelle loi fiscale en projet relative à la dentelle. Dans cette brochure, M. Chevallier-Balme fait ressortir le préjudice énorme que l'adoption d'une pareille loi porterait à la fabrique de la Haute-Loire. Il est heureux d'annoncer que de gens très-autorisés dans la matière lui sont déjà parvenues les adhésions aux sentiments et aux conclu-

sions de cette étude. M. le Président réclame de M. Chevallier-Balme un rapport circonstancié qui puisse mettre la Société en même d'émettre officiellement un vœu dans ce projet.

SCIENCES HISTORIQUES. — M. Aimé Giron donne lecture du rapport de M. Desdevises du Dézert, professeur d'histoire à la Faculté des lettres de Clermont, au Concours académique, sur les *Chroniques d'Estienne Médicis, bourgeois du Puy*, et sur la part qui revient dans cette publication à M. Augustin Chassaing, lauréat du Concours et notre secrétaire.

. . . .

Dix personnes ont concouru, dont trois pour plusieurs ouvrages. Après plusieurs séances consacrées à l'examen approfondi des travaux, la Commission m'a fait l'honneur de me choisir pour son rapporteur, et c'est en cette qualité, Messieurs, que je vais vous faire connaître les résultats de cette brillante épreuve historique et littéraire.

Étienne MÈGE, bourgeois du Puy, selon la coutume des hommes de la Renaissance, a traduit son nom en celui de *Médicis*, qui a en latin la même signification que MÈGE en patois. Sa *chronique*, publiée par la Société académique du Puy, figure en tête des ouvrages soumis à notre examen. Tout d'abord elle nous entretient de l'église du Puy et de ses évêques, de sa vénérable antiquité, de la vaste étendue de sa juridiction, de son trésor, rempli des reliques les plus riches et les plus curieuses. L'art du moyen-âge est largement représenté dans cet

inventaire, auquel l'éditeur a ajouté d'utiles compléments, et qui, malgré sa longueur, est demeuré probablement fort au-dessous de la vérité. *Les Pardons*, fêtes religieuses du pays, attiraient au Puy une foule de pèlerins; l'église en profitait pour étaler ses merveilles, et cueillir d'abondantes aumônes. Les marchands y affluaient de Paris, de Lyon et de Limoges, et y avaient des boutiques à grand loyer et de bonnes denrées; leur commerce était protégé efficacement par une police active, et par une justice souvent sommaire dans ses répressions.

L'aspect du Puy est des plus curieux; c'est une des villes de France qui ont le mieux conservé leur caractère original. Nous y trouvons le *Rocher Corneille*, où résidait un ermite avec la permission du Chapitre; l'*Aiguille St-Michel*; le *Saut de la Pucelle*, où une vierge périt victime de sa présomption; la *Place du Martoret*, théâtre de nombreuses exécutions; le *Monastère des dévotes Columbètes de Ste-Claire*, beaucoup de places et d'anciennes rues qui ont gardé leurs noms et la physionomie du passé. Quoique la ville n'ait jamais été, on le croit du moins, plus considérable que de nos jours, son organisation municipale est très-forte; ses consuls sont des personnages qui ne plaisantent pas sur leur dignité. Ils ont leur maison de ville, leurs archives, leur livre officiel, où sont inscrits les noms et surnoms des gens de bien qui ont servi à la chose publique; leur justice, leurs officiers, leurs troupes municipales, leur artillerie, leurs arquebuses, achetées à St-Etienne, leur droit de se taxer, leurs branches de revenus, leur receveur, leurs comptes de dépense, leur garde municipale, établie par

îlots ou quartiers. Ils luttent les armes à la main contre leurs oppresseurs, clercs ou laïques, et ne sont pas moins fermes contre les clercs que contre les routiers des grandes Compagnies. Ils ne s'épargnent pas quand il s'agit du service du Roi ; ils réparent leurs murailles à leurs frais, les couvrent de canons, et, quoiqu'ils soient accablés d'énormes subsides, qui dépassent quelquefois douze tailles dans les douze mois, qu'ils soient assujettis à de lourdes corvées, et qu'ils soient obligés pour l'entretien des armées ou la protection des côtes de conduire leurs charrois jusqu'aux portes de Narbonne ou d'Aigues-Mortes, trouvent encore le moyen d'emprunter pour le Roi, et ils donnent en nantissement leurs propres biens.

Extrêmement prudents, ils estiment que c'est une belle chose de garder la liberté du peuple, et ils préfèrent laisser subsister quelques abus que de se laisser imposer par l'évêque ou par le Roi des charges de dommageuse conséquence. Lorsque le droit succède à la force, ils soutiennent à grand coûtage de deniers des procès à Paris devant le Conseil du Roi, à Beaucaire devant le Sénéchal, à Toulouse devant le Parlement, partout où les appelle leur honneur ou leur intérêt. Ils ont à la Cour des délégués qu'ils entretiennent ; ils se rendent à Toulouse comme parties ou comme témoins ; ils ont leurs fêtes municipales, leurs assemblées, leurs délibérations, leurs décrets ; ils comprennent avec un instinct merveilleux toutes les grandes questions de bonne administration, de voirie, d'approvisionnement, d'économie, de police et d'ordre public, et tous vivent paisiblement, chacun dans sa chacunière, sous la garde vigilante des magistrats qu'ils ont élus.

C'est surtout dans les circonstances importantes, dans les jours de joie ou de deuil national, que les habitants font éclater leur magnificence et leur grand cœur. Seuls au milieu de la province, sans autre richesse que leur industrie, ou un modique héritage paternel, les héroïques bourgeois de cette petite ville suffisent à toutes les épreuves, et ce sont eux vraiment qui représentent la patrie. Dans les descriptions si minutieuses et si utiles où il fait revivre le passé, Etienne Médicis nous fait assister à la réception des rois et des princes, à leurs funérailles, et passe longuement en revue les corporations et les hommes de tous métiers, défilant sur les places publiques, ayant à leur tête la bannière de leur saint; leur fifre et leur tambourin; dans les grandes circonstances, l'Auvergne prête au Puy ses clairons. On demeure confondu devant l'activité de cette vie municipale, devant cette organisation compacte, régulière, plus capable peut-être de résistance au jour de l'épreuve que notre vie industrielle d'aujourd'hui, si personnelle et si affairée; on se croirait à Bruges ou à Louvain.

Le commerce est lucratif, mais il engendre le luxe, qui corrompt rapidement les mœurs. Les hommes ont des chausses difformes, bouffies, hydropiques, farcies d'étoupes; les femmes des bourgeois portent un vertugadin seigneurial qui dépasse leurs état, prodiguent la soie et la fourrure comme les femmes de qualité, et, selon Etienne Médicis, ce débordement, qui entache la cité, n'est pas preuve de sens rassis. Hélas! que dirait-il donc, s'il vivait aujourd'hui?

Dans les dernières années, Etienne Médicis s'élève avec

force contre les progrès du protestantisme; il confond Luther avec Calvin, qu'il ne nomme pas, l'alchimie avec l'hérésie. Il fait cet aveu remarquable que dans le peuple les trois quarts sont attachés aux opinions nouvelles, et parmi eux des chanoines et des clercs. Depuis 1525 jusqu'en 1560, la place du Martoret vit périr par le feu plus d'un hérétique. Mais il ne faut pas oublier qu'il y a dans la huguenoterie des habitants, plus d'avidité que de conviction; sous le manteau de religion s'abritent alors les plus mauvaises passions, comme plus tard elles se pareront du nom de la liberté, et les huguenots du Puy disent avec une brutale franchise à leurs frères du Velay : « Venez hardiment, car ici ne sont gens pour vous faire résistance; et vous pouvez vous faire tous riches. » La ville doit à sa fermeté et au bon état de ses remparts d'échapper au pillage. Etienne Médicis s'élève avec raison contre les hommes lâches ou perfides qui font subir à leur ville natale cette épreuve dangereuse; il cite leurs noms, et les voue au mépris de leurs concitoyens. Ainsi se poursuit à travers les siècles l'éternelle tragédie humaine, le duel de ceux qui possèdent contre ceux qui n'ont rien, duel redoutable, qui exclut les abstentions, les désertions, les absences calculées, qui répudie la lâcheté sous tous ses déguisements, et qui commande aux gens honnêtes d'être toujours vigilants, toujours debout, comme les bourgeois du Puy.

La langue d'Étienne Médicis est imagée, énergique, libre dans ses allures; elle donne fidèlement la couleur de son temps. Étienne, à proprement parler, n'est pas un écrivain; chez lui on ne trouve presque pas de morceaux de longue haleine, propres à servir de modèle

et qu'on puisse citer dans leur entier. L'occasion l'inspire, il exprime vivement sa pensée, et c'est plutôt par une série de traits frappants qu'il se révèle que par un style suivi. Cependant, même à ce point de vue, son ouvrage est une mine des plus riches, et parmi les auteurs de chroniques et journaux de la langue d'oïl, il y a peu d'hommes supérieurs à cet homme du Midi. Sa patience ne se dément pas un seul moment pendant plus de quarante ans; son talent grandit avec l'âge, et il a dans les dernières pages de son œuvre plus de spontanéité, une personnalité plus tranchée. Il partage toutes les passions de sa vie natale; il en épouse toutes les querelles, et meurt sur le champ de bataille, la plume à la main.

Le savant éditeur d'Étienne Médicis, M. Augustin Chassaing, juge au tribunal du Puy, a été aussi sobre d'intervention personnelle que le lui permettaient les besoins de la science, et il faut l'en louer, car le rôle d'un éditeur n'est pas de se substituer à son auteur, mais de l'élucider, et d'en relever le mérite. Cependant il ne s'est pas tellement dérobé à nos regards que nous ne puissions mettre en lumière tout ce qu'il y a d'érudition, de sagacité et de bon sens sous cette enveloppe de modestie. Outre les connaissances générales étendues que suppose une aussi vaste publication, l'éditeur possède à fond la topographie et la géographie ancienne et féodale du pays, comparées avec l'état actuel; il a mis à contribution la paléographie, la philologie, la numismatique féodale, le blason, les chartes et titres dans la province et à Paris même, les archives départementales et municipales, les monuments de l'histoire locale, le patois du

Velay, soumettant toutes choses sur sa route aux règles de la critique la plus sévère. Il a reproduit utilement dans son beau volume les armoiries de la ville du Puy, plusieurs tombeaux des premiers siècles, des sceaux, des jetons, des inscriptions, des enseignes, l'image de la célèbre Vierge noire, et il a été aidé dans ses reproductions par les hommes les plus compétents et les plus estimés du pays, qui ont mis leurs collections ou leur influence à sa disposition.

Rien n'a été négligé par lui pour que la publication fût digne de la Société qui la patronnait; manuscrits, archives, trésors des villes et des églises, histoires locales et provinciales, chroniques du moyen-âge, collections de titres, glossaires, il a tout compulsé, dans le but éminemment louable d'éclairer son texte et de le rendre accessible à tous les lecteurs. Il a interrogé quatre-vingts auteurs de tout ordre, dont beaucoup sont rares, quelques-uns presque introuvables, d'autres difficiles, d'autres très-volumineux. Enfin ses notes, si claires, si précieuses, principalement pour les chartes locales, la géographie féodale, l'histoire de l'art au moyen-âge et la généalogie, si elles étaient réunies, ne formeraient pas, avec les documents très-importants qui y sont joints, moins de trente-cinq à quarante pages in-quarto, c'est-à-dire un bon et solide mémoire, des plus amples et des plus curieux; il a fait revivre Etienne Médicis.

Ainsi la part de M. Chassaing est largement suffisante; plus considérable, elle eût été excessive. Elle ne dépasse pas les devoirs d'un bon éditeur, mais elle les remplit exactement, et la Commission, frappée à bon droit de son mérite, lui a décerné le premier rang à l'unanimité.

. . . .

Vous avez sous les yeux toutes les pièces du concours; vous pouvez apprécier l'excellence du résultat, la fécondité de la pensée qui l'a créé, le redoublement d'activité intellectuelle que nons lui devons. Dans le Velay, l'Auvergne et le Bourbonnais, qui constituent les deux tiers du ressort académique, sans s'être concertés à l'avance, peut-être même sans se connaître, les concurrents se sont comme partagé le pays. M. Chassaing nous initie à l'histoire de la ville du Puy et à une grande partie de celle du Velay; M. l'abbé Chaix nous transporte avec Sidoine Apollinaire à Clermont et sur les bords du lac d'Aydat ; M. Francisque Mège nous fait assister à l'Assemblée provinciale de la basse Auvergne, aux assemblées d'élection de Riom, d'Issoire et de Saint-Flour, et nous montre dans la noblesse, dans le clergé, et jusque dans le peuple l'élan imprimé aux esprits par la révolution française. Vic-le-Comte et Vichy ont leurs historiens, beaucoup moins sérieux, il est vrai, mais encore intéressants. Avec M. Chazaud, nous suivons la vallée de l'Allier ; le fleuve descend, et la science monte ; nous voyons le Bourbonnais se couvrir de villes franches; les lettres y fleurissent, Moulins a ses poètes et ses orateurs. Notre course s'achève ainsi de la manière la plus heureuse : du premier coup le territoire presque tout entier est parcouru, interrogé, souvent avec le plus grand succès.

Que les concurrents dans cette fête académique, tous les concurrents, reçoivent nos remercîments sincères, et que leur exemple inspire dans tous les rangs une émulation généreuse ! Remercions aussi M. le Recteur de l'Académie de Clermont de son accueil gracieux et de son zèle à

propager toutes les idées vraiment fécondes; remercions MM. les membres de la Commission, qui ont apporté tout le soin désirable à un travail souvent épineux, toujours délicat; et surtout, Messieurs, disons au nouveau chef que l'Empereur nous a donné : Voilà ce que nous avons fait; voilà les fruits d'un premier concours! L'œuvre est utile, sérieuse, populaire; elle est accueillie avec empressement par tous les savants; le pays compte sur vous pour la continuer.

PERSONNEL. — M. Lascombe écrit à M. le Président pour solliciter, à raison de son retour en la ville du Puy, l'honneur d'échanger son titre de membre non résidant contre celui de membre résidant. M. le Président rappelle les communications incessantes que M. Lascombe a adressées à la Société sur plusieurs points de notre histoire locale. Il est fait, à l'unanimité, droit à la demande de M. Lascombe.

A six heures, la séance est levée.

Le Vice-Secrétaire,
AIMÉ GIRON.

DEUXIÈME PARTIE

MÉMOIRES

ET ANNEXES

JOURNAL

DE

J. BAUDOUIN

SUR LES

GRANDS-JOURS DE LANGUEDOC

(1666-1667)

PUBLIÉ

PAR M. PAUL LE BLANC

Membre non résidant.


LUDOVICUS XIIII · REX CHRISTIANISSIMUS ·


SALUS PROVINCIARUM
REPRESSA POTENTIORUM AUDACIA

INTRODUCTION

« Grands-Jours sont une assemblée d'aucuns présidens, maîtres des requêtes et conseillers de la cour, en certain nombre députés par lettres patentes du Roy, qui séent en la ville ordonnée par le Roy, et pour les provinces déclarées par lesdites lettres pour y juger toutes matières criminelles sans distinction; et les matières civiles èsquelles est question de six cens livres de rente, ou dix mil livres pour une fois seulement pour les appellations verbales, et autres qui ont accoûtumé d'être plaidées et jugées en l'audience et instruites à la barre; et jugent èsdites matières par arrest, comme si c'était en parlement séant (1). »

C'est ainsi qu'un savant jurisconsulte, Guy Coquille,

(1) Guy Coquille, *Œuvres*, Bordeaux, 1703, t. I, p. 529.

définit ces tribunaux extraordinaires, exerçant une justice souveraine, que les rois envoyaient, sous le nom de Chambres des Grands-Jours, dans les provinces où leur autorité était méconnue, où les justices locales étaient impuissantes ou trop complaisantes devant les usurpations, les licences et les crimes des grands; mais il ne dit pas l'espérance que faisait naître chez les faibles et les opprimés la présence de ces juges suprêmes, et la terreur salutaire qu'elle inspirait aux coupables et aux oppresseurs; il ne dit pas non plus quel instrument puissant ces institutions furent dans les mains de la royauté pour asseoir, sur le pays, une domination sans partage et sans contrôle.

Deux fois, en 1548 et en 1666, la ville du Puy fut désignée pour être le siége de ces assises réparatrices.

Les chroniques manuscrites de notre vieux Médicis, dont mon ami, M. Augustin Chassaing (1), vient de donner une édition correcte et soignée, nous ont conservé le souvenir et une partie des arrêts des assises qui furent tenues, du 1er septembre au dernier octobre 1548, par douze conseillers du parlement de Toulouse, sous la présidence de Durand de Sarta, second président du même parlement (2). Nous savions que la juridiction de

(1) Nous n'irons pas plus loin sans témoigner notre reconnaissance à cet excellent ami. Il a bien voulu suppléer à notre insuffisance en surveillant l'impression de notre travail et sacrifier ainsi à l'amitié un temps qu'il eût si fructueusement employé à ses travaux personnels.

(2) *Chroniques d'Estienne Médicis, bourgeois du Puy*, publiées au nom de la Société académique du Puy, par Aug. Chassaing. Le Puy, Marchesson, 1869, in-4°, t. I, p. 417-433. — Les originaux des arrêts de ces Grands-Jours sont déposés au Palais-de-Justice de Toulouse. *(Voir note 2 de la page 4.)*

ce tribunal s'étendait sur les bailliages du Velay, Gévaudan, Vivarais et des sénéchaussées de Beaucaire et de Rouergue, et que les commissaires devaient terminer toutes les affaires civiles et criminelles qui leur seraient soumises. Ils avaient, en outre, reçu expresse commission « d'extirper cette malheureuse secte luthérienne, avec pouvoir d'en connaître tant en première instance que par appel (1). »

Nous étions moins heureux pour les Grands-Jours qui se tinrent, en 1666, un an après ceux d'Auvergne. Les documents même qui les concernent sont si rares dans nos archives locales, que les historiens du Velay en ont conclu que ces Grands-Jours n'avaient eu aucune importance, et que les délégués du roi avaient dû se borner à faire quelques règlements pour les prix des denrées, les poids et mesures, ou rendre quelques ordonnances relatives à la réformation de la justice (2). En dehors du Velay, les historiens les mieux placés pour puiser, aux véritables sources, les renseignements les plus certains, se sont contentés d'indiquer la tenue de ces Grands-Jours de la manière la plus sommaire et souvent la plus inexacte (3). Personne, en Velay du

(1) D. Vaissette. *Histoire générale de Languedoc*, t. v, p. 163.

(2) « La cour des Grands-Jours, fut tenue au Puy, au mois de novembre 1666. « Elle régla divers objets concernant les audiences de la sénéchaussée du Puy. » Arnaud, *Hist. du Velay*, t. II, p. 200. — « Tenue des Grands-Jours au Puy, 1666; « il ne s'y passe rien de remarquable. » Deribier de Cheissac, *Stat. de la Haute-Loire*, p. 207. — Seul M. Marthory a entrevu la vérité; mais les documents lui ont fait défaut pour approfondir la question. *Notice hist. sur les Grands-Jours tenus au Puy en 1548 et 1666 (Annales de la Société académique du Puy*, t. XVI, p. 334-396).

(3) De Bastard d'Estang, *Les parlements de France*, t. I, p. 371.

moins, n'avait voulu s'imposer le travail long et peut-être alors difficile d'aller étudier, dans les archives du parlement de Toulouse, les originaux des arrêts (1).

Le meilleur arrangement de ces archives m'a rendu ce travail facile. J'ai été assez heureux pour retrouver à Toulouse, sinon tous les documents qui ont dû exister sur les Grands-Jours, du moins la partie la plus intéressante, les originaux de presque tous les arrêts criminels : ils ont été recueillis dans deux gros registres in-4° non paginés et reliés en basane (2).

Ce sont ces deux registres que j'ai dépouillés avec soin ; mais quelque important que fût ce dépouillement, j'ai préféré, pour combler la lacune de nos annales, publier, au lieu de ce travail personnel, une relation inédite de nos Grands-Jours, conservée à la bibliothèque de l'Institut, et me borner à y ajouter, en notes, les do-

(1) L'un des savants les plus versés dans la connaissance de l'histoire du Velay, notre respectable ami, M. du Molin, conseiller à la Cour de cassation, avait fait relever à Toulouse quelques arrêts de la cour des Grands-Jours concernant le vicomte de Polignac ; il les a généreusement mis à ma disposition. Nous le prions de nouveau d'agréer ici nos très-sincères remercîments.

(2) Ils forment maintenant, avec un troisième registre qui contient les qualités des causes civiles et quelques dires des parties pendant la durée de la session au Puy, tout ce que renferment les archives du parlement sur ces Grands-Jours. Ces archives sont actuellement conservées au Palais-de-Justice de la ville de Toulouse, tout en dépendant des Archives départementales. L'explorateur de ce riche fonds judiciaire est assuré de rencontrer chez le conservateur actuel, M. E. Lapierre, la complaisance la plus courtoise et les indications les plus sûres. Par ses soins l'ordre se fait peu à peu dans cet immense dépôt ; pour tenir lieu, autant qu'il était possible, de l'inventaire général qui n'est pas encore terminé, M. Lapierre a publié, malheureusement à trop petit nombre, une substantielle notice que je me fais un plaisir de signaler aux chercheurs : *Le Parlement de Toulouse, son ressort, ses attributions et ses archives*. Toulouse, Bonnal, 1869. Broch. in-8° de 32 pages.

cuments que j'avais rapportés de Toulouse. Cette relation fait partie de l'importante collection Godefroy qui n'a été bien connue et appréciée que depuis l'inventaire publié par M. Ludovic Lalanne, dans l'*Annuaire-Bulletin* de la Société de l'Histoire de France de 1865. Sous les auspices de MM. Léopold Delisle, de l'Académie des inscriptions, et Tardieu, sous-bibliothécaire de l'Institut, j'ai pu facilement en prendre copie. Qu'ils me permettent de leur adresser ici le témoignage de ma gratitude, l'un pour le patronage qu'il a bien voulu m'accorder, l'autre pour l'extrême bienveillance avec laquelle il a facilité mes recherches.

Cette relation porte le titre de *Journal de ce qui s'est fait de plus mémorable aux Grands-Jours de Languedoc, tenus tant en la ville du Puy qu'en celle de Nismes, avec un recueil de plusieurs arrests et règlemens qui y ont esté rendus,* et forme un volume de 276 pages in-4°, le 123e de la collection. Elle a été rédigée par Jean Baudouin, secrétaire du roi, maison et couronne de France, qui était attaché à la chancellerie près de la Cour des Grands-Jours du Puy (1), et qui avait également rempli la même fonction près de celle de Clermont.

L'auteur, sur la personne duquel je n'ai pu recueillir que de trop briefs renseignements consignés par Abraham Tessereau dans son *Histoire chronologique de la Grande-Chancellerie de France* (2), écrivit vraisemblablement son *Journal* à son retour à Paris.

(1) Voir plus loin, ces lettres de commission.

(2) Jean Baudouin fut reçu conseiller secrétaire du Roi le 27 mars 1656, à

Par la dédicace respectueuse et louangeuse, selon les formules du temps, qui se trouve en tête de son écrit, on voit qu'il l'avait entrepris pour Colbert. Nous n'en possédons point l'original, mais bien une bonne copie de l'époque. Elle fut faite, sans doute, pour le possesseur inconnu dont on voit les armoiries sur les plats de la reliure : *de.... à une foy de.... accompagnée de 3 étoiles de.... 2 et 1*. Plus tard, elle passa dans les mains de Denis Godefroy, qui colla à l'intérieur son *ex-libris* armorié (1).

Il ne faut pas s'attendre à trouver dans le *Journal* de Baudouin l'intérêt que l'on rencontre à chaque page des Mémoires de Fléchier sur les Grands-Jours de Clermont. Fléchier, maître habile, a su mettre du charme dans son récit, même quand la nature du sujet, au lieu de le servir, semblait lui faire obstacle. Le jeune

la suite du décès de Charles Descarlian, précédent titulaire; il fut encore pourvu d'un autre de ces offices, le 24 mars 1669, par la résignation de Noël Le Jeune, office dont il se démit le 16 mai 1691 en faveur de Pierre Mylon. Le 19 juin 1678, avec trois autres secrétaires du Roi, il fut reçu, pour en jouir ensemble ou séparément, à l'une des charges de conseiller secrétaire du Roi, conservateur des hypothèques de toutes les rentes et augmentations de gages qui pourraient être assignées sur les biens, fermes et revenus du Roi; il résigna cette charge le 9 avril 1679. Enfin le 10 mars de la même année, Jean Baudouin, qui avait transmis son office de conseiller du Roi à Claude Olivier, obtint ses lettres d'honneur, registrées au grand Conseil le 30 juin suivant. — Il avait épousé Marguerite de Croisy, ainsi que nous l'apprend un arrêt rendu au grand Conseil le 20 avril 1671, par lequel il fut déchargé du paiement des droits de lods et ventes d'une maison, située à Amiens, qu'il avait vendue, conjointement avec sa femme, à Jacques Cornet, bourgeois et marchand de cette ville, par contrat du 5 septembre 1669.

Abraham Tessereau, *Histoire chronol. de la Grande-Chancellerie de France*, t. I, p. 494, 632, 677 et 678; t. II, p. 43, 55 et 57.

(1) D'argent, à 3 hures de sanglier de sable, 2 et 1.

précepteur des enfants de M. de Caumartin (1) observe, se renseigne et exerce son talent, déjà si souple, à rendre cette relation intéressante. Il fait défiler devant son lecteur la province d'Auvergne dans ses éléments les plus variés, sa noblesse, son clergé, sa bourgeoisie et ses paysans; et il est piquant de voir le lettré, rompu aux manières du meilleur monde, saisir sur le vif et peindre, avec toutes ses nuances, cette vie provinciale si rude, si peu connue, et qui offrait plus d'un contraste avec celle de toutes ces belles dames de Paris pour lesquelles il tenait la plume.

Il ne faut même pas comparer le *Journal* de Baudouin avec celui du greffier Dongois (2). Dongois, à défaut du mérite du style, nous livre les secrets ressorts de plus d'une affaire; il raconte, il prend parti, il juge. Baudouin est loin d'être aussi éclairé; il dresse une statistique des affaires, il recueille des arrêts.

Le souvenir de l'élégante chronique de Fléchier, et même du pâle mais judicieux récit de Dongois, ne doit pourtant pas nous faire méconnaître dans l'humble travail de Baudouin un mérite sérieux et réel, celui de nous instruire, au vrai, de tout ce qui se fit au Puy et à Nîmes dans ces circonstances mémorables, et de montrer que la venue, dans nos contrées, d'une partie des magistrats du parlement de Toulouse fut plus qu'une promenade, et que leur présence y était nécessaire

(1) On sait que c'est en cette qualité que Fléchier était venu à Clermont.

(2) Dongois remplissait les fonctions de greffier de la commission des Grands-Jours d'Auvergne. Il a laissé un *Journal*, encore inédit, de ces grandes assises, conservé aux Archives de l'Empire (section judiciaire. U, 180).

pour abattre les restes de la tyrannie seigneuriale, et essayer d'y rétablir le règne de la justice.

Ces Grands-Jours, en effet, aussi bien et peut-être plus encore que ceux d'Auvergne, avaient leur raison d'être. Leur action avait à s'exercer sur des provinces plus profondément et plus longuement troublées. Depuis la naissance, en France, de la religion réformée, le Vivarais, les Cévennes, le Gévaudan, le Rouergue, le Velay avaient été comme un champ de bataille où les partis s'étaient donné rendez-vous. Tour à tour, les guerres de religion, celles de la Ligue, les tentatives du duc de Rohan, les folles entreprises de Gaston d'Orléans et de Montmorency, les troubles de la Fronde avaient armé les habitants les uns contre les autres, ensanglanté le pays, et l'avaient livré à l'anarchie la plus violente.

Favorisés par la configuration du sol et par le défaut de routes qui rendait l'accès de leur pays presque impossible, ces peuples montagnards étaient arrivés à se croire à l'abri de toute poursuite, et une longue impunité les avait disposés à n'obéir qu'à leurs inspirations personnelles et à n'écouter que les conseils de leurs passions et de leurs intérêts. Les guerres les avaient habitués au maniement des armes, et ils s'en servaient trop souvent pour perpétrer une infinité de meurtres, sous prétexte de se faire justice.

Les gentilshommes, se croyant au-dessus des lois, abusaient de leur autorité pour commettre des actions indignes. Le peuple qui, trop souvent, avait à supporter la violence et l'oppression de ceux qu'il regardait comme ses maîtres, s'en dédommageait amplement en

suivant ces exemples venus d'en haut. La justice elle-même entre les mains d'officiers faibles et souvent complices de ceux dont ils tenaient leur nomination, n'était plus invoquée qu'en vain (1).

A ces causes générales, qui se retrouvaient presque au même degré en Auvergne, venaient s'en ajouter d'autres plus particulières aux provinces du Languedoc. Quoique Henri II eût chargé ses commissaires *d'extirper,* dans les provinces du Bas-Languedoc, *la malheureuse secte luthérienne,* le protestantisme avait gagné du terrain et du crédit dans ces mêmes provinces. Plus laborieux, plus industrieux, plus riches que les catholiques (2), les protestants, quoique moins nombreux, étaient devenus comme les maîtres, et il était difficile, dans ces quartiers inaccessibles, de surveiller leurs mouvements d'une manière efficace. Ils avaient prouvé, dans maintes circonstances, qu'ils savaient s'agiter, se réunir, prendre les armes et tenir même en échec l'autorité souveraine. S'ils ne recouraient pas, pour l'heure, à ces moyens extrêmes, on les voyait tous les jours s'affranchir de plus en plus des règles qui leur avaient été imposées à la suite de l'édit de Nantes. Cet accroissement de force, d'influence faisait ombrage à la puissance de Louis XIV; de même que,

(1) Pour apprécier l'état moral de l'une de ces provinces, la plus voisine du Velay, le Vivarais, on consultera avec fruit la *Vie du bienheureux Jean-François Régis*, par le père Daubenton (Paris, 1716, in-4°, p. 51 et 59). Ce tableau si vrai, et en même temps si triste, s'applique aussi bien au Velay qu'aux autres provinces du ressort des Grands-Jours.

(2) Lamoignon de Basville, *Mémoires pour servir à l'histoire de Languedoc*, 1784, in-12, p. 79.

dans son royaume, il ne voulait qu'une loi, il ne pouvait également vouloir qu'une religion. En dictant à ses officiers de nouvelles rigueurs à l'égard des protestants, le roi paraissait d'ailleurs n'obéir qu'aux vœux des catholiques de ces provinces. Les États particuliers du Gévaudan, suivant les exemples de ceux du Velay, avaient dénoncé, par plusieurs délibérations des années 1663, 1665, « les entreprises que commettaient journellement contre les édits et déclarations royales ceux de la religion réformée, et les dangers d'une prétendue liberté de conscience qu'ils supposaient être permise, quoiqu'en effet, elle n'eût été ni accordée ni tolérée que pour eux seulement (1). » Ils demandaient, en conséquence, de nouvelles prohibitions; ces vœux ne doivent pas nous étonner : les protestants, eux-mêmes, n'avaient pas encore oublié ce qu'il y avait d'intolérance dans les doctrines de l'adversaire de Michel Servet.

Ce ne sera pas l'un des côtés les moins intéressants du recueil de Baudouin que d'y rencontrer la plupart des arrêts dont la Cour des Grands-Jours frappa les protestants. Ces arrêts nous font voir que la révocation de l'édit de 1598 ne fut pas un fait né spontanément, en 1685, dans les conseils du roi; et les sévérités de 1666 semblaient destinées à préparer les esprits à cette funeste mesure.

Attester sa puissance, diminuer le protestantisme, punir les coupables, rassurer les faibles et les bons,

(1) G. de Burdin, *Documents historiques sur la province du Gévaudan*, t. I, p. 242-244.

c'était assez peut-être pour le roi; mais Colbert voyait encore, dans l'institution des Grands-Jours, le moyen de hâter la réalisation d'un projet qui lui était cher. Il avait eu l'idée d'attacher le nom de Louis XIV et le sien « au grand dessein de réduire tout le royaume sous une même loi. » A cet effet, il inspira la création d'un Conseil général de réformation de la justice, qui se réunit, pour la première fois, à Paris, le 27 septembre 1665, sous la présidence du roi. Ce Conseil se subdivisa en trois commissions spéciales, dont la troisième, désignée sous le nom de Conseil de justice, eut pour attribution la justice civile et criminelle et la police. Colbert s'adjoignit à cette dernière commission, et il rédigea lui-même des instructions pour des maîtres des requêtes, qui eurent mission de visiter les provinces et de rechercher « la nature et l'importance pratique des abus, la convenance et la mesure des remèdes à appliquer (1). » Le départ de ces enquêteurs concordait avec l'ouverture des Grands-Jours d'Auvergne, et les magistrats qui composaient cette Cour étaient autant de délégués chargés d'étudier, dans la pratique, le vice des justices locales, et de transmettre au chancelier Séguier, chez lequel se tenaient les séances du Conseil, le fruit de leurs observations. Baudouin, qui avait assisté aux assises d'Auvergne et du Languedoc, et qui en connaissait bien l'origine et le

(1) Voir, sur ce Conseil et sur les ordonnances qui furent le résultat de ces travaux, le Discours prononcé à l'audience de rentrée de la Cour de cassation du 4 novembre 1856, par M. le procureur général de Royer. J'ai emprunté à cette remarquable étude les citations et la substance de cet alinéa.

but, n'a pas négligé de rappeler, dans sa dédicace à Colbert, que ce ministre avait voulu commencer la réformation de la justice par l'établissement des Grands-Jours. Les réformes judiciaires tentées par les Cours de Clermont et du Puy allaient donc être comme le prélude des grandes ordonnances civiles de 1667 et de 1669.

Colbert aurait voulu, dès 1665, s'il faut en croire le *Journal* d'Olivier Le Fèvre d'Ormesson, donner aux Grands-Jours de Clermont droit de juridiction, même dans les provinces qui ne ressortissaient pas au parlement de Paris, telles que le Velay, du ressort du parlement de Toulouse, le Limousin et le Périgord, du ressort du parlement de Bordeaux; le roi en avait même déjà signé la déclaration. Aussitôt, les députés du Languedoc exposèrent à Colbert que c'était une chose inusitée et sans exemple. Le ministre répondit que le roi pouvait faire rendre la justice, dans son royaume, par qui il lui plaisait, sans s'arrêter au ressort des parlements. Les députés recoururent alors au roi, et lui représentèrent que le parlement de Toulouse, qui avait résisté pendant les désordres, et fait défense d'exécuter l'arrêt de la requête pour M. le duc d'Orléans, serait fort affligé de voir le parlement de Paris rendre la justice dans son ressort. Le roi, pour ne point mécontenter le second parlement de France, révoqua la déclaration, mais par une lettre de cachet seulement (1).

(1) *Collect. des Documents inédits. Journal* d'Olivier Le Fèvre d'Ormesson, publié par M. Chéruel, t. II, p. 394.

L'envoi d'une commission spéciale, chargée de connaître des affaires du Languedoc, semblait ajourné. Un événement local, resté inaperçu jusqu'ici, vint peut-être hâter la signature des lettres patentes portant l'établissement des Grands-Jours au Puy. Le 19 juin 1666, Théofrède Plantin, prieur de Saint-Julien-d'Ance, petite paroisse de la justice de Chalencon, fut assassiné par plusieurs misérables, au moment où il quittait l'autel. Une puissante influence semblait vouloir que l'ombre se fît sur un tel crime, et l'on put craindre qu'il ne restât impuni. Armand de Béthune, évêque du Puy, venait d'arriver dans le diocèse; mais, nommé dans des circonstances difficiles, qui avaient engagé son prédécesseur, Henri de Maupas, à accepter son transfert au siége d'Évreux, il s'était cru obligé d'étudier la situation du pays, afin de ne point tomber dans les mêmes écueils que la sagesse de M. de Maupas n'avait su éviter. Il eut bientôt connu la triste vérité, puis il chercha, comme il convenait à son caractère d'évêque, à remédier à tant de maux. Peut-être espéra-t-il d'abord y parvenir par sa modération, ses exemples, ses exhortations, par la discipline sévère qu'il établit parmi les siens. C'était une pensée généreuse qui devait entrer dans l'intelligence de celui qui fut un grand évêque, un sage administrateur, un ami et un protecteur éclairé des arts et des artistes; mais cet attentat, qui avait pris pour victime l'un des membres de son clergé, vint bientôt le convaincre que tous les moyens de conciliation seraient impuissants. Il s'adressa alors au roi, et le supplia d'appliquer au pays le remède énergique par

lequel on avait tenté de délivrer et de pacifier l'Auvergne (1).

Le 23 août de la même année, parut la déclaration royale portant établissement au Puy, d'une Cour des Grands-Jours, dont la session devait durer du 25 septembre au dernier novembre suivant. Cette Cour avait pour mission d'instruire, connaître, juger et terminer toutes causes et matières tant civiles que criminelles. Elle avait

(1) Résumons dans une seule note quelques explications nécessaires pour l'intelligence de ce dernier paragraphe. — On peut consulter, sur les événements qui troublèrent l'épiscopat de M. de Maupas : *Vie de M. de Lantages*, liv. v, p. 230 et suiv., et Henrys, *Œuvres*, édit. de 1771, t. II, p. 254 et suiv. — Armand de Béthune, qui lui succéda, était petit-neveu de Sully, et filleul du cardinal de Richelieu. Dès l'année 1661, il avait été nommé évêque du Puy. Mais, à raison de son âge, il ne fut sacré que le 12 juillet 1665, et ne vint dans la ville du Puy, pour la première fois, que le 25 août suivant, jour où il prit possession de son siége. C'était donc un an à peine, après son installation, que cet assassinat du prieur de Saint-Julien, commis en plein jour au milieu de toute la population, vint causer, dans le pays, une grande émotion. Mgr l'évêque, le syndic du clergé et autres messieurs du chapitre de Notre-Dame, le lieutenant Jourdain, avec autres Messieurs du sénéchal, le prévôt Martel, ses officiers, archers et autres de leur suite, se transportèrent, le surlendemain du crime, sur les lieux mêmes, distants de plus de sept lieues du Puy, pour procéder à une sérieuse et solennelle instruction. Ils avaient été précédés par les officiers, procureur d'office, substitut, greffier, sergent et recors de la justice de Chalencon, qui avaient gardé la cure et le corps du prieur. Les coupables avaient pris la fuite. Mgr de Béthune crut devoir à ses prêtres la punition exemplaire de ce crime, et un contemporain, frère Théodore (*Hist. de l'église angélique de N.-D. du Puy*, au Puy, Ant. Delagarde, 1693, in-12, p. 422), après avoir rapporté, d'une façon assez sommaire, le meurtre du prieur, dont il ne fait point connaître le nom, nous apprend que, pour atteindre ce but, l'évêque « ne se rebuta ni par les « frauduleux détours que quelques homme de crédit avaient fait glisser dans la « procédure, ni par l'apparente impossibilité de trouver les coupables, et le roi « qu'il sollicita d'en commander la perquisition dans tous les païs de son obéis- « sance, les lui fit ramener de ses navires pour assurer le sacerdoce, par la ter-

aussi dans ses attributions les affaires de ceux de la religion prétendue réformée dont la connaissance pouvait appartenir aux chambres de l'Édit (1). Son ressort s'étendait sur les mêmes territoires où avait eu à exercer la haute judicature de 1548. Le lendemain, de nouvelles lettres commirent pour tenir cette Cour, Gaspard de Fieubet, premier président du parlement de Toulouse (2), François de Puget, second président, et les conseillers Pierre-Antoine Boisset, Jacques de Caulet, servant alors

« reur d'un grand exemple. » Le même écrivain ajoute : « Il en procura encore « un autre remarquable [exemple] au sujet de quelques gentilshommes, qui « oppressaient les paisans de leurs terres, le plus opiniâtre qui se tenait fort de « son château l'ayant vu raser, en punition de ses injustices. » En attribuant à Mgr de Béthune une démarche directe auprès du roi pour la tenue des Grands-Jours, je ne fais que rappeler un fait que ses contemporains tenaient pour certain. Si, parmi les justiciables des Grands-Jours de Languedoc, on ne rencontre point les assassins du prieur de Saint-Julien, la raison en est simple : on ne connut point les vrais coupables, et ce ne fut que postérieurement qu'ils furent arrêtés et jugés. (Voir toutefois *Journal* de Baudouin, 13 octobre, 20 novembre, 18 et 31 janvier 1666 et 21 février 1667.) Il n'en est pas de même de l'opiniâtre gentilhomme qui vit raser son château dont on trouvera le nom plus loin, *loco citato*, 25 octobre 1666.

(1) Chambres qui avaient été créées dans les parlements par l'édit de pacification de mai 1576 pour juger les procès des religionnaires. Elles étaient composées de deux présidents et de seize à vingt conseillers, moitié catholiques, moitié religionnaires, avec un avocat général et un procureur général du roi. Une de ces chambres fonctionna pour le Languedoc dans différentes villes, mais principalement à Castres. On peut consulter sur l'origine de cette chambre et sur son fonctionnement : P. Borel, *les Antiquités de la ville de Castres*. Castres, 1649, in-8°, partie II°, p. 19 ; Sacase, *Aperçu sur l'histoire de la chambre de l'Édit dans le ressort du parlement* (Recueil de l'Académie de législation de la ville de Toulouse, 1853, t. II); et enfin A. Combes, *Particularités historiques sur la chambre de l'Édit de Castres*. Castres, 1869, in-8°.

(2) Magistrat des plus distingués, fut, à 18 ans, président des requêtes, puis procureur-général, et enfin président du parlement de Toulouse, à l'âge de 31 ans. Il mourut le 8 novembre 1686, dans sa soixante-quatrième année.

à la Tournelle (1), Jean-François de Bertier, Jean de Burta, Henri Reich de Penautier, Jacques Drulhet, Pierre d'Agret, Jean de Tiffaut, François de Ressoguier, Amable de Catellan (2), N... du Puy, et Claude de Long. Jean de Tourreil, procureur général du parlement (3), fut chargé de porter la parole et de diriger le corps. La même commission nommait, pour faire fonction de greffier, maîtres Bequé et Cordurier.

Colbert ordonnait, le 25 août, de la part du roi, au chancelier Séguier, de faire sceller toutes les expéditions de ces lettres patentes qui lui seraient présentées ; enfin, ces mêmes lettres furent enregistrées au parlement de Toulouse, toutes les chambres réunies, le 6 septembre (4).

Le personnel de la cour fut complété, postérieurement à cette date, par Charles Tubeuf, chevalier, baron de Blansac et de Vert, conseiller du roi en ses conseils, maître des requêtes au parlement de Paris, l'un des intendants du Languedoc (5), qui fut désigné pour pren-

(1) On appelait *Tournelle*, la Chambre criminelle des parlements.

(2) Mort président aux enquêtes, frère du célèbre arrêtiste, Jean de Catellan. Ce dernier *(Arrêts remarquables du parlement de Toulouse*, édit. de 1756, t. II, p. 458 et suiv.) a mentionné une seule fois nos Grands-Jours. C'est à l'occasion d'un partage formé, pendant que la séance se tenait au Puy, sur la prescription de la peine en matière de duel, et qui fut vidé plus tard en la grand'chambre du parlement, par arrêt du 14 avril 1668.

(3) Il avait été nommé à cette charge le 20 juin 1653. Il mourut à Paris le 22 mai 1668. De Marguerite de Fieubet, sa femme, il eut Jacques de Tourreil, traducteur de Démosthènes, et membre de l'Académie française.

(4) Voir plus loin le texte de ces diverses déclarations, commissions, etc.

(5) Les listes imprimées des intendants de Languedoc ne contiennent point le nom de Charles Tubeuf; mais il n'est pas douteux qu'il n'eût alors le titre d'intendant, conjointement avec Claude Bazin, chevalier, seigneur de Bezons. C'est

dre séance dans la commission, avec la garde des sceaux. Il était spécialement chargé par le chancelier Séguier de lui transmettre le « compte exact de tout ce qui regardait le service du roi et le bien de la justice. » Charles Tubeuf, dans les Grands-Jours du Languedoc, fut le représentant du conseil de justice établi à Paris, et dont nous avons déjà parlé. Ce choix d'une personne étrangère au parlement de Toulouse avait été dicté par le besoin de conserver à l'enquête ouverte par Colbert, cette unité d'information et de direction si nécessaire en de tels projets. Le chancelier devait trouver dans la correspondance de ce magistrat un sérieux contrôle de celle que devait lui adresser, de son côté, le président de Fieubet (1).

La déclaration du roi avait permis, selon l'usage, au procureur général, d'obtenir et faire publier des monitoires des archevêques, évêques et prélats du ressort de la cour des Grands-Jours, afin de contraindre toutes personnes de venir à révélation. Le monitoire de l'official du Puy fut publié le 18 septembre 1666 (2). A peine

en cette qualité qu'il a signé, avec ce dernier, une ordonnance sur le port d'armes à feu et sur la chasse, datée de Montpellier, le 3 mai 1666. Charles Tubeuf avait épousé Marguerite Potier, fille de Nicolas Potier, seigneur de Novion, premier président du parlement de Paris, qui avait présidé les Grands-Jours d'Auvergne. Il mourut en 1680. — Claude Bazin était chargé spécialement de la vérification de la noblesse de la province, en vertu de l'arrêt du Conseil d'État, du 21 mars 1666, qui soumettait tous les nobles du royaume, les vrais comme les faux, à la production de leurs titres filiatifs et honorifiques depuis 1560. Il mourut doyen de l'Académie française, le 20 mars 1684.

(1) Quelques fragments de cette correspondance ont été recueillis à la Bibliothèque impériale. (Papiers du chancelier Séguier, *Saint-Germain français*, n° 709, t. XLI, n°s 78, 88, 92, 93, 97.)

(2) « Monitoire est un commandement du juge ecclésiastique, à ce que ceux

ces déclarations furent-elles connues dans ces provinces, qu'un grand nombre de ceux qui se sentaient coupables prirent la fuite ou se précautionnèrent ; et, à ce sujet, l'intendant Tubeuf, dans une lettre de remercîments sur sa nomination, adressée de Carcassonne le 20 septembre 1666, au chancelier, déplore que la commission des Grands-Jours ait été si tôt rendue publique (1). Il annonçait en même temps qu'il allait se rendre à Toulouse, pour y concerter toutes choses avec M. le président de Fieubet.

Les commissaires quittèrent la capitale judiciaire du Languedoc le 23 septembre, et arrivèrent au Puy le 2 octobre. Ils y furent reçus d'une manière brillante par le sénéchal, le juge-mage, les officiers de la cour commune et les principaux du pays (2). Jean Baudouin a

qui détiennent le bien d'autruy ayent à le restituer, ou qui sçavent certaines choses occultes, viennent les révéler, ou du moins ayent à se présenter et alléguer les raisons en vertu desquelles ils prétendent n'estre point obligez d'obéir dans cette occasion, et ce dans un tel temps sous peine d'excommunication. On les lit et publie à la grande messe parroissialle, par trois dimanches consecutifs, après quoy le dimanche suivant, ou tel autre jour qu'on choisit à cet effet, on fulmine l'agravatoire, *cum sonitu campanæ et extinctione candelarum*, portant que si dans la huictaine inclusivement après on n'y obéit, on sera excommunié. » (*Conférences du diocèse du Puy pour l'année 1679.* Au Puy, chez A. et P. Delagarde, 1679, in-4°, p. 21 et 25.)

Le 16 octobre, le procureur général du roi exposa que la publication des lettres monitoriales « avait été presque de nul effet, n'y ayant point de révélans à icelles quoique il y ait été commis une infinité de crimes, » et obtint de la cour un arrêt pour qu'il « fût procédé à l'agravatoire et dernière fulmination du monitoire, publié par plusieurs dimanches dans les eglises parroissialles de la ville du Puy et autres du ressort. » Arch. du parlement, *Registres des Arrêts.* — Voir Monitoire de l'official du Puy, Arch. de la Haute-Loire, B. 26.

(1) Papiers de Séguier, id. n° 78.

(2) La *Gazette de France*, du 16 octobre 1666, et c'est la seule mention

consigné dans son *Journal* toutes les particularités de cette réception et de l'ouverture de la séance, qui eut lieu quatre jours plus tard. Il est donc inutile d'entrer ici dans des détails que l'on lira plus loin.

Relevons cependant, pour faciliter les recherches, quelques faits et quelques dates négligés par Baudouin.

Les prisons de la Conciergerie de la cour se trouvèrent bientôt tellement remplies, qu'il y aurait eu inhumanité non-seulement d'y renfermer les nouveaux prisonniers que les archers des divers prévôts amenaient de toutes les parties du ressort, mais encore d'y laisser tous les anciens détenus. MM. de Tiffaut et de Resseguier furent commis pour rechercher d'autres prisons. Ils visitèrent l'Hôtel-de-Ville avec les consuls, mais ils n'y trouvèrent aucun lieu offrant assez de sûreté pour la garde des prisonniers. Ils jetèrent alors les yeux sur une maison « vide, appelée de Clavas, située rue des Farges; laquelle fut trouvée, après avoir été exactement vérifiée, avec les consuls, par plusieurs bourgeois et même par le concierge de ladite Conciergerie, assez propre pour ce et sûre, moyennant les réparations qu'ils enjoignirent auxdits consuls de faire. » Ces derniers s'empressèrent d'obéir à cette injonction, en suppliant toutefois la cour de pourvoir à leur décharge, tant pour

qu'elle consacre à nos Grands-Jours, enregistre en ces termes l'arrivée des commissaires au Puy : « Du Puy en Auvergne, le 8 octobre 1666. Le premier de ce « mois, les commissaires des Grands-Jours arrivèrent ici; et le 4, à l'issue d'une « grande messe, pontificalement célébrée par notre évesque, l'ouverture s'en fit « par une belle harangue : et ensuite de l'enregistrement des déclarations en- « voyées par Sa Majesté et de la prestation de serment de quelques officiers, ils « commencèrent leurs séances. »

les sommes employées à ces réparations, que pour celles qui seraient dues pour l'indemnité des religieuses de l'abbaye de Clavas, à qui appartenait cette maison. Par ordonnance du 19 octobre, la cour fit droit à cette demande et régla par une autre ordonnance du 22 novembre suivant, le paiement des sommes qui avaient été avancées par les consuls du Puy (1).

Dès les premiers jours, on s'aperçut qu'il serait difficile d'avoir terminé toutes les affaires au dernier novembre, terme fixé pour la clôture de ces assises. Charles Tubeuf écrivit donc, le 2 octobre, au chancelier : « J'ap-« prends par les gens du pays que les passages de « cette ville [du Puy] se bouchent ordinairement à « la fin du mois de novembre. Ainsi, si vous jugez à « propos, monseigneur, de donner une prolongation, « il faudrait transporter la chambre à Beaucaire ou à « Nismes (2). » Par suite de ces observations, le roi donna, le 20 novembre, une nouvelle déclaration de prorogation des Grands-Jours jusqu'au dernier janvier suivant, et en transféra la séance à Nîmes. Les commissaires partirent du Puy vers les derniers jours de novembre, emmenant avec eux les nombreux prisonniers qui n'avaient pas encore été jugés. Pour la sûreté et facilité de leur conduite, la cour avait requis les consuls de la ville, d'avoir à fournir « les fusiliers chargés

(1) Arch. du parlement. *Registres des Grands-Jours,* 19 octobre et 22 novembre 1666. *(Voy. la note de la page suivante.)* — L'abbaye de Clavas, de l'ordre de Cîteaux, fondée avant 1259, était située dans la paroisse de Riotord en Velay. Elle était alors gouvernée par Anne de Clermont, fille de Charles de Clermont de Chaste et d'Anne de Lastic-Charpey.

(2) Papiers de Séguier, id. n° 93.

d'accompagner le prévôt, les menottes, les cordes, les chevaux, les serruriers et gardes nécessaires (1). » Le 6 décembre, la cour, installée à Nîmes, recommença ses travaux. Enfin, après une nouvelle prorogation d'un mois, la session des Grands-Jours fut définitivement close le 28 février 1667.

Il eût été intéressant de connaître le nombre des affaires dont la cour avait été saisie pendant les cinq mois de sa durée. Il serait difficile, avec les documents qui nous restent, d'en dresser une liste complète; mais voici le relevé approximatif des condamnations criminelles :

Condamnés	à être brûlés	4
—	à la roue	29
—	à avoir la tête tranchée	40

(1) « Lesquelles dépenses seront payées sur les premiers deniers qui proviendront des revenus de la communauté du Puy. Enjoint aux consuls des villes et villages qui se trouveront sur le passage desdits prisonniers de fournir les fusiliers, guides et bateaux nécessaires. — Suivant l'ordre de Sa Majesté. *Signé* : DE FIEUBET. (Arch. du parlement, *Registres des Grands-Jours.*) Les frais exposés par les consuls de la ville du Puy, pour la construction du palais de Messieurs des Grands-Jours, la réparation des prisons et la conduite des prisonniers, ne leur avaient pas encore été remboursés en mai 1667. Dans l'assemblée des États du pays de Velay, qui se tint au Puy, le 23 de ce mois, les consuls demandèrent que ces frais fussent régalés sur le diocèse. Il fut délibéré que les consuls « se pourvoiroient au parlement et demanderoient leur remboursement sur les amendes ordonnées par les Grands-Jours, et que, au cas où ils n'en pourroient estre payés, l'assemblée ferait considération de leur demande l'année prochaine. » Dans la séance du 26 suivant, l'assemblée délibéra aussi que la somme de 150 fr. serait mise dans l'assiette de la présente année, pour dédommager le commis au bureau des messageries de la ville de ses dépenses, « tant à cause du double envoi qu'il avoit esté obligé de faire de ses messagers à Toulouse, à Lyon, à Annonay, que parce qu'il n'avoit pas esté payé des dépêches rendues à Messieurs des Grands-Jours. » Archives de la Haute-Loire, *Délibérations des États du Velay*, t. II.

Condamnés à mort		68
—	aux galères perpétuelles	20
—	— à temps	22
—	au fouet, joint au bannissement.	5
—	au bannissement avec amendes.	33
—	au bannissement seul	13
—	à des amendes	19

Toutes ces sentences n'eurent pas leur effet, car la plupart furent rendues contre des contumaces; huit condamnations capitales furent cependant exécutées au Puy (1); neuf autres le furent à Nîmes.

La cour rendit en même temps un grand nombre d'arrêts de prohibitions, de réglements touchant les matières les plus diverses, et, devançant les réformes judiciaires que préparait Colbert, elle s'appliqua aussi, à l'imitation de la cour de Clermont, à remédier par plusieurs arrêts aux abus de l'administration de la justice, et à simplifier les procédures interminables et si coûteuses d'alors.

Comme pour tous les événements importants de son règne, le grand roi, pour consacrer le souvenir de sa puissance et de sa justice, fit frapper une médaille à son effigie : au revers « la Justice, tenant d'une main « la balance et l'épée, relève une femme à demi cou- « chée sur des rochers, qui implore sa protection, et qui « représente les provinces affligées. La légende et l'exer- « gue, *Salus provinciarum — repressa potentiorum*

(1) Parmi ces dernières, il faut noter celle qui concerne un malheureux condamné à mort « qui avait été huit ans prisonnier dans les prisons du Puy. » (Voy. *Journal*, 7 décembre 1666.)

« *audacia*. MDCLXV. MDCLXVI. signifient que l'attention « que le Roy a eue dans les années 1665 et 1666 à ré- « primer l'injustice et l'oppression des grands a esté « le salut des provinces des ressorts des Grands-Jours « d'Auvergne et de Languedoc (1). »

Tout cependant n'était pas fini : il restait à faire exécuter les arrêts, à recueillir les amendes, ce qui ne fut pas toujours chose facile, à faire de nouvelles instructions, à rendre des jugements dans des procès civils ou criminels en retard, ou même dans des procès nouveaux.

La cour, avant de retourner à Toulouse, délégua ses pouvoirs à des « commissaires députés » chargés de la représenter. Nous ignorons quelle fut la durée de leur mandat, ainsi que l'importance de leur rôle. Nous n'avons recueilli que le nom de deux de ces commissaires, ceux du Velay : Marcelin de Fillère, seigneur du Charrouil, de Cheylon, de Limandres, etc., juge-mage en la sénéchaussée du Puy, et Hugues Pradier, seigneur de Mons, conseiller en la même sénéchaussée. Cette désignation était d'autant plus flatteuse pour le premier, que

(1) *Médailles sur les principaux événements du règne entier de Louis-le-Grand, avec des explications historiques*. Paris, imp. royale, 1723, in-fol., — à l'année 1666. Le texte de la première édition de cet ouvrage, Paris, imp. royale, 1702, in-fol., offre quelques différences de rédaction peu importantes avec celui de l'édition que nous avons sous les yeux. C'est à tort que les éditeurs des *Mémoires* de Fléchier *sur les Grands-Jours d'Auvergne*, ont attribué cette médaille aux seuls Grands-Jours de cette province. L'attribution faite par les membres de l'Académie des médailles et inscriptions, rédacteurs du grand ouvrage cité, est la seule vraie et s'appuie sur les deux dates inscrites sur cette médaille. Deux médaillons avaient été précédemment consacrés aux Grands-Jours d'Auvergne ; ils portent la date seule de 1665 et une légende différente. Voy. Gonod, *Mémoires de Fléchier*, Introduct., p. 8.

l'un des frères de sa femme venait d'être décrété de prise de corps et qu'un autre allait être condamné par défaut, par la cour des Grands-Jours, à dix ans de bannissement hors du royaume et à une forte amende (1).

Le juge-mage ne dut, certes, rien négliger pour remplir son mandat avec équité et fermeté. Ses collègues des autres provinces firent aussi leur devoir; cependant, nous voyons que la plupart des coupables, qui, à l'annonce des Grands-Jours, avaient cherché, par la fuite, à se soustraire à leurs juges, se rassurèrent bientôt. Malgré les condamnations par coutumace qui les avaient frappés, malgré la présence des commissaires députés, aussitôt que la cour fut dissoute, ils regagnèrent leurs demeures. Comme beaucoup de ces condamnations, il est juste de le reconnaître, provenaient de causes purement politiques (2), il suffisait au roi d'abaisser toutes ces na-

(1) Arch. du parlement, *Registres des Grands-Jours*, 25 novembre 1666. — Hugues Pradier était devenu seigneur de Mons par son mariage contracté en 1650 avec une jeune héritière du Puy, fort recherchée à cause de sa fortune considérable, Marie-Elisabeth Spert, fille unique d'Hugues Spert, seigneur de Volhac et de Mons, et de Jacqueline de Serres. Arnaud, *Hist. du Velay*, t. II, p. 136.

Sous notre rude climat, Marcellin de Fillère ne put guère poursuivre de sa personne les coupables jusque dans les retraites assurées qu'ils avaient choisies dans les montagnes. Il était déjà âgé et nous savons, par Adrian Sicler, qu'il était fortement atteint par la goutte. (*Chiromancie royale*. Lyon, 1666, in-12, p. 207.) Il avait été pourvu de la charge de juge-mage le 22 juillet 1638, et avait épousé en deuxièmes noces, le 27 novembre 1647, Laurence de Bérard de Montalet, elle-même veuve d'Antoine de Barjac, et sœur de Jacques de Bérard, sieur de Montalet, et de Charles de Bérard, sieur de Clairac. Voy. *Journal*, 11 octobre et 7 février. — L'étude, depuis si longtemps attendue, de M. le chanoine Sauzet sur l'évêque Armand de Béthune et son temps, contiendra de piquants détails sur les démêlés de la baronne du Charrouil (c'est ainsi que se faisait appeler la femme du juge-mage), avec la vicomtesse de Polignac.

(2) Les contemporains ne s'y trompèrent point, et surent parfaitement distin-

tures hautaines, et de leur montrer, par quelques terribles exemples, ce qu'il pouvait dans la répression. Il semblait que désormais la sévérité du roi fût désarmée. Plusieurs obtinrent alors, par faveur ou par d'autres moyens, des lettres d'absolution ou des arrêts de restitution. D'autres, les moins coupables, se rangèrent pour mener un existence plus calme et plus régulière, et ne furent pas inquiétés; enfin, les plus audacieux ou les plus endurcis revinrent tranquillement à leur vie de désordres.

Nous en trouvons un exemple des plus frappants dans le Gévaudan. En 1668, les États de cette province ordonnèrent à leur syndic de poursuivre, aux frais du diocèse, les sieurs François Jurguet, seigneur de Grèzes, et Pierre Jurguet, seigneur du Pouget, son frère, qui avaient comparu devant les Grands-Jours, et contre lesquels s'élevaient de nouvelles et nombreuses plaintes, à raison des vols et excès, voies de fait et violences de tout genre qu'ils commettaient, depuis quelques années, non-seulement contre les habitants de la Ca-

guer des autres condamnations celles qui provenaient de ce chef. Ceci ressort de la note suivante, prise, à l'année 1666, sur le registre de famille tenu par N..... Marie, bourgeois de Brioude : « Les Grands-Jours se sont tenus à Clermont, « commençant au 1er octobre 1665, et finissant au dernier janvier 1666. On a tran- « ché la teste à M. le viscomte de la Mothe et à messieurs Combalibeuf frères, « savoir : *au viscomte pour avoir porté les armes contre le roy*, et à messieurs « Combalibeuf, pour avoir tué M. Duffour, receveur général à Riom. On a pendu le « curé de Saint-Babel et autres huit paysans. On en a condamné plus de deux cents « aux galères, les sortant la nuit; des juges à des grosses amendes et des gentils- « hommes aussy à des amendes pour avoir maltraité leurs subjets, et les juges, « pour avoir mal jugé. » L'arrêt rendu contre le malheureux vicomte de la Mothe ne visait cependant que le meurtre du fauconnier d'Alexandre de Montservier.

nourgue, mais encore dans tout le pays, à trois lieues à la ronde. Ils ne purent être arrêtés qu'en l'année 1674, et le syndic fut autorisé à emprunter jusqu'à concurrence de 5,000 livres, pour suivre leur procès criminel (1).

Le Vivarais fut, en 1670, aux prises avec une terrible révolte, la révolte de Roure. Elle souleva la majeure partie des paysans de cette malheureuse contrée, qui ne devait pas cesser d'être agitée presque jusqu'à nous. Elle se termina par des actes d'une justice encore plus expéditive et plus rigoureuse peut-être que celle des Grands-Jours. Cette révolte fut d'ailleurs trop générale pour qu'on puisse l'assimiler aux affaires qu'eut à juger la haute judicature de 1666, mais elle entraîna une foule de désordres partiels qui rentraient dans les attributions de ces tribunaux exceptionnels.

Dans le Velay, l'esprit de rivalité qui, de tout temps, avait existé entre la maison de Polignac et l'évêque du Puy (2), entretenait toujours une grande irritation entre les deux partis. On rencontrait dans toute la province, pour me servir d'une expression de Mgr de Béthune, « une foule de traîne-rapières échappés de la recherche des faux nobles (3). » Pour un mot, ils en venaient aux mains, et plus d'un des contendants trouva la mort dans ces combats particuliers, trop souvent

(1) G. de Burdin, *Documents sur le Gévaudan*, t. I, p. 248-252. — Voy. *Journal*, 18 et 24 décembre.

(2) Voy. la note de la page 14.

(3) *Factum pour messire Armand de Béthune, évêque du Puy, contre l'entreprise faite par messieurs de Polignac sur la juridiction épiscopale (s. n. n. d.)* in-fol., p. 5.

sans témoins, que l'on qualifiait du nom de duels, pour tâcher d'en diminuer toute l'horreur.

Le dernier édit du mois d'août 1679 (1), malgré et peut-être à cause de ses sévérités, ne put diminuer en rien ces vieux abus, et, deux ans plus tard, l'évêque du Puy, du haut de la chaire de son église cathédrale, en constatait avec douleur une sorte de recrudescence : « On a vu, disait-il, des gens à cheval, l'épée nue dans les rues, les autres chargés de pistolets sous leurs habits, et les épées sous leurs bras, au mépris des ordonnances royales. On a même entendu dans des bals des paroles de duel contre la sévérité des édits et les ordres exprès que Sa Majesté nous a donnés par une de ses lettres de cachet de l'en tenir soigneusement informée (2). »

Les autres provinces étaient remuées de trop d'ambitions et d'opinions ennemies, pour être plus tranquilles.

Ce serait donc une véritable illusion de croire que les Grands-Jours détruisirent entièrement, dans leur source, les nombreux abus d'une société livrée encore aux dernières violences de la féodalité expirante. Il eût été difficile de faire plier d'un seul coup, sous le joug des lois, ces esprits indomptés, qui n'avaient jamais appris à obéir, et de faire entrer le respect de la légalité dans la conscience de ces populations rudes et sauvages, qui trouvaient dans leurs traditions de famille l'exemple de l'insoumission et de la licence. L'unité d'administration,

(1) Cte de Chatauvillard, *Essai sur le Duel*, 1836, in-8°, p. 145 et suiv.

(2) *Sermon de la Tentation*, prêché dans l'église de Nostre-Dame, le 1er dimanche de caresme. Au Puy, Pierre et Guy-François Delagarde, 1681, in-fol., p. 12.

appliquée pendant tout le long règne de Louis XIV, ne put remplir complètement cette glorieuse tâche; il n'appartenait qu'à notre temps de courber sous une même règle les individualités les plus rebelles, comme les masses les plus indisciplinées.

Brioude, avril 1869.

JOURNAL

DE CE QUI S'EST FAIT DE PLUS MÉMORABLE

AUX

GRANDS-JOURS DE LANGUEDOC

TENUS

TANT EN LA VILLE DU PUY QU'EN CELLE DE NISMES

Avec un recueil

DE PLUSIEURS ARRESTS ET RÈGLEMENS

QUI Y ONT ESTÉ RENDUS

DÉDICACE

A MONSEIGNEUR,

MONSEIGNEUR COLBERT, CONSEILLER DU ROY EN SON CONSEIL ROYAL ET MINISTRE D'ESTAT ET CONTROLLEUR DES FINANCES.

MONSEIGNEUR,

L'honneur que j'ai eu d'estre employé dans les Grands-Jours de Languedoc, m'ayant acquis quelque connaissance de ce qui s'y est passé, j'ay cru que j'estois obligé de vous en rendre compte, et que, comme dans les conseils du Roy vous avez assisté à la naissance de cette commission, vous voudrez bien estre informé du suc-

cès qu'elle a eu, afin de voir si elle a répondu aux espérances qu'on en pouvoit avoir conceues. Il est vray, Monseigneur, que j'eus le mesme avantage dans celle d'Auvergne, et que je ne vous rendis pas le mesme debvoir; mais c'estoit une commission, toute composée des plus illustres du Parlement de Paris, qui furent bien aises de vous en rendre compte eux-mesmes, et parmy lesquels je n'aurois pas esté entendu. Icy, Monseigneur, ce sont tous officiers du Parlement de Tolose, à l'exception de monsieur Tubeuf qui est arresté dans la province par un autre employ, de sorte que je suis le seul en cette ville qui puisse vous en parler. Ce n'est pas que j'aye rien à dire qui ne pust vous estre écrit par ces Messieurs, et ce recueil n'est proprement qu'un journal des arrests qui ont esté rendus dans le cours de cette scéance. Mais, Monseigneur, il est toujours mieux que cela se fasse par un homme qui est en estat de vous rendre raison des choses sur lesquelles vous pourriez demander de l'éclaircissement; et d'ailleurs il faloit que ce recueil parust sous vostre nom, tout le monde sçait les soins que vous prenez pour le bien de cet Estat, et la part que vous avez dans toutes les choses qui contribuent à son repos et à sa gloire. Si on connoist la grandeur du Roy et le bonheur de son gouvernement, on connoist en mesme temps l'estime qu'il fait de vostre personne, et on peut dire que ces deux choses ont une liaison réciproque, et que, si c'est la marque et l'honneur d'un grand ministre d'estre employé par un grand prince, ce n'est pas moins la marque et la louange d'un grand prince d'employer un grand personnage dans les affaires de son Estat; mais

je n'ay pas entrepris, Monseigneur, de faire ici vostre panégyrique. Votre modestie ne souffriroit pas tout ce qu'il y auroit à remarquer dans ce rencontre que je pretends toutesfois comprendre en un seul mot qu'elle ne refusera pas : c'est, Monseigneur, que vous estes l'un des ministres de Louis XIV, et je crois dire davantage pour vostre gloire que si je faisois un volume entier de vos rares qualitez et de vos services, entre lesquels il me faudroit compter la réformation de la justice, que vous avez voulu commencer par l'establissement des Grands-Jours. Je ne pouvois donc manquer de vous présenter ce journal, puisque c'est un fruit de vos soins aussi bien qu'un effet de ma reconnoissance et de mon debvoir.

Faites-moi, s'il vous plaist, la grace de vouloir m'honorer de vostre protection, et de soufrir que je me die, avec toute sorte d'atachement et de respect,

Monseigneur,

Vostre très-humble et très-obéissant
et très-fidelle serviteur,

BAUDOUIN,

Secretaire du Roy.

PRÉFACE

Le but de cette préface n'est pas de parler de l'origine et de l'utilité des Grands-Jours en général, qui sont des choses dont on peut trouver les connoissances ailleurs; mais seulement de l'establissement des derniers tenus en Languedoc et du fruit que leur scéance y a fait, ce qui pourra servir d'instruction à la lecture de ce recueil, et ne sera pas sans doute désagréable à ceux qui voudront y jetter les yeux.

Il est certain, que, comme cette province a esté, pendant tout le temps de la guerre, le passage et la retraite des armées que le Roy envoyoit en Roussillon et en Catalogne, il s'y estoit glissé beaucoup d'abus et de déréglemens. Sa distance de la cour, celle de quelques-uns de ses diocèses de sa ville capitale et

de son Parlement et la scituation de sa plus grande partie en des montagnes et des lieux de très-dificile accès, ne contribuoient pas peu à augmenter les désordres et les entretenir. Il y avoit dans ces endroits une impunité fort ordinaire pour les crimes, peu de justice pour les pauvres et les foibles, point du tout contre les seigneurs qui y exerceoient une domination absolue; les officiers de justice et leurs jugemens y estoient peu respectés et peu obéys; les voyes de fait, port d'armes et atroupemens y estoient plus familiers qu'en aucune autre province du Royaume.

Outre ces inconveniens, il y avoit encore beaucoup de matière pour les Grands-Jours dans les choses de la religion qui s'y ressentoit encore des derniers mouvemens que ceux de la religion prétendue réformée y avoient excités. Le service divin et les marques de la religion catholique, apostolique et romaine qui avoient esté détruites pendant ces troubles, n'avoient pas encore esté rétablies en beaucoup de lieux (1); il y en avoit d'autres, où les subjets du Roy, qui sont séparés de la communion de l'église, oprimoient les catholiques, et quoyque leur nombre diminue tous les jours, ils ne laissoient pas d'entreprendre beaucoup de nouveautés contre les édits de pacification et la tranquilité publique.

Ce n'est pas que ces maux n'eussent receu quelque

(1) Baudouin fait allusion aux croix nombreuses placées aux portes des villages ou le long des chemins et que les protestants avaient détruites. Dans beaucoup de lieux, ces croix avaient été déjà rétablies par des ordonnances émanées des justices locales. Nous en rapportons un exemple intéressant, *Appendice*, n° 1.

dìminution par la glorieuse paix (1), que Sa Majesté a faite, et encore par la peine qu'elle a voulu se donner de prendre en ses propres mains le gouvernement de son Estat; mais il est vrai que jusqu'à présent tout ce bonheur n'avoit servy qu'à faire respecter les ordres émanés immédiatement de sa puissance. Celle qui se trouve déposée dans la personne de ses officiers y avoit perdu une partie de sa force, et ne se reconnoissoit presque plus, ou pour estre trop éloignée de son principe, ou pour n'estre pas bien ménagée. Si l'on vouloit aporter un remède capable d'arrester ces désordres, il faloit nécessairement que le Roy parlast luy-même, et qu'il envoyast des commissaires portant un caractère particulier de son autorité, afin qu'on pust dire : *Digitus regis est hîc* (2), et que cette marque, qui sembloit effacée dans les autres, parust en eux toute directe et sortant de la main de Sa Majesté.

C'est aussy ce qu'a fait ce grand monarque, et comme il n'oublie aucune partie de son Estat, et que dans les lumières et les influences dont il l'anime, il n'a pas mesme le défaut de la nature du soleil, de se cacher à une moitié pendant qu'il se monstre à l'autre, il a fait sentir en mesme temps à ses peuples les effets de toutes les vertus royales dont le ciel l'a pourveu, et il s'est fait connoistre tout ensemble magnanime, bienfaisant, amateur de ses subjects, ennemy de la profusion que quelques particuliers faisoient à leurs dépens, res-

(1) Traité des Pyrénées conclu entre le roi de France et le roi d'Espagne, par le cardinal de Mazarin et don Louis de Haro, plénipotentiaires de ces deux puissances, le 7 novembre 1659.

(2) Allusion aux paroles des magiciens à Pharaon. (*Exod.*, c. VIII, ỳ. 19.)

taurateur de l'ordre, de l'économie, zélateur de la justice et protecteur des foibles et des misérables contre l'opression des plus puissans, comme si toutes ces qualités n'estoient en luy que la mesme chose.

L'année 1665, il establit une scéance des Grands-Jours en Auvergne, qui a esté receue des peuples de cette province comme leur salut et leur délivrance; et la suivante il en a estably une autre dans le Languedoc qui n'estoit pas moins souhaitée des bons, et qui ayant encore trouvé plus de matière (1), y a fait plus de bien; aussi a-t-elle esté d'une plus longue durée.

La déclaration en fut expédiée au mois d'aoust 1666 pour les provinces du Vivaretz, Gévaudan, le Rouergue et séneschaussée de Nismes, Rhodez, Villefranche et du Puy et tous leurs ressorts; et le xxv[e] du mesme mois, il y eut une commission portant nomination de Messieurs les commissaires qui devoient

(1) Cette affirmation de Baudouin est confirmée par la lettre suivante du président de Fieubet adressée au chancelier Séguier :

« Monseigneur,

« Je vous supplie très-humblement d'agréer que je prenne la liberté de vous informer de ce que nous avons fait en ces quartiers depuis l'ouverture des Grands-Jours. Vous verrez, Monseigneur, par le mémoire cy-joint, si vous voulez prendre la peine d'y jetter les yeux, qu'en exécutant les ordres du Roy nous faisons tout ce qui nous est possible pour faire recognoistre l'authorité de sa justice dans toute son estendue et que nous n'obmettons rien pour remettre le bon ordre dans un pays d'où il a esté banni depuis fort longtemps.

« Je suis, avec un très-profond respect, Monseigneur, vostre très-humble et très-obéissant serviteur,

« de Fieubet.

« Au Puy, ce 19 octobre 1666. »

Biblioth. Imp., *Saint-Germain-Français*, n° 709, t. xli, n° 88. Le mémoire dont il est parlé ne se trouve pas avec la lettre.

composer cette compagnie. Et, afin de la rendre plus considérable, Sa Majesté mit à sa teste monsieur de Fieubet, premier président du Parlement de Toloze, personnage non-seulement d'une intégrité reconnue, mais encore d'un mérite extraordinaire et qui sçait présider avec autant de dignité qu'aucun autre du Royaume. Monsieur Puget, président à mortier d'une rare probité et de grande expérience dans les afaires, y tenoit la seconde place. Monsieur Tubeuf, maistre des requestes, intendant dans la province, eut la scéance dans cette compagnie avec la garde des sceaux par une commission particulière; il n'est pas nécessaire de dire rien de ses lumières et de son zèle pour la justice, qui ne sont pas moins connus dans la province depuis le temps qu'il y est, que dans les conseils du Roy où sa charge luy a acquis la réputation d'un des plus équitables juges du Royaume. Les conseillers furent messieurs de Long, Boisset, Caulet, de Bertier, de Burta, de Resseiguier, de Penostier, Drouillet, Tiffault, Dagres, Catelan, et Du Puy, tous choisis entre les plus habiles du Parlement, et qui mériteroient chacun un éloge particulier. Et pour Procureur Général de la commission, qui en devoit estre comme l'ame et le premier mobile, le Roy nomma monsieur de Tourreil, son procureur général dans le mesme Parlement, homme d'une haute vertu et d'une capacité égale (1).

Ayant receu cette commission qui fut registrée au Parlement de Toloze au mois de septembre ensui-

(1) Voyez sur ces divers personnages, *Introd.*, p. xv.

vant, avec ordre de partir incessamment pour se rendre au Puy où leur scéance estoit établie par cette mesme déclaration, ils partirent de Toloze le xxiiij[e] du mesme mois de septembre et arrivèrent au Puy le ij[e] octobre ensuivant. Le sieur marquis de Chastres, séneschal de cette villè du Puy (1), avec toute la noblesse du pays, alla au devant de ces Messieurs à une lieue de la ville et les harangua. A quoy il fut répondu par monsieur le Premier Président avec son éloquence et sa bonne grace ordinaire. Le juge-mage du Puy à la teste de sa compagnie les receut un peu en deça et leur fit un pareil compliment, qui fut aussi receu de la mesme manière. Les officiers de la Cour commune de cette ville qui appartiennent à monsieur l'Evesque du Puy comme seigneur et comte de Velay, vinrent ensuite saluer la compagnie (2), et en

(1) Claude-Nicolas de Clermont, marquis de Chaste et de Charpey, seigneur baron de la Brosse, de Fay, de la Faye et de Chassignolles, conseiller du Roi en ses conseils, sénéchal et bailli du Velay, commandant en l'absence du Lieutenant du Roi dans les pays de Velay, Vivarais et Gévaudan par brevet du 4 avril 1651. — Le P. Anselme, *Hist. général. des grands Officiers de la Couronne*, t. VIII, p. 931.)

(2) Le siége du sénéchal du Puy fut établi par le roi François II, au mois de juin 1560. Le roi déclarait, dans ses lettres-patentes, que cette création avait lieu « sans toutesfois énerver aucune chose de la juridiction de l'évêque du Puy (COUR COMMUNE) qui demeureroit en son entier, les appellations de laquelle ressortiroient néantmoins pardevant icelluy sénéchal. » Le sénéchal, chef judiciaire, ne rendait ordinairement la justice que par des lieutenants de robe longue, savoir : le lieutenant général juge-mage, le lieutenant principal, etc. Arnaud, *Hist. du Velay*, t. II, p. 441. Nous avons déjà parlé du lieutenant général juge-mage du Puy, Marcellin de Fillère, *Introd.*, p. XXIV. — Nous devons à l'obligeance de M. Hector Falcon, qui possède la collection la plus riche de documents sur l'histoire du pays, les diverses harangues que nous reproduisons (*Appendice, n° 11*), et qui furent prononcées, en l'absence du bailli, par le juge de la Cour commune,

dernier lieu, ils furent harangués par les consuls de la ville (1) avec leurs robes rouges et leurs chaperons de mesme couleur, acompagnés de tous lesquels corps, tant de noblesse que de justice et de ville, ils arrivèrent au Puy au son des cloches, au bruit des boistes et des canons.

Le soir de leur arrivée, tous les mesmes qui estoient allés au devant de Messieurs allèrent en corps rendre leurs debvoirs à monsieur le Premier Président, à monsieur Puget, et à monsieur le Procureur Général; monsieur Tubeuf estoit allé par un autre chemin et n'arriva que sept ou huit jours après. L'ouverture ne fut faite que le v[e] du mesme mois, tant à cause des festes qui se rencontrèrent en ce temps-là, que parce que le lieu qu'on avoit destiné pour cette cérémonie n'estoit pas encore préparé. Le mesme jour, tous Messieurs se rendirent dans la salle de l'évesché, estant revestus de leurs robes rouges, et le sieur Baudouin, secretaire du Roy, maison et couronne de France, revestu de sa robe de satin; ils allèrent dans l'église de Nostre-Dame afin d'assister à la messe qui y fut célébrée par monsieur l'Evesque. La cérémonie estant achevée, monsieur l'Evesque fut

Gabriel Bergonhon, sieur de Rachat et de Chantilhac. Ce magistrat, fils de Jacques Bergonhon, docteur-avocat en la sénéchaussée du Puy et procureur du roi aux gabelles, se piquait de littérature, sans doute parce qu'il avait remporté, en 1649, pour un chant royal, le prix de la Marguerite, fondé, en 1586, par André Dujeune, en faveur des étudiants de collége du Puy. Il avait obtenu en 1660, de l'évêque du Puy, son office de judicature en la Cour commune.

(1) Arnaud, dans les listes consulaires de la ville du Puy (*Hist. du Velay*, t. II, p. 417.), ne fait connaître que le premier consul. Il se nommait Vachon. Voici les noms de ses collègues : Genestet, Filhol, Irailh, Sauzet et Chabert.

dans la sacristie pour quiter ses habits pontificaux et revint ensuite en rochet et camail joindre Messieurs qui l'atendoient, et s'estant mis entre monsieur le Premier Président et monsieur le président Puget, ils retournèrent dans ladite salle de l'évesché qui estoit le lieu destiné pour leur scéance. Monsieur le Premier Président ayant pris sa place, Monsieur l'Evesque la sienne à la droite ; sur le banc en bas du costé de messieurs les Présidens estoit monsieur le Procureur Général, sur le banc à la droite estoit le sieur Baudouin, et vis-à-vis de luy estoit le juge-mage avec tous les officiers du séneschal, et le premier huissier avec son bonnet fouré d'hermines estoit à sa place ordinaire. Incontinent après monsieur le Premier Président fit ouvrir toutes les portes, et prononça un discours fort éloquent sur la grandeur du Roy, le bonheur qu'il procuroit à ses peuples et l'avantage qu'ils devoient recevoir pour l'establissement de cette commission. Monsieur le Procureur Général seconda monsieur le Premier Président par un autre discours (1) à peu près sur le mesme sujet, dont il receut un aplaudissement universel de toute l'audiance. En suite de quoy, lecture fut faite de la déclaration du Roy pour l'establissement de la commission, portant nomination de messieurs les commissaires, et immédiatement après monsieur le Premier Président ayant receu le serment des avocats, la cour se leva et alla disner chez monsieur l'Evesque, duquel elle fut magnifiquement régalée (2).

(1) Voy. ce discours plus loin.

(2) Armand de Béthune faisait grandement les choses. Il avait sollicité la

Le lendemain vj^e octobre, la compagnie signala son arrivée par un exemple qu'elle fit faire ce jour-là mesme en la personne d'un fameux criminel de la séneschaussée du Puy (1), au jugement duquel s'estant occupée le matin, il n'y eut point d'audiance ; mais elle ne laissa pas encore le mesme jour, sur la requisition de monsieur le Procureur Général, de députer des commissaires pour vérifier les registres du séneschal et des notaires, ledit sieur Procureur Général ayant esté adverty qu'il y avoit quantité d'abus.

Le vij^e et autres jours suivans, Messieurs s'oc-

tenue des Grands-Jours, tout préparé pour la réception des commissaires, et il comptait bien jouer un petit rôle dans cette circonstance. Nous verrons — (*Journal* de Baudonin, 29 octobre), — que Messieurs du parlement de Toulouse furent moins courtois vis-à-vis de l'évêque du Puy que les conseillers du parlement de Paris ne l'avaient été pour l'évêque de Clermont lors des Grands-Jours d'Auvergne. Nous avons eu sous les yeux « un estat de ce qui est deu dans la maison de Monseigneur l'évesque du Puy au sieur Delagarde, libraire et imprimeur de la ville du Puy, du 23 aoust 1666 jusques en mai 1669 » dont l'extrait suivant n'est peut-être pas sans intérêt.

.... Plus baillé à l'arrivée de Messieurs des Grands-Jours à l'homme de chambre [de Monseigneur] quatre mains papier fin, une fiole encre et un demy carteron plumes .... 1^l 14^s

— Plus baillé pour faire les châssis [des fenêtres de la salle des séances] deux mains papier raisin, à 5^s la main .... 10^s

— Plus avons imprimé par ordre de M. Boizard un monitoire pour le bois de Meygal et en avons fait cent exemplaires .... 15^l

— Plus pour l'aggravatoire dudit monitoire .... 2^l

— Plus ay imprimé l'arrest contre M. l'abbé du Monastier et en ay fait cent vingt copies .... 10^l

— Pour les affiches d'iceluy .... 1^l

— Plus un autre arrest contre le mesme et en avons fait cent exemplaires .... 6^l

— Plus deux ordonnances contre les sieurs Consuls et les personnes armés, etc ....

(1) Voy. *Journal*, 6 octobre.

cupèrent à des afaires particulières, et décrétèrent contre plusieurs personnes de qualité, contre lesquelles on leur estoit venu porter des plaintes. Et le xj[e], monsieur le Procureur Général ayant représenté la nécessité qu'il y avoit d'envoyer des commissaires dans les séneschaussées de Rhodez et de Villefranche qui sont les lieux les plus écartés de la commission, messieurs de Long et de Burta furent commis pour s'y transférer et faire les procès aux coupables jusqu'à jugement définitif exclusivement. On commit aussy quelques jours après les sieurs Mazodie et Chazel, conseillers au présidial de Nismes, pour aller pareillement instruire les procès criminels dans les bailliages d'Anonais et Villeneuve de Berg, qui composent le Vivaretz et dans les Boutières (1).

Le reste du temps porté par la déclaration fut employé en des matières criminelles et en quelques règlemens touchant les ports d'armes et afaires de la Religion, et entre officiers, sans parler des audiances qui se donnoient toutes les après-dînées, et le xxvij[e] novembre furent enregistrées les lettres patentes portant la continuation de la commission pour deux mois, avec translation dans la ville de Nismes, à cause que la ville du Puy estant au milieu des montagnes, les passages pour y arriver se bouchent ordinairement l'hiver par les neiges. Monsieur Tubeuf comme intendant receut les

(1) Boutières (Botaria), groupe de montagnes, situé au nord du Vivarais, partant du mont Pilat et venant aboutir au Mezenc, et qui a donné son nom à la région qu'il occupe et qui était comprise alors dans le bailliage royal de Vivarais dont le siége était Boucieu. L'abbé Rouchier, *Hist. du Vivarais*, 1862, in-8°, t. I, p. 14 et 15.

lettres de cachet pour tenir la main à cette translation, et envoya des gardes par tous les lieux où Messieurs devoient passer afin d'en faire préparer les logemens et y faire rendre les honneurs deus à cette illustre compagnie. Il n'y eut pourtant que monsieur le Premier Président, monsieur Tubeuf et messieurs Bertier, Drouillet et Baudouin qui prirent le chemin de Tournon pour descendre le Rhosne, car pour monsieur le président Puget et quelques autres des Messieurs, ils s'en allèrent en leur particulier par le chemin de terre, qui estoit véritablement le plus court, mais dificile et dangereux; cependant monsieur le Premier Président et sa compagnie, qui avoient pris celuy de Tournon qui est beaucoup plus long, arrivèrent avant eux, à cause de la commodité du Rhosne qui est fort rapide. Ils vinrent coucher le xxix[e] novembre à Sainct-Agrève et le lendemain à Tournon où ils s'embarquèrent avec leur équipage, à la réserve de monsieur Bertier qui resta à Tournon pour achever quelques procédures commencées par les commissaires du présidial de Nismes et achever ce qu'il y avoit à faire dans le Vivaretz pour l'instruction des procès criminels de Tournon. Ces Messieurs vinrent coucher à Viviers et y entrèrent aux flambeaux, et le lendemain ij[e] décembre à Beaucaire, où estant arrivés d'assez bonne heure, ils furent receus sur le pont et à la descente du bateau par les consuls et la milice de la ville au bruit des canons, et ensuite complimentés par tous les corps et compagnies de la mesme ville. Ils y trouvèrent les officiers du présidial de Nismes en corps, ainsi que les consuls qui les atendoient pour leur rendre leurs debvoirs; mais ces

officiers partirent le lendemain de bonne heure pour les recevoir à une demie lieue de leur ville, comme ils firent, et les accompagnèrent jusque dans les logis qui leur avoient esté préparés dans les plus beaux endroits de la ville.

Monsieur le Procureur Général qui avoit esté obligé de retarder pour donner quelques ordres nécessaires, après le départ de ces Messieurs n'arriva que deux ou trois jours après, ayant pris la mesme commodité du Rhosne par laquelle vinrent aussy les prisonniers, au nombre de quatre-vingts et plus, conduits par tous les prévosts de la province, qui estoient à la suite des Grands-Jours. Monsieur le Procureur Général receut les mesmes honneurs que Messieurs qui l'avoient précédé, et il estoit resté un garde qui devoit prendre ce soin : car pour rendre cette commission plus éclatante, le Roy y avoit envoyé douze gardes de monsieur le duc de Verneuil (1), gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté dans la province, avec un commandant qui avoit charge de tenir la main à l'exécution des arrests et des ordres de la compagnie : ce qui avoit esté obmis à remarquer en son lieu, et qui n'estoit pourtant pas le moindre ornement de la commission.

(1) Henri de Bourbon, duc de Verneuil, fils naturel du roi Henri IV et de Henriette de Balzac d'Entragues, marquise de Verneuil, mort le 28 mai 1682, sans laisser de postérité de Charlotte Séguier, sa femme. Il porta longtemps le titre d'évêque de Metz et posséda plusieurs riches abbayes; mais ayant été fait chevalier des ordres du roi le 1er janvier 1662, et reçu duc et pair de France le 15 décembre 1663, il prit celui de duc de Verneuil, sous lequel il fut ambassadeur en Angleterre en 1665. Il fut pourvu, avant le 20 mars 1666, du gouvernement du Languedoc, vacant par le décès du prince de Conti, arrivé au château de la Grange, le 12 février 1666 (*Gazette de France*, nos des 13 et 20 mars 1666.)

Quoique la pluspart de Messieurs les commissaires se fussent rendus à Nismes dès le iij[e] décembre, néantmoins à cause du retardement de monsieur le Procureur Général, et des procès et prisonniers, comme aussy à cause de quelques festes, on n'entra en scéance que le vj[e] du mesme mois; et cette entrée se passa sans aucune nouvelle cérémonie ny harangue comme ils avoient faict au Puy, et l'on peut dire que leurs soings augmentèrent aussy bien que les afaires qu'ils eurent en très-grand nombre pendant cette prolongation et comme ils recevoient une infinité de plaintes des villes d'Allès et d'Uzès, ils commirent MM. Boisset et Drouillet pour s'y transporter. Le ij[e] dudit mois de décembre messieurs de Long et Burta revinrent de leur commission de Rouergue, d'où ils aportèrent plusieurs afaires qu'ils y avoient instruites. Le lendemain des festes de Noël, le comte de Queylus (1) arriva à Nismes conduit par quarante mousquetaires de Sa Majesté. Cette conduite fut d'un grand éclat et d'un grand exemple, car ledit sieur de Queylus fut mené en cet estat de la ville de Paris, où il fut arresté, en celle d'Aurillac, où M. Le Pelletier (2) conseiller au Parlement de Paris et commissaire député pour achever l'instruction de plusieurs procès qui avoient esté commencés dans les Grands-Jours de Clermont, avoit ordre de faire

(1) Jean VI de Tubières-Grimoard de Pestels de Levy-Caylus, comte de Caylus. On trouvera plus loin une longue note sur ce personnage.

(2) Hiérôme Le Pelletier, l'un des commissaires des Grands-Jours de Clermont, avait été député en Auvergne, pour continuer et terminer les instructions commencées, et au besoin recevoir et juger les nouvelles plaintes, par commission du 7 septembre 1666. *Mémoires de Fléchier*, édit. Gonod., p. 444.

l'instruction de son procès sur ce qui avoit esté commencé contre luy à Clermont; et d'Aurillac on l'emmena à Nismes, et l'on le mit dans la conciergerie des Grands-Jours, de l'autorité desquels il avoit esté décretté et arresté.

On travailla extraordinairement, dans le mois de janvier, parce que la commission estoit fort chargée d'afaires, et que l'on n'espéroit pas une seconde continuation. Il y eut plusieurs règlemens sur le fait des justices et principalement sur celuy de la religion, qui seront inserés à la fin de ce recueil, outre plusieurs exemples qui furent faits en la personne de plusieurs coupables et des plus scélérats qui fussent dans les prisons.

Cependant M. le Premier Président, qui avoit obtenu permission du Roy de se retirer au Parlement, partit de Nismes le xj[e] de ce mesme mois, et laissa la première place à M. le président Puget.

La commission estant presque achevée, MM. les commissaires ayant travaillé pendant quinze jours sans sortir presque du palais depuis le matin jusqu'au soir, comme on fait ordinairement sur la fin des parlements ou des semestres, ils receurent une seconde prolongation pour tout le mois de février, laquelle fut registrée le dernier jour de janvier. Ils ne travaillèrent pas tant le dernier mois, parce que chacun s'estoit réglé sur la durée des Grands-Jours d'Auvergne, de sorte que la pluspart des parties s'estoient retirées et avoient pris d'autres mesures pour leurs afaires qu'ils ne pouvoient changer pour si peu de temps ; ils y ont encore jugé ou instruit plusieurs afaires considérables, soit par la qualité

des personnes ou des matières, ainsi qu'on peut voir dans ce recueil.

Ainsi ont pris fin les Grands-Jours de Languedoc après cinq mois de scéance pendant lesquels on peut assurer qu'ils ont aporté un très-grand bien dans la province, ayant puny les coupables, réformé les abus, tiré les faibles de l'opression, arresté le cours des voyes de fait et des violances, procuré le service de Dieu et le bien de la religion, donné à tous les juges un exemple parfait pour l'administration de la justice, qu'ils ont rendue autant sans intérest que sans exception de personnes. Il y a lieu d'espérer que ce bien sera de durée et les peuples de cette province qui s'en sentiront longtemps, béniront jusqu'à la quatriesme génération les soins et les bontés du Roy, et qu'ils attireront sur sa personne et sur sa couronne toutes sortes de prospérités et de bénédictions.

DÉCLARATIONS ET COMMISSIONS

Déclaration du Roy, pour l'establissement d'une Cour des Grands-Jours au Puy en Vellay.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut : La licence des guerres estrangères et civiles qui, despuis trente ans, désoloient nostre Royaume ayant non-seulement affoibly la force des loix et la rigueur des ordonnances, mais encore introduit une infinité d'abus, tant en l'administration de nos finances qu'en la distribution de la justice, le premier et principal objet que nous nous sommes proposé, après l'affermissement de nos conquestes, la seurté du repos public, le bon ordre dans l'administration de nos finances et le restablissement du commerce, a esté de faire régner

la justice et régner par elle dans nostre Estat. Mais comme nous sommes informé que le désordre est plus grand dans les provinces esloignées du lieu de nostre résidence ordinaire; que les loix y sont mesprisées, les peuples exposés à toute sorte de violance et d'oppressions; que les personnes foibles et misérables ne trouvent aucun secours dans l'autorité de la justice; que les gentilshommes abusent souvent de leur crédit pour commetre des actions indignes de leur naissance, et que, d'ailleurs, la foiblesse des officiers est si grande, que, ne pouvant resister à leurs vexations, les crimes demeurent impunis; pour remédier à tous ces désordres dont le progrès pourroit, par succession de temps, diminuer nostre puissance royale, affoiblir la juridiction de nos cours souveraines et esteindre celle de nos officiers subalternes, nous avons résolu d'establir une juridiction, ou une cour, vulgairement appelée des Grands-Jours, et de la faire tenir, et exercer, ceste présente année, en nostre ville du Puy en Vellay, pour les provinces de Vivaretz, Gévaudan, le Rouergue et séneschaussées de Nismes, Rhodez, Villefranche et du Puy et dans tous leurs ressorts et successivement, si besoin est, dans les autres villes principales dudict ressort. A ces causes, sçavoir faisons que, de l'advis de nostre Conseil et de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royale, nous avons ordonné et par ces présentes signées de nostre main, ordonnons, voulons et nous plaist, que ladicte cour et juridiction, vulgairement appelée des Grands-Jours, soit tenue et exercée, la présente année en nostre ville du Puy en Vellay par le premier président de nostre cour de parlement de Tolose et un

autre des présidens d'icelle, douze conseillers en nostredicte cour et le sieur de Tourreil, nostre procureur général, pour faire les fonctions de procureur général desdits Grands-Jours, un substitut d'icelluy et autres officiers à ce nécessaires; lesquelz présidens, douze conseillers, procureur général, son substitut et autres officiers tiendront lesdicts Grands-Jours dans les provinces de Vellay, Vivaretz, Gévaudan, Rouergue, Sévennes, seneschaussées de Nismes, Rhodès, Villefranche et du Puy et dans tous les ressorts d'iceux dépendans du bas et haut Languedoc, ressortissans en nostredite Cour de parlement de Toloze; nostredite cour des Grands-Jours commençans le vingt cinquiesme jour de septembre prochain et finissans le dernier novembre ensuivant, pendant lequel temps, après avoir ouvert ladite sceance dans nostredite ville du Puy, elle pourra estre continuée successivement, si besoin est, dans toutes les villes principales desdites provinces comprinses dans l'estendue de ladite juridiction; pour, par lesdits présidens et conseillers, instruire, connoistre, juger et terminer toutes causes et matières tant civiles que criminelles desdites provinces, séneschaussées et juridictions d'icelles, mesme celles concernans nos subjects de la religion prétendue réformée dont la connoissance pourroit apartenir à nos chambres de l'Édict, ensemble toutes appellations comme d'abus, verbales et autres de quelque qualité qu'elles puissent estre, qui seront interjectées des sentences rendues par les baillifs, séneschaux, juges-mages, magistrats et autres nos juges desdicts païs et ressort d'iceux, mesme des sentences quy auront esté rendues par les requestes de nostre

palais à Toloze, pourveu que les choses litigieuses ou les parties contendantes ou celle qui se treuvera la deffenderesse, soient du ressort desdicts Grands-Jours. Voulons aussi que les présidents et conseillers connoissent et décident de tous abus, fautes, malversations et négligences dont nos officiers desdicts païs et ressorts se trouveront chargés au faict de leurs estats et offices ou autrement, et qu'ils les chastient, corrigent et punissent selon l'exigence des cas et qu'ils verront estre à faire, dont nous chargeons leur honneur et conscience. Pourront aussi corriger et réformer tous les abus et mauvais usages, qui se trouveront contraires à nos ordonnances, au bien et expédition de la justice, tant dans le style de procéder que dans l'instruction et expédition des procès ès siéges et auditoires desdicts païs et ressorts. Pareillement voulons qu'ils connoissent, jugent et décident de toutes matières criminelles de quelque importance et qualité qu'elles soient, tant en première instance que par appel, ainsy que les matières se présenteront et offriront. La connoissance, jugement et décision de toutes lesquelles causes criminelles et dictes appellations civiles dont les assignations sont escheues ès trois parlemens derniers, et aussi celles des parlemens précédens, èsquelles l'une des parties sera présente et poursuivante, ou aura renouvellé procuration pour la poursuite et non autrement, le tout jusques à la somme de six cens livres de rente et dix mil livres pour une fois payer, nous avons commis et attribué, commettons et attribuons à nosdicts présidens et conseillers. Voulons et nous plaist les jugemens, arrests et ordonnances qui auront esté donnés par lesdicts présidens

et conseillers èsdictes matières, estre de tel effect, force et vertu que les jugemens donnés et prononcés en nostredicte cour de parlement de Tolóze, sans qu'aucun soit receu à en appeller et réclamer ; déclarons toutesfois que nostre intention est que tous les procès criminels soient vuidés avant tous autres, et que les playdoiries et l'expédition des causes civiles cessent pendant qu'il y aura des procès criminels en estat d'estre jugés. Et affin d'accélérer l'instruction desdictes matières criminelles, enjoignons à tous baillifs, séneschaux, juges-mages, magistrats, leurs lieutenans généraux et particuliers et à tous autres juges estans du ressort de la cour des Grands-Jours, d'informer incessament des meurtres, rapts, violances, levées de deniers, concussions commises tant par nos officiers qu'autres personnes, des excès faicts aux ministres de justice et généralement de tous crimes. Permettons à nostre procureur général de faire publier monitoires et de les obtenir des archevesques, évesques et prélats du ressort de nostre cour des Grands-Jours, afin de contraindre toutes personnes de venir à révélation contre lesdicts malfaicteurs, lesquels monitoires seront publiés sans aucune intermission par les curés, vicaires et autres ayant pouvoir de ce faire, qui seront tenus d'envoyer incontinent les révélations qui leur auront esté faictes aux substituts de nostre procureur général, au plus prochain siége royal, à peine de saisie de leur temporel et d'amendes arbitraires. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenans nostre Cour de parlement de Toloze, que les présentes ils fassent lire, publier et régistrer ès païs, bailliages, séneschaussées

dessus déclarés, en sorte que nul n'en puisse prétendre cause d'ignorance et que nos subjets desdicts païs se disposent et préparent à leurs causes et afaires pour lesdicts Grands-Jours. Mandons, en outre, à tous baillifs, séneschaux et autres nos officiers, que les arrests et jugemens qui seront donnés èsdicts Grands-Jours, ils fassent, souffrent et laissent observer et entretenir, garder et obéyr par tous ceux qu'il appartiendra, comme s'ils avoient esté donnés et prononcés en nostredicte Cour de parlement; car tel est nostre plaisir. En tesmoin de quoy nous avons faict metre nostre scel à cesdictes présentes. Donnèes à Vincennes le vingt troisiesme jour d'aoust, l'an de grâce mil six cens soixante six et de nostre règne le vingt quatriesme. *Signé* LOUIS, et plus bas, PAR LE ROY : PHELIPEAUX. Scellées du grand sceau en cire jaune.

Commission portant nomination des Officiers du parlement, pour tenir les Grands-Jours en la ville du Puy.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à nostre amé et féal conseiller en nos conseils, et premier Président en nostre cour de parlement de Toloze, le sieur de Fieubet, à nostre amé et féal conseiller en nosdicts conseils et président en nostredicte cour de parlement, le sieur Puget, et à nos amés et féaux conseillers en nostredicte cour de parlement les sieurs Boisset, Caulet, présentement servant à la Tornelle, de Bertier, de Burta, de Pennautier, Drulhet,

Dagret, Tifaut, de Resseguier, de Catelan, Dupuy et Delong, salut : Par nos lettres patentes, en forme de déclaration, du vingt troisiesme jour du présent mois d'aoust, pour les causes y contenues, nous avions ordonné les Grands-Jours estre tenus, ceste présente année, en nostre ville du Puy en Vellay pour l'expédition de tous procès civils et criminels mentionnés en nosdictes lettres, pour l'exécution desquelles estant nécessaire de nommer des personnes affectionnées au bien de la justice et zelées pour celluy du public, nous avons estimé que nous ne pouvions faire un meilleur choix que de vos personnes, par la connoissance entière que nous avons de vostre capacité, suffisance, probité, intégrité, sage conduite, fidélité et affection singulière à nostre service par les témoignages que vous en avez randuz et que vous rendez chaque jour dans la fonction de vosdictes charges. A ces causes, et de nostre propre mouvement, plaine puissance et autorité royale, nous vous avons commis, ordonnés et depputés, et par ces présentes signées de nostre main, commettons, ordonnons et depputons pour vous transporter incessament en nostredicte ville du Puy et y vaquer à l'exécution du contenu en nostredicte déclaration, circonstances et dependances d'icelle ; et à cest effect, avons pareillement commis le sieur de Tourreil, conseiller en nos conseils et nostre procureur général en nostredicte Cour de parlement, pour porter, èsdicts Grands-Jours, la parole pour nous et y faire telles réquisitions pour nous et le public, qu'il appartiendra ; et avons aussi commis maistres Bequé et Cordurier pour faire la fonction de gref-

fiers desdicts Grands-Jours; et d'autant qu'il se pourroit présenter quantité d'affaires tant civiles que criminelles concernant nos subjects de la religion prétendue réformée qui sont domiciliés dans le ressort desdicts Grands-Jours, lesquelles pourroient estre portées et distraictes de nostre chambre de l'Édict, s'il n'y estoit par nous pourveu : Nous, pour la plus prompte et facille expédition desdicts procès, vous avons commis et depputés, et par ces présentes commettons et depputons, et vous attribuons la connoissance de tous lesdicts procès tant civils que criminels dans l'estendue de vostre ressort, sans qu'ils puissent estre portés en la chambre de l'Édict, soubs prétexte du privilége de leur religion prétendue réformée, ny ailleurs que pardevant vous. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, tenans nostre Cour de parlement de Tholoze, que ces présentes ils ayent à registrer et le contenu ès icelles garder et observer sans souffrir qu'il y soit contrevenu; mandons, en outre, au prévost général des mareschaux qu'il aye à se transporter sur les lieux et à tenir la main à l'exécution des arrests et jugemens qui seront rendus par ladicte cour des Grands-Jours et ordres qui luy seront par elle donnés à cest effect; car tel est nostre plaisir. Donné à Vincennes le vingt septiesme jour d'aoust, l'an de grâce mil six cens soixante six et de nostre règne, le vingt quatriesme. *Signé* LOUIS; et plus bas, PAR LE ROY : PHELIPPEAUX. Scellées du grand sceau de cire jaune.

Lesdictes lettres de déclaration et commission ont esté registrées ès registres de la cour suivant l'arrest

sur ce donné, chambres assemblées, le sixiesme septembre mil six cens soixante six (1).

Commission pour l'établissement de la chancellerie des Grands-Jours du Puy.

Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers M...... Resseguier, audiancier en nostre chancellerie establie près nostre Cour de parlement de Tholose, M. Villèle, conseiller en icelle, et à nos aussy amés et féaux conseillers et notaires, maison et couronne de France et de nos finances, MM.... Latger et Jean Baudoin et N... chaufe-cire, salut : Estant nécessaire pour plus grande facilité et prompte expédition des arrests et jugemens qui seront rendus ès Grands-Jours que nous avons ordonné estre tenus ceste présente année en nostre ville du Puy en Vellay, d'y establir une chancellerie et autres actes nécessaires pour l'administration de la justice, et à plaine confiance de vos sens, capacité, intégrité et fidélité à nostre service, à ces causes, nous vous avons commis, ordonnés et députés, et, par ces présentes signées de nos-

(1) M. Aymard, archiviste du département de la Haute-Loire, a réuni dans un dossier spécial — Série B, n° 26, — les rares documents que possède sur les Grands-Jours le dépôt confié à sa savante garde. On y trouve un exemplaire imprimé de ces deux derniers documents; en voici le titre exact : *Declaration dv Roy, povr l'establissement d'vne chambre des Grands-Jovrs, av Pvy-en-Velay.* Av Pvy, par André et Pierre Delagarde, imprimevrs ordinaires de Monseignevr l'illvstrissime et révérendissime evesque et de la ville. M. DC. LXVI, in-4° de 16 pp.

tre main, commettons, ordonnons et députons pour chacun de vous, en ce qui concerne les fonctions de vos dites charges, nous servir et le public en ladicte chancellerie, y signer et expédier toutes et chacunes des lettres de justice et autres expéditions de chancellerie pour avoir mesme force et vertu que celles qui sont expédiées et scellées en la chancellerie establie près nostredite cour de parlement de Tolose, le tout aux mesmes droits et émolumens portés par les règlemens et arrests. De ce faire vous donnons pouvoir pendant la tenue desdits Grands-Jours seulement, et comme aussy commettons N.... pour servir d'huissier en ladite chancellerie. Si donnons en mandement à nostre très-cher et féal le sieur Séguier, chevalier, commandeur de nos ordres, chancellier de France, que ces présentes il ait à faire lire et publier, le sceau tenant, et enregistrer ès registres de l'audiance pour estre executées selon leur forme et teneur. Mandons en outre à nos amés et féaux conseillers les gens tenans nosdits Grands-Jours du Puy en Vellay que ces présentes ils ayent à registrer et icelles faire exécuter selon sa forme et teneur, car tel est nostre plaisir. Donné à Vincennes le vingt troisiesme jour d'aoust l'an de grace mil six cent soixante six et de nostre règne le vingt quatriesme. Signé LOUIS, et plus bas : *Par le Roy :* PHELIPPEAUX, et à costé est escrit : Leu et publié de l'ordonnance de monseigneur Séguier, chevalier, duc de Villemont, comte de Gien, commandeur des ordres de Sa Majesté et chancellier de France, et registré ès registres de l'audiance de la grande chancellerie, moy conseiller du Roy en ses conseils et grand audiancier de France, présent à Paris

le six septembre mil six cens soixante six. Signé LONGUET.

Déclaration du Roy portant règlement pour l'instruction des procès qui se traiteront aux Grands-Jours au Puy en Vellay.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Ayant estably une cour des Grands-Jours en nostre ville du Puy en Vellay pour, en l'étendue du ressort que nous luy avons prescrit, connaistre et juger de tous les crimes et punir selon la rigueur de nos ordonnances ceux qui s'en trouveront convaincus, et sçachant que les principaux coupables mettront leur salut dans la fuite et dans l'espérance que, par la longueur des procédures qui se pratiquent pour l'instruction des contumaces, la scéance de notredite cour sera finie, avant qu'ils puissent estre condamnés; ne voulant pas que le séjour de ladite cour dans ladite province soit inutile, ny que ceux qui sont accusés des crimes énormes se procurent l'impunité par leur absence, sçavoir faisons que nous, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons ordonné et ordonnons qu'il soit procédé par nostredite cour à l'instruction et jugement des procès de tous ceux qui seront déférés et prévenus des crimes, le plus sommairement et brièvement que faire se pourra, et, pour cet effet, voulons que tous ceux contre lesquels il y a dès à présent jugemens de contumace donnés tant par arrest que sentence, soient tenus se re-

présenter et venir purger en ladite cour dans quinzaine après la publication des présentes; autrement et à faute de ce faire, garnisons seront mises en leurs maisons, places et chateaux, qui y seront nourries sur les revenus de leurs biens; et en cas de refus d'ouvrir lesdites maisons et de résistance à justice, lesdites maisons seront rasées et démolies sans qu'elles puissent à l'avenir estre réédifiées, et les matériaux vendus à nostre profit. A cette fin enjoignons à tous baillifs, séneschaux, prévosts des maréchaux ou de baillifs, vice-séneschaux ou leurs lieutenants du ressort desdits Grands-Jours de faire des rolles signés de leurs greffiers contenant les noms et qualités desdits condamnés par contumace, lesquels seront envoyés incontinent et sans delay au greffe de ladite cour, ensemble leur sentence et condamnation pour estre procédé ainsy que de raison : mesme seront les maisons desdits condamnés par contumace, qui ne se représenteront pas à nostre Cour, rasées si pour elles il est ainsy ordonné, et pour l'égard de ceux contre lesquels il y a défauts et contumaces et qui ne sont encore condamnés, enjoignons à tous nos officiers chacun dans le ressort desdits Grands-Jours, d'instruire promptement lesdites contumaces et procès, et l'instruction faite les envoyer incessamment à nostredite Cour, pour estre par icelle procédé au jugement ainsy qu'il appartiendra. Voulons que ceux contre lesquels il y aura décret de prise de corps et adjournement personnel émané de ladite Cour ou de nos juges, ne soient reçus à proposer exoine qu'au préalable ils n'ayent obéy et se soient rendus prisonniers aux prisons du Puy en Vellay, ou du moins au plus prochain

juge royal de leur demeure. Faisons défenses à tous juges de prendre aucune connaissance des informations qui auront esté envoyées au greffe de ladite cour des Grands-Jours soit par élargissement des prisonniers ou autrement, s'il ne leur en est fait renvoy par ladite cour. Tous huissiers ou sergens qui feront exploits à ceux qui seront adjournés comparoir en personne en ladite Cour pendant la scéance, ne bailleront plus long délay èsdites assignations que de huictaine, quelque distance qu'il y ait, et pour les autres lieux plus proches, l'assignation plus briève, selon la distance des lieux. Voulons que les tesmoins qui seront assignés pour estre ouys, recollés et confrontés sur leur déposition, soient tenus de comparaistre à la première assignation qui leur sera baillée, à peine de prison et de soixante livres parisis d'amande pour chacun défaut, de laquelle audit cas sera délivré exécutoire à notre Procureur Général, à qui leur sera déclaré par le premier exploit qui leur sera fait, sauf, en cas de plus grande demeure, de procéder plus griévement ainsy que la cour verra bon estre. Enjoignons à toutes personnes poursuivies extraordinairement ayant seigneuries, maisons, forts, demeurant hors des villes d'eslire domicile en la plus prochaine ville de leur demeure, et que les significations, commandemens et exploits faits audit domicile vaudront et seront de tel effet et valeur comme s'ils estoient faits à leur propre personne au lieu de leur demeure. Ordonnons que tous exploits qui seront faits durant la scéance des Grands-Jours en parlant à l'un de leurs officiers, baillifs, prévosts, leurs lieutenants, procureurs fiscaux, greffiers, huissiers ou receveurs des terres, seigneuries

et maisons de personnes de la qualité susdite, et à leurs serviteurs, domestiques, soient de tel effet que s'ils estoient faits à leurs personnes et domiciles. Et quant à ceux qui seront adjournés à ban, après les réquisitions faites de leurs personnes, ordonnons que toutes les assignations à trois briefs jours seront données de trois jours en trois jours, voulant que doresnavant on laisse seulement deux jours d'intervalle entre chacune desdites assignations, et ce, soit que lesdits jours soient fériés ou non fériés, après quoy sera rendu l'arrest ou jugement portant que le recolement vaudra confrontation contre lesdits défaillans et contumax sans qu'il soit besoin de lever ny faire juger les défauts desdites assignations, dérogeant à toutes coutume, usage et pratique à ce contraires; ce que nous enjoignons estre gardé à l'advenir dans tous les siéges du ressort desdits Grands-Jours, voulans que garnisons soient mises ès maisons de ceux contre lesquels il y aura décret et qui ne se seront point représentés à justice, leurs biens saisis et annotés, régis et gouvernés par commissaires qui en jouiront sous notre main et à notre profit. Déclarons tous les fruits échus depuis et pendant ladite contumace acquis en pure perte sans espérance de les pouvoir recouvrer, enjoignant à nos receveurs faire procéder à la vente des meubles et fruicts recueillis qui se trouveront ès maisons desdits contumax, appellés les substituts de nostre Procureur Général pour en tenir compte; les noms desdits condamnés par contumaces tant par nostredite cour qu'autres juges seront mis en un tableau qui sera attaché ès portes et entrées des villes et aux poteaux des marchés et places publiques, à ce que per-

sonne ne prétende cause d'ignorance et que chacun ait à saisir au corps et représenter en justice les dénommés audit tableau, où ils seront rencontrés, enjoignant à tous baillifs, séneschaux, vice-baillifs, prévosts des maréchaux ou leurs lieutenans et juges du ressort des Grands-Jours mettre à exécution lesdits décrets décernés contre les accusés et prévenus des crimes, sans avoir le mandement particulier de la cour, et pour ce faire, s'accompagner de tel nombre d'archers et gens de guerre et autres qu'ils verront estre nécessaires; enjoignant aux gouverneurs, maires et échevins des villes, prester main forte auxdits officiers, mesme auxdits gouverneurs de faire mener le canon devant les places et chasteaux de ceux qui tiendront fort contre la justice et favoriseront lesdits accusés, sur peine contre ceux qui auront refusé d'ayder à l'exécution des décrets, de privation de leurs estats et offices; faisons défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de recevoir lesdits contumax mesme sous prétexte d'hospitalité ou autrement, et à tous gentilshommes de les retirer en leurs chasteaux et maisons pour quelque prétexte que ce soit, mais les uns et les autres seront tenus de représenter lesdicts accusés et de faire ouverture de leurs maisons pour la perquisition des délinquants toutes fois et quantes qu'ils en seront requis, à peine contre les gentilshommes de dégradation de noblesse, démolition et rasement de leurs chasteaux, et confiscation de corps et de biens; faisant aussi prohibition à toutes personnes de leur bailler aucunes armes, chevaux, équipage de guerre, ny fournir ny administrer vivres, moyens et commodités, ny les accompagner, as-

sister et porter ayde directement ou indirectement, ensemble receler, cacher et latiter aucuns meubles et fruits, deniers ou autres effets à eux appartenans, ou prester leurs maisons pour serrer lesdits meubles et effets, voulant que tous ceux qui les cachent et les détiennent ou qui sçavent les prisonniers, qui les possèdent et recèlent, viennent promptement à révélation par devant les juges des lieux, à peine de punition corporelle. Enjoignons à nostre Procureur Général ou à ses substituts chacun en son siége, de faire informer des transactions, compositions et accords faits avec leurs parties par les accusés et les prévenus en justice pour raison des crimes et accusations intentées, ensemble décisions des droits et actions qui ont esté faites par les parties civiles, aux personnes interposées par lesdits accusés, et pour cet effet compulser entre les mains des notaires les contrats d'accord, ventes de terres, baux à ferme, avec avance des deniers faite par lesdits contumax ou accusés, tous lesquels actes seront apportés au greffe de ladite cour par lesdits notaires dans huictaine. En conséquence de quoy, nous déclarons nostre volonté et intention estre de ne faire ny accorder aucunes graces, abolitions ni évocations pour les crimes ou causes dont nostredite cour aura pris connaissance en faveur de qui que ce soit, pour quelque considération que ce puisse estre, voulant que si, par importunité, l'on obtenait de nous quelque lettre adressante à nostredite cour pour déroger ou préjudicier à ces présentes, elle n'y ait aucun égard, comme estant obtenue par surprise contre notre volonté que nous entendons estre inviolablement gardée. Comme aussy pour prévenir toutes sur-

prises, et remédier à celles qui pourroient avoir esté faites dans les adresses et entérinement des lettres de pardon, grace, omission et abolition qui auroient esté obtenues par les particuliers justiciables de ladite cour des Grands-Jours, nous avons révoqué et révoquons par ces présentes les adresses desdites lettres de grace, pardon, omission et abolition; voulons et nous plaist que sans y avoir égard elles vous soient présentées comme si elles estoient à vous adressantes, sans qu'il soit besoin d'autres nos lettres que ces présentes, faisant défenses à tous nos autres juges d'en connaistre et aux impétrans desdites lettres de se pourvoir ailleurs que par devant vous, à peine de nullité et révocation desdites graces, et à l'égard de celles qui auront esté enterinées, voulons qu'en cas qu'il en soit interjetté appel *a minima* par nostre Procureur Général, que les appellations qui seront par luy interjectées en soient relevées par devant vous, avec défenses pareillement à tous nos autres juges d'en connoistre. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenans notre Cour de parlement aux Grands-Jours de nostredite ville du Puy en Vellay, que ces présentes ils ayent à enregistrer, et le contenu en icelles faire exécuter selon la forme et teneur, car tel est nostre bon plaisir. En témoin de ce, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes données à Vincennes, ce vingt septiesme jour d'aoust, l'an de grace mil six cent soixante six et de nostre règne le vingt quatriesme. Signé LOUIS et plus bas : *Par le Roy :* PHELIPPEAUX.

JOURNAL DES ARRÊTS [1]

Le Ve octobre 1666, l'ouverture fut faite et M. le Premier Président la commencea par une très-belle harangue qui est insérée tout au long plus loin. M. le Procureur Général le seconda par un beau discours qu'il

(1) La lecture des originaux des arrêts conservés à Toulouse m'a fourni la plus grande partie des notes qui vont suivre. J'ai tiré de ces registres, non-seulement un certain nombre d'arrêts intéressants, oubliés par Baudouin et que j'ai rétablis dans le texte, à leur date, entre deux [ ], mais encore les motifs de la plupart des condamnations prononcées par la Cour, motifs sur lesquels notre relation reste souvent muette. Enfin, j'ai pu aussi, par cette lecture, relever les prénoms souvent oubliés, et restituer même quelques noms de personnes, qui avaient été altérés, sans doute par le copiste. J'ai désigné par une * les éclaircissements que j'ai cru devoir ajouter à ces premiers renseignements, renvoyant pour plus de détails aux *Jugements sur la Noblesse de Languedoc*, par M. de Bezons, publiés par le marquis d'Aubais, *Pièces fugitives*, etc., t. II ; aux *Documents historiques sur le Rouergue*, par H. de Barrau, etc., et surtout à *la France protestante* des frères Haag, excellent recueil, malheureusement trop peu répandu.

fit et qui est pareillement inséré plus loin (1), ensuite on fit lecture des déclarations de Sa Majesté, et incontinent après, M. le Premier Président ayant receu le serment des advocats et procureurs, la cour se leva et alla diner comme il a desja esté dit chez M. l'Évesque du Puy.

Le sieur abbé de Senneterre fut arresté dès le IIIe de ce mois par le prévost du Puy et conduit ès prisons du sénéchal (2).

Du VIe.

Le lendemain, Messieurs furent occupés une partie de la matinée au jugement du procès du nommé Jean

(1) La harangue du Président manque au Recueil de Baudouin; mais on lira plus loin le discours du Procureur Général.

(2) * Henri de Senneterre, cinquantième abbé du Monastier-Saint-Chafre et trente-unième de Saint-Jacques de Doue. On sait peu de chose sur ce personnage. Le *Gallia christiana*, t. II, col. 769, dit seulement qu'il fut pourvu de l'abbaye du Monastier en 1645, et même tome, col. 772, commet une erreur relative à la date de sa prise de possession de Doue; il est probable qu'il y a identité entre lui et N., bâtard de Saint-Nectaire, abbé de Moustiers en Rouergue, désigné par les auteurs de l'*Histoire des grands Officiers de la Couronne*, t. X, p. 891, comme l'un des enfants naturels d'Henry de Saint-Nectaire, marquis de la Ferté-Nabert, lieutenant-général au gouvernement de Champagne, ambassadeur en Angleterre et à Rome, ministre d'État, mort à Paris, le 4 janvier 1662, et de Geneviève Fouré de Dampierre, fille d'honneur de la Reine. Pour plus de détails, voir *Appendice*, n° III. Voici, sur la mort de cet abbé, une note transcrite dans un petit registre de naissances et decès, tenu par un habitant du Monastier et qui appartient à M. Ant. Jacotin : « Le jendi, 18e mars, *obiit* messire Henry de Senneterre, abbé du Monastier, dans la ville du Puy, à la maison du sieur des Roix, d'une apoplexie ou poison à ce qu'on disoit, et fut enterré le lendemain dans l'église Saint-Pierre-le-Monastier de ladite ville »

Massadau, lequel fut condamné à la roue pour plusieurs meurtres par luy commis et fut exécuté l'après-disnée (1). — Le mesme jour, M. le Procureur Général ayant représenté à la compagnie qu'il y avoit plusieurs blancs dans les registres du sénéchal du Puy, ce qui estoit contre l'ordonnance, et qu'il estoit nécessaire de commettre quelques-uns de Messieurs pour les vérifier, il fut ordonné que les sieurs de Long et de Burta se transporteroient dans le greffe dudict sénéchal pour vérifier les registres et barrer les blancs qui s'y trouveroient.

Messieurs rendirent arrest à la requeste de M. le Procureur Général portant évocation en la cour de toutes informations, instances et procédures criminelles faites par les juges subalternes du ressort des Grands-Jours.

Autre arrest rendu sur la requeste de M. le Procureur Général portant commission à chacun des commissaires de la cour de recevoir séparément toutes sortes de plaintes, informer et décréter suivant l'exigence des cas, faire et parfaire les procès aux coupables jusques à arrest définitif exclusivement, nonobstant oppositions, récusations et appellations quelconques et sans préjudice d'icelles, tant dans la ville du Puy que hors icelle, comme aussi l'on permet à tous juges et officiers royaux, ensemble aux prévosts des maréchaux d'informer hors de leur district dans toute l'estendue du ressort des Grands-Jours,

(1) Il était du lieu de Cenaret et son procès avait été instruit par les ordinaires de la Vigne. Il fut exécuté sur la place du Martouret; mais, l'arrêt rendu, il avait été arrêté par la Cour qu'il serait « étranglé avant que l'exécuteur lui donne aucun coup. »

de toutes sortes de crimes quoyque non prévostaux, arrester tous ceux qui s'en trouveroient chargés à la charge de remettre leurs procédures dans le greffe de la cour et faire conduire les prisonniers ès prisons d'icelle (1).

Ledit jour, il y a eu décret de prise de corps contre la vicomtesse de Peyre (2).

Du VIIe.

Messieurs rendirent arrest contre le nommé Tardieu accusé d'avoir fait ou fait faire un meurtre, pour raison de quoy il a été condamné aux gallères perpétuelles (3).

Ledit jour, M. le Procureur Général ayant représenté à la cour que dans le Rouergue et le Vellay les notaires ne tenoient point les actes en registres, mais en liasse, ou les bailloient aux parties en original, d'où il naissoit quantité de fraudes, il a esté arresté qu'on feroit un règlement sur ce sujet, et cependant que les

(1) Voyez plus loin ces deux derniers arrêts, *Recueil des arrêts* formé par Baudouin, n° I et II.

(2) * La Cour ordonna en même temps que la vicomtesse de Peyre remettrait devers le greffe criminel les titres en vertu desquels elle prétendait avoir le droit de péage sur les montagnes d'Aubrac. Elle fut élargie par arrêt du 26 novembre suivant. Voy. plus loin à la date du 18 décembre. Marguerite de Solages, fille de N. de Solages, gouverneur pour le Roi de la comté de Rodez, et de Marguerite de Peyre, mariée, par contrat du 23 juillet 1626, avec Antoine de Grollée. Guy-Allard, *Hist. généal. de la maison de Grollée*. Grenoble, 1688, in-4°, p. 57.

(3) Précédemment condamné par les officiers royaux de Marvejols, le 13 septembre 1666.

sieurs de Tiffault et du Puy seroient commis pour vérifier tous les registres des notaires du Puy.

Le mesme jour, M. le Procureur Général présenta requeste contenant que le sieur vicomte de Polignac (1),

(1) Louis-Armand, vicomte de Polignac, chevalier, marquis de Chalencon, fils de Gaspard-Armand, vicomte de Polignac, et de Claudine-Françoise de Tournon, naquit le 13 décembre 1608. A la mort de son père, arrivée en 1649, il eut avec l'évêque, Henri de Maupas, des contestations fort vives qui furent sur le point de faire naître une guerre civile. Ces contestations avaient principalement pour objet la charge de gouverneur de la ville du Puy, dont avait été pourvu Gaspard-Armand par l'influence de Richelieu : l'évêque considérant la possession de cette charge par la famille de Polignac comme un empiètement sur les prérogatives temporelles de l'évêché. Louis-Armand se garda de prendre part aux troubles de la Fronde et, aux premières nouvelles qu'il en eut, il commanda « aux vassaux de « ses terres de rester unis pour le service du roy et d'employer, à ce, leurs pro- « pres personnes et biens envers et contre tous. » *(Delibér. des habitants de Craponne, 12 novembre 1651.)* Malgré ces preuves de fidélité et d'obéissance, il n'obtint que le 14 août 1657 la signature de ses lettres de provision. Ce retard provenait des résistances de l'évêque. La querelle s'envenimait de plus en plus, le prince de Conti se rendit dans le Velay pour rétablir la tranquillité (mai 1661); mais si le gouverneur de Languedoc, ainsi que le dit frère Théodore *(Hist. de N.-D. du Puy,* p. 414), « remit les loix dans leur vigueur, il ne sçût, à la vérité, couper entière- « ment la racine de cette dissention. » Pour le dédommager des abdications peu réelles qu'il faisait sur le papier du traité qu'il dut souscrire, le vicomte fut nommé chevalier des ordres du roi. Il n'en reçut pourtant le collier que l'année suivante à Pézenas (25 mars). Il fit, en 1666, partie de la députation annuelle des États-Généraux de Languedoc à la cour, et le 18 août il fut présenté en cette qualité, avec l'évêque d'Alby qui prononça la harangue, au roi, à la reine et au dauphin, par le nouveau gouverneur de Languedoc, le duc de Verneuil *(Gazette de France,* 21 août 1666). Le 15 octobre suivant, peu de jours après l'ouverture des Grands-Jours, la reine et le dauphin assistèrent, dans le monastère des Carmélites de la rue du Bouloy, à la prise de voile de sa fille Antoinette *(Id.,* 23 octobre). Louis-Armand mourut au Puy le 3 septembre 1692. Il avait été marié trois fois :

1° Le 14 février 1638, avec Suzanne des Serpens de Gondras, mère d'Antoinette dont nous venons de parler ;

2° Le 17 février 1648, avec Isabelle-Esprit de la Baume de Montrevel ;

Et 3° enfin, le 17 janvier 1658, avec Jacqueline de Grimoard-Beauvoir du Roure.

au mespris de l'autorité royale, s'ingère de distribuer la justice aux habitants de ses terres, donnant des apointements sur des requestes qui lui sont présentées, quoyque les affaires soient pendantes au parlement, comme il est justifié par plusieurs requestes et appointements signées de luy et signifiées aux parties, sur laquelle requeste, la cour a donné arrest portant qu'il seroit procédé à l'adveu de ses actes, et du contenu en la requeste, qu'il en seroit informé; comme aussi que le sieur de Resseguier se transporteroit dans ses terres pour se saisir des registres de ses juges et greffiers.

Arrest qui enjoint à tous magistrats, prévosts et gentilshommes de prester main-forte à Roquier, prévost de Carcassonne, pour l'exécution des arrests de la cour.

Autre arrest qui ordonne que le sieur de Sanvensa se rendra dans huictaine à la suite des Grands-Jours, autrement qu'il sera pris au corps (1).

[Arrest du mesme jour qui ordonne que le comte de Caylus, Me Laquerle le jeune, curé de Carcenac de Salmiech, les nommés Gamat, Vernet et Terral seront pris et amenés ès prisons de la conciergerie de la ville du Puy. Le comte de Caylus remettra devers le greffe cri-

« Cette madame de Polignac fut fort mêlée, dit Saint-Simon, avec la comtesse « de Soissons, et Mme de Bouillon dans l'affaire de la Voisin, dont elle eut grand'- « peine à se tirer et en fut exilée au Puy. » Saint-Simon ajoute encore ailleurs (*Addit. au Journal de Dangeau*, t. I, p. 305). « Elle était une maîtresse-femme « de grande intrigue et de fâcheuses affaires; son mari un honnête homme. Elle « était fort galante. » Elle mourut le 7 novembre 1721, agée de 80 ans. Elle fut la mère du cardinal de Polignac. — *(Voy. 23 octobre et 13 novembre.)*

(1) Voy. plus loin, 19 décembre 1666.

minel de ladite cour les actes en vertu desquels il prétend avoir droit de corvées sur ses vassaux et Me Greffeulhe, notaire, le contrat d'obligation consenti, en l'année 1660, en faveur du sieur comte, par les consuls d'Auriac (1).]

Du VIIIe.

Il y a eu arrest de prise de corps contre le sieur Despalinet, gentilhomme du Rouergue, sur la seule notoriété de ses concussions (2).

Ledit jour, les sieurs de Tiffault et de Resseguier furent commis pour l'instruction du procès du sieur abbé de Senneterre.

Le mesme jour, les sieurs de Boisset et de Catelan furent aussi commis pour la vérification des comptes des affaires de l'hospital du Puy.

Arrest portant règlement pour l'instruction des procès tant civils que criminels (3).

Du XIe.

Les sieurs de Long et de Burta furent commis par arrest sur la réquisition de M. le Procureur Général pour aller faire et parfaire les procès aux coupables dans

(1) Voy. plus loin 29 décembre 1666 et 25 janvier 1667.

(2) Voy. plus loin, 5 et 7 février 1667.

(3) Voy. *Recueil des arrêts*, n° III.

les séneschaussées de Rodez et Villefranche et dans le Rouergue.

Messieurs rendirent ledit jour arrest de prise de corps contre le comte de Clermont (1).

Autre arrest de prise de corps contre les officiers du sieur abbé de Senneterre (2).

[Le mesme jour, la cour commit M. Clement de Long pour faire le procès de Jacques de Roqueplan prévost de l'église cathédrale du Puy, dénoncé comme faux-monnayeur et d'ailleurs un tyran et persécuteur des habitants et vassaux de ladite prévosté, les ayant contraints par force et violence d'aller moudre à ses moulins quoiqu'ils ne soient pas baniers, établi sur eux corvées et charrois qui ne lui sont point dus, etc. (3).

La cour évoqua la procédure faite par les ordinaires de Montfaucon et par le sénéchal du Puy à la requeste de Louis Bonnet, sieur de Montregard, contre les nommés Banne et Boissi frères, à raison du meurtre par eux commis en la personne de feu Annet Figon, sieur de Montelix (4).]

(1) « A la requête de Ayral, consul d'Espalion, vu le billet du sieur comte de Clermont écrit le 2 novembre 1661, quittance faite le 10 janvier 1662, par Roussel, comme ayant charge dudit comte, de la somme de 200 fr. pour l'amende dudit seigneur, à raison d'un procès criminel. » Voy. 28 février 1667.

(2) Mathieu Neffiers, dits Champagnes, père et fils, le père apothicaire et le fils maître d'hôtel de l'abbé du Monastier, et les nommés Lyotard et Eyraud, charpentiers de Laussonne.

(3) Voy. Arnaud, *Hist. du Velay*, t. II, p. 176.

(4) * Le nom d'Annet Figon, descendant de Charles de Figon, conseiller du roi, maître des comptes à Montpellier, auteur d'une relation imprimée du siége et prise de la ville de Saint-Agrève par Saint-Vidal en 1588, ne se trouve pas dans la généalogie de cette famille publiée par le marquis d'Aubais, *Pièces fugitives*, t. II, nº 585.

Du XII°.

Il y eut arrest de condamnation des gallères perpétuelles contre le nommé Alibert dit Lampon pour avoir battu et excédé le nommé Pirot.

Le mesme jour, le scindic du clergé de la province ayant présenté requeste pour demander la démolition d'un temple attendu que ceux de la religion pretendue reformée ne pouvoient l'avoir fait bastir que depuis l'édit de Nantes, la cour a renvoyé les parties en jugement, et cependant la compagnie a prié M. le Premier Président d'en escrire à Sa Majesté.

Du XIII°.

Sur le réquisitoire de M. le Procureur Général, il y a eu décret d'ajournement personnel contre plusieurs substituts qui n'avoient pas fait publier le monitoire.

Le mesme jour, les sieurs Mazaudier et Chazel, conseillers au présidial de Nismes, qui estoient venus saluer Messieurs de la part de leur compagnie, furent commis sur la réquisition de M. le Procureur Général pour aller faire et parfaire les procès dans les bailliages d'Annonais, Villeneuve de Berg et dans les Boutières et y vérifier tous les registres.

Ledit jour, il y a eu décret de prise de corps contre

le comte de Tournel accusé de s'estre battu en duel (1).

Autre arrest de prise de corps contre les sieurs Clarac, Chambon de la Valette et de Roix accusés de s'estre battus en duel (2).

[Le mesme jour, la cour commit, sur la requeste présentée par le syndic du clergé du diocèse du Puy, M. de Bertier pour procéder à la resomption des témoins révélant au monitoire publié à raison du meurtre commis sur la personne de feu Mᵉ Theofre Plantin, prieur de Saint-Julien d'Ance (3).

Arrest qui ordonne la remise des procédures faites sur les assassinats, violences et excès commis par Antoine Colinet et ses complices sur la personne de Mᵉ de Flandin, prêtre, curé de Saint-Christophe, diocèse du Puy.]

(1) L'arrêt de prise de corps constate que les sieurs comte du Tournel et de Maubourg « se seroient battus en duel, de quoy il auroit esté informé d'autorité du sénéchal du Puy qui auroit décrété ajournement contre eux, auquel ayant satisfait, ils auroient été appelant au conseil. » * Il s'agit 1° d'Alexandre de Châteauneuf de Randon, comte du Tournel, nommé en 1675 par les États du Gévaudan à la charge de commis des nobles de cette province vacante par la mort de son frère Silvestre-Guérin de Châteauneuf-Randon, et 2° de Jean de Fay, baron de la Tour-Maubourg, d'abord chevalier de Malte et qui, après avoir fait ses caravanes, épousa, le 28 juillet 1681, Jeanne de la Mothe-Brion.

(2) Charles de Berard, sieur de Clairac, établi dans le Velay par son mariage avec Marguerite Denis d'Allemances qui appartenait à une famille de robe du Puy. Adr. Sicler, *Chiromancie royale*, p. 32, rapporte qu'un « poison de ciguë fut donné, en mars 1660, au brave Clairac, beau-frère de M. le baron du Charrouil, juge-mage de la ville du Puy, qui déjà agissoit puissamment sur la chaleur naturelle. » Le charlatan ajoute : « Il me fit l'honneur de se servir de mes remèdes, et dans 15 jours je le rendis en si parfaite santé qu'il est encore plein de vie. » Nous avons vu, *Introd.*, p. XXIV, que sa sœur Laurence de Berard avait épousé en deuxièmes noces le juge-mage Marcellin de Fillère.

(3) Voy. 20 novembre, 28 et dernier janvier et 21 février.

Du XVe.

Sur la proposition qui a esté faite par M. le Procureur Général de défendre le port d'armes qui est si nuisible dans tout le pays par une infinité de meurtres et de rébellions à justice qui arrivent si souvent, à quoy feu M. le prince de Conty a tant travaillé pour l'empescher, la cour a donné arrest portant inhibitions et deffenses à toutes personnes de porter de pistolets, fusils et autres armes à feu, à peine de cinquante livres d'amende pour la première fois et deux cents livres pour la seconde et de punitions corporelles pour la troisième (1).

Ledit jour, le sieur Dagret a esté commis au lieu et place des sieurs de Long et de Burta pour ce qui restoit à faire touchant les règlemens du sénéchal du Puy et la cour commune.

Le sieur Bertier a esté commis pour vérifier l'estat des affaires de la maison de ville.

Du XVIe.

Il y a eu arrest rendu sur la requeste de M. le Procureur Général portant inhibitions et deffenses d'intimider les témoins, et néantmoins ordonne qu'il sera incessamment informé desdites intimidations, ainsi qu'il est plus amplement porté par ledit arrest.

Autre arrest qui ordonne que toutes les informations

(1) Voy. *Recueil des arrêts*, n° IV.

et poursuites faites dans le ressort de la cour seront incessamment remises devers le greffe d'icelle, à quoy faire les greffiers contraincts par corps (1).

Autre arrest qui ordonne la fulmination des monitoires.

Le sieur de Vérassac, gentilhomme du Rouergue, prévenu de plusieurs crimes, a esté arresté par le grand prévost de Languedoc et mené ce jourd'hui ès prisons de la ville du Puy (2).

Arrest de prise de corps contre François d'Assas sieur de Novasselle, Jean de la Fazene sieur de Marron, et contre leurs domestiques pour plusieurs meurtres et assassinats (3).

Autre arrest de prise de corps contre les sieurs d'Assas et de Lantal pour plusieurs crimes et assassinats (4).

Du XX[e].

Le sieur abbé de Senneterre n'ayant pas voulu répondre aux commissaires, prétendant qu'en qualité de chef d'ordre il n'y estoit pas obligé, lesdits sieurs com-

(1) Voy. *Recueil des Arrêts*, n[os] V et VI.

(2) Voy. 8 janvier suivant.

(3) Ils étaient poursuivis par les ordinaires du Vigan pour s'être battus en duel. * François d'Assas appartenait à la famille de ce nom établie au Vigan, et dont est sorti le chevalier Louis d'Assas, capitaine au régiment d'Auvergne, si connu par son intrépidité à l'affaire de Klostercamp (1760).

(4) François d'Assas et Jean de Lantal, sieur de Rouguan. Ils étaient « accusés de divers crimes commis contre les personnes d'Estienne Balestier et de Michel La Salle. »

missaires en ayant fait leur rapport à la chambre, il est ordonné qu'ils luy feroient trois sommations de répondre, après lesquelles il seroit pourveu.

Arrest rendu sur la requeste de M. le Procureur Général par lequel il est receu appelant *a minima* de la sentence d'enterinement des lettres de grace obtenues par le sieur baron de Jonchères, pour raison de meurtre par luy commis en la personne de feu Jean Portail, et ordonne que ledit sieur baron de Jonchères se remettra ès prisons du Puy, autrement sera pris au corps, et que toutes les procédures seront remises (1).

Il y a eu arrest de condamnation de mort contre deux femmes qui avoient defait leur enfant; elles ont été exécutées ce jourd'huy (2).

Arrest dudit jour portant que sans préjudice du déclinatoire proposé par le sieur abbé de Senneterre, il respondra aux interrogatoires qui luy seront faits conjointement ou séparément par lesdits commissaires, autrement que son procès lui sera fait comme à un muet.

(1) François de Belvezer, écuyer, seigneur baron de Jonchères, de Saint-Just, de Chomelix, comte de Milhau, coseigneur de la ville de Pradelles, fils d'Antoine de Belvezer, écuyer, seigneur baron de Jonchères et de Charlotte d'Espinchal. Il avait épousé, le 3 décembre 1645, Anne-Françoise du Quesnel, fille de Jean du Quesnel, baron de Saint-Just en Velay. Il fut cité devant la cour à cause du meurtre commis par son frère Saint-Etienne sur la personne de l'hoste Portal, nonobstant les lettres de grâce qu'il avait obtenues au mois d'avril 1662 et qui furent enregistrées en la cour de la sénéchaussée du Puy. (Arch. de la Haute-Loire, *Registre des Insinuations*, B. 27.)

(2) Catherine Puimeau et Isabeau Bonyère appelant, la première, de la sentence rendue par les ordinaires de Saint-Fortunat, le dernier décembre 1661, et la deuxième, de la sentence rendue par les ordinaires de Vernoux, le 5 octobre 1666.

Trois arrests rendus ledit jour sur la requeste de M. le Procureur Général portant appel *a minima* des sentences d'enterinement des lettres de grace obtenues par six particuliers pour raison de plusieurs meurtres, et ordonne que lesdits particuliers se remettront ès prisons du Puy, autrement seront pris au corps.

Du XXIIe.

Arrest rendu sur la requeste de M. le Procureur Général portant que, sans avoir égard au déclinatoire proposé par le prieur de Serverettes, il respondra aux interrogations qui lui seront faites, autrement que son procès lui sera fait comme à un muet (1).

Autre arrest dudit jour portant qu'il sera mis garnison ès maisons et chateaux des sieurs de la Boissière, de la Borie, de la Neuville et autres, faute de se remettre ès prisons du Puy (2).

Arrest dudit jour rendu sur la requeste de M. le Procureur Général portant que les prétendus réformés de la paroisse de Silhac contribueront par imposition réelle à la réparation de l'église, construction du clo-

(1) Voy. plus loin, 13 décembre.

(2) Cet arrêt porte qu'il sera mis garnison non-seulement ès maisons des nommés d'Estaing, sieur de Boissière, de la Borie, Neufville, le Chambon, mais en outre dans celles d'autres « en nombre de quarante à cinquante, qui commettent journellement, dans le lieu de la Guiolle (Rouergue) et autres circonvoisins, toute sorte de meurtres, ayant, en l'année 1649, assassiné et meurtri Claude Viguier, sieur d'Espeyrac; Pierre Viguier, sieur de Vals; Jean Viguier, chevalier de Saint-Jean-de-Jérusalem, de quoi ils furent condamnés par défaut, le 25 juin 1649, par le juge de ladite ville de la Guiolle. »

cher, achat des cloches et remboursement des frais et avances ainsi qu'il est plus au long porté par l'arrest (1).

Du XXIII°.

Il y a eu arrest de prise de corps contre le sieur baron de Joqueviel et autres ses domestiques pour plusieurs violences, persécutions et tirannies exercées sur ses païsans, vassaux et justiciables (2).

Autre decret d'adjournement personnel contre les sieurs vicomte et abbé de Polignac (3).

(1) Voy. *Recueil des arrêts*, n° VII.

(2) René de Framond, baron de Joqueviel. Ce seigneur « exerçait une foule de persécutions sur ses paysans, vassaux et justiciables de ses terres de Joqueviel, Balzac et Prades, dans le païs de Rouergue, ou par lui ou par ses domestiques qui étaient une troupe de coupe-jarrets, qu'il entretenait ordinairement et qui n'allaient jamais qu'attroupés et armés. » Ces persécutions amenèrent, dès 1659, des condamnations rigoureuses contre certains de ses affidés. En mars 1665, le baron se rendit, à la tête de 200 hommes armés, dans le lieu de Joqueviel où ils pillèrent, brûlèrent et saccagèrent diverses maisons. Ce fut ce dernier excès qui le fit décréter avec les sieurs la Calmète, la Fayolle frères, le Cayla, fils du sieur de Sanvenza, et autres. — * Sur la famille de Framond de la Framondie, consulter H. de Barrau, *Documents hist. sur le Rouergue*, t. II, p. 427-442.

(3) * Nous connaissons déjà le vicomte; venons à son frère l'abbé : Melchior de Polignac, abbé et baron de Montebourg (diocèse de Coutances), seigneur comte de Rioux, baron de Sarras, de Randon, conseiller du Roi, aumônier de la Reine, prévôt du chapitre de Notre-Dame du Puy, tels étaient ses titres et qualifications lorsqu'il mourut dans la ville du Puy, le 8 juillet 1699, à l'âge du quatre-vingt-huit ans. M. de Béthune, dans un *factum*, lui reproche ironiquement « de savoir par sa propre expérience ce que savent faire les moines » et de « promener dans les rues du Puy en just'au corps, une canne à la main. » Ce qui prouve qu'il avait d'abord été moine et qu'il vivait d'une façon assez mondaine depuis qu'il s'était sécularisé. Adrian Sicler, le médecin, ou plutôt

Du XXVe.

Messieurs ont travaillé toute la matinée au procès du nommé Jacques Gournier, accusé et convaincu d'avoir tué une femme et ensuite l'avoir fait brusler.

Le sieur de Catelan a esté ce jourd'huy commis pour aller à Montfaucon informer contre un gentilhomme nommé Bronac (1).

le charlatan spagyrique, lui dédia le singulier traité qu'il fit imprimer au Puy, en 1670, par Etienne Bleigeac, sous le titre suivant : *Histoire inouye d'un accouchement de dix-neuf moys, etc.* 1 vol. in-12. *(Voy. 13 novembre.)*

(1) La requête du procureur général porte que « Just, Charles, Gaspard et Gabriel Bronac frères, au mépris des condamnations contre eux rendues par le prévôt du Puy, confirmées par arrêt du Conseil, continuaient à commettre toute sorte de crimes à main armée, prenant retraite dans la ville de Montfaucon, où ils font cesser l'exercice de la justice, ayant chassé de ladite ville Me Charles Dalles, substitut du procureur général du roi, et sa famille, ruiné ses maisons et coupé ses bois. »

* Ces quatre frères étaient fils de Jean de Bronac, écuyer, seigneur de Bronac, de Vazeilles, de Raucoules et coseigneur de Montfaucon en Velay, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, et de Judith de Fay de Gerlande. Just avait enlevé d'un monastère Marie-Claire de Bonlieu, fille encore mineure de François de Bonlieu (autrement dit de Beaulieu), sieur du Mazel, et de Françoise de Chrestien. Il l'épousa le 6 août 1656, dans le château de Bronac, en présence du vicaire de Raucoules et de plusieurs témoins. Après ce mariage et le meurtre des trois frères du Moulin du Pont, les sieurs de Brottes, la Sucheyre et Chaussilhac du Pont, survenu dans le cours des querelles qui en furent la suite, François du Moulin du Pont, comte de Valon, frère aîné de ces gentilshommes, et François de Bonlieu, père de la jeune fille, obtinrent contre Just de Bronac plusieurs jugements par contumace portant condamnation de mort. Just se fortifia dans son château, y établit garnison et soutint avec avantage, contre les officiers de justice, plusieurs véritables siéges. Survint alors un arrêt du Conseil privé, du 15 juin 1663, qui ordonna l'arrestation du coupable, de ses complices, et le rasement du château de Bronac. Pour assurer l'exécution de cet arrêt, une lettre de cachet enjoignit aux gouverneurs des provinces de Languedoc, du Dauphiné, de l'Auvergne

Du XXVII[e].

Ledit Jacques Gournier a esté ce jourd'huy jugé et condamné à la roue et exécuté (1).

Du XXIX[e].

Monsieur l'Évesque du Puy ayant demandé à la compagnie d'avoir entrée et voix délibérative aux audiences en qualité d'évesque diocésain, atendu qu'on l'avoit, à ce qu'il disoit, accordé à Monsieur l'Évesque de Clermont en ladite qualité aux Grands-Jours d'Auvergne, la compagnie luy fit dire qu'elle ne pouvoit pas luy accorder ce qu'il demandoit, parce que l'ordre étoit contraire au parlement de Tolose (2).

Le mesme jour, le nommé Jacques Raphael fut condamné au fouet et au bannissement pour un an pour avoir volé des hardes.

et du Forez « de porter les armes de Sa Majesté et de faire mener du canon devant ce château. » — Voy. Arch. de la Haute-Loire, *Recueil des Insinuations*, B. 27. — Just n'abandonna pourtant la partie qu'au moment des Grands-Jours. Il se retira alors en Savoie avec sa femme. De retour dans le Velay, vers 1672, il obtint du roi des lettres de grâce et de l'intendant du Languedoc un jugement confirmatif de sa noblesse.

(1) Jacques Gournier, dit Grangé, et Jeanne Rapine, mariés, appelant de la sentence portant condamnation de la peine de la roue, rendue contre eux, le 11 dudit mois, par les ordinaires du comté de Crussol. La Cour, en confirmant cette sentence, ordonne que Gournier « sera étranglé avant que l'exécuteur lui donne aucun coup et que, pour sa femme, sera plus amplement enquis. »

(2) Voy., au sujet de cet incident, *Appendice* n° IV.

Du XXXe.

Il y a eu arrest par défaut et contumace contre les nommés Lafont, Chaumont, François, Dorimont et Picard, par lequel ils sont condamnés savoir : ledit Dorimont à estre rompu, et lesdits Lafond et autres à servir le Roy dans ses gallères leur vie durant, leurs biens acquis et confisqués à qui il apartiendra et en deux mil livres d'amande envers le Roy (1).

Arrest de prise de corps contre le consul de Saint-Hypolite pour avoir prévariqué en sa charge (2).

Arrest qui ordonne que les lettres de grace du sieur marquis de Montfrin et du sieur de la Tour seront présentées en la cour, les procédures remises et les prévenus emmenés prisonniers ès prisons du Puy (3).

Arrest dudit jour portant défenses de tenir les boutiques ouvertes les jours de festes et de porter des marchandises en ville à peine de confiscation d'icelles et cinq cents livres d'amande.

[Le mesme jour, la cour faisant droit sur la demande de Me Estienne Roux, ministre de Marvejols, prisonnier

(1) Ils étaient des environs d'Uzès.

(2) Il se nommait Antoine Guiraud.

(3) Hector de Monteynard, marquis de Montfrin, et Antoine Poulac, sieur de la Tour. Ils étaient accusés d'un meurtre commis sur la personne du sieur de Beauchamp. * Nous retrouverons plus loin (22 décembre) le marquis de Montfrin, Hector de Monteynard, seigneur de Monteynard, baron, puis marquis de Montfrin, le 23 novembre 1660 (Expilly, *Dict. des Gaules*, t. IV, p. 779). Il fut nommé sénéchal de Nîmes et de Beaucaire, le 17 août 1651, et mourut à Montpellier, le 7 janvier 1687. Il avait épousé en deuxièmes noces Christine-Marguerite de la Gorce, que nous retrouverons. — 29 janvier suivant.

ès prisons de la Conciergerie, suppliant en cassation d'information, ordonne son élargissement à la charge par ledit Roux de se représenter quand sera requis.]

NOVEMBRE.

Du IIIe.

Le nommé Malouté qui avoit esté cy-devant condamné aux galères ayant voulu tuer le concierge qui a esté grièvement blessé, a esté ce jourd'hui condamné à estre pendu et a esté exécuté (1).

Du Ve.

Arrest portant règlement entre les officiers des seigneurs évesque du Puy et de Ventadour seigneurs de Retournac (2).

(1) Claude Tenous, dit *lou Malouté*, prisonnier ès prisons du chapitre de l'église Notre-Dame du Puy.

(2) La justice du bourg et mandement de Retournac était exercée en paréage, alternativement une année par les officiers de l'évêque du Puy, comme comte du Velay, et l'autre par les officiers du duc de Ventadour, comme baron de Roche. Les officiers du baron, qui résidaient à Roche, seigneurie éloignée de deux ou trois lieues de Retournac, ne rendaient pas exactement la justice pendant l'année de leur exercice, et ne voulaient point la laisser rendre par les officiers de l'évêque, qui étaient sur les lieux, d'où provenaient de grands inconvénients pour les justiciables. La Cour ordonna que les officiers de l'évêque exerceraient la justice, en cas d'absence ou négligence des officiers de Roche, pendant les années de l'exercice de ces derniers, lorsque besoin serait.

* Cet arrêt ne fait pas connaître le nom du possesseur de la baronnie de Roche;

Du VI°.

Il y a eu arrest de contumace contre Jean Savoyes et Claude Mortet, du lieu de Bozols, par lequel ils sont condamnés à estre pendus.

Il y a eu arrest par défaut contre le sieur de Lembrandé, gentilhomme de Rouergue, par lequel il est condamné à la roue, et ordonne que sa maison sera rasée, estant accusé d'avoir fait plusieurs meurtres et assassinats (1).

mais l'on voit, d'après un autre arrêt de la Cour des Grands-Jours du 27 novembre — arrêt trop peu important pour être rapporté ici — que messire Henri de Lévis, duc de Ventadour, chanoine de l'église Notre-Dame de Paris, se portant fort pour son procureur juridictionnel, se qualifiait seigneur de Roche. En effet, il avait été l'un des légataires particuliers de son frère cadet, François-Christophe de Lévis, connu d'abord sous le nom de comte de Brion, puis de duc de Damville, mort sans postérité au mois de septembre 1661, personnage pour lequel nous nous contenterons de renvoyer aux mémoires du temps et aux *Causeries d'un curieux*, de M. Feuillet de Conches, t. II, p. 554-567. C'était sans doute en cette qualité d'héritier de son frère, qu'il possédait Roche; mais la fortune du testateur était trop délabrée pour permettre à son légataire de jouir en paix des avantages de cette donation. Un contrat de direction, du 5 août 1669, homologué par plusieurs arrêts du parlement de Paris, chargea quatre des principaux créanciers du duc de Damville, de procéder aux ventes et adjudications à l'amiable, soit à titre d'échange, soit à prix d'argent, des biens dépendant de sa succession. La terre, seigneurie et baronnie de Roche fut acquise par la maison de Nérestang, qui se hâta de dépecer cette nouvelle acquisition.

(1) Marc-Antoine de Grégoire, sieur de Lambrandes, et son oncle, Tristan de Grégoire, sieur de Vieisset, avaient été condamnés par défaut au supplice de la roue, le 28 novembre 1650, par sentence du sénéchal de Nîmes, à la requête de Jean de Chapelain, sieur d'Issenges, « à raison du meurtre inhumainement commis par eux en la personne de Claude de Chapelain, son frère aîné. » Lorsque les archers et recors se présentèrent pour faire exécuter la sentence, l'oncle et le neveu sortirent de leur tour d'Ispagnac avec les soldats qu'ils y tenaient en

Du VIIIe et IXe.

Messieurs ont été occupés au jugement du procès d'un nommè Vital Faure, atteinct et convaincu d'avoir étranglé sa femme, pour raison de quoy il a esté condamné à la roue et exécuté.

Arrest de prise de corps contre le sieur baron de Madières (1).

Arrest de contumace portant condamnation de mort contre Louis Bouchet.

Arrest pour la distribution des aumosnes (2).

garnison, et ayant fait séditieusement assembler la plupart des habitants, ils attaquèrent, à coups de fusils et de mousquetons, les envoyés de la justice, en blessèrent plusieurs et emportèrent prisonnier dans leur tour, où il mourut de ses blessures, Jean Combes, l'un d'eux. C'est pourquoi ils virent la Cour confirmer la sentence du sénéchal de Nîmes et ordonner que la tour d'Ispagnac serait rasée. * Malgré ces événements, un rapprochement, suivant les usages d'alors, se fit plus tard entre les deux maisons de Grégoire et de Chapelain. Jean de Grégoire, seigneur de Saint-Sauveur, fils de Marc-Antoine, épousa, le 24 janvier 1701, Lucrèce-Françoise de Chapelain, fille unique du sieur d'Issenges.

(1) Fulcrand d'Albignac, sieur de Madières et de Rogues. Il était poursuivi, avec plusieurs autres, à la requête de messire Antime Denis de Cohon, évêque de Nîmes, pour avoir levé par violence les dîmes du prieuré de Rogues, dont l'évêque était titulaire. Voy. *Journal*, 27 décembre 1666, 22 et 25 janvier 1669. * Ce personnage appartenait à la maison d'Albignac, d'origine de chevalerie, qui avait pris son nom de la terre d'Albignac, située à une lieue de Mur-de-Barrès, en Rouergue, non loin des confins de la Haute-Auvergne. Il avait épousé, le 4 avril 1666, Isabeau de Ginestoux, et fut maintenu en sa noblesse au diocèse de Nîmes, par jugement de M. de Bezons, du 7 septembre 1669. — Mis d'Aubais, t. II, no 12.

(2) Voy. *Recueil des arrêts*, no VIII.

Du Xe.

Jacob Nogarède a esté condamné aux galères pour dix ans pour avoir battu et exédé le nommé Picart.

Du XIIe.

Claude Favre, procureur d'office du marquisat de Chalancon, prévenu et convaincu d'un inceste de quinze années avec la fille de sa femme, a esté condamné à estre pendu et a esté exécuté ce jourd'huy.

Du XIIIe.

M. le Premier President a porté à la chambre une lettre de cachet par laquelle le Roy surceoit l'afaire du vicomte de Polignac et veut qu'on luy envoye les procédures, à quoy la chambre a délibéré d'y obéir, et neantmoins, M. le Premier Président a esté prié d'escrire à Sa Majesté et de joindre un mémoire à sa lettre contenant les raisons qui peuvent l'obliger à renvoyer cette afaire (1).

Du XIVe.

Arrest rendu sur la requeste de M. le Procureur Général portant que les arrets de condamnation de mort

(1) Voy. *Appendice*, no V.

rendus en la chambre de l'édit de Castres contre Jean-Jacques de Tourtoulon, sieur de Bannières, Pierre de Tourtoulon, sieur de Vannelet, Jean Privat et autres accusés de plusieurs crimes et meurtres, seront exécutés et que garnisons seront mises dans les chateaux et maisons des condamnés (1).

Du XVI[e] et XVII[e].

Messieurs se sont occupés au jugement du procès des nommés Michel et Menadier accusés de meurtre, qui ont été condamnés aux gallères perpétuelles.

Arrest dudit jour qui règle la partie congrue des curés des Boutières et du Vivaretz (2).

Du XVIII[e].

Arrest de prise de corps contre le sieur Fraisse, prestre, prieur de Coloignac.

Lettre de cachet du Roy portant prolongation pour

(1) Le 20 décembre suivant, Jean-Jacques de Tourtoulon, seigneur de Bannières, fut reçu, par la cour des Grands-Jours, opposant à cet arrêt, et il fut fait défense de mettre garnison dans ses maisons. — * Jean-Jacques de Tourtoulon, seigneur de Bannières et son frère, Pierre de Tourtoulon, dont la noblesse fut reconnue, diocèse de Nîmes, par jugement de M. de Bezons, du 14 décembre 1668, — M[is] d'Aubais, t. II, n° 531, — appartenaient, d'après les frères Haag, à une famille alors protestante. Leur sœur, Louise de Tourtoulon, porta, par son contrat de mariage du 23 mai 1672, la seigneurie de Bannières à Jean de Serière, seigneur de la Saigne.

(2) Voy. *Recueil des arrêts*, n° IX.

deux mois et translation en la ville de Nismes, a esté lue à la chambre (1).

Du XX[e].

Il y a eu une femme condamnée à mort pour avoir défait son enfant, et a esté executée ce jourd'huy (2).

Arrest portant deffenses d'usurper les bénéfices, ny d'en empescher la jouissance à ceux qui en sont pourveus.

Autre arrest dudit jour portant deffenses de s'assembler pour les afaires publiques en maisons privées (3).

Arrest de prise de corps contre le sieur de Saint-Veran (4).

L'on a commencé ce jourd'huy le procès du sieur abbé de Senneterre.

[Sur la requeste du syndic du clergé du diocèse du Puy, contenant que Pierre et Jean Martin, père et fils, sont prévenus du meurtre de feu M[e] Plantin, prieur de Saint-Julien d'Ance, et d'autant qu'ils sont prévenus de plusieurs autres crimes, pour lesquels il y a procedures d'autorité des officiers de Roche, et que les témoins refusent de venir pour estre ouys et confrontés,... la cour ordonne la remise de la procédure et que les témoins seront entendus (5).]

(1) Voy. le texte de ces lettres patentes, 28 novembre.

(2) Catherine Mangère, de la Villedieu, bailliage de Villeneuve-de-Berg.

(3) Voy. *Recueil des arrêts*, n[os] X et XI.

(4) * Un membre de la famille de Montcalm qui possédait la baronnie de Saint-Veran, diocèse de Nîmes — (m[ss] d'Aubais, t. II, n° 886), — et dont sortit l'héroïque gouverneur du Canada, Louis-Joseph de Montcalm.

(5) Voy. précédemment 15 octobre.

Du XXIIe et XXIIIe.

[Le sieur de Meliand, maître des requêtes et intendant de Guienne, ayant rendu jugement par défaut, portant condamnation à mort, contre le nommé Buscadet, sieur de la Bosque, et rasement de sa maison, pour l'exécution duquel il demanda cinquante carabins au sieur de Bournazel, sénéchal de Rouergue, lequel les lui a envoyés, et il a été procédé audit rasement. Bien qu'en cela il n'y ait nul sujet de crime, néanmoins, messire Jean Buscadet, prêtre, auroit surpris ordonnance de la Cour portant permission de procéder à la publication d'un monitoire, et encore auroit fait rebâtir ladite maison. De quoi Sa Majesté ayant été avertie, auroit envoyé un ordre à M. de Fieubet, premier président, pour faire faire raison audit sieur de Bournazel de cette accusation, et rendre justice, au cas où elle auroit été rebâtie sur les mêmes fondements. Vu l'ordre du roi du 6 de ce mois, la Cour a ordonné que messire Buscadet, prêtre, sera ajourné devant elle (1).]

Messieurs ont été employés au jugement du procès du sieur abbé de Senneterre qui estoit accusé de simonie, de fausse monnoie, de plusieurs concussions et d'avoir dégradé les bois dépendants de ses abbayes. Il a esté renvoyé par arrest par devant son juge d'esglise pour luy estre son procès fait et parfait (2).

Arrest par lequel Claude Parel, procureur d'office du

(1) Voy. 12 décembre.

(2) Voy. précédemment 5 octobre, et plus loin 27 novembre.

sieur vicomte de Polignac, est déclaré incapable d'exercer à l'advenir ladite charge de procureur d'office ny autres de judicature, condamné en six mil livres d'amande envers le Roy et à rendre et restituer tous les arrérages des corvées qu'il a exigées des habitants de Craponne, luy fait deffenses d'en exiger à l'advenir et de s'ingérer en la fonction et exercice de ladite charge; et par le mesme arrest François Ardaillon, juge dudit Craponne, et le sieur Gallien, agent des afaires dudit sieur vicomte de Polignac, sont bannis hors le royaume et condamnés en quinze mil livres d'amande (1).

Du XXIII[e].

Arrest de contumace portant condamnation de mort contre le nommé Maurice Berard.

Arrest de condamnation de gallères pour dix ans contre Cristofle Negre.

Du XXV[e].

Arrest de contumace portant condamnation de mort contre les nommés Jacques Visperon et Jean Genest.

[Arrest de prise de corps contre Théophile Arbussy, ministre de la ville du Vigan, accusé d'avoir presché séditieusement et d'avoir esté le principal auteur d'une sédition arrivée dans la ville de Milhau, en l'année 1663, où plusieurs religieux capucins avoient esté assassinés

(1) Voy. cet arrêt, *Appendice*, n° VI.

ou blessés, pour laquelle cause il avoit esté condamné au bannissement perpetuel; mais sans tenir compte de cette condamnation, après avoir voulu se fixer à Nismes, il prétendoit s'establir au Vigan (1).]

Arrest dudit jour portant défenses à ceux de la religion prétendue réformée d'imposer sur les catholiques les deniers nécessaires pour l'entretien de leurs ministres et autres frais de leur synode (2).

Du XXVI[e].

Arrest de contumace portant condamnation de mort contre les nommés Pierre Laye et Jean Fournier.

Arrest de règlement pour le sénéchal du Puy, qui est inséré plus loin (3).

Autre arrest de règlement pour les notaires de ladite ville du Puy, il y en a vingt-neuf condamnés en vingt-cinq livres d'amende chacun.

[Messieurs ont confirmé l'arrest de mort par coutu-

(1) Le 25 janvier suivant, Arbussy obtint de la cour, nonobstant les arrêts rendus, la permission de continuer les fonctions pastorales dans la ville du Vigan. * Cf. Haag, *France protest.*, t. I, p. 121.

(2) Voy. *Recueil des arrêts*, n° XII.

(3) * Malgré cette indication, cet arrêt, ainsi que celui du jour suivant relatif aux corvées, ne se retrouve point dans le manuscrit de la bibliothèque de l'Institut. Il a été imprimé sous ce titre : *Arrest donné par Nosseigneurs de la cour des Grands-Iours, seans dans la ville du Puy, pourtant règlement de la Sénéchaussée, Bailliage, Cour royale et Commune dudit Puy, et des autres Ivrisdictions de ladite Sénéchaussée et Pays de Vellay.* AV PVY, par Iean Malescot, imprimeur ordinaire de la Ville et du College, 1667, in-4° de 20 pp. — Nous en possédons un exemplaire; mais nous n'avons pas cru devoir le reproduire à cause de sa longueur.

mace, rendu par le parlement, le 27 mars 1657, contre Antoine d'Arnaud de Bedouès, pour crime de sacrilège et d'impiété et qui s'ingère dans les fonctions de juge de Florac.]

Du XXVIIe.

Il y a eu arrest portant défenses aux ministres de la religion prétendue réformée de prescher en des lieux diférents sur les peines portées par les déclarations de Sa Majesté et ordonne qu'il sera informé contre ceux qui y ont contrevenu.

Arrest de règlement dudit jour pour les corvées qui est inséré plus loin (1).

Arrest dudit jour qui ordonne que les seigneurs hauts justiciers fourniront aux frais nécessaires à la poursuite des crimes qui seront commis dans leur juridiction, avec défenses d'en composer et de recevoir ny donner retraite à ceux qui seront condamnés par défaut et de souffrir qu'ils habitent dans leurs terres, en quelque sorte et manière que ce soit, à peine de confiscation de leurs justices et réunion d'icelles au domaine du Roy (2).

Arrest portant injonction aux curés de publier, de trois mois en trois mois, l'ordonnance de Henry troisième qui défend aux femmes de mauvaise vie qui se trouvent enceintes de s'accoucher en secret.

Arrest qui ordonne que les religieuses de Bellecombe et de la Sauve feront travailler à la closture de leurs

(1) Voir la note précédente.

(2) Pour cet arrêt et le suivant, voy. *Recueil de Baudouin*, nos XIII et XIV.

monastères, et à ce faire elles y seront contrainctes par saisie de leur temporel (1).

Arrest qui condamne les prétendus réformés au délaissement des cimetières contigus aux églises.

Arrest dudit jour portant défenses d'outrager aucun officier de justice, huissier ou sergent faisant la fonction de sa charge (2).

Autre arrest dudit jour portant que le sieur abbé de Senneterre sera élargy hors des prisons et mis sous la garde d'un des gardes du sieur duc de Verneuil, gouverneur de la province, à la charge de le representer et remettre devant le juge d'église quand ainsy sera ordonné.

Du XXVIIIe.

Bernard, sieur de Jalavoux, conseiller au sénéchal du Puy, prévenu de diverses concussions et violances, a été condamné par arrest en quatre mil livres d'amande, deux mil livres envers le nommé Crouzet qu'il avait excédé, avec suspension de sa charge pour trois ans (3).

(1) * Ces deux abbayes de l'ordre de Cîteaux étaient situées dans le diocèse du Puy. La première, paroisse d'Yssingeaux, avait alors pour abbesse Jeanne de la Forest-Bulhon, qui avait succédé à sa tante, Claire de la Forest-Bulhon, en 1658, et qui mourut en 1694. La seconde, paroisse de Saint-Didier, était gouvernée, depuis 1661, par Catherine-Françoise du Prat des Cornetz. Elle mourut en 1707. *Gallia christiana*, t. II, col. 777, 779. Voir l'arrêt plus loin, n° XV.

(2) Pour ces deux derniers arrêts, voy. *Recueil*, n°s XVI et XVII.

(3) * Pierre Bernard, sieur de Jalavoux, conseiller du Roi en la sénéchaussée du Puy, fils et héritier de Me Vital Bernard. Ce fut sans doute à la suite d'une erreur judiciaire qu'il encourut cette condamnation. Il ne tarda pas à en être relevé; car, dès les premiers mois de l'année 1668, il jouissait de toutes les prérogatives de sa charge. Il avait été commis le 29 février 1664, par la chambre de

La déclaration du Roy portant prolongation pour deux mois et translation en la ville de Nismes a esté registrée et dont la teneur ensuit :

Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut : Par nos lettres patentes des mois d'aoust et septembre derniers et par les considérations y contenues, nous avions estably une cour de juridiction des Grands-Jours pour avoir sa juridiction dans les provinces de Vivaretz, Gévaudan, le Rouergue, sénéchaussées de Nismes, Rhodez, Villefranche et le Puy, et autres lieux portés par nosdites lettres et tenir sa scéance dans la ville du Puy en Vellay, à commencer au XXVI[e] septembre dernier jusqu'au dernier novembre ensuivant, et d'autant que pendant la durée d'un si brief temps, il ne seroit pas possible d'expédier les affaires civiles et criminelles lesquelles sont pendantes et y sont portées journellement, et que d'ailleurs il importe pour le bien de la justice que nostredicte cour des Grands-Jours soit transférée dans un autre lieu plus accessible pendant le mauvais temps, à ces causes et bien informé de la bonne justice que les commissaires par nous establis pour tenir lesdicts Grands-Jours rendent à nos sujets et du soulagement que le public a sujet de s'en promettre, et autres considérations à ce nous mouvans, nous avons continué et prorogé, et par ces présentes signées de notre main,

justice, « pour travailler à la recherche et reformation des abus et malversations qui avoient lieu dans les finances de Sa Majesté dans l'étendue de la sénéchaussée du Puy. » Arch. départ. de la Haute-Loire. *Registres des Insinuations.* B. 27.

continuons et prorogeons le temps de la tenue desdicts Grands-Jours portée par nosdictes lettres jusqu'au dernier janvier prochain inclusivement, et à cet effet, voulons que la scéance en soit transférée en nostre ville de Nismes, où les commissaires desdicts Grands-Jours se transporteront incessamment pour pendant ledict temps et celui qui reste à expirer de nos précédentes lettres, tenir et continuer ladicte scéance, y juger tous procès et différens civils et criminels dans l'étendue des ressorts et atributions de juridictions portés par nosdictes lettres, aux mesmes pouvoirs et autorités portés par icelles. Voulons que les prisonniers qui se trouveront ès prisons de nostredicte ville du Puy soient conduits sous bonne et seure garde dans celles de Nismes et que doresnavant tout adjournement, exploits et assignations y soient donnés à comparoir. Enjoignons aux greffiers de ladicte cour des Grands-Jours tant civils que criminels d'aporter incontinent et sans délay tous et chacun des registres, papiers, informations, et écritures qui sont en leurs mains en la ville de Nismes, et aux officiers du siège présidial, consuls d'icelle et tous autres de recevoir les commissaires de la cour avec l'honneur et le respect qui leur est dû. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement de Tolose aux Grands-Jours du Puy en Vellay, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier, enregistrer et le contenu d'icelles exécuter selon leur forme et teneur. Mandons à nostre Procureur Général de faire toutes les réquisitions, poursuites et diligences nécessaires; car tel est nostre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait mettre nostre scel à cesdictes présentes, don-

nées à Saint-Germain-en-Laye le vingtième jour de novembre, l'an de grace mil six cent soixante six, et de nostre règne le vingt quatriesme, *signé* LOUIS; *et plus bas :* Par le Roy : Phelipeaux.

La scéance des Grands-Jours finit au Puy ledit jour XXVIII[e] novembre. Monsieur le Premier Président, acompagné de monsieur l'Intendant et de quelques-uns de messieurs les commissaires, en partit le XXIX[e] et se rendit à Nismes le III[e] décembre comme il a esté dit en la préface. Messieurs n'entrèrent au palais que le VI[e] de ce mois, tant à cause que tous Messieurs n'estoient pas encore arrivés, que du retardement de monsieur le Procureur Général qui estoit resté deux jours au Puy pour donner quelques ordres, et cette entrée se passa comme il a desja esté dit sans aucune cérémonie ni harangue.

Ledit jour VI[e] décembre, Messieurs rendirent arrest portant que les sentences de condamnation de mort rendues contre Louis Corbetes, Estienne Rual et Jean Gaubert seront exécutées, et ordonne qu'il sera mis garnison dans leurs maisons pour y demeurer jusques à leur remise effective ès prisons de Nismes (1).

Deux arrests rendus sur la requeste de M. le Procureur Général, portant appel *à minima* des sentences d'entérinement des lettres de grace.

(1) « Louis Corbetes, notaire, fâché de ce que Etienne Arnal avoit fiancé Antoinette Nadalle, auroit enlevé icelle pour la marier avec son frère; duquel rapt ayant été informé, ledit Corbetes, pour arrêter le cours de cette poursuite, auroit tué iedit Arnal dans le cimetière de la chapelle d'Aulas. » * Aulas, village du département du Gard, canton du Vigan.

Arrest rendu ledit jour, portant que les hauts justiciers et autres gentilshommes pourraient porter, allant à cheval à la campagne, des pistollets d'arçon seulement (1).

Du VII[e] décembre.

Arrest de condamnation de mort rendu contre Estienne Charvé qui avoit esté huict ans prisonnier dans les prisons du Puy pour plusieurs vols et meurtres par luy commis. Il a esté exécuté cejourd'huy.

Il y a eu douze arrests sur les requestes du Procureur Général, portant appel *à minima* de plusieurs sentences d'entérinement de lettres de grace.

Ce mesme jour, messieurs de Long et de Burta qui avoient esté commis par arrest du XI[e] octobre pour aller faire et parfaire les procès aux coupables dans les sénéchaussées de Rodez, Villefranche et dans le Rouergue, arrivèrent en cette ville et aportèrent quantité de procédures et amenèrent avec eux dix-huit prisonniers qui estoient conduits par le prévost de Carcassonne.

Du IX[e].

Le nommé Claude Portal a esté condamné au bannissement pour trois ans et a fait amande honorable à l'audience pour quelques faussetés (2).

Arrest sur la requeste de monsieur le Procureur Gé-

(1) Voy. *Recueil des arrêts*, n° XVIII.

(2) « Poursuivi à la requête de messire Joachim de Montagu de Beaune, vicomte dudit lieu, prenant cause pour son procureur juridictionnel de la juridiction de Pradelles. »

néral, portant que, dans trois mois après la publication du présent arrest, tous les seigneurs hauts justiciers de l'étendue du ressort de la cour mettront en bon estat leurs prisons et à rez de chaussée, suivant l'ordonnance, et mettront des geolliers fidèles pour la garde d'icelles, à peine de répondre, en leurs propres et privés noms, de l'évasion des prisonniers et de tous les dépens, dommages et intérests envers les parties (1).

Arrest de règlement pour la distribution des aumosnes.

Sur la proposition faite à la chambre par M. le Procureur Général qu'il y avoit bien des lieux dans le Vivaretz où les catholiques, estant en fort petit nombre, estoient néantmoins tousjours establis sequestres et principalement les nouveaux convertis qui sont tout à fait opprimés par ceux de la religion prétendue réformée, a esté donné arrest portant que les catholiques nouveaux convertis ne pourront estre établis sequestres que six ans après leur conversion.

Arrest de contumace portant condamnation de gallères pour six ans contre Gilbert Lagier, Georges Savi, Jean Gateyron, Noël Robert et Jacques Delouche.

Du X[e].

Hélie Soldadière a esté condamnée au fouet et au bannissement pour cinq ans pour inceste avec son beau-frère (2).

(1) Pour cet arrêt et les suivants, voy. *Recueil*, n[os] XIX, XX et XXI.

(2) Son procès avait été fait le 19 juin 1660 par les officiers royaux de la Roque-Valsergue, en Rouergue.

[Du mesme jour, requeste presentée par demoiselle Suzanne de Melet, fille à feu Philippe de Melet, sieur de Montmiral, disant qu'ayant été recherchée en mariage par Dominique Parisse, baron de Malejay, elle auroit passé article de mariage, de l'avis de ses père et mère; ces derniers estant morts, elle abjura la religion prétendue réformée, et « ledit Parisse, lui protestant la vouloir toujours épouser, l'auroit rendue enceinte et depuis n'a voulu exécuter sa promesse, et veut contracter mariage ailleurs; de quoy elle a porté plainte au sénéchal de Nîmes. » La Cour ordonne la prise de corps de Parisse, et lui fait défense de contracter autre mariage (1).]

Du XI°.

Arrest sur la requeste de M. le Procureur Général portant commission à monsieur de Boisset de se transporter à la ville d'Allès pour informer de tous crimes et délits, décréter contre les coupables, leur confronter les témoins et faire extraordinairement le procès jusqu'à arrest définitif exclusivement.

Autre arrest portant commission à M. Druillet pour se transporter en la ville d'Uzès à mesme fin.

Arrest de contumace contre les sieurs de la Batie de la Combe père et fils, par lequel ils sont condamnés d'avoir la teste tranchée et leurs maisons rasées (2).

(1) Voy. 24 janvier suivant.

(2) Guillot Labastie, sieur de Lacombe et autre Guillot Labastie, sieur de Rulier, père et fils, Saniard dit Mathias, etc. Pour raison des meurtres

Du XIII[e]

Arrest qui ordonne que la maison que le sieur de la Bosque faisoit rebastir sur les anciens fondements de celle de son frère qui fut rasée par ordre de feu M. Méliand, seroit rasée de nouveau (1).

Arrest dudit jour qui condamne le sieur Estienne Lescure, prieur de Serverette, d'avoir la teste tranchée, pour divers crimes dont il estoit convaincu, ses biens confisqués à qui il appartiendra, et en vingt mil livres d'amande envers le Roy; ce qui a esté exécuté cejourd'huy (2).

Arrest de règlement pour le consulat contre ceux de la religion prétendue réformée (3).

Arrest portant défenses aux prétendus réformés de travailler les jours de festes et d'exposer de la viande les jours défendus.

Arrest portant que les aumosnes et rentes des hospitaux seront administrées par les catholiques.

commis par eux sur les personnes de Pierre et Antoine Chambarlhac, Mathieu Courtial et Claude Manduron, ils avaient été condamnés à mort par défaut par le prévôt du Velay et au rasement de leur maison de Lacombe, par divers jugements des 16 septembre 1631, 5 juin 1632, 19 juillet 1650, 26 août 1660, jugements dont ils avaient été relevés par lettres de grâce de Sa Majesté, du 18 septembre 1660, dressantes au bailli de Montfaucon. Sans égard auxdites lettres, la Cour maintint les sentences du prévôt du Velay et ordonna le rasement de la maison de Lacombe. Cisel, lieutenant du prévôt de la maréchaussée de Toulouse, fut commis pour l'exécution de l'arrêt le 22 décembre suivant.

(1) Voy. précédemment, 22 novembre.

(2) Il avait tué le nommé Jacques Becat.

(3) Pour cet arrêt et les trois suivants, voy. *Recueil*, n[os] XXII, XXIII, XXIV et XXV.

Arrest de règlement pour l'instruction des procès criminels devant les juges subalternes et pour la taxe des émoluments.

Du XIIIIe

M. le Premier Président a porté à la chambre une lettre de cachet par laquelle le Roy enjoint de ne faire aucune procédure contre M. le prince d'Harcourt, et s'il y en a, de la lui envoyer; la cour a délibéré d'y obéir (1).

Arrest dudit jour par lequel le nommé Daniel Lagentie, faisant profession de la religion prétendue réformée, a esté condamné en trois cens livres d'amande et deux cens livres pour la fondation d'une lampe, dans

(1) * François de Lorraine, troisième fils de Charles de Lorraine, duc d'Elbeuf, et de Catherine-Henriette légitimée de France, né en 1623, mort le 27 juin 1684. Il avait épousé Anne d'Ornano, dame de Montlaur, d'Aubenas en Vivarais et de Montbonnet en Velay. Elle était sœur cadette de Marguerite d'Ornano, mère du comte de Grignan, marié à la fille de madame de Sévigné. On voit par plusieurs lettres de cette dernière que madame d'Harcourt ne plut guère à madame de Grignan et nous ne saurions résister au plaisir de citer à ce sujet la spirituelle marquise : « Mais vous, ma bonne, écrivait-elle des Rochers, à sa fille, en 1671, mon Dieu! que je vous plains avec votre tante d'Harcourt! Quelle crainte! quel embarras! quel ennui! Voilà qui me feroit plus de mal mille fois qu'à personne du monde, et vous seule au monde seriez capable de me faire avaler ce poison. Oui, mon enfant, je vous le jure; et si j'étois à Grignan, j'écumerois votre chambre pour vous faire plaisir, comme j'ai fait mille fois. Après cette marque d'amitié, ne m'en demandez plus, car je hais l'ennui plus que la mort, et j'aimerois fort à rire avec vous, Vardes et le seigneur Corbeau. Ah! défaites-vous de cette trompette du jugement : il y a vingt ans qu'elle me déplaît, et que je lui dois une visite. » *Lettres de madame de Sévigné*, édit. Hachette, t. II, p. 295 et 296. Madame d'Harcourt mourut en 1695.

l'église du lieu de Marcel, pour avoir fait quelques irrévérences contre le Saint Sacrement.

Autre arrest dudit jour portant condamnation de gallères perpétuelles contre le nommé Savoye, accusé de plusieurs crimes.

Du XV[e]

Arrest qui condamne le sieur de Naussac, gentilhomme du Rouergue, en trois mil livres d'amande et en deux mil livres de dommages et intérests, pour avoir battu et excédé un notaire en plain midi (1).

Arrest de contumace portant condamnation à la roue contre le nommé Jean Faiolle.

Arrest de règlement qui ordonne que les charges uniques seront possédées par des catholiques (2).

Du XVI[e]

Arrest qui condamne le baron de Vezins en trois mil six cents livres d'amande, pour avoir composé d'un crime dans une terre dont il avoit la justice (3).

(1) François d'Albin, seigneur de Naussac en Rouergue. * Il mourut à Paris le 24 février 1681, « emportant la réputation d'un homme d'un grand esprit et d'un mérite éminent. » H. de Barrau, *Documents hist. sur le Rouergue*, t. II, p. 212.

(2) Voy. *Recueil des arrêts*, n° XXVI.

(3) Messire Jean de Vezins de Rochefort de Morles, seigneur baron de Vezins. * C'est ainsi que le qualifie l'arrêt, oubliant son véritable nom, qui était de Levezou, le nom et armes de Vezins ayant été relevés vers l'an 1420, par

Du XVIIe

Arrest de contumace portant condamnation de mort contre les nommés Sellier frères, et le bannissement pour cinq ans contre les nommés Bernard frères (1).

Du XVIIIe.

Il y eut arrest contre M. Antoine Marsal, substitut du Procureur Général au siége de Saint-Geniez, par lequel il a esté condamné à faire amande honorable, au bannissement pour cinq ans et en deux mil livres d'amande, et ce, pour avoir contribué à la supression d'une procédure importante pour crime de fausse monnoye.

Arrest de contumace qui condamne les sieurs de Guiraud et de la Garigue, Virac et Saint Laurens d'avoir la teste tranchée et en dix mil livres d'amande, accusés et convaincus de s'estre battus en duel (2).

le mariage de Brenguier, chevalier, baron de Levezou, avec Félice de Vezins, fille et héritière de Vezian de Vezins. Bosc, *Mém. sur l'hist. de Rouergue*, t. III, p. 189. Jean de Levezou de Vezins devint, postérieurement aux Grands-Jours, gentilhomme de la chambre du roi, maréchal de bataille, commandant et capitaine général de la noblesse au ban et arrière-ban du pays de Rouergue et de Quercy. Il mourut en 1684, âgé de 67 ans.

(1) Poursuivis devant le sénéchal du Puy, à la requête de Gédéon Cuoq.

(2) « Le sieur de Senergues ayant porté le sieur de la Garigue, son frère, pour satisfaire à son ressentiment, à provoquer en duel le sieur des Odieus, capitaine au château de Severac, ils se seroient battus, les nommés Virac et

Autre arrest de contumace contre le chevalier de Peyre et le nommé Chastan, son vallet, par lequel le dit chevalier de Peyre est condamné d'avoir la teste tranchée et en dix mil livres d'amande, et ledit vallet à estre pendu (1).

Arrest portant défenses aux prétendus reformés de Saint-Rome de Tarn de tenir leurs presches dans l'hôtel de ville, ny de convoquer lesdits presches au son de l'horloge (2).

[Arrest rendu entre le père Ambroise Portal, gardien et syndic des frères mineurs conventuels de l'ordre de Saint-François establis dans la ville d'Anduze et les habitants de la mesme ville faisant profession de la religion prétendue réformée.

Arrest de prise de corps contre Raymond Bastide, ministre d'Alais (3).

Autre arrest de prise de corps contre François de Jurguet, sieur des Grèses, habitant à la Canourgue (4).]

Saint-Laurens leur servant de seconds, auquel combat le sieur des Odieus auroit été tué; de quoi les ordinaires de Laclau, en Rouergue, auroient décrété contre lesdits qui ont relevé appel en la chambre de l'Édit de Castres, laquelle est incompétente de connoître des duels. » Arrêt du 23 octobre par lequel la Cour ordonne la remise de cette procédure.

(1) * Claude de Grollée de Peyre, chevalier de Malte, dernier enfant d'Antoine de Grollée et de Marguerite de Solages. Voy. précédemment, 6 octobre.

(2) Voy. *Recueil des arrêts*, n° XXVII.

(3) Le 12 janvier suivant, ce ministre obtint arrêt d'élargissement sous bonne caution; mais le 27 du même mois, la Cour rendit encore contre lui un nouveau décret de prise de corps. * Cf. Haag, *France protest.*, t. II, p. 17.

(4) Voy. 24 décembre suivant.

Du XXe.

Arrest de contumace portant bannissement pour cinq ans contre Jean de Rigail, sieur du Puy-Martin, Antoine de Long, Pierre et autre Pierre Bessières père et fils (1).

Autre arrest de contumace contre Pierre Menochon, par lequel il est condamné à la roue.

Autre arrest de contumace contre Bernard de Castelpers, sieur de Trebieu et le sieur de Montirat son fils et six de leurs valets, par lequel lesdits sieurs de Castelpers père et fils sont condamnés d'avoir la teste tranchée et en douze mil livres d'amande et leurs valets d'estre pendus (2).

Du XXIe.

Arrest rendu sur la requeste de M. le Procureur Général portant défenses aux habitants de la ville du Vigan, qui sont de la religion prétendue réformée, de se servir de la cloche de l'horloge, tant pour l'exercice de leur religion que pour convoquer leurs assemblées à peine de quatre mil livres d'amande, et ordonne que toutes les

(1) Le 7 février suivant, Jean de Rigail, qui sans doute avait été arrêté, obtint un arrêt d'élargissement. * Il avait été, en 1659, l'un des consuls de la ville de Mende. G. de Burdin, *Documents hist. sur le Gévaudan*, t. I, p. 266.

(2) Bernard de Castelpers, baron de Trebieu, sa femme, Marquise de Genibrouse, et Charles de Castelpers, sieur de Montirat, leur fils, furent condamnés sur la procédure faite par Jean de Burta, à la requête de Pierre Tréguier, juge de la Garde, pour exactions commises en 1654 et 1657 dans les communautés de Montirat et de la Garde. — * Voir, sur cette famille du Rouergue, H. de Barrau, t. I, p. 706.

veilles des festes, ladite cloche sonnera pour avertir les habitants de la religion prétendue réformée de les chomer.

Du XXIIe.

Arrest de contumace qui condamne le sieur d'Escrosalhe de Bourran d'avoir la teste tranchée et en vingt mil livres d'amande (1).

Autre arrest de contumace portant condamnation de gallères pour six ans contre Antoine Pélissier.

[Autre arrest portant condamnation contre Antoine d'Assier, sieur de Fontauzel, en cinq cens livres d'amande.]

Autre arrest de contumace portant condamnation de gallères pour six ans contre les nommés Freissinet et la Violette (2).

Autre arrest de prise de corps contre le sieur marquis de Montfrin, sénéchal de Nismes (3).

Du XXIIIe.

Arrest de contumace contre Joseph Tessier et Antoine Buisson par lequel ils sont condamnés à estre

(1) Sur la procédure extraordinaire faite par Clément de Long et Jean de Burta.

(2) Le même arrêt ordonne en même temps qu'il sera procédé contre dame Magdelaine de Boussac, abbesse du Monastère-lès-Rodez, prévenue et deffenderesse, et qu'elle se remettra dans huitaine dans un couvent de la ville de Nîmes, autrement sera prise au corps.

(3) Voy. plus loin, 24 décembre.

pendus et brulés ensuite, et à trois mil livres d'amande (1).

Autre arrest de contumace qui condamne, savoir : François d'Albignac, sieur de Triadou, d'avoir la teste tranchée et en vingt mil livres d'amande, et le sieur Freissinet, prêtre, banny hors du royaume (2).

Arrest portant défenses aux prétendus réformés de se servir de la cloche de l'horloge ou de celle de l'église pour leur assemblée.

Arrest portant que les prétendus réformés de Saint-Afrique rebastiront l'église par eux démolie en 1628 (3).

[Arrest par défaut qui condamne Antoine (de) Grégoire, sieur de la Baume, au bannissement de la ville de Milhau, et pour le temps de trois ans et en quatre mil livres d'amande : mil livres envers Marc Bouquet, sieur de Recoulettes, demandeur, et trois mil envers le Roy (4).

Arrest de coutumace contre Antoine de Gros, seigneur de Perondil, et le sieur de la Garde, puiné fils du

(1) Ils étaient de la sénéchaussée de Nîmes. * Il existait dans les Cévennes une famille du nom de Teissier, originaire de Nice et de laquelle La Chesnaie des Bois a donné une généalogie; mais il n'y est point question de ce Joseph Teissier. Les frères Haag, *France protestante,* n'en parlent pas non plus dans l'article consacré à cette même famille; ce qui doit faire douter qu'il eût parenté avec elle.

(2) * François d'Albignac, chevalier, vicomte de Triadou, etc., de la même famille que Fulcrand d'Albignac que nous avons déjà rencontré, 8 et 9 décembre, avait été marié deux fois : 1° en 1628 avec Isabeau de Solages de Peyre, baronne de Castelnau, et 2° en 1648, avec Isabeau du Fesc de Sumene. De ces deux unions il eut sept enfants, sans parler des trois bâtards que lui donnent les généalogistes. Lainé, *Archives de la Noblesse,* t. VII, généal. d'Albignac.

(3) Voy. ces deux arrêts au *Recueil,* plus loin, n°s XXVIII et XXIX.

(4) Voy. précédemment, 6 novembre.

sieur de la Guepie, par lequel ils sont condamnés à avoir la teste tranchèe et leurs biens confisqués, reservé trois mil livres d'amande envers Antoinette Rosières, poursuivante.]

Du XXIIII[e].

Arrest de contumace portant bannissement perpétuel contre le sieur et dame de la Guimerie (?), et en douze mil livres d'amande pour plusieurs concussions.

Autre arrest dudit jour rendu par défaut contre le sieur de Cambon, sieur de Curières, et trois de ses domestiques, par lequel ledit sieur de Cambon est condamné d'avoir la teste tranchée et en douze mil livres d'amande, et ses valets au bannissement pour trois ans.

Autre arrest de contumace portant condamnation de mort contre Claude Angelard d'Anduse et en trois mil livres d'amande.

Autre arrest de contumace portant condamnation de mort contre le nommé Portejoye et en mil livres d'amande.

Autre arrest qui condamne le sieur de Montjousieu d'avoir la teste tranchée et en douze mil livres d'amande (1).

Ledit jour, M. de Resseguier a esté commis par arrest

(1) Voy. 18 décembre. * Le château de Montjousieu, maintenant Montjésieu, situé sur les frontières du Rouergue et du Gévaudan (commune de Salmon, canton de la Canourgue, arrondissement de Marvejols, Lozère), appartenait à la famille de Jurquet. Marquis d'Aubais, t. II, n° 294.

pour aller à Montfrin informer contre le sieur marquis dudit lieu (1).

Du XXIX°.

Arrest de contumace qui condamne le sieur de Sanvensa, gentilhomme du Rouergue, et les sieurs de Castelmary et du Caylá, ses enfants, à avoir la teste tranchée et en vingt mil livres d'amande, cinq de leurs domestiques aux gallères perpétuelles pour plusieurs violences et concussions sur leurs vassaux (2).

Arrest portant que, conformément aux édits du Roy, les greffiers des consuls de Nismes seront catholiques.

Autre arrest portant que, dans deux ans, les églises démolies seront rebasties par ceux de la religion prétendue réformée (3).

Ledit jour, M. le comte de Quélus arriva en cette ville

(1) A la requête présentée par Jean-Baptiste de Thomas-Milhau, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, commandeur de Montfrin. Il demandait à la Cour d'ordonner qu'il soit mis sous la protection et sauvegarde du Roi, « à cause des violences, dépopulation et voies de fait commises par Hector de Montfrin, et qu'il soit fait défense audit sieur de le troubler en la jouissance des biens de ladite commanderie. »

(2) * Les seigneuries de Sanvensa et de Castelmary entrèrent, en 1585, dans la maison d'Arjac par le mariage de Marie de Morlhon, fille aînée de Jean de Morlhon, sénéchal du Quercy, avec François d'Arjac, baron du Cayla. Il est ici question du fils de ces derniers, Charles d'Arjac-Morlhon, marié en 1625, et de deux de ses enfants. Ce qui se rapporte parfaitement aux qualités de l'arrêt. C'est par erreur que Baudouin dit que les cinq domestiques ou agents du sieur de Sanvensa furent condamnés aux galères, le texte de l'arrêt dit qu'ils seront pendus. La Cour ordonne en même temps que la ceinture funèbre (litre) de l'église de l'Espinassole en Rouergue sera effacée.

(3) Voy. *Recueil des arrêts*, n° XXX.

de Nismes, conduit par quarante mousquetaires de Sa Majesté, ainsy qu'il a esté dit dans la préface de ce recueil, et M. de Long, doïen de la chambre, fut commis pour l'instruction de son procès (1).

[Le mesme jour, la Cour est informée que la garnison qu'elle avoit envoyée dans le château de Madières, avoit esté maltraitée par Isabeau de Ginestoux, femme de Fulcrand d'Albignac. Le XXIII dernier elle avoit fait venir, audit château, le chevalier d'Arre, le nommé Leques, prêtre, le sieur de Vaux, écuyer, « lesquels ladite dame et ses nièces auroient prié d'enfoncer la porte où estoient lesdits archers pour les assommer et jetter dans la rivière, ladite dame et complices criant hautement qu'ils se moquoient des Grands-Jours. » La Cour ordonna qu'il en seroit informé (2).]

Du XXX[e].

Il y eut arrest portant défenses que les charges uniques et municipales ne pourront estre remplies que par des catholiques (3).

Autre arrest de contumace qui condamne le sieur baron d'Ampiac et Cabane, père et fils, d'avoir la teste tranchée et en vingt mil livres d'amande (4).

(1) Sur ce personnage, voir précédemment, 7 octobre 1666 et, plus loin, 26 janvier.

(2) Voy. 8 novembre 1666, 22 et 25 janvier suivant.

(3) Voy. *Recueil des arrêts*, nº XXXI.

(4) * Le texte de l'arrêt porte les sieurs d'Ampiac père, Ampiac aîné et Cabanes fils cadet, tous les trois condamnés à avoir la tête tranchée; mais

[Arrest de coutumace, de prise de corps, qui confirme un précédent arrest rendu par le parlement, le sept septembre dernier, contre Paul Lagorce, garde des archives de la baronnie et ville de Montredon et François Parade, avocat de la même ville, coupables d'altérations et faussetés commises dans les registres de la mesme ville (1).]

Du III[e] janvier 1669.

Messieurs ont travaillé presque toute la matinée au jugement du procès d'un nommé François la Pise, convaincu de plusieurs meurtres, pour raison de quoy il a esté condamné à la roue et exécuté cejourd'huy (2).

il ne donne ni leur nom ni leur prénom. Il est plus que probablement question d'Hercule de Saunhac, seigneur baron d'Ampiac en Rouergue, mort à Lisle en Albigeois, en 1671, et de deux de ses fils, dont l'un, Guion de Saunhac, seigneur de Cabanes, décéda à Toulouse, le 3 août 1694. Hercule de Saunhac, par un premier testament de l'année 1646, avait déshérité ce fils aîné, Guion, et deux autres de ses enfants, « à cause de leurs grandes ingratitudes et voleries, et parce que, de concert avec la dame Françoise du Buisson de Bournazel, leur mère, ils s'étoient emparés du château d'Ampiac, et y avoient tenu pendant six mois grosse garnison, enfoncé coffres et armoires, pris argent, blé, vin, papiers, armes, chevaux, etc. » Il révoqua, il est vrai, ce testament par un second de l'année 1653. *Les Documents historiques sur le Rouergue*, de H. de Barrau, t. II, pag. 276, qui rapportent ce testament, ne permettent pas de savoir si ces faits furent pour quelque chose dans la comparution du père et de deux de ses fils devant les Grands-Jours.

(1) Le 4 janvier suivant, la Cour ordonna qu'il serait procédé par expert à la vérification de l'état et écriture des registres.

(2) Baudouin place ici par erreur cet arrêt; car dans les registres originaux des Grands-Jours, il porte la date du 28 suivant. La Cour confirmait les sen-

Arrest par défaut qui condamne le sieur Barbe, de la paroisse de Vignal, d'avoir la teste tranchée et en quatre mil livres d'amande.

Autre arrest par défaut qui condamne le sieur marquis de Canillac père et fils d'avoir la teste tranchée et en soixante mil livres d'amande (1).

Autre arrest de contumace qui condamne le sieur marquis de Matioussin d'avoir la teste tranchée et en vingt mil livres d'amande (2).

Autre arrest par défaut par lequel les sieurs Pierre et

tences rendues par le sénéchal de Nîmes les 27 juillet 1665 et 27 février dernier, portant condamnation à la roue contre François la Pise, David d'Alesti, sieur d'Airagues, Michel Chanson et autres, « poursuivis pour avoir troublé en la jouissance des biens de la succession du feu baron de Barre, Esther de Saunier et des Baumes et François d'Assas, sieur de Saint-Jean-de-Gardonnenque et de Marcassargues, petit-fils d'Esther. L'arrêt ordonne qu'ils seront « exécutés figurativement. » Dans cette poursuite était comprise Jacquette Condergue; la Cour ordonne un supplément d'information contre elle. Voy. 1er février.

(1) * Jacques-Timoléon de Beaufort-Montboissier, marquis de Canilhac, comte de Saint-Cirgues et de Champeix en Auvergne, baron de Bagnols en Gévaudan, etc., et son fils Charles-Timoléon. Il ne sera pas nécessaire de s'arrêter longtemps sur ces deux personnages. Fléchier nous a amplement renseignés sur leur existence et sur leurs démêlés avec la justice. Il nous apprend, — *Mémoires*, édit. Gonod, p. 285, — qu'ils furent condamnés par contumace à avoir la tête tranchée. L'assemblée des États particuliers de la province de Gévaudan, tenus à Marvejols le 14 avril 1666, « releva le père de diverses accusations d'excès portées au Parlement de Toulouse et chargea le syndic à l'unanimité de s'opposer à l'exécution des arrêts prononcés contre le père et le fils à Clermont. » G. de Burdin, — *Documents hist.*, t. I, p. 247; — mais l'on voit que cette intervention des États de Gévaudan fut impuissante à les préserver d'une nouvelle condamnation capitale. Le même arrêt condamne à être pendus Rastoul et Perget, leurs complices, et ordonne que le château de Saint-Laurent sera rasé.

(2) * Cet arrêt ne se trouve point dans les registres de la Cour des Grands-Jours conservés à Toulouse; peut-être a-t-il échappé à mes recherches.

François Sabatier frères sont condamnés d'avoir la teste tranchée et en quatre mil livres d'amande.

Du IIII[e].

Il y a eu arrest portant que Jean Martin se défera de sa charge de sergent, avec défense de s'ingérer en l'exercice d'icelle à peine de cinq cens livres et ce pour avoir prévariqué en sa charge.

Arrest par contumace qui condamne le sieur de Savignac d'avoir la teste tranchée et en dix mil livres d'amande (1).

Arrest portant injonction à ceux de la religion prétendue réformée de vuider dans huy la ville de Privas et stabilité d'icelle avec défenses d'y habiter et coucher sous quelque prétexte que ce soit (2).

Du V[e].

Il y a eu arrest qui condamne Jean Lafont, notaire à Uzès, en cent livres d'amande, pour avoir mis dans plu-

(1) Messire François de Bénaven, baron de Savignac en Rouergue. Par arrêt du 13 janvier suivant, il fut ordonné que les arrêts du Parlement de Toulouse portant adjudication de provision et d'allocation en faveur de dame Louise de Baudan, femme séparée du baron de Savignac, auront leur effet. * Le baron avait trempé pleinement dans les troubles de la Fronde. Le 13 mai 1650, nous le trouvons à Mauriac en Auvergne, avec quantité de noblesse conduite par les ducs de Bouillon et de la Rochefoucauld à la rencontre de la princesse de Condé, lors de sa fuite de Montrond à Bordeaux. Collect. Petitot. *Mémoires de Lenet*, t. I, p. 241.

(2) Voy. *Recueil des arrêts*, n° XXXII.

sieurs actes la religion réformée au lieu de la religion prétendue réformée.

Autre arrest qui condamne Jean de Jurquet, sieur de Salettes, en six cens livres d'amande envers le Roy et à restituer à Me Jean Vidal, avocat, la jument à lui enlevée.

Arrest par défaut portant condamnation de mort contre Jean et Jacques Aiguy frères et en quatre mil livres d'amande.

Arrest portant défenses à ceux de la religion prétendue réformée d'enlever les enfants des catholiques pour les baptiser dans leurs presches et d'empescher qu'ils ne soient élevés dans la religion catholique sous prétexte que leurs pères ou leurs tuteurs et parents font profession de la religion prétendue réformée, à peine de mil livres d'amande et de punition corporelle, comme aussi de tenir, ès lieux où l'exercice leur est permis, d'autres écoles que celles où l'on enseigne à lire, escrire et chiffrer, à peine de mil livres d'amande (1).

[Arrest de prise de corps rendu, à la requeste du syndic du clergé d'Uzès, contre « le nommé Paulhan, ministre, qui s'est ingéré au mespris des défenses de Sa Majesté de prescher dans les maisons en habit déguisé... et contre Estienne Bonfils, faisant profession de la prétendue religion réformée, qui a proféré des paroles contre la religion apostolique et romaine (2). »]

(1) Voy. *Recueil des arrêts*, n° XXXIII.

(2) * Voir, sur ce dernier ministre qui abjura en 1685, Haag, *France protest.*, t. VIII, p. 159.

Du VII et VIII[e].

Messieurs furent occupés au jugement du procès du sieur de Vérassac qui a esté condamné d'avoir la teste tranchée, sa maison rasée, et en quatre mil livres d'amande ; il a esté exécuté cejourd'huy. Il estoit accusé et convaincu de plusieurs crimes et assassinats (1).

Autre arrest qui condamne Claude Dupin, lieutenant en la judicature de Montfrin, en quinze cents livres d'amande pour usure et à restituer les sommes provenant des intérêts par lui perçus excedant le denier seize (2).

(1) Simon de Chezie, sieur de Veyrassac. Le 3 février suivant la Cour rendit un arrêt de prise de corps contre Simon de Chezie ou Cheire, bastard du sieur de Veyrassac; mais nous ne croyons pas qu'il ait été statué sur son sort.

(2) Le même jour « la Cour, informée qu'il y avoit plusieurs personnes dans la ville de Nîmes, qui commettoient des usures considérables, les registres des notaires étant remplis de contrats usuraires, commit MM. de Castellan et du Puy pour informer des susdits faits. »

* Il n'y avait donc pas seulement le lieutenant de la judicature de Montfrin qui pratiquât l'usure. C'était un mal ancien qui s'étendait sur toutes les provinces du ressort des Grands-Jours. Le Velay n'en était pas exempt. Le ministre Jean Chassanion, de Monistrol, consacre à cette lèpre de nos campagnes, tout un chapitre de ses *Histoires mémorables des grans et merveilleux jugemens et punitions de Dieu advenues en ce monde, principalement sur les grans, à cause de leurs mefaits, contrevenans aux commandemens de la loy de Dieu*, etc., 1583, un vol. in-8°. « La justice de Dieu, dit-il, ne sommeille point en cet endroit, qu'elle ne face vengeance de tels rapineurs, en une sorte ou autre, punissant les uns en leurs corps, les autres en leurs biens. J'ay cogneu un gros richard au pays de Velay, qui se mesloit de tel trafic. Mais ayant amassé beaucoup d'or et d'argent, il s'en trouva desnué d'une grande partie; car pour une nuict on lui desroba en sa maison quinze cens escus. » *Des Larrons usuriers*, chap. xxxv, p. 448. — Consulter aussi : *Les Conférences du diocèse du Puy pour l'année 1678 où il est traité de l'usure et des sociétés ou précaires, comme on les fait en ce pays.* Im-

Du Xe.

Il y eut arrest de condamnation de gallères pour six ans contre Pierre Verlac et en cent livres d'amande (1).

[Arrest qui autorise les pères capucins de la ville de Nismes à faire saisir les biens de Jean de Pelegrin, sieur de Privat de Labastide, condamné prévostalement pour des crimes par lui commis, aux gallères pour neuf années et en diverses amandes jusqu'à concurrence de cinq cens livres, à laquelle somme le sieur de Privat avoit esté condamné envers eux et dont ils n'ont pu estre payés.]

Du XIe.

M. le Premier Président qui avoit receu lettre de Sa Majesté, laquelle lui permettoit de se retirer au Parlement, partit cejourd'huy de la ville de Nismes et laissa la première place à M. le Président Puget.

Cedit jour, Messieurs rendirent arrest par défaut qui condamne Charles Segons à la roue et en six mil livres d'amande (2).

[Arrest de prise de corps contre Christine de la

primées par commandement de Monseigneur l'évesque et seigneur du Puy (Arm. de Béthune). Au Puy, chez A. et P. Delagarde. S. D., in-4°.

(1) Poursuivi pour vol, à la requête de messire Louis-Antoine de Noailles, dom d'Aubrac et de Me Antoine Ribairolles, notaire.

(2) Et à l'égard de demoiselle Isabeau d'Hautpoul, sa femme, il est ordonné que l'instruction sera continuée et que les procédures du sénéchal de Rouergue et du viguier de Najac seront remises devers le greffe criminel.

Gorce, femme d'Hector de Monteynard, marquis de Montfrin (1).

Autre arrest de prise de corps contre Me Darchenaud, chanoine du Puy, et autres condamnés par défaut, à mort, à la requeste de Jean de Lestrade, sieur de Combegirard et de demoiselle Françoise de Brugeron, mariés.

Le mesme jour, la Cour permet au sieur comte du Roure, lieutenant du Roy en la province, de porter des pistolets d'arçon, ainsi qu'à deux valets, allant à la campagne et de tenir dans sa maison les armes à feu nécessaires pour la deffense d'icelle.]

Du XIIe.

Il y a eu arrest par défaut qui condamne les sieurs Saint-Rome, la Baume et Montels d'avoir la teste tranchée et en vingt mil livres d'amande (2).

Du XIIIe.

[Arrest qui ordonne que la garnison placée au château de Salgues, à cause du décret de prise de corps lancé contre Charles de Laparra, sieur de Lieucamp et

(1) Voy. 29 janvier suivant.

(2) * Les qualités de l'arrêt ne sont pas plus explicites; mais nous pensons retrouver dans le sieur de Saint-Rome Jean de Gregoire, seigneur baron de Saint-Rome, qui avait épousé, le 25 avril 1655, une fille de François d'Albignac, seigneur du Triadou, dont nous avons déjà parlé.

de deux de ses enfants, sera enlevée, et que la demoiselle Louise de Lastic ne sera troublée en la possession de ce château (1).]

Du XIIIIe.

[Arrest qui ordonne que Jean Deidier, dit Guette, appelant de la sentence rendue contre lui le 12 juin 1663, par les ordinaires de Valsergues, sera mis à la question (2).]

Du XVe.

Arrest qui condamne au fouet et au bannissement pour cinq ans et en cinquante livres d'amande le nommé Claude Souliol qui avoit vollé des hardes.

Du XVIIe.

Arrest par défaut portant condamnation de mort contre les nommés Pierre Vilard, François Peyre et cinq autres et en mil livres d'amande (3).

(1) * Charles de Laparra, appartenait à une famille de Rouergue qui fut ennoblie en 1377, pour avoir puissamment contribué à délivrer cette province de la domination anglaise. Il n'avait aucun lien de parenté connu avec le lieutenant-général, Louis Laparra de Fieux, né en 1651, près d'Aurillac et sur lequel on peut consulter une *Notice historique,* due au lieutenant-colonel du génie Augoyat. Paris, 1839, in-8°.

(2) Voy. 25 janvier suivant.

(3) Ils seront pendus sur des potences qui seront dressées dans la place de Saint-Affrique en Rouergue.

Autre arrest par défaut portant bannissement pour cinq ans contre Jean Nouel et en cinquante livres d'amande.

Messieurs rendirent arrest contre Pierre Condé, par lequel il a esté condamné d'estre bruslé pour le crime d'athéisme et de blasphème. Il a esté exécuté ledit jour.

[Le mesme jour, la Cour, informée qu'Antoine et François d'Assas condamnés le 25 janvier 1664 par le prévost général du Languedoc, au bannissement pour trois ans de la sénéchaussée de Nîmes, « se seroient rendus redoutables, tenant dans leurs maisons des soldats et coupe-jarrets, chargés de crimes, » ordonne l'exécution de ladite sentence, l'envoi d'archers pour tenir garnison en leurs maisons, et décrète prise de corps contre François d'Assas (1).]

Du XVIIIe.

Arrest par contumace portant condamnation de gallères perpétuelles contre les nommés Delbourg, Frayssinet et Lalande et en cinquante livres d'amande (2).

Autre arrest par contumace portant condamnation de gallères pour six ans contre les nommés Migairon, Bot et la Rivière et en six cens livres d'amande (3).

Autre arrest par contumace portant condamnation de

(1) Voy. 19 février suivant.

(2) Ils étaient de la sénéchaussée de Villefranche.

(3) Poursuivis à la requête du syndic du chapitre cathédral de Vabres.

mort contre Guillaume du Puy, juge de Monsalet, en six mil livres d'amande.

Deux autres arrests par défaut portant condamnation de mort l'un contre Pierre et Antoine Coiffier père et fils et en quinze cens livres d'amande, et l'autre contre Jean d'Assas et en six mil livrès d'amande (1).

[Du mesme jour, arrest qui met hors de cour et de procès Martin fils, ordonne que l'inquisition commencée contre Pierre Martin père, accusé du meurtre de feu Plantin, sera parfaite et condamne Philippe Chapelle, femme audit Pierre, au bannissement pour cinq ans de la sénéchaussée du Puy, si elle peut être appréhendée (2).

Ajournement devant la Cour, à la requeste de l'évêque de Nismes, de Marguerite Bouquière, femme de Dulaurié, apothicaire, sur les faits qui suivent : « Marguerite Bouquières, après avoir abjuré l'hérésie dans l'église des Récollets ès mains de l'évêque, cessa de fréquenter les églises, et d'assister aux services divins quoiqu'elle eut esté avertie plusieurs fois par le vicaire dudit lieu de satisfaire à son devoir de catholique : de quoi elle n'auroit tenu nul compte, au contraire, estant tombée malade, elle auroit fait son testament, le 11 avril 1666 et auroit ordonné que son corps seroit enseveli à la façon de ceux de la religion prétendue réformée, de laquelle elle auroit dit faire profession; ce qui est une contravention aux déclarations. »]

(1) Les deux Coiffier étaient poursuivis à la requête de messire Claude Faure, bailli de Chomelix en Velay.

(2) Voy. dernier janvier.

Du XIXe.

Arrest par défaut portant condamnation de mort contre les nommés Bany, Fabre et Leron de la ville de Nîmes et en trois cens livres d'amande.

Arrest portant défenses à tous ministres autres que ceux des lieux où ils se tiennent, de prescher durant les synodes et colloques (1).

[Du mesme jour, arrest de prise de corps contre Gaspard et Jean de Bronac et Charles Chabanacy de Marnas, juge de Montfaucon.

Adjournement à la requeste du syndic du clergé de Nismes de Simon Gasaigne, ministre.

La cour ordonne à la requeste de frère Ambroise Portal, syndic des cordeliers d'Anduze, l'arrestation de Pierre, Charles et Michel Pelet, père et fils, le premier ministre.]

Du XXIe.

Arrest par défaut qui condamne le sieur Gaspard et Robert de Boni père et fils, d'avoir la teste tranchée et en vingt mil livres d'amande (2).

(1) Voy. *Recueil des arrêts*, n° XXXIV.

(2) Gaspard et Robert de Boni, seigneurs de Bagars. D'abord condamnés par défaut à avoir la tête tranchée, le 20 juillet 1662, par les officiers de Viviers et juge d'Alais, pour un meurtre commis sur la personne de feu Pierre Bonnet, ils obtinrent des lettres de grâce qu'ils firent entériner au sénéchal de Nîmes où l'adresse fut faite moyennant 900 livres. La veuve releva appel de cette sentence en la chambre de l'Édit de Castres. * Gaspard fut maintenu au diocèse

[Adjournement des nommés Fournier, ministre de Coulounhac; Coit, ministre de Saumane; Roussel, ministre d'Anduze; Cabrit, ministre de Lezau; Bouton fils, ministre d'Alais, et Combes, ministre (1).

Arrest de prise de corps contre Louis Le Blanc, dit le Cadet Roulet; Jean des Ours; Vignolles, sieur du Claux, etc.]

Du XXII[e].

Arrest par défaut contre le sieur comte de Vabres et deux de ses laquais par lequel il est condamné avec ses deux laquais, d'estre rompus vifs, que le château de Vabres sera rasé et desmoly et les bois dépendans d'iceluy coupés et dégradés et en trente mil livres d'amande, le tout pour avoir étranglé son grand-père (2).

d'Alais, dans sa noblesse, avec son fils Robert, par jugement de M. de Bezons, du 18 janvier 1669. Marquis d'Aubais, t. II, n° 89.

(1) Voy. 22 février suivant.

(2) * Silvestre d'Apchier, comte de Vabres; baron des Deux-Chiens, etc., fils aîné et héritier de Jacques d'Apchier, vicomte de Vabres, tué en duel le 13 avril 1649 par Charles de Gibertès, baron de Montrodat, et de Diane de Crussy-Marcillac, nièce de Silvestre de Crussy-Marcillac, évêque de Mende. Son procès fut instruit d'autorité de la Cour, par Jean de Tiffaut. Jean d'Apchier, sieur de Hautvillar et Jeanne d'Apchier, alors femme d'Herail de Barjac, ses oncle et tante, se présentèrent pour être reçus parties au défaut. Jean d'Apchier demandait l'ouverture en sa faveur de la substitution contenue au testament, du 1[er] avril 1665, de Philibert d'Apchier, son père et grand-père du condamné, décédé, d'après les généalogistes, le 23 mars 1666. Le 25 février suivant, le Procureur général étant, au lieu et place de Silvestre d'Apchier, défendeur, la Cour déclara qu'il n'y avait lieu de dire droit sur cette demande; l'*Histoire des grands officiers de la Couronne*, t. III, p. 825, nous apprend que Jean d'Apchier fit ouvrir en sa faveur cette substitution par arrêt du Parlement de Toulouse du 28 mars 1668. D'après le même ouvrage, Silvestre d'Apchier serait mort le 17 septembre 1667.

Autre arrest par contumace qui condamne le sieur de Madières et le nommé Lavernede, d'avoir la teste tranchée et en dix mil livres d'amande (1).

Autre arrest par contumace portant condamnation de gallères pour cinq ans contre Pierre et Jean Rousse et en cinquante livres d'amande.

Autre arrest par contumace portant condamnation de mort contre François Fumel de Cabrières et en quinze cens livres d'amande (2).

Autre arrest portant défenses à ceux qui font profession de la religion prétendue réformée de se servir des maisons de ville pour les exercices de leur religion.

Du XXIIIIe.

Arrest portant défenses de tenir foires et marchés dans les places des églises et monastères ruinés et cimetières des catholiques.

Arrest portant défenses à ceux qui font profession de la religion prétendue réformée de célébrer leurs mariages et d'en publier les annonces au temps défendu par l'Église.

Il reste à savoir comment? De Françoise de Flotte, qu'il avait épousée le 8 février 1661, il ne laissait que trois filles qui moururent avant 1670.

(1) Voy. 8 novembre et 29 décembre.

(2) Poursuivi à raison des excès commis par lui sur la personne de messire Isaac Denis, prieur de Bonneterre. L'arrêt de prise de corps du 18 octobre, qui nous fournit ce renseignement, ajoute : « Fumel avoit trouvé moyen d'esvader des prisons du Parlement et est dans les prisons de Sainte-Énimie, où il se jacte de meurtrir ledit Denis. » Il paraît qu'il avait trouvé le moyen de sortir de cette dernière prison.

Arrest portant qu'en chaque lieu du ressort il sera establi un maistre d'école catholique aux gages de cent livres payable par la communauté, et défenses aux pères, mères et tuteurs d'envoyer les enfants catholiques aux écoles des prétendus réformés, à peine de cinq cens livres d'amande chacun contre les contrevenans (1).

Arrest par lequel Jean Cours a esté condamné d'estre pendu et étranglé, et ensuite jetté sur un buscher pour estre bruslé et consumé, et ce, pour avoir jetté à terre la sainte hostie. Il a esté exécuté cejourd'huy.

Arrest qui condamne Jacques de Rieus, maistre d'école de la ville d'Allès, en quinze cens livres d'amande pour usure.

Arrest par défaut et contumace qui condamne le sieur baron de Malejay d'avoir la teste tranchée et en vingt mil livres d'amande (2).

Autre arrest par défaut portant condamnation de mort contre François Rousset et en deux mil livres d'amande.

Autre arrest par défaut portant condamnation de gallères perpétuelles contre Paul Bourguet, et en trois cens livres d'amande (3).

Messieurs ont commencé cejourd'huy le procès du sieur comte de Quélus.

[Autre arrest par défaut qui condamne Jacques de

(1) Voyez ces quatre derniers arrêts au *Recueil*, n°s XXXV, XXXVI, XXXVII et XXXVIII.

(2) Voy. 10 décembre.

(3) * Quel lien de parenté avait-il avec le protestant Louis Bourguet, philosophe, archéologue, naturaliste et mathématicien, né à Nîmes le 23 avril 1678, mort à Neufchâtel le 31 décembre 1742 ?

Roqueplan, sieur de Combres, à avoir la teste tranchée et en six mille livres d'amande (1).]

Du XXV[e].

Arrest portant condamnation de gallères perpétuelles contre Jean Deidier et en cinquante livres d'amande (2).

Autre arrest portant condamnation de gallères pour dix ans contre Jacques Chartier et en cinquante livres d'amande.

Autre arrest contre le sieur d'Albignac de Madières par lequel il est condamné d'avoir la teste tranchée, ses biens confisqués et le sieur d'Albignac de Ferrières, banny de la sénéchaussée de Nismes pour cinq ans et en quinze cens livres d'amande (3).

Autre arrest portant condamnation de mort contre les nommés Viguier, Salesses et autre Salesses, son frère, et en trois mil livres d'amande.

Messieurs ont continué le procès de monsieur le comte de Quélus.

[Le mesme jour, la Cour ordonne qu'il sera informé contre les nommés de Cabrières, de Ferrières et M[e] Vincent, ministre du lieu de Sauve, et qu'il sera

(1) Voy. 11 octobre.

(2) Voy. 14 même mois.

(3) Ils furent condamnés à la requête de l'évêque de Nîmes, demandeur en excès. Sur le sieur de Madières, voy. 8 novembre, 29 décembre et 22 janvier. Quant à Gabriel d'Albignac, sieur de Ferrières, dont il est ici question, il fut maintenu avec son oncle, en sa noblesse, au diocèse de Nîmes, par jugement du 7 septembre 1669. Marquis d'Aubais, t. II, n° 12.

fait vérification de la cloche dudit Sauve par un magistrat royal.]

Du XXVIe.

Messieurs sont entrés au palais ce matin dès les six heures et ont travaillé jusqu'à trois heures après midi au procès dudit sieur comte de Quélus et ont rendu arrest contre luy, par lequel il est condamné au bannissement pour dix ans des provinces d'Auvergne et Rouergue, et ordonne que la tour de Conor sera rasée et desmolie, et que toutes les justices de ses terres seront réunies au domaine du Roy, condamné à rendre et à restituer aux communautés de Salmiech et Malinde et aux nommés Borderie, Caze, Miche et Carle les sommes mal exigées et en la somme de vingt mil livres d'amande envers le Roy; par le mesme arrest Anne Martel est condamnée d'avoir le fouet et au bannissement pour trois ans de la juridiction de Cransac, et le nommé la Roche condamné au bannissement pour cinq ans de la sénéchaussée d'Aurillac et en cinquante livres d'amande (1).

(1) * Jean VI de Tubières de Grimoard de Pestels de Lévy-Caylus, comte de Caylus, baron de Salmiech, seigneur de Castelmari, de Montlaur, de Privezac, de Malleville, de Pestels, de Cransac, de Provinquières, de Salers, de Fontanges, coseigneur d'Auriac, de Saint-Rome-de-Tarn et de Sainte-Affrique, mestre-de-camp d'un régiment d'infanterie par commission du 20 mars 1640, nommé l'un des députés de la province du Rouergue pour assister aux États-Généraux assemblés à Tours le 8 septembre 1651. Il avait épousé en deuxièmes noces, par contrat du 12 novembre 1644, passé au château de la Voulte, devant Pierre Buriane et Jean Gallien, notaires royaux, Marie-Isabeau de Polignac, veuve de Jacques d'Espinchal, seigneur comte de Dunières, etc.,

Arrest par défaut, prononcé à la requeste du syndic du clergé de Vabres, portant condamnation de mort et de douze cens livres d'amande contre les nommés Lascombe et trois autres.

Autre arrest par défaut portant condamnation des gallères pour dix ans et en cent livres d'amande contre le nommé Pierre Marrot.

Arrest portant que, dans toutes les villes, bourgs et lieux du ressort, on élèvera, aux frais et depens des communautés, trois croix, l'une en la place publique et les deux autres dans les principales avenues (1).

[Du mesme jour, arrest d'élargissement de Me Louis Guichard, ministre de Saint-Julien.]

Du XXVIIe.

Arrest qui condamne Pierre Courton à faire amande honorable, au bannissement pour dix ans et en huit mil livres d'amande, et ce pour des faussetés et des concussions par luy commises.

Arrest rendu contre Ignace Lavis portant condamnation de gallères pour dix ans et en cinquante livres d'amande.

Arrest de défenses aux habitants de Valz de la religion

et sœur du vicomte Louis-Armand et de l'abbé de Polignac dont il a été déjà question. — Le comte de Caylus mourut le 14 décembre 1688 et fut enterré le 15 suivant dans l'église paroissiale de Saint-Robert de Privezac.— Voir précédemment *Introduction*, p. xxiv, note 2. — Cf. Fléchier, *Mém. sur les Grands-Jours*, édit. Gonod, *Appendice*, p. 445.

(1) Voy. *Recueil des arrêts*, no XXXIX.

prétendue réformée de faire leurs exercices dans le temple dudit Valz, sauf à eux à le faire dans une maison particulière (1).

Autre arrest par défaut rendu contre Mathieu Peschier, procureur au sénéchal de Nismes, par lequel il est condamné pour des concussions à estre banny hors du royaume, sa vie durant, à rendre et restituer les sommes par luy prises et en quatorze mil livres d'amande.

Autre arrest par défaut contre Jacques et David Garde frères et douze autres, par lequel ils sont tous condamnés à la roue et en six mil livres d'amande.

Arrest par défaut portant condamnation de mort et de deux cens livres d'amande contre Jacques Domergue dit Truchon.

[Du mesme jour, sur la requeste présentée par Marc Giroin, compagnon-chirurgien de la ville de Nîmes, contenant que bien qu'ayant vaqué, le temps nécessaire pour l'exercice de son art et ayant aspiré à la maîtrise, et quasi souffert tous ses examens, devant les maîtres-chirurgiens, quelques mal intentionnés à son établissement, malgré l'arrêt du conseil du 28 juin 1665, qui veut que ceux de la religion prétendue réformée ne puissent être exclus de l'admission dans tous les arts et métiers, ont surpris ordonnance du Procureur Général portant inhibition aux maîtres de passer outre à l'examen et réception dudit suppliant. La Cour, faisant droit sur ladite requeste, ordonne qu'il sera procédé par les maîtres à l'examen et réception dudit suppliant, s'il y a lieu.]

(1) Voy. *Recueil des arrêts*, n° LX.

Du XXVIIIe.

Arrest par défaut portant condamnation de mort et trois mil livres d'amande contre Simon Richard, notaire du lieu de Castres, pour plusieurs faussetés.

[Arrest qui ordonne qu'il sera mis garnison dans les maisons et château du sieur de Truchet, condamné par défaut, à mort, pour plusieurs crimes, par arrest du 28 juin 1657, et enjoint au prévost d'y tenir la main (1).]

Du XXIXe.

Arrest par défaut qui condamne le sieur marquis de Montfrin, sénéchal de Nismes, au bannissement hors le royaume et en dix mil livres d'amande pour plusieurs concussions (2).

[Arrest qui ordonne l'élargissement d'Antoine Mom-

(1) * La famille de Truchet, aujourd'hui éteinte, habitait le Vivarais. Elle prouva sa noblesse devant M. de Bezons, en 1669.

(2) Les biens du marquis de Montfrin sont confisqués; il rendra 11,000 livres à la communauté de Montfrin, et toutes les sommes qu'il avait exigées des communautés de Meynes et de Teyssières, sous prétexte d'exemption des gens de guerre. En outre, il fut ordonné « que la prison appelée le Puits-du-Masque sera comblée et que celle qui est au-dessus à rez-de-chaussée sera ouverte avec des grilles de fer, en sorte que les prisonniers puissent y voir le jour sans affaiblir la sûreté desdites prisons. » Le même arrêt frappe encore par défaut quelques complices et condamne Christine de la Gorce, femme d'Hector de Monteynard, à 100 livres d'amende et à restituer la somme de 500 livres qu'elle avait reçue d'Hector Rives. Voy. 30 octobre, 22 et 24 décembre et 11 janvier.

brac, plus ancien conseiller en la sénéchaussée du Puy, prisonnier ès prisons de la Conciergerie.

Arrest par défaut qui condamne Simon Desalhes, sieur de Lascases, Lacombe, chirurgien, La Violete et quatre autres à estre pendus et en quatre mil livres d'amande.]

Du dernier janvier.

Arrest rendu sur la requeste de M. le Procureur Général, portant que tous les condamnés aux gallères au nombre de dix seront délivrés à Guillaume Pujol, archier en la sénéchausée de Montpellier, pour estre conduits à Marseille ou à Toulon pour y servir le Roy dans ses gallères pendant le temps de leur condamnation, enjoignant à tous magistrats, prévosts, gentilshommes et autres sujets du Roy de prester main-forte à l'exécution du présent arrest, à peine de quatre mil livres d'amande et de répondre de l'évasion desdits condamnés.

Arrest portant défenses à tous prévosts, huissiers, sergents de faire des captures et constituer prisonniers qu'en vertu de décrets et sans donner copie de leur emprisonnement à peine de cinq cens livres d'amande.

Arrest de contumace qui condamne le sieur d'Alpiac d'avoir la teste tranchée et en six mil livres d'amande (1).

Autre arrest par défaut portant condamnation de

(1) Pierre d'Audric, sieur d'Alpiac, fut condamné en outre à 2,000 livres envers Catherine Barthèse.

mort contre le nommé Gras, marchand, et en mil livres d'amande.

La déclaration du Roy portant prolongation pour le mois de février a esté ce jourd'huy registrée.

[La Cour ordonne l'élargissement de Pierre Martin, attendu que le syndic du clergé du Puy et le Procureur Général du Roy n'ont daigné rapporter la continuation d'information ordonnée par l'arrêt du 18 janvier dernier.]

Du Ier février.

Il y eut arrest contre Jaquette Couderque par lequel elle est condamnée au fouet, et au bannissement pour dix ans de la sénéchaussée de Nismes pour des hardes vollées (1).

[Arrest par défaut rendu à la requeste de demoiselle Esperance de Bonet, veuve de Claude de Gondin, sieur de Saint-Quentin, qui condamne Gabriel le Chantre, chevalier de Pougnadourette, à avoir la teste tranchée, et le nommé Bousquety à estre pendu et en quatre mil livres d'amande et en deux mil livres de dommage envers ladite demoiselle.]

Du IIIe.

Arrest par défaut portant que la sentence de condamnation de mort rendue par les ordinaires de Beaumont contre Jean Sabatier sera exécutée figurativement.

(1) Voy. précédemment, 8 janvier.

Messieurs s'occupèrent une bonne partie de la matinée au procès du nommé Jean Barret, accusé d'avoir assisté à deux meurtres.

[Arrest de prise de corps, rendu à la requeste de l'évêque de Nismes, contre le sieur Flory, ministre de Saint-Laurent-du-Meynier et Blanc, ministre de Mondagout (1).]

Du IIII[e].

Messieurs achevèrent le procès dudit Barret et le condamnèrent aux gallères perpétuelles (2).

Arrest rendu sur la requeste de M. le Procureur Général, portant commission au grand-prévost de Languedoc et au prévost de Rodez, de lever les amandes dans la sénéchaussée du Rouergue, au prévost de Toulouse et à son lieutenant dans le pays des Sévennes et viguerie de Vigan; au prévost de Nismes dans le diocèse dudit Nismes et Vivaretz, et au prévost de Carcassonne dans le Vellay et le Gévaudan.

Arrest pour la chasse et pour la pesche.

Arrest portant défenses de faire les catholiques sequestres des biens de ceux de la religion prétendue réformée.

(1) Voy. 28 février, — * Ces trois ministres n'ont point d'articles dans la *France protestante* des frères Haag; peut-être faudrait-il chercher le premier au nom de Fleury.

(2) Baudouin a placé par erreur cet arrêt à cette date, car il est du 4 janvier précédent. Jean Barret avait été déjà condamné à la même peine par sentence du 1[er] octobre 1666, rendue par les officiers ordinaires du comte de Roure.

Arrest touchant les anciens registres et scedes des notaires, cadastres et documents (1).

Arrest de décret contre le marquis de Châteauneuf.

Du Ve.

Arrest par défaut rendu contre le sieur marquis de Lestrange, fils du sieur marquis de Châteauneuf, par lequel il est condamné au bannissement perpétuel hors du royaume et en six mil livres d'amande. Par le mesme arrest, Louis du Bénéfice de Montargues, juge de Privas, est condamné à servir le Roy dans ses gallères pendant dix ans, et Jean Crespin, notaire, au bannissement pour cinq ans de la sénéchaussée de Nismes, et chacun en six mil livres d'amande (2).

(1) Pour ces trois derniers arrêts, voy. *Recueil* de Baudouin, n°s XLI, XLII et XLIII.

(2) * Charles de Saint-Nectaire, chevalier, marquis de Châteauneuf, mort le 24 avril 1669, âgé de plus de 60 ans. Il avait épousé en 1638 ou 1639 Marie d'Hautefort, dame de Lestrange, vicomtesse de Privas. Elle était fille de Claude d'Hautefort, vicomte de Cheylane, gouverneur de la ville du Puy, décapité au Pont-Saint-Esprit en août 1632, et de Paule de Chambaud, dame de Privas en Vivarais et de Vacherolles en Velay. Elle eut la confiscation des biens de son père par lettres du roi du mois de novembre 1639 et du 23 décembre 1641. — Après la rébellion de la ville de Privas, Louis XIII fit démolir le château, confisqua les biens des habitants, révoqua les priviléges de la ville et fit défense de la rebâtir. Privas perdait par là le droit d'assister aux États du Vivarais, ce qui pouvait tourner au préjudice du seigneur de cette ville. Charles de Saint-Nectaire obtint des lettres patentes du mois de mars 1659, portant érection du bourg de Boulogne en une des douze baronnies de tour du Vivarais. (Voy. *Lois municipales et économiques du Languedoc*, t. IV, p. 591 et suiv.)

Henri de Saint-Nectaire, vicomte de Lestrange, fils du précédent, assassiné à l'âge de 27 ans, le 18 octobre 1671, à l'occasion d'un grand différend qu'il

Autre arrest par défaut portant condamnation de mort et en deux cent cinquante livres d'amande contre Durand Perier, praticien (1).

Messieurs ont commencé le procès d'Antoine d'Humières, sieur d'Espalinet, gentilhomme du Rouergue, accusé de plusieurs usures et concussions.

Du VIIe.

Messieurs ont achevé le procès dudit sieur d'Espalinet qui a esté condamné en neuf mil livres d'amande, et défenses à luy d'exiger aucuns intérests qu'à raison du denier seize et de commettre autres et semblables exactions, concussions et usures, à peine de punition corporelle.

Autre arrest contre Paul Acorat, ministre de la religion prétendue réformée, et Constantin de Serres, sieur du Pradel, faisant aussi profession de la religion prétendue réformée, par lequel ils sont condamnés en deux cens livres d'amande pour avoir contrevenu aux déclarations de Sa Majesté et arrest de son Conseil et autres; fait défenses audit Pradel et autres gentilshommes ayant droit de faire faire l'exercice de la religion prétendue

avait avec sa mère, alors « étrangement remariée », dit Saint-Simon, à Guillaume Maupeou, président à mortier au Parlement de Metz. Le P. Anselme, t. IV, p. 893.

Louis Benefice, seigneur de Montargues, bailli de la ville et vicomté de Privas, fut maintenu dans sa noblesse par jugement de M. de Bezons, du 1er juillet 1669. Marquis d'Aubais, t. II, n° 72.

(1) Sur la procédure extraordinaire faite d'autorité de la Cour par Marcellin de Fillère, juge-mage, commissaire député, à la requête d'Anne Faure, fille de Pierre Faure, marchand bonnetier de la ville du Puy.

reformée dans leurs maisons, de le faire faire ailleurs que dans les salles ou chambres de leurs maisons, et sans aucune marque d'exercice public. Comme aussy fait pareillement défenses audit Acorat et autres ministres de la religion prétendue réformée de faire le presche en divers lieux ny dans les rues ou sous des arbres ny ailleurs que dans les lieux de leurs résidences, à peine de quatre mil livres d'amande (1).

Arrest par défaut portant bannissement perpétuel hors du royaume contre le sieur Peire, et pour dix années contre Jacques de Berard, sieur de Montallet, et Louis de Saunier, sieur de Saint-Auban, et autres, condamnés solidairement en six mil livres d'amande (2).

Arrest qui ordonne la vérification des cloches possédées par ceux de la religion prétendue réformée (3).

Du VIII[e].

Arrest par contumace rendu contre Antoine, François et Jacques Bernadet, Charles et Anne Velais, par

(1) Pour Paul Accaurat, — c'est ainsi qu'écrivent son nom les frères Haag, — voir *France protestante*, t. I, p. 14. — Constantin de Serres était l'arrière-petit-fils de l'illustre Olivier de Serres, le fondateur de l'agriculture française. Marquis d'Aubais, t. II, n° 604.

(2) * Jacques de Berard, baron d'Alais, marquis de Montallet, la terreur des protestants révoltés, qu'il défit, dit La Chesnaie des Bois, *Dict. de la Noblesse*, t X, p. 248, en plusieurs occasions, à la tête de ses vassaux, mourut en 1684 et fut inhumé dans le chœur de l'église d'Alais. Nous avons déjà dit, *Introduct.* p. XXIV, qu'il était le frère aîné de Charles de Berard, sieur de Clairac, et de la femme du juge-mage, Marcellin de Fillère.

(3) Voy. *Recueil des arrêts*, n° XLIV.

lequel ils sont condamnés à la roue et en quatre mil livres d'amande.

Du IX°.

Arrest portant condamnation de gallères perpétuelles et en deux cens livres d'amande contre Pierre Bastide, de Marvejols. Le présent arrest a esté exécuté.

Autre arrest portant bannissement d'une année et en cinquante livres d'amande contre Jean Besqueut pour une rébellion par luy commise.

Arrest portant défenses aux advocats de Villeneuve de Berg faisant profession de la religion prétendue réformée de faire la fonction de procureur (1).

Du X°.

Arrest par défaut rendu contre le sieur baron de Buon (?) par lequel il est condamné au bannissement perpétuel hors du royaume et en six mil livres d'amande.

Arrest qui condamne Jean Molin au bannissement de la sénéchaussée de Nismes pour cinq ans et en trois cens livres d'amande. Le présent arrest a esté exécuté.

[Arrest de prise de corps, rendu à la requeste de Marc de Beaumont de Rochemure, baron du Besset, contre Jacques Gabriel de Beaumont, baron de Lignon (2).]

(1) Voy. *Recueil des arrêts*, n° XLV.

(2) * Marc de Beaumont, fils d'Aymard de Beaumont et de Cécile de la Garde,

Du XIe.

Arrest qui condamne Jean Latour, exempt du grand-prévost de Languedoc, et Marthe Coignet, au bannissement de la sénéchaussée de Nismes, et en cent livres d'amande. Ledit arrest a esté exécuté.

Du XIIe.

Arrest portant que les prétendus réformés du lieu de la Salle restitueront la valeur des ornements d'église pris par eux en l'année 1561 et la rebastiront (1).

Du XVe.

Arrest qui condamne Jean Brunel, dit Bayard, au bannissement pour trois ans du lieu de Molines et en cinquante livres d'amande applicables aux pauvres dudit lieu.

Arrest par défaut portant condamnation de mort con-

d'une famille originaire du Dauphiné, fut maintenu dans sa noblesse, dans cette province et dans le Languedoc et l'Auvergne. Le jugement rendu par M. de Fortia, intendant d'Auvergne, est du 13 juillet 1669, et a été inséré par l'abbé Brisard dans les Preuves de sa volumineuse *Histoire de la Maison de Beaumont.* Il n'y est pas fait mention du baron de Lignon. L'élégant château du Besset, situé dans le canton de Pinols (Haute-Loire), encore intact en 1830, n'est plus aujourd'hui qu'une ruine.

(1) Voy. *Recueil des arrêts*, n° XLVI.

tre le nommé Sarron et de bannissement perpétuel contre les nommés Lagrange et Sarlange (1).

Du XVI[e].

Arrest qui condamne Barthelemy Despeisses, sergent du lieu de Laval et Saint-Andeol, et Pierre Chazel au bannissement pour cinq ans de la sénéchaussée de Nismes et en cinquante livres d'amande. Le présent arrest a esté exécuté.

Du XVII[e].

Arrest par défaut portant condamnation de gallères pour six ans et en deux cens livres d'amande contre Esprit et Antoine Manier père et fils.

Du XVIII[e].

Arrest par défaut portant bannissement perpétuel hors du royaume et condamnation d'amande de dix mil livres contre le sieur Dominique Sarronis et la dame sa femme.

(1) Leurs biens seront confisqués et il en sera distrait les sommes de 1,500 livres envers les héritières de Jacques Boudon pour tous dommages et intérêts, d'autres 1,500 livres employées à la maison du refuge de la ville du Puy, et enfin de pareille somme pour être employée aux réparations de la ville du Puy.

[Arrest de prise de corps, rendu à la requeste du Procureur Général, contre le nommé Constantin, ministre de Genoulhac (1).]

Du XIX[e].

Arrest portant défenses aux prétendus réformés de Vals de continuer les bastimens de leur temple (2).

Arrest par défaut portant condamnation de mort et de trois cens livres d'amande contre les nommés Fages, Durand, Rives et Floretz (3).

Arrest par défaut portant bannissement pour cinq ans de la sénéchaussée de Nismes et de condamnation de mil livres contre les nommés Puech Blanc, Puech Redon et autres.

Du XXI[e].

[Arrest définitif qui relaxe Pierre Martin de toute poursuite relative au meurtre de Théofre Plantin, et condamne le syndic du clergé du Puy à lui remettre les choses qu'il prouvera lui avoir esté prises (4).]

(1) * Les frères Haag ne parlent point de ce ministre; mais il devait appartenir à la famille de Robert Constantin, savant philosophe, né à Caen, dans les premières années du XVI[e] siècle. *France protestante*, t. IV.

(2) Voy. *Recueil des arrêts*, n° XLVII.

(3) Condamnés précédemment par les ordinaires de Saint-Martin de l'Isle.

(4) Voy. 13 octobre, 20 novembre, 28 et dernier janvier.

Du XXII[e].

Arrest qui ordonne la réunion de l'hospital de ceux de la religion prétendue réformée de Nismes à l'hospital des catholiques de la mesme ville (1).

Arrest rendu sur la requeste de M. le Procureur Général par lequel Antoine Bouton, Théodore Cabrit et Josué Roussel, ministres de la religion prétendue réformée, sont condamnés en cinq cens livres d'amande chacun pour avoir contrevenu aux déclarations de Sa Majesté et arrests de son Conseil, et leur fait défenses et à tous autres ministres de ladite religion prétendue réformée de faire le presche ni autre exercice en divers lieux, quoyque ledit exercice y soit permis, sous quelque prétexte que ce soit, mesme d'absence, mort ou maladie des autres ministres, mais seulement au lieu qui leur a esté donné et assigné, et ce, dans le temple et non pas dans les places publiques ny ailleurs, à peine de cinq cens livres d'amande et d'interdiction et d'estre déclarés perturbateurs du repos public, et comme tels punis exemplairement, et à tous ceux de ladite religion prétendue réformée d'appeler leursdits ministres pasteurs à peine de cinq cens livres d'amande (2).

(1) Voy. *Recueil des arrêts*, n° XLVIII.

(2) Les frères Haag ont consacré une notice à ces trois ministres. Bouton, pasteur d'Alais, et Cabrit, natif de Lezau en Languedoc, qui remplissait également dans cette province les fonctions pastorales, se réfugièrent en Suisse lors de la révocation de l'édit de Nantes. *France protest.*, t. II, p. 490 et t. III, p. 90. — Roussel ou Rossel était ministre du Vigan, lorsqu'il

Du XXVe.

Arrest qui condamne les nommés Pascal Recolin et Massilhau au bannissement pour cinq ans de la sénéchaussée de Nismes et en mil livres d'amande.

Du XXVIe.

Arrest qui condamne le nommé Estienne Darles, chirurgien et lieutenant du premier chirurgien et barbier du Roy, en la ville et viguerie de Beaucaire, en cinquante livres d'amande pour avoir donné des lettres de maîtrise qui n'estoient pas en bonne forme et pour avoir pris le quadruple de ce qu'il falloit.

Arrest par défaut rendu contre Simon Ginestoux, sieur de Compalion, et Cézar Rousset, sieur de la Bassinière, par lequel ils sont condamnés pour avoir maltraité des païsans, sçavoir : ledit Ginestoux à estre banny durant sa vie hors du royaume et en quatre mil livres d'amande, et ledit Rousset à estre banny de la sénéchaussée de Nismes pour cinq ans et à deux mil livres d'amande.

Autre arrest par défaut portant condamnation de gallères pour six ans contre le nommé Boucard, du village de Clauselles, pour avoir pris et enlevé trois bœufs à la dame Olimpe de Cabrol d'Aurifat.

Messieurs ont commencé le procès du sieur Louis

présida, le 26 août 1681, le synode des Cévennes qui se tint dans cette ville. *Id.*, t. IX, p. 5. Voy. précédemment, 21 janvier.

Manefle, sieur de Villeneufve, prévost aux diocèses de Castres, Alby et Lavaur, qui avoit esté renvoyé aux Grands-Jours par arrest du Conseil d'en haut. Il estoit accusé de plusieurs crimes et faussetés.

Du XXVIIIe.

Messieurs achevèrent le procès dudit sieur Manefle et le renvoyèrent au Parlement sur ce que ledit Manefle alléguoit qu'on ne le pouvoit juger attendu qu'il prenoit droit sur une information qui estoit au Grand Conseil, laquelle le déchargeoit de tous les cas dont il estoit accusé et par ce qu'il persistoit dans son déclinatoire et demandoit son renvoy au Parlement. Il passa à fleur de corde, car il y eut six voix à la mort contre sept au renvoy au Parlement.

[Arrest par défaut qui condamne à estre banni de la sénéchaussée de Nismes pour cinq ans et en mil livres d'amande Pierre Mazel, praticien du marquisat de Calvisson.

Arrest rendu, à la requeste de l'évêque de Nismes, qui condamne en une amande de cinq cens livres Helie Flory et Jacques Blanc, ministres de la religion prétendue réformée (1).

Arrest de prise de corps, rendu à la requeste de dame Jacqueline de Serres, veuve de messire Hugues Spert, baron de Mons, contre Jacques Bouchard, seigneur de Saint-Privat.

(1) Voy. précédemment, 3 février.

Arrest de prise de corps contre David Noguier, ministre de Saint-Ambroix (1).

Arrest qui ordonne qu'il sera procédé au plantement des bornes des terroirs des lieux de Vallabrègue, Montfrin et Théziers, entre les consuls de Vallabrègue demandeurs d'une part, et le Procureur Général du Roy estant au lieu et place d'Hector de Monteynard, marquis de Montfrin, condamné par défaut par arrest de la Cour du 29 janvier dernier, dame Jeanne d'Autraigues, dame de Fournès et Montfrin pour un sixième, Baptiste Thomas de Milhau, commandeur de Montfrin, Jacques Saniard, marquis d'Aramon et seigneur de Vallabrègue et les consuls de Montfrin et de Théziers.]

Le dernier arrest que Messieurs ont rendu en matière criminelle, ça esté contre le comte de Clermont qui a esté condamné par défaut au bannissement perpétuel hors du royaume, ses biens acquis et confisqués au Roy et en vingt mil livres d'amande et que son château de Calmont de Rive d'Olt sera rasé, et ce, pour avoir donné des coups de baston à un consul, en pleine place, ayant son chapeau rouge, et pour avoir fait plusieurs concussions (2).

(1) * Voy. Haag, *France protestante*, t. VIII, p. 22.

(2) Louis de Guilhen de Castelnau, comte de Clermont-Lodève. — * Voy., sur ce personnage, *Lettres de Madame de Sévigné*, édit. Hachette, t. II, p. 113.

Harangue de M. le Procureur Genéral prononcée à l'ouverture de la Cour des Grands-Jours au Puy en Velay, le cinquième octobre 1666.

Les roys sont les astres qui influent le bonheur ou la disgrace dans la vie de leurs subjets : et si l'éclat dont ils sont revestus, ou la reconnoissance du bien qu'ils procurent, leur attire la vénération des peuples, nous pouvons dire qu'ils l'achètent d'ailleurs au prix de leur repos.

L'assiduité du mouvement du soleil ne fait pas moins l'admiration du bas monde que sa lumière et sa clarté; et si nous le considérons par celle-cy, nous le regardons par l'autre, comme le véritable sujet de nostre gratitude.

C'est un hommage que toute la nature doit à ses libéralités; mais les hommes raisonnables, qui composent la société civile, sont d'autant plus redevables à la conduite de leurs roys que sous leur protection ils conservent ce qui leur est plus cher que la vie, que les plus laches ex-

posent volontiers pour la seureté de leurs fortunes, abandonnent pour la défense de leurs enfants, et sacrifient avec plaisir pour le culte de leurs autels : ce sont les biens que nous possédons sous l'autorité des armes de notre invincible monarque et dont nous jouissons sous la vigilance de ses soins.

Quels vœux, après cela, ne devons-nous pas au succès de ses vastes desseins, qui n'ont pas seulement en veue la gloire et l'honneur de la nation, mais encore la félicité des particuliers qu'on ne sçauroit séparer du bonheur de la république qu'ils composent!

Après avoir donc étably la seureté de ses États par une paix d'autant plus solide que la faiblesse et abaissement de nos ennemis la leur rend nécessaire, il a cru qu'il devoit travailler à en faire gouster les fruits à la pluspart de ses subjets et aux lieux mesmes les plus éloignés, dans la scituation difficile et inaccessible desquels la violance et l'opression sembloient avoir asseuré leur retraite.

La grandeur d'un éclat a cela de propre de se donner elle-mesme de l'obstacle, et dans les vastes espaces d'un empire, l'autorité souveraine se dissipe parmy ses subjets qui ne connoissent les princes que par leurs images.

Ceste autorité est au corps politique, ce que la chaleur est au corps naturel, dans les extrémités duquel elle ne peut avoir le mesme mouvement ny la mesme vigueur qu'elle monstre dans les parties qui sont proches du cœur.

Si tout le monde est également sous la sphère de la lumière du soleil, il n'en est pas de mesme pour celle

de la chaleur, dont il ne communique les degrés qu'à proportion de ceux de son éloignement, ou bien de ceux de sa présence : et enfin, quoyqu'il éclaire toute la nature, il n'est pas également bienfaisant partout.

Il en est de mesme de la justice : elle a son nord et son septentrion, sa Suède et ses crépuscules, et l'éloignement de ses aspects ne rend pas moins barbares et ennemys de la société les climats où sa vertu ne se peut étendre que ceux que ce bel astre ne regarde qu'obliquement.

Et si les uns ont produit les Attilas et tels autres fléaux du genre humain, il s'élève des autres tout autant de tyrans dont les violances font souffrir les effets les plus cruels de la guerre dans la douceur de la paix, troublent le commerce et le trafic par leurs violances et rapines, et qui regardent le joug des loix comme celuy d'une insuportable servitude, qui triomphent publiquement de la puissance royale et de celle de la justice.

Ces désordres sembloient sans remède, et ces pays malheureux abandonnés à une éternelle disgrace, si cette intelligence vrayment royale qui règle les mouvemens de la justice, à la voix du sang de ces misérables qui crioient incessamment à ses oreilles : *Domine, inclina cœlos tuos, et descende* (1), n'eut changé son cours ordinaire pour les mettre à la portée de ses influences salutaires.

Il a donc fait descendre la justice de son ciel et de son tribunal ordinaire pour visiter les provinces et accueil-

(1) Ps. CXLIII, 5. J'ai rétabli le texte de ce passage que le copiste avait sans doute altéré.

lir les plaintes des opprimés que l'insolence de leurs tyrans étouffoit dans la bouche des misérables.

Elle vient jusques chez eux pour leur tendre la main à recouvrer leur liberté, et leur annoncer que leurs fers sont brisés, et leurs chaisnes rompues, et que pour cela ils n'ont qu'à découvrir leurs maux et déclarer leurs persécuteurs.

Mais qu'avons-nous à faire de renouveler leurs déplaisirs passés et rouvrir leurs playes par le nouveau récit de leurs persécutions qui ne sont que trop connues ? Ne savons-nous pas que, si toute cette province en corps pouvoit former une voix, elle ne nous porteroit autre plainte que celle dont le Prophète décrivoit autrefois la dernière désolation des Juifs : *Ecce in pace amaritudo mea amarissima* (1).

L'espérance de voir finir leurs maux dans la consolation publique de la paix, soustenoit en quelque façon leurs courages abatus pendant les désordres des guerres et relevoit leurs forces que les nécessités publiques avoient épuisées; mais le déplaisir de voir encore la prorogation de leurs misères dans le temps d'une félicité publique, et qu'ils restoient dans l'accablement comme s'ils eussent esté d'un autre hémisphère ou bien subjets d'un autre prince, pendant que leurs compatriotes, par leurs hymnes de louange, rendoient grâces à leur bienfaiteur de la consommation de leur bonheur, leur auroit fait concevoir en leur cœur un blasphème contre la providence du Roy dont ils croioient avoir esté oubliés.

(1) Isa. XXXVIII, 17.

Il sembloit en effet qu'ils avoient rencontré cette paix funeste dont parle le Psalmiste : *Quæ erat pax et non erat pax* (1), et qu'il n'y avoit que les frontières qui jouissent de cet heureux avantage, et que les désordres et violances qui accompagnent la guerre se fussent cantonnés dans le cœur de certaines provinces où elles régnoient impérieusement sans craindre la censure et la colère des loix.

Il est vray en effet que cette Paix estoit en quelque sorte défectueuse et qu'elle ne pouvoit produire la félicité qu'on en espéroit que par le concours de la Justice : ce sont deux sœurs germaines qui se donnent mutuellement la main et qui ne peuvent agir que de concert.

Il estoit donc indispensable au préalable de les rassembler, et pour cet effet, le Roy a député des anges de la première hiérarchie de sa justice pour travailler à l'heureuse conjonction de ces deux astres bienfaisans, et annoncer ensuite à ses subjets qu'il ne peut rien manquer à leur bonheur depuis le moment que la Justice et la Paix se sont embrassées.

Et puisque nous sommes employés à cet honorable ministère et nommés à cette glorieuse mission, nous venons déclarer la paix à ses bons et fidelles subjets, et au lieu de ces années stériles de guerres et de persécutions domestiques, leur prophétiser une suite d'années d'abondance et de repos, comme au contraire une cruelle guerre à la violance et à l'oppression : *Non erit pax impiis* (2).

(1) Jer. VI, 14.
(2) Isa. XLVIII, 22.

Ils doivent donc regarder ce jour avec la mesme allégresse dont les Juifs misérables célébroient autrefois ceux de leurs jubilés qui les rétablissoient dans une entière possession de leurs biens, et le solemniser à l'advenir avec la mesme pompe des tabernacles dont ce mesme peuple renouveloit autrefois le souvenir de leur délivrance d'Egipte.

La période de leurs misères va faire le commencement de leur félicité, et la fuite et désertion de leurs persécuteurs les va rassurer daus leurs craintes et nous le pouvons dire avec l'Escriture : *Nolite timere; cras egrediemini, nec erit timor in finibus vestris* (1). Mais pourquoy les tiendrons-nous plus longtemps en doute de leur bonheur? puisque nous pouvons le leur oster par la publication de la déclaration du Roy que nous requérons.

(1) Paral. xx, 17.

RECUEIL DES ARRÊTS

I

Arrest portant évocation en la Cour de toutes informations, instances et procédures criminelles commencées dans le ressort d'icelle.

Veu la requeste presentée par le Procureur Général du Roy, contenant que, pour éviter la multiplicité des arrests pour l'évocation de chacune des instances criminelles, dont la connoissance est attribuée à la Cour par la déclaration qui en contient l'establissement, il luy plûst évoquer toutes les procédures et instances criminelles faites ou commencées dans son ressort, avec contrainte contre tous greffiers à la remise d'icelles, à la diligence de ses substituts à peine de suspension de leurs charges, ladite Cour des Grands-Jours a évoqué et retenu, évoque et retient la connoissance de toutes

informations, instances et procédures criminelles faites et commencées dans tout le ressort d'icelle ; a ordonné et ordonne que les parties y procèderont incessamment ; auquel effect a ordonné et ordonne que les substituts dudit Procureur Général du Roy feront remettre les procédures criminelles devers le greffe de la Cour à peine de suspension de leurs charges, leur octroyant à ces fins toutes contraintes nécessaires et par corps contre les greffiers et autres détenteurs d'icelles.

Prononcé au Puy, en nostredite Cour des Grands-Jours, le sixiesme octobre mil six cent soixante six.

Signé : Baudouin.

II

Arrest qui ordonne que chacun des Commissaires de la Cour pourra séparément recevoir des plaintes, informer et décréter suivant l'exigeance des cas.

Veu la requeste présentée par le Procureur Général du Roy, contenant que, pour faciliter la punition des crimes par la déclaration et secret des procédures criminelles, il seroit nécessaire de permettre à chacun des Commissaires en la Cour des Grands-Jours, de recevoir les plaintes qui leur seroient faites, informer, décréter suivant l'exigeance des cas, faire et parfaire le procès aux coupables jusques à arrest définitif exclusivement, nonobstant oppositions et appellations quelconques et

sans préjudice d'icelles, tant dehors que dedans la ville du Puy, comme aussy permettre aux juges et officiers royaux et prévosts des mareschaux d'informer hors de leur destroit (1) dans le ressort des Grands-Jours de toutes sortes de crimes prévostaux (2) et non prévostaux, arrester tous ceux qui s'en trouveront chargés pour remettre les procédures devers le greffe de la Cour et faire conduire les prisonniers aux prisons d'icelle, la Cour a ordonné et ordonne que chacun des Commissaires d'icelle pourra séparément recevoir toutes sortes de plaintes, informer et décréter suivant l'exigeance des cas, faire et parfaire le procès aux coupables jusques à arrest définitif exclusivement, nonobstant oppositions, récusations et appellations quelquonques, et sans préjudice d'icelles, tant pour la ville du Puy que hors d'icelle, comme aussi a permis et permet à tous juges et officiers royaux, ensemble aux prévosts des mareschaux, d'informer hors de leur destroit dans toute l'estendue du ressort des Grands-Jours de toutes sortes de crimes quoyque non prévostaux, arrester tous ceux qui s'en trouveroient chargés, à la charge de remettre leurs procédures devers le greffe de la Cour et faire conduire les prisonniers ès prisons d'icelles. Prononcé

(1) Ce mot s'employait alors pour district. V. le grand *Dictionn. de l'Académie française*, édit. de 1695, au mot *Estreindre*.

(2) Les crimes ou cas prévôtaux étaient ceux dont le prévôt des maréchaux de France, les lieutenants-criminels de robe-courte, etc., connaissaient en dernier ressort et sans appel, tels que : les assemblées illicites avec port d'armes, la levée des gens de guerre sans commission, la levée de deniers sur les sujets du prince sans ordre ni pouvoir, le sacrilége avec effraction, la capture des voleurs de grand chemin pris en flagrant délit, etc.

au Puy en nostredite Cour des Grands-Jours, le sixiesme octobre mil six cent soixante six.

Signé : BAUDOUIN.

III

Arrest portant règlement pour l'instruction des procès tant civils que criminels.

Veu la requeste presentée par le Procureur Général du Roy, contenant que, pour faciliter l'expédition des causes civiles et criminelles dont la connoissance est attribuée à la Cour par les déclarations de Sa Majesté, et suivant le désir desdites déclarations, il est nécessaire d'autoriser le stile contenant abréviation des délays et l'ordre des instructions des procès civils et criminels en la manière qu'ils se trouvent réglés par les articles qui en ont esté dressés à ces fins par les Commissaires à ce députés par la Cour, requérant à ces causes ladite autorisation, pour estre le contenu dudit règlement gardé et observé, avec défenses aux procureurs en la Cour d'y contrevenir, à peine de suspension de leurs charges, et veu aussy ledit règlement, et ouy le rapport de MM. de Long et de Burta, conseillers et commissaires à ce députés, la Cour des Grands-Jours a ordonné et ordonne que ledit stile contenant abréviation des délays et ordre de l'instruction des procès civils et criminels qui doivent estre poursuivis et jugés en icelle, sera

gardé et observé de point en point, selon sa forme et teneur comme s'ensuit.

En matières civiles, les assignations seront données à comparoir dans trois jours dans la ville du Puy et pays de Vellay, la surcéance d'un jour, le delay de l'assignation sur ce défaut et surcéance ne seront les mesmes.

Des sénéchaussées de Nismes, Rodez et Villefranche, le délay des assignations sera de huictaine, la surcéance d'un jour.

Les instances seront portées en la Cour des Grands-Jours, par appel des sentences et apointements, des juges subalternes, ou de plein vol, par des requestes faites en jugement.

Les parties présentées, il sera fait commandement de venir à l'audiance et communiquer les actes et par mesme exploit seront communiqués les actes du poursuivant, si point en a, et sera l'audiance poursuivie le lendemain pourveu que ledit exploit du jour auparavant soit fait avant midy; enjoignant aux huissiers de marquer l'heure dans leurs exploits, et ne sera donné autre délay mesme pour le jugement des appellations.

Si lors de la plaidoirie des appellations des apointemens judiciels, l'affaire n'est pas trouvée vuidable, les parties seront réglées sous trois jours, le procès produit *in arresto;* ensuite sera faite une forclusion d'autres trois jours, et après icelle, le procès sera jugé.

A l'égard des appellations des sentences par escrit, les procédures seront communiquées et à mesme temps la clausion présentée ou signifiée au procureur pour la consentir ou désister de l'appel; le lendemain, la clause étant prise, le procès sera produit *in scripto* dans un re-

gistre séparé, le délay de la cheville tenant lieu de forclusion sera de huictaine.

Si le procès est retiré, il sera rendu après trois jours au premier commandement qui en sera fait au procureur, à peine de suspension de sa charge.

Les appellations verbales et par escrit en matière criminelle seront réglées de mesme qu'en matière civile suivant le contenu aux articles précédens.

La Cour, sur les plaintes qui luy seront portées de plain vol, ou par évocation des juridictions inférieures, (pourra) commettre un des conseillers d'icelle pour informer, ouïr, confronter, le cas y échéant, ou entretenir les défauts, faire et parfaire les procès jusques au jugement définitif exclusivement, et sera procédé par ledit Commissaire dont le nom sera mis au pied de l'arrest par M. le Premier Président, nonobstant oppositions, appellations, récusations quelconques et sans préjudice d'icelles.

Quant aux procédures évoquées des juges subalternes, après les confrontemens faits, estant en estat de recevoir jugement définitif, il sera pris clausion à bailler par escrit, dans trois jours, le procès produit devers le greffe; pendant lequel délay le Procureur Général du Roy baillera ses conclusions, et les procureurs des parties produiront ce que bon leur semblera.

Les assignations à trois briefs jours seront données de trois en trois jours, laissant deux jours d'intervalle entre chacune desdites assignations, suivant la déclaration de Sa Majesté ; après quoy, seront lesdits ajournemens remis, sauf le jour.

Quand les prévenus seront en l'estat, ils ne pourront

relever appel de la procédure du commissaire député pour leur faire le procès jusques à ce que la procédure soit parachevée, et pourra le jugement de cette appellation estre poursuivi le lendemain de la signification d'icelle, sans que le procureur du prévenu en puisse interrompre le jugement.

Pour le jugement desdites appellations le procureur du prévenu ne pourra prendre aucune communication que celle qui sera faite par copie des pièces non secrètes.

Il ne pourra point estre impetré des lettres de requeste civile en matière criminelle, mesme envers les arrests rendus sur les appellations des commissaires, avec inhibitions et défenses aux procureurs, huissiers et autres supposts de la cour, d'y contrevenir à peine de suspension de leurs charges.

Fait en ladite cour des Grands-Jours, le huictiesme octobre 1666. Signé.

IV.

Arrest pour le port d'armes.

Sur ce qui a esté représenté par le Procureur Général du Roy, disant que la licence de porter les armes s'est si fort establie dans toute l'estendue de la juridiction des Grands-Jours qu'il n'y a quasi personne de quelque condition qu'il soit, qu'il n'aille à la campagne avec des pistollets, fusils et autres armes à feu, ce qui donne lieu à une infinité de meurtres et assassinats qui se com-

mettent impunément, à quoy il est nécessaire de pourvoir pour la seureté publique par des arrests plus rigoureux que ceux qui ont esté cy-devant donnés, la cour, faisant droit sur la requeste dudit Procureur Général du Roy, fait inhibitions et défenses à toutes sortes de personnes de porter des pistolets, fusils et autres armes à feu, à peine de cinquante livres d'amande pour la première fois, de cent livres pour la seconde, et de punition corporelle pour la troisiesme; enjoint aux seigneurs particuliers de faire exécuter le présent arrest dans leurs terres chacun en droit soy, leur permettant à ces fins de prendre les armes de ceux qui s'en trouveront saisis et les remettre en lieu asseuré, à ce appellé le magistrat royal ou particulier, pour estre gardées jusques à ce que par la cour en ait esté autrement ordonné, et en cas d'inexécution d'iceluy, déclare qu'ils pourront estre (tenus) pour le payement des amandes susdites, et en leur absence leur juge et officiers, lesquelles amandes seront exécutées sans autre déclaration de peine; ordonne que des contraventions au présent arrest il sera incessamment enquis, et néantmoins qu'il sera leu et publié dans toutes les sénéchaussées, bailliages et judicatures royales du ressort, et, après, affiché à la porte des églises, places et autres endroits plus considérables des villes et lieux dudit ressort, le tout à la diligence des substituts dudit Procureur Général du Roy qui en certifieront la cour dans quinzaine à peine de suspension de leurs charges. Prononcé au Puy, le quinziesme octobre 1666.

Signé Baudouin.

V.

Arrest qui ordonne que toutes les informations faites dans le ressort de la cour seront incessamment remises devers le greffe d'icelle, à quoy faire les greffiers contrainćts par corps.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis. Comme par arrest rendu par nostre cour des Grands-Jours séant au Puy prononcé cejourd'huy sur les réquisitions verbalement faites par nostre Procureur Général, contenant que Sa Majesté ayant ordonné la tenue des Grands-Jours en nostre ville du Puy pour connoistre de tous crimes et délits commis dans les provinces de Vellay, Vivaretz, Gévaudan, le Rouergue, Sévènes, et sénéchaussées de Nismes, Rhodez, Villefranche et du Puy, nostredite cour auroit ordonné, par son arrest, que toutes les informations et procédures faites dans le ressort d'icelle, seroient incessamment remises devers le greffe criminel de nostredite cour, à quoy faire les greffiers seroient contrainćts par corps, et bien que ledit arrest ait esté publié dans toutes les judicatures du ressort, néantmoins, lesdits greffiers n'ont daigné obéir, voulant par là donner moyens aux coupables d'éviter la punition de leurs crimes, c'est pourquoy auroit requis nostredite cour ordonner qu'incessamment lesdites procédures seront remises devers le greffe criminel d'icelle, à quoy faire les greffiers seront contrainćts par corps, gast et garnison qui sera mise

dans leurs maisons et domiciles pour y demeurer jusques à avoir satisfait à ladite remise. Nostredite cour, par sondit arrest, ayant égard auxdites réquisitions, ordonne qu'incessamment lesdites procédures seroient remises devers le greffe criminel d'icelle, à quoy faire les greffiers seroient contraincts par corps, gast et garnison qui seroit mise dans leurs maisons pour y demeurer jusques à avoir satisfait à ladite remise. Nous, à ces causes, requérant nostredit Procureur Général, te mandons, et commandons, par les présentes, enjoindre et faire commandement, de par nous et nostredite cour, aux greffiers, détenteurs des procédures dont mention est faite audit arrest, d'icelles aporter et remettre devers le greffe criminel de nostredite cour, à quoy faire les contrains par corps. Si voulons et nous plaist que gast et garnison soit mise dans leurs maisons pour y demeurer jusques à avoir satisfait à ladite remise; mandons en outre à tous nos autres officiers, justiciers et subjets, ce faisant, obéir.

Donné au Puy, en la chambre des Grands-Jours, le seixiesme jour du mois d'octobre l'an de grace 1666, et de nostre règne le vingt-quatriesme. Signé par la cour des Grands-Jours,

BAUDOUIN.

VI.

Arrest portant deffenses d'intimider et de suborner les témoins.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces presentes verront, salut.

Comme par arrest rendu par nostre cour des Grands-Jours séant en nostre ville du Puy, sur ce qui a esté représenté par nostre Procureur Général que, bien qu'il ait envoyé nostre déclaration contenant l'établissement des Grands-Jours en nostredite ville, dans toutes les sénéchaussées situées dans le ressort de nostredite cour, et qu'il ait en mesme temps envoyé des monitoires afin que les témoins fussent obligés à révéler ce qu'ils sçavent sur les crimes qui ont demeuré impunis jusqu'à présent, il n'a veu que fort peu de soins desdites censures eclesiastiques, parce que les violances et menaces qui sont faites tous les jours ausdits temoins par les coupables, font plus d'impression sur les esprits que la religion, en sorte que par défaut des preuves, les ordres que nous avons donnés pour la punition desdits crimes et le soin que nostredite cour prend de les executer sont entierement inutiles et le seront à l'avenir, si par elle n'est pourvu à ce que lesdites violances et intimidations soient reprimées et punies avec la severité que mérite un crime qui opère l'impunité de tous les autres, requerant qu'il y soit pourveu, nostredite cour des Grands-Jours, par sondit arrest prononcé cejourd'huy, ayant egard ausdites requisitions, eut fait inhibitions et deffenses à toutes sortes de personnes d'intimider les plaignants ny les temoins, detourner les plaintes et suborner lesdits temoins, ny tenir la main ausdites intimidations et subornations directement ou indirectement à peine d'estre declaré convaincus des crimes dont ils auront empesché la plainte ou la preuve, eut ordonné que desdites intimidations et subornations il seroit enquis

par les magistrats des lieux, chacun dans l'étendue de sa jurisdiction, à peine de répondre de l'impunité des crimes dont la plainte et la preuve seront empeschées, eut octroyé sauf-conduit à tous ceux qui viendroient en nostredite ville pour déposer ou pour estre confrontés, eut fait inhibitions et deffenses à toutes sortes de personnes de les constituer prisonniers et de leur mefaire sous quelque cause et sous quel pretexte que ce puisse estre, pendant qu'ils viendroient pour faire lesdites depositions ou revellement, et mesme lorsqu'ils s'en retourneroient chez eux après avoir fait lesdites dépositions, eut ordonné que copie du présent arrest seroit envoyé dans toutes les sénéchaussées du ressort de nostredite cour à la diligence de notredit Procureur Général. Nous, à ces causes, requerant nostredit Procureur Général, avons fait et faisons inhibitions et deffenses à toutes sortes de personnes de, suivant l'arrest de nostredite cour, intimider les plaignans ny les temoins, detourner les plaintes, suborner lesdits temoins ny tenir la main ausdites intimidations ny subornations directement ou indirectement, à peine d'estre declarés convaincus des crimes dont ils auront empesché la plainte ou la preuve; auquel effet mandons, commettons et enjoignons à tous nos magistrats des lieux, chacun dans l'étendue de sa jurisdiction, d'enquerir et informer diligemment, secrettement et bien, de, en et sur le fait desdites intimidations ou subornations à peine de repondre de l'impunité des crimes, dont la plainte et la preuve seront empeschées, pour lesdites inquisitions seurment faites, les envoyer closes et scellées devers le greffe criminel de nostredite cour, afin qu'icelles

veues et raportées il soit par elle eu tel égard que de raison. Si avons donné et octroyé, donnons et octroyons par cesdites patentes, saufs-conduits à tous ceux qui viendront en nostredite présente ville du Puy, pour deposer ou estre confrontés, et pour ce, avons fait et faisons inhibitions et deffenses à toutes sortes de personnes de les constituer prisonniers et de leur mefaire, pour quelque et sous quel pretexte que ce puisse estre, pendant qu'ils iront pour faire leurs depositions et révellement, et mesme lorsqu'ils s'en retourneront chez eux après avoir fait leurs depositions, enjoignant à tous nos huissiers et sergens de, pour l'execution des présentes, faire tous exploits necessaires. Si voulons et nous plaist qu'à la diligence de nostredit Procureur Général, copie du susdit arrest présent soit envoyée dans toutes nos séneschaussées du ressort de nostredite cour ; mandons en outre à tous nos autres officiers, justiciers et subjets, ce faisant, obeir. Donné au Puy, en ladite cour des Grands-Jours, le seize octobre l'an de grace 1666 et de notre regne le vingt quatriesme. Signé par la cour des Grands-Jours,

BAUDOUIN.

VII.

Arrest portant que les pretendus reformés du lieu de Silhac (1), payeront les sommes avancées pour

(1) Chef-lieu de commune, canton de Vernoux, arrondissement de Tournon (Ardèche).

la reedification de l'eglise, retabliront le clocher, et le garniront de cloches.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis. Comme par l'arrest donné par nostre cour des Grands-Jours establie en nostre ville du Puy, entre M. du Hautvillard de la Mothe (1), supliant par requeste du XXVIe septembre 1665 de la commission de M. François de Viguerie, conseiller au parlement de Toloze, à ce que les habitans et parroissiens de la parroisse de Silhac, faisans profession de la religion pretendue réformée, soient tenus de contribuer à la batisse de l'eglise parrochiale dudit Silhac, ensemble tous les parroissiens d'une part, et Pierre Charbonnier, et Pierre Crouzet, consuls dudit lieu de Silhac, François de Glorzier de Bessar, Pierre Du Bay sieur de Confolens, Jean Duc du Rouhon, Abraham Rieu, Claude Dejours, Bernard Rieu, Jacques Gaillard et Mathieu Gleize, habitans particuliers faisans profession de la religion pretendue réformée dans le lieu et parroisse de Silhac, suplians par requeste du XXVIe avril 1666 à ce que sans avoir egard audit incident et à la requeste des commis mis au pied d'icelle de la commission dudit de Viguerie, par fin de non proceder, il soit declaré n'entendre empescher que les parties ne se pourvoient devant les commissaires deputés par le Roy dans la pro-

(1) Olivier de Hautvillard, seigneur dudit lieu et de la Mote, demeurant à Hautvillard, dans le Haut-Vivarais, maintenu dans sa noblesse, au diocèse de Viviers, le 14 janvier 1669. Mis d'Aubais, t. II, no 278.

vince de Languedoc pour l'execution des édits de pacification, pour leur estre fait droict ainsy qu'il apartiendra, et autres fins de ladite requeste d'une part, et ledit du Hautvillard de la Mothe, defendeur et autrement supliant par requeste, à ce que sans avoir egard à la requeste desdits consuls et habitans particuliers de ladite paroisse de Silhac, faisans profession de la religion pretenduè réformée, lesdits consuls, habitans et parroissiens soient condamnés à le rembourser des frais par luy exposés, à faire rebastir ladite eglise parroissiale suivant l'estimation qui en sera faite avec despens, et autres fins de ladite requeste, d'une part, et lesdits consuls et parroissiens de Silhac, defendeurs d'autre, et entre M. Claude Cardaire, prestre et curé dudit Silhac, supliant par requeste du XVIIIe octobre de ce mois pour estre reçu partie intervenante en ladite instance sans avoir egard ausdites prétendues fins de non proceder proposées par lesdits consuls et habitans de Chalancon, faisans profession de la religion pretendue réformée, iceux soient condamnés dans un brief delay à faire bastir et construire le clocher de ladite eglise de Silhac et le garnir de cloches avec despens, et autres fins de ladite requeste, d'une part, et lesdits consuls et habitans particuliers de la religion pretendue réformée et particuliers habitans faisans profession de la religion catholique, apostolique et romaine, defendeurs, chacun comme les concerne, d'autre; ouys judiciellement Bellidentis avec Dezur pour ledit du Hautvillard de la Mothe, Olivier avec Brolle pour ledit Cardaire curé de Silhac, Boet pour lesdits habitans de Chalancon, sieur Darlendes, Louis de la Mure, Jean

des Enfans estant habitans catholiques de ladite paroisse, Tartanac avec Bach pour lesdits Charbonnier et Crouzet consuls de Chalancon et habitans particuliers faisans profession de la religion pretendue réformée, la cour, eue deliberation, faisant droict sur les requestes présentées tant par la partie de Tartanac que celle d'Olivier, sans avoir egard à celle de la partie de Bach, demeurant le registre chargé de l'offre faite par ledit Boet, a condamné et condamne les parties de Bach et de Boet à payer à la partie de Dezur les sommes qu'il a legitimement fournies pour la reedification de l'eglise parrochiale dudit Silhac, suivant la verification et estimation qu'en sera faicte par experts accordés ou prins d'office pardevant le commissaire qui à ce sera deputé, comme aussy les a condamnés et condamne à faire retablir le clocher de ladite eglise et le garnir des cloches necessaires, lesquels seront tenus faire dans un an, autrement à faute de cê faire ledit delay passé, ils y seront contraincts par toutes voyes dues et raisonnables et sans despens. Nous, à ces causes, faisant droict sur lesdites requestes, te mandons et commandons par ces presentes, le susdit arrest de nostredite cour, intimer et signifier à tous les compris et nommés en iceluy et autres qu'il apartiendra, aux fins ne l'ignorent, ains y obéissent de point en point selon la forme et teneur; mandons en outre et commandons à tous nos autres justiciers, officiers et subjects, ce faisant, obéir. Donné au Puy, en nostredite Cour des Grands-Jours, le vingt-deuxiesme jour du mois d'octobre l'an de grace 1666, et de nostre règne le vingt troisiesme. Signé par la cour des Grands-Jours. BAUDOUIN.

VIII.

Arrest portant qu'avant la distribution generale des aumosnes il sera fait un estat des veritables pauvres.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, au premier nostre huissier ou sergent, sur ce requis. Comme sur la requeste présentée à nostre cour des Grands-Jours établie en nostre ville de Nismes par nostre Procureur Général, contenant qu'en plusieurs lieux du ressort de la cour il est journellement contrevenu aux arrests du Conseil des cinq octobre 1663 et dix-huit septembre 1664, concernant la distribution des aumosnes qui se prennent sur les revenus des bénéficiers, en ce que les consuls, officiers et habitans de la religion pretendue réformée, estans saisis de fonds desdites aumôsnes, les distribuent à leurs fantaisies, avantageant ceux de ladite religion sans égalité ny proportion de justice, requérant que, conformément ausdits arrests du Conseil, il soit ordonné que le fonds desdites aumosnes sera remis ès mains des curés des lieux lesquels, après avoir fait l'estat au vray des pauvres de la parroisse en presence des consuls et officiers du lieu, en feront la distribution à la porte de l'eglise, en présence desdits consuls, à chacun desdits pauvres sans distinction de religion, suivant leur nécessité, à proportion du fonds desdites aumosnes, et qu'à l'égard des aumosnes que les fondateurs ont ordonné estre faites par iceux, en feront la distribution à la porte de la maison commune,

en présence du curé, la mesme égalité estant gardée. Par son arrest prononcé cejourd'huy, faisant droict sur ladite requeste, a ordonné et ordonne que, conformément ausdits arrests du Conseil, il sera fait un estat des véritables pauvres de chaque parroisses, sans distinction de religion, par le curé ou vicaire conjoinctement avec les consuls et officiers du lieu, et qu'ausdits pauvres, la qualité gardée, suivant la nécessité d'un chacun, à proportion du fonds des aumosnes, la distribution en sera faite à la porte de l'eglise par le curé ou vicaire en présence desdits consuls, et à l'égard des aumosnes dont la disposition par les fondateurs est atribuée aux consuls, ladite cour a ordonné et ordonne que la distribution en sera faite par lesdits consuls à la porte de la maison commune en présence des curés ou leurs vicaires, avec inhibitions et deffenses tant ausdits consuls qu'aux officiers des lieux d'y donner aucun trouble ny empeschement, à peine de cinq cens livres d'amende aplicable aux hospitaux desdits lieux. Ordonne que le présent arrest sera lu et publié dans toutes les sénes-chaussées, bailliages et judicatures du ressort de la cour, à la diligence des substituts dudit Procureur Général, ausquels enjoint d'en certifier la cour dans quinzaine. Nous, à ces causes, à la requeste de nostredit Procureur Général, te mandons et commandons, par ces présentes, le susdit arrest de nostredite cour intimer et signifier à tous les compris et nommés en iceluy et autres qu'il apartiendra, aux fins ne l'ignorent, ains y obéissent à tous les points dudit arrest sous les peines portées par iceluy. Mandons en outre et commandons à tous nos autres justiciers, officiers et

subjets, ce faisant, obéir. Donné au Puy, en nostre dite cour des Grands-Jours, le neuviesme novembre 1666 et de nostre règne le vingt quatriesme. Signé, par la cour des Grands-Jours,

BAUDOUIN.

IX

Arrest qui regle la portion congrue des curés des Boutières et Vivaretz.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis. Comme sur la requeste presentée en nostre cour des Grands-Jours establie en nostre ville du Puy par les curés des parroisses des Boutières et Vivaretz, desquelles les habitans font profession de la religion pretendue réformée, contenant que par l'article de l'édit de pacification du mois de juillet 1629, le feu roy Louis XIII a voulu et ordonné qu'en toutes les parroisses desquelles ceux de ladite religion pretendue réformée auroient chassé les eclesiastiques, il y fûst pourveu de bons, suffisans et capables curés, et qu'ils eussent des revenus suffisans pour s'acquiter de leurs fonctions, selon qu'il estoit porté par les ordonnances du mois de janvier 1629, en suite duquel édit le parlement de Toloze auroit rendu arrest le XII[e] janvier 1634, par lequel est ordonné que toutes les susdites parroisses recevroient les curés

qui leur seroient envoyés par M. de Viviers (1) leur evesque, ausquels curés chaque parroisse payeroit la dixme à raison de la cotte dix, ou la somme de trois cens livres, et leur bailleront maison pour habiter, et comme lesdits curés ont voulu jouir de l'effet desdits édit et arrest, lesdits habitans desdites parroisses auroient suscité des personnes lesquelles, se disans prieurs et curés primitifs veulent jouir desdites dixmes, rentes et temporel d'icelles, en payant ausdits curés la somme de deux cens livres tant seulement pour leur congrue portion, disant que Sa Majesté les a taxés à ladite somme par sa déclaration et font assigner les curés au Grand Conseil, et par ce moyen les vexent et leur font quitter lesdites parroisses, et atendu que l'intention de Sa Majesté n'a jamais esté telle à l'égard des curés qui sont parmy ceux de la religion pretendue réformée, atendu qu'ils n'ont autre chose pour pouvoir subsister comme offrandes ou autres cas fortuits pour pouvoir subsister, ainsi et néantmoins Sa Majesté veut par ladite déclaration que lesdits curés jouissent desdites offrandes et cas fortuits outre et pardessus ladite somme de deux cens livres, lesquels cas fortuits en valent souvent plus d'autres deux cens, ce qui fait voir clairement que les supplians doivent avoir l'entière somme de trois cens livres, ensemble avoir une maison dans chaque parroisse pour leur habitation, autrement ils seroient contraints d'abandonner toutes lesdites parroisses sans aucun service divin comme elles l'estoient avant lesdits édit et arrest; veu ladite requeste signée par MM. Blanc, Robier, prestres,

(1) Louis-François de la Baume de Suze (6 avril 1621 — 5 septembre 1660).

députés desdits curés, par Boet leur procureur, ledit édit de pacification de l'année 1629, arrests du parlement de Toloze du XIIe janvier 1634, V^e may 1658, XXVIIe novembre 1664, arrest de la cour du XVe de ce mois et autres pièces à ladite requeste, ladite cour a renvoyé et renvoye les parties en jugement pour estre ouyes et le Procureur Général du Roy, leur estre fait droict ainsy qu'il apartiendra, et cependant a ordonné et ordonne que, suivant l'arrest du douze janvier 1634, les consuls et habitans desdites parroisses payeront ausdits supplians la somme de trois cens livres par an, et leur bailleront maison et habitation dans leur parroisse ou leur payeront le louage d'icelles, si mieux ils n'ayment payer la dixme des fruits excroissans dans leurs terres et possessions à raison de dix un, le tout par provision et sans prejudice de leurs coustumes et transactions suivant ledit arrest. Nous, à ces causes, à la requeste desdits curés de Boutières et Vivaretz, te mandons et commandons, par ces présentes, le susdit arrest de nostredite cour intimer et signifier à tous ceux qu'il apartiendra, aux fins ne l'ignorent, ains y obeissent sous les peines y contenues ; mandons en outre et commandons à tous nos autres justiciers, officiers et subjets, ce faisant, obéir. Donné à Nismes, en ladite cour des Grands-Jours, le seiziesme jour de novembre l'an de grace 1666, et de nostre règne le vingt quatriesme. Signé par la cour des Grands-Jours,

BAUDOUIN.

X

Arrest portant deffenses d'usurper des benefices, ny d'en empescher la jouissance à ceux qui en sont pourveus.

Sur ce qui a esté représenté par le Procureur Général du Roy, disant qu'il est adverty que, dans l'estendue de la jurisdiction des Grands-Jours, il y a quantité de personnes autorisées qui se prevalent de leur pouvoir pour usurper des benefices et en empescher la jouissance à ceux qui en sont pourveus légitimement, ce qui a fait que lesdits bénéfices sont entièrement abandonnés, et que le service divin n'y est point célébré, à quoi il est necessaire de pourvoir, la cour, faisant droict sur ladite requeste, fait inhibitions et deffenses à toutes sortes de personnes, de quelque qualité et condition qu'elles puissent estre, d'entreprendre d'usurper des bénéfices, ny d'en empescher la jouissance à ceux qui en sont pourveus dans toute l'estendue de son ressort, à peine de confiscation de corps et de biens, et en cas de contravention, ordonne que les fiefs des usurpateurs, sy point en ont, seront unis et incorporés au domaine de Sa Majesté; enjoint aux substituts du Procureur Général du Roy d'informer incessament, chacun en droict soy, desdites usurpations, à peine de suspension de leurs estats. Prononcé au Puy, en nostredite cour des Grands-Jours le vingtiesme novembre 1666.

Signé Baudouin.

XI.

Arrest portant deffenses de s'assembler pour les afaires publiques en maisons privées.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis. Comme sur la requeste presentée en nostre cour des Grands-Jours establie en nostre ville du Puy par nostre Procureur Général, disant qu'il est adverty de plusieurs malversations qui se pratiquent dans l'administration des deniers publicqs par certaines personnes qui, pour y parvenir et donner quelque couleur à leur tromperie, entreprennent de faire des assemblées et de prendre des délibérations sur toutes sortes d'afaires, en maisons privées, par des gens monopolés, qui par cet ordre se rendent si puissans dans les communautés que bien souvent ils les ruinent entièrement, ce qui n'arriveroit point si lesdites assemblées estoient tenues et lesdites délibérations prises en des lieux publicqs destinés pour cet usage, en présence d'un magistrat royal, occasion de quoy, et que les entreprises de ces particuliers monopolés choquent les ordonnances royaux, et font à la foulle des subjets de Sa Majesté requerir la cour d'y vouloir promptement pourvoir. Par son arrest prononcé cejourdhuy, faisant droict sur ladite requeste, a fait inhibitions et defenses aux officiers et subjets de Sa Majesté de faire des assemblées, traicter ny deliberer de nulle afaire publique en maison privée ny autre part qu'en des lieux publicqs destinés à cet usage, en pré-

sence des magistrats qui ont droict de les tenir, sur peine de nullité desdites assemblées et crime de faux; enjoignant aux substituts de nostredit Procureur Général de tenir la main, chacun en droict soy, à l'exécution du présent arrest, et en cas de contravention, informer et en advertir la cour, à peine de repondre en leur propre et privé nom des inconveniens qui pourroient s'en ensuivre et autre arbitraire; nous, à ces causes, à la requeste de nostredit Procureur Général, te mandons et commandons, par ces présentes, le susdit arrest de nostredite cour intimer et signifier à tous les compris et nommés en iceluy, aux fins ne l'ignorent, ains obéissent à iceluy de point en point selon sa forme et teneur, et ce faisant, leur fais les inhibitions et deffenses portées par ledit arrest de contrevenir à iceluy sous les peines y contenues. Mandons en outre et commandons à tous nos autres justiciers, officiers et subjets, ce faisant, obéir. Donné au Puy, en nostredite cour des Grands-Jours, le vingtiesme jour de novembre l'an de grace 1666, et de nostre règne le vingt-quatrième. Signé par la cour des Grands-Jours,

BAUDOUIN.

XII.

Arrest portant defenses aux pretendus reformés d'imposer sur les catholiques les deniers necessaires pour l'entretien de leurs ministres, etc.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, au premier nostre huissier ou sergent sur ce

requis. Comme sur ce qui a esté représenté en nostre cour des Grands-Jours établie en nostre ville du Puy, par nostre Procureur Général que, contre les défenses portées en l'article 43 de l'édit de Nantes, les habitans de la religion pretendue réformée dans le ressort de la cour, et particulièrement dans les lieux où ils sont en plus grand nombre que les catholiques, imposent sur lesdits catholiques les deniers necessaires à l'entretien de leurs ministres, diacres, lecteurs, maistres d'école et frais de leurs synodes, et contre les défenses portées par l'arrest du Conseil d'Estat du six novembre 1665, ils imposent dans les lieux plus riches de quoy contribuer aux frais qui doivent estre suportés par ceux qui ne le sont pas tant, requérant la cour y estre pourveu. Par son arrest prononcé cejourd'huy, a fait inhibitions et défenses à tous les subjets du Roy de ladite religion pretendue réformée d'imposer sur les catholiques aucune sorte de deniers concernant l'entretien des ministres, diacres, lecteurs, maistres d'école et autres frais de leurs synodes sur peine de tous dommages et interests et de punition corporelle; comme aussy leur fait défense de contrevenir à l'arrest dudit jour six novembre 1665, et d'imposer dans un lieu aucune portion desdits frais qui doit estre suporté par un autre à peine de punition corporelle. Nous, à ces causes, à la requeste de nostredit Procureur Général, te mandons et commandons, par ces présentes le susdit arrest de nostre dite cour intimer et signifier à tous ceux qu'il apartiendra, aux fins ne l'ignorent, ains y obéissent sous les peines portées par iceluy. Mandons en outre et commandons à tous nos

autres justiciers, officiers et subjets, ce faisant, obéir. Donné au Puy, en nostre dite cour des Grands-Jours, le vingt cinq novembre 1666, et de nostre règne le vingt quatriesme. Signé par la cour des Grands-Jours,

BAUDOUIN.

XIII.

Arrest qui ordonne que les seigneurs hauts justiciers fourniront aux frais nécessaires à la poursuite de ceux qui seront prévenus dans leur jurisdiction.

Sur ce qui a esté représenté par le Procureur Général du Roy qu'à faute de fonds nécessaires à la poursuite des prévenus, la pluspart des crimes demeurent impunis dans les lieux qui sont sous la justice des seigneurs particuliers, et d'autant que les confiscations ne leur sont acordées qu'afin qu'ils puissent soustenir la despense des poursuites criminelles, requerant qu'il plust à la cour enjoindre ausdits seigneurs de fournir aux frais desdites poursuites sur peine de privation de leurs justices, la cour a ordonné et ordonne que les seigneurs hauts justiciers fourniront aux frais nécessaires à la poursuite de ceux qui seront prévenus dans leur jurisdiction, et s'il y a condamnation, aux frais de l'exécution ; enjoint aux officiers de dénoncer exécutoires contre eux ou leurs fermiers pour la délivrance des sommes requises, et en cas que lesdits seigneurs refuseront de fournir lesdites sommes, enjoint ausdits officiers

d'en dresser leurs procès verbaux et iceux remettre devers le greffe pour y estre pourveu par la cour ainsy qu'il apartiendra ; fait inhibitions et défenses ausdits seigneurs de composer des crimes, et de recevoir des prévenus que ce qui leur sera adjugé par justice ; leur deffend de donner retraite à ceux qui sont condamnés par défaut et de souffrir qu'ils habitent dans leurs terres; fait deffenses à leurs officiers de contrevenir au présent arrest sous quelque prétexte que ce soit, sur peine ausdits seigneurs de confiscation de leurs justices et réunion d'icelles au domaine du Roy et ausdits juges d'en respondre en leur propre et de suspension de leurs estats et offices ; ordonne que le présent arrest sera leu et publié dans toutes les séneschaussées, bailliages et judicatures royales du ressort de la cour à la diligence des substituts du Procureur Général du Roy, qui en certifiront la cour dans quinzaine à peine de suspension de leurs charges. Prononcé au Puy, en la cour des Grands-Jours, le vingt septiesme novembre 1666.

Signé BAUDOUIN.

XIV.

Arrest qui ordonne que les curés satisferont à l'ordonnance de Henry II touchant les femmes qui cèlent leur grossesse.

Sur ce qui a esté représenté par le Procureur Général du Roy que, par l'ordonnance de Henry II, les

femmes convaincues d'avoir célé tant leur grossesse que leur enfantement sans avoir déclaré l'un ou l'autre et en avoir pris suffisant témoignage, mesme de la vie ou de la mort de leurs enfans, soient censées les avoir tués et doivent estre punies de mort, laquelle a esté renouvellée par Henry III avec injonction aux curés de la publier au prosne de trois en trois mois afin qu'elle soit sçue de tous, que ladite ordonnance n'est pas exécutée en ce point et les curés négligeans de faire ladite publication laissent les parties dans l'ignorance, et les mettent dans l'occasion de commettre le crime avec moins de retenue, la cour a ordonné que les curés satisferont à ladite ordonnance et la publieront au prosne de trois en trois mois, à quoy faire ils seront contraints par saisie de leur temporel; enjoint aux juges d'y veiller soigneusement, et en cas de négligence par lesdits curés, après avoir fait saisir le temporel, d'en dresser procès verbal, et iceluy remettre devers le greffe pour y estre pourveu par la cour ainsy qu'il apartiendra; ordonne que le présent arrest sera leu et publié dans toutes les séneschaussées, bailliages et judicatures royales du ressort de la cour à la diligence des substituts dudit Procureur Général du Roy qui en certifieront la cour dans quinzaine à peine de suspension de leurs charges. Prononcé au Puy, en la cour des Grands-Jours, le vingt septiesme novembre 1666.

Signé Baudouin.

XV.

Arrest qui ordonne que les religieuses de Bellecombe et de Sauve feront travailler à la closture de leurs monastères; à ce faire elles y seront contrainctes par saisie de leur temporel, et des ouvriers mis à leurs despens (1).

Sur ce qui a esté représenté par le Procureur Général du Roy, qu'estant adverty que, dans les monastères de Bellecombe, Sauve et autres scitués dans ce diocèse, la closture et discipline régulière n'y sont pas observées, et de plusieurs autres abus qui se commettent dans le service divin et administration des biens eclésiastiques, il auroit semoncé le sieur Évesque du Puy d'y pourvoir dans son diocèse en ce qui le concerne, en sorte que la cour eut sujet d'autoriser ses ordonnances et d'en procurer l'exécution, ce qu'ayant ledit Évesque fait par l'ordonnance qui luy a esté remise du trois octobre dernier, et ensuite présenté requeste par son promoteur à ce qu'il plust à la cour de l'autoriser et ordonner qu'elle seroit exécutée, le supliant voulant non seulement pourvoir aux abus de ce diocèse, mais encore à ceux de tous les diocèses du ressort, avoit requis que la cour enjoigne aux juges de tenir la main, chacun dans son district, à l'exécution des ordonnances royaux, saincts décrets et arrests de règlement concernant le service divin, réparations et ornemens des églises, en-

(1) Voy. la note de la p. 69.

tretien des fondations et administration des biens eclésiastiques, et pour tascher de faire cesser la simonie dont le crime s'est glissé en plusieurs endroicts de ce ressort, ordonner aux juges d'en informer pour, à la diligence dudit Procureur Général, y estre pourveu. Sur quoy, vue ladite ordonnance et requeste dudit promoteur, tendant à ce qu'il plaise à la cour autoriser icelle, et, y adjoutant, ordonner que deffenses seront faites à toute sorte de personnes de travailler, tenir foire et marché ès jours de festes, ou faire assemblées ou dances publiques les jours qu'on apelle *de vinage* ou *festes baladoires,* ouvrir ou fréquenter les cabarets aux heures du service divin, la cour, ayant esgard aux requisitions dudit Procureur General, et faisant droict sur la requeste dudit promoteur, ordonne que l'ordonnance dudit Evesque du Puy sera executée dans son diocese, enjoinct aux juges d'y tenir la main, nonobstant oppositions ou apellations et sans préjudice d'icelles, à la charge que les marguilliers rendront compte pardevant qui il apartiendra et que les portions congrues seront payées aux curés le cas echéant, suivant la taxe portée par les arrests de la cour, sans préjudice des autres règlemens mentionnés et non exprimés dans ladite ordonnance, pour estre fait droict sur l'autorisation d'iceux après que les ordonnances qui les contiennent auront esté remises devers la cour ainsy qu'il apartiendra, et ce faisant, ordonne que, dans trois mois après la signification du présent arrest, lesdites religieuses de Bellecombe et Sauve feront travailler à la closture de leurs monastères, passé lequel delay et à faute de ce faire elles y seront contrainctes par saisie

de leur temporel, et des ouvriers mis à leurs despens pour travailler à ladite closture jusqu'à ce qu'elle soit parachevée; et pour l'execution du présent arrest a commis MM. de Montbrac et de Mons, conseillers au séneschal du Puy, lesquels pourront proceder conjoinctement ou separement. Donne ladite cour pouvoir à tous les juges du ressort d'icelle de dresser des procès verbaux, chacun dans sa jurisdiction, des monastères des filles qui n'observent pas la closture, des ruines et demolitions des eglises et maisons presbitérales, bois degradés, biens usurpés, benefices non desservis et fondations inexecutées, qu'ilz envoyeront au Procureur General pour, à sa diligence, y estre pourveu ainsy qu'il apartiendra; et neantmoins leur enjoint de faire saisir les revenus desdits monasteres non closturés, benefices non desservis et fondations inexecutées, leur faisant deffense d'en bailler la recréance jusques à ce que lesdites clostures soient achevées, lesdits benefices servis et fondations acomplies, si ce n'est qu'elle leur fust demandée pour employer fruits aux choses susdites; et pour eviter la foule que soufrent les paroissiens en la rebastisse des eglises et maisons presbitérales dont les reparations ont esté negligées par les beneficiers et procurer que le service divin soit fait avec décence, enjoint aux officiers desdits lieux d'assister, suivant l'ordonnance, à la visite qui sera faite par l'Evesque dans les eglises de leur jurisdiction, et ce à sa requisition, afin qu'avec eux il soit pourveu aux livres, croix, calices, cloches et ornemens necessaires audit service, reparations desdites eglises et maisons presbitérales, enjoignant ausdits officiers de faire executer ce qui aura

esté ordonné, contraindre les marguilliers et parroissiens à la contribution des choses qui seront jugées nécessaires, mesme les curés au payement des sommes que l'Evesque leur aura imposées selon le revenu de leur benefice par toutes voyes dues et raisonnables, et par saisie de leur temporel; ordonne que, suivant la mesme ordonnance, lesdits juges informeront contre ceux qui, pour estre pourveus de benefices, donnent quelque chose temporelle ou qui en reçoivent pour les conferer, mesme des places monachales et que lesdites informations seront par eux envoyées scellées au Procureur Général pour à sa diligence y estre pourveu ainsy qu'il apartiendra; enjoint à toutes sortes de personnes de quelle qualité qu'elles soient, mesme à ceux de la religion prétendue réformée d'observer les festes tant à la ville qu'à la campagne, leur fait défenses de travailler ny faire travailler, tenir foires ou marchés, faire dances publiques èsdits jours, d'ouvrir ny frequenter les cabarets et jeux permis èsdits jours de festes pendant le service divin, faire lesdites dances publiques les jours qu'on appelle de *vinage* ou *festes balladoires*, suivant les saints decrets et ordonnances, sur peine d'amande arbitraire pour la première fois, et de prison pour la seconde, enjoignant aux juges d'y tenir la main à peine de suspansion de leurs charges, mesme de privation de leurs estats en cas de longue dissimulation et connivence, et sera le present arrest leu, publié et enregistré partout où besoin sera. Prononcé au Puy, en ladite cour des Grands-Jours, le vingt septiesme jour du mois de novembre 1666.

Signé MALENFANT.

XVI.

Arrest qui condamne les pretendus reformés au delaissement des cimetieres contigus aux eglises.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis. Comme sur la requeste présentée à nostre cour des Grands-Jours établie en nostre ville du Puy par nostre Procureur Général, contenant que par deux arrest du conseil d'Etat du 5 octobre 1663 et 18 septembre 1664, les habitans de la religion pretendue reformée sont condamnés au delaissement des cimetiéres qu'ils ocupent contigus aux eglises nonobstant tous actes de transactions, leur estant permis d'acheter d'autres cimetieres en lieux commodes et eloignés desdites eglises, nonobstant lesquels arrests les habitans de ladite religion pretendue reformée se sont maintenus en la possession de plusieurs cimetieres contigus aux eglises dans l'étendue du ressort de la cour. Par son arrest prononcé cejourd'huy, faisant droict sur ladite requeste, a ordonné et ordonne que par le premier magistrat royal les habitans catholiques seront mis en possession des cimetieres contigus aux eglises dans l'étendue du ressort, fait inhibitions et defenses aux subjets du Roy de la religion pretendue reformée d'y donner empeschement et de troubler lesdits catholiques en la possession desdits cimetieres, permettant neantmoins aux subjets de la religion pretendue reformée d'acheter d'autres cimetieres eloignés desdits catholiques, appellés le curé et consul

catholique du lieu. Nous, à ces causes, à la requeste de nostredit Procureur General, te mandons et commandons par ces présentes, le susdit arrest de nostredite cour intimer et signifier à tous ceux qu'il apartiendra, aux fins ne l'ignorent, ains obeissent à iceluy sur les peines y contenues. Mandons en outre et commandons à tous nos autres justiciers et subjets, ce faisant, obeir. Donné au Puy, en nostredite cour des Grands-Jours, le vingt septiesme novembre l'an de grace 1666 et de nostre regne le vingt quastriesme. Signé par la cour des Grands-Jours,

BAUDOUIN.

XVII.

Arrest portant deffenses d'outrager aucun officier de justice, huissier ou sergent faisant la fonction de sa charge.

Sur ce qui a esté representé par le Procureur General du Roy que les atroupemens sont si frequens dans le ressort de la cour des Grands-Jours et si prejudiciables qu'on peut quasi imputer à cette licence la pluspart des crimes qui se sont commis et toutes les violences que souffrent les faibles de la part des puissans, et d'autant que les atroupemens se font sous pretexte de querelle ou d'apuyer les actes de justice, dont les officiers sont quelquefois maltraictés, requerant la cour qu'il luy plust y pourvoir, faisant deffenses à toute sorte de personnes de quelle qualité qu'elles soient, d'outrager lesdits offi-

ciers, huissiers ou sergens faisans ou exploitans les actes de justice, et en reglant, suivant l'ordonnance, la maniere dont les officiers de justice, huissiers et sergens doivent estre acompagnés lorsqu'il echoit de leur donner main-forte, et faisant inhibitions et defenses à toutes sortes de personnes de s'assembler et atrouper hors desdits cas avec armes sur peine de la vie, enjoindre aux seigneurs hauts justiciers et à tous officiers tant royaux que desdits seigneurs d'empescher lesdites assemblées, et s'ils ne peuvent les empescher, d'en procurer la punition à peine d'en repondre en leur propre, la cour, ayant egard ausdites requisitions, faict inhibitions et defenses à toute sorte de personnes, de quelque qualité qu'elles soient, d'outrager ou exceder aucun officier, huissier ou sergent, faisant ou exploitant acte de justice, sur peine d'estre punis suivant la rigueur des ordonnances, et aux huissiers ou sergens faisans ou exploitans lesdits actes, de s'acompagner des parties qui les employent, permettant neantmoins ausdites parties de leur bailler des gens pour designer les lieux et les personnes, à la charge que ceux qu'elles commettront pour faire lesdites indications soient sans suite et sans armes; declare neantmoins ladite cour que lesdits huissiers et sergens pourront, outre leurs records, et lesdits officiers aussy en cas de besoin, demander ayde aux habitans de ville ou village, lesquels seront tenus de leur en fournir sur peine de l'amende et plus grande s'il y echet, enjoignant aux consuls de donner des hommes audit cas selon que le besoin le requerra et que le nombre des habitans le pourra permettre, et d'assister eux-mesmes lesdits officiers, huissiers ou sergents; et en cas de refus par les

dits consuls de donner ladite assistance, enjoint ausdits officiers d'en dresser leurs informations et ausdits sergents et huissiers leurs procès verbaux témoignés et les envoyer promptement aux juges de l'autorité desquels lesdits actes de justice auront esté faits pour estre procedé contre lesdits consuls et habitans par les peines contenues aux ordonnances; et où le fait de la commission obligeroit lesdits officiers ou sergens d'entrer en des maisons pour s'en rendre les maistres, ladite cour leur enjoint de proceder à l'inventaire exact de tout ce qui sera dans lesdites maisons, dont ils bailleront copie à ceux qu'ils trouveront en icelles; et d'autant que ceux qui sont executés prennent quelques fois pour injure les actes de justice et en font informer comme d'une violance pour obtenir des decrets contre ceux qui les ont legitimement executés, ladite cour fait inhibition et deffenses à toute sorte de personnes de faire informer d'aucune violance qu'ils pretendront avoir esté commise en l'execution des actes de justice, leur enjoignant audit cas de se pourvoir en cassation desdits actes et sauf aux juges à qui la connaissance en apartiendra de permettre, avec connaissance de cause et parties ouyes, l'information desdites violances et excès sur peine d'estre declarés dechus de leurs dites prétentions et d'amande arbitraire, laquelle peine leur sera declarée sur le simple raport qui leur sera fait de l'exploit ou de l'acte de justice deuement témoigné; si ladite cour fait inhibitions et deffenses aux gentilshommes et à tous autres de s'assembler sous pretexte de querelle ou quelqu'autre que puisse estre, sur peine d'estre punis comme criminels de leze-majesté et perturbateurs du re-

pos public; enjoint aux seigneurs hauts justiciers et officiers, tant royaux que desdits seigneurs, de les empescher, et en cas de contravention, de faire poursuite, sur peine ausdits seigneurs de privation de leur justice, et s'ils sont complices ou fauteurs, de confiscations de corps et de biens, et ausdits juges et officiers, d'estre privés de leurs estats et offices; ordonne que le présent arrest sera leu et publié dans toutes les séneschausseés bailliages et judicatures royales du ressort de la cour à la diligence des substituts dudit Procureur Général du Roy qui en certifieront la cour dans quinzaine à peine de suspension de leurs charges. Prononcé au Puy, en la cour des Grands-Jours, le vingt septiesme jour du mois de novembre 1666.

Signé Malenfant.

XVIII.

Arrest portant que les hauts justiciers et autres gentilzhommes pourront porter, allant à cheval à la campagne, des pistolets d'arçon seulement.

Sur ce qui a esté représenté par le Procureur General du Roy disant que la cour a deffendu le port des armes à feu à toutes sortes de personnes dans l'étendue de son ressort, et afin que son arrest fust facilement executé, a enjoint à tous seigneurs hauts justiciers d'y tenir la main sur peine d'en respondre en leur propre sous les peines y contenues; et d'autant que lesdits seigneurs hauts justiciers ont besoin d'estre armés lorsqu'ils vont

à la campagne et en voiage, et pour contraindre leurs vassaux en l'observation de son arrest, requeroit qu'il plust à la cour declarer n'avoir entendu deffendre ausdits seigneurs hauts justiciers et autres gentilzhommes le port des pistolets d'arçon à la campagne, la cour, ayant egard à ladite requeste, declare n'entendre empecher que lesdits seigneurs hauts justiciers et autres gentilzhommes ne puissent porter, allant à cheval à la campagne, des pistolets d'arçon seulement, leur prohibant l'usage des mousquetons et autres à feu, leur enjoint de tenir la main à l'execution de son precedent arrest sur les peines y contenues. Fait à Nismes, en la cour des Grands-Jours, le sixiesme decembre 1666.

Signé MALENFANT.

XIX.

Arrest portant que tous les seigneurs hauts justiciers mettront leurs prisons en bon estat à rez de chaussée.

Sur ce qui a este présenté par le Procureur General du Roy que, faute par les seigneurs hauts justiciers d'avoir des prisons assurées et tenir des geoliers fidelles, les prevenus qui y sont constitués prisonniers s'evadent et plusieurs officiers tirent de là un pretexte de laisser des crimes impunis, la cour, ayant egard ausdites requisitions, a ordonné et ordonne que, dans trois mois après la publication du present arrest tous les seigneurs

hauts justiciers de l'étendue de son ressort auront mis leurs prisons en bon estat à rez de chaussée, suivant l'ordonnance, et constitueront des geolliers fidelles pour la garde d'icelles, à peine de respondre en leur propre de l'évasion des prisonniers et de tous dommages et interetz envers les parties, enjoignant aux officiers desdits seigneurs de tenir la main à l'execution du présent arrest; et en cas que dans ledit delay de trois mois les seigneurs hauts justiciers n'auroient mis les prisons en l'estat qu'il est requis et constitué en icelles un geollier fidelle, leur enjoint d'en dresser leur procès verbal et d'envoyer iceluy au Procureur General du Roy, pour y estre pourveu par la cour ainsy qu'il apartiendra, à peine de privation de leur estat et autre arbitraire; ordonne que le présent arrest sera leu et publié dans toutes les séneschaussées, bailliages et judicatures royales du ressort de la cour à la diligence des substituts dudit Procureur General du Roy qui en certifieront la cour dans quinzaine à peine de suspension de leurs charges.

Prononcé à Nismes, en la cour des Grands-Jours, le neufviesme décembre 1666.

Signé Baudouin.

XX.

Arrest de reglement pour la distribution des aumosnes.

Sur la requeste presentée par le Procureur Général du Roy, contenant qu'en plusieurs lieux du ressort de

la cour, il est journellement contrevenu aux arrests du Conseil des 5 octobre 1663 et septembre 1664, concernant la distribution des aumosnes qui se prennent sur le revenu des benefices, en ce que les consuls, officiers et habitans de la religion prétendue réformée estans saisis du fonds desdites aumosnes les distribuent à leur fantaisie, avantageant ceux de leur religion sans nulle egalité ny proportion de justice, requerant que conformement ausdits arrests du Conseil, il soit ordonné que les fonds desdites aumosnes soient remis ès mains des curés des lieux, lesquels, après avoir fait l'estat au gré des pauvres de la parroisse en presence des consuls et officiers du lieu, en feront la distribution à la porte de l'eglise en présence desdits consuls à chacun desdits pauvres, sans distinction de la religion suivant leur necessité à proportion du fonds desdites aumosnes, et qu'à l'egard des aumosnes que les fondateurs ont ordonnées estre faites par les consuls, la distribution en sera faite par iceux à la porte de la maison commune en présence du curé, la mesme egalité gardée, la cour, faisant droict sur ladite requeste, a ordonné et ordonne que, conformément ausdits arrests du Conseil, il sera fait un estat des véritables pauvres de chaque parroisse sans distinction de religion par le curé ou vicaire conjoinctement avec les consuls et officiers du lieu, et qu'ausdits pauvres, l'égalité gardée, suivant la necessité d'un chacun à proportion du fonds des aumosnes, la distribution en sera faite à la porte de l'eglise par le curé ou vicaire en présence desdits consuls; et à l'egard des aumosnes dont la distribution par les fondations est attribuée aux consuls,

ladite cour a ordonné et ordonne que la distribution en sera faite par lesdits consuls à la porte de la maison commune en présence des curés ou leurs vicaires, avec inhibitions et deffenses tant ausdits consuls qu'aux officiers des lieux d'y donner aucun trouble ny empeschement, à peine de cinq cens livres d'amende aplicable aux hospitaux desdits lieux; ordonne que le présent arrest sera leu et publié dans les séneschaussées bailliages et judicatures du ressort de la cour à la diligence des substituts dudit Procureur General, ausquels enjoint d'en certifier la cour dans quinzaine. Prononcé à Nismes, en la cour des Grands-Jours, le neuf decembre 1666.

BAUDOUIN.

XXI.

Arrest portant que les catholiques nouvellement convertis ne pourront estre establis sequestres que six ans après leur conversion.

Sur les requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roy à ce que, pour garantir les catholiques et particulierement les nouveaux convertis des oppressions qu'ils souffrent dans les lieux du ressort de la part de ceux qui font profession de la religion prétendue réformée, au moien des commissions frequentes au regime des biens saisis et autres employs onereux dont on les acable en haine de leur conversion et pour soulager d'autant ceux qui font pro-

fession de ladite religion prétendue réformée, il plust à la cour deffendre à tous huissiers, sergens et baillis d'establir sequestres aucuns catholiques convertis depuis six ans, à peine de cent livres d'amande nullité et cassation de procedures et de répondre aux parties de tous despens dommages et interrest, la cour, faisant droict sur les requisitions dudit Procureur Général du Roy, a fait et fait inhibitions et deffenses à tous huissiers, sergens et baillys d'establir commissaire au regime des biens saisis et mis en criées aucuns catholiques nouvellement convertys pendant les six premieres années après leur abjuration de la religion prétendue réformée à peine de cent livres d'amande nullité et cassation des procedures et de respondre aux parties de tous despens, dommages et interests; enjoignant à tous séneschaux, baillys et juges dans le ressort de la cour d'enquerir diligemment des contraventions qui seront faites au présent arrest et apliquer les peines portées par iceluy contre les contrevenans, et au substitut dudit Procureur General de faire proceder incessamment au registre et publication dudit arrest, et en certifier la cour dans quinzaine à peine de suspension de leurs charges. Prononcé à Nismes en la cour des Grands-Jours le neuf décembre 1666.

BAUDOUIN.

XXII.

Arrest de reglement pour le consulat contre ceux de la religion prétendue reformée.

Sur ce qui a esté représenté par le Procureur General du Roy qu'il est adverty qu'à Sainct-Jean-de-Gardonencque, le seigneur du lieu qui fait profession de la religion prétendue réformée a depuis longtemps exclus les catholiques du consulat, que dans les lieux de Saint-Ypolite on a continué depuis longtemps le mesme dans la charge de premier consul pour en exclure les autres, et que dans le lieu de Sauve (1) le second consul a usurpé depuis dix ans sur le premier la charge de scindic de la viguerie qu'il avoit tousjours possedée jusques alors, qu'audit lieu de Sauve ceux de la religion prétendue réformée ont suprimé le conseil politique, font les elections des consuls, deliberent des afaires communes, font les impositions, oyent les comptes des consuls et claveres (2) sans la participation des catholiques, atendu qu'ils sont en plus petit nombre, et neantmoins leur font suporter une partie des frais qu'ils font en leur particulier, disant de plus qu'il est adverty qu'èsdits lieux nul catholique n'est admis à la charge de premier consul qu'après l'avoir achetée du consistoire, particulierement quand ils entrent en tour d'aller aux Estats, la cour, ayant egard aux requisitions du Procu-

(1) Petites villes du département du Gard, la première arrondissement d'Alais, et les deux autres arrondissement du Vigan.

(2) Notaires chargés de dresser les comptes.

reur General du Roy, a ordonné et ordonne que du contenu en icelles il en sera enquis pour, l'inquisition raportée, estre ordonné ce qu'il apartiendra, et ce pendant a ordonné et ordonne que le chaperon sera rendu aux catholiques dans ledit lieu de Saint-Jean de Gardonencques et autres du ressort, qu'au lieu de Saint-Ypolite tous ceux qui sont de la qualité requise seront promeus à leur tour à la charge de premier consul, que le premier consul de Sauve sera le scindic de la viguerie comme il a esté de tous temps, faisant deffenses au second consul de à ce luy donner aucun trouble ny empechement à peine de quatre mil livres d'amande et d'autre arbitraire, que dans ledit lieu de Sauve où il y a des habitans catholiques et autres faisant profession de la religion prétendue réformée, il sera estably un conseil politique my-party, composé egalement de catholiques et de ceux de la religion prétendue réformée, avec pouvoir d'elire les consuls, deliberer des afaires communes, faire les impositions, ouir les comptes des consuls et claveres. Prononcé à Nismes, en la cour des Grands-Jours, le treiziesme décembre 1666.

BAUDOUIN.

XXIII.

Arrest portant que les aumosnes et rentes des hospitaux seront administrées par les catholiques.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, au premier nostre huissier ou sergent sur ce

requis. Comme sur la requeste verbalement faite en nostre cour des Grands-Jours establie en nostre ville de Nismes par nostre Procureur General, disant qu'il est averty que dans le lieu de Sauve, les rentes de l'hospital sont administrées par le consistoire sans la participation des catholiques et sans qu'ils ayent aucune connoissance de leur employ, et qu'ailleurs on fait la mesme administration de l'aumosne que les beneficiers ont à donner à raison de leurs benefices, requerant la cour y estre pourveu, atendu mesme qu'il est adverty que le consistoire en fait un très-mauvais usage, et qu'il s'en sert à pervertir et abuser les pauvres catholiques, par son arrest prononcé cejourd'huy, ayant egard à ladite requeste, a ordonné et ordonne que lesdites aumosnes et les rentes des hospitaux seront administrées par personnes catholiques conformement aux fondations et commissions desdites aumosnes et rentes. Nous, à ces causes, à la requeste de nostredit Procureur General, te mandons et commandons par ces présentes le susdit arrest de nostredite cour intimer et signifier à tous qu'il apartiendra, aux fins ne l'ignorent, ains obeissent à tout le contenu en iceluy sur les peines y contenues conformement audit arrest. Mandons en outre à tous nos autres justiciers, officiers et subjets, ce faisant, obeir. Donné à Nismes en nostredite cour des Grands-Jours le treize decembre 1666, et de nostre regne le vingt quatriesme.

Signé Baudouin.

XXIV.

Arrest portant deffenses aux prétendus réformés de travailler les jours des festes et exposer de la viande les jours defendus.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis. Comme sur la requeste verbalement faite en nostre cour des Grands-Jours establie en nostre ville de Nismes par nostre Procureur General, disant qu'il est adverty que dans le lieu de Sauve et autres lieux du ressort de la cour où les officiers de justice font profession de la religion prétendue réformée, il s'y est glissé une infinité d'abus très-considérables au préjudice de la religion catholique, apostolique et romaine, les festes solemnelles n'y estant pas chomées, la viande y estant publiquement exposée en caresme (1) et autres jours défendus nonobstant les arrests du Conseil et ceux mesmes que la chambre de Castres a donné sur ce sujet, ladite cour, par son arrest prononcé cejourd'huy, ayant egard à ladite requeste, a enjoint et enjoint tant aux officiers de Sauve que des autres lieux du ressort de la cour faisans profession de la religion prétendue

(1) Tout le monde sait que, pendant des siècles, le commerce de la viande fut prohibé absolument par les lois canoniques et civiles, dans le temps de carême. La rigueur de cette règle fut adoucie par un édit du 3 février 1565, confirmé sous Charles IX, portant concession du privilége exclusif de ce commerce en faveur des hôtels-Dieu et hôpitaux, sous la condition que cette vente tournerait au profit des pauvres en augmentant les ressources de ces établissements.

réformée à chomer et faire chomer les festes indites commandées par l'eglise catholique, apostolique et romaine, et de ne souffrir pas qu'on expose publiquement en veue de la viande en caresme et autres temps defendus par ladite eglise, à peine de suspension de leurs charges et d'estre procedé contr'eux comme infraction et perturbation publicque. Nous à ces causes, à la requeste de nostredit Procureur General, te mandons et commandons par nostre presente le susdit arrest de nostredite cour intimer et signifier à tous ceux qu'il apartiendra, aux fins ne l'ignorent, ains obeissent à iceluy de point en point selon sa forme et teneur, et ce faisant, leur faire les inhibitions et defenses portées par ledit arrest, de contrevenir à iceluy sous les peines y contenues. Mandons en outre et commandons à tous nos autres justiciers officiers et subjets, ce faisant, obeir. Donné à Nismes, en nostredite cour des Grands-Jours, le treize decembre, l'an de grace 1666, et de nostre regne le vingt quatriesme. Signé par la cour des Grands-Jours,

BAUDOUIN.

XXV.

Arrest de reglement pour l'instruction des procès criminels devant les juges subalternes et pour la taxe des emolumens.

Sur ce qui a esté représenté par le Procureur General du Roy que, plusieurs procedures criminelles faites

par des juges subalternes du ressort de la cour ayant esté cassées par défaut de formalité, il est necessaire d'y remedier d'autant que la refaction des procedures criminelles expose les parties à de grands frais et rend difficile la punition des crimes, et d'ailleurs lesdits juges ou leurs greffiers excedant souvent la taxe des émolumens legitimes, il est aussy necessaire de les regler, requerant la cour de dresser et leur prescrire un stil abregé conforme à l'ordonnance et à l'usage, et moderer la taxe de leurs emolumens, mesme d'enjoindre ausdits juges de proceder sans dissimulation à la recherche et punition des crimes commis dans leur jurisdiction et tenir leurs registres en bon estat; la cour, ayant egard ausdites requisitions, enjoint aux juges d'informer avec diligence des crimes qui seront commis dans leur jurisdiction, faire le procès aux coupables, et s'ils sont condamnés à peine aflictive, les faire conduire aux prisons de la cour, après qu'ils auront esté condamnés, en bonne et seure garde, et en cas qu'ils ne pourront faire le procès par defaut à peine de repondre en leur propre de l'impunité des crimes et aux parties civiles de tous despens, dommages et interests, et neantmoins, fait deffenses ausdits juges de faire aucunes procedures pour de petites querelles et crimes legers, si ce n'est qu'ils en fussent requis par les parties, et faisant les procedures criminelles, ordonne ladite cour qu'il y sera procedé en la manière que s'ensuit :

Sur l'information faite, le juge decretera avec le nombre des assesseurs prescrit par l'ordonnance, sauf qu'en cas de meurtre, sacrilege et autres excès graves et notoires, il pourra de luy-mesme faire arrester les cou-

pables à la charge de raporter, dans trois jours après, l'excès commis par eux, et confirmer le decret s'il y echet.

Après ledit decret, le prevenu estant prisonnier, sera procedé à son audition en cette sorte que le juge, après avoir fait prester le serment de dire la verité audit prevenu, l'interrogera sur son nom, aage, qualité, profession et habitation, et ensuite distinctement et par articles separés sur tous les sujets de sa prévention, de façon que le juge tasche de tirer de la bouche du prevenu la confession de son crime, et neantmoins qu'il fasse mettre par ecrit tout ce que ledit prevenu voudra dire pour sa justification, et sera ladite audition signée tant du juge que du prevenu, et si ledit prevenu ne sçait signer ou ne peut, ledit juge raportera la raison pour laquelle il n'a pas signé.

Ladite audition faite, il sera procedé au jugement de la forme de proceder, tant sur les conclusions du procureur du Roy ou procureur d'office que sur la production des parties civiles s'il y en a, et s'il est ordonné des confrontemens, il sera donné delay competent ausdits procureurs du Roy ou jurisdictionel, ensemble à la partie civile s'il y en a, pour faire venir les témoins confrontables, lequel sera renouvellé jusqu'à trois fois au plus, et les témoins estant conduis devant le juge, pour estre confrontés, il sera procedé audit confrontement en la maniere qui s'ensuit :

Le temoin, estant en présence du juge, prestera serment de dire la verité, et sera interrogé sur son nom, aage, qualité, profession et habitation, et ensuite sera resumé en sa deposition, en sorte que s'il a quelque

chose à ajouster ou diminuer, ledit juge le fasse coucher par ecrit fidellement, luy laissant plaine liberté de dire ce qu'il sçait et taschant de la luy rendre en cas que par impression on la luy auroit osté; et ladite resomption faite, ledit juge fera venir le prevenu en presence dudit tesmoin, et après avoir fait prester serment à tous les deux de dire la vérité sur les interrogats qui leur seront faits, ledit juge les interrogera, sçavoir le temoin s'il connoist le prevenu, et le prevenu s'il connoist le temoin, et ensuite fera connoistre au prevenu l'ordonnance qui ne permet pas de bailler des objets contre les témoins, aprés la lecture de la deposition, et luy demandera s'il en a aucuns à proposer, et si ledit prevenu baille des objets, ledit juge les fera escrire aux mesmes termes qu'ils seront proposés autant que faire se pourra, et lesdits objets estant proposés, ledit témoin sera interrogé s'il les acorde veritables et sa reponse couchée par écrit comme le reste. Ensuite sera faite lecture de ladite deposition, ensemble de la resomption, si quelque chose a esté adjousté ou diminué, et la lecture de ladite deposition estant faite ledit témoin sera interrogé s'il la soustient veritable à la face dudit prevenu, et le prevenu sera pareillement interrogé s'il la dénie, et leurs responses seront de mesme couchées par ecrit, et tant ledit témoin que prevenu signeront, ou s'ils ne signent pour ne sçavoir ou ne pouvoir, ledit juge fera ecrire la raison pour laquelle ils n'auront pas signé et signera.

Et si l'accusation est d'un meurtre commis ou tel autre crime qui puisse estre verifié par des experts, ledit juge fera proceder à la relation des blessures et estat du corps mort par des chirurgiens, mesme par des médecins si

faire se peut, ou par autres experts dont la relation puisse servir à l'instruction du procès, après leur avoir fait prester serment de proceder selon Dieu; lesquels confrontemens et relation faites seront receues, et tant sur iceux que sur la production de partie civile s'il y en a, et conclusions du procureur du Roy ou jurisdictionel, le procès sera jugé, et lors du jugement dudit procès, le juge fera venir le prevenu sur la sellette, et après luy avoir fait prester serment en la forme susdite, l'interrogera de rechef sur tous les faits de son accusation en presence des assesseurs appellés au jugement dudit procès.

Et si le prevenu est defaillant, il sera crié à trois briefs jours dans le lieu de son domicile, et dans l'exploict les delays seront exprimés, dont le plus court sera de trois jours, et sera rendu ordonnance portant qu'il sera procedé à la resomption des temoins pour tenir lieu de confrontement. Après laquelle lesdits temoins seront resumés en la forme susdite, et le delay de trois briefs jours estant expiré, si le prevenu n'est en l'estat, l'exploit de cry à trois briefs jours sera raporté, et avec les resomptions, sera receu par le juge et apointé en droit, et après ladite reception, tant sur lesdites resomptions, productions de partie civile s'il y en a, que sur les conclusions du procureur du Roy ou jurisdictionel, sera procedé au jugement du procès par défaut.

Et afin que les prevenus ne soient pas condamnés par défaut sans avoir esté deument conviés de se remettre, et qu'on ne puisse pas suposer des exploicts comme il est arrivé souvent, ladite cour ordonne, suivant son precedent arrest que les sergens qui ne sçavent lire ny escrire iront devant un notaire le plus prochain

declarer l'exploict qu'ils viennent de fairé, tant en matiere civile que criminelle, et le luy feront certifier par tout le jour sy faire se peut, ou du moins dans le lendemain, en presence de deux temoins dont ledit notaire fera foy dans son acte.

Et d'autant que les juges tiennent les registres de leurs causes tant civiles que criminelles en très-mauvais estat, y laissant des blancs, et mesme n'en tiennent point du tout en matiere criminelle pour faciliter la composition des crimes, ladite cour leur enjoint de tenir à l'avenir deux registres dans l'un desquels ils mettront les causes civiles et dans l'autre les criminelles, dans lequel ils raporteront mesme les decrets, leur faisant deffense de laisser du blanc dans lesdits registres, ains leur enjoint de barrer dans quinzaine après la publication du present arrest tous les blancs qui sont dans leurs registres depuis trente ans sur peine de faux et de repondre aux parties de tous depens, dommages et interests.

Et pour eviter que plusieurs docteurs ou notaires soy disans commissaires du séneschal sans qu'ils le soient, ou sous quelque autre pretexte, fassent des informations dont la pluspart sont recriminatoires et interompent le cours de la justice criminelle, ladite cour fait defense ausdits docteurs et notaires de retenir aucune information, sans avoir prealablement commission du séneschal pour ce faire, à peine de faux et de repondre aux parties de tous despens, dommages et interetz; fait pareille deffense aux séneschaux d'avoir egard à telles informations et de retenir les procès qui seront portés devant eux par appel, sinon pour quelque grande cause.

Et pour remedier aux abus qui se sont glissés dans la

taxe des emolumens et expeditions qui se font devant lesdits juges, ladite cour ordonne qu'il y sera procedé en la maniere qui s'ensuit :

Pour les procès criminels.

Premierement pour la plaincte :
Sera donné au magistrat qui la recevra. . . . . dix sols.
Au greffier. . . . . cinq sols.
Au procureur d'office pour son intervention. . . . . cinq sols.
Pour l'audition de chaque temoin :
Au magistrat. . . . . dix sols.
Au greffier. . . . . cinq sols.
Au procureur d'office qui le produit. . néant.
Pour l'audition du prevenu :
Au magistrat. . . . . dix sols.
Et si elle est extraordinaire . . . . vingt sols.
A l'assesseur. pareille somme.
Au greffier. . . . . moitié moins.
Au procureur d'office. . . . . néant.
Audit procureur d'office pour les conclusions en preparatoire. . . . . dix sols.
A la partie. . . . . néant.
Pour le rapport du chirurgien. . . . . trente sols.
Au greffier pour le registre de la sentence rendue sur la forme de proceder. . . . . cinq sols.
Au mesme pour prononcer la sentence. . . . . deux sols six d.

Pour l'expedition en forme..........	dix sols.
Au procureur pour ladite prononciation..........................	néant.
Pour le recollement de chaque témoin :	
Au magistrat......................	dix sols.
A l'assesseur......................	dix sols.
Au greffier........................	cinq sols.
Au procureur.......................	néant.
Pour le confrontement de chaque témoin :	
Au magistrat, assesseur et greffier, comme au recollement...........	
Au procureur d'office...............	néant.
Pour un decret de prise de corps :	
Au magistrat.......................	vingt sols.
Aux assesseurs, chacun.............	cinq sols.
Au procureur d'office pour les conclusions au pied des informations......	cinq sols.
Au greffier pour la deliberation ou expedition.........................	dix sols.
Au greffier pour le registre de la sentence de condamnation...........	cinq sols.
Pour la prononciation.............	deux sols six d.
Pour l'expedition en forme ordinaire...	dix sols.
Les extraordinaires................	vingt sols.
Au procureur d'office pour les conclusions en definitive................	deux livres.
A la partie civile.................	neant.
Pour les dictées au greffier, la premiere.	cinq sols.
Chacune des autres...............	deux sols six d.

Pour le civil.

Pour la faction d'un inventaire :	
Au magistrat par jour.............	trois livres.
S'il va dehors, lesdites trois livres seront quites des frais de son voiage..	
Au greffier........................	moitié moins.
Au procureur d'office au cas qu'il est obligé de requerir ledit inventaire..	une livre.
Pour une dation de tutelle :	
Au magistrat......................	néant.
Pour une main-levée :	
Au magistrat......................	néant.
Au greffier........................	cinq sols.
Au procureur d'office, pour son consentement et assistance..............	néant.
Pour le serment d'un tuteur conventionnel :	
Au magistrat.......................	trois livres.
Au greffier.....................	une liv. dix sols.
Au procureur d'office...............	dix sols.
Pour assister au partage des tailles :	
Au magistrat.......................	trois livres.
Et s'il va dehors pour ses journées..........................	néant.
Sauf le defray de son voyage.	
Pour la decharge d'un consul :	
Au magistrat.......................	trois livres.
Au greffier.....................	une liv. dix sols.
Au procureur d'office...............	dix sols.

Pour une déliberation de communauté.................... une liv. dix sols.
Au greffier...................... quinze sols.
Pour les reponses :
Au magistrat.................... quinze sols.
A l'adjoint...................... dix sols.
Au greffier...................... sept sols six d.
Pour chaque temoin d'une enquête.... dix sols.
A l'adjoint...................... six sols six d.
Au greffier...................... cinq sols.
Pour le vuidement des registres qui ne decident pas tout le procès :
Au magistrat au plus.............. deux livres.
Pour ceux qui decident tout le procès et où il y a plusieurs inventaires..... trois livres.
Pour la taxe des petits roolles.......... cinq sols.
Des autres......................... dix sols.

Procureurs.

Pour la dresse des requestes.......... cinq sols.
Pour la dresse des exploicts d'assignation néant.
Pour la presentation................ cinq sols.
Pour la premiere dicte............... cinq sols.
Chacune des autres.................. deux sols six d.
Pour la dresse d'un inventaire.... une livre cinq sols.
Pour chaque continuation............ quinze sols.

Greffiers.

Pour la presentation.................. néant.
Pour l'expedition des apointemens d'au-

dience s'ils sont ordinaires	cinq sols.
S'ils sont extraordinaires.............	dix sols.
Pour l'expedition des sentences la première feuille......................	dix sols.
Chacune des autres..................	cinq sols.
Pour les roolles la premiere feuille.....	cinq sols.
Chacune des autres.................	deux sols six d.

Sergens.

Pour les exploits dans la ville de leur residence........	deux sols.
S'il sont allés hors, chaque lieue.......	cinq sols.
Si mieux ils n'ayment pour chaque journée.........................	une liv. dix sols.
Et chaque records....................	moitié moins.
Pour chaque saisie réelle.............	dix sols.
Pour chaque enquant................	cinq sols.
Pour un enquant de fruicts...........	deux s. six d.
Au notaire pour la certification desdits exploits..........................	deux sols.

Et sera le present arrest leu, publié et enregistré partout où besoin sera dans le ressort de la cour, pour estre gardé et observé de point en point selon sa forme et teneur sur les peines y contenues et des contraventions enquis. Prononcé à Nismes, en nostredite cour des Grands-Jours, le douze decembre 1666.

Signé Malenfant.

XXVI.

Arrest de reglement qui ordonne que les charges uniques seront remplies par des catholiques.

Sur la requeste présentée par Anthime Denis de Cohon, evesque de Nismes (1), conseiller du Roy en ses conseils et son predicateur ordinaire, prieur de Saint-Ypolite de Roque-Fourcade (2), contenant que, quoyqne par les edits et declarations de Sa Majesté, il soit porté que dans les villes et lieux où le consulat et conseil politique sont my partis, il ne pourra estre fait aucune assemblée politique que les habitans catholiques ne soient du moins en nombre egal à ceux de la religion prétendue réformée, et que les charges des greffiers des maisons consulaires, valet de consul et autres charges uniques ne pourront estre remplies que par des personnes catholiques, neantmoins, par une contravention ausdits edits et declarations, les consuls et habitans de la religion prétendue réformée dudit lieu de Saint-Ypolite ont convoqué plusieurs conseils de ville sans y avoir le plus souvent apellé le vicaire du suppliant et habitans catholiques, et qui plus est, ils ont etably pour greffiers de la maison consulaire Me Jean Delacroix

(1) De 1634 à 1644, et de nouveau de 1655 à 1670.

(2) Il existe dans le département du Gard deux lieux de Saint-Hippolyte : l'un, chef-lieu de canton, arrondissement du Vigan ; l'autre, village, arrondissement et canton d'Uzès ; mais aucun ne porte, dans le *Dictionnaire des Postes*, le surnom de Roque-Fourcade.

et Pierre Bedos, notaires dudit Saint-Ypolite faisant profession de la religion prétendue réformée, lesquels ont exercé et exercent la charge au prejudice des catholiques, comme aussy le consul de la religion prétendue réformée se licentie de faire luy seul tous les actes concernant la communauté dudit Saint-Hypolite sans y apeller le premier consul catholique, et de plus, lorsque ledit premier consul catholique a voulu sçavoir l'estat des afaires de ladite communauté, les consuls de la religion prétendue réformée ont enlevé les titres et documens des archives d'icelle et fait refus, aussy bien que lesdits Lacroix et Bedos, Pierre Bastide, Jean Rouviere et autres detenteurs, de remectre le tout ès mains dudit premier consul pour estre remis dans lesdites archives, ce qui n'a esté fait que pour priver les habitans catholiques d'avoir connoissance des afaires dudit lieu de Saint-Ypolite, requerant qu'il plust à la cour ordonner que, tout incontinent, lesdits consuls dudit Saint-Hypolite convoqueront le conseil de ville, feront nomination d'un greffier consulaire et rempliront les susdites charges uniques de personnes catholiques, et que, cependant, defenses seront faites ausdits Delacroix et Bedos de plus exercer ladite charge de greffier consulaire, et ausdits consuls de se servir d'eux, ny de faire aucune assemblée politique que le nombre des habitans catholiques ne soit du moins egal à ceux de la religion prétendue réformée, à peine de quatre mil livres d'amande, nullité et cassation, et que des contraventions il en sera enquis, comme aussy que dès l'instant du commandement qui sera fait ausdits consuls de la religion prétendue réformée, lesdits Lacroix,

Bastide, Rouviere et autres de ladite religion pretendue réformée et autres detenteurs desdits titres, papiers, trompettes et autres choses de la ville, ils remectront le tout ès mains du premier consul pour estre remis dans les archives, autrement ils seront contraincts par corps, et faire de plus inhibitions et deffenses audit consul de la religion pretendue reformée de faire ny passer aucun acte concernant le consulat et affaires de la communauté dudit Saint-Ypolite qu'en la presence et assistance dudit premier consul et des autres habitans catholiques sur les mesmes peines et d'en estre enquis; veu ladite requeste, la cour, faisant droict sur ladite requeste, a fait et fait inhibitions et deffenses aux consuls et habitans dudit lieu de Saint-Hypolite de s'assembler que les catholiques et ceux de la pretendue religion reformée ne soient en nombre egal; ordonne ausdits consuls d'assembler un conseil dans trois jours après la signification du present arrest et conformement à iceluy pour l'election d'un greffier de la communauté qui soit catholique; et cependant fait deffenses ausdits Lacroix et Bedos d'exercer lesdites charges et ausdits consuls de s'en servir; enjoint ausdits consuls de mettre dans le mesme delay un horloger, valet des consuls et portier catholiques; fait inhibitions et deffenses aux consuls de la religion pretendue reformée dudit lieu de passer aucuns contrats ny traicter aucunes afaires concernant ladite communauté qu'en la presence du premier consul; enjoint tant ausdits consuls de la religion pretendue reformée qu'ausdits Lacroix, Bastide, Rouviere et autres detenteurs de titres, papiers, trompettes et autres cho-

ses apartenant à ladite communauté de les remettre, dès l'instant du commandement qui leur en sera fait, entre les mains dudit premier consul pour estre par luy remis ensuite dans les archives de ladite ville, le tout sur peine de quatre mil livres et autre arbitraire, et neantmoins que des contraventions au present arrest, il en sera enquis. Prononcé à Nismes, en la cour des Grands-Jours, le quinze decembre 1666.

Signé BAUDOUIN.

XXVII.

Arrest portant deffenses aux prétendus réformés de Saint Rome de Tar (1), de tenir leurs presches dans l'hostel de ville ny de convoquer lesdits presches au son de la cloche de l'orloge.

Veu la requeste presentée par le Procureur General du Roy au parlement de Toloze avec l'ordonnance et commission expediée sur icelle portant deffenses à ceux de la religion pretendue reformée de la ville de Saint-Rome de Tar de faire exercice de leur religion dans l'hostel de ville dudit Saint-Rome ny de se servir de la cloche de l'orloge pour convoquer leurs assemblées à peine de quatre mil livres, exploit de signification de ladite ordonnance, verbal de M. Laurent Courtines

(1) Saint-Rome-de-Tarn, petite ville du département de l'Aveyron, arrondissement de Saint-Affrique.

lieutenant en la judicature de Milhau, du 6 decembre 1666, inquisitions faites par ledit Courtines le 6 octobre audit an, decret de prise de corps taxé par le séneschal de Rouergue à l'encontre du nommé Gasaignes le 3 mars dernier, autre decret dudit seneschal du mesme jour contre le nommé Rivet, autre decret et defaut de main-mise de Saint-Rome à l'encontre du nommé Albins le 10 mars dernier, requeste présentée à la cour par ledit Procureur General du Roy pour requerir l'execution dudit decret et autres fins, la cour, ayant egard à ladite requeste, a ordonné et ordonne que de plus fort inhibitions et defenses seront faites aux habitans de la religion pretendue reformée de Saint-Rome de Tar de se servir de la maison commune de ladite ville pour y faire leurs assemblées ny tenir leur presche, et pareillement de se servir de la cloche de l'orloge pour convoquer lesdites assemblées et apeller à leurs presches, à peine de quatre mil livres et d'estre procedé contre eux comme perturbateurs du repos publique ; ordonne en outre que les decrets taxés par les ordinaires de Saint-Rome et séneschal de Rouergue à l'encontre desdits Albins, Rivet et Gazaignes seront executés d'autorité de la cour, et que les procedures seront remises devers le greffe d'icelle, à quoy faire les détenteurs seront contraincts par toutes voyes deues et par corps. Prononcé à Nismes en la cour des Grands-Jours, le dix huitiesme decembre 1666.

Signé Baudouin.

XXVIII.

Arrest portant deffenses aux prétendus réformés de se servir de la cloche de l'orloge ou de celles des eglises pour leurs assemblées.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis. Comme sur la requeste présentée par le Procureur General du Roy, contenant qu'en plusieurs lieux du ressort de ladite cour èsquels l'exercice public de la religion prétendue réformée se fait, ceux qui font profession de ladite religion se servent ou de la cloche de l'orloge comme à Vigan ou Saint-Hypolite, ou de celle de l'eglise comme à Molieres et Aumessas (1), ou font marcher par le lieu une cloche pour apeller à leurs assemblées et aux exercices publiques de leur creance les personnes qui en font profession, ce qui est une contravention manifeste aux edits de pacification, declaration et arrests donnés en consequence, lesquels permettent seulement aux prétendus religionnaires de se servir d'une cloche de mediocre grandeur placée sur deux petits pilliers elevés sur une des murailles du bastiment où ils s'assemblent ès lieux où l'exercice public de leurdite religion prétendue réformée est toleré par les edits, et encore une grande profanation que la cloche des eglises des catholiques, laquelle ne doit servir

(1) Villes du département du Gard, arrondissement du Vigan.

que pour les exercices sacrés de la religion catholique, serve pour assembler ceux qui font profession d'une creance condamnée par l'eglise, et pour des exercices que la religion catholique anathematise, requerant la cour d'y estre pourveu; la cour, par son arrest prononcé ce jourd'huy, faisant droict sur ladite requeste, eut fait inhibitions et deffenses à tous ceux qui font profession de la religion prétendue réformée de se servir pour appeller aux assemblées et exercices de leur creance, de la cloche de l'orloge public, ny d'aucune de celles de l'eglise, ny d'en faire marcher ny sonner aucune par les lieux où l'exercice public de leur creance est tolleré par les edits, et d'en employer autre que celle qu'ils auront placée sur deux pilliers, au dessus d'une des murailles du bastiment où ils s'assemblent, à peine de cinq cens livres d'amande aplicable à la reparation de l'eglise où il auroit esté contrevenu au présent arrest, enjoignant aux curés et vicaires et aux consuls de tenir la main à l'execution d'iceluy. Nous, à ces causes, à la requeste de nostredit Procureur General, te mandons et commandons par ces présentes le susdit arrest de nostredite cour intimer et signifier à tous ceux qu'il apartiendra, aux fins ne l'ignorent, ains obeissent à iceluy de poinct en poinct selon sa forme et teneur, et ce faisant, leur faire les inhibitions et deffenses portées par ledit arrest de contrevenir à iceluy sous les peines y contenues. Mandons en outre et commandons à tous nos autres justiciers, officiers et subjets, ce faisant, obeir. Donné à Nismes, en nostredite cour des Grands-Jours, le vingt trois decembre l'an de grace 1666, et de nostre regne le vingt quatriesme. Signé par la cour des Grands-Jours, BAUDOUIN.

XXIX.

Arrest portant que les prétendus réformés de Saint-Affrique (1) rebastiront l'eglise par eux démolie en 1628.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis. Comme en l'instance pendante en nostre cour des Grands-Jours, établie en nostredite ville de Nismes, entre le scindic des habitans catholiques de la ville de Saint-Affrique, tant eclesiastiques que seculiers, suplians et demandeurs par requeste du XXIXe octobre dernier, à ce que les habitans de la religion prétendue réformée de ladite ville soient condamnés à remettre l'eglise de la mesme ville en l'estat qu'elle estoit avant l'année 1621, ou payer aux suplians la somme à laquelle la demolition de ladite eglize sera estimée, au dire et jugement d'experts acordés ou pris d'office, si mieux ils n'ayment payer ausdits suplians la somme de dix mil livres à laquelle ils reduisent leurs prétentions, avec despens et autres fins de ladite requeste, d'une part, et les habitans de la religion prétendue réformée de ladite ville assignés et defendeurs, d'autre, entre M. Pierre Cabrol, prestre chanoine et sacristain de l'eglise parrochiale et collegiale de Saint-Affrique supliant et demandeur par autre requeste du XVIIe de ce mois

(1) Chef-lieu d'arrondissement du département de l'Aveyron.

pour estre receu partie intervenante en l'instance, ce faisant, demander que lesdits habitans et communauté de Saint-Affrique, tant catholiques que ceux qui font profession de ladite religion prétendue réformée, soient condamnés à la reedification de l'eglise dont est question, jusqu'à concurrence de dix mil livres, à laquelle il restraint sa demande et autres fins de ladite requeste, d'une part, et les habitans catholiques et ceux qui font profession de la religion pretendue reformée, defendeurs comme chacun le concerne, d'autre, ouys judiciellement Boissy avec Ferluc pour et assistés dudit Cabrol, Tartanac avec Fajon pour lesdits habitans catholiques et Devic avec Moreau pour les habitans faisans profession de la religion prétendue réformée, ensemble le Procureur General, la cour, par son arrest judiciellement donné, sans avoir egard aux fins de non proceder proposées par de Vic pour ses parties, a ordonné et ordonne qu'il defendra et que cette cause sera presentement plaidée par lesdits Boissy, Tartanac, Vic et le Procureur Général ; la cour eut de rechef deliberation, faisant droict sur la requeste de la partie de Boissy, demeurant le registre chargé de la restraincte par luy faite, a condamné et condamne les habitans de Saint-Affrique à reédifier dans deux années l'eglise dudit lieu, à quoy faire les y contraint par toutes voyes deues et raisonnables, et faisant droict sur la requeste des parties de Tartanac, a condamné et condamne celles de de Vic, à les garantir et les relever indemnisés de ladite reedification par les mesmes rigueurs suivant ladite restrainte sans despens. Nous, à ces causes, à la requeste

et suplication dudit Cabrol, chanoine et sacristain en l'eglise collegiale et parrochiale de Saint-Affrique, te mandons et commandons par ces presentes le susdit arrest de nostredite cour intimer et signifier aux habitans dudit Saint-Affrique et autres qu'il apartiendra, aux fins ne l'ignorent, ains y obeissent dans le delay de deux années portées par iceluy, et en refus, contraindre lesdits habitans à reédifier l'eglise dudit lieu Saint-Affrique, ledit delay passé, par toutes voyes deues et raisonnables. Mandons en outre et commandons à tous nos autres justiciers, officiers et subjets, ce faisant, obeir. Donné à Nismes, en ladite cour des Grands-Jours, le vingt trois décembre, l'an de grace 1666, et de nostre regne le vingt quatriesme. Signé par la cour des Grands-Jours,

BAUDOUIN.

XXX.

Arrest portant que, dans deux ans, les eglises demolies seront rebasties par ceux de la religion prétendue réformée.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis. Comme sur la requeste présentée à nostre cour des Grands-Jours établie en nostre ville de Nismes par nostre Procureur General en nostredite cour, contenant que dans plusieurs parroisses du pays de Rouergue, Gevaudan, Sevenes et autres du ressort de nostre-

dite cour, le service divin est entierement abandonné, interrompu ou fait avec grande indécence à cause de la demolition des eglises par ceux de la religion pretendue reformée, ou parce qu'aucunes d'icelles sont tombées en ruine par la negligence et avarice des beneficiers, qui, pour satisfaire aux dépences eloignées de leur profession ou pour enrichir leurs parens, n'ont pas tenu les eglises en estat convenable et fait faire en icelles les reparations necessaires, les autres dépéries par divers cas, à quoy il importe de pourvoir pour la gloire de Dieu, l'honneur de la religion et du service divin, requerant qu'il plust à nostredite cour d'ordonner la réédification desdites eglises dans un an prochain, sçavoir de celles qui ont esté demolies par ceux de la religion prétendue réformée depuis l'an 1626, par eux ou leurs heritiers suivant l'edit de Sommieres de l'an 1629, celles qui sont tombées en ruine par la faute ou negligence des beneficiers aux despens de leurs heritages, et celles qui ont esté démolies ou ruinées avant l'edit de Nantes, ou par cas fortuit, ou par la faute des beneficiers décédés insolvables, aux frais et depens de tous les parroissiens, à la charge par les beneficiers autres que les vicaires perpétuels reduits à la congrue, d'y contribuer le quart des revenus suivant les saints canons et saints decrets, la cour, par son arrest prononcé ce jourd'huy, faisant droict sur la requeste dudit Procureur General, a ordonné que dans deux ans prochains, à compter de la date du present arrest, toutes les eglises demolies ou ruinées dans le ressort d'icelles seront rétablies et remises en estat decent : sçavoir, à celles qui ont esté démolies par ceux de la religion

prétendue réformée depuis l'année 1626, aux frais et despens des habitans desdites parroisses faisant profession de ladite religion prétendue réformée ou de leurs heritages, et celles qui sont tombées en ruine par la faute ou negligence des beneficiers, aux despens des heritages desdits beneficiers, et celles qui ont esté demolies avant ladite année 1626, ou qui sont tombées en ruine par la faute ou negligence des bénéficiers décédés insolvables ou par cas fortuit, aux depens de tous les contribuables tant catholiques que de la religion prétendue réformée, à la charge par les beneficiers autres que les vicaires perpetuels ou curés reduits à la congrue d'y contribuer le quart de leurs fruicts décimaux suivant les canons et saincts decrets, enjoignant aux substituts de nostredit Procureur General des sénechaussées du ressort de nostre cour, de pourvoir incessamment à l'execution du present arrest et certifier la cour de leurs diligences de mois en mois, et à ces fins faire publier iceluy, tant dans les susdites séneschaussées que dans les bailliages et judicatures royales du ressort d'icelles, à peine de suspension de leur charge, quatre mil livres d'amande et autres arbitraires et de tous depens, dommages et interets. Nous, à ces causes, à la requeste de nostredit Procureur General, te mandons et commandons par ces presentes le susdit arrest de nostredite cour intimer et signifier à tous les compris et nommés en iceluy et autres qu'il apartiendra, aux fins ne l'ignorent, ains y obeissent dans le delay de deux ans porté par iceluy, passé lequel les y contraincs par toutes voyes deues et raisonnables portées par ledit arrest, auquel effet enjoint aux substituts de nostre

dit Procureur Général des sénéchaussées dans le ressort de nostredite cour de pourvoir incessamment à l'execution du present arrest et en certifier nostredite cour des diligences qu'ils auront faites de mois en mois, et à ces fins, faire publier iceluy tant dans lesdites sénechaussées que dans les bailliages et judicatures royales du ressort d'icelles, à peine de suspension de leur charge, quatre mil livres d'amandes et autre arbitraire et de tous depens, dommages et interets. Mandons en outre et commandons à tous nos autres justiciers, officiers et subjets, ce faisant, obeir. Donné à Nismes, en nostre cour des Grands-Jours, le vingt neuf decembre l'an de grace 1666, et de nostre regne le vingt quatriesme.

Signé BAUDOUIN.

XXXI.

Arrest portant que les charges uniques et municipales ne pouront estre remplies quepar les catholiques.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis. Comme sur la requeste presentée par le scindic du clergé du dioceze de Nismes, contenant que, bien que par arrest du Conseil du 18 octobre 1663, et declaration de Sa Majesté du 2 avril 1666, article 21, il soit porté que les charges de greffier des maisons consulaires, des secretaires des communautés, orlogers, portiers et autres charges uniques municipales ne peuvent estre tenues et exer-

cées que par des personnes catholiques, neantmoins les consuls de la ville de Nismes et autres villes et lieux dudit dioceze, contrevenant manifestement audit arrest et déclaration, nomment et admettent ausdites charges des personnes de la religion pretendue reformée, et d'autant qu'il importe d'y remedier, auroit conclud à ce qu'il plaise à la cour ordonner que, suivant et conformement ausdits arrests du conseil et declaration de Sa Majesté, les consuls de la ville de Nismes, en la nomination qu'ils feront le premier jour de l'année prochaine 1667, des officiers municipaux de ladite ville et lieux du dioceze dont le consulat est miparty, nommeront, nonobstant toute instalation, des personnes catholiques ausdites charges de greffier et secretaire de leur maison commune, portier, orloger et autres uniques et municipales, à l'exclusion de ceux de la religion pretendue reformée, à peine de suspension de leur charge, et que des contraventions il en sera enquis, et veu lesdits arrests et declaration du 6 octobre 1663 et 2 avril 1666, ladite cour, ayant egard à ladite requeste, a ordonné et ordonne que, suivant et conformément ausdits arrests et declaration de Sa Majesté, lesdits consuls de la ville de Nismes et autres du ressort d'icelle nommeront des personnes catholiques ausdites charges de greffier, secretaire de la maison commune, orloger, portier et autres charges uniques et municipales, nonobstant l'instalation faite en icelles, des personnes de la religion pretendue reformée, à peine de quatre mil livres d'amande et suspension de leurs charges, faisant inhibitions et deffenses ausdits consuls et habitans de la religion pretendue reformée de donner aucun trouble

ny empeschement aux personnes catholiques qui seront admises ausdites charges en la fonction d'icelles sur ladite peine et autre arbitraire, et que des contraventions il en sera enquis. Nous, à ces causes, faisant droict sur ladite requeste, te mandons et commandons par ces présentes le susdit arrest de nostredite cour intimer et signifier à tous ceux qu'il apartiendra, aux fins ne l'ignorent, ains y obeissent sur les peines y contenues. Mandons en outre et commandons à tous nos autres justiciers, officiers et subjets, ce faisant, obeir. Donné à Nismes, en nostre dite Cour des Grands-Jours, le trentiesme decembre 1666, et de nostre regne le vingt quatriesme.

Signé Baudouin.

XXXII.

Arrest portant injonction à ceux de la religion pretendue reformée de vuider la ville de Privas et taillabilité d'icelle, avec deffenses d'y habiter et coucher sous quelque pretexte que ce soit.

Sur ce qui a esté représenté par le Procureur General du roy que, par la déclaration du mois de juillet 1629, et par l'article 9 du mois de juillet de la mesme année, il est defendu à tous les sujets du Roy de la religion pretendue reformée de se retirer dans la ville de Privas et taillabilité d'icelle sans permission expresse de Sa Majesté, nonobstant lesquelles deffenses plusieurs de ladite religion se seroient établis dans ladite ville

et distroit sans en avoir obtenu permission, en sorte que par arrest du conseil d'Estat du 22 février 1664, et par autre du 30 septembre de la mesme année, le Roy auroit renouvellé l'observation de ladite déclaration, enjoint à tous les subjets de ladite religion qui s'estoient habitués dans ladite ville, et mandement d'en sortir, leur faisant deffenses et à tous autres de la religion d'y revenir sur les peines portées par ladite déclaration de mil livres et autres arbitraires, leur faisant inhibitions et deffenses pour la ville de Tournon, et leur prohibant de faire ausdits lieux aucun exercice de ladite religion pretendue reformée, au préjudice desquels arrests sous divers pretextes, mesmement de l'asseurance des officiers du bailliage de Villeneuve-de-Berg, plusieurs de la religion ont entreprins de se retirer dans lesdites villes de Privas et Tournon ou dans leur taillabilité, ce qu'estant expressement contraire aux intentions du Roy et au mespris de son autorité, la cour a ordonné et ordonne que, sur l'heure du commandement qui sera fait, tous ceux de la religion pretendue reformée qui se trouveront habitans dans lesdites villes de Privas et Tournon et taillabilité d'icelles, en sortiront, leur faisant inhibitions et deffenses et à tous autres de ladite religion d'y revenir sous quelque pretexte que ce soit pour s'y habituer, mesme sous le pretexte d'estre advocats et procureurs ou soliciteurs des procès pendants devant lesdits juges, sur peine de confiscation des biens par eux aquis dans lesdites villes et taillabilité de mil livres d'amande et autre arbitraire ; enjoint aux magistrats desdits lieux de tenir la main à l'execution du présent arrest, informer des contraven-

tions à iceluy et faire le procès aux coupables sur peine d'en répondre en leur propre nom. Prononcé à Nismes en la cour des Grands-Jours, le quatriesme jour de janvier 1667.

Signé BAUDOUIN.

XXXIII.

Arrest portant deffenses d'enlever les enfans des catholiques pour les faire baptiser au presche.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis. Comme sur la requeste présentée en nostre cour des Grands-Jours établie en nostre ville de Nismes par nostre Procureur Général, contenant que, dans la ville de Milhau (1) et autres lieux du ressort de la cour, les ministres, anciens du consistoire et autres habitans de la religion pretendue reformée, contrevenant journellement à l'article 18 de l'édit de Nantes, déclaration de Sa Majesté du 2 avril 1666 et arrests de son Conseil des cinq octobre 1663 et 18 septembre 1664, enlevent les enfans des catholiques pour les faire elever dans les ecoles de la religion pretendue reformée, empechans par toutes sortes de voyes qu'ils ne soient élevés dans les ecoles de la religion catholique sous pretexte que leur mère ou leur tuteur font profes-

(1) Chef-lieu d'arrondissement du département de l'Aveyron.

sion de la religion pretendue reformée, ausquelles fins ils enseignent la grammaire et la philosophie où il ne leur est permis d'enseigner qu'à lire écrire et chifrer, requerant qu'il plaise à la cour ordonner estre enquis desdits enlèvemens des enfans catholiques, faits tant en la ville de Milhau desnommée, Montrosiet (1), Alaret (2) et autres lieux du ressort, néantmoins faire inhibitions et deffenses aux ministres, antiens du consistoire et autres de la religion pretendue reformée de contrevenir aux lois et édits de déclaration de Sa Majesté et arrests de son Conseil et user d'aucune voye de fait à peine de punition corporelle, ladite cour, faisant droict sur ladite requeste, fait inhibition et deffenses aux ministres et autres de la religion pretendue reformée du ressort d'icelle d'enlever les enfans des catholiques pour les baptiser dans les presches, empêcher qu'ils ne soient elevés en la religion catholique sous pretexte que leurs mères ou leurs tuteurs font profession de la religion pretendue reformée, tenir des ecoles de philosophie et grammaire ès lieux où il ne leur est permis que de faire enseigner à lire, écrire et chifrer, ny autrement contrevenir directement ny indirectement audit article 18 de l'édit de Nantes, déclaration de Sa Majesté du 2 avril 1666 et arrests de son Conseil des 5 octobre 1663 et 18 septembre 1664, à peine de mil livres d'amande et autre arbitraire, mesme de punition corporelle le cas y échéant, ordonner que des excès et enlevements enoncés en ladite requeste, il en sera enquis

(1) Montrozier, petite ville du même département, arrondissement de Rodez.

(2) Sans doute Aleyrac, village de la commune d'Espalion, même département.

par monsieur Hemar, conseiller en la sénéchaussée de Rodez, que la cour a commis et commet audit effet, avec pouvoir de decreter, faire et parfaire le procès aux coupables jusques au jugement définitif exclusivement, nonobstant oppositions ou appellation quelconques et sans préjudice d'icelles, enjoignant aux substituts du Procureur Général du roy de faire proceder incessamment au registre et publication du présent arrest, enquerir des contraventions qui seront faites à iceluy et certifier la cour de leurs diligences dans quinzaine à peine de suspension de leur charge. Nous, à ces causes, à la requeste de nostredit Procureur Général, te mandons et commandons par ces présentes le susdit arrest de nostredite cour intimer et signifier à tous les compris et nommés en iceluy et autres qu'il apartiendra, aux fins ne l'ignorent, ains y obéissent, et, ce faisant, leur faire et à tous autres qu'il apartiendra les inhibitions et deffenses portées par les susdits arrests de contrevenir en iceluy sur les peines y contenues. Mandons en outre et commandons à tous nos autres justiciers et officiers et subjets, ce faisant, obéir. Donné à Nismes, en nostredite cour des Grands-Jours le cinq janvier l'an de grace 1667, et de nostre règne le vingt-quatriesme.

Signé Baudouin.

XXXIV.

Arrest portant deffenses à tous ministres autres que ceux des lieux où ils se tiennent, de prescher durant les synodes et colloques.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis. Comme sur la requeste présentée en nostre cour des Grands-Jours établie en nostre ville de Nismes par nostre Procureur Général, contenant que, quoique par la déclaration de Sa Majesté du mois de décembre 1634, enregistrée en la chambre de Castres, il soit ordonné qu'un mesme ministre ne pourra prescher en divers lieux, quoyque l'exercice de la religion pretendue reformée y soit permis, néantmoins, au préjudice de ladite déclaration et arrest tant de ladite chambre que du conseil d'Estat donnés sur ce sujet, les ministres ne cessent d'y contrevenir, requerant par la cour leur estre fait défenses de ce faire à peine de mil livres d'amande, et d'estre procédé contre eux comme perturbateurs du repos public, et veu ladite requeste, la cour, par son arrest prononcé ce jourd'huy, ayant égard à ladite requeste, a ordonné et ordonne que suivant et conformément à ladite déclaration du Roy et arrest de son Conseil, inhibitions et deffenses seront faites aux ministres de la religion pretendue reformée de prescher ny faire les fonctions de leur ministère que chacun dans le lieu où ils seront établis, ny pareillement, lorsqu'ils seront assemblés en synode ou colloque, de faire aucun

presche dans le lieu et dans le temple où l'on tiendra le synode ou le colloque, à la reserve des ministres résidans dans ledit lieu destiné pour y exercer leur ministère, ausquels seuls sera permis de faire des presches durant le temps desdites assemblées, faisant inhibitions et deffenses aux commissaires qui seront commis par Sa Majesté pour assister ausdites assemblées et aux anciens du consistoire des lieux où elles seront tenues de souffrir que, durant icelles, autres que les ministres desdits lieux y preschent, comme aussy a fait et fait inhibitions et deffenses à tous ministres qui demeurent ès lieux où l'exercice public de la religion pretendue reformée n'est point permis, de faire aucune fonction publique de ministre dans les lieux où l'exercice est permis, où il y a ministre résidant et destiné pour y exercer le ministère, à peine contre chacun des contrevenans de mil livres d'amande, et d'estre procédé contre eux, comme perturbateurs du repos public. Nous, à ces causes, à la requeste de nostredit Procureur Général, te mandons et commandons par ces présentes le susdit arrest de nostredite cour intimer et signifier à tous les compris et nommés en iceluy et autres qu'il apartiendra, aux fins ne l'ignorent, ains y obéissent, et, ce faisant, leur faire et à tous autres qu'il apartiendra, les inhibitions et deffenses portées par le susdit arrest de contrevenir en iceluy sur les peines y contenues. Mandons en outre et commandons à tous nos autres justiciers, officiers et subjets, ce faisant, obéir. Donné à Nismes en nostredite cour des Grands-Jours le dix-neuf janvier 1667, et de nostre regne le vingt-quatriesme.

Signé BAUDOUIN.

XXXV.

Arrest portant deffenses à ceux de la religion pretendue reformée de se servir des maisons de ville pour les exercices de leur religion.

Sur la requeste présentée par le Procureur Général du Roy, contenant qu'en plusieurs lieux et villes du ressort de la cour et particulièrement en ceux où ceux de la religion pretendue reformée sont les plus forts en nombre comme est à Saint-Jean-du-Bruel (1), diocèze de Vabres, à Saint-Rome-de-Tarn du mesme dioceze, les pretendus reformés s'assemblent dans la maison de ville pour les exercices publicqs de leur créance, s'en estant rendus les maistres durant les désordres des guerres de religion, y ayant mis une chaire pour le ministre qui leur fait le presche, une table pour leur cène, des sièges pour ceux qui vont audit exercice, ayant faict des galleries pour y recevoir plus grand nombre de personnes, et d'autant que c'est une manifeste contravention aux edits de pacification, déclaration du Roy et arrests donnés en conséquence qui ne soufrent point que les maisons des villes et communautés soient changées en temples des pretendus reformés, encore que le nombre des pretendus reformés y soit plus grand, estant toujours censés catholiques et de la religion du prince, ainsi qu'il a esté declaré par l'arrest du conseil d'Estat du 17 no-

(1) Arrondissement de Milhau, canton de Nant (Aveyron).

vembre 1664, et que cette contravention empesche encore l'execution de l'arrest que la cour a donné dans la ville du Puy le 20 novembre 1666, qui fait deffenses aux officiers et subjets de Sa Majesté de faire des assemblées, traicter, ny déliberer de nulles afaires publiques ès maisons privées ny autre part qu'en des lieux publicqs destinés à cet effet et usage, et par ainsy l'entrée desdites maisons de ville ou communautés usurpées par les pretendus reformés ne pouvant point estre libre aux catholiques pour les assemblées, lesquelles ne peuvent se tenir licitement que dans la maison de ville ou communauté, veu mesme que la sécurité de la religion catholique ne peut soufrir que ceux qui en font profession s'assemblent dans les lieux profanes pour les exercices publicqs de ceux de la religion pretendue reformée, requerant qu'il plaise à la cour pourvoir à ce dessus, ce faisant, faire très-expresses inhibitions et deffenses à tous ministres, antiens de consistoire et autres faisant profession de la religion pretendue reformée tant dans le lieu de Saint-Jean-du-Bruel et Saint-Rome-de-Tarn que dans toutes les autres villes et lieux du ressort, de s'assembler ny faire aucun exercice public de leur créance dans la maison de ville ou communauté et aux consuls tant catholiques que faisant profession de la religion pretendue reformée de souffrir telles assemblées ny tels exercices dans la maison de ville ou communauté, enjoindre ausdits consuls de mettre hors desdites maisons de ville dans un brief delay la chaire du ministre, la table pour la cène et tous les bans et sièges qui s'y trouveront et démolir les galeries que les pretendus reformés y ont fait faire, et oster desdites maisons de ville

et communauté et autres lieux les marques du temple qui sont aux fenestres et portes d'icelles et autres endroicts desdites maisons de ville et communautés, enjoindre au substitut du Procureur Général en cas de refus ou contravention d'en informer; la cour, faisant droict sur ladite requeste, a fait et fait inhibitions et deffenses aux ministres, anciens du consistoire et autres habitans de la religion pretendue reformée desdits lieux de Saint-Jean-du-Bruel, Saint-Rome-de-Tarn et autres du ressort de la cour de tenir aucunes assemblées ny faire l'exercice de ladite religion pretendue reformée dans les maisons des villes ou communautés, et aux consuls desdits lieux de le souffrir, à peine contre chacun des contrevenans de cinq cens livres d'amande et autre arbitraire, applicable à la réparation des eglises et hospitaux des lieux; ordonne ladite cour qu'il sera enquis des contraventions qui seront faites au présent arrest à la diligence des substituts dudit Procureur Général, ausquels enjoint de faire proceder à la publication du présent arrest dans tous les bailliages et judicatures royales dépandans du ressort de la cour. Prononcé à Nismes, en la cour des Grands-Jours, le vingt-deuxiesme janvier 1667..

Signé **Baudouin.**

XXXVI.

Arrest portant deffenses de tenir foires et marchés dans les places des eglises et monastères ruinés et cimetières des catholiques.

Sur la requeste présentée par le Procureur Général du Roy, contenant que ceux de la religion prétendue réformée de la ville d'Anduze (1) ayant ruiné l'eglise Saint-Estienne et la maison du prieur dudit lieu, ont fait et estably leurs marchés dans la place de ladite eglise et dans le cimetière où ils étalent et vendent toute sorte de marchandises et y mènent beaucoup de bestail, ce qui, ayant esté défendu par diverses ordonnances des intendans de la province et du sieur Evesque de Nismes, a esté néantmoins jusques à présent toléré par la complaisance lache et interessée de ceux qui ont plus d'obligation à l'empescher, et d'autant que la teneur desdits marchés dans un lieu tel est une profanation indigne, que le bruit qui s'y fait trouble notablement le service divin de l'eglise qui est joignant ledit cimetiere et que pareille chose se voit en divers autres lieux du ressort, qu'il plut à la cour de faire très-expresses inhibitions et deffenses aux habitans de ladite ville d'Anduze d'étaler, vendre ny acheter aucune marchandises ny mener aucune sorte de bestial dans la place où estoit l'ancienne eglise ny dans le cimetière,

(1) Département du Gard, arrondissement d'Alais.

leur enjoindre de transporter leurs marchés en autres lieux hors l'enceinte de ladite ville à peine de mil livres d'amande et autre arbitraire et de confiscation des marchandises qui s'y porteront, et aux officiers et consuls de ladite ville d'y tenir la main sous mesme peine, et pareillement faire inhibitions et deffenses aux habitans des autres villes et lieux du ressort de la cour de tenir aucunes foires ny marchés ny de faire entrer leur bestial dans les eglises, monastères et cloistres ruinés, dans le cimetière des catholiques, ny de s'en servir pour jetter le fumier et ordures à peine de punition exemplaire, la cour, disant droict sur ladite requeste, a fait et fait très-expresses inhibitions et deffenses aux habitans de ladite ville d'Anduze de tenir leurs foires et marchés dans la place de l'ancienne eglise et cimetière dudit lieu et d'y mener aucun bestial, vendre ny estaler aucune sorte de marchandises à peine de mil livres d'amande, confiscation de marchandises et du bestial qui se trouvera y estre entré, leur enjoignant de transporter lesdites foires et marchés en autre lieu hors l'enceinte de ladite ville, et aux officiers et consuls d'y tenir la main à peine d'en respondre en leur propre et privé nom ; fait ladite cour pareilles inhibitions et deffenses aux consuls et habitans des autres villes et lieux du ressort d'icelle de tenir ny souffrir qu'il soit tenu aucunes foires ny marchés dans les eglises, cloistres et monastères ruinés et cimetière des catholiques et d'y jetter aucunes ordures et fumiers, sous les mesmes peines et des contraventions ; ordonne que le présent arrest sera publié à son de trompe dans ladite ville d'Anduze et autres lieux du ressort à la diligence des offi-

ciers et consuls desdits lieux. Prononcé à Nismes, en la cour des Grands-Jours le vingt quatre janvier 1667.

Signé BAUDOUIN.

XXXVII.

Arrest portant deffenses aux pretendus reformés de célebrer leurs mariages et d'en publier les annonces au temps défendu par l'Églize.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis. Comme sur ce qui a esté représenté en nostre cour des Grands-Jours établie en nostre ville de Nismes par nostre Procureur Général, contenant que par arrest des 15 janvier 1662 et 12 mai 1664, ayant défendu à tous nos subjets de la religion pretendue reformée de celebrer leurs mariages dans le temps prohibé par l'eglise catholique romaine, et fait plusieurs autres reglements concernant les mariages et baptesmes, il importe que nostredite cour en ordonne l'exécution d'autant qu'ils sont mal observés et que les juges négligent d'enquérir l'exécution d'iceux, par son arrest prononcé cejourdhuy, ayant égard ausdites requisitions, la cour a fait deffenses à tous nos subjets de la religion pretendue reformée de celebrer leurs mariages ny en publier les annonces au temps prohibé par l'Église, fait de plus pareilles deffenses aux ministres de publier leurs annonces et celebrer les mariages entre des personnnes qui ne

sont pas du lieu qui leur a esté assigné par le synode, leur enjoignant de tenir bons registres tant des mariages que des baptesmes et d'en fournir extrait de trois en trois mois au greffe des bailliages ou séneschaussées dont ils sont ressortissans, le tout à peine de cinq cens livres d'amande et de plus grande s'il échet. Nous, à ces causes, à la requeste de nostredit Procureur Général, te mandons et commandons par ces présentes le susdit arrest de nostredite cour intimer et signifier à tous ceux qu'il apartiendra, aux fins ne l'ignorent, anis y obeissent, et ce faisant, leur faire inhibitions et deffenses de directement ny indirectement contrevenir au contenu en iceluy sur les peines y contenues; comme aussy enjoins aux ministres de tenir bons registres tant des mariages que baptesmes, d'en fournir extrait de trois en trois mois au greffe des bailliages ou séneschaussées dont ils sont ressortissans, le tout à peine de cinq cens livres et de plus, s'il y échet. Mandons en outre et commandons à tous nos autres justiciers, officiers et subjets, ce faisant, obeir. Donné à Nismes, en nostre dite cour des Grands-Jours, le vingt quatre janvier 1667, et de nostre regne le vingt-quatriesme.

Signé BAUDOUIN.

XXXVIII.

Arrest portant qu'en chaque lieu du ressort, il sera établi un maistre d'école catholique.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, au premier nostre huissier ou sergent sur ce

requis. Comme sur la requeste présentée à nostre cour des Grands-Jours établie en nostre ville de Nismes par nostre Procureur Général en nostredite cour, contenant que par nos ordonnances et arrests de règlement, il est porté qu'en toutes les villes et autres lieux, il sera étably un maistre d'ecole catholique pour l'instruction des enfans, et que par les mesmes règlemens et particulièrement par les arrests de nostre conseil d'Estat des 6 octobre 1663 et 18 septembre 1664, il est défendu aux ministres de la religion pretendue reformée de tenir des pensionnaires autres que de leur profession au nombre de deux seulement et aux maistres d'école de ladite religion pretendue reformée d'y faire chanter à haute voix par les enfans les pseaumes de Marot et de Bèze, et d'autant que dans les lieux où ceux de ladite profession sont les plus forts et en plus grand nombre, on contrevient journellement ausdits arrests et règlements, et qu'il importe d'y pourvoir, requerant à ces causes qu'il plaise à nostredite cour ordonner, conformément à iceux, que, dans huitaine après la publication ou notification de l'arrest qui sur ce sera rendu, les consuls des villes et autres lieux du ressort présenteront à l'evesque diocézain, ou à son grand vicaire, un maistre d'ecole catholique, chacun en droict soy, avec gages de cent livres qui leur seront payés, ès lieux où l'exercice public de ladite religion pretendue reformée n'est point permis, par tous les habitans et contribuables à la charge par ledit maistre d'école d'enseigner indiféremment tous les enfans sans les contraindre sur le fait de la religion, avec inhibitions et défenses aux pères et mères, tuteurs et autres parens, d'envoyer les enfans des peres catholiques aux ecoles de ceux de ladite reli-

gion pretendue reformée, et aux maistres d'ecole de ladite profession de les y recevoir ny d'y faire chanter les pseaumes de Marot et de Bèze, ou d'y dogmatiser, mais seulement d'enseigner à lire, écrire et chifrer, et ausdits ministres de tenir aucuns pensionnaires que de leur profession au nombre de deux seulement, à peine de cinq cens livres d'amande. Par son arrest prononcé ce jourd'huy est ordonné que, dans chacune des villes et autres lieux du ressort, il y aura un maistre d'ecole catholique, et qu'à cet effet, dans huictaine après la publication du présent arrest, les consuls desdites villes et autres lieux présenteront à l'évesque diocézain ou à son grand vicaire ou autre ayant charge de luy, une personne capable et de bonnes mœurs, aux gages de cent livres par an qui seront payés audit maistre d'école de trois en trois mois par avance par les communautés et tous les habitans et contribuables ès lieux où l'exercice public de ladite religion pretendue reformée n'est point permis, à la charge par ledit maistre d'école d'enseigner indiféremment tous les enfans, sans les contraindre sur la religion, passé lequel délay, sera permis ausdits évesques ou grands vicaires d'y pourvoir; fait nostredite cour très-expresses inhibitions et deffenses aux pères et mères-tuteurs et parens, d'envoyer les enfans des pères catholiques aux temples et écoles de ceux de la religion pretendue reformée, et aux maistres d'école de la mesme profession de les y recevoir et de faire chanter les pseaumes de Marot et de Bèze ny de dogmatiser, mais seulement d'y enseigner à lire, écrire et chifrer; deffend aussy ausdits ministres de la religion pretendue reformée de tenir des pensionnaires autres

que de leur profession ny en plus grand nombre que de deux, à peine de cinq cens livres d'amande contre chacun des contrevenans aplicable le tiers aux dénonciateurs, le tiers à la réparation de l'eglize du lieu, et le tiers à l'hospital ou pauvres; enjoint nostredite cour aux officiers des lieux de tenir la main à l'execution du présent arrest, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom et des contraventions enquis. Nous, à ces causes, à la requeste de nostredit Procureur Général, te mandons et commandons le susdit arrest de nostre cour intimer et signifier à toutes sortes de personnes, de quelle qualité et condition qu'elles soient, et autres compris et nommés en iceluy, aux fins ne l'ignorent, ains y obéissent dans le delay de huictaine après la publication du présent arrest, passé lequel, y contrains tous les contrevenans par toutes voyes deues et raisonnables et peines portées par ledit arrest, comme aussy fais les inhibitions et injonctions portées par ledit arrest à tous nos officiers des lieux et autres nos officiers de tenir la main à l'execution dudit arrest à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, et en cas de contravention, commettons le premier nostre juge, magistrat ou toy dit huissier, en enquerir, et informer diligemment, secrètement et bien, pour, ce fait et l'inquisition raportée et jointe, estre decerné tel décret contre les coupables qu'il apartiendra. Mandons en outre et commandons à tous nos autres justiciers, officiers et subjets, ce faisant, obeir. Donné à Nismes, en nostredite cour des Grands-Jours, le vingt-quatriesme jour de janvier 1667, et de nostre règne le vingt-quatriesme. Signé par la cour des Grands-Jours, - BAUDOUIN.

XXXIX.

Arrest portant rétablissement de trois croix en chaque lieu du ressort de la cour (1).

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis. Comme sur la requeste présentée par nostre Procureur Général, tendant à ce qu'atendu que durant la fureur des guerres civiles, les croix ont esté abatues en divers lieux, et que la volonté de Sa Majesté est qu'elles soient partout, il plaise à nostre dite cour ordonner qu'en toutes les villes, bourgs et villages du ressort il y aura pour le moins deux croix, élevées aux deux principales avenues et dans une place, de pierre de taille aux lieux où il y en a, et de fer ou de bois dans les autres, aux frais et despens des communautés et de tous les habitans et contribuables, à quoy les consuls seront obligés de pourvoir dans le mois, à peine de mil livres d'amande et autre arbitraire, nostredite cour par son arrest prononcé cejourd'huy, a ordonné et ordonne que dans toutes les villes bourgs et lieux du ressort, il y aura pour le moins une croix élevée dans la place publique et deux aux deux principales avenües de pierre de taille, aux lieux où l'on en peut avoir commodément, et aux autres, de fer ou de bois ; enjoint aux consuls d'y pourvoir dans le mois après la publication du présent arrest, aux frais et despens des communau-

(1) Voyez, *Appendice* n° I.

tés et de tous les habitans et contribuables d'icelles, à peine de mil livres d'amande et d'en répondre en leur propre et privé nom. Pour ce est-il qu'à la réquisition de nostredit Procureur Général, te mandons et commandons par ces présentes faire de par nous et icelle nostredite cour, injonction et commandement à tous consuls, communautés, et habitans et contribuables, de faire mettre lesdites croix és lieux contenus au présent arrest dans le delay porté par iceluy, passé lequel, ils y seront contraincts par toutes voyes deues et raisonnables en leur propre et privé nom. Mandons en outre et commandons à tous nos autres justiciers, officiers et subjets, ce faisant, obeir. Donné à Nismes, en nostredite cour des Grands-Jours le vingt-sixiesme janvier, l'an de grace 1667 et de nostre règne le vingt-quatriesme. Signé par la cour des Grands-Jours,

BAUDOUIN.

XL.

Arrest portant deffenses aux habitans de Valz (1) *de la religion pretendue reformée de faire leurs exercices dans le temple dudit Valz, sauf à eux de le faire dans une maison particulière.*

Veu la procédure faite par M. Jean-François de Bonnot, lieutenant particulier au bailliage de Villeneuve de

(1) Petit bourg muré, dans le Vivarais, renommé par ses eaux minérales très-fréquentées dans les mois de juin, juillet et août. (Expilly, t. III, p. 744.) Mainte-

Berg (1) du 14 décembre dernier, en conséquence de l'arrest de la cour du 17 novembre aussy dernier, la cour a renvoyé les parties devers le Roy pour leur estre fait droict ainsy qu'il apartiendra, et cependant, par provision et sans préjudice du droict desdites parties, fait inhibitions et défenses aux subjets du Roy de la religion pretendue reformée de faire aucun exercice dans le temple de Valz, à peine de quatre mil livres d'amande et autre arbitraire, leur permettant néantmoins de faire ledit exercice en quelque maison dudit lieu de Valz éloignée de l'eglise conformement aux déclarations du Roy et arrests du Conseil. Prononcé à Nismes, en ladite cour des Grands-Jours, le vingt-septiesme janvier 1667.

Signé BAUDOUIN.

XLI.

Arrest pour la chasse et pour la pesche.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis. Comme sur la requeste présentée en nostre cour des Grands-Jours établie en nostre ville de Nismes par nostre Procureur Général, contenant qu'au

nant chef-lieu de commune, arrondissement de Privas, canton d'Aubenas (Ardèche).

(1) Maintenu dans sa noblesse par jugement du 5 décembre 1658. Il était fils d'Esprit de Bonnot, lieutenant au même bailliage. — Mis d'Aubais, n° 96.

mépris des ordonnances royaux (1) et arrests, toutes les personnes mesme les roturiers, laboureurs et artisans des villes et lieux du ressort, entreprennent de chasser avec armes à feu, lacets, apeaux, perdrix de cage (2), tonnelles (3), furets et autres engins défendus, comme aussy de pescher au feu de nuit, et aux hameçons, poissons (4) et filets prohibés, mesme dans le temps de la fraye, et atendu que de cette licence il en arrive de grands inconvenients, requérant qu'il plust à la cour de faire très expresses inhibitions et deffenses ausdits roturiers, laboureurs et artisans de chasser à aucune sorte de chasse, et à toutes sortes de personnes, de quelle qualité et condition qu'elles soient, de chasser et pescher qu'aux termes portés par lesdistes ordonnances et arrests, à peine de quatre mil livre d'amande et de punition corporelle, et que des contraventions il soit enquis, par son arrest prononcé ce jourd'huy, a fait et fait très-expresses inhibitions et deffenses à toutes personnes, de quelle qualité qu'elles soient, de chasser ny pescher que suivant et conformément ausdits ordonnances et arrests, à peine de cent livres d'amande pour la première fois et de plus grande en cas de récidive, mesme de punition corporelle s'il y echet, et

(1) Spécialement les ordonnances des mois de juin 1601 et juillet 1607.

(2) Chanterelle.

(3) Nicot décrit ainsi cette chasse : « Tonnelle est un bœuf ou cheval de bois peint, que le chasseur pousse devant luy devers les perdrix, en les approchant, pour les faire entrer dedans les filets qui sont devant, laquelle façon de chasse est prohibée par les Roys de France. »

(4) Poisson vivant, désigné sous le nom d'amorce vive, que l'on attache à l'hameçon.

en cas de contravention, ordonne qu'il sera informé, et le procès fait aux coupables ainsy qu'il apartiendra. Pour ce est-il qu'à la requisition de nostredit Procureur Général, te mandons et commandons par ces présentes, intimer et signifier le présent arrest à tous qu'il apartiendra, afin ne l'ignorent ains y obeissent, ce faisant leur faire, de par nous et icelle nostredite cour, très-expresses inhibitions et deffenses à toutes sortes de personnes, de quelle qualité et condition qu'elles soient, de chasser ny pescher que suivant et conformément ausdits ordonnances et arrest sur les peines portées par le présent arrest. Comme aussy mandons et commettons le premier nostre juge, magistrat ou toy dit huissier de nostredite cour sur ce requis, informer diligemment, secrettement et bien, du contenu au présent arrest, pour l'inquisition que sur ce en auras faite, icelle remise devers le greffe de nostredite cour, y estre par elle ordonné tel decret contre les coupables que de raison. Mandons en outre et commandons à tous nos autres juges, justiciers, officiers et subjets, ce faisant, obeir. Donné à Nismes, en nostredite cour des Grands-Jours, le quatre février l'an de grace 1667 et de nostre regne le vingt quatriesme. Signé par la cour des Grands-Jours,

BAUDOUIN.

XLII.

Arrest portant défenses de faire les catholiques sequestres des biens de ceux de la religion pretendue reformée.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis. Comme sur la requeste présentée par nostre Procureur Général, contenant qu'aux villes et autres lieux où ceux de la religion pretendue reformée sont en plus grand nombre que les catholiques, ils n'obmettent aucune sorte de moiens pour y conserver le pouvoir absolu qu'ils y ont, au préjudice de la religion et du saint service faisant tout ce qu'ils peuvent pour faire déserter lesdits catholiques et pour empescher qu'il ne s'y en établisse de nouveaux, et particulièrement en les chargeant de sequestration, et d'autant qu'il est de nostre autorité et de la prudence de nostredite cour de pourvoir à ce désordre, requeroit qu'il nous plust faire très-expresses inhibitions et deffenses à toutes sortes de personnes de faire les catholiques sequestres des biens de ceux de la religion pretendue reformée à peine de mil livres d'amande, nullité et cassation, par son arrest prononcé le 26 janvier dernier, eut fait très-expresses inhibitions et deffenses à toutes sortes de personnes d'établir les catholiques sequestres des biens de ceux de la religion pretendue reformée, à peine de mil livres d'amande, nullité et cassation des exploits de sequestration, dépens dommages et intérets, et des contraventions, enquis.

Pour ce est-il qu'à la réquisition de nostredit Procureur Général, te mandons et commandons par ces présentes faire de par nous et nostredite cour, très-expresses inhibitions et deffenses à toutes sortes de personnes d'établir les catholiques sequestres aux biens de ceux de la religion pretendue reformée sur les peines portées par le présent arrest ; en cas de trouble en iceluy, mandons et commandons le premier nostre juge ou magistrat, sur ce requis, informer diligemment, secrettement et bien, pour l'inquisition que sur ce en auras fait, icelle remise devers le greffe de nostredite cour y estre par elle ordonné tel décrets contre les coupables que de raison. Mandons en outre et commandons à tous nos autres justiciers, officiers et subjets, ce faisant, obéir. Donné à Nismes en nostredite cour des Grands-Jours, le quatriesme février l'an de grace 1667 et de nostre règne le vingt-quatre, Signé par la cour des Grands-Jours,

BAUDOUIN.

XLIII.

Arrest touchant les anciens registres et scedes des notaires, cadastres et documens (1).

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, au premier nostre huissier ou sergent sur ce

(1) Quelques-unes des prescriptions de cet arrêt ne furent que bien imparfaitement exécutées : ainsi nous voyons que par arrêt de règlement du parlement de Toulouse du 28 février 1730, il fut fait défense aux notaires du ressort, de retenir les actes en scedes volantes, ni de les délivrer en original aux parties,

requis. Comme sur la requeste présentée à nostre cour des Grands-Jours établie en nostre ville de Nismes par nostre Procureur Général, contenant que, par les ordonnances royaux, et particulièrement par celles d'Orléans, article huitante trois, de Saint-Jean-d'Angely, article vingt sept, et de Paris, article soixante trois, il est porté que tous les notaires tiendront bons et fidelles registres des contrats et autres actes par eux receus, et qu'après leur décès, inventaire sera fait par les juges des lieux de leurs dits registres, scedes, protocoles et autres actes publics, pour iceux estre mis au greffe avec ledit inventaire ou en une chambre et lieu de seureté selon que par ledit juge sera ordonné et pour les actes y contenus estre expédiés aux parties requerantes, néantmoins il est arrivé que plusieurs gentilshommes et autres particuliers ont trouvé moien, pendant les troubles de l'Estat, de se saisir de la plus grande partie des anciens registres, protocoles, scedes, et autres actes publics, mesme de divers cadastres, terriers et vieux actes et documens apartenans aux eclésiastiques, communautés et particuliers du ressort de la cour, plusieurs notaires ne daignant tenir registres des contrats qu'ils reçoivent, ny le juge des lieux procéder ausdits inventaires lors du décès desdits notaires, ce qui est cause qu'il s'en perd beaucoup, et que de ceux qui restent, les intéressés n'en peuvent avoir connoissance, les défenseurs d'iceux les produisant ou suprimant comme

(autres, toutefois, que les procurations) et leur enjoignit d'en tenir registre avec un répertoire, à peine de mille livres d'amende. Gabriel Berthon, seigneur de Fromental, *Décisions du droit civil*, etc. Lyon, 1740, in-fol., p. 529.

bon leur semble, et lorsqu'ils sont requis d'en expédier des extraits, ils le refusent ou exigent des sommes excessives, à ces causes, requérant qu'il plust à la cour ordonner, conformément ausdits ordonnances, que dans un brief delay lesdits gentilshommes et autres particuliers, mesme les notaires qui retiennent ou recèlent les registres, protocoles, scedes, cadastres, vieux titres et documens de l'eglise et autres actes anciens, soient tenus de faire faire un fidelle inventaire par les juges des lieux, de tous lesdits registres, protocoles, scedes, vieux titres, documens et autres actes publicques qui sont en leur pouvoir et iceluy remettre à leurs greffes, et lesdits registres, protocoles, scedes, vieux titres et documens entre les mains d'un notaire qui en fera son chargement devers ledit greffe, pour les actes y contenus estre expediés par ledit notaire comme gardenoste d'iceux aux parties qui en auront besoin moyennant salaire moderé, et lesdits cadastres et autres actes publicques apartenans aux communautés entre les mains des greffiers consulaires en présence des juges ou consuls desdits lieux, lesquels greffiers se chargeront desdits cadastres et actes et remettront iceux dans les archives des communautés chacune endroit soy à peine de mil livres d'amande, à quoy faire tous détenteurs seront contraints par toutes voyes deues et raisonnables et par corps et que du refus, recelement, soustraction d'actes ou altération d'iceux il sera enquis, par son arrest prononcé le vingt septiesme janvier dernier, a ordonné et ordonne que tous les notaires tiendront bons et fidèles registres des contrats et actes qu'ils ont reçus ou recevront à l'avenir, desquels inventaire sera fait par le

juge des lieux après leur décès, et ledit inventaire remis au greffe de la judicature et domicile desdits notaires décédés, comme aussi que lesdits gentilshommes et autres particuliers mesme les notaires qui recelent et retiennent les registres, protocoles, cedules, cadastres, vieux titres et documens de l'eglise et autres actes publics et antiens seront tenus, dans huitaine après la publication du présent arrest, de faire faire pareillement bon et fidele inventaire par le juge des lieux, de tous lesdits registres, protocoles, scedes, titres, documens et autres actes anciens et publicqs, sans en receler aucun et de remettre ledit inventaire dans le greffe de la judicature du domicile de chacun desdits détenteurs, et lesdits registres, protocoles, cedules vieux titres et documens et autres actes qui sont au pouvoir desdits gentilshommes et particuliers, entre les mains d'un notaire qui en fera son chargement devers ledit greffe, pour les actes y contenus estre par luy expediés aux parties qui les requerront comme garde-notes d'iceux moyennant salaire moderé, et lesdits cadastres et autres actes apartenans aux communautés entre les mains des greffiers consulaires, en présence des juges et consuls desdits lieux chacun comme le concerne, lesquels greffiers se chargeront desdits cadastres et actes qui leur seront remis pour les mettre dans les archives desdites communautés à peine de cinq cens livres d'amande; à quoy faire tous détenteurs seront contraincts par toutes voyes deües et raisonnables et par corps sy besoin est. Ordonne pareillement ladite cour que du refus, recelement, soustraction et altérations desdits actes, il sera informé et le procès fait et parfait aux

coupables ainsi qu'il apartiendra. Nous, à ces causes, à la requisition de nostredit Procureur Général, te mandons et commandons, par ces présentes, le susdit arrest de nostredite cour intimer et signifier à tous les compris en iceluy et autres qu'il apartiendra aux fins ne l'ignorent, ains y obéissent dans le delay porté par iceluy, passé lequel delay les y contrains par toutes voyes deues et raisonnables et par corps; comme aussy fait très-expresses inhibitions et deffenses à tous les comprins et nommés audit arrest et autres qu'il apartiendra, de, directement ou indirectement, contrevenir audit arrest sur les peines portées par iceluy, et en cas de refus, recèlement, soustraction et altération desdits actes dont est question, commettons le premier nostre juge ou magistrat, ou toy dit huissier sur ce requis, en enquerir et informer diligemment, secrettement et bien, pour, ce fait et l'inquisition raportée, le procès estre fait et parfait aux coupables ainsy qu'il apartiendra. Mandons en outre et commandons à tous nos autres justiciers, officiers et subjets, ce faisant, obeir. Donné à Nismes en nostredite cour des Grands-Jours, le quatre février l'an de grace 1667, et de nostre règne le vingt quatriesme. Signé par la cour des Grands-Jours,

BAUDOUIN.

XLIV.

Arrest pour la verification des cloches possedées par ceux de la religion pretendue reformée et pretendues par les catholiques.

Sur la requeste présentée par le Procureur Général du Roy à ce que, pour les causes et considérations y contenues, il plaise à la cour ordonner que, par le premier magistrat royal sur ce requis, les cloches que les catholiques prétendent leur apartenir seront visitées en quelque endroict qu'elles se trouvent, le ministre ou quelque ancien du consistoire ou quelque autre faisant profession de la religion pretendue reformée apellé pour estre présent à la visite à laquelle néantmoins il sera procédé et passé outre au cas qu'ils refusent de s'y trouver, et que par le mesme magistrat royal, en cas qu'il se trouve dessus lesdites cloches aucune croix ou image de Jesus-Christ de la sainte Vierge Marie ou des Saints empreints ou en relief ou quelques inscriptions qui puissent justifier que lesdites cloches ayant servy cydevant en quelque eglise ou qu'il paroisse qu'elles ont été cizelées et que lesdites marques ont esté efacées, elles seront remises à l'eglise parrochialle du lieu où elles se trouvent, à moins qu'il parust par les marques ou par les paroles qui y sont empreintes ou en relief qu'elles ont apartenu à quelque autre eglise, auquel cas elles seront rendues à ladite eglise. Et veu la dite requeste, la cour, avant dire droict sur ladite requeste, a ordonné et ordonne que par le premier magis-

trat royal ou autre sur ce requis sera procédé à la vérification des cloches que les habitans catholiques pretendent leur apartenir en quelque endroict qu'elles se trouveront, à ce apellés les ministres et autres qu'il apartiendra faisans profession de la religion pretendue reformée, pour, ce fait et raporté, estre ordonné ce qu'il apartiendra. Prononcé à Nismes, en la cour des Grands-Jours, le septiesme février 1667.

Signé BAUDOUIN.

XLV.

Arrest portant deffenses aux advocatz de Villeneuve de Berg (1), faisans profession de la religion pretendue reformée, de faire la fonction de procureur.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis. Comme sur la requeste présentée par le scindic des advocats de la religion catholique, apostolique et romaine, postulans au bailliage de Vivaretz, siége de Villeneuve de Berg, contenant que les advocatz faisans profession de la religion pretendue reformée font conjoinctement avec les supplians audit siége sous pretexte que par les ordonnances des officiers dudit siége des 4 juillet 1653, 12 février et 3 aout 1659,

(1) Chef-lieu de canton, arrondissement de Privas (Ardèche).

à cause de l'insuffisance de six offices de procureur créés pour ledit siége, dont les quatre ont vaqué depuis le décès des pourveus faute payement de l'annuel desdits offices, il est permis aux advocats non pourveus d'offices de postuler avec les advocats pourveus par provision, à la charge de se faire pourvoir desdits offices vacans, ou d'autres qu'il plaira au Roy de créer, à quoy lesdits supplians n'ont pu satisfaire à cause de divers edits donnés par Sa Majesté, portant création dans le Vivaretz des présidiaux qui anéantissent lesdits siéges, et d'autant que ledit bailliage est à présent affermy et ses atributions augmentées par l'édit de juin 1665 vérifié en parlement, et que ladite permission provisionnelle portée par lesdites ordonnances desdits officiers regarde tant seulement les suplians qui seuls peuvent avoir des provisions desdits offices de procureur, et non les advocats de ladite religion pretendue reformée lesquels n'en peuvent pas avoir suivant la déclaration de Sa Majesté, requerant qu'il plust à la cour ordonner inhibitions et deffenses estre faites ausdits advocats de la religion pretendue reformée de s'ingerer dans ledit siége et aucune fonction de procureur, à peine de mil livres et autre arbitraire, et ausdits officiers de le souffrir sur mesmes peines, et néantmoins permettre provisionnellement ausdits suplians de continuer ladite fonction encore l'espace de six mois pendant lesquels ils puissent obtenir les provisions desdits offices de procureur vacans et d'autres qu'il plaira à Sa Majesté de créer, et veu ladite requeste, dire et conclusions dudit procureur du Roy, mis au pied de ladite requeste, les ordon-

nances desdits officiers desdits jours 4 juillet 1653, 12 février et 3 aoust 1659 attachées à ladite requeste, ladite cour, faisant droict sur ladite requeste, a fait et fait inhibitions et deffenses ausdits advocats de ladite religion pretendue reformée de faire la fonction de procureur dans ledit siége de Villeneuve de Berg et ausdits officiers de le soufrir à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, et néantmoins jusques à ce que les offices de procureur qui sont vacans, a permis et permet ausdits advocats catholiques de faire la fonction de procureur et ocuper pour les parties plaidantes, tout ainsy que s'ils estoient pourveus desdites offices. Nous, à ces causes, faisant droict sur ladite requeste, te mandons et commandons, par ces présentes le susdit arrest de nostredite cour intimer et signifier à tous ceux qu'il apartiendra, aux fins ne l'ignorent, ains y obeisent sur les peines y contenues. Mandons en outre et commandons à tous nos autres justiciers, officiers et subjets, ce faisant, obeir. Donné à Nismes, en nostredite cour des Grands-Jours, le neuviesme jour de février, l'an de grace 1667, et de nostre regne le vingt-quatriesme. Signé par la cour des Grands-Jours.

BAUDOUIN.

XLVI.

Arrest portant que les pretendus reformés du lieu de la Salle (1) restitueront la valeur des ornemens de l'église par eux pris en l'année 1651 et la rebastiront.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, au premier nostre juge ou magistrat sur ce requis. Comme sur la requeste faite en nostre cour des Grands-Jours établie en nostre ville de Nismes le 5 du courant entre M. François de Madron, prieur de Saint-Pierre de la Salle, suppliant par deux requestes, la première à ce que les consuls et habitans dudit lieu de la Salle soient condamnés à lui rendre la cloche et ornemens ou légitime valeur de ladite cloche à raison de quatre livres par an comme la communauté en donnoit à M. Floriset Pujol, cydevant prieur, et la deuxiesme pour se voir condamner dans un brief delay à faire rebastir l'eglise dudit lieu, ensemble une maison presbiterale pour son logement et domestiques pour mettre ses denrées et autres choses nécessaires, à peine de mil livres et de répondre tous despens, dommages et interetz et autres fins desdites requestes, d'une part, et lesdits consuls et habitans dudit lieu de Saint-Pierre de la Salle, défendeurs, d'autre, et veu ladite requeste dans laquelle ledit de Madron offre de contribuer pour la bas-

(1) Chef-lieu de canton, arrondissement du Vigan (Gard).

tise de l'eglise dont est question, le quart des fruits de son bénéfice pour deux années, par son arrest prononcé cejourd'huy, faisant droict sur lesdites requestes, a condamné et condamne lesdits habitans de la Salle faisant profession de la religion pretendue reformée à payer audit de Madron, prieur, la légitime valeur des ornemens, habits sacerdotaux et argenterie de ladite eglise mentionnés en l'inventaire du 28 octobre 1651 et déclaration du 5 juin 1652 avec les intérests vrayment dues au profit de ladite eglise de la Salle. à la charge qu'ils ne pourront exceder le capital de ladite valeur, et ce, suivant l'estimation et liquidation qui en sera faite pardevant le commissaire qui à ce sera député. Comme aussy les a condamnés et condamne à rendre et restituer audit de Madron, dans ledit delay, la cloche dont est question, et particulièrement, demeurant l'offre dudit de Madron, a condamné et condamne lesdits habitans dudit la Salle à rebastir l'église dudit lieu dans deux ans après la signification du présent arrest, et avant faire droict sur la demande dudit de Madron contre les consuls de la bastisse de la maison presbiterale, a ordonné et ordonne que les parties seront plus amplement ouyes, et diront et produiront tout ce que bon leur semblera dans ledit delay par experts acordés ou pris d'office par ledit commissaire sera faite vérification de l'estat de ladite maison presbitérale estant audit lieu pour ce fait et ladite relation des experts raportée et jointe, estre dit droict aux parties ainsy qu'il apartiendra, et a condamné et condamne lesdits consuls et habitans envers ledit de Madron, aux despens, iceux et pour cause, moderés à cent livres, sans autres rescours. Nous, à ces causes, à la requeste et su-

plication dudit de Madron, nous avons commis et député, commettons et députons, par ces présentes, par avec experts acordés par lesdites parties ou par vous pris d'office proceder bien et düement à l'entière exécution du présent arrest, en ce que l'execution y en sera requise en sa forme, contraignant à ce faire conformément audit arrest; comme aussy mandons et commandons au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis, faire de par nous et icelle nostredite cour injonction aux consuls et habitans dudit lieu de la Salle, et autres qu'il apartiendra de payer audit de Madron dans le delay d'un mois porté par ledit arrest la légitime valeur des ornemens habits sacerdotaux et argenterie de l'eglise mentionnés en l'inventaire du XXVII[e] octobre 1561 et délibération du V[e] juin 1562 avec les interests vrayment dus au profit de ladite eglise de la Salle, comme aussy à luy rendre et restituer dans ledit delay, la cloche dont est question dedans, avec ordre porté par ledit arrest de rebastir l'eglize dudit lieu et en refus lesdits delays passés et ladite estimation et liquidation faite y contraindre lesdits consuls et habitans par toutes voyes dues et raisonnables, conformément audit arrest, comme aussy les contraindre au payement de ladite somme de cent livres des despens portés ledit arrest et la somme de huit livres tant pour l'expedition que frais des présentes. Mandons en outre et commandons à tous nos autres justiciers, officiers et subjets, ce faisant, obeir. Donné à Nismes, en nostredite cour des Grands-Jours, le douze février l'an de grace 1667, et de nostre regne le vingt-quatriesme. Signé par la cour des Grands-Jours, BAUDOUIN.

XLVII.

Arrest portant deffenses aux pretendus reformés de Valz de continuer le bastiment de leur temple.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis. Vue ladite requeste extraordinaire faite de l'autorité de la cour par M. Jean-François de Bonnot, lieutenant particulier au bailliage du Vivaretz, siége de Villeneuve de Berg, commissaire par elle député à la requeste du Procureur Général du Roy, demandeur en excès d'une part, et Jean Houel prenant et defendeur d'autre; veu les charges et informations, resomptions des renvoies et autres actes inserés en ladite procédure, dire et conclusion du Procureur Général du Roy, dit a esté que la cour a ordonné et ordonne que les parties se remettront devers Sa Majesté pour leur estre pourvu selon son bon plaisir, et cependant a fait et fait inhibitions et deffenses aux habitans du lieu de Vals de la religion pretendue reformée de continuer le bastiment du temple, et de s'y assembler pour aucun exercice de ladite religion pretendue reformée à peine de quatre mil livres et autre arbitraire, et que des contraventions en sera enquis. Nous, à ces causes, à la requeste de nostredit Procureur Général, te mandons et commandons, par ces présentes, le susdit arrest de nostredite cour, intimer et signifier à tous les compris et nommés en

iceluy aux fins ne l'ignorent, ains obeissent à iceluy de point en point selon sa forme et teneur, et ce faisant, leur fais les inhibitions et deffenses portées par ledit arrest de contrevenir à iceluy sous les peines y contenues. Mandons en outre et commandons à tous nos autres justiciers, officiers et subjets, ce faisant, obeir. Donné à Nismes, en nostredite cour des Grands-Jours, le dix neufiesme février l'an de grace 1666, et de nostre regne le vingt quatrième. Signé par la cour des Grands-Jours,

BAUDOUIN.

XLVIII.

Arrest pour la réunion de l'hospital de ceux de la religion pretendue reformée de Nismes à l'hospital des catholiques.

Sur le raport fait par le commissaire à ce député de l'incident devant luy introduit, entre le Procureur Général du Roy supliant, par requeste du 15 janvier dernier, à ce que les consuls de la ville de Nismes, faisant profession de la religion pretendue reformée, soient condamnés à faire delaissement de l'hospital par eux établi de nouveau pour les seuls pauvres de ladite religion pretendue reformée, avec tous les biens meubles et immeubles dependans dudit hospital tant sous le nom d'iceluy que des pauvres de ladite religion pretendue reformée, consistoire de ladite religion, que sous quelque autre nom et en quelle autre maniere que puisse

estre, ce faisant, ordonner que ledit nouveau hospital sera uny avec tous les susdits biens et revenus en dependans à l'hospital ancien de ladite ville, pour estre le tout administré par les administrateurs dudit ancien hospital, et que dans iceluy, conformément à l'article XXII de l'edit de Nantes, les pauvres et malades de ladite religion pretendue reformée seront traduicts indiferemment, de mesme que les catholiques, sans pouvoir estre contraints ny forcés sur le fait de leur religion; et veu ladite requeste, advertissemens baillés sur icelle, extrait de comprix des biens des pauvres, exploit de forclusion, copie de lettres royaux impétrées par les consuls et scindic du consistoire de ladite religion pretendue reformée dudit Nismes du 26 janvier dernier, arrest de la cour judiciairement donné le 21 du présent mois de février portant que, sans avoir égard aux fins de non prendre coutumes ès lettres desdits consuls et scindics dudit consistoire, il sera procédé au jugement dudit incident, et autres productions sur ce faites ensemble le verbal et procedure du jour d'hier faite par M. Clement de Long et Jean de Burta, conseillers en la cour et commissaires par elle à ce députés, la cour a renvoyé et renvoye la cause et partie devers le Roy pour leur estre pourveu suivant son bon plaisir; et cependant par manière de provision et jusques à ce que par Sa Majesté en ayt esté autrement ordonné, a ordonné et ordonne que ledit nouveau hospital construit par ceux de ladite religion pretendue reformée avec tous les biens meubles et immeubles apartenant à iceluy tant sous le nom dudit hospital que des pauvres et consistoire de la religion pretendue reformée, ou sous quel autre nom et

en quelle autre manière que puisse estre demeurera uny audit ancien hospital, auquel effect a ordonné et ordonne que lesdits consuls et scindic dudit consistoire feront délaissement audit hospital, des meubles et immeubles et revenus en dépendans, avec les titres et actes concernant iceux, aux administrateurs dudit ancien hospital, dans lequel seront transportés lesdits meubles, et les pauvres dudit nouveau hospital traduicts pour y estre nourris et assistés de mesme que les pauvres catholiques, sans pouvoir y estre contraints en ce qui concerne leur religion conformément au susdit article XXII de l'édit de Nantes, et pour proceder à l'execution du présent arrest, la cour a commis MM. Clement de Long et Jean de Burta, conseillers en icelle. Prononcé à Nismes le vingt-deuxiesme février 1667.

Signé BAUDOUIN.

APPENDICE

I.

Ordonnance relative au rétablissement des croix (1).
(Voy. p. 8.)

Sur l'exposition qui nous a esté faicte, les plaids tenant ce XIe septembre 1662, au lieu de Saint-André (2), destroict de nostre jurisdiction par le sieur procureur d'office, que par un abus des bonnes mœurs ou par un certain refroidissement de devotion et mespris du souvenir que tous bons chrestiens doivent avoir de la passion et mort de Nostre Seigneur Jésus-Christ, la croix

(1) J'ai possédé pendant longtemps l'une des copies de cette ordonnance. On y voyait encore, aux quatre angles, la poix, de fabrication locale, au moyen de laquelle elle avait été affichée aux portes des églises.

(2) Saint-André, maintenant chef-lieu de commune du canton de Bas, arrondissement d'Yssingeaux (Haute-Loire), dépendait de la justice de Chalancon.

qui en est l'image et le symbole ne paroist plus ez lieux où antiennement elles estoient posées, quoique les parrochiens ayent esté exhortés de les remettre par leurs pasteurs et juges de l'Esglise, et de plus que au passage de plusieurs ruisseaux de ceste parroisse et jurisdiction, il n'y a point de pont ni planche pour iceulx traverser, ce qui quelquefois empesche que les sieurs curés ou vicaires de leur paroisse ne peuvent passer pour aller confesser ou administrer les saincts sacrements à ceulx à qui la nécessité le requiert ; à ces causes, nous enjoignons à tous les parrochiens justiciables de céans de poser et planter des croix, une pour le moings dans chacun leur village ou à la sortie d'icelluy au lieu le plus visible et mieulx fréquenté et le long des chemins où d'antienneté y en avait, notamment ez chemins des morts et lieux qu'on a acoustumé de les reposer, pour faire prière pour leurs âmes, et par exprès de faire et mettre des ponts ou planches sémés et commodes, et icelles perpetuellement entretenir ez passages des ruisseaux, ce que l'on sera obligé de faire dans le moys, à peine de vingt cinq livres d'amande, lequel moys passé, il est permis et en tant que de besoin enjoignons audit procureur d'office de faire faire poser et entretenir lesdites croix de bois et planchés aux fraix de ceulx qui doibvent satisfaire à nostre présente ordonnance et ne le fairoient pas dans le temps y porté, et affin que personne ne pretende cause d'ignorance, sera nostre presente ordonnance leue et affichée ez portes des esglises des parroisses de la presente jurisdiction.

II.

Harangue du juge de la cour commune du Puy.
(Voy. p. 12.)

Pour donner une idée de l'éloquence des magistrats de province, voici une des harangues prononcées par le juge Bergonhon à l'arrivée de Messieurs des Grands-Jours :

« Monseigneur,

« Vous ne serez pas, s'il vous plaist, surpris, si nous paroissons devant vous avec trouble et estonnement. Vous sçavez que Moyse, ce legislateur de la troupe fidelle, n'approcha du buisson ardant qu'avec une sueur froide qui tesmoignait sa crainte et son respect, et nous de mesme voyant tout à coup un nombre suffisant de petits dieux qui nous environnent, nous ne pouvons cacher nostre surprise; nous avouons qu'il est impossible de vous regarder fixement sans estre esblouis.

« Cest esclat d'une majesté souveraine avec ces feux estincelants qui sortent de vos augustes personnes nous estonnent; mais ce qui asseure nos esprits, c'est que nous sçavons que ceste ville dont nous sommes les premiers juges doit estre le centre de vostre lumineuse justice, dont il a pleu à la bonté du Roy de favoriser ce pays. Venez donc, accourez, approchez-vous, sacrés

soleils de la justice pour esclairer ceste ville qui fait l'extrémité de vostre ressort et faites y paroistre l'esclat de la juste et legitime puissance de votre autorité ennemye mortelle des crimes et des violences publiques, et sur tout daignez envoyer sur nostre compagnie quelqu'un de vos rayons, qui dissipe l'obscurité ou nous sommes, en remettant l'authorité de nostre juridiction en vigueur, de nos personnes en la splendeur et l'estime qu'elles doivent estre parmy le peuple. »

Cette harangue a esté par moy prononcée au lieu de Sainte-Anne devant M. de Fieubet, premier président, accompagné de plusieurs conseillers du parlement, le 1er octobre 1666.

III.

Affaire de l'abbé de Senneterre.
(Voy. p. 42.)

Henri de Senneterre, déjà abbé régulier du Monastier-Saint-Chaffre, ordre de saint Benoît, depuis 1645, s'empara, en 1648, à la faveur d'un simple brevet de don du roi, de l'abbaye de Doue, ordre de Prémontré. Il n'eut recours ni à l'autorité du Saint-Siège, pour avoir des bulles de dispense, ni à celle du conseil, pour obtenir un arrêt qui lui permît de prendre possession et de jouir des fruits de cette dernière abbaye ; car la possession de ces deux abbayes d'un ordre différent, l'une et l'autre sujettes à résidence actuelle, était incompatible dans la personne d'un religieux.

Non content d'être un possesseur illégitime, Henri de Senneterre se montra administrateur prodigue. Il surprit, en 1656, du sénéchal du Puy, une permission de couper, dans les propriétés de Doue, du bois dont le prix de vente devait être employé aux réparations les plus pressantes de l'abbaye, réparations qui devaient, d'après sa requête, s'élever à la somme de 45,000 livres (1). Cette permission était restreinte aux bois pins taillis seulement (2) et elle fut déterminée à un seul canton. L'abbé ne demeura point dans les bornes prescrites; il s'attaqua à tous les bois de l'abbaye.

Ces bois occupaient alors une superficie de plus de 486 arpents; ils étaient en très-bon état, bien peuplés de haute futaie, la plus grande partie bois de chêne, essence déjà rare dans le pays. On y voyait grand nombre d'arbres de quatorze brasses de hauteur. Ils étaient si gros, qu'on en faisait faire des planches et des poutres pour bâtir et réparer des maisons. Tous ces bois furent abattus pour une valeur de 40,000 livres, sous les ordres de Champagne, agent et maître d'hôtel de l'abbé de Senneterre, par plusieurs coupeurs qui travaillèrent journellement pendant plus de quinze ans. Tout ce qui n'était pas propre à la charpente était mis en bûchers et vendu publiquement. Les beaux et grands arbres étaient

(1) D'après un procès-verbal de 1635, on voit que l'abbaye, qui avait été autrefois exposée aux malheurs des guerres, venait d'être réparée; une somme de 10,500 livres avait été employée à cet usage.

(2) Le pin sylvestre est soumis, dans le Velay, à une sorte de taille qui permet de l'exploiter comme un véritable taillis. Voir sur cet aménagement, inconnu ailleurs et qui provoque l'étonnement des étrangers, un mémoire de M. Bertrand de Doue. *Annales de la Société d'agriculture du Puy, pour* 1832-1833, p. 46-79.

achetés tout droits par des particuliers qui les emportaient à plusieurs charrettes dans la ville du Puy. Blanc, poudrier de cette ville, et Gallien, intendant de la maison de Polignac, en achetèrent pour 11,000 livres chacun.

Les fonds qui provinrent de ces ventes, Henri de Senneterre les employa « à ses usaiges et proffficts particuliers. » Pendant ce temps, il chassa les religieux de l'abbaye par les mauvais traitements qu'ils eurent à essuyer de la part de ses domestiques, ou par le refus qu'il fit de leur payer leur pension. Des douze religieux que les biens de l'abbaye avaient honorablement entretenus jusqu'au temps de son intrusion, il n'en resta que deux ou trois, sous la conduite d'un prieur intrus, le P. Robert Lataignan ; ils ne vivaient même que des secours qu'ils recevaient, pour leurs services, de quelques curés des paroisses voisines. Les lieux réguliers servaient de demeure à des receveurs, à des gens d'affaires, à des domestiques de l'un et de l'autre sexe. Une partie de l'église était ensevelie sous les ruines. L'abbé de Senneterre s'était servi à son usage d'une grande quantité de pierres de taille qui en provenaient ; l'autre partie de cet édifice avait été transformée en écuries à chevaux et à porcs, en granges pour dépiquer les grains et conserver les pailles. Le clocher était sans cloche et sans degrés. L'abbé avait emporté les ornements de l'église, les meubles de la maison abbatiale, les papiers, titres et documents des archives. Une petite sacristie était seule consacrée au service divin ; elle était « tout ensemble le sanctuaire, l'autel et le temple. » Les vases sacrés étaient les uns de fer blanc, les autres d'étain, « le plus superbe d'un simple ivoire. »

Ces faits étaient si notoires, que le jour même de l'ouverture de la séance des Grands-Jours, Henri de Senneterre fut arrêté et conduit dans les prisons du sénéchal par le prévôt du Puy. La cour commit, le 8 octobre, les conseillers de Tiffault et de Resseguier pour instruire son procès. Trois jours après, un arrêt de prise de corps fut décerné contre ses officiers, Mathieu Neffiers, dits Champagne père et fils, l'un son apothicaire et l'autre son maître d'hôtel, et contre deux charpentiers de Laussonne. Pour arriver à parfaire l'instruction commencée, la cour rendit, le 14 du même mois, un arrêt portant publication d'un monitoire et vérification des lieux ; le 16, nouvel arrêt qui fixe une provision de 200 livres « à prendre sur les deniers et plus clairs revenus, tant de l'abbaye de Doue, que celle du Monestier » pour « pourveoir à la réparation desdits déportements, entreprises et malversations. »

Le 26 du même mois, le père Sorel, visiteur de l'ordre de Prémontré, était à Doue ; il reconnut, dans le procès-verbal qu'il dressa, la vérité de tous les faits allégués. Le père Sorel rendit sur-le-champ quelques ordonnances pour remédier d'urgence aux plus grands abus ; puis il présenta requête au procureur général de la cour des Grands-Jours, le 28 octobre. Il y peignait le triste état de l'abbaye et la conduite criminelle de l'abbé ; il demandait qu'il en fût fait justice.

Le lendemain du jour de la présentation de cette requête, Henri de Senneterre, dans l'espoir d'adoucir ses juges, transigea avec le P. Lataignan et deux prétendus religieux qui habitaient l'abbaye. Il s'était gardé d'appeler à ce traité les vrais religieux qu'il avait chassés.

Il obtint de ces trois personnes, qui étaient à sa dévotion, une décharge presque gratuite.

Nous avons déjà vu, p. 65, que la cour, par arrêt des 22 et 23 novembre, renvoya Henri de Senneterre devant son juge d'Eglise. Il fut alors traduit au conseil du roi. Son administration mauvaise, ses prodigalités, son intrusion firent la matière de plusieurs mémoires. De son côté, il n'oublia rien pour sa défense, mais il ne proposa rien avec succès. Par l'arrêt rendu contradictoirement avec lui, le 12 mai 1868, le roi ordonna :

1° Que l'abbé de Senneterre se pourvoira par devers Sa Sainteté, dans trois mois, pour obtenir bulles touchant l'abbaye de Doue, et dispense pour en jouir conjointement avec celle du Monestier, autrement et les trois mois passés, il y sera pourvu par Sa Majesté;

2° Qu'il sera incessamment procédé par l'abbé de Senneterre au rétablissement de l'abbaye de Doue, fourniture d'ornements et entretenement du nombre de religieux, vérification des chapelles, et les lieux par lui remis en l'état que le service divin y puisse être célébré avec la décence requise, et même la valeur des bois abattus par ledit de Senneterre, employée en fonds au profit de l'abbaye de Doue.

Enfin le roi enjoignit à son procureur général du parlement de Toulouse, de tenir la main à l'exécution de cet arrêt.

Le 11 juillet suivant, le parlement de Toulouse rendit un nouvel arrêt, en conséquence de cette injonction. L'abbé de Senneterre quitta alors l'abbaye. Tous ses efforts tendirent à éluder l'exécution de ces divers arrêts; il y réussit.

Les bâtiments de Doue portent encore les traces de ses dévastations.

A sa mort arrivée en 1677, lors de l'inventaire de ses titres et papiers, l'on trouva, parmi ces derniers, un mémoire écrit de sa main. Il y disait « qu'il se proposait « de consulter plusieurs affaires, et restituer quelques « dons qu'il s'estoit fait faire par les religieux ; » il y énonçait « le défaut des réparations à ses églises ; » la principale et la plus négligée était celle de Doue. En un mot, on voyait dans cette espèce de confession un abbé repentant qui se reconnaissait simoniaque, prodigue, dissipateur, qui s'accusait d'avoir tiré « des sommes « considérables, jusqu'à cinq cents écus » pour la collation d'une cure dépendant de l'abbaye de Doue, sans compter celles provenues d'autres collations (1). »

IV.

Lettre de M. Tubeuf au chancelier Séguier (2).
(Voy. p. 57.)

Monseigneur,

Je n'ai point d'autre matiere à vous entretenir cet ordinaire que celle de Mrs des Grands-Jours ont bien

(1) *Factum pour les religieux, abbé, prieur et couvent de l'abbaye de Doue contre l'abbé et les religieux de l'abbaye du Monastier-Saint-Chaffre.* S. l. n. d. (1708), in fol., p. 3.

(2) Cette lettre autographe fait partie des mss. de la Bibl imp., Saint-Germain fr., n° 709, t. XLI, n° 97.

voulu avoir en refusant à Mr l'evesque du Puy la voix deliberative dans la compagnie, de mesme que Mr l'evesque de Clermont l'avoit eue auparavant aux Grands-Jours d'Auvergne, et conformement à ce qui a esté pratiqué jusques à present dans de pareilles rencontres. Aussi Mr le president a faict tout ce qu'il a peu pour porter ces Mrs à ne se point attirer cette affaire avec le clergé, qui se trouvera interessé dans ce refus. Ils n'ont point faict paroistre d'autre raison, sinon qu'il n'estoit pas en leur pouvoir de faire un conseiller, en quoy ils accusent Mrs de Clermont d'avoir excedé le leur, lorsqu'ils ont donné voix deliberative à l'evesque de cette ville. Cependant, Monseigneur, vous n'avez pas desaprouvé ce qu'ils ont faict, et vous avez juré sans doute que l'entrée et le droit, qu'avoient d'opiner antiennement tous les evesques, tant aux conseils du Roy que dans son parlement, leur pouvoit estre accordé dans une séance passagère et momentanée, comme en ayant toujours conservé le droit et la capacité, l'exercice ne leur en ayant esté osté par les Roys que pour ne les point detourner de leurs obligations et pour ne point empescher leur residence, de sorte que dans les villes episcopales, où il y a des parlemens, ils y sont conseillers nés.

Je suis, avec un profond respect, votre très-humble, très-obeissant et très-obligé serviteur.

TUBEUF.

Au Puy, ce 30 octobre 1666.

V.

Affaire du vicomte de Polignac.
(Voy. p. 62.)

Le vicomte de Polignac, dans toute l'étendue de son marquisat de Chalancon, prétendait être fondé au droit de main-morte, personnelle et réelle, c'est-à-dire au droit de succéder à tous les biens de ceux qui décédaient sans enfants, à l'exclusion même de la mère, des frères et sœurs, donataires contractuels, et de tous successivement, à la réserve du père.

Les habitants, au contraire, résistant à cette prétention, qu'ils qualifiaient d'abusive et de nouvelle, soutenaient que ni le vicomte ni ses prédécesseurs n'avaient jamais eu un pareil droit, mais tout au plus un certain droit de « mortaliabilité », c'est-à-dire un droit de mi-lods, ou, plus justement, de déshérence. Malgré cette résistance, les officiers du vicomte se mettaient en possession de tous les biens de ceux qui mouraient sans enfants.

Les vassaux de Chalancon portèrent leurs réclamations devant les Grands-Jours. Ils espéraient qu'il serait fait justice des prétentions excessives de leur seigneur, car, disaient-ils, non-seulement le vicomte n'est pas fondé en sa demande par défaut de titres probants, mais encore le droit de main-morte est contraire aux usages de la province du Languedoc.

Au moment où la cour instruisait la cause, le

roi lui en enlevait la connaissance par une lettre de cachet, puis il donna la déclaration suivante, dont je possède une copie, signée de la main de Jacqueline du Roure, vicomtesse de Polignac, qui renvoyait le vicomte devant le parlement de Grenoble.

« Le Roy ayant esté informé qu'en consequence de quelques accusations faictes à la cour des Grands-Jours du Puy contre le sieur vicomte de Polignac, chevalier des ordres de Sa Majesté, il se faisoit plusieurs poursuites contre luy, Sadicte Majesté voulant prendre bonne cognoissance du faict dont est question afin de faire rendre justice selon la qualité de l'affaire, auroit donné ordre aux commissaires desdicts Grands-Jours de luy envoyer les informations faictes contre ledit sieur de Polignac, et cependant de surseoir à toutes poursuites, ce qu'ayant esté executé par lesdicts sieurs commissaires Sa Majesté se seroit faicte representer lesdictes informations et icelles examiner, sur quoy ledict sieur de Polignac luy auroit faict entendre qu'au subjet de l'animosité conçue contre luy par le parlement de Tholoze dont lesdicts sieurs commissaires ont esté tirés, il ne pouvait esperer la bonne justice quy luy est deube et telle que son bon droict le peut requerir, suppliant Sa Majesté de luy pourvoir de juges non suspects, à quoy ayant esgard, oui le rapport et tout considéré.

Le Roy, estant en son conseil, de son propre mouvement et authorité, a évoqué et évoque à soy et à sondict conseil les procedures et informations faictes par lesdits Grands-Jours du Puy, tant contre ledict sieur de Polignac que contre Jean Gallien, intendant

de sa maison et affaires, au subjet des accusations faictes contre eux, et lesdictes procédures et informations avec leurs circonstances et dépendances Sa Majesté a renvoyé et renvoie au parlement de Grenoble pour y estre procédé ainsin qu'il appartiendra, luy en attribuant Sadicte Majesté, pour le regard desdictes accusations, toute cour, jurisdiction et cognoissance et icelle interdit tant ausdicts Grands-Jours, parlement de Tholose, qu'à toutes autres cours et juges avec très expresses deffenses de passer oultre. A cet effect ordonne Sa Majesté que sesdictes procedures et informations seront incessament envoyés au greffe dudict parlement de Grenoble et à ce faire touts greffiers et détempteurs d'icelles contraincts par toutes voyes, mesmes par corps. Donné à Paris, le vingt quatriesme décembre mil six cents soixante six.

J'ay l'original.

J. Du Roure.

De longues recherches faites aux archives du département de l'Isère, avec le concours éclairé de l'archiviste, M. Pilot, ne nous ont pas permis de découvrir dans les registres du parlement de Grenoble la conclusion de cette affaire. Nous savons seulement qu'en 1673, le vicomte fit assigner devant cette cour souveraine quelques particuliers de Craponne, membres du marquisat de Chalancon, en reconnaissance de ce droit contesté. Les habitants de cette ville, fatigués de procès, transigèrent alors avec leur seigneur par l'entremise de l'évêque du Puy et, moyennant certaines redevances, se libérèrent de cette servitude par acte du

4 octobre de la même année, reçu Me Pons, notaire à Roche-en-Régnier.

Ce traité ne s'étendit pas aux autres tenanciers du marquisat, car nous possédons tout un dossier de la procédure faite en 1676, contre Claude Chanut, sieur de Sicard, et Marie Ribeyron, sa femme, prétendant les biens de Barthélemy Ribeyron, lieutenant de Chalancon, leur frère et beau-frère, décédé sans enfants, biens que le vicomte de Polignac avait fait saisir par ses officiers en vertu de son prétendu droit.

VI.

Affaire des officiers et fermiers de Craponne.
(Voy. p. 66.)

Parmi les principales redevances que le vicomte de Polignac prélevait sur ses vassaux et tenanciers de Craponne, se trouvaient des corvées et des boades nombreuses. Ces redevances, suivant la teneur des reconnaissances terriennes, étaient exigibles en nature. Mais les fermiers de la terre, qui n'avaient pas besoin d'utiliser ces corvées, les laissaient accumuler, et en demandaient, selon leur gré, l'acquittement en deniers ou en grains par estimation; ils attendaient même, pour en exiger le paiement, une année de cherté, et, contrairement aux arrêts et règlements sur la matière, ils avaient alors la prétention de calculer les arrérages au prix de cette année exceptionnelle. Les tenanciers étaient alors le plus souvent dans l'impos-

sibilité de payer. Cités devant le juge seigneurial, ils étaient heureux d'obtenir un délai en souscrivant des obligations comprenant non-seulement le principal de leur dette, mais encore les intérêts; ils échappaient ainsi à une condamnation à de grosses amendes; mais il fallait bien un jour s'exécuter.

Ces abus, joints à bien d'autres, devinrent si intolérables que les habitants de Craponne et des villages en dépendant refusèrent, en 1659, tout paiement; ils résistèrent même aux injonctions des officiers de justice. Le vicomte de Polignac « en fut si irrité, qu'il envoya garnison dans les maisons des habitants qui avaient osé résister à sa volonté, ce qui jeta un si grand trouble dans la ville, que un chacun, craignant de plus grands malheurs, s'offrit à payer. » Mais, l'année suivante, la communauté assemblée autorisa les consuls à poursuivre le vicomte de Polignac et ses agents devant le parlement de Toulouse. A cet effet, elle décida à l'aliénation de pâturaux communs dont le prix devait être employé à soutenir le procès. Le vicomte fit défaut; mais son intendant, Valentin, fut condamné au remboursement de la somme de deux mille quatre cents livres qui avait été illégalement prélevée.

Cependant les officiers et les fermiers de Craponne ne se tinrent pas pour battus; ils mirent habilement en jeu des intérêts divers, des rivalités de personnes, à l'occasion des nominations consulaires, et, dans l'assemblée de la communauté tenue le 31 décembre 1663, non-seulement les consuls de l'année précédente furent blâmés, mais ils firent encore déclarer illégal et de nul effet la vente des pâturaux communs par ceux-là

mêmes qui en avaient été les promoteurs. Profitant de cette diversion, les fermiers et les officiers du vicomte, faisant semblant d'oublier l'arrêt du parlement, assignèrent les tenanciers en paiement de tous les arrérages dus sur les corvées, boades et autres redevances aussi arbitraires. La communauté de Craponne s'assembla de nouveau le 3 juillet 1666, et nomma pour syndic Barthélemy Beyssat, marchand, à l'effet de protester par toutes les voies de droit, contre toutes ces concussions.

Cette protestation tomba entre les mains des commissaires des Grands-Jours ; et voici l'arrêt qui intervint :

« Veu la procedure extraordinairement faicte d'autorité de la cour par messire François de Resseguier, conseiller en icelle et commissaire par elle député, à la requeste du Procureur Général du Roy, demandons en excés et requerant l'utilité de certains défauts et adjournemens à trois briefs jours lui estre adjugée, d'une part ; et François Ardailhon, juge de la ville de Crapone, Claude Parrel, procureur d'office, le nommé Gallien et le nommé Chouvet, ledit Parrel prisonnier ez prisons de la conciergerie et lesdits Gallien, Ardailhon et Chouvet adjournés à trois briefs jours et deffaillans d'autre ; et veu les charges et informations et auditions dudit Parrel, confrontements a lui faicts, lesdits defauts et adjournement à trois briefs jours du..... inventaire et production dudit Parrel, dire et conclusions dudit procureur général du roy, et Parrel ouy en la chambre des Grands-Jours, dict a esté que la cour a declaré et declare ledit procès en estat d'estre jugé definitivement sans enquérir de la verité desdits objects ; ce faisant, a déclaré et declare ledit Parrel incapable d'exercer à l'advenir ladite charge

de procureur d'office dudit Crapone ni autre de judicateure; l'a condampné et condampne en la somme de six mil livres d'amande et a rendre et restituer les arrerages des courvées qu'il a exigées des habitans dudit Crapone, soit en argent, soit au moyen des obligations qu'il en a estipulées, lui faisant inhibitions et defenses d'exiger à l'advenir les courvées en argent et de s'ingerer en l'exercice de ladite charge de procureur d'office dudit Crapone, ni autre de judicateure, à peyne de quatre mil livres et de faux, et aux officiers dudit Crapone, suivant et conformément à l'arrest et reglement, d'aposer scellés sur les effects des defunts si les partyes ne le requierent, auxquelles partyes sera prescris de faire proceder aux inventaires par un notaire et en cas lesdits officiers seroient requis de faire l'inventaire, leur ordonne de se contenter d'une taxe moderée et icelle mettre au pied de leur verbal; et lorsqu'à la requisition des partyes ils auront mis les scellés aux effects des decedés, ils ne pourront prendre pour la seule ordonnance de main-levée que deux livres, et le greffier moityé moings à peyne de concussion. Et au surplus, disant droict sur l'utilité des defauts pour les cas resultant du procès, a condampné et condampne lesdits Chouvet, Gallien et Ardailhon, ou ils pourront estre aprehendés, sçavoir ledit Chouvet à estre deslivré ez mains de l'exécuteur de haute justice qui, monté sur un tombereau ou charrette, ayant la hart au col, lui faira faire le cours acoustumé par les rues et carrefours de la presente ville, le conduira à la place du marché ou, à une potence qui y sera plantée, il sera pendu et estranglé; et a bani et banist lesdits Gallien et Ardailhon du royaume de France leur

vie durant, declare leurs biens acquis et confisqués à qui de droict aparaitra, distraict la troisiesme partye pour leurs femmes et enfants si point en ont, desquels biens confisqués sera aussi distraict la somme de quinze mil livres d'amande envers le roy, les condampne en outre, ensemble ledit Parrel, aux despans envers celui qui les a exposés, la taxe d'iceux reservée. Prononcé au Puy, en la cour des Grands-Jours, le troisiesme novambre mil six cent soixante-six.

De Resseguier.



TABLEAU

DES

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES AU PUY

Par M. NICOLAS

Professeur d'agriculture à l'Ecole Normale du Puy
et Membre résidant de la Société

1869

LÉGENDE EXPLICATIVE

DES ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES

N	*Nord.*
S	*Sud.*
E	*Est.*
O	*Ouest.*
—	Ce *signe* signifie : au-dessous de zéro ou de la glace fondante, c'est-à-dire des degrés de froid.

|	Ce *signe* indique des degrés au-dessus de zéro ou de chaleur; même signification quand il n'y a point de signe.
M	*Moyenne.*

JANVIER 1869.

Jours du mois.	BAROMÈTRE À ZÉRO. Moyenne par jour.	THERMOMÈTRE CENTIGRADE à minima.	à maxima	DIRECTION moyenne des vents supérieurs.	inférieurs.	UDOMÈTRE au Puy.	à Yssingeaux.
	mm.					mm.	mm.
1	711,7	—3°5	6°2	NO	NE	»	»
2	713,1	—4,5	6,5	O	N	»	»
3	711,6	—3,5	10,2	S	N	»	»
4	713,7	4,5	9,3	O	S	»	»
5	713,5	—4,5	7,2	»	SE	»	»
6	716,4	—0,5	9,2	N	SE	»	»
7	717,3	5,5	10 3	NE	E	»	»
8	716,4	6,5	9,2	N	N	»	2,60
9	715,6	4,5	8.2	NE	NE	»	»
10	712,2	0,6	6.7	S	SE	»	»
11	708,5	4,5	6,6	»	SE	»	2,30
12	708,1	—1,5	8,3	»	S	»	»
13	706,2	—5,1	7,3	S	S	»	»
14	705,6	0,6	8,3	S	SE	»	»
15	705,3	1,6	10,2	S	S	»	»
16	712,1	0,5	7,3	NO	O	»	»
17	712,3	0,6	7,0	N	N	»	»
18	712,4	0,4	6.2	N	NE	»	»
19	713,3	—3,0	—0,8	N	NE	»	»
20	712,1	—7,5	4,2	SO	E	»	»
21	708,8	—6,5	5.2	»	E	»	»
22	706,7	—8,6	2,6	»	E	»	»
23	706,3	—11,5	0,2	N	NE	»	»
24	702,2	—7,7	2,3	NE	E	»	»
25	707,1	—11,0	1,2	»	E	»	»
26	704,3	—9,0	6.3	S	S	»	»
27	702,0	0,4	9,5	S	S	»	»
28	698,4	4,5	11,2	S	S	4,00	»
29	697,8	3,6	10,2	SO	S	3,60	»
30	707,5	2,5	9,3	»	S	»	11,80
31	706,0	2,6	11,2	SE	S	»	»
	M. 709,1	—1,43	6,99			7,60	16,70

Moyenne du mois : 2°8.

FÉVRIER 1869.

Jours du mois.	BAROMÈTRE A ZÉRO. Moyenne par jour.	THERMOMÈTRE CENTIGRADE à minima.	à maxima.	DIRECTION moyenne des vents supérieurs.	inférieurs.	UDOMÈTRE au Puy.	à Yssingeaux.
	mm.					mm.	mm.
1	701,6	7°5	11°2	S	S	»	»
2	704,1	3,6	11,2	O	SO	5,70	21,50
3	711,8	0,6	11,2	O	O	»	»
4	715,8	4,5	12,3	N	SO	»	»
5	716,2	2,5	14,3	»	SE	»	»
6	715,5	4,5	16,2	»	S	»	»
7	714,1	1,5	16,5	»	O	»	»
8	711,0	—1,6	17,2	»	SO	»	»
9	712,1	—1,5	14,3	O	SO	»	»
10	716,1	—2,5	15,2	N	O	»	»
11	716,3	4,5	15,0	NO	O	»	»
12	712,4	—0,5	17,2	O	O	»	»
13	707,7	1,5	7,1	NO	O	1,00	1,50
14	717,4	—2,5	8,3	»	O	»	»
15	717,0	—2,4	8,3	O	S	»	»
16	713,8	—5,6	17,3	»	SE	»	»
17	709,7	—2,6	12,3	SO	S	»	»
18	706,1	5,3	11,2	S	S	»	»
19	701,4	5,5	10,2	S	S	1,00	»
20	703,2	1,5	9,2	N	O	2,30	»
21	700,3	1,6	5,3	N	N	16,80	8,10
22	700,1	1,6	7,1	N	N	0,05	»
23	705,6	—0,5	3,2	N	N	»	»
24	712,3	0,4	1,3	N	N	»	»
25	710,4	—2,6	5,2	»	O	»	»
26	713,2	—1,5	9,2	NO	NO	»	»
27	713,3	4,5	14,3	N	E	»	»
28	707,4	2,5	8,2	NO	O	3,50	»
29	»	»	»	»	»	»	»
30	»	»	»	»	»	»	»
31	»	»	»	»	»	»	»
	M. 710,2	1,1	11,0			30,35	31,10

Moyenne du mois : 6°0.

MARS 1860.

Jours du mois.	BAROMÈTRE A ZÉRO. Moyenne par jour.	THERMOMÈTRE CENTIGRADE		DIRECTION moyenne des vents		UDOMÈTRE	
		à minima.	à maxima.	supérieurs.	inférieurs.	au Puy.	à Yssingeaux.
	mm.					mm.	mm.
1	701,2	0°5	9°3	NO	O	3,60	»
2	694,4	5,1	9,8	O	O	3.80	»
3	700,6	—2,5	2,3	N	N	10,00	90,00
4	705,5	—5,0	0,3	N	N	»	»
5	709,2	—7,3	5,3	N	N	»	»
6	702,8	0,0	3,2	N	N	3,20	»
7	703,4	0,5	3,2	NO	NO	»	»
8	702,1	—5,5	1,3	N	N	»	»
9	693,7	—8,0	5,2	N	NE	»	»
10	683,5	0,0	10,3	S	SE	1,45	»
11	680,2	0,4	6,2	S	S	»	»
12	692,1	—2,5	3,3	»	NO	»	»
13	691,0	—4,1	3.2	N	O	»	»
14	689,4	—3,2	7,2	SE	SE	»	»
15	693,7	—2,5	1,5	N	N	»	»
16	691,7	—2,5	—0,4	N	NO	»	»
17	693,1	—2,5	5,2	N	O	3,00	18,80
18	701,1	—0,1	8,2	N	NO	»	3,40
19	705,8	1,5	10,6	O	O	1,60	»
20	695,5	0,5	6,0	O	S	3,80	»
21	690,2	—0,5	2,3	»	O	1,40	»
22	694,3	—0,5	6,2	N	N	»	»
23	698,9	1,6	4,3	NE	N	»	»
24	697,7	—0,5	1,1	N	N	»	20,10
25	698,0	—0,5	2,2	N	N	»	»
26	698,3	0,5	5,2	N	N	»	»
27	694,4	0.2	7,5	S	SO	0,30	»
28	692,9	—4,0	4,3	S	SE	6,20	»
29	695,5	—10,0	4,5	S	S	»	»
30	696,5	—5,0	10,0	S	S	»	»
31	695,1	1,5	4,7	SE	E	»	»
	M. 696,2	—1,8	4,9			38,35	132,30

Moyenne du mois : 1°6.

AVRIL 1869.

Jours du mois.	BAROMÈTRE A ZÉRO. Moyenne par jour.	THERMOMÈTRE CENTIGRADE à minima.	THERMOMÈTRE CENTIGRADE à maxima.	DIRECTION moyenne des vents supé-rieurs.	DIRECTION moyenne des vents infé-rieurs	UDOMÈTRE au Puy.	UDOMÈTRE à Ysingeaux.
	mm.					mm.	mm.
1	698,0	—3°5	10°0	N	NO	»	»
2	700,4	0,0	10,2	O	O	2,2	3,10
3	701,9	—2,5	12,5	S	SO	»	»
4	696,3	0,5	5,2	S	O	»	»
5	703,6	»	»	N	O	3,5	3,60
6	711,1	0,3	14,3	N	NO	»	»
7	709,7	—0,5	20,0	»	NE	»	»
8	707,7	1,5	23,2	»	S	»	»
9	707,0	3,5	24,2	O	S	»	»
10	707,6	5,5	20,5	»	SE	»	»
11	710,3	5,5	22,3	»	SE	»	9,60
12	713,5	2,5	25,2	»	SE	»	»
13	707,3	2,6	25,2	»	SE	»	»
14	708,8	5,0	22,2	N	SE	1,00	»
15	704,3	7,5	15,2	S	S	3,20	»
16	698,6	5,5	13,2	O	SO	0,50	4,80
17	694,4	1,6	9,3	O	S	1,20	»
18	695,3	2,6	8,3	NO	N	1,00	»
19	703,4	3,6	9,2	N	O	3,40	»
20	707,4	0,5	15,3	N	N	»	»
21	708,4	1,5	17,2	N	N	»	»
22	706,9	1,5	23,0	»	NE	»	»
23	707,2	2,6	25,2	»	NE	»	»
24	706,4	5,5	28,1	O	E	»	»
25	709,8	7,6	18,3	N	E	»	7,00
26	705,1	5,5	18,5	NO	E	3,00	21,00
27	706,3	5,5	19,3	SE	SE	»	»
28	707,6	8,5	22,2	S	SE	»	»
29	706,2	5,5	26,3	»	E	»	»
30	702,2	5,5	24,3	E	NO	»	»
	M. 705,2	3,1	18,2			19,00	49,10

Moyenne du mois : 10°6.

MAI 1869.

Jours du mois.	BAROMÈTRE A ZÉRO. Moyenne par jour.	THERMOMÈTRE CENTIGRADE à minima.	à maxima.	DIRECTION moyenne des vents supérieurs.	inférieurs.	UDOMÈTRE au Puy.	à Yssingeaux.
	mm.					mm.	mm.
1	702,8	4°6	26°3	»	N	»	»
2	705,3	4,6	23,3	»	N	»	»
3	707,0	4,6	24,2	N	O	»	»
4	705,6	8,5	27,3	N	O	»	»
5	700,9	5,5	29,2	S	S	»	»
6	695,9	12,5	18,3	S	S	»	»
7	693,6	9,6	21,2	SO	S	1,63	3,00
8	699,1	9,6	20,2	O	SO	2,00	8,30
9	703,4	9,6	22,3	NO	SO	»	»
10	700,2	10,6	20,3	SO	SO	3,60	7,50
11	702,6	4,6	21,4	O	S	4,40	»
12	704,7	4,6	25,3	O	N	»	2,00
13	703,2	10,5	26,2	O	N	»	»
14	701,7	11,3	24,3	S	E	»	»
15	699,1	9,5	22,3	S	SE	1,40	»
16	699,4	10,5	18,3	O	SO	»	»
17	703,4	8,5	23,3	O	NE	»	2,80
18	703,7	7,6	22,3	S	SO	»	1,20
19	703,9	10,5	21,3	SO	SO	1,60	»
20	701,1	10,6	24,2	SO	SE	5,00	10,00
21	699,1	12,6	23,2	SO	SO	»	2,00
22	707,8	4,5	18,3	N	NE	»	»
23	707,4	5,5	17,2	NE	NE	»	»
24	703,7	2,5	24,2	SE	S	»	»
25	696,3	5,5	24,6	»	S	»	»
26	696,9	9,6	19,3	S	SE	12,20	»
27	700,8	9,5	21,2	S	S	1,00	20,50
28	700,4	12,6	24,3	SO	S	2,00	»
29	704,1	11,6	17,2	S	S	4,42	»
30	705,7	5,5	15,3	NE	SO	20,20	20,40
31	707,4	8,5	11,2	N	O	»	»
	M. 702,1	8,3	21,9			59,45	77,70

Moyenne du mois : 15°1.

JUIN 1869.

Jours du mois.	BAROMÈTRE A ZÉRO. Moyenne par jour.	THERMOMÈTRE CENTIGRADE à minima.	à maxima.	DIRECTION moyenne des vents supérieurs.	inférieurs.	UDOMÈTRE au Puy.	à Yssingeaux.
	mm.					mm.	mm.
1	709,3	5°5	13°3	N	O	0,25	»
2	710,2	3,6	15,3	NE	N	»	»
3	709,1	1,6	20,2	NE	N	»	»
4	707,6	7,6	24,2	O	N	»	»
5	710,2	9,5	27,3	»	N	»	»
6	712,5	8,6	30,3	»	NE	»	»
7	712,9	9,5	31,2	»	NE	»	»
8	710,9	10,5	31,3	N	NE	»	»
9	706,4	11,6	29,3	NO	NO	»	»
10	704,3	10,5	24,2	NO	NO	»	»
11	704,1	8,5	21,3	N	NE	»	»
12	701,6	3,6	26,3	O	E	»	»
13	701,6	11,5	26,3	SO	S	»	»
14	700,4	12,5	25,2	SO	SO	9,40	10,20
15	708,8	7,5	19,2	NO	SO	3,20	6,00
16	710,1	9,5	17,3	NO	O	2,50	0,20
17	711,8	3,5	19,2	NO	N	»	»
18	708,3	4,6	24,3	NO	NO	»	»
19	704,3	8,5	18,3	NO	NO	1,90	»
20	702,2	4,5	16,3	NO	N	6,00	»
21	705,6	7,5	17,3	NO	N	2,20	»
22	708,9	7,5	15,3	NO	N	3,00	7,10
23	710,4	2,6	20,2	NE	NE	»	»
24	707,2	4,5	22,3	NE	NE	»	»
25	705,3	5,6	24,2	NO	N	»	»
26	701,9	6,6	24,3	SO	S	0,50	»
27	706,5	10,5	27,3	NO	NE	»	»
28	706,6	8,6	28,2	NO	N	»	3,00
29	704,1	9,5	25,2	N	NE	»	»
30	702,4	6,5	18,3	N	N	»	»
	M. 707,0	7,4	22,8			28,95	26,50

Moyenne du mois : 15°1.

JUILLET 1869.

Jours du mois.	BAROMÈTRE A ZÉRO. Moyenne par jour.	THERMOMÈTRE CENTIGRADE		DIRECTION moyenne des vents		UDOMÈTRE	
		à minima.	à maxima.	supé-rieurs.	infé-rieurs.	au Puy.	à Ys-singeaux.
	mm.					mm.	mm.
1	703,1	6°6	18°3	NE	NO	18,70	3,00
2	704,2	8,6	16,3	NO	N	14,00	4,00
3	705.8	8,5	22,1	NO	N	»	»
4	705,5	13,5	24,5	NE	N	»	»
5	706,6	10,5	28,2	N	NO	»	6,00
6	709,3	10,5	26,2	N	N	»	»
7	711,5	14,5	24,2	NE	NE	»	»
8	710,8	12,5	31,2	»	E	»	»
9	712,6	9,6	32,2	E	NE	»	»
10	713,4	14,5	32,3	NE	NE	»	»
11	712,4	14,6	35,2	»	N	»	»
12	718,8	13,6	37,2	NO	E	»	»
13	707,3	13,6	36,3	NO	S	»	»
14	709,3	14,5	27,2	NO	E	1,70	16,00
15	710,5	10.5	26,2	N	N	»	»
16	710,6	10,5	29,3	N	NE	»	»
17	707,1	11,6	34,3	N	NE	»	»
18	704,7	11,6	30,3	»	N	»	»
19	705,8	10,0	33,3	»	N	»	»
20	706,8	11,6	35,2	»	NE	»	»
21	706,2	11,5	37,2	»	E	»	»
22	706,5	12,5	35,2	»	N	»	»
23	707.6	12,6	35,2	NO	N	»	»
24	705,6	14,5	33,3	S	O	1,70	»
25	703,7	15,5	23,2	NE	N	4,20	30,00
26	705,4	13,6	27,3	NO	N	»	»
27	706,3	11,6	31,3	NO	N	»	»
28	705,6	12,6	32,3	»	S	»	»
29	707,9	15,6	31,2	SO	SO	5,65	5,00
30	711,1	12,6	32,3	SO	SO	»	1,50
31	710,3	16,5	31,2	SO	SO	»	»
	M. 708,1	12,3	30,0			45,95	65,50

Moyenne du mois : 21°1.

AOUT 1869.

Jours du mois.	BAROMÈTRE A ZÉRO. Moyenne par jour.	THERMOMÈTRE CENTIGRADE à minima.	à maxima.	DIRECTION moyenne des vents supérieurs.	inférieurs.	UDOMÈTRE au Puy.	à Yssingeaux.
	mm.					mm.	mm.
1	705,9	15°5	33°2	NO	NO	»	7,50
2	706,2	14,5	21,2	N	S	5,9	»
3	704,9	10,6	25,2	N	NE	0,2	»
4	710,3	9,6	34,2	»	E	»	»
5	710,6	14,5	33,3	SO	O	»	»
6	709,2	15,6	25,2	NO	E	»	»
7	708,3	9,5	23,2	N	N	»	»
8	708,4	5,6	28,3	»	E	»	»
9	707,5	7,5	29,3	NO	O	»	»
10	702,9	15,6	27,3	NO	SO	»	»
11	705,7	8,6	18,2	NO	NO	»	1,00
12	708,9	5,5	21,3	NE	E	»	»
13	708,7	5,6	27,2	NO	N	»	»
14	708,4	7,3	27,3	N	O	»	»
15	708,4	8,5	20,2	N	N	6,1	5,00
16	711,0	7,6	22,2	N	N	»	1,00
17	709,1	9,5	21,2	NE	N	»	»
18	709,5	10,6	20,2	NE	N	»	»
19	709,2	10,6	19,2	E	N	»	»
20	709,5	10,5	25,2	N	NE	»	»
21	709,6	7,5	26,3	»	N	»	»
22	710,2	7,6	28,5	»	N	»	»
23	709,3	8,5	25,5	»	NE	»	»
24	709,9	6,5	22,3	E	S	»	»
25	709,8	8,5	33,3	»	E	»	»
26	709,5	8,5	33,3	»	NE	»	»
27	709,1	10,5	36,2	»	NE	»	»
28	709,8	12,5	33,3	S	SO	»	»
29	706,7	14,5	31,2	E	S	»	»
30	706,2	13,5	33,3	O	SO	0,2	3,00
31	708,1	12,6	27,3	NE	SE	»	»
	M. 708,4	10,1	26,8			12,4	17,50

Moyenne du mois : 18°5.

SEPTEMBRE 1869.

Jours du mois.	BAROMÈTRE A ZÉRO. Moyenne par jour.	THERMOMÈTRE CENTIGRADE à minima.	à maxima	DIRECTION moyenne des vents supérieurs.	inférieurs	UDOMÈTRE au Puy.	à Yssingeaux.
	mm.					mm.	mm.
1	707,8	13°6	24°3	N	NE	15,00	25,40
2	708,2	10,5	19,3	NE	NE	9,20	»
3	706,8	4,6	23,2	»	NE	»	»
4	705,4	5,6	22,3	O	SO	»	»
5	705,8	14,5	23,3	S	S	5.20	2,00
6	706,6	12,5	21,2	NO	SE	17,40	8,50
7	710,0	11,5	21,2	N	N	10,20	10,50
8	708,3	9,6	25,3	S	N	»	»
9	708,7	14,5	25,3	S	SO	»	»
10	702,3	15,6	24,8	S	S	»	»
11	702,1	13,5	26,2	SO	S	»	»
12	704,5	11,6	25,6	O	SO	»	»
13	707,3	6,5	23,7	O	SO	»	»
14	711,2	12.5	24,0	N	NE	»	»
15	706,7	6 5	28,5	N	S	»	»
16	707,3	7,0	23,0	NO	SO	»	»
17	709,0	5,1	25,1	»	SE	»	»
18	707,6	5,5	25,8	O	N	»	»
19	704,9	12,3	27,3	SO	S	»	»
20	699,9	10,5	27,2	SE	SO	»	»
21	704,9	9,6	16,2	N	N	3,00	4,00
22	712,5	8,5	17,2	NE	N	0,40	»
23	716,2	4,5	18,2	NE	N	»	»
24	715,1	5,5	22,8	NE	E	»	»
25	711,3	8,5	28,2	»	E	»	»
26	709,4	8,5	28,2	»	S	»	»
27	708,8	7,5	26,2	»	SO	»	»
28	707,0	12,5	25,2	»	SO	»	5,00
29	703,1	13,5	24,2	N	S	»	»
30	700,8	12,5	23,2	S	S	»	»
	M. 16,9	9,8	23,9			60,40	55,40

Moyenne du mois : 16°9.

OCTOBRE 1869.

Jours du mois.	BAROMÈTRE A ZÉRO. Moyenne par jour.	THERMOMÈTRE CENTIGRADE à minima.	à maxima.	DIRECTION moyenne des vents supérieurs.	inférieurs.	UDOMÈTRE au Puy.	à Ysssingeaux.
	mm.					mm.	mm.
1	706,9	10°5	24°2	SO	S	»	3,00
2	»	»	»	»	SO	»	»
3	708,4	10,6	17,3	O	SO	1,00	»
4	711,2	9,6	17,3	N	N	»	2,00
5	708,4	6,5	18,3	E	N	»	»
6	709,1	6,5	23,2	NE	E	»	»
7	712,6	3,5	26,2	NO	E	»	»
8	713,1	4,5	28,2	N	NE	»	»
9	710,5	5,5	26,2	E	E	»	»
10	710,5	6,5	24,2	N	E	»	»
11	712,3	9,5	21,2	S	S	»	»
12	713,4	3,6	21,3	»	S	»	»
13	711,3	0,6	22,2	»	SE	»	»
14	709,7	7,5	18,2	N	S	»	»
15	707,4	4,6	17,2	N	E	»	»
16	703,9	0,5	19,2	O	SE	»	»
17	700,4	5,6	18,2	O	O	»	5,00
18	701,3	1,5	10,2	NO	SE	5,00	»
19	696,4	0,5	12,3	NO	S	»	»
20	701,3	0,5	4,2	»	O	10,50	8,00
21	707,3	0,6	7,3	N	N	0,40	12,00
22	713,1	3,5	5,2	N	N	»	10,00
23	710,5	—0,5	7,3	E	E	»	»
24	709,5	—0,5	7,3	N	NO	»	»
25	707,8	4,5	10,2	N	N	»	28,00
26	704,8	—1,6	9,1	»	NO	»	»
27	701,6	—0,6	7,2	N	N	0,70	»
28	702,6	—5,5	4,3	NO	E	»	»
29	704,2	—7,6	5,2	N	NO	»	30,00
30	707,5	—6,5	2,2	»	NO	»	»
31	711,9	—9,6	4,0	»	O	»	»
	M. 707,6	2,5	14,6			17,60	98,00

Moyenne du mois : 8°6.

NOVEMBRE 1869.

Jours du mois.	BAROMÈTRE A ZÉRO. Moyenne par jour.	THERMOMÈTRE CENTIGRADE à minima.	à maxima.	DIRECTION moyenne des vents supérieurs.	inférieurs	UDOMÈTRE au Puy.	à Yssingeaux.
	mm.					mm.	mm.
1	713,3	—9°9	6°3	NE	SO	»	»
2	713,6	1,7	9,8	NE	O	»	20,00
3	707,7	4,1	10,5	»	NO	»	»
4	700,5	5,5	13,7	»	NO	»	5,00
5	704,7	3,9	9,2	NO	NO	»	5,00
6	703,0	3,0	13,1	NO	O	»	»
7	705,6	3,5	9,0	NO	SE	0,7	»
8	707,9	—3,8	9,4	»	SE	»	4,00
9	707,3	—4,6	12,2	»	SE	»	»
10	705,9	—2,7	10,4	N	SE	»	»
11	707,4	0,5	4,0	N	N	1,2	2,30
12	714,5	—5,2	3,4	N	NE	»	»
13	717,0	—6,4	10,7	»	E	»	1,20
14	715,0	—3,5	13,0	NO	NO	»	»
15	712,4	0,5	10,6	»	O	»	»
16	706,9	5,2	10,7	»	O	»	»
17	710,0	6,5	12,0	N	NO	1,5	0,30
18	715,4	5,3	9,6	»	NO	»	»
19	714,8	6,3	10,2	»	NO	»	»
20	708,1	4,3	7,2	»	NO	»	»
21	705,9	—1,0	0,0	N	N	2,00	»
22	696,8	—2,3	2,5	NO	N	»	»
23	690,0	—1,3	6,2	»	E	1,10	»
24	694,3	0,2	3,6	»	SE	20,80	24,00
25	699,0	0,5	3,2	»	SE	6,00	»
26	707,8	1,0	5,5	NO	NE	0,3	»
27	708,0	2,9	12,7	NO	NO	»	18,00
28	704,8	7,0	12,6	NO	N	»	»
29	709,2	3,7	6,8	NO	NO	2,1	»
30	696,7	3,7	14,5	SO	SO	1,8	3,00
	M. 706,9	1,0	8,7			37,5	82,80

Moyenne du mois : 4°9.

DÉCEMBRE 1869.

Jours du mois.	BAROMÈTRE A ZÉRO. Moyenne par jour.	THERMOMÈTRE CENTIGRADE à minima.	à maxima.	DIRECTION moyenne des vents supérieurs.	inférieurs.	UDOMÈTRE au Puy.	à Yssingeaux.
	mm.					mm.	mm.
1	700,5	—1°2	1°4	NO	N	8,8	14,00
2	696,6	—3,8	—0,5	N	N	»	»
3	698,5	—5,0	—3,0	»	NO	»	13,50
4	702,7	—7,0	—2,8	SO	S	»	»
5	709,2	—9,5	—1,1	S	S	»	2,50
6	711,5	—6,1	4,1	SE	E	1,7	»
7	707,4	0,8	11,2	S	SE	3,4	»
8	704,0	8,6	12,5	SO	SO	»	»
9	703,6	6,3	11,4	S	S	9,8	»
10	705,3	1,7	9,8	SE	S	»	»
11	700,0	3,5	9,5	S	S	»	»
12	699,9	3,0	7,6	O	S	7,8	»
13	703,3	—5,3	5,6	NO	SO	»	»
14	703,6	—2,8	9,0	SO	SO	»	»
15	708,9	—2,7	8,0	»	S	0,5	»
16	711,1	1,0	10,0	»	N	1,8	»
17	705,8	4,0	10,8	»	O	0,6	»
18	708,1	—5,3	9,2	NO	S	»	»
19	704,3	2,0	11,0	O	S	»	»
20	703,6	2,0	6,9	O	SO	»	»
21	694,5	—2,7	5,7	SO	SO	»	»
22	691,1	0,5	2,9	»	NO	7,2	15,00
23	696,2	—1,4	1,8	»	NO	1,0	»
24	695,9	—3,0	1,2	»	S	»	»
25	694,4	—3,2	1,7	N	N	»	»
26	692,0	—6,7	—3,5	N	N	2,8	»
27	693,2	—18,8	—7,3	»	NE	»	12,00
28	700,0	—15,0	—2,1	»	N	1,2	»
29	711,4	—6,7	—1,8	N	NE	»	»
30	711,1	—13,5	2,0	»	SO	»	»
31	703,1	—1,2	3,7	NO	SO	»	18,00
	M. 702,3	—2,8	4,4			46,6	75,00

Moyenne du mois : 0°8.

MERCURIALES

DE LA

HAUTE-LOIRE

PAR CH. PELLISSIER

Chef de bureau à la Préfecture

1869

JANVIER, FÉVRIER, MARS, AVRIL 1869.

PRODUITS.	MARCHÉS DU PUY.	MARCHÉS DE BRIOUDE	MARCHÉS D'YSSINGEAUX.	MARCHÉS DU PUY.	MARCHÉS DE BRIOUDE	MARCHÉS D'YSSINGEAUX
	JANVIER.			FÉVRIER.		
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
froment (l'hec.),	20 90	22 25	21 50	21 03	22 25	20 55
méteil,	19 05	»	»	18 12	»	»
seigle,	16 91	16 50	17 »	15 54	17 »	17 40
orge,	13 25	12 50	15 50	12 62	13 »	13 62
avoine,	9 »	9 »	9 50	10 »	9 50	9 50
pois,	20 »	»	»	20 »	»	»
lentilles,	44 50	»	»	45 »	»	»
haricots,	50 »	»	»	28 »	»	»
pommes de terre,	3 25	5 »	2 50	4 »	4 50	2 48
bœuf (le kil.),	1 50	»	»	1 30	»	1 30
vache,	1 20	1 20	1 20	1 20	1 20	1 10
veau,	1 30	1 50	1 40	1 30	1 30	1 30
mouton,	1 30	1 40	1 50	1 30	1 40	1 30
porc,	1 60	1 50	1 80	1 60	1 50	1 40
	MARS.			AVRIL.		
froment,	21 05	21 »	20 »	21 34	21 »	20 50
méteil,	17 50	»	»	17 »	»	»
seigle,	14 98	16 50	15 76	15 75	16 25	16 25
orge,	12 75	12 75	14 03	12 12	13 75	13 »
avoine,	9 75	9 50	9 51	10 »	10 »	9 75
pois,	20 »	»	»	20 »	»	»
lentilles,	45 »	»	»	45 »	»	»
haricots,	27 50	»	»	26 25	»	»
pommes de terre,	3 75	4 50	»	4 50	4 50	2 86
bœuf,	1 30	»	1 30	1 30	»	1 30
vache,	1 20	1 20	1 10	1 20	1 20	1 20
veau,	1 30	1 20	1 20	1 30	1 50	1 30
mouton,	1 30	1 40	1 20	1 50	1 50	1 50
porc,	1 60	1 30	1 60	1 60	1 30	1 40

MAI, JUIN, JUILLET, AOUT 1869.

PRODUITS.	MARCHÉS DU PUY	MARCHÉS DE BRIOUDE	MARCHÉS D'YSSINGEAUX.	MARCHÉS DU PUY.	MARCHÉS DE BRIOUDE	MARCHÉS D'YSSINGEAUX.
	MAI.			JUIN.		
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
froment (l'hec.),	20 29	20 25	20 11	20 49	20 »	19 15
méteil,	18 06	»	»	17 66	»	»
seigle,	14 35	16 »	15 60	14 82	15 »	15 38
orge,	10 83	12 50	13 »	11 37	11 75	12 78
avoine,	9 50	9 »	9 47	9 50	8 50	9 55
pois,	20 »	»	»	20 »	»	»
lentilles,	44 58	»	»	43 50	»	»
haricots,	25 »	»	»	26 87	»	»
pommes de terre,	5 66	4 50	2 16	5 37	5 »	2 51
bœuf (le kil.),	1 30	»	»	1 30	»	»
vache,	1 20	1 20	1 30	1 20	1 20	1 20
veau,	1 30	1 30	1 40	1 30	1 30	1 30
mouton,	1 50	1 50	1 20	1 30	1 50	1 20
porc,	1 60	1 30	1 60	1 70	1 30	1 50
	JUILLET.			AOUT.		
froment,	19 89	21 »	20 55	19 42	20 »	19 »
méteil,	16 »	»	»	16 41	»	»
seigle,	14 70	15 »	14 68	14 20	15 75	14 25
orge,	11 37	11 75	»	11 »	10 25	11 75
avoine,	9 25	9 »	9 25	8 75	7 »	9 50
pois,	22 50	»	»	21 25	»	»
lentilles,	41 87	»	»	45 »	»	»
haricots,	26 25	»	»	26 25	»	»
pommes de terre,	4 50	5 »	2 48	7 20	5 93	5 10
bœuf,	1 30	»	1 20	1 30	»	»
vache,	1 20	1 20	1 20	1 20	1 10	1 20
veau,	1 30	1 20	1 30	1 30	1 10	1 50
mouton,	1 50	1 50	1 30	1 50	1 40	1 30
porc,	1 70	1 40	1 60	1 70	1 40	1 60

SEPTEMBRE, OCTOBRE, NOVEMBRE, DÉCEMBRE 1869.

PRODUITS.	MARCHÉS DU PUY.	MARCHÉS DE BRIOUDE	MARCHÉS D'YSSINGEAUX.	MARCHÉS DU PUY.	MARCHÉS DE BRIOUDE	MARCHÉS D'YSSINGEAUX.
	SEPTEMBRE.			OCTOBRE.		
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
froment (l'hec.),	19 15	20 50	20 »	18 55	20 50	18 75
méteil,	16 86	»	»	15 98	»	»
seigle,	14 10	15 75	14 75	14 45	15 75	14 »
orge,	10 50	10 25	11 75	11 »	10 25	11 25
avoine,	7 75	7 25	9 25	8 75	7 »	9 50
pois,	20 »	»	»	21 25	»	»
lentilles,	42 25	»	»	43 »	»	»
haricots,	26 25	»	»	30 »	»	»
pommes de terre,	5 75	3 »	4 96	6 »	3 »	3 72
bœuf (le kil.),	1 40	»	»	1 40	»	»
vache,	1 20	1 10	1 20	1 20	1 10	1 10
veau,	1 30	1 10	1 30	1 30	1 10	1 30
mouton,	1 50	1 40	1 40	1 50	1 40	1 30
porc,	1 70	1 40	1 60	1 70	1 30	1 40
	NOVEMBRE.			DÉCEMBRE.		
froment,	19 71	20 »	18 75	20 27	20 »	19 »
méteil,	16 98	»	»	17 91	»	»
seigle,	14 50	15 75	14 60	15 35	15 75	15 »
orge,	11 37	10 75	11 75	11 75	10 75	12 »
avoine,	8 12	7 »	9 55	8 25	7 »	8 10
pois,	22 50	»	»	22 50	»	»
lentilles,	42 50	»	»	40 »	»	»
haricots,	31 25	»	»	30 »	»	»
pommes de terre,	5 87	4 50	2 72	6 50	4 50	4 01
bœuf,	1 40	»	»	1 40	»	1 20
vache,	1 20	1 20	1 10	1 20	1 20	1 20
veau,	1 30	1 20	1 30	1 50	1 20	1 30
mouton,	1 50	1 30	1 30	1 50	1 50	1 30
porc,	1 70	1 40	1 40	1 70	1 40	1 60

État dressé par le même, et présentant : 1° le résultat des expériences faites en décembre 1869, dans le département, pour constater le poids légal des grains de la même année; 2° la contenance en litres et décilitres du quintal métrique de ces grains :

FROMENT.						SEIGLE.					
1re qualité.		2e qualité.		3e qualité.		1re qualité.		2e qualité.		3e qualité.	
Poids moyen de l'hectolitre	contenance moyenne du quintal en litres et décilitr.	Poids moyen de l'hectolitre	contenance moyenne du quintal en litres et décilitr.	Poids moyen de l'hectolitre	contenance moyenne du quintal en litres et décilitr.	Poids moyen de l'hectolitre	contenance moyenne du quintal en litres et décilitr.	Poids moyen de l'hectolitre	contenance moyenne du quintal en litres et décilitr.	Poids moyen de l'hectolitre	contenance moyenne du quintal en litres et décilitr.
kilog. 78 »	litres. 128 »	kilog. 76 »	litres. 151 4	kilog. 74 »	litres. 136 1	kilog. 74 »	litres. 134 5	kilog. 72 »	litres. 139 4	kilog. 69 »	litres. 144 7
ORGE.						AVOINE.					
kilog. 65 »	litres. 155 6	kilog. 61 »	litres. 164 5	kilog. 58 »	litres. 173 9	kilog. 48 »	litres. 211 5	kilog. 44 »	litres. 228 8	kilog. 40 »	litres. 253 5

OUVRAGES REÇUS

PAR LA

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE

SCIENCES, ARTS ET COMMERCE DU PUY

PENDANT L'ANNÉE 1869

A

Actes de l'Académie des lettres, sciences et arts de Bordeaux. 1868.

Alcools (la rectification des) et les agents chimiques, par M. Dubrunfaut.

Annales archéologiques. 1869.

Annales de la Société d'émulation des Vosges. 1866.

Annales de la Société littéraire, scientifique et artistique d'Apt (Vaucluse). 1865-1866.

Annales de la Société d'horticulture de l'arrondissement de Meaux. 1868.

Annales de la Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres d'Indre-et-Loire.

Annales du commerce extérieur.

Annales de la Société académique de Nantes et de la Loire-Inférieure.

Annales de la Société d'agriculture, industrie, sciences, arts et belles-lettres de la Loire. 1868.

Annales des sciences physiques et naturelles d'agriculture et d'industrie de la Société d'agriculture de Lyon. 1867.

Annuaire de la Société météorologique de France. 1869.

Annuaire de la Haute-Loire de 1869.

Annuaire de la Société philotechnique. — 1868.

Annuaire des cinq départements de la Normandie. 1869.

Apostolicité de l'église du Velay, dissertation sur la date de l'évangélisation du Velay, précédée d'une Introduction sur les origines du christianisme dans les Gaules en général, et suivie d'un appendice de notes et documents, par M. l'abbé Frugère, membre résidant.

Aquis calidis (Eaux-Chaudes) de sa position sur la carte de Peutinger, par M. Mathieu.

Art (l') gaulois.

B

Blasons (les) de la Diana, par L.-Pierre Gras, membre non résidant.

Budget départemental de la Haute-Loire. 1868.

Bulletin agricole du Puy-de Dôme. 1869.

Bulletin des travaux de la Société départementale de la Drôme. 1869.

Bulletin de la Société d'agriculture de Boulogne-sur-Mer. 1869.

Bulletin de la Société d'agriculture, industrie, sciences et arts de la Lozère. 1869.

Bulletin de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe. 1869.

Bulletin de la Société d'agriculture et d'horticulture du Gers. 1869.

Bulletin de la Société d'agriculture d'Alger. 1868.

Bulletin de la Société protectrice des animaux. 1869.

Bulletin de la Société régionale d'horticulture de Chauny. 1869.

Bulletin de la Société agricole, scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales.

Bulletin de la Société centrale d'agriculture de France. 1869.

Bulletin de la Société des antiquaires de l'Ouest. 1868.

Bulletin de la Société des antiquaires de France. 1868.

Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie. 1868.

Bulletin de la Société polymatique du Morbihan. 1868.

Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne. 1868.

Bulletin de la Société d'agriculture de Moscou. 1866-1867.

Bulletin de la Société d'agriculture de l'Aube. 1868.

Bulletin historique de la Société des antiquaires de la Morinie. 1868.

Bulletin de la Société académique d'agriculture, belles-lettres, sciences et arts de Poitiers. 1868.

Bulletin de la Société d'histoire naturelle de Colmar. 1867-1868.

Bulletin de la Société d'émulation de l'Allier. 1866-1867.

Bulletin de la Société des sciences et arts de Vitry-le-Français. 1867-1868.

Bulletin de la Société centrale d'agriculture et des Comices agricoles de l'Hérault.

Bulletin de la Société académique de Laon.

Bulletin de la Société centrale d'horticulture de la Seine-Inférieure. 1869.

Bulletin de la Société centrale d'horticulture de France. 1869.

Bulletin de la Société royale de Flore de Bruxelles. 1869.

Bulletin de la Société départementale d'agriculture du Haut-Rhin.

Bulletin de la Société industrielle d'Angers et de Maine-et-Loire. 1867-1868.

Bulletin des travaux de la Société libre d'émulation du commerce et de l'industrie de la Seine-Inférieure.

Bulletin monumental.

Bulletin de la Société centrale d'agriculture du Cantal. 1869.

Bulletin de la Société d'horticulture du centre de la Normandie.

Bulletin de la Société d'agriculture de Melun. 1869.

Bulletin de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Haute-Saône.

Bulletin du Comice agricole de Saint-Quentin. 1868.

Bulletin de la Société académique des sciences, arts belles-lettres, agriculture et industrie de Saint-Quentin.

C

D

E

G

Géographie ancienne de la Macédoine, par M. Desdevises-du-Dézert, membre non résidant.
Glucoses (présence des) dans les sucres bruts et raffinés de betteraves et de cannes, par M. Dubrunfaut.

H

Histoire des ducs de Bourbon et des comtes de Forez, par La Mure, éditée par M. de Chantelauze.
Histoire du château de Murol, d'après des documents authentiques, par M. Mathieu, membre non résidant.
Histoire naturelle du Morbihan.

I

Industrie (l') dentellière et le projet de loi sur les dessins et modèles de fabrique, par M. Chevallier-Balme, membre résidant.

J

Journal populaire d'agriculture, publié à Niort, par la Société centrale d'agriculture des Deux-Sèvres. 1869.
Journal de la Société centrale d'horticulture de France. 1869.
Journal d'agriculture pratique et d'économie rurale pour le midi de la France, publié par les Sociétés d'agriculture de la Haute-Garonne et de l'Ariége. 1869.
Journal de l'agriculture. 1869.

Journal d'agriculture pratique. 1869.
Journal d'agriculture progressive. 1869.
Journal d'éducation populaire.

M

Matériaux d'archéologie et d'histoire, par MM. les archéologues de Saône-et-Loire et des départements limitrophes.
Mémoires nouveaux de la Société des sciences, agriculture et arts du Bas-Rhin, tom. IV.
Mémoires de la Société d'agriculture, sciences, belles-lettres et arts d'Orléans. 1869.
Mémoires de la Société d'agriculture, commerce, sciences et arts de la Marne. 1867.
Mémoires d'agriculture, d'économie rurale et domestique, de la Société centrale d'agriculture de France. 1869.
Mémoires de l'Académie des sciences, lettres et arts d'Arras.
Mémoires de l'Académie de Metz. 1866-1867.
Mémoires de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse.
Mémoires de l'Académie de Stanislas. 1867.
Mémoires lus à la Sorbonne dans les séances extraordinaires du comité des travaux historiques et des Sociétés savantes. 1868. — Histoire, philologie et sciences morales.
Id. — archéologie.
Mémoires et publications de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut.

Mémoires de la Société d'émulation d'Abbeville. 1867-1868.

Mémoires de la Société académique de Maine-et-Loire.

Mémoires de la Société des antiquaires de Picardie.

Mémoires de la Société académique d'archéologie, sciences et arts de l'Oise.

Mémoires de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Caen.

Mémoires sur l'histoire du Cotentin et de ses villes, par messire René Toustain de Billy, publiés par la Société d'archéologie et d'histoire naturelle du département de la Manche.

Mémoires de la Société d'agriculture de Washington.

Mémoires de la Société d'histoire naturelle de Boston.

Mémoires de l'Institut smithsonien de Washington.

Mémoires de la Société littéraire et philosophique de Manchester. 1865-1868.

Mémoires de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Marseille.

N

Note sur la saturation, la surfusion et la dissolution, par M. Dubrunfaut.

Note sur la loi de Mariotte et sur la liquéfaction des gaz dans leurs rapports avec l'état de siccité de ces gaz, par M. Dubrunfaut.

Notice archéologique sur le camp de Chassey, par M. Edouard Flouest, membre non résidant.

Notice nécrologique sur M. Demesmay, par M. Dubrunfaut.

Notices, mémoires et documents publics par la Société d'agriculture, d'archéologie et d'histoire naturelle du département de la Manche. 1867.

Notice historique sur Blesle et l'abbaye de Saint-Pierre de Blesle, par M. le comte Léo de Saint-Poncy, membre non résidant.

O

Observations sur l'ouvrage de M. Auguste Callet, intitulé la légende des Gagats.

P

Précis analytique des travaux de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen.

Procès-verbaux des conférences de la Société du matériel agricole de la Sarthe. 1869.

Procès-verbaux de la conférence internationale des Sociétés de secours pour les blessés militaires des armées de terre et de mer, tenue à Paris en 1867, par M. le baron Serrurier.

Procès-verbaux des séances de la Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron.

Publications de la Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron.

Publications de la section historique de l'Institut (ci-devant Société archéologique du grand-duché), constitué sous le protectorat de Sa Majesté le roi grand-duc. 1868.

R

Rapport sur la viticulture du nord-ouest de la France, par M. le docteur Jules Guyot, membre honoraire.

Rapport à S. Exc. M. le Ministre de l'agriculture sur la mission confiée à M. Pasteur en 1868, relativement à la maladie des vers à soie.

Rapport adressé à MM. les membres de la Société du Musée de Riom et lu dans la séance du 15 décembre 1868, par M. Francisque Mandet, membre non résidant.

Recueil de l'Académie des jeux floraux.

Recueil de la Société des sciences, belles-lettres et arts de Tarn-et-Garonne. 1867.

Recueil des publications de la Société havraise d'études diverses. 1867.

Réflexions (quelques) sur la doctrine scientifique dite Darwinisme, par M. Charles des Moulins, membre non résidant.

Revue des Sociétés savantes. 1868.

Revue de l'art chrétien. 1869.

Revue universelle de séricicultnre. 1869.

Revue agricole et forestière de Provence. 1869.

Revue historique, nobiliaire et biographique. — Recueil de mémoires et documents, publiés sous la direction de M. L. Sandret.

S

Séance publique de la Société des sciences, de l'agriculture et des arts de Lille. 1868.

Société de la carte géologique de France. — Discussion des statuts.

Statistique de la France, publiée par S. Exc. M. le Ministre de l'agriculture. 1862.

Style (du) dans les beaux-arts. — Discours de réception à l'Académie des jeux floraux, par M. Jules Buisson, membre non résidant.

Sud-Est (le). 1869.

T

Temple de Mercure découvert au pied du Puy-de-Dôme, par M. Mathieu, membre non résidant.

V

Vercingétorix et César à Gergovia, chez les Arvernes, par M. Mathieu, membre non résidant.

Vignes (les) du Puy. Notes historiques, par M. Paul le Blanc, membre non résidant.

Z

Zeitschrift der deutschen geologischen Gesellschaft XVI band-heft. Berlin. 1864.



TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME

Procès-verbaux des séances de l'année 1869.

PAGES.

PAGES.

PAGES.

Rapports & Mémoires (2e partie).

FIN DE LA TABLE.

ERRATA

Page 31, ligne 21, lisez : *seraient,* au lieu de *serait.*
Page 74, ligne 6, lisez : *haricot,* au lieu de *harico.*
Page 142, ligne 24, lisez : *graine,* au lieu de *graisse.*
Page 142, ligne 26, lisez : *graine,* au lieu de *graisse.*
Page 145, ligne 29, lisez : *Lans,* au lieu de *Lens.*
Page 163, ligne 6, lisez : *ajoutons,* au lieu de *ajoutous.*
Page 192, ligne 24, lisez : *Ranc-Aleil,* au lieu de *Ranc Alais.*
Page 197, ligne 10, lisez : *Yorkshire* et *Hampshire*, au lieu de *Yockshire* et *Yanshire.*

MÉMOIRES

Page 246, ligne 14, lisez : *jugé,* au lieu de *juré.*

Le Puy, typ. et lith. Marchessou.